Cour d'Appel de Bruxelles
Place Poelaert 1, 1000 Bruxelles
Audience d'introduction du 7 mai 2009
RG première instance : RG 068703A, RG 998926A, RG 971715A jointes
Appel : 2009/AR/893
Référence : JBC1522

CONCLUSIONS DE SYNTHESE

Pour :
Françoise **SCHEYVEN,** sans profession, domiciliée Corsendonk 16 à 2360 Vieux-Turnhout (2360 Oud-Turnhout), Téléphone / Fax : 014.45.06.62
Demanderesse

Contre :
1/ **DEXIA Banque Belgique**, société anonyme, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403201185, tenant son siège social «1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco, 44 »
2/ **DEXIA Uccle-Rhode**, société coopérative à responsabilité limitée, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0469209883 (numéro d'établissement 2095410232), tenant son siège social à «1180 Uccle, chaussée de Waterloo, 1356 »
3/ Monsieur **Michel COLLARD**, gérant d'agence Dexia Bank, indépendant, né à Uccle le 17 mai 1951, tenant son agence «1180 Uccle, chaussée de Waterloo, 1356 », domicilié à «1180 Uccle, avenue des Alisiers, 75 »
4/ Monsieur **Jean-François TAYMANS**, notaire, né à Louvain le 1er novembre 1945, domicilié à «1030 Schaerbeek, Place des Bienfaiteurs, 9 », tenant son étude «1000 Bruxelles, rue du Midi, 146 »
5/ **Jean-François TAYMANS, Notaire**, Société privée à responsabilité limitée unipersonnelle, «1000 Bruxelles, rue du Midi, 146 »
6/ Baron **François-Xavier de MEESTER de BETZENBROECK**,, époux de Patricia Scheyven, employé, né à Bruxelles, le 6 mai 1943, domicilié à «1180 Uccle, avenue des Sorbiers, 25 »
7/ Monsieur **Carlos de MEESTER de BETZENBROECK**, sans profession, né à Ixelles, le 12 septembre 1971, fils de Patricia Scheyven et François-Xavier de Meester de Betzenbroeck, domicilié à «1180 Uccle, avenue d'Hougoumont, 29/A »
8/ Madame **Patricia SCHEYVEN**, épouse du Baron François-Xavier de Meester de Betzenbroeck, sans profession, née à Uccle, le 17 juillet 1947, domiciliée à «1180 Uccle, avenue des Sorbiers, 25
9/ Madame **Danièle SCHEYVEN**, épouse du Baron Patrick Nothomb, sans profession, née à Uccle, le 17 janvier 1938, domiciliée à «6720 Habay-la-Neuve, rue du Pont d'Oye, 2 »
10/ Banque **ING**, ex-Banque Bruxelles Lambert, société anonyme, immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0403200393 tenant son siège social «1000 Bruxelles, avenue Marnix, 24 »
Défendeurs

A la demande de Françoise Scheyven, les présentes conclusions ont été révisées par :

Doris Glénisson, juriste Doctorante en droit DESS de Droit, Paris MBA, Louvain (1e de la promotion) Licenciée en sciences économiques appliquées, IAG, UCL Candidat Ingénieur Civil, UCL	**Entreprise : GLENISSON Doris** Activités juridiques 29 rue Tronchet F-75008 Paris Identifiant SIREN : 528 073 349 Identifiant SIRET : 528 073 349 00011 APE : 6910Z - Activités juridiques

NB – table des matières en page 237 et liste de pièces en page 241

Les affaires RG 971715A, RG 998926A et RG 068703A sont connexes et jointes

Première instance

- Vu la citation de Ghislaine Boucher du 29 janvier 1997 - RG 971715A
- Vu les conclusions de Françoise Scheyven des 16 décembre 1998 et 5 janvier 1999 -RG 971715A
- Vu la citation de Danièle et Patricia Scheyven d'août 1999 - RG **998926A**
- Vu les conclusions de Danièle et Patricia Scheyven du 20 avril 2006 - RG **998926A**
- Vu la citation de Françoise Scheyven du 11 mai 2006 - RG *068703A*
- Vu la décision prononcée le 29 mei 2006 par la septième chambre du tribunal de première instance de bruxelles qui a fixé un calendrier de procédure - RG **998926A**
- Vu les conclusions de Françoise Scheyven du 24 juillet 2006 - RG *068703A*
- Vu les conclusions de Danièle et Patricia Scheyven du 20 avril 2006 - RG **998926A**
- Vu les conclusions de Françoise Scheyven du 18 septembre 2006 - RG *068703A*
- Vu la décision prononcée le 2 novembre 2006 par la neuvième chambre du ″Tribunal de première instance de Bruxelles " qui a fixé un calendrier de procédure - RG *068703A*
- Vu les conclusions de Françoise Scheyven du 30 octobre 2006 - RG **998926A**
- Vu les conclusions additionnelles de Danièle et Patricia Scheyven du 28 novembre 2006 - RG **998926A**
- Vu les conclusions récapitulatives de Françoise Scheyven du 2 janvier 2007 - RG **998926A**
- Vu la citation en intervention forcée de Françoise Scheyven du 13 février 2007 - RG **998926A**
- Vu les conclusions de Danièle et Patricia Scheyven, François-Xavier de Meester de Betzenbroeck, Carlos de Meester de Betzenbroeck du 19 janvier 2007 - RG *068703A*
- Vu les conclusions de ING du 19 mars 2007 - RG *068703A*
- Vu les conclusions de Dexia et consorts du 4 juin 2007 - RG *068703A*
- Vu les conclusions récapitulatives déposées par Françoise SCHEYVEN et communiquées le 4 juillet 2007 - RG *068703A*
- Vu les conclusions de synthèse déposées par Mesdames Patricia et Danièle SCHEYVEN et Messieurs Carlos et François-Xavier de MEESTER de BETZENBROECK du 30 août 2007 - RG *068703A*
- Vu les conclusions de Dexia et consorts du 27 août 2007 (communiquées le 1er septembre 2007) - **RG 998926A**
- Vu les conclusions de Françoise Scheyven du 2 septembre 2007 **- RG 998926A**
- Vu les conclusions déposées par la SA I.N.G. du 21 septembre 2007 - RG *068703A*
- Vu les conclusions de Françoise Scheyven du 1er octobre 2007 - **RG 998926**
- Vu la note de procédure de Françoise Scheyven du 15 octobre 2007 - **RG 998926**
- Vu les conclusions déposées par Dexia et consorts du 31 octobre 2007 - *RG 068703A*
- Vu les conclusions déposées par Françoise Scheyven le 16 novembre 2007 - *RG 068703A*
- Vu le jugement prononcé en néerlandais le 18 décembre 2007 par la septième chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles AVEC EXECUTION PROVISOIRE **- RG 998926A**
- Vu les conclusions déposées et communiquées par Françoise Scheyven le 25 février 2009 - RG 971715A - **RG 998926 - *RG 068703A***
- Vu le jugement n ° 67 jugé et prononcé en français à Bruxelles par le vice-président P. Collignon, juge unique, à l'audience publique de la 9ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 06 mars 2009, dans les affaires R.G.97/1715/A , R.G.99/8926/A et R.G. 06/8723/A , jointes, numéro de répertoire 09/10360 AVEC EXECUTION PROVISOIRE

Appel

- Vu l'acte d'appel déposé par Françoise Scheyven le 3 avril 2009
- Vu les conclusions d'appel déposées et communiquées par Françoise Scheyven le 21 avril 2009
- Vu les conclusions additionnelles avant dires droit communiquées le 1er juin 2009 par Françoise Scheyven et déposées au greffe.

I. BREF RESUME DES LITIGES

Des injustices immenses dès avant le décès des parents : Danièle et Patricia Scheyven, les soeurs cadettes de Françoise Scheyven ont **habité gratuitement** pendant des dizaines d'années chez leurs parents avec leurs familles respectives (Danièle Scheyven durant 20 ans et Patricia Scheyven durant 30 ans : valeur totale **47.187.029 francs** – pièces B4, B5, B10, O1, ...) et ont reçu encore d'autres **donations et avantages**, lesquels transparaissent notamment des comptes bancaires des successions (pièces A11, A12, A14), et de l'expertise S2.

Une obstruction à l'information et une lenteur effarante dans la liquidation **:** Au décès de ses parents, les questions légitimes de Françoise Scheyven concernant les avoirs des successions de ses parents et leur gestion étant restées sans réponse, **elle a posé ses conditions** pour la liquidation des successions de ses parents par courrier recommandé (**14 mai 1998** – pièce D13) – i.e. essentiellement d'en connaître préalablement le montant exact des avoirs et la renonciation au testament nul.

Plus de quatre mois après, le notaire Taymans chargé des successions a informé Françoise Scheyven qu'un accord était en vue conformément aux conditions qu'elle avait posées et l'a conviée à une réunion (pièce D19, courrier du 24 septembre 2009).

Une transaction fortement lésionnaire signée brusquement sous pression et en camouflant les prélèvements illicites opérés : Lors de cette réunion du 9 octobre 1998, Françoise Scheyven fut pressée, sous la menace de déposer le testament nul (une page manquante notamment), de signer une transaction qu'elle a découverte pour la première fois (pièces B4, C1) et qui ne correspondait pas aux conditions posées.

Cette transaction (pièce C5) **la lésait de plus d'un quart** en évitant à ses soeurs les énormes rapports de donations, en sous-évaluant la maison de plus de **15.000.000 de francs en 1998 (pièces O1 et V1, expertises corroborées par de nombreuses preuves : articles de presse (pièce O3) et d'encyclopédie, points de comparaison (voir pièce X4), autres expertises. (pièce O1)**, et ne répondait pas aux conditions posées par Françoise Scheyven. En revanche, la prétendue expertise immobilière alléguée par les adversaires est un faux manifeste. **Aucun élément du marché ni aucune caractéristique de l'immeuble ne confirme cette expertise falsifiée des adversaires ! Pour principal exemple, ce rapport falsifié a omis un paramètre d'évaluation essentiel : la surface de l'immeuble, et a pris pour points de comparaisons des immeubles comportant moins de chambres et une nettement plus petite surface. CE MOYEN CONSTITUE PAR LA SURFACE DE L'IMMEUBLE « OUBLIEE » PAR LES ADVERSAIRES EST UN MOYEN CAPITAL !!! Le nombre de chambres est également un moyen très important, celui-ci ayant un fort impact sur la valeur de l'immeuble.**

En outre, après la signature de la transaction, son neveu lui révéla de façon sibylline que de **nombreux prélèvements** avaient été effectués sur les comptes bloqués et en indivision des successions, ce qui inquiéta fortement Françoise Scheyven.

Suite aux renseignements donnés plusieurs semaines après la signature de la transaction, il a été déterminé que précisément **6.709.676 francs** (pièces A1 et S2, expertises sous la foi du serment) avaient été prélevés illicitement des comptes bancaires DEXIA des successions, indivis et bloqués, sans discontinuer, de la date de l'entrée en coma du parent prémourant (13 mai 1996) jusqu'à la date de signature de la transaction (9 octobre 1998), à l'insu et sans l'autorisation de Françoise Scheyven. Françoise Scheyven ignorait totalement ces prélèvements dolosifs et illicites lorsqu'elle a signé la transaction et a été confortée dans son ignorance par les courriers du notaire lesquels prétendaient les comptes bloqués (pièces D4 et D4bis).

Françoise Scheyven pu constater ensuite que **19.317.162 francs** avaient été prélevés des économies de ses parents aux comptes bancaires ING (pièce A14), mais avant leur décès. D'autres prélèvements suspects avant le décès de ses parents apparaissent sur les comptes DEXIA (**6.257.394 francs**), pièce A12 et GENERALE DE BANQUE (**5.969.900 francs**), pièce A11.

Les portefeuilles d'actions, bijoux et certains meubles meublants avaient également disparu.

Une procédure constamment retardée par les adversaires : Françoise Scheyven a demandé que soient rapportés les montants illicitement prélevés à DEXIA et, face au silence des parties adverses, elle a **d'abord saisi la justice civile en 1998.** Les adversaires ont demandé le renvoi au rôle à la première audience.

Ensuite **en juin 1999**, Françoise Scheyven a plusieurs fois menacé de porter plainte pour vol et escroquerie. Finalement, dix mois après la signature de la transaction, **elle porta plainte en août 1999**.

Danièle et Patricia Scheyven, lesquelles n'ont jamais exécuté leurs propres obligations transactionnelles, entamèrent alors postérieurement à la plainte, une action en exécution forcée de la transaction alors que celle-ci était déjà caduque. En effet, la transaction était soumise à un **délai maximum de quatre mois** endéans lequel elles n'ont même pas tenté d'exécuter la transaction.

Un notaire (Me Taymans) et une banque (Dexia) qui ont failli à leurs obligations de garde et d'information : Françoise Scheyven demande la condamnation de la Banque DEXIA et du notaire Taymans, ceux-ci ayant failli à leurs obligations (dépôt, information) et largement contribué à la lésion et aux préjudices qu'elle a subis par leurs manquements.

Les avoirs des successions (l'argent placé sur les comptes DEXIA et la maison) ont été très mal gérés par la faute des adversaires, la maison n'étant pas louée contre un loyer correspondant au marché et les intérêts des compte-titre parvenant sur le compte courant 063-9889953-62 n'ayant été réinvestis que tardivement sur un compte d'épargne en dépit des demandes répétées de Françoise Scheyven et ses représentants.

Des adversaires sans scrupule qui empêchent Françoise Scheyven de toucher le moindre centime en dépit de sa très grande précarité : Les parties adverses bloquent l'exécution provisoire pour divers motifs. Plus d'un an et demi après le prononcé du jugement, celui-ci n'est pas encore exécuté en dépit des demandes et de la disponibilité de Françoise Scheyven. Les adversaires, en dépit du fait que Françoise Scheyven vive sans eau courante, sans chauffage, dans un chalet insalubre, ont scandaleusement refusé que lui soit alloué au cours de l'exécution provisoire ne fut-ce qu'une avance. Au contraire, profitant du fait que le juge ait maladroitement désigné le successeur du notaire Taymans, Me Devos comme liquidateur des successions, les adversairesont bloqué son exécution par le truchement de Me Devos, qui, avec la complicité du notaire Taymans, a posé des conditions non conformes au jugement visant à rendre le jugement inexécutable (d'une part, des conditions contraires au jugement et d'autre part, des conditions non imposées par le jugement, très.défavorables à Françoise Scheyven, et visant à renvoyer l'affaire devant le juge d'appel sans exécution). En outre, l'argent a été placé par les notaires sur un compte séparé afin d'en détourner les intérêts.

Les précédentes décisions en français concernant cette affaire ne sont dignes d'aucun crédit, ayant toutes été rendues sans la moindre expertise sur les comptes bancaires, et sans la moindre expertise judiciaire sur l'immeuble sis à Uccle, sur les donations d'hébergement, sur le testament et sur l'attestation prétendûment signée par Ghislaine Boucher. Elle constituent trois erreurs judiciaires successives gravissimes contenant des erreurs d'évaluation, à défant d'expertise, et des erreurs de droit ! Erreurs qui peuvent néanmoins encore être rectifiées en appel.

Une affaire du ressort du juge du pénal dont le juge civil doit attendre la décision

Françoise Scheyven a déposé en novembre **2010, une plainte avec constitution de partie civile (pièce W1)** le **faux** constitué par **l'expertise immobilière** des adversaires **(pièce O8). Cette procédure pénale suspend la présente procédure civile.**

II. LES FAITS ET PROCEDURES

1. Attendu que M. Guy Scheyven, et Mme Ghislaine Boucher ont contracté mariage le 27 novembre 1935 ; que les époux se sont mariés sous le régime de la communauté d'acquêts ;

Que de leur union sont issues trois filles : Françoise, Danièle et Patricia Scheyven ; que Françoise Scheyven a été une enfant rejetée et a subi toute sa vie d'énormes injustices face à ses soeurs cadettes (pièce n° B5, point 6) ;

Que sans en avoir jamais produit l'instrumentum, la partie adverse révèle dans ses conclusions qu'il existerait une institution contractuelle entre les époux datée du 27 octobre 1993, laquelle, bizarrement, ne dérogerait aucunement au droit commun, l'usufruit de la succession revenant au conjoint survivant, la nue-propriété de la part du prémourant dans le patrimoine commun revenant aux trois filles ;

Attendu que M. Guy Scheyven est le dernier-né d'une famille riche qui compte des milliardaires parmi ses ascendants, ainsi que de très riches industriels (Brasseries Léopold propriété de la famille de sa mère) ; Qu'il a reçu un très important traitement de son vivant par ses hautes fonctions de Directeur Général de l'Institut de Réescompte et de Garantie et une très intéressante pension (dont un capital de 30 millions de FB en 1976) ; Que sa femme est également issue de familles riches, dont de riches industriels (industrie du lin) ; Qu'ils ont tous deux eu d'importants héritages de leurs parents, oncles et tantes.

Que M. Guy Scheyven a acheté le 15 juin 1951, l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers à 1180 Uccle (quartier Prince d'Orange), vaste et luxueux immeuble d'une surface de l'ordre de 800 m2 (surface habitable de 600 m2) et agrémenté d'un beau jardin d'un quart d'hectare, immeuble qui avait été mis en vente en 1951 à 1.600.000 FB, et que Guy Scheyven avait renégocié à l'achat à 1.400.000 FB.

2. Attendu que Guy Scheyven est décédé le 15 mai 1996 ;

Que Jean-François Taymans, notaire et ami de Guy Scheyven, s'est déclaré chargé de la succession par courrier daté du 27 juin 1996 (pièce n° D1) ;

Que la succession de Guy Scheyven comprend des meubles meublants, espèces, titres et un immeuble sis 25 avenue des sorbiers à 1180 Bruxelles ;

Que feu Guy Scheyven était titulaire de comptes bancaires ouverts à son seul nom auprès de la banque Dexia, ex-Crédit Communal, à savoir les comptes n° 412015585, n° 083-9889277-33, n° 056-8900538-97, n° 063-9889953-62 (pièces n° D26ter, A2, A5, A6, A7) ;

Que, suite au décès de Guy Scheyven, cesdits comptes étaient tous en indivision entre les cohéritiers (dont Françoise Scheyven) ;

Que le capital contenu dans ces comptes était en indivision ; Que les intérêts étaient automatiquement recapitalisés (pour exemple, pièce n° A3 : versement d'intérêts au taux de l'ordre de 8 % soit 1.170.125 francs par an, du compte titre indivis n° 056-8900538-97 sur le compte courant également indivis n° 063-9889953-62, tous au nom de Guy Scheyven) ; que les intérêts étaient en conséquence dans des comptes en indivision, comme le capital ; Que comme les intérêts se trouvaient sur des comptes en indivision, Ghislaine Boucher ne pouvait y toucher sans l'accord de tous les copropriétaires des comptes bancaires, dont Françoise Scheyven ;

Que, compte tenu du caractère indivis desdits comptes bancaires, aucun prélèvement ne pouvait être

effectué sur ces mêmes comptes bancaires, sans l'autorisation de TOUS les copropriétaires, à savoir le conjoint survivant ET les trois autres cohéritières ou, à défaut, l'autorisation préalable du juge, éventuellement sollicitée en urgence (référé), si besoin est ;

Que tous les comptes bancaires cités supra ont été bloqués à son décès ;

Que divers documents ont été transmis à Françoise Scheyven démontrant le blocage desdits comptes, dont une lettre émanant du Crédit Communal (actuellement Dexia Banque), datée du 24 juillet 1996 (pièce n° D4bis, extrait ci-dessous) ;

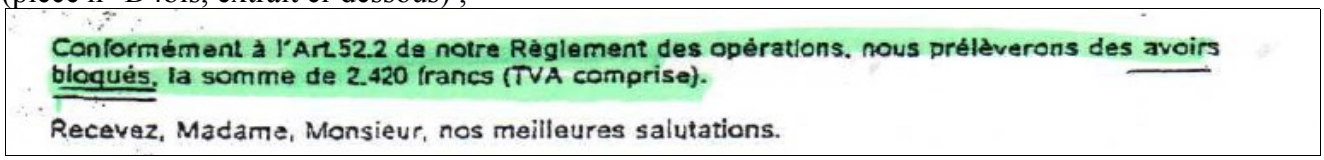
Conformément à l'Art.52.2 de notre Règlement des opérations, nous prélèverons des avoirs bloqués, la somme de 2.420 francs (TVA comprise).

Recevez, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

3. Attendu qu'avant d'accepter tout partage, Françoise Scheyven a très légitimement demandé par courrier recommandé du 22 avril 1998 à Patricia Scheyven (pièce n° F7), et par courrier recommandé du 9 juillet 1996 (pièce n° D3) au notaire Taymans, notamment, à connaître le montant de la masse de la succession, ainsi que soient rapportées les très importantes donations de ses soeurs Danièle et Patricia ;

Que, notamment, Danièle et Patricia Scheyven ont habité avec leur famille respectivement 20 et 30 ans chez leurs parents sans contrepartie d'aucune sorte, ceci formant des donations d'hébergement, évaluées respectivement à 472.116 et 697.646 euros (pièces n° B4, B5, B10, B11, O1) ;

Que, conformément à la loi, ces donations ou avantages doivent être rapportées à la masse successorale ; **qu'il serait particulièrement injuste et illégal que les soeurs de Françoise Scheyven, lesquelles ont eu l'immense avantage de profiter des avoirs de leurs parents de leur vivant et ce, des années avant Françoise Scheyven, en profitent en plus une deuxième fois ;**

Qu'en dépit de ses relances, Françoise Scheyven n'obtenait aucune réponse valable à ses questions pourtant tout à fait légitimes ;

Que l'autorisation de Françoise Scheyven pour prélever un quelconque montant sur les comptes indivis bloqués au Crédit Communal (actuellement Dexia Banque) n'a jamais été obtenue, ni même sollicitée et qu'il ne lui a même pas été signalé de prélèvements sur cesdits comptes, hormis quelques frais de fonctionnement bancaires ; Qu'au contraire, ces prélèvements lui ont été soigneusement masqués par les adversaires jusqu'à ce que la transaction soit signée ;

Qu'un document a été envoyé à Françoise Scheyven par le notaire Taymans pour signature le 25 juillet 1996 ;

Que ce document à signer était totalement imprécis concernant les comptes bancaires sur lesquels il portait ;

Qu'en dépit de cette imprécision, le notaire Taymans prétendait dans son courrier du 25 juillet 1996 (pièce n° D2) qu'il n'était destiné qu'à la Générale de Banque, dont il avait produit les relevés de comptes ; que, **contrairement à ce que prétend la partie adverse dans ses conclusions**, le notaire n'a pas écrit que ce document serait destiné à d'autres banques que la Générale de Banque, ce que la production de son courrier démontre (pièce n° D2), courrier qui indique bien «*Vous trouverez en annexe copie des avoirs à la Générale de Banque et à la BBL (je n'ai pas encore reçu la liste du Crédit Communal). Voudriez-vous me renvoyer d'urgence la lettre d'instruction ci-jointe, destinée à la*

Générale de Banque, et qui permettra à votre mère de disposer librement de la moitié des avoirs déposés auprès de cette banque » ; [extrait infra]

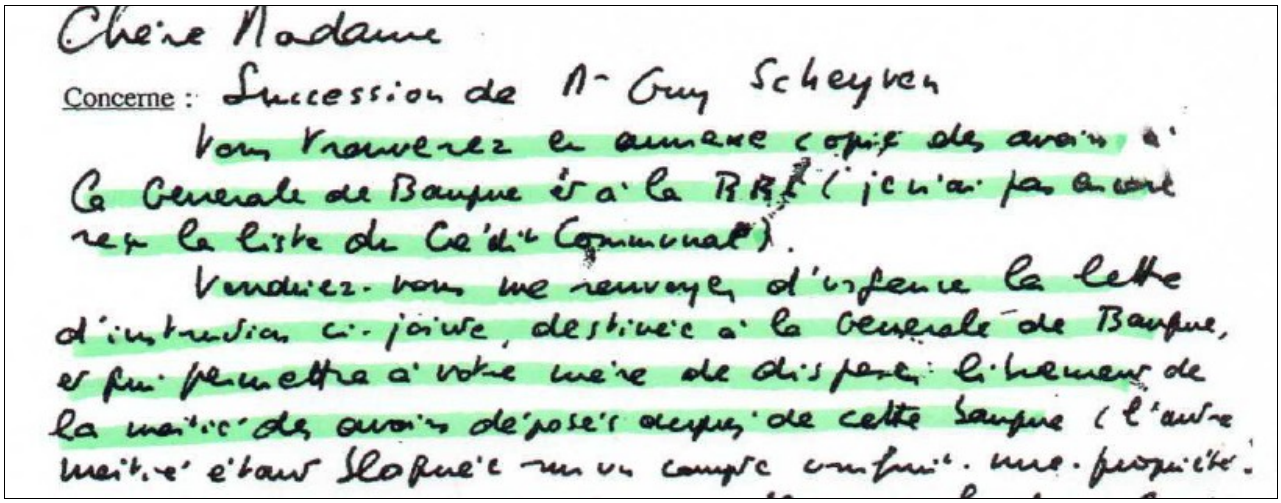

Chère Madame

Concerne : Succession de M. Guy Scheyven

Vous trouverez en annexe copie des avoirs à la Générale de Banque et à la BBL (je n'ai pas encore reçu la liste du Crédit Communal).

Voudriez-vous me renvoyer d'urgence la lettre d'instruction ci-jointe, destinée à la Générale de Banque, et qui permettra à votre mère de disposer librement de la moitié des avoirs déposés auprès de cette banque (l'autre moitié étant bloquée sur un compte usufruit - nue-propriété.

Que vu son imprécision, le document joint (pièce n° D2bis) n'a pas été signé par Françoise Scheyven ; ce document indique : «*un ordre permanent virant l'ensemble du revenu de ce compte sur le compte de Ghislaine Boucher* », sans que les comptes ne soient mentionnés, ni que leur montant ne soit connu ; [*extrait ci-dessous]*

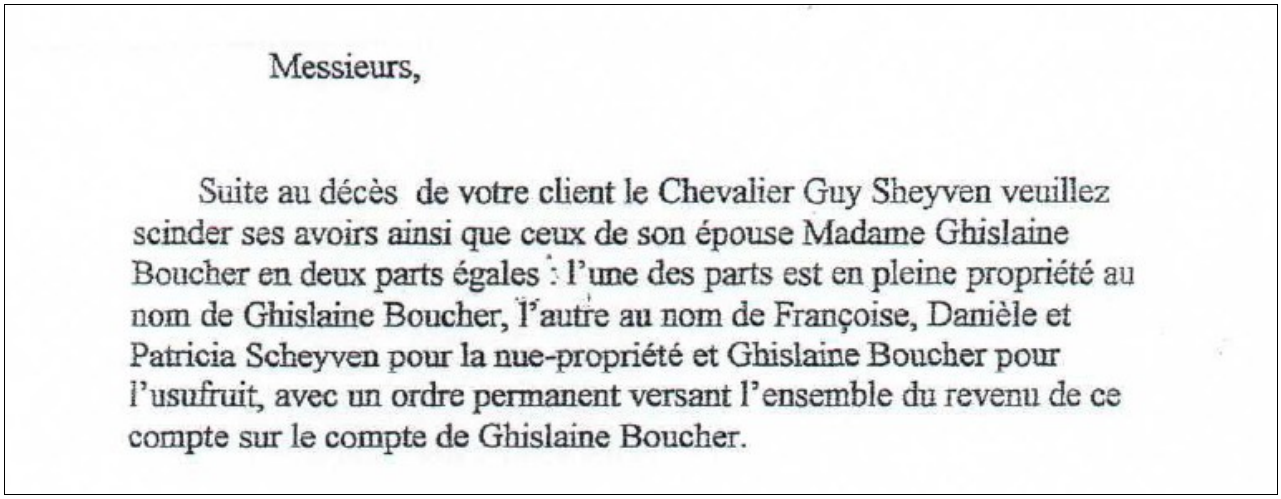

Messieurs,

Suite au décès de votre client le Chevalier Guy Sheyven veuillez scinder ses avoirs ainsi que ceux de son épouse Madame Ghislaine Boucher en deux parts égales : l'une des parts est en pleine propriété au nom de Ghislaine Boucher, l'autre au nom de Françoise, Danièle et Patricia Scheyven pour la nue-propriété et Ghislaine Boucher pour l'usufruit, avec un ordre permanent versant l'ensemble du revenu de ce compte sur le compte de Ghislaine Boucher.

4. Attendu qu'un compte n° 063-2086393-55 a été ouvert au nom de Ghislaine Boucher au Crédit Communal (actuellement Dexia Banque), postérieurement au décès de son mari, le 13 juin 1996, afin d'encaisser des loyers d'un bail litigieux sur l'immeuble de la succession, entre, d'une part, Ghislaine Boucher, bailleur et d'autre part, Patricia Scheyven et son mari François-Xavier de Meester de Betzenbroeck, preneurs ; Qu'il est prétendu par Dexia que ce n'est que le 13 juin 1996 que le notaire Taymans a averti Dexia Banque du décès de Guy Scheyven ;

Que ce bail (pièce n° C2), constitue pour une part, un pacte sur succession future compte tenu des dispositions sur une part de l'habitation dont la location devait débuter après le décès ; que le montant du loyer était dérisoire (**15.000 FB** à **35.000 FB** par mois, soit **371,84** à **867,63** euros par mois, a fortiori qu'il n'y avait aucune indexation !!) et irrégulièrement payé, voire impayé ; qu'il s'agit en réalité d'une donation déguisée de la part de Ghislaine Boucher, si toutefois elle l'a elle-même signé ; que ce bail est en conséquence nul ;

Que ce compte n° 063-2086393-55, ouvert postérieurement au décès de son mari et destiné à recueillir des avoirs et revenus propres de Ghislaine Boucher, n'était en conséquence ni bloqué ni indivis ;

Que Ghislaine Boucher ne pouvait normalement rien prélever sur les autres comptes bancaires que ce compte n° 063-2086393-55, vu que les autres comptes bancaires, éléments de la succession, étaient en indivision et bloqués ; qu'elle a entrepris une action en sortie d'indivision le 30 janvier 1997 (pièce n° H1) en dépit du fait qu'elle bénéficiait sans sortie d'indivision d'importants revenus (voir paragraphe III-12.5) ;

Qu'en effet, comme en dépit de ses demandes répétées, Françoise Scheyven ne recevait pas les informations indispensables auxquelles elle avait droit sur les avoirs de la succession (les montants des avoirs), elle refusait de signer une sortie d'indivision sans être éclairée au moins sur les montants, comme elle l'avait indiqué dans son courrier du 14 mai 1998 (pièce n° D13) : « *Nous aimerions pouvoir mettre un point final à, cette succession qui dure déjà depuis deux ans si j'y inclu celle de mon père. Je n'ai pu prendre aucune décision eu égard à l'impossibilité ou je me trouvais d'analyser correctement le milieu ou j'évoluais réellement faute d'information adéquate, et le plus gros était bien entendu la gestion de ce qui restait du patrimoine familial par une personne que mon père ne jugeait tout à fait inapte de remplir une pareille responsabilité eu égard à son état mental et à sa totale soumission à mes soeurs* » ; **Que l'obstination des adversaires à ne pas communiquer ces informations est illicite et révélatrice d'une volonté d'escroquer, de détourner d'importants montants en profitant de l'ignorance de Françoise Scheyven quant à leur contenu.**

5. Attendu que Ghislaine Boucher, mère de Françoise Scheyven, la concluante, est décédée le 16 février 1998 ;

Que le notaire Jean-François Taymans a également été chargé de cette succession ;

6. Attendu que, très légitimement, Françoise Scheyven a demandé à avoir le compte-rendu de gestion des biens de sa mère impotente, gestion réalisée par sa soeur Patricia qui cohabitait avec cette dernière ;

Que par courrier recommandé du 14 mai 1998 (pièce n° D13), Françoise Scheyven a posé ses conditions, tout à fait légitimes, pour aboutir à une liquidation rapide des successions, ses conditions étant, notamment, de connaître préalablement la masse exacte des deux successions et une expertise de l'immeuble ;

Qu'en réponse, par courrier daté du 15 mai 1998 (pièce n° D14), **le notaire Jean-François Taymans a pressé Françoise Scheyven d'accepter une proposition de ses soeurs, la menaçant de déposer un testament illicite de sa mère**, lequel semblait la frustrer de toute part de la quotité disponible sur les pages montrées dudit testament ;

Que ce testament (pièce n° C1) était pourtant nul puisqu'il y manque une page - la page centrale, laquelle devait comprendre le point 3) est manquante comme l'indiquent les flèches, infra -, qu'il portait plusieurs dates (1997, 1977, 1976) et qu'une page postérieure (1997) qui se trouve néanmoins être la première page, n'était pas signée ;

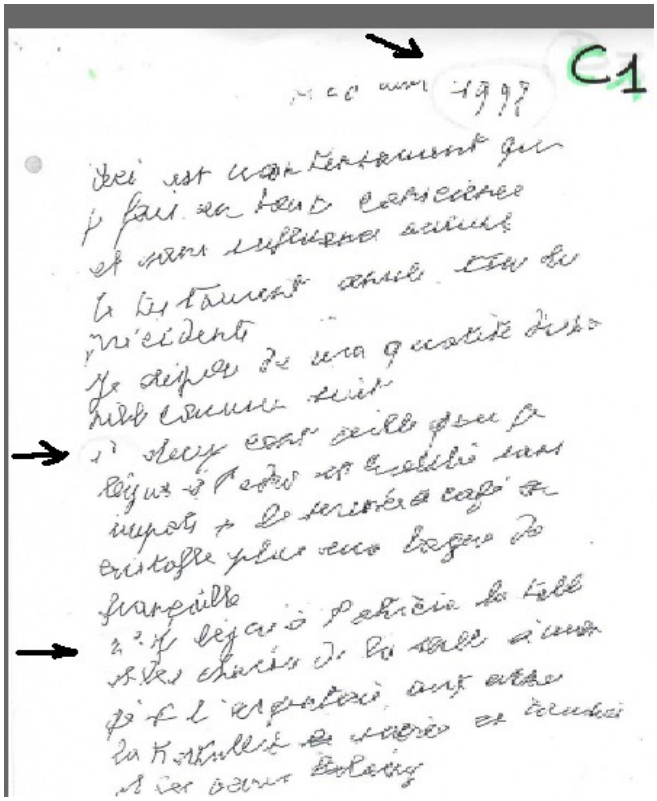

On constate bien le passage du point 2° au point 4° sur la page suivante, sans qu'aucune phrase se prolongeant sur la page suivante ne démontre l'erreur matérielle de numérotation. La (ou les) page comportant l'essentiel du point 3° est bien manquante.

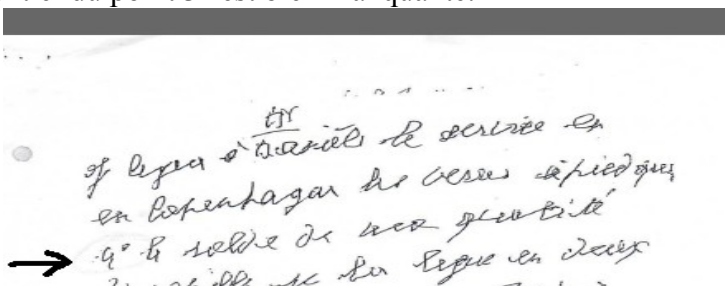

Qu'en outre, ce testament a été rédigé par Ghislaine Boucher alors qu'elle était en état de démence due à sa maladie de Parkinson en phase terminale, qu'elle était devenue grabataire suite à sa fracture du fémur et qu'elle était sous la dépendance totale de Patricia Scheyven avec qui elle cohabitait (*Jurisprudence : Jugement du 3 juin 1983, Tribunal de première instance de Liège, chambres civiles, 3e chambre, n° JB01739_1*) (pièce n° L7) ;

7. Attendu que par courrier daté du 23 septembre 1998 (pièce n° D19), le notaire Jean-François Taymans a invité Françoise Scheyven à une «réunion » le 9 octobre 1998 en vue de «finaliser l'accord » ; que contrairement à ce que soutiennent mensongèrement Danièle et Patricia Scheyven, aucun projet de convention de transaction n'a jamais été fourni à Françoise Scheyven préalablement à la réunion (pièce n° B4 points 15, témoignage d'Yves Glénisson) ;

Que lors de cette réunion, Françoise Scheyven a eu la surprise de se voir **pressée de signer** un document préalablement dactylographié par le notaire Jean-François Taymans et qualifié par ce dernier de «*convention de transaction* », sous la **menace de déposer le testament illicite** ;

Que Françoise Scheyven s'est exécutée sous la pression du notaire et des autres personnes présentes comme en témoigne Yves Glénisson ;

Qu'elle subissait également depuis plusieurs mois des pressions de membres de sa famille proche, lesquels désiraient la voir entrer rapidement en possession de son héritage, afin qu'elle puisse tout aussi rapidement construire une maison d'habitation convenable pour elle et son mari, sa demeure actuelle étant devenue insalubre ; qu'un simple climat de pression suffit à annuler une transaction (cass. soc. française, 8 mars 1995, n° 93-41.699) (pièce n° L9) [in Lautier Guy, Vos droit, vos obligations lors de la transaction, Maxima, Laurent du Mesnil éditeur, 1999, page 52 : *« Il y a « violence » s'il est prouvé que le salarié a été l'objet de pressions telles que probablement sans celles-ci il n'aurait pas signé. Tel est le cas de cette salariée « manifestement traumatisée » de l'entretien (cass. soc. française, 28 octobre 1997, n° 94-44.916) ou celui de ce salarié qui a fait l'objet d'un tel climat de pressions, que les juges ont retenu le viol du consentement et annulé la transaction (cass. soc. française, 8 mars 1995, n° 93-41.699) »*]; Que Françoise Scheyven se trouvait être dans une situation de pressions plus importantes qu'un salarié, ses seuls avoirs et revenus étant constitués par l'héritage de ses parents ;

Qu'elle a en conséquence signé en dépit du fait que cette prétendue «*convention de transaction* » ne répondait aucunement à ses conditions posées dans son courrier du 14 mai 1998 : **en effet, il ne lui a pas été fourni <u>préalablement</u> une évaluation chiffrée des deux successions, soi-disant encore à l'étude, ni d'expertise de la maison** ; qu'un courrier du 5 novembre 1998, postérieur à la transaction, et signé de la main du notaire Jean-François Taymans confirme que les comptes afférents aux successions n'étaient pas encore faits (pièce n° D22) *«Attendons de disposer des éléments nécessaires pour comparer la situation du patrimoine au décès de votre père, et celle existant au décès de votre mère*.».

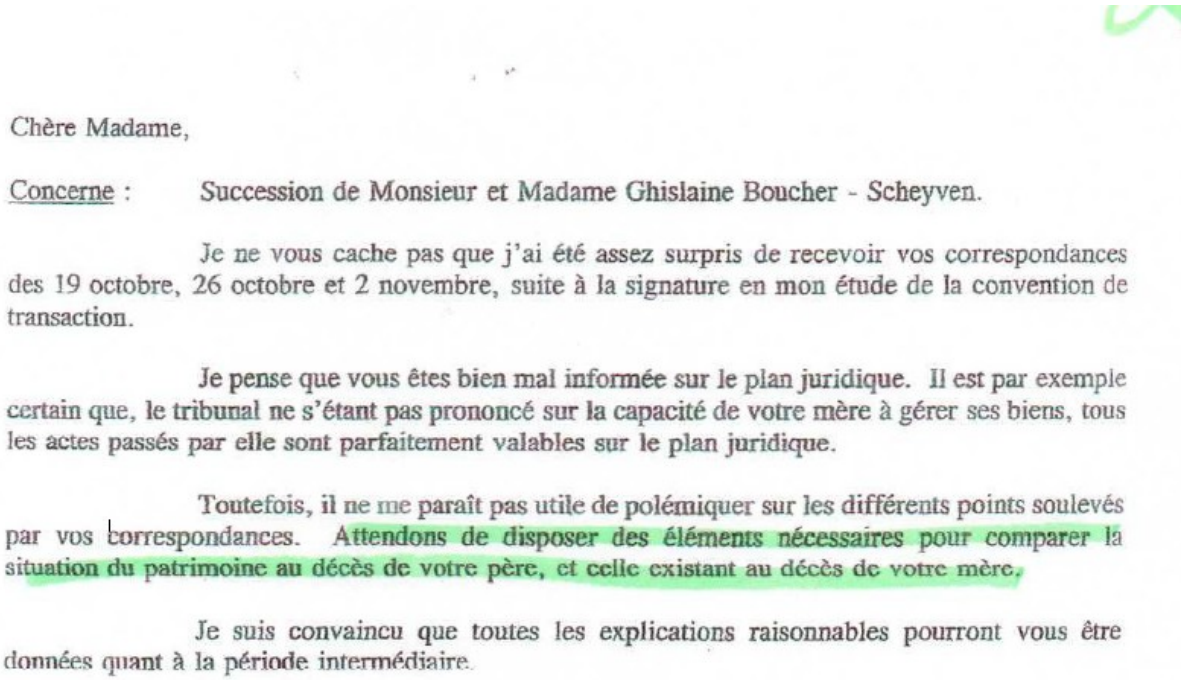

Chère Madame,

Concerne : Succession de Monsieur et Madame Ghislaine Boucher - Scheyven.

Je ne vous cache pas que j'ai été assez surpris de recevoir vos correspondances des 19 octobre, 26 octobre et 2 novembre, suite à la signature en mon étude de la convention de transaction.

Je pense que vous êtes bien mal informée sur le plan juridique. Il est par exemple certain que, le tribunal ne s'étant pas prononcé sur la capacité de votre mère à gérer ses biens, tous les actes passés par elle sont parfaitement valables sur le plan juridique.

Toutefois, il ne me paraît pas utile de polémiquer sur les différents points soulevés par vos correspondances. Attendons de disposer des éléments nécessaires pour comparer la situation du patrimoine au décès de votre père, et celle existant au décès de votre mère.

Je suis convaincu que toutes les explications raisonnables pourront vous être données quant à la période intermédiaire.

Que force est de constater <u>qu'aucune urgence ne justifiait de signer une transaction non chiffrée</u>, sans connaître la masse des <u>deux</u> successions, alors que, deux mois plus tard, le 9 décembre 1998, le notaire a été en mesure de produire un calcul des montants de ces deux successions (néanmoins faux !) ; Que cette manoeuvre visait évidemment à extorquer la signature de Françoise Scheyven sans lui permettre de prendre connaissance des retraits effectués à son insu ;

Qu'un exemplaire de la déclaration de succession de Guy Scheyven a été glissé subrepticement parmi

les exemplaires de la transaction soumis à la signature de Françoise Scheyven ; que le notaire Taymans avait déjà tenté auparavant d'extorquer la signature de Françoise Scheyven (26 juillet 1996, pièce n° D2), voir point 3 ;

Qu'une fois ladite «*convention de transaction* » signée et ramassée, le fils de la citée Patricia Scheyven, Carlos de Meester de Betzenbroeck, très excité d'avoir pu extorquer la signature de sa tante, s'est vanté de nombreux prélèvements effectués sur les comptes bloqués en indivision de la succession ;

8. Attendu que Françoise Scheyven, très surprise et inquiète, a alors adressé plusieurs courriers recommandés à la banque et au notaire afin de connaître ces prétendus prélèvements, totalement inimaginables et absolument illicites sur des comptes en indivision et bloqués (!) ;

Qu'elle a contesté la prétendue «*convention de transaction* » à peine signée (pièces n°D21, D21bis, D23, D24, D25, D28, D29) et a mené son enquête avec son mari (pièces E1 à E5) ;

Qu'il ressort des extraits de comptes fournis par la banque Dexia, que 6.709.676 francs (166.329 euros) ont été soustraits des comptes bancaires alors en indivision et bloqués, des successions de Guy Scheyven et Ghislaine Boucher, par retraits et par virements à des comptes n'appartenant pas auxdites successions, à l'insu et sans l'autorisation de Françoise Scheyven, de Guy Scheyven ou de Ghislaine Boucher, et alors que Françoise Scheyven est copropriétaire de ces sommes ;

Que lesdits prélèvements ont été effectués à partir des comptes indivis bloqués, sur la période s'étalant du 13 mai 1996 au 9 octobre 1998 (date de la transaction !), sans discontinuer, presque quotidiennement, dès l'entrée en coma de Guy Scheyven ;

Que le montant des prélèvements **6.709.676** francs à partir du 13 mai 1996) est certifié sous la foi du serment par Doris Glénisson (pièce n° A1) par Yves Glénisson (pièce A1) et par l'expert comptable Paul de Ville de Goyet (pièce S2, dont un extrait de la page 25 ci-dessous), **donc pas moins de trois personnes responsables et versées en mathématiques qui l'attestent sous la foi du serment !!!** Et parmi ces trois personnes, deux ont les diplômes nécessaires pour être comptables, et l'une d'elle est un **comptable diplômé indépendant** ! Il est à noter que la pièce S2, l'expertise indépendante sous serment, n'avait pas été versée aux débats en première instance, et les précédents juges s'en sont alors constamment tenus aux dires mensongers et non démontrés des adversaires.

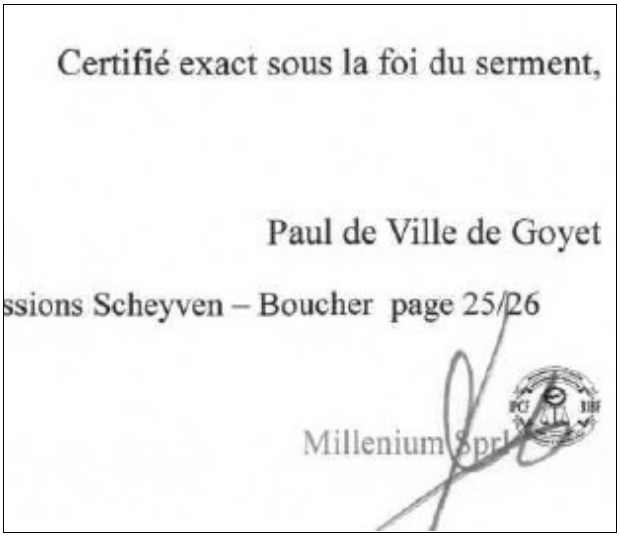
Certifié exact sous la foi du serment,

Paul de Ville de Goyet

ssions Scheyven – Boucher page 25/26

Millenium Sprl

[extrait du rapport S2]

Que Ghislaine Boucher, malade et impotente, ne pouvait avoir prélevé et consommé elle-même une somme pareille sur les **20 mois** séparant son décès de celui de son mari, en plus de ses revenus personnels auxquels elle avait normalement accès (importante pension, loyers, totalisant avec ces prélèvements, **PAS MOINS DE 7.549.676 FB** sur la période de **vingt MOIS** (mois et pas années !), soi-disant dédiés aux dépenses courantes !) ; Que Ghislaine Boucher s'est continuellement plainte de ne pouvoir toucher aux comptes bloqués et a même entrepris une action en sortie d'indivision pour cette raison ; que ceci est confirmé notamment par une lettre de sa soeur Anne Boucher, du 27 juin 1998, page 3 «*Tout était un problème ; c'est moi qui ai dû payer une partie de son petit escalator car elle n'arrivait plus à monter son escalier. C'est François et Carlos qui devaient la porter le soir jusque dans sa chambre et ceci bien avant sa fracture du fémur »* et page 3 *«Ta mère était furieuse que tu refuses ta signature pour la succession de ton père, elle a été coincée jusqu'à sa mort, ne pouvant mêrme pas toucher à son petit capital personnel.»* (pièce n° F11). Cette lettre démontre à la fois l'ignorance des prélèvements et l'impotence de Ghislaine Boucher.

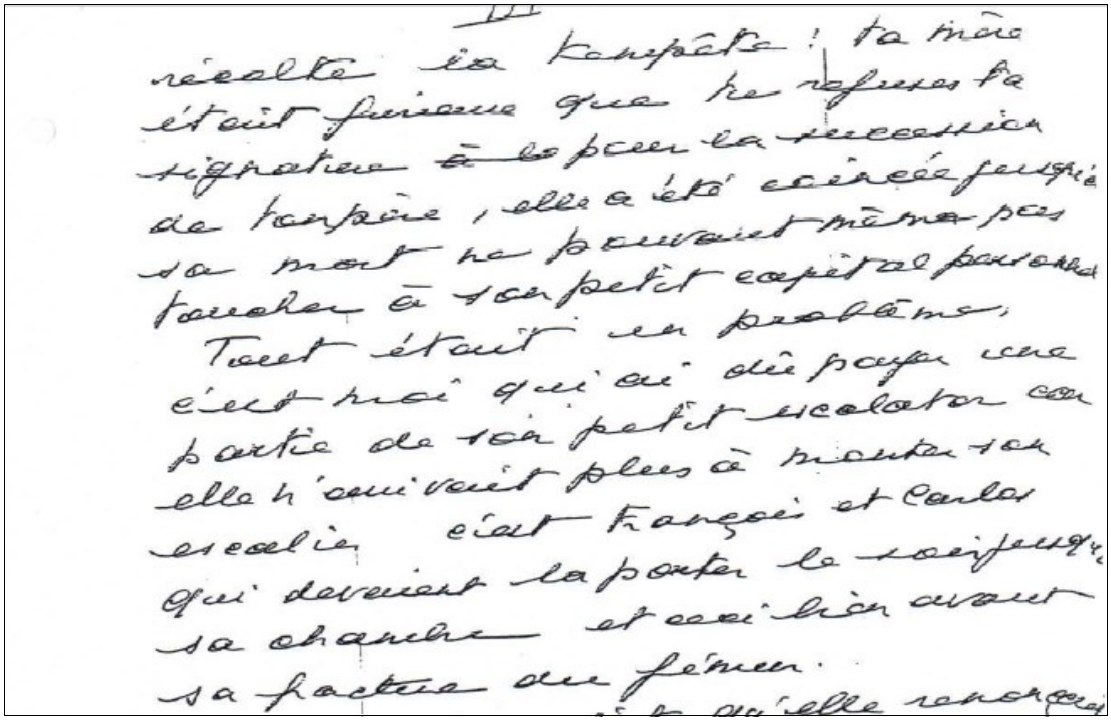

Que **880.176 FB** (**21.819** euros) ont encore été prélevés des comptes en indivision <u>après la mort de Ghislaine Boucher</u> (pièce S2) ;

Que la partie adverse, en dépit des demandes de Françoise Scheyven n'a jamais produit **<u>aucune facture</u>** démontrant les dépenses de Ghislaine Boucher, alors qu'elle prétend détenir ces factures ; Que les seules factures produites par les adversaires ne sont que des factures de frais afférents à l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers, dont ils demandent à présent le remboursement et qui ne peuvent donc faire double usage et être qualifiés également de dépenses courantes « justifiant » les prélèvements des comptes indivis entre le décès de Guy Scheyven le 15 mai 1996 et la signature de la transaction le 9 octobre 1999 ; Que le montant global de ces factures est de toute façon bien inférieur aux prélèvements réalisés ;

Qu'il en ressort que la «*convention de transaction* » visait en réalité à empêcher Françoise Scheyven de faire valoir ses droits, tant sur les **gigantesques donations et avantages** perçus par ses soeurs, que sur **les montants prélevés à son insu des comptes bloqués** et que **sur la valeur réelle de la maison** ; qu'en conséquence en signant la transaction, elle aurait récupéré **1.000.000** FB si le testament <u>avait été licite</u>, mais elle perdait **100.000.000** FB au moins compte tenu des dévaluations, prélèvements illicites

et donations non rapportées formant tous **recel** ; l**'enjeu est tel que corrompre banques, avocats et notaires est possible pour des personnes disposant d'ores et déjà de gros moyens ; Que certains hommes de loi, avocats et notaires notamment se sont laisser tant impliquer qu'il ne leur est plus possible de reculer et qu'ils restent faire front contre Françoise Scheyven ;**

9. Attendu qu'il a été reconnu, notamment par conclusions de la partie adverse datées du 11 mai 2004 (pièce n° H7 page 14), que des prélèvements litigieux ont été opérés par Carlos de Meester de Betzenbroeck, **ce qui sera confirmé par la production des récépissés de Dexia** [extrait des conclusions de l'adversaire infra] ;

> Attendu, par ailleurs, qu'il n'a jamais été contesté que le 3ème concluant, M. Carlos de Meester de Betzenbroeck, en date du 15 mai 1996 (jour du décès de son grand-père) a retiré respectivement 70.000,-FB et 30.000,-FB sur les comptes n° 083-9889277-33 et 063-9889953-62 ;

Que Carlos de Meester de Betzenbroeck a réalisé de nombreux prélèvements, lesquels, contrairement à ce qu'il affirme dans ses premières conclusions du 11 mai 2004 (pièce n° H7, page 11), n'ont pas tous été couverts par une quittance de Madame Ghislaine Boucher [extrait des conclusions de l'adversaire ci-dessous];

> qu'elle ne pouvait acquitter par voie bancaire ; que tous les prélèvements réalisés en numéraire, à l'initiative de M. Carlos de Meester, ont donné lieu à l'établissement d'une quittance signée par feu Mme Ghislaine Boucher (pièce B8 du dossier de Mme Françoise Scheyven-Glénisson) ;

Qu'en effet, la prétendu quittance de Madame Ghislaine Boucher (pièce C3) ne porte globalement, que sur **1.426.896 FB** alors que conformément à l'expertise sous la foi du serment de Monsieur Paul de Ville de Goyet (pièce S2), **6.709.676 FB** ont été prélevés illicitement des comptes Dexia entre le décès de Guy Scheyven et la signature de la transaction ;

Que ces prélèvements démentiels (tout de même près de sept millions de francs vers la fin des années 1990 !), effectués sur une petite période (un an et demi) sans l'autorisation et à l'insu de Françoise Scheyven, mais aussi, en tout cas pour la plupart, à l'insu de Ghislaine Boucher, sur des comptes bloqués dont elles étaient copropriétaires, sont incontestablement illicites ;

Qu'au lieu de se plaindre de ces prélèvements illicites, ce qu'ils auraient fait s'ils avaient été effectués à leur insu, tant le notaire Taymans, que la banque Dexia et que Danièle et Patricia Scheyven ont tenté de faire croire que ces actes gravissimes étaient licites et mêmes des procédures admises, et se sont soutenus mutuellement contre Françoise Scheyven lorsqu'elle les a mis en cause au pénal ;

Que leur collusion **démontre leur responsabilité commune** dans la réalisation de ces actes illicites, pour lesquels il existe au moins un responsable ; Qu'en effet, avec beaucoup de culot, ces personnes, notables et reconnues, ont pensé que leur collusion parfaite écarterait tout soupçon ; Que néanmoins, la banque Dexia est inculpée dans de nombreuses affaires de succession et que le notaire Taymans a été dans un premier temps **inculpé**, de même que les autres parties : Danièle et Patricia Scheyven, Carlos de Meester de Betzenbroeck ; Qu'un de leurs proches, le notaire Indekeu successeur du notaire Scheyven et chez qui Carlos de Meester de Betzenbroeck a réalisé un stage après avoir échoué des études de droit, se trouve avoir été en prison pour malversations (pièce V2 – article indiquant que le notaire Indekeu, qui est le successeur de Me Scheyven et le maître de stage de Carlos de Meester de Betzenbroeck, a été condamné à une peine de prison et incarcéré), cela confirmant qu'il s'agit de

personnes pouvant flirter avec de graves malversations ;

Que Dexia Banque et ses représentants, que Danièle et Patricia Scheyven, que le notaire Taymans, ainsi que Carlos de Meester de Betzenbroeck sont conjointement responsables des prélèvements réalisés sans l'autorisation et à l'insu de Françoise Scheyven ;

10. Attendu que Dexia Banque gardienne des sommes prélevées sans l'autorisation de leur copropriétaire Françoise Scheyven est tenue de restituer avec dommages-intérêts, l'entièreté des montants prélevés dans les comptes bancaires de la succession, alors que lesdits comptes bancaires étaient bloqués et indivis (*Jurisprudence : Bruxelles 16 juin 1988, inédit RG 960/80 ; Bruxelles 10 septembre 1991, JLMB 1992, p. 1085*) ;

11. Attendu que le notaire, chargé de la succession et intermédiaire avec la banque Dexia, a une obligation de conseil et d'information qu'il n'a pas respectée en n'informant pas Françoise Scheyven des prélèvements opérés sur les comptes indivis, au fur et à mesure de leur réalisation ;

Qu'il appartient au notaire de démontrer qu'il a rempli ses obligations, notamment d'information sur les prélèvements (*sommaire de : Civ. Nivelles, 26 juin 1990, R.G. n° 86/245, jugement n° JB06750_1, JLMB, 1992, p. 319*) - pièce K16;

Que, en outre, d'après Dexia Banque, le notaire Taymans n'aurait averti Dexia Banque du décès de Madame Ghislaine Boucher que le 16 octobre 1998, **soit dix mois après son décès et une semaine après la signature de la transaction ;**

12. Attendu que Danièle et Patricia Scheyven ont de toute évidence recélé les prélèvements opérés sur les comptes bancaires de la succession, ainsi que les importantes donations déguisées d'hébergement précitées et la valeur réelle de la maison (*Jurisprudence : Cour d'appel de Bruxelles, chambres civiles, section française, Bruxelles, 2e ch., 10 novembre 1999, n° JB41173_1*) ; que le rapport de donations est imprescriptible *(Mons (7ème ch.), 28 octobre 1998, Rev. trim. dr. fam. 1999, 159, Rev. Not. b., 2001, 395)* .

Que ces recels lèsent particulièrement Françoise Scheyven, mais ne forment que la partie émergée d'un iceberg, les soeurs cadettes ayant continuellement joui d'avantages bien supérieurs à leur aînée;

Que la maison d'habitation sise 25 avenue des sorbiers à 1180 Uccle a subi une forte dévaluation de plus de **15.000.000** FB, dans la «*convention de transaction* » du 9 octobre 1998, lésant encore davantage Françoise Scheyven ; Que cette dévaluation est démontrée notamment par une expertise réalisée par un expert immobilier **neutre** (pièce n° O1) par une expertise très complète, réalisée par un autre expert immobilier (pièce V1), par des **points de comparaison** (pièce V1, pièce X4), par le prix d'achat en 1951 actualisé, et par un **article de presse** (pièce O3) ; Que, en outre, la valeur actuelle de la maison excède de plus **cent millions de francs** la valeur affichée par la transaction en 1998 !

13. Attendu que Danièle et Patricia Scheyven étaient tenues par la «*convention de transaction* » du 9 octobre 1998 à l'exécution de divers engagements qu'elles n'ont en aucun point respecté et ce, alors même que Françoise Scheyven n'avait encore émis aucune objection à sa validité ;

Que Patricia Scheyven n'a pas payé les quatre mois de loyer imposés par la «*convention de transaction* » du 9 octobre 1998 (à payer le premier de chaque mois), ni les loyers ultérieurs et n'a pas versé dans les quatre mois imposés par la transaction, ni ultérieurement, six millions de francs à sa soeur Françoise Scheyven ;

Qu'il n'y eut AUCUNE CONVOCATION en vue de la signature de l'acte authentique de transfert de propriété de l'immeuble dans les quatre mois imposés par la transaction, en dépit de ce que prétend mensongèrement la partie adverse sans le démontrer ; Qu'Yves Glénisson témoigne sous la foi du serment de l'inexistence d'une quelconque convocation (pièce n° B4, point 23) ;

Que, sans même tenter dans un premier temps une exécution amiable, Danièle et Patricia Scheyven ont entamé une action en exécution de la «*convention de transaction* » en **août 1999**, hors délai, le «délai maximum » d'exécution de ladite transaction (quatre mois, soit ultimement, le **9 février 1999**) étant révolu depuis plus de six mois ; Que Danièle et Patricia Scheyven ont en réalité entamé cette action en réplique à la plainte déposée **auparavant** par Françoise Scheyven, le 24 août 1999;

14. Attendu que la «*convention de transaction* » est par conséquent nulle suite aux pressions, au dol par réticence (absence d'information avant la signature de la transaction au sujet des prélèvements illicites sur les comptes), aux concessions dérisoires dont elle fait l'objet, à la scandaleuse lésion de plus d'un quart qu'elle fait subir à Françoise Scheyven ;

Que la «*convention de transaction* » est également susceptible d'être résolue suite à l'inexécution des obligations des cohéritières, soeurs de Françoise Scheyven, et ce dans les délais imposés (*Jurisprudence : Cour cassation, section française, 3e chambre, 6 avril 1977, n° JC77461_1*) (pièce n° L16) ;

Que cette «*convention de transaction* », vieille de près de 10 ans, n'a encore connu aucune exécution, qu'elle ne correspond plus du tout à la réalité du marché immobilier actuel, ni à l'intention des parties à l'époque, qu'elle était soumise à un délai court d'exécution de 4 mois maximum tout à fait révolu, qu'elle ne prévoit aucun intérêt de retard, ni de clause pénale, que cette «*convention de transaction* » rédigée dans l'optique d'une exécution consensuelle et rapide, est par conséquent caduque ; [ci-dessous extrait de la transaction page 2]

> 3.4. L'immeuble sis à Uccle, avenue des Sorbiers est attribué à Madame de Meester de Betzenbroeck-Scheyven, moyennant le paiement à chacune de ses soeurs d'une soulte de six millions de francs (6.000.000,- Frs), à la signature de l'acte authentique qui interviendra dans un délai maximum de quatre mois à compter des présentes. D'ici là, Monsieur et Madame de Meester de Betzenbroeck-Scheyven continueront à payer à la masse le montant du loyer actuel, soit 35.000 Francs.

Que Françoise Scheyven demande dès lors l'anéantissement de la «*convention de transaction* » du 9 octobre 1998 en raison, d'une part, de l'inexécution des obligations des cohéritiers dans le délai imposé et, d'autre part, du vice de consentement, des concessions dérisoires et de la lésion ; que cette convention ne peut dès lors être opposée à la requérante ;

15. Attendu que Patricia Scheyven réside avec sa famille dans le bien en indivision constitué par la maison sise 25 avenue des sorbiers à Uccle, sans contrepartie valable, et est en conséquence redevable d'une indemnité d'occupation de bien indivis de plus d'un million d'euros (*Jurisprudence : cour cass., section néerlandaise, 1e chambre, 4 mai 2001, n° JC01541_2*) ; que cette indemnité n'est pas prescrite (*Jurisprudence : cour cass., section française, 1e chambre, 16 novembre 2001, n° JC01BG4_1*) ; Qu'elle n'a jamais contacté Françoise Scheyven pour régler les frais afférents au bien indivis, antérieurement à ceux-ci, ni dans les formes requises ;

16. Attendu qu'il appert que certains comptes de la succession n'ont pas encore été portés à la connaissance de Françoise Scheyven, dont des comptes bancaires détenus au Grand Duché du

Luxembourg révélés par Ghislaine Boucher ;

17. Attendu que Françoise Scheyven a repris l'instance introduite par sa mère (RG n° 97/1715/A) par conclusions additionnelles (pièce n° H2') déposées le 16 décembre 1998 en vue de liquider les successions, annuler la transaction et le bail ; Que des conclusions additionnelles ont ensuite été déposées le 5 janvier 1999 (pièce n° H2"), suite à la découverte le 24 décembre 1998 à l'enregistrement de la déclaration de succession de Guy Scheyven, dont la signature de Françoise Scheyven a été extorquée par ruse ; Que l'affaire a été renvoyée au rôle à la demande de la partie adverse, bloquant la procédure, ceci démontrant à nouveau le caractère abusif de la procédure introduite, Ghislaine Boucher (ou plutôt ses prétendus mandataires, elle-même n'étant plus en état de gérer ni de suivre le déroulement d'une affaire) ne semblant éprouver aucun besoin urgent de partage, démontré par la demande de renvoi au rôle formulée par son propre avocat ;

18. Que vu la gravité des faits, après en avoir averti le notaire par courrier recommandé le **29 juin 1999** (pièce n° D28) «*elles sont donc tenues, si elles veulent éviter le pénal à restituer l'argent prélevé et réparer les dommages causés au patrimoine* » et par courrier recommandé le **9 juillet 1999** (pièce n° D29), «*Pour éviter le pénal, il est indispensable d'exécuter la convention de transaction telle qu'elle m'avait été présentée par Carlos de Meester. (...) Si mes soeurs, vous, Carlos de Meester, les promoteurs de la convention de transaction dont le texte ne m'a été transmis que queslques minutes avant la signature refusent leur collaboration à la reconstitution du patrimoine, je ne pourrai que constater qu'il y a bien eu escroquerie et je me verrai obligée de porter plainte auprès du procureur du ROI contre une assocation de malfaiteurs* », Françoise Scheyven a porté plainte le **24 août 1999 à neuf heures du matin**, pour vol et escroquerie notamment, contre ses soeurs, la banque Dexia, Michel Collard, le notaire et Carlos de Meester de Betzenbroeck ; que la plainte n'a pas été rédigée par un juriste ;

FRANCOISE SCHEYVEN PORTE PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Je soussignée Françoise Scheyven, habitant à Corsendonk, 6/1 2360 Oud Turnhout, me constitue partie civile contre:

1 la Banque du crédit Communal, boulevard Pacheco 44, B-1000 Bruxelles,
2 Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck, 25 avenue des Sorbiers,1180 Bruxelles,
3 le Notaire Taymans, 146 rue du Midi, 1000 Bruxelles,
4 Madame Patricia Scheyven épouse Fr.-X. de Meester de Betzenbroeck, 25 avenue des Sorbiers, 1180 Bruxelles
5 Madame Danièle Scheyven, 2 rue du Pont d'Oye 6270 Habay-la-Neuve, épouse Nothomb.

Etant donné que les faits mis à charge des prévenus ont été bien établi, la soussignée déclare se constituer partie civile pour les dommages encourus à l'occasion de ces faits ainsi que tous les dommages futurs faisant éventuellement suite à ces faits. Avoir volé entre le 15/05/96 et le 9/10/98 plus de 7.000.000 FB dans des comptes bloqués au nom de ses parents dont elle était copropriétaire et à son insu et en aggravant ce vol par une escroquerie afin d'obtenir une décharge pour les dits vols.

Rejeter les conclusions de la partie adverse

Condamner , après application de la loi pénale, les prévenus ainsi que les parties civilement responsables à payer solidairement à la partie civile :
à titre définitif: la somme de 7.000.000 FB. ou 173.525,47 EURO
En effet le but poursuivi par les prévenus était de détourner une partie des actifs des successions de ses parents à leur profit, la jurisprudence étant dans ces conditions d'allouer les sommes détournées à la partie lésée.
à titre provisoire : la somme de 7.000.000/3 = 2.333.333 FB ou 57.841,82 EURO
Chacune de ces sommes étant augmentée des intérêts compensatoires dus à partir de la date des faits mis en cause jusqu'au jour de la condamnation, des intérêts judiciaires à partir de cette dernière date ainsi que des frais et dépens.
Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours
Corsendonk 6/1 2360 Oud Turnhout le 17 août 1999

Que Danièle et Patricia Scheyven, averties de l'intention de porter plainte par lesdits courriers recommandés, ont entrepris de citer Françoise Scheyven, dès le lendemain, **25 août 1999 à 12 heures**, comme indiqué par cachet sur la citation originale ; qu'il est à noter que même la copie de cette citation porte la date du **24 août 1999 à 12 heures, donc APRES la plainte de Françoise Scheyven réalisée à 9 heures du matin ;**

Qu'avec l'aide de leurs conseils et maris juristes, les soeurs de la concluante Françoise Scheyven ont élaboré un scénario visant à faire passer la plainte au pénal de Françoise Scheyven pour une manoeuvre destinée à retarder l'exécution de la transaction ; **que leur version mensongère des faits ne saurait prospérer vu qu'elles auraient dû entreprendre leur action en exécution de la transaction plus de six mois plus tôt si elles-mêmes avaient réellement voulu exécuter la transaction en respectant correctement leurs engagements et si elles ne voulaient pas retarder l'affaire** ; qu'elles ont également attendu plus d'un an après le prononcé de l'arrêt de cassation avant de relancer l'affaire ; **qu'elles ont également tenté de faire trainer l'affaire après le jugement de l'affaire RG 998926A du 18 décembre 2007, que Françoise Scheyven a dû relancer par requête** ; Qu'elles traînent des pieds pour éviter l'exécution provisoire, que le jugement prononcé avec exécution provisoire pour sa totalité en première instance n'a pas été exécuté à ce jour, PLUS DE NEUF MOIS APRES SON PRONONCE le 6 mars 2009;

Qu'en effet, il est dans l'intérêt de Patricia Scheyven de retarder l'exécution de la transaction, vu qu'elle occupe la maison sans payer de contrepartie financière, vu qu'elle espère la prescription des loyers impayés et **vu que la transaction ne prévoit pas d'intérêt dans le cadre du paiement des montants dérisoires en contrepartie de l'acquisition de la maison** ; que Patricia Scheyven avait attendu que Françoise Scheyven montre son intention de poursuivre l'action au civil, notamment lors de ses contacts avec des avocats, pour déposer des conclusions le **20 avril 2006** (pièce n° H11) ;

Que c'est de son propre chef que la partie adverse a attendu la fin de l'affaire pénale pour continuer l'affaire, sans tenter aucunement d'exécuter la transaction en urgence : **en effet, il n'existe AUCUNE décision suspendant l'instance civile au profit du pénal,** la décision du juge à l'issue de la première audience en septembre 1999 étant que les parties devaient déposer des conclusions pour poursuivre l'affaire, en dépit de l'affaire pénale en cours, voir procès verbal d'audiences de l'affaire RG 998926A où la raison des renvois est indiquée Page 1 de la pièce V3 : "Audience du 04/09/2000" *« Mme Françoise Scheyven comparaît en personne. Lettres de Mme Françoise Scheyven des 01/08/2000 et 02/08/2000 + pièces. Me Valerie Willems loco Me Lucas Vogel comparaît également. Le tribunal renvoie l'affaire au rôle particulier (pas en état - communication de pièces). »* : Page 1 : "*Terechtzitting van 04/09/2000*" [traduction jurée de *« Mevrouw Françoise Scheyven verschijnt in persoon. Brieven van Mevrouw Françoise Scheyven dd 01/08/2000 en 02/08/2000 + stukken. Mr Valerie Willems loco Mr Lucas Vogel verschijnt eveneens. De rechtbank zendt de zaak naar de bijzondere rol (niet in staat - mededeling stukken)."*] voir extrait ci-après du PV

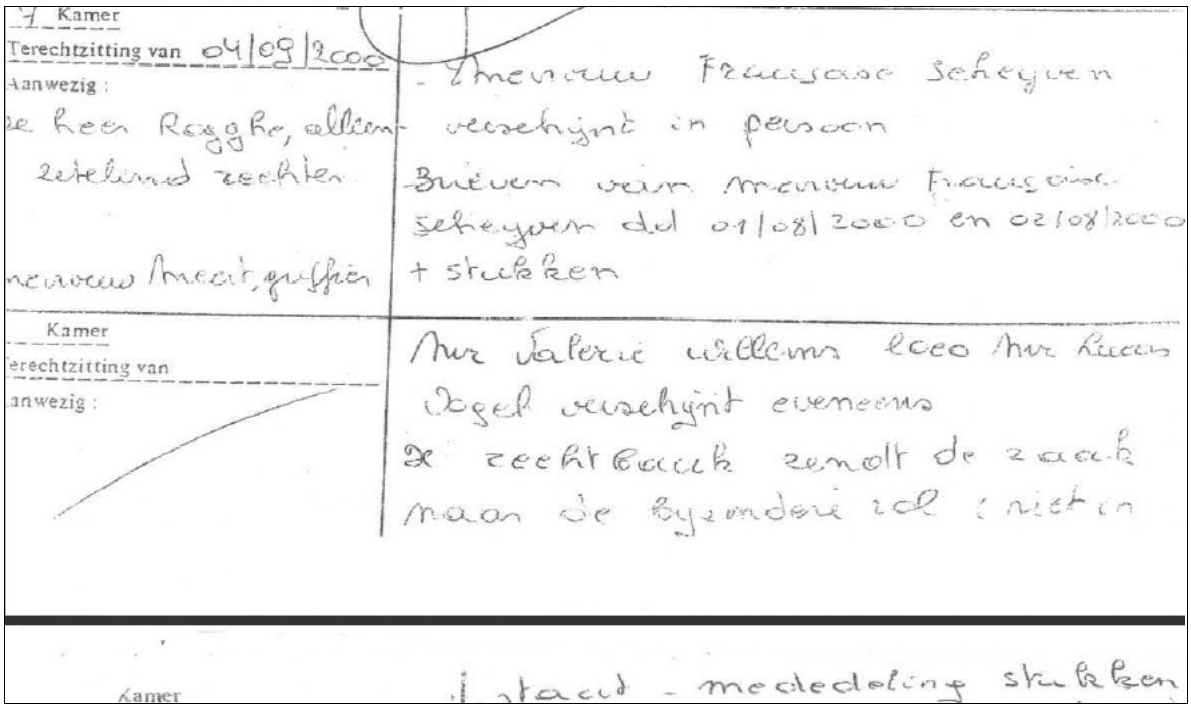
[extrait de la pièce V3, PV de l'audience du 4 septembre 2000, affaire en néerlandais RG 998926A]

Que le souhait des deux soeurs de Françoise Scheyven est d'éviter une exécution judiciaire de la transaction dirigée par un notaire et des juges neutres, préférant une exécution consensuelle avec leur notaire Taymans ou son successeur Me Devos, qui leur a déjà été si favorable, afin de parvenir à l'exécuter à leur avantage et camoufler les malversations ;

Qu'en revanche, Françoise Scheyven n'a aucun intérêt à voir le partage des successions retardé, a fortiori qu'elle vit dans des conditions épouvantables (dans un petit chalet devenu insalubre et infecté d'une épouvantable et indestructible odeur de moisissure qui imprègne ses occupants, en plus sans chauffage ni eau courante) ; Que Françoise Scheyven n'a pas de revenus, et a besoin d'argent dans un délai rapide ; Que sa misère n'est évidemment nullement un quelconque choix mais la conséquence des injustices subies et de l'extraordinaire égoïsme de ses soeurs ; Que cette misère est aussi la consquence naturelle de l'égoïsme et de ses parents et des injustices qu'ils lui ont fait subir ;

Que néanmoins, la transaction, qui est scandaleusement lésionnaire et qui ne lui attribue même pas de quoi construire une maison conforme au niveau de vie auquel elle pourrait juridiquement prétendre, et lui assurer des revenus suffisants jusqu'à la fin de ses jours, est inacceptable ; Qu'elle est même scandaleuse quand on considère que ses soeurs vivent dans l'oppulence, dans de riches demeures somptueusement meublées et aménagées, avec en plus une domesticité ;

19. Attendu que toutes les personnes contre qui Françoise Scheyven a porté plainte ont été **inculpées, tant le notaire Jean-François Taymans, que Danièle et Patricia Scheyven ainsi que Carlos de Meester de Betzenbroeck** ; que néanmoins les auditions des inculpés ont été imparfaitement menées ;

Qu'il y eut des confusions entre les inculpés, Carlos de Meester de Betzenbroeck ayant été confondu avec son père François-Xavier ;

Que Françoise Scheyven, qui a droit à l'aide juridique et l'assistance judiciaire, a été défendue devant la chambre de conseil par un jeune avocat stagiaire, non pénaliste et non spécialiste des matières traitées, rémunéré par son mari en dépit des maigres moyens de ce dernier ; que Françoise Scheyven, qui est

sans diplôme et n'avait jamais étudié le droit à l'époque des audiences pénales, s'est défendue seule devant la chambre des mises en accusation faute de trouver un avocat compétent par le BAJ ;

Que suite à des erreurs de procédure de sa part et de la part de son jeune avocat, ses conclusions et pièces les plus probantes n'ont jamais été reçues par la juridiction pénale et ne figurent donc pas sur l'ordonnance de la chambre de conseil, ni sur l'arrêt de la chambre des mises en accusation, à la différence des conclusions et pièces de la partie adverse ;

Qu'en revanche, Danièle et Patricia Scheyven, lesquelles ont toujours reçu des donations somptueuses en argent notamment et qui bénéficient donc de gros moyens, ont recouru aux services d'un avocat chevronné, ancien maître de conférences en droit des successions à l'ULB ; **que Danièle et Patricia Scheyven, qui n'ont pas de profession, ne sont néanmoins pas insolvables à la différence de leur soeur Françoise ; que leurs avoirs ne peuvent provenir d'autres sources que de cadeaux de leurs parents de leur vivant ou de vols perpétrés au détriment de Françoise Scheyven ;**

20. Attendu que suite à ces dysfonctionnements, la plainte de Françoise Scheyven a abouti à un non-lieu surprenant et même à une condamnation particulièrement inique de Françoise Scheyven, alors qu'elle était insolvable ; Que Françoise Scheyven a entrepris de former un pourvoi en cassation avec un avocat au conseil rémunéré par une de ses filles ;

Que l'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 2005 (pièce n° 10) a conclu à l'absence d'autorité de chose jugée de l'arrêt de la chambre des mises en accusation en réponse aux moyens invoqués, notamment :
- la plainte au pénal a été déposée AVANT que la citation ne soit formée démontrant l'inanité du prétendu mobile de Françoise Scheyven ; rien ne démontre que la citation ait été signifiée AVANT le dépôt de la plainte, vu qu'il est admis que la plainte a été déposée le 24 août 1999 ;
- il y eut des prélèvements illicites effectués APRES le décès de Ghislaine Boucher et non seulement ENTRE les deux décès comme indiqué dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ceci mettant Ghislaine Boucher hors de cause au moins pour ces montants,
- l'arrêt de la chambre des mises en accusation évoque seulement des prélèvements effectués à la Générale de Banque (où il n'y eut PAS de prélèvements illicites après la mort des *de cujus*) et non au Crédit Communal ;

Que, dans le souci de pouvoir jouir de son héritage encore bloqué dans un délai raisonnable et vu l'absence d'autorité de chose jugée de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, Françoise Scheyven a préféré ne pas requérir la réouverture de l'instruction à l'aide de charges nouvelles, réouverture qui avait été suggérée par la Cour de cassation dans son arrêt ;

Que l'absence d'autorité de chose jugée de cet arrêt du 6 octobre 2004 de la chambre des mises en accusation est d'une importance capitale, les faits actés dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui ne s'appuie pas sur les pièces les plus probantes, étant tantôt erronés, tantôt incomplets ; que les faits indiqués ne peuvent donc être considérés comme vérité légale et ne peuvent être repris tels quels par une juridiction civile sans procéder à une nouvelle analyse, plus approfondie, **a fortiori que de nouvelles expertises** (pièce S2, expertises des comptes bancaires et pièce V1, expertise immobilière) **confirment les dires de Françoise Scheyven ;**

Que finalement, les délits civils constitués par le dol, de simples pressions, le vol commis par un ascendant ou un descendant (article 462 code pénal), le recel successoral, le manquement d'un notaire ou d'une banque à ses obligations contractuelles ne relèvent pas de juridictions pénales ; que l'indemnisation des préjudices subis par ces délits et la liquidation judiciaire des successions suffisent à remplir Françoise Scheyven de ses principaux droits ; Qu'il suffit que le juge d'appel fasse proc éder à

une expertise judiciaire des montants prélevés des comptes bancaires, des valeurs locatives et vénales de l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers à Uccle, du testament et du montant des donations d'hébergements pour que Francoise Scheyven soit instantanément rétablie dans ses droits ;

21. Attendu que **19.317.162** francs ont été prélevés des économies de ses parents aux comptes bancaires ING, mais avant leur décès (pièce A14) ; que d'autres prélèvements suspects avant le décès de ses parents apparaissent sur les comptes DEXIA (6.257.394 francs) (pièce A12) et GENERALE DE BANQUE (5.969.900 francs) (pièce A11).

22. Attendu que toutes démarches amiables sont demeurées vaines ;

Que nul n'est tenu de demeurer en indivision ; qu'il convient dès lors de procéder à la liquidation judiciaire des successions de M. Guy Scheyven et de son épouse Ghislaine Boucher, après avoir annulé la scandaleuse « transaction » si grandement lésionnaire ;

Françoise Scheyven a fait signifier une citation à l'encontre de ses soeurs, des banques et du notaire notamment, le 11 mai 2006.

23. Attendu que la septième chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a décidé le 18 décembre 2007, avec exécution provisoire, que l'affaire RG 99/8926/A introduite en néerlandais devait se poursuivre en français et être jointe à l'affaire RG 06/8703/A, conformément à la demande de Françoise Scheyven et en dépit de la demande des adversaires, lesquels souhaitaient la poursuite en néerlandais afin de complexifier l'affaire et rendre la défense de Françoise Scheyven, qui est francophone comme toutes les autres parties, plus difficile ;

24. Attendu que l'audience dans le cadre de l'affaire RG 06/8703/A a été fixée plus d'un an après ce jugement de procédure (27 février 2009), en dépit des demandes de Françoise Scheyven, qui visaient à une plus grande célérité ; Que c'est Françoise Scheyven qui avait introduit une requête article 747 §2 en vue de procéder à la fixation d'un calendrier de procédure et d'une date d'audience dans le cadre de l'affaire RG 06/8703/A afin d'accélérer ladite affaire (ordonnance du 6 novembre 2006 pièce T1.) ;

25. Attendu que le jeune juge P. Collignon a refusé le dépôt de nouvelles pièces requis par Françoise Scheyven dès janvier 2008 (la décision du 18 décembre 2007, pièce S1 et une expertise des comptes, pièce S2, notamment) en dépit du temps encore disponible (plus d'un an), de la production d'une nouvelle expertise faite sous serment par un expert comptable indépendant, et du caractère périmé de conclusions déposées un an et quatre mois avant le prononcé d'un jugement ;

26. Attendu que Françoise Scheyven a plaidé elle-même son affaire avec l'aide de sa juriste diplômée, afin d'éviter de perdre du temps et de bénéficier rapidement de l'exécution provisoire quelle que soit l'issue de l'affaire en première instance ;

27. Attendu que le juge a refusé de recevoir des conclusions déposées et communiquées par Françoise Scheyven plusieurs jours avant l'audience mais a néanmoins accepté les demandes nouvelles formulées par les parties adverses le jour de l'audience ainsi qu'une note de plaidoirie, en dépit de la demande de rejet formulée par Françoise Scheyven ;

28. Attendu que le jugement du 6 mars 2009, étonnemment plus court que presque chacun des jeux de conclusions déposés par les nombreuse parties, **ne répond pas aux principaux moyens développés par Françoise Scheyven, ni même à ses demandes,** pourtant moins nombreuses que dans d'autres affaires déjà plaidées en Belgique où des centaines de demandes sont parfois traitées ; Que, pour exemple, en France, l'affaire du Tunnel du Mont Blanc ou l'affaire de l'Ericka ont obligé les juges

à traiter des centaines de demandes ; Que le juge est tenu de traiter toutes les demandes sous peine d'infra petita et qu'il serait sinon trop facile pour un fautif de rendre la défense d'une victime impossible en multipliant les méfaits et préjudices à son encontre afin de faire abdiquer le juge face à l'ampleur du dossier ;

29. Attendu que ce jugement, **bâclé par un jeune juge débutant à son poste** suite à la récente mise à la retraite du juge Tulkens, jugement prononcé de façon inattendue à peine une semaine après l'audience publique en dépit de l'épaisseur du dossier et en dépit du fait que le nouveau juge avait lui-même annoncé qu'il serait prononcé un mois après les débats, se limite à titre de dispositif et de motifs, à quelques rares exceptions près, à un résumé succinct des conclusions pourtant mensongères en droit et en faits déposées par Me Vogel, auquel s'ajoutent quelques considérations au demeurant inexactes provenant des défenseurs des banques, et ce, sans le moindre esprit critique ;

30. Attendu que ce jugement est **inéquitable**, condamnant dans le cadre de successions, l'appelante dont l'absence de revenus et d'avoirs est bien démontrée, à payer de grosses sommes à des banques et à ses soeurs milliardaires ; **Que l'absence de revenus et d'avoirs de l'appellante démontre qu'elle a été lésée toute sa vie par ses très riches parents et qu'il importait de lui rendre justice au moment des successions, notamment par le truchement des rapports de donations ;**

31. Attendu que ce jugement est **partial**, ce qui est entre autres démontré par l'usage de **qualificatifs insultants** qui n'ont rien à faire dans un jugement, comme indiquer entre autres considérations inacceptables que "*le pathétique le dispute au pathologique*" page 14 du jugement ;

32. Attendu que ce jugement n'a pas considéré les demandes de rapports de donation, ni les montants prélevés sur les comptes bancaires pour évaluer si la lésion n'excédait pas le quart et **qu'il n'a pas répondu aux conclusions de Françoise Scheyven sur ce moyen ni à ses demandes ;**

33. Attendu qu'au lieu d'ordonner une expertise judiciaire de la valeur de la maison, face à cinq rapports d'expertise discordants (dont celui de l'adversaire qui est parfaitement mensonger et signé par le cousin associé du futur héritier de la maison), le juge n'a tenu compte d'aucun élément du marché et a repris l'argument délirant de l'adversaire : l'expertise aurait été faite sans visite ce qui permettrait de la rejeter, alors que la fourchette d'évaluation intègre précisément ce paramètre et que c'est par la volonté de l'adversaire que l'expert n'a pu pénétrer les lieux ;

34. Attendu que le juge n'a pas considéré l'article de presse d'un expert indépendant, **datant de l'année de la transaction (pièce O3)**, lequel confirment l'expertise immobilière déposée par Françoise Scheyven. **Qu'il n'a pas répondu à ce moyen pourtant irréfutable ; Qu'une nouvelle analyse de l'expertise adverse a mis en évidence que les immeubles utilisés à titre de points de comparaison n'étaient en réalité pas comparables s'agissant d'immeubles trois fois plus petits ;**

35. Attendu que le jugement condamne Françoise Scheyven aux intérêts de retard au motif que Françoise Scheyven aurait bloqué la procédure par l'affaire pénale alors qu'il y eut une audience dans le cadre de l'affaire civile R.G.99/8926/A en septembre 1999, tandis que l'affaire pénale était déjà introduite, alors qu'il n'a été prononcé aucune suspension d'instance et que c'est du fait des soeurs de Françoise Scheyven qui n'ont plus accompli d'acte dans le cadre de l'affaire civile R.G.99/8926/A qu'elles ont elles-mêmes introduite, que cette affaire civile R.G.99/8926/A, a pris du retard ;

36. Attendu que le jugement n'a pas motivé le rejet de la demande fondamentale de prononcer la CADUCITE DE LA TRANSACTION, vieille de dix ans et soumise à une condition de validité de quatre mois, moyen imparable que Françoise Scheyven a soulevé dans sa citation et dans chacunes de ses conclusions et notes de plaidoiries. Il n'a pas non plus motivé le rejet de

la demande de résolution, alors que la transaction n'a pas été exécutée par les soeurs de Françoise Scheyven ;

37. Attendu que la citation de Françoise Scheyven contenait les griefs nécessaires contre ING en dépit des dires du jugement, Françoise Scheyven réclamant les relevés de comptes qui n'avaient pas été portés à sa connaissance et leur demandant d'importants dommages-intérêts pour les montants sortis sans surveillance des comptes de ses parents.

38. Attendu que le jugement ne répond pas aux moyens constitués par le dol et la violence sans donner de motif et revendique cette absence de motivation, ce qui est indigne d'une bonne justice.

39. Attendu que le jugement n'a pas répondu au moyen constitué par l'expertise sous serment réalisée par un comptable assermenté, laquelle démontre indubitablement la lésion (pièce S2).

40. Attendu que l'absence de concession dans la transaction est démontrée par la nullité du testament, dont la validité n'a pas été analysée par le juge en dépit de la demande faite ;

41. Attendu que le juge a ordonné que ce soit Me Devos le successeur de Me Taymans qui s'occupe du partage en dépit des soupçons pesant sur l'étude d'un notaire anciennement inculpé, ce qui a occasionné d'énormes problèmes et retards à l'exécution ; Que Me Devos s'est arrangée pour imposer des conditions non conformes au jugement afin de bloquer l'exécution du jugement et faire renoncer Françoise Scheyven à certaines demandes de son appel ; Qu'en effet, alors que le jugement imposait de faire usage de ce dernier en cas de refus d'une des parties de signer l'acte de transmission de propriété de l'immeuble, lequel ne fait pas partie de la liquidation, Me Devos a tenu à ne pas effectuer le transfert de propriété néanmoins imposé par le jugement, afin d'empêcher Françoise Scheyven de toucher son dû ; Que les sommes ont été débloquées par Me Devos pour être placées sur des comptes inconnus et voler à Françoise Scheyven les intérêts qui lui sont dus ;

42. Attendu que les différentes condamnations prononcées à l'encontre de Françoise Scheyven sont parfaitement inéquitables et injustes, étant le résultat de l'absence de réponse à ses demandes et ses moyens

43. Attendu que les **6.693,31 euros** à régler à Madame Patricia Scheyven sont calculés sur le fondement d'un bail au loyer dérisoire et sur le fondement de frais en partie prescrits et en partie incombant au seul locataire, frais qui n'ont pas été présentés conformément à la procédure établie, cette condamnation doit donc être infirmée ;

44. Attendu que les **1.130,89 euros** à titre de remboursements des frais et honoraires de Me Taymans ne sont pas dus à Madame Patricia Scheyven, Me Taymans ayant laissé volontairement cette facture prescrire et Madame Patricia Scheyven ne présentant pas de preuve de réglement et n'ayant pas été mandatée d'aucune façon par Françoise Scheyven pour ce paiement, cette condamnation doit donc être infirmée ;

45. Attendu que les **6.000 euros X 4** à titre de procédure téméraire et vexatoire sont infondés a fortiori que le litige n'a pas été initié par Françoise Scheyven et qu'elle devrait immanquablement gagner cette affaire en appel, la transaction étant **caduque**, ces condamnations doivent donc être infirmées ;

46. Attendu que l'amende civile de **2.200 euros** n'est pas motivée et donc non fondée, cette condamnation doit donc être infirmée ;

47. Attendu que les dépens, gigantesques, se chiffrant à **10.000 euros** par partie, ne tiennent pas compte de la capacité financière de Françoise Scheyven au moment du prononcé du jugement, et dépassent les taux autorisés par l'article 1022 CJ et l'arrêté royal fixant le tarif des indemnités de procédure, (l'indemnité ne pourrait excéder **1.000 euros**), qu'en cas de multiplicité des parties, l'IP ne peut dépasser deux fois le maximum, ce que ce jugement a pourtant fait, ces condamnations doivent donc être infirmées ;

48. Attendu que les intérêts n'ont pas été calculés, et ont été laissés à la discrétion des adversaires mettant Françoise Scheyven à la merci de ceux-ci ;

49. **Attendu que la demande d'intérêts de Françoise Scheyven en cas d'exécution de la transaction est fondée et justifiée par le fait qu'elle n'est pas responsable du retard pris par la justice, ni de l'obstruction à l'exécution opposée par ses soeurs, en dépit de ses demandes d'exécution (pièce V4) ; Qu'elle est ainsi lésée de plus d'un quart, en dépit de la loi ;**

50. Attendu que face à un méjugé d'une telle ampleur, Françoise Scheyven s'est vue contrainte d'interjeter appel, ce qu'elle fit par voie de requête motivée de ses griefs, le **3 avril 2009,** endéans le délai d'appel.

51. Attendu que Françoise Scheyven a demandé par écrit l'exécution du jugement du 6 mars 2009 dès le **20 avril 2009 (pièce V4)** et qu'un an après son prononcé, ce jugement n'est pas encore exécuté, les adversaires, par l'intermédiaire de la notaire Sofie Devos et du notaire Taymans, trouvant toutes sortes de faux-fuyants pour éviter de l'exécuter et tentant continuellement de prélever des sommes indues de la part qui devrait être attribuée à Françoise Scheyven ; Que la notaire Sofie Devos ne s'est pas conformée au jugement qui exigeait qu'elle utilise ce même jugement comme acte pour le présenter à la transcription dans les registres du Conservateur des Hypothèques en cas de refus, comme exigé page 16 du jugement, et qu'elle a bloqué la succession afin d'empêcher Françoise Scheyven d'entrer en possession des biens qui lui sont attribués par exécution provisoire ; Que les biens ont été déplacés sur des comptes inconnus afin de soustraire à Françoise Scheyven les intérêts (pièce W7) ; Que l'avocat adverse tente par diverses astuces et confusions de droit particulièrement perverses et condamnables, de bloquer définitivment l'exécution provisoire et renvoyer l'exécution sous le contrôle du juge d'appel ;

52. Attendu que Françoise Scheyven a porté plainte avec constitution de partie civile pour faux, usage de faux et escroquerie, le 25 novembre 2010, contre les auteurs du rapport falsifié (pièce W1), à savoir **Monsieur Hervé Biebuyck, écuyer**, le **Baron Benoît Forgeur,** contre le commanditaire du rapport, cousin des précédents, **Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck**, écuyer, contre le bénéficiaire du rapport, la mère du commanditaire, **Madame Patricia Scheyven**, et contre l'avocat qui a produit le rapport falsifié en première instance de la présente affaire, afin d'abuser la justice ainsi que Françoise Scheyven (pièce W1 , plainte avec constitution de partie civile) ; Qu'en conséquence, ce rapport falsifié ayant été une pièce déterminante dans la décision prononcée en première instance, il importe d'attendre la décision pénale (laquelle, si elle émane d'une chambre correctionnelles, aura autorité de chose jugée et sera déterminante pour l'issue de l'affaire) laquelle condamnera vraisemblablement les auteurs, commanditaire, bénéficiaires du rapport ; Que suivant le principe « le pénal tient le civil en état », il importe de suspendre la procédure en attendant la décision et renvoyer l'affaire au rôle jusqu'à ce que la justice pénale rende sa décision.

II – 1. CHRONOLOGIE ABRÉGÉE DES PRINCIPAUX FAITS

13 mai 1996	Entrée dans le coma de Guy Scheyven
15 mai 1996	Décès de Guy Scheyven
13 juin 1996	– Ouverture du compte Dexia 063-2086393-55. au nom de Ghislaine Boucher – D'après Dexia, blocage des comptes Dexia en indivision n° 412015585, n° 083-9889277-33, n° 056-8900538-97, n° 063-9889953-62 au nom de Guy Scheyven
30 janvier 1997	Action en liquidation introduite par Ghislaine Boucher contre ses trois filles, RG 97/1715/A
16 février 1998	Décès de Ghislaine Boucher
14 mai 1998	Recommandé de Françoise Scheyven où elle pose ses conditions pour la liquidation des successions suite aux longues tergiversations des adversaires
9 octobre 1998	Signature de la prétendue « *convention de transaction* » entre Françoise, Danièle et Patricia Scheyven, sans que le projet ne soit soumis préalablement à Françoise Scheyven et non conforme à ses conditions (pas de montants chiffrés des avoirs)
16 octobre 1998	Selon ses allégations, Dexia aurait pris connaissance à cette date du décès de Madame Ghislaine Boucher par le notaire Taymans et bloque finalement son compte. 6.709.676.FB avaient été prélevés des comptes après l'entrée en coma de Guy Scheyven !
2 nov. 1998	Françoise Scheyven interroge Dexia et ne recevra les extraits de compte qu'en **déc. 98** (pièce E1)
16 déc. 1998	Reprise par dépôt de conclusions par Françoise Scheyven de l'action RG 97/1715/A introduite par Ghislaine Boucher en 1997, en vue de liquider les successions bloquées par ses soeurs et annuler la transaction (pièce n° H2)
24 août 1999 – 9 h	Plainte et constitution de partie civile de la part de Françoise Scheyven, faite à 9 heures du matin (pièce n° H4)
25 ? août 1999 - 12 h	Citation de Danièle et Patricia Scheyven contre Françoise Scheyven en vue d'une exécution de la transaction (RG A/8926/99) – l'original ne porte comme date que le 25 août 1999, date du cachet – l'heure indiquée sur la citation est 12 heures (pièce n° H5)
1999	**Inculpation** du notaire Taymans, de Danièle et Patricia Scheyven et de Carlos de Meester de Betzenbroeck au vu des pièces présentées
février 2003	Expertise Immo Le Lion, évaluant la maison d'Uccle à 850.000 euros (pièce B2)
18 déc. 2003	Ordonnance de la Chambre du conseil - non lieu
6 octobre 2004	Arrêt de la Chambre des mises en accusation - non lieu
16 février 2005	Arrêt de rejet de la Cour de Cassation, tout en précisant **l'absence d'autorité de chose jugée** de l'ordonnance et de l'arrêt
11 mai 2006	Citation de Françoise Scheyven dans le cadre de l'affaire RG 06/8703/A
9 nov. 2006	Ordonnance article 747 § 2 conforme à la requête de la main de Françoise Scheyven (calendrier)
2 février **2007**	Date de la soi-disant « expertise » de la maison sise 25 avenue des sorbiers cosignée par Benoît Forgeur **associé et cousin** de Carlos de Meester de Betzenbroeck (pièce n° O8)
3 juillet 2007	Date de l'expertise Arcadia de la valeur vénale et locative de la maison sise 25 avenue des sorbiers réalisée par l'expert indépendant Eliane Brichard (pièce n° O1)
18 déc. 2007	Décision de jonction et poursuite en français des affaires RG 99/8926/A et RG n° 06/8703/A
27 janvier 2009	Citation en reprise d'instance de Françoise Scheyven de l'affaire RG n° 97/1715A
27 février 2009	Audience afférente aux affaires RG 06/8703/A, RG 99/8926/A et RG n° 97/1715A
6 mars 2009	Prononcé du jugement par la 9ème chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles
3 avril 2009	Dépôt de la requête d'appel par Françoise Scheyven
20 avril 2009	Courriel de Françoise Scheyven à l'ensemble des adversaires réclamant l'application de l'exécution provisoire ordonnée par la décision du 6 mars 2009 (pièce V4)
Août 2009	Envoi des procurations demandées pour débloquer les fonds
22 décembre 2009	Citation de Françoise Scheyven à l'encontre de la notaire Devos et de ses soeurs, afin de les forcer à exécuter le jugement prononcé en première instance avec exécution provisoire
4 janvier 2010	Audience devant le juge des saisies, renvoi de l'affaire devant le président du tribunal de première instance conformément à l'article 88§2 CJ
6 janvier 2010	Convocation chez le notaire Taymans, signature **sous réserve** du PV
Mars 2010	Décision du président du TPI de renvoi devant le tribunal de première instance
24.novembre.2010	Désistement d'instance de Françoise Scheyven de sa procédure visant à exécuter le jugement
25.novembre.2010	Plainte au pénal contre le faux constitué par l'expertise immobilière de MM Forgeur et Biebuyck

III- DISCUSSION

III – 0. Sur la suspension de l'instance civile et le renvoi de l'affaire au rôle en application du principe « le pénal tient le civil en l'état » et sur l'interdiction faite à Me Vogel et toute membre de son cabinet de plaider cette affaire

Synthèse de III-0 : Françoise Scheyven demande la suspension de la présente instance en application du principe « le criminel tient le civil en l'état », d'ordre public.
En effet, elle a porté plainte avec constitution de partie civile, le 25 novembre 2010 et l'instruction a débuté. Elle a porté plainte pour faux et usage de faux, escroquerie et tentative d'escroquerie contre les auteurs, commanditaires et bénéficiaires de l'expertise falsifiée déposée par les adversaires dans le cadre du jugement surlequel porte le présent appel et dans le cadre du présent appel (pièce 20 des adversaires Patricia Scheyven et Carlos de Meester de Betzenbroeck, pièce O8 du présent dossier), ainsi que contre l'avocat des adversaires.
Cette expertise falsifiée étant une pièce maîtresse de l'affaire, sur laquelle le juge a formé son opinion en première instance, il est évident que l'action publique pendante est relative à un ou plusieurs points commun et même déterminant à la présente action civile. Il y a un risque de contradiction de jugement.
Le jugement de première instance ayant été prononcé avec exécution provisoire, l'action publique et la suspension de l'action civile ne gènent en rien son exécution. Françoise Scheyven essaye d'agir au mieux pour que son exécution se déroule conformément au jugement prononcé en première instance.
Vu que Me Vogel et tout son cabinet ont été mis en cause dans la plainte au pénal, il est demandé qu'il leur soit interdit de plaider cette affaire, qu'elle soit confiée à un autre avocat, un avocat ne pouvant plaider pro domo. En effet, vu son implication dans l'affaire pénale, Me Vogel et son cabinet deviennent directement intéressés également dans l'affaire civile comme pénale, et plaideraient pro domo. Que les adversaires aient un avocat plus scrupuleux, qui ne berne pas le juge par ses mensonges et ne multiplie pas les faux, serait d'ailleurs souhaitable.

Françoise Scheyven demande la suspension de la présente instance en application du principe *« le criminel tient le civil en l'état »* issu de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale. Elle demande donc de surseoir à statuer en attendant la décision pénale afférente à la présente affaire civile et qu'en conséquence, la présente affaire soit renvoyée au rôle.

La règle *« le criminel tient le civil en l'état »* est une règle d'ordre public qui ne peut pas être contournée et qui peut être prononcée même d'office.

Françoise Scheyven a porté plainte avec constitution de partie civile le 25 novembre 2010 (pièce W1) et l'instruction a débuté sur ordre du Procureur du Roi.

Françoise Scheyven a porté plainte contre **Monsieur Hervé Biebuyck**, écuyer, le **Baron Benoît Forgeur,** (auteurs du rapport d'expertise falsifié, pièce 20 des adversaires Patricia Scheyven et consorts, pièce O8 du présent dossier), **Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck**, écuyer, commanditaire du rapport falsifié, **Madame Patricia Scheyven**, bénéficiaire du rapport falsifié, et **Maître Lucas Vogel, avocat,** qui a produit et plaidé ce rapport dans le cadre de la présente affaire.

« pour :
*- **faux et usage de faux, commis en écritures avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire** notamment conformément aux articles 193 et suivants du code pénal,*
*en ayant commandité, réalisé, signé ou produit dans le cadre d'un procès à **Bruxelles**, une expertise*

immobilière falsifiée ***datée de 2007, signée et produite à Bruxelles****, laquelle sous-évalue de plus de* ***300.000 euros*** *le prix de vente en 1998 de l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers à Uccle, cette falsification étant matérialisée de la façon suivante :*

- ***primo****, par* ***l'usage intentionnel de points de comparaison inadaptés*** *(utilisation exclusive de prix de vente en 1998 d'immeubles bâtis ayant seulement la moitié, voire le tiers, de la surface habitable et du nombre de chambres de l'immeuble à évaluer), points de comparaison à partir desquels les auteurs du rapport falsifié ont, de façon frauduleuse, prétendu déterminer une valeur maximale en 1998 à l'immeuble évalué.*

- ***secundo****, de façon évidente, ce qui sera confirmé par une expertise judiciaire de l'immeuble, en* ***omettant plusieurs pièces*** *(au moins deux chambres notamment) dans la description de l'immeuble dans l'expertise falsifiée, ceci faisant de l'expertise un faux matériel, et en omettant de mentionner la surface et en évitant de détailler l'annexe dans l'objectif de dissimuler la falsification*

- et ***tertio****, le plus évident et suffisant pour inculper, par* ***l'usage d'un point de comparaison falsifié*** *(terrain à bâtir sis 6 à 10. avenue des Sorbiers à Uccle présenté frauduleusement comme une maison unifamiliale avec l'intention de donner frauduleusement l'impression que le prix des immeubles bâtis comparables à l'immeuble évalué, est moins élevé). »*

voir pièce W1, détail de la plainte

Cette plainte n'est absolument pas fantaisiste, en effet, il y a réellement flagrance : un point de comparaison utilisé dans le rapport d'expertise, a été falsifié, et tous les autres points de comparaison sont inadaptés (immeubles trop petits), tout y étant fait dans l'objectif de sous-évaluer indûment l'immeuble.

Le point falsifié est la vente d'un terrain à bâtir qui est présentée dans le rapport comme la vente d'une maison d'habitation

1180 Uccle/Ukkel - , Avenue des Sorbiers N° 6 à 10

Lieu dit:	Prix: **18 200 000** Bef – **451 166** €
Type d'immeuble: **Terrain à Bâtir**	R.C.N.I. : **0** Bef - **0** €
Contenance : **0** ha **26** a **0** ca	Date de l'acte: **19/08/1998**
Superficie habitable: **0** m²	Transaction: **Vente de gré à gré**
Nombre de chambres: **0**	Nombre d'étages: **0**
Jardin: **?**	Référence: **00156844000**

Extrait de la base de données de la chambre des notaires

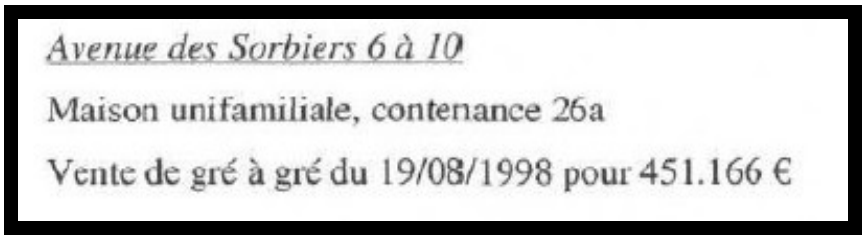
Avenue des Sorbiers 6 à 10

Maison unifamiliale, contenance 26a

Vente de gré à gré du 19/08/1998 pour 451.166 €

Extrait du rapport d'expertise falsifié

Par ailleurs, tous les autres points de comparaison utilisés dans le rapport falsifié pour évaluer l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers, sont systématiquement des maisons nettement plus petites, faisant de l'ordre de la moitié voire du tiers de la surface de l'immeuble évalué, et donc d'une valeur vénale bien inférieure. Or, pour permettre à un immeuble de servir de point de comparaison pour évaluer un autre immeuble, il doit bien évidemment être comparable, ne pas être un immeuble d'une surface et donc d'une valeur bien inférieure, visant à donner mensongèrement l'impression que l'immeuble évalué vaut moins.

Pour exemple :

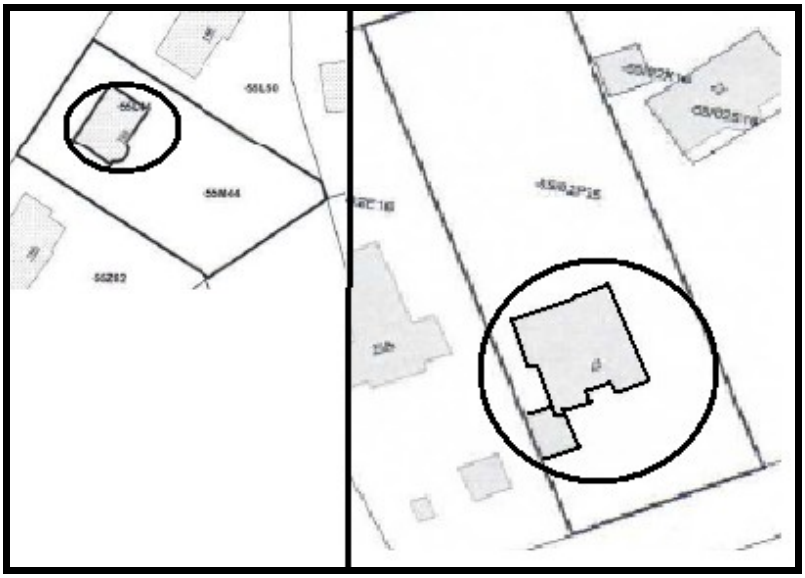

188 avenue Blücher *25 avenue des sorbiers*

La présente action portée devant le juge civil est donc relative à un ou plusieurs points communs à l'action publique pendante et il y a un risque de contradiction entre la décision sur l'action civile et la décision sur l'action publique.

Cette affaire pénale issue de la plainte du 25 novembre 2010. de Françoise Scheyven, oblige donc de surseoir à statuer sur la présente affaire civile.

En effet, l'expertise falsifiée déposée en 2007 par Me Vogel, avocat de Madame Patricia Scheyven, Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck, et consorts, à titre de pièce n° 20 dans le cadre de la présente affaire civile, est donc un faux (intellectuel et matériel) à cause duquel Françoise Scheyven a porté plainte au pénal. Cette expertise est déterminante dans le cadre de la présente affaire civile, le juge ayant jugé en première instance, totalement erronément, à partir de cette expertise falsifiée, s'il existait une lésion, en ces termes, page 11 du jugement du 6 mars 2009 :
« Attendu qu'il reste donc à vérifier si une lésion de plus du quart n'existerait pas; qu'on reviendra ci-après sur l'état des comptes bancaires, pour se limiter ici à l'évaluation de l'immeuble de l'avenue des Sorbiers; que Mme Françoise Scheyven conteste la somme de 18.000,000 de francs qui fut retenue à l'époque; que, toutefois, c'est à bon droit que ses adversaires font observer que ce montant fut admis par l'administration fiscale, laquelle n'eût point manqué de réagir si elle avait constaté une sous-évaluation aussi importante que celle vantée par la précitée, qui affirme que la villa valait plus du double ;

Que l'expertise qu'elle dépose n'est guère crédible ; qu'en effet, l'expert, qui n'a vu la villa que de l'extérieur, en donne une évaluation, en 1998, à un montant qui aurait varié de 800.000 à 1.500,000 €; que si l'on ne peut évaluer un bien au franc ou à l'euro près, donner une estimation qui va du simple au double, ou peu s'en faut, n'est pas sérieux ; que, par contre, l'expertise déposée par ses adversaires, bien plus complète, se rapproche davantage de l'évaluation faite à l'époque ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la transaction doit être exécutée»

Il convient de signaler qu'il n'avait pas encore été déterminé à l'analyse du rapport falsifié, qu'il

comportait un point de comparaison falsifié et que la surface habitable des autres points de comparaison était nettement inférieure à celle de l'immeuble évalué. Il est à noter que le seul avis de l'administration fiscale n'est pas suffisant pour valider une évaluation, celle-ci ayant pu commettre des erreurs, être abusée, voire corrompue. Quant à l'expertise qui offre une fourchette large, celle-ci a été justifiée par l'absence de visite, mais la fourchette inférieure, choisie par prudence suffisait en fait à juger qu'il y avait la lésion.

Indirectement, un passage préalable au pénal a été perçu comme nécessaire par ce juge de première instance pour obtenir une expertise judiciaire, celui-ci ayant motivé page 12 du jugement du 6 mars 2009 :
« dans une procédure civile le tribunal ne peut venir à son secours car il statue exclusivement sur pièces ; que, sans doute, le juge peut-il prendre des initiatives lorsqu'il croit constater certaines choses, mais qu'en l'espèce rien n'anormal n'apparaît, qui justifierait que des mesures soient prises pour que des investigations supplémentaires soient menées ; »

Il est évident qu'il y aurait contrariété de jugement si le juge d'appel venait à confirmer le jugement civil prononcé en première instance et si le juge du pénal qualifiait le rapport de faux dans le cadre d'une escroquerie.

Par ailleurs, voyant que leur expertise Winsinger allait immanquablement se trouver rejetée, l'avocat de Patricia Scheyven et consorts, a produit une nouvelle expertise falsifiée, signée Guido Castermans et Gaetan Collet, GC Immo, laquelle donne une valeur tout aussi falsifiée pour cette valeur. Le caractère dérisoire de la valeur vénale affichée en 1996 a suffi pour le qualifier de faux intellectuel justifiant une plainte au pénal.

Par ailleurs, ce rapport de Guido Castermans et Gaetan Collet a omis de nombreux éléments importants visant par cela à rabaisser la valeur de l'immeuble :
1. Nombre mensonger de chambres en omettant une chambre de la maison annexe, en appelant une très grande chambre de l'immeuble principal " salle de couture"
2. Nombre mensonger de salons, alors que l'immeuble principal comporte trois salons et un très grand hall au premier qui servait occasionnellement de salon lors de réceptions.
3. Omission d'un WC extérieur et des WC des salles de bain
4. Omission de la serre-veranda
5. Omission du chenil
6. Nombre mensonger de salles de bain en omettant une salle de bain au premier
7. Omission des points d'eau dans les chambres et le hall d'entrée
8. Omission de toutes les finitions luxueuses : parquet massif avec chevrons, tablettes de marbre aux appuis de fenêtres, boiseries luxueuses, moulures, marbre blanc et rouge dans l'entrée
9. Omission de la présence d'ascenseur et monte-plats
10. Omission de la surface de la maison annexe

Une plainte a donc été déposée contre ce second rapport falsifié, ce qui constitue un deuxième motif de suspendre l'instance.

Il est à noter que plainte sera déposée contre tout rapport falsifié sous-évaluant gravement l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers (en lui conférant une valeur inférieure à 800.000 euros en 1998), quel que soit son auteur, s'agissant forcément d'un faux intellectuel, la seule surface construite de l'immeuble assortie de sa localisation géographique, suffisant à lui attribuer une valeur vénale supérieure à 800.000 euros en 1998.

Cette suspension ne prive pas les adversaires de toucher la trop large part d'héritage qui leur a été

assignée par le jugement du 6 mars 2009 prononcé en première instance sur lequel porte le présent appel.

En effet, ce jugement a été prononcé avec exécution provisoire et une action pénale ne suspend pas l'exécution d'un jugement civil (Cour d'appel de Liège, arrêt du 12 novembre 1982, n° 86/245, *« La règle "le criminel tient le civil en état" ne s'applique qu'aux actions civiles non irrévocablement jugées au moment où la poursuite pénale est invoquée et non à la poursuite d'une voie d'exécution en vertu d'un titre exécutoire qui, s'il s'agit d'un jugement, ne saurait être privé de ses effets que sur des recours spécifiques prévus par la loi. »*).

Comme les adversaires refusaient de procéder à l'exécution de ce jugement, Françoise Scheyven a saisi le juge des saisies, par voie de citation le 22 décembre 2009. Une audience a eu lieu le 4 janvier 2010 à 8 h 45 devant la chambre des saisies A, salle 3 afférente à l'affaire RG 09/15605/A. Les adversaires ont soulevé un incident de répartition dans un but dilatoire., ceci démontrant leur ferme volonté de retarder voire empêcher l'exécution du jugement

Ensuite, le 6 janvier 2010, au lieu de respecter simplement le jugement du 6 mars 2009, la notaire Devos a rédigé un procès-verbal de liquidation (pièce W3) incluant diverses conditions inacceptables non prévues par le jugement et elle a rédigé un acte concernant le transfert de propriété de l'immeuble (pièce W3), transfert qui n'a rien à voir avec les liquidations des successions, transfert qu'elle a assorti de la condition inacceptable que Françoise Scheyven renonce à une partie de son appel.

Il est à noter que, de façon perverse, ces conditions inacceptables (renoncer aux meubles par exemple, moyennant leur valeur expertisée alors que le notaire avait indiqué dans son courrier du 12 décembre 1996 (pièce D5) qu'ils avaient été expertisés au quart de leur valeur) visaient à obliger Françoise Scheyven à les refuser, sachant que conformément à la jurisprudence, un litige sur la répartition des meubles est du ressort du juge de première instance, et visait à renvoyer la procédure d'exécution devant le juge de première instance, lequel l'aurait, de leur avis, renvoyée devant le juge d'appel compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel.

Françoise Scheyven, par prudence, a signé le PV le 6 janvier 2010 **sous toutes réserves**, ceci signifiant qu'elle n'était pas d'accord avec son contenu, qu'elle n'en avait pas étudié toutes les conséquences et tenait à pouvoir se rétracter par la suite. Cette signature ne vaut qu'acte de présence.

La Vice-Présidente du Tribunal de Première Instance a malheureusement suivi le raisonnement très spécieux et immoral de l'avocat des adversaires, lequel a argué que des objections de Françoise Scheyven relatives à la liquidation devaient être jugées par le tribunal de première instance, et que par l'effet dévolutif de l'appel, cette affaire devait être jugée en même temps que le présent appel, ôtant par cela tout sens à l'exécution provisoire. Or, sachant que le juge des saisies était compétent pour d'autres demandes (l'exécution du transfert de propriété de l'immeuble), il aurait pu être compétent pour le tout, ou les demandes auraient pu être séparées, permettant à Françoise Scheyven de toucher rapidement une première somme.

Françoise Scheyven s'est alors désistée de son instance (et non de ses demandes !) introduite devant le juge des saisies le 24 novembre 2010. Elle renonce expressément à s'opposer au moindre terme de la liquidation ordonnée par le tribunal de première instance, mais seulement en ce qui concerne l'exécution provisoire, elle se réserve de demander une exécution convenable de l'arrêt d'appel à prononcer.

Elle demande que le jugement de première instance serve d'acte de transfert d'immeuble, conformément aux termes de celui-ci « *Condamne Mme Françoise Scheyven à exécuter la*

convention de transaction signée avec ses sceurs le 9 octobre 1998 ;

La condamne à comparaître en l'étude du notaire Sofie Devos (de résidence à 1000 Bruxelles, rue du Midi, 146 - téléphone : 02.512.01,40), sur première interpellation et dans le mois de la signification du présent jugement, aux fins de signer l'acte attribuant à Mme Patricia Scheyven la pleine propriété de l'immeuble sis à Uccle, avenue des Sorbiers, 25, moyennant payement des soultes prévues à la susdite transaction, sans intérêts moratoires en ce qui concerne Mme Patricia Scheyven. ;

Dit qu'à défaut pour elle de se soumettre à cette obligation, le présent jugement tiendra lieu d'acte et pourra être présenté à la transcription dans les registres du Conservateur des Hypothèques ;» mais refuse bien évidemment de renoncer à une partie de son appel, c'est-à-dire à demander en appel la vente de l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers à Uccle. Françoise Scheyven persiste donc à demander en appel qu'il soit procédé à la vente publique de l'immeuble sis 25 avenue des sorbers à Uccle.

Dans ces conditions, les adversaires ne peuvent pas non plus être lésés par le temps pris par une instruction pénale, Françoise Scheyven leur permettant de toucher rapidement ce que le jugement de première instance leur octroie avec exécution provisoire.

On peut supposer que l'adversaire va riposter en prétendant que le faux matériel n'est qu'une erreur d'écriture (« erreur » comme par hasard dans leur sens, et assortie d'un choix de points de comparaison inadaptés, ainsi que d'une description falsifiée de l'immeuble). Il va probablement essayer d'évincer la discussion sur la surface de l'immeuble et la canaliser sur des vices imaginaires de l'immeuble, et multiplier les falsifications en ce sens, tout en refusant tout accès à l'immeuble, tant à Françoise Scheyven qu'à un expert indépendant (judiciaire ou diligenté par cette dernière).

Françoise Scheyven demande aussi au bâtonnier et au juge, qu'il soit dorénavant interdit à Maître Vogel et à tout avocat de son cabinet de plaider cette affaire, compte tenu de la suspicion pesant sur eux, étant directement mis en cause dans la plainte au pénal. Rappelons qu'un avocat ne peut plaider *pro domo* en Belgique et qu'étant impliqué avec tout son cabinet dans l'affaire pénale, il ne peut plaider une affaire qui touche de trop près à ses propres intérêts.

III – 0bis. Sur la langue de procédure, les jonctions de procédure et les dommages-intérêts réclamés par la concluante à cause du refus de l'adversaire de poursuivre en français

Synthèse de III-0bis : Françoise Scheyven demande in limine litis que soient confirmées la jonction des affaires connexes inscrites au rôle en première instance sous les numéros RG 97/1715/A, RG 99/8926/A et RG 06/8703/A et la poursuite de la procédure en français, prononcées en première instance. Ces trois affaires concernent la liquidation de la succession de Guy Scheyven, sont donc connexes conformément à l'article 30 CJ, et la plus antérieure a été introduite en français.

En cas de jonction de procédures menées en des langues différentes, suivant le Professeur Closset-Marchal, le juge doit décider de la langue en équité et en vue d'une bonne administration de la justice («*Considérations sur l'emploi des langues devant les juridictions civiles, commerciales, et du travail du premier degré****», paru en 1989 dans la revue «Annales du droit », page 192, pièce N1). En l'espèce, la langue la plus équitable et la plus propre à faciliter l'administration de la justice est la langue des parties et des pièces, c'est-à-dire le français, ce qu'a très justement décidé avec exécution provisoire le jugement du 18 décembre 2007 (pièce n° S1.) lequel a joint les affaires RG*

99/8926/A et RG n° 06/8703/A et a ordonné la poursuite en français des affaires jointes.

Le jugement du 6 mars 2009 a joint les trois affaires sans nouvelle modification de langue, et même s'il a joint deux affaires déjà jointes, contredisant dans ses motifs le jugement du 18 décembre 2007, heureusement, il n'y a pas contrariété dans le dispositif entre le jugement du 6 mars 2009 et celui du 18 décembre 2007.

Françoise Scheyven demande 50.000 euros de dommages-intérêts à Danièle et Patricia Scheyven, lesquelles ont réclamé dans le cadre des affaires RG 99/8926/A et RG 06/8703/A la poursuite des affaires en néerlandais, obligeant Françoise Scheyven à faire traduire en néerlandais pas moins de 454 pages (dont 150 pages de conclusions en un mois !) et faisant volontairement trainer l'affaire alors que Françoise Scheyven est sans revenus.

III – 0bis.1 Sur la poursuite de l'affaire en français et les dommages-intérêtes demandés pour refus des parties adverses de poursuivre l'affaire en français

La poursuite de l'action en français, décidée par le jugement en néerlandais du 18 décembre 2007 (pièce S1, dont la traduction jurée est jointe), se justifie par le fait que l'ensemble des pièces sont rédigées en français, l'ensemble des parties sont francophones et la première des trois affaires connexes introduites l'a été en français.

Demander expressément le maintien de l'action en néerlandais a été une **manoeuvre dilatoire** de la part de Danièle et Patricia Scheyven, pourtant francophones, visant également à profiter d'erreurs et de difficultés de traduction éventuelles et rendre difficile la défense de Françoise Scheyven, trop pauvre pour se payer un bon avocat et en plus des traducteurs. Poursuivre l'action en néerlandais ne fournirait aucun avantage licite à aucune partie.

Le fait que les demandeurs originaires s'opposaient au changement de langue est démontré par le jugement en néerlandais du 18 décembre 2007 page 4 de la traduction jurée : *« La défenderesse Françoise Scheyven demande le changement de langue et en conséquence le renvoi de la cause devant une chambre francophone de notre tribunal ; Les demandeurs originaires* [Danièle et Patricia Scheyven NDLR] ***s'y opposent*** *parce que ceci n'a pas été soulevé in limine litis par la défenderesse ».*

Le juge peut même contrôler le texte original pièce S1 page 4 : « *Verweerster Françoise SCHEYVEN vraagt de taalwijziging en bijgevolg de verwijzing van de zaak naar een Franstalige kamer van deze rechtbank; Oorspronkelijke eisers verzetten zich hiertegen, omdat dit niet in limine litis door eiseres werd opgeworpen; »*

Cette volonté des adversaires (Danièle et Patricia Scheyven, Carlos et François-Xavier de Meester de Betzenbroeck) est également confirmée par leurs propres conclusions en néerlandais.

L'argument juridique des adversaires était évidemment un prétexte, car :
- primo, Me Vogel, l'avocat des soeurs de Françoise Scheyven était dans un premier temps d'accord pour procéder au changement de langue (voir pièce H13)
- secundo, il est toujours loisible pour les parties de changer de langue conventionnellement
- et tertio, le juge peut, même d'office (article 565 CJ, premier alinéa), joindre des affaires connexes ou litispendantes au fil de leur survenance dans la procédure. En l'espèce, une citation avait été signifiée concernant une nouvelle affaire connexe RG 06/8703/A, justifiant de joindre les affaires RG 06/8703/A et RG 99/8926/A et d'analyser la langue de la procédure subséquente.

Leur avocat ne pouvait décemment dire la vérité, à savoir que ses clientes réclamaient le néerlandais pour embrouiller l'affaire, finasser sur les traductions, gêner Françoise Scheyven dans sa défense et

finalement faire obstruction à une bonne justice ! Le dossier est déjà volumineux par la force des choses (il y a de très nombreuses demandes et les montants concernés avoisinent les centaines de millions de FB). Le dossier serait doublé à cause des traductions et des remarques sur leur interprétation, ce qui est une réelle nuisance pour un dossier déjà complexe. Les frais et le temps de traduction sont gigantesques, sachant qu'il se chiffrent à 0,10 à 0,20 euros le mot suivant la difficulté et l'urgence de la traduction. Poursuivre l'affaire en néerlandais nécessite la traduction en néerlandais des nombreuses pages de conclusions (ce qui fut fait par la faute des adversaires) et pire encore, la traduction de la centaine de pièces du dossier (50 cm). Ce serait particulièrement dommageable d'obliger à traduire autant de documents vu le temps et l'argent perdu, tant pour les parties que pour le juge. Il est inutile d'insister sur les risques supplémentaires d'erreur dus à la traduction et au temps nécessaire au juge pour vérifier.

La jonction avec l'affaire **RG 97/1715** se justifie par sa connexité et forme une consolidation supplémentaire à la poursuite de l'affaire en français. La reprise de cette affaire a nécessité une citation en reprise d'instance. Françoise Scheyven a veillé à citer en reprise d'instance à la même audience que les autres affaires, ce qui a permis au juge de joindre les trois affaires sans retarder la procédure et sans renvoi au rôle (ce qui aurait été obligatoire sans cette citation et aurait retardé la procédure). La question de l'intérêt à agir ne se pose pas, d'une part, le juge pouvant joindre d'office les affaires dont il est saisi et d'autre part, Françoise Scheyven demandant au même titre que feue sa mère la liquidation de la succession de Guy Scheyven, objet du litige de l'affaire **RG 97/1715**.

Si ultérieurement, un juge estimait que le fondement du choix de la langue n'est pas la bonne administration de la justice mais l'antériorité en vertu de l'article 565 CJ, le français resterait la langue de la procédure, la première des trois affaires jointes ayant été introduite en français en 1997. Néanmoins ce n'est pas l'antériorité des affaires mais la bonne administration de la justice qui est le fondement en matière de langues comme l'indique le Professeur Gilberte Closset-Marchal, dans son article «*Considérations sur l'emploi des langues devant les juridictions civiles, commerciales, et du travail du premier degré* » paru en **1989**, alors que **l'article 565 CJ** (préférence de l'antériorité) existait déjà, étant entré en vigueur le 1er novembre 1970 (loi du 10 octobre 1967).

Danièle et Patricia Scheyven, par leur refus de poursuivre l'affaire **RG 99/8926/A** en français, ont obligé Françoise Scheyven, dans le cadre de l'affaire **RG 99/8926/A** à faire traduire 454 pages de conclusions en néerlandais, faire traduire en français à peu près autant de pages de conclusions en provenance des adversaires, traduire le jugement. Le jugement du 18 décembre 2007 (pièce S1) démontre le nombre de conclusions déposées et qui ont dû être traduites par la faute de Danièle et Patricia Scheyven. Deux citations dont une en néerlandais ont également dû être faites pour regrouper les procédures, appeler à la cause toutes les parties et procéder efficacement au changement de langue. Un décompte et des factures sont joints (pièce T3).

Au total, ceci représente **45.016,10 euros** de traductions libres, **296,45** euros pour la traduction jurée du jugement du 18 décembre 2007, (**486,36 + 184,42**) euros pour la citation du 28 janvier 2009 soit un total de **45.983,33 euros.**

Il a également été procédé à la traduction de morceaux de PV d'audiences afin de démontrer que Françoise Scheyven n'est pas à l'origine d'une quelconque suspension d'instance, puisqu'il n'y en a pas eu (pièce V3) dont la facture s'élève à **42,35 euros** (pièce V5) totalisant **46.025,68 euros** arrondi à **50.000 euros** en tenant compte du préjudice moral subi par Françoise Scheyven en devant plaider elle-même en néerlandais ces arcanes procédurales. **Françoise Scheyven demande donc 50.000 euros de dommages-intérêts à Danièle et Patricia Scheyven et que la langue de procédure demeure le français comme jugé par deux fois en première instance.**

Les adversaires n'ont pu opposer d'autre argument que le fait que Françoise Scheyven habitait en pays néerlandophone, ce qui est vrai et justifiait effectivement un acte introductif d'instance en néerlandais. Mais ce qui est reproché aux adversaires c'est d'avoir voulu maintenir la procédure en néerlandais, rendant la justice difficile et coûteuse, au même titre qu'ils multiplient les manoeuvres procédurières pour empêcher Françoise Scheyven, tantôt de voir son appel reçu, tantôt de plaider, tantôt de déposer des pièces et conclusions, afin de la priver indûment de sa défense.

III – 0bis.2 Sur la jonction des affaires connexes RG 97/1715/A, RG 99/8926/A et RG 06/8703/A

Françoise Scheyven a demandé et obtenu la jonction de ces trois affaires en première instance.

Le juge néerlandophone a constaté sa compétence pour joindre les deux affaires **RG 99/8926/A et RG 06/8703/A** dans le jugement en néerlandais du 18 décembre 2007 et les a en conséquence jointes. Il a également ordonné la poursuite de la procédure en langue française.

Ensuite l'autre jugement, celui en français du 6 mars 2009 a ordonné la **jonction des trois affaires, en précisant :**
« que les parties (...) demandèrent que les trois dossiers fussent examinés ; qu'elle en sollicitèrent la jonction, étant précisé que Madame Françoise fut plus nuancée sur la question ; qu'elle soutient, généralement, qu'une jonction a déjà eu lieu entre les dossiers de 1999 (en néerlandais) et de 2006 ; qu'elle se trompe sur ce point, comme il a déjà été dit dans l'ordonnance rendue sur pied de l'article 748 § 2, du code ; qu'en effet le jugement prononcé par la 7ème chambre, ***s'il a constaté la connexité qui existe entre les dossiers et a dit pour droit qu'il fallait les joindre, n'a pu le faire, faute pour le juge d'avoir été saisi des deux causes*** *; qu'il avait d'ailleurs renvoyé au rôle pour distribution le dossier en néerlandais. ».* Son argumentation se conforme fidèlement aux courriers et observations déposées par les adversaires au cours des requêtes, lesquels prétendaient entre autres mensonges que les affaires n'avaient pas été jointes.

Or, le jugement en néerlandais du 18 décembre 2007, dont le juge francophone n'avait pas la traduction jurée, indiquait exactement **au contraire,** page 6 de la traduction jurée, **que le juge pouvait joindre une affaire à une autre même s'il n'avait pas été saisi de l'une d'elles** : *« **Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que notre chambre du tribunal – même si elle n'a pas été saisie dans la cause portant le numéro de rôle A/8703/06 – ordonne néanmoins la jonction** ; »[*traduction jurée de *: « Geen wetsbepaling verzet er zich tegen dat deze kamer van het rechtbank – ook al is ze niet gevat in de zaak met rolnummer A/8703/06 toch de samenvoeging zou bevelen ;"* page 5 du jugement en néerlandais]

Nous constatons donc à la lecture de la traduction **jurée** que le jugement en néerlandais du 18 décembre 2007 dit exactement l'inverse de celui du 6 mars 2009 ! On ne peut que s'en convaincre en comparant les deux extraits des jugements respectifs écrits en italique, gras et souligné.

Ensuite, page 7 de la traduction jurée, le jugement en néerlandais du 18 décembre 2007 dit : *« De toutes ces considérations, il s'ensuit qu'il convient de modifier la langue dans la procédure actuelle soumise au tribunal afin de permettre le renvoi devant une chambre qui connaît des affaires francophones;*

Bien qu'il apparaisse en outre opportun que la cause soit donc attribuée à la neuvième chambre de notre tribunal, le tribunal n'est pas compétent pour ordonner un renvoi direct dans le cadre du présent litige ; » [traduction jurée de *: « Dit al deze overwegingen volgt dat het behoort dat de taal in de huidige voor de rechtbank voorgelegde procédure zou worden gewijzigd, teneinde de verzending toe te laten naar een kamer die kennis neemt van Franstalige zaken;*

Hoewel het daarbij opportuun overkomt dat de zaak aldus zou worden toebedeeld aan de negende kamer van deze rechtbank, is de rechtbank niet bevoegd om in het kader van huidig geschil een rechtstreekse verzending te bevelen;" page 6 du jugement en néerlandais]

Nous constatons donc que contrairement à ce que dit le jugement en français du 6 mars 2009, **le juge néerlandophone dit qu'il n'est pas compétent pour ordonner un renvoi direct vers une chambre francophone, et non qu'il est incompétent pour joindre les affaires – il s'était précisément déclaré compétent pour joindre les affaires la page avant** !!!!!

Le dispositif du jugement en néerlandais du 18 décembre 2007, au regard des motifs, ne peut s'interpréter autrement que comme une décision de jonction, le juge néerlandophone s'étant déclaré compétent pour la faire

Page 7 de la traduction jurée :

*« **Dit pour droit qu'il y a lieu de joindre la présente cause portant le numéro de rôle général 99/8926/A à la cause connue sous le numéro de rôle général A/8703/06 du chef de connexité** ;*

Dit pour droit que dans la présente cause, connue sous le numéro de rôle général 99/8926/A, il sera dorénavant fait usage de la langue française ; »

[traduction jurée de *"**Zegt voor recht dat huidige zaak met algemeen rolnummer 99/8926/A wegens samenhang dient te worden samengevoegd met de zaak gekend onder het algemeen rolnummer A/8703/06 ;***
Zegt voor recht dat in huidige zaak, gekend onder het algemeen rolnummer 99/8926/A voortaan gebruik zal worden gemaakt van de Franse taal ; " page 7 du jugement en néerlandais]

Afin de bien se convaincre que la jonction de ces deux affaires était déjà faite et surtout que contrairement à ce que prétend le jugement en français, **le juge néerlandophone s'est dit compétent pour joindre**, nous recommandons au lecteur de lire entièrement la traduction jurée du jugement, voire le jugement en néerlandais lui-même s'il est un lecteur particulièrement suspicieux (pièce S1).

Cette discussion pourrait paraître d'un intérêt limité, vu qu'en définitive les trois affaires sont bien jointes, et même deux fois plutôt qu'une – il n'y a pas contrariété dans le dispositif.

Elle est en réalité extrêmement révélatrice de la valeur du jugement du 6 mars 2009, où le juge s'est fait berner par les avocats des adversaires et ne se sentant peut-être pas assez sûr de lui pour se faire sa propre opinion, a préféré suivre le sillage des anciens juges francophones au pénal, lesquels ont dramatiquement jugé **sans la moindre expertise judiciaire**, se bornant alors à recopier avec quelques erreurs supplémentaires les conclusions des avocats adverses et rejetant pour des motifs procéduraux les conclusions de Françoise Scheyven, laquelle était mal ou pas assistée au pénal.

Le juge néerlandophone en revanche, après quelques ordonnances hasardeuses en méconnaissance de cause, a eu la sagesse de ne juger que quand l'affaire était en état concernant la question de la langue, quand chaque partie avait déposé des conclusions suffisamement récentes et recevables et les pièces nécessaires au jugement de procédure. Ce juge a heureusement contredit ses propres ordonnances au titre de l'article 748 § 2 (qui n'ont d'ailleurs pas autorité de chose jugée et peuvent être contredites à tout moment) pour prononcer un jugement conforme à la demande de jonction et de changement de langue de Françoise Scheyven, se fiant à son bon sens et suivant les conclusions de Françoise Scheyven et l'article du Professeur Closset-Marchal, dont il a repris le raisonnement en ce qui concerne

le changement de langue et la jonction.

Il est à noter que ce simple jugement de procédure en néerlandais a été prononcé après une période de délibéré nettement plus longue (un mois) que le jugement au fond (une semaine), faisant présumer une décision nettement moins qualitative pour le jugement au fond.

Françoise Scheyven demande à ce que la jonction des trois affaires soit confirmée et que le juge fasse preuve de la plus grande vigilence pour la décision à venir. Que cette affaire, complexe et nécessitant des évaluations pointues et irréprochables soit examinée avec le soin nécessaire, vu que l'enjeu est la ruine ou la fortune de Françoise Scheyven et sa famille.

III – 1. Sur la recevabilité et le bien-fondé de l'appel, des conclusions d'appel et la nécessité de répondre aux conclusions et demandes

Synthèse de III-1 : Françoise Scheyven a interjeté appel dans les délais légaux, en indiquant toutes les mentions obligatoires et une série de griefs, rappelés en II., dans les faits (points 25 à 50). Il est inutile de formuler les demandes dès la requête d'appel, aucun texte ni aucune jurisprudence ne l'exige.
Les conclusions communiquées par Françoise Scheyven le 15 janvier 2010, l'ont été un mois avant le premier délai assigné aux adversaires (15 février 2010) leur laissant tout le loisir de répondre (ce qu'ils n'ont d'ailleurs pas manqué de faire !). Toutes les pièces et conclusions ont été livrées dans les délais requis.
Le jugement, bâclé en quelques jours en dépit de l'importance du dossier, (plusieurs centaines de pages de conclusions et des centaines de pièces !) et SANS LA MOINDRE EXPERTISE JUDICIAIRE en dépit de la nécessité d'évaluer certains avoirs et du caractère contestable de certains documents, jugement particulièrement inéquitable (en condamnant démesurément la partie pauvre et lésée) et partial, émaillé de contresens juridiques, d'erreurs d'appréciation des faits et d'erreurs de raisonnement, n'a pas répondu aux conclusions de Françoise Scheyven (même pas aux synthèses encadrées au haut de chaque développement, synthèses, qui, additionnées, ne forment que quelques pages) en dépit de la loi, de la constitution belge et de la convention européenne des droits de l'homme.
Il importe à présent d'évaluer le montant exact des successions et pour ce, réaliser des expertises précises et honnêtes des avoirs, ce qui ne peut porter préjudice à l'adversaire, le jugement de première instance qui leur donne raison à l'excès ayant été prononcé avec exécution provisoire.
IL N'EXISTE PLUS AUCUNE URGENCE POUR LA DÉCISION D'APPEL !!!
De plus, il est impératif que le jugement d'appel ne soit prononcé qu'une fois le jugement de première instance entièrement exécuté, ce qui permettra de mieux apprécier l'impossibilité ou l'extrême difficulté à mettre en oeuvre la transaction et ce jugement, concrètement, ainsi que son caractère gravement inéquitable par la portion congrue qui sera laissée à Françoise Scheyven.

III-1-0. Recevabilité de l'appel

Françoise Scheyven a interjeté appel le 3 avril 2009, par requête en application des articles 1056 2° et 1057 du code judiciaire. Cette requête est constituée de six pages, comporte très strictement les mentions requises et a été rédigée avec la collaboration de la juriste Doris Glénisson (doctorante en droit, DESS de droit), laquelle a déjà rédigé plusieurs requêtes d'appel, en français et en néerlandais, systématiquement déclarées recevables.

Contrairement à ce que prétend mensongèrement Me Hirsch dans ses conclusions (pour Dexia et consorts), Françoise Scheyven a systématiquement demandé dans ses conclusions d'appel (en-dessous

de la phrase « par ces motifs », parmi les premières demandes !) et demande encore par la présente, que le jugement de première instance soit infirmé (hormis en ce qui concerne certains points procéduraux, comme les jonctions d'instance, le choix de la langue et l'exécution provisoire). Par ailleurs, ce point n'était pas nécessaire à mentionner dans la requête d'appel, étant implicite et non imposé par les textes, ni la jurisprudences.

Les dernières jurisprudences (2005, et les adversaires n'en citent aucune de si récente) en la matière rappellent qu'un simple énoncé des griefs, sans développement suffit. Il est évident qu'il est inutile de rappeler les demandes, déjà formulées dans les conclusions de première instance – aucun texte et aucune jurisprudence ne le contraigne.
« Pour respecter l'obligation prévue par l'article 1057,7° du code judiciaire, il faut, mais il suffit, que l'appelant énonce les reproches qu'il adresse à la décision attaquée de manière suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée ; cette obligation n'implique pas que soient exposés les moyens qui fondent les griefs. Enoncer ses griefs, c'est donc exprimer ses critiques contre la décision entreprise, c'est à dire donner les raisons pour lesquelles le jugement doit être réformé. La motivation ne doit pas être circonstanciée :il suffit de les énoncer sans les développer. » (Cour d'Appel de Bruxelles, 21 avril 2006, no 2005/AR/2556)

En l'espèce, en plus d'avoir bien mentionné les différentes mentions requises, Françoise Scheyven a énuméré pas moins de 24 griefs sur 4 pages, griefs rappelés dans les faits des présentes conclusions (points 25 à 50).

Voici les griefs énoncés dans la requête déposée le 3 avril 2010 (pièce X5)
"ENONCE DES GRIEFS

1 / Ce jugement, étonnemment plus court que presque chacun des jeux de conclusions déposés par les nombreuse parties, ***ne répond pas aux moyens développés par Françoise Scheyven, ni même à ses demandes,*** *pourtant moins nombreuses que dans d'autres affaires déjà plaidées en Belgique. Rappelons que par le passé, il a été répondu à tous les moyens et demandes de Françoise Scheyven en cassation.*

2 / Ce jugement, ***bâclé par un jeune juge débutant à son poste*** *suite à la récente mise à la retraite du juge Tulkens, jugement prononcé de façon inattendue à peine une semaine après l'audience publique en dépit de l'épaisseur du dossier et en dépit du fait que le juge avait lui-même annoncé qu'il serait prononcé un mois après les débats, se limite à titre de dispositif et de motifs, à un résumé succinct des conclusions pourtant mensongères en droit et en faits déposées par Me Vogel, auquel s'ajoutent quelques considérations au demeurant inexactes provenant des défenseurs des banques, et ce, sans le moindre esprit critique.*

3 / Ce jugement est ***inéquitable****, condamnant dans le cadre de successions, l'appelante dont l'absence de revenus et d'avoirs est bien démontrée, à payer de grosses sommes à des banques et à ses soeurs milliardaires.* ***Or, l'absence de revenus et d'avoirs de l'appellante démontre qu'elle a été lésée toute sa vie par ses très riches parents et qu'il importait de lui rendre justice au moment des successions, notamment par le truchement des rapports de donations.***

4 / Ce jugement est ***partial****, ce qui est entre autres démontré par l'usage de* ***qualificatifs insultants*** *qui n'ont rien à faire dans un jugement, comme indiquer entre autres considérations inacceptables que "le pathétique le dispute au pathologique".*

5 / Comme indiqué dans ce jugement particulièrement inéquitable, le juge n'a pas reçu les dernières conclusions et pièces nouvelles de Françoise Scheyven, dont une expertise sous serment, pourtant déposées et communiquées dans un délai raisonnable, mais a néanmoins reçu des conclusions nouvelles de la banque Dexia déposées le jour de l'audience !

*6 / Le juge n'a pas considéré les demandes de rapports de donation, ni les montants prélevés sur les comptes bancaires pour évaluer si la lésion n'excédait pas le quart et i****l n'a pas répondu aux conclusions de Françoise Scheyven sur ce moyen ni à ses demandes.***

7 / Au lieu d'ordonner une expertise judiciaire de la maison, face à deux rapports d'expertise discordants *(dont celui de l'adversaire qui est parfaitement mensonger et signé par le cousin associé du futur héritier de la maison, lequel n'est pas*

expert en matière d'habitat privé), le juge a repris l'argument délirant de l'adversaire : l'expertise a été faite sans visite ce qui permet de la rejeter, alors que la fourchette d'évaluation intègre ce paramètre et que c'est par la volonté de l'adversaire que l'expert n'a pu pénétrer les lieux.

8 / Le juge n'a pas considéré les articles de presse d'experts indépendants, datant de l'année de la transaction, lesquels donnent raison à l'expertise immobilière déposée par Françoise Scheyven. ***Il n'a pas répondu à ce moyen pourtant irréfutable.***

9 / Le juge a prononcé la jonction de deux affaires déjà jointes, *démontrant une analyse très superficielle et erronée du dossier, et contredit dans ses motifs un jugement déjà existant en prétendant qu'il n'y a pas encore eu jonction.*

10 / Le jugement condamne Françoise Scheyven aux intérêts de retard *au motif que Françoise Scheyven aurait bloqué la procédure par l'affaire pénale alors qu'il y eut une audience dans le cadre de l'affaire civile R.G.99/8926/A en septembre 1999, tandis que l'affaire pénale était déjà introduite, alors que le juge n'a prononcé aucune suspension d'instance et que c'est du fait de l'adversaire qui n'a plus accompli d'acte dans le cadre de l'affaire civile R.G.99/8926/A que cette affaire civile R.G.99/8926/A a pris du retard.*

11 / Le jugement n'a pas répondu à la demande fondamentale de prononcer la CADUCITE DE LA TRANSACTION, vieille de dix ans et soumise à une condition de validité de quatre mois, moyen imparable que Françoise Scheyven a soulevé dans sa citation et dans chacunes de ses conclusions et notes de plaidoiries. Il n'a pas non plus répondu à la demande de résolution, alors que la transaction n'a pas été exécutée par les soeurs de Françoise Scheyven.

12 / La citation de Françoise Scheyven contenait les griefs nécessaires contre ING en dépit des dires du jugement, Françoise Scheyven réclamant les relevés de comptes qui n'avaient pas été portés à sa connaissance.

13 / Le juge ne répond pas sciemment au moyens constitués par le dol et la violence sans donner de motif ce qui est indigne d'une bonne justice.

14 / Le juge n'a pas répondu au moyen constitué par l'expertise sous serment *réalisée par un comptable assermenté, laquelle démontre indubitablement la lésion.*

15 / L'absence de concession dans la transaction *est démontrée par la nullité du testament, dont la validité n'a pas été analysée par le juge en dépit de la demande faite.*

16 / Le juge a ordonné que ce soit le successeur de Me Taymans qui s'occupe du partage en dépit des soupçons pesant sur l'étude d'un notaire anciennement inculpé.

17 / Les différentes condamnations prononcées à l'encontre de Françoise Scheyven sont parfaitement inéquitables et injustes, étant le résultat de l'absence de réponse à ses demandes et ses moyens

18 / Les ***6.693,31 euros*** *à régler à Madame P Scheyven sont calculés sur le fondement d'un bail au loyer dérisoire et sur le fondement de frais qui n'ont pas été présentés conformément à la procédure établie, cette condamnation doit donc être infirmée.*

19 / Les ***1.130,89 euros*** *à titre de remboursements des frais et honoraires de Me Taymans ne sont pas dus à Madame Patricia Scheyven, Me Taymans ayant laissé volontairement cette facture prescrire et Madame Patricia Scheyven ne présentant pas de preuve de réglement et n'ayant pas été mandatée d'aucune façon par Françoise Scheyven pour ce paiement, cette condamnation doit donc être infirmée.*

20 / Les ***6.000 euros X 4*** *à titre de procédure téméraire et vexatoire sont infondés a fortiori que le litige n'a pas été initié par Françoise Scheyven et qu'elle devrait immanquablement gagner cette affaire en appel, la transaction étant caduque, ces condamnations doivent donc être infirmées.*

21 / L'amende civile de ***2.200 euros*** *n'est pas motivée et donc non fondée, cette condamnation doit donc être infirmée.*

22 / Les dépens, gigantesques, se chiffrant à ***10.000 euros*** *par partie, ne tiennent pas compte de la capacité financière de Françoise Scheyven au moment du prononcé du jugement, et dépassent les taux autorisés par l'article 1022 CJ et l'arrêté royal fixant le tarif des indemnités de procédure, (l'indemnité ne pourrait excéder* ***1.000 euros****), ces condamnations doivent donc être infirmées.*

23 / Les intérêts n'ont pas été calculés, sont laissés à la discrétion de l'adversaire ce qui implique la nullité de ces

condamnations.

24 / Il n'a pas été répondu à la demande d'intérêts de Françoise Scheyven en cas d'exécution de la transaction !!!! Le juge ne lui répond à nouveau pas sur cette demande et ces moyens."
Me Hirsch (pour Dexia et consorts) n'a cité que les premiers griefs dans ses conclusions.

Un réalité, le grief reprochant au juge son manque d'impartialité était suffisant, le manque d'impartialité entachant tout le jugement et contrevenant à la convention européenne des droits de l'Européenne. Le juge a peut-être été influencé par des personnalités, et n'a pas considéré avec la neutralité nécessaires les propos des parties, et a ensuite fait usage d'un discours démontrant qu'il était acquis passionnellement à la cause adverse et non un discours rationnel pesant le pour et le contre des différents arguments.

L'appel n'a pas à viser les concluants, mais le jugement, et compte tenu du manque de partialité du juge, c'est évidemment le jugement total qui est visé. L'appelant en formant appel, énonce ses griefs à l'égard des jugements, ses griefs à l'égard de ses adversaires sont suffisamment développés dans ses conclusions de première instance (et donc déjà sus des adversaires) et répétés dans les conclusions d'appel. Aucun texte, aucune jurisprudence n'exige que le griefs soient dévelppés contre les intimés et non le jugement lui-même.

A la lecture des 4 pages de griefs, on peut voir que Françoise Scheyven ne prétend pas de façon vague que le juge a rejeté à tort les demandes, mais formule des griefs précis, pour exemple les griefs 10, 11, 12 et 13 qui sont vraiment très précis :
"10 / Le jugement condamne Françoise Scheyven aux intérêts de retard au motif que Françoise Scheyven aurait bloqué la procédure par l'affaire pénale alors qu'il y eut une audience dans le cadre de l'affaire civile R.G.99/8926/A en septembre 1999, tandis que l'affaire pénale était déjà introduite, alors que le juge n'a prononcé aucune suspension d'instance et que c'est du fait de l'adversaire qui n'a plus accompli d'acte dans le cadre de l'affaire civile R.G.99/8926/A que cette affaire civile R.G.99/8926/A a pris du retard.

11 / Le jugement n'a pas répondu à la demande fondamentale de prononcer la CADUCITE DE LA TRANSACTION, vieille de dix ans et soumise à une condition de validité de quatre mois, moyen imparable que Françoise Scheyven a soulevé dans sa citation et dans chacunes de ses conclusions et notes de plaidoiries. Il n'a pas non plus répondu à la demande de résolution, alors que la transaction n'a pas été exécutée par les soeurs de Françoise Scheyven.

12 / La citation de Françoise Scheyven contenait les griefs nécessaires contre ING en dépit des dires du jugement, Françoise Scheyven réclamant les relevés de comptes qui n'avaient pas été portés à sa connaissance.

13 / Le juge ne répond pas sciemment au moyens constitués par le dol et la violence sans donner de motif ce qui est indigne d'une bonne justice."

On ne voit pas comment Françoise Scheyven aurait pu énoncer de façon plus précise ses griefs, à moins de déjà rédiger ses conclusions. Me Hirsch ne donne pas d'orientation précise en l'espèce, démontrant sa mauvaise foi.

Rappelons que cet énoncé des griefs n'est pas limitatif et que de nouveaux griefs peuvent être soulevés et développés dans les conclusions d'appel.
« La solution consistant à ne dire l'appel recevable qu'en ce qui concerne les griefs énoncés dans l'acte d'appel, à l'exclusion de ceux formulés par l'appelant dans ses conclusions prises devant la juridiction d'appel, n'est pas compatible avec la faculté reconnue à l'appelant de faire valoir pour la première fois en appel un moyen nouveau, que ce moyen touche au fond, à la procédure ou à la recevabilité de la demande, pourvu qu'il ne soit pas déduit d'une exception devant être soulevée in limine litis (A. KOHL, L'appel en droit judiciaire privé, Prolegomena, t. 15, Bruxelles, Swinnen, 1990, n° s 471 et 479).
La Cour estime que l'appelant au principal est en l'espèce recevable à contester à nouveau devant la

Cour la recevabilité de la demande originaire qu'il avait déjà contestée devant le premier juge, même si l'acte d'appel est muet quant à ce (LEPAIGE, "Précis de droit judiciaire", t. 4, "Les voies de recours", n° 89, 2, p.79; POUPART, "Gerechterlijkrecht", Kluwer, art. 1057, n° 18, p. 9); la circonstance que le délai d'appel était expiré lorsque ce grief de procédure est soulevé est sans conséquence, dès lors que l'appel auquel se rattache ce grief de procédure a été introduit en temps utile. » (Cour du Travail, Mons, 17/06/1994, no 11140)

Par ailleurs, contrairement aux dire des adversaires, plusieurs jurisprudences vont en faveur de la recevabilité de la requête d'appel MEME EN L'ABSENCE D'ENONCE DES GRIEFS qui semblent en réalité davantage une formalité, si l'absence de griefs n'a pas nui aux adversaires, ce qui est le cas en l'espèce, vu que plusieurs jeux de conclusions ont déjà été échangés et qu'aucune urgence n'a obligé les adversaires à conclure rapidement au seul vu de la requête.

« Une motivation stéréotypée de la requête d'appel ne satisfait pas au prescrit de l'article 1057, 7° du Code judiciaire.

La nullité de la requête d'appel ne peut toutefois être prononcée que si l'absence d'énonciation des griefs a nui aux intérêts de l'intimé.

Il n'est pas contesté que l'appelant peut préciser ses griefs dans des conclusions d'appel et que les intimés pourront, s'ils le souhaitent, répondre à ces conclusions de sorte que leurs droits de défense seront saufs. D'autre part, l'apposition sur la requête d'appel du cachet du greffe indiquant la date à laquelle celle-ci a été déposée suffit à rencontrer les exigences de l'article 1057, 1° du Code judiciaire.

L'appel est donc recevable. » (Cour d'appel, Bruxelles, 14/01/2000, no 99-AR-1497)

« L'intimé conclut à la nullité de l'acte d'appel parce qu'il n'énonce pas les griefs selon l'article 1057-7° du Code judiciaire.

Or le nouveau Code rejette les moyens purement procéduriers.

L'article 861 édicte qu'un acte de procédure ne peut être déclaré nul que si l'omission dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

L'omission des griefs ne rentre pas dans les exceptions visées aux articles 862 et 863.

L'acte d'appel est dès lors recevable car l'omission des griefs, d'ailleurs connus au vu des conclusions de première instance, n'a pas nui en la cause aux intérêts de l'intimé. » (Cour du Travail, Liège, 10/02/1975 no 74/3401)

De plus, afin de clore définitivement toute discussion sur la recevabilité, il suffit de lire les conclusions du 15 février 2010 de Me Vogel (avocat de Patricia Scheyven et consorts), qui rappellent en leur point 13 que Françoise Scheyven a déposé des conclusions d'appel articulées et compréhensibles (le terme est de lui !) dès le 28 avril 2009.

> **13.** Attendu sans doute, que Madame Françoise Scheyven a déjà communiqué, de manière hémorragique, plusieurs écrits de conclusions fort volumineux, avant même l'audience du 5 novembre 2009, au cours de laquelle ont été fixés les délais pour conclure, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, ;
>
> Qu'ainsi, elle a déposé les écritures suivantes, au greffe de la Cour :
> - des conclusions d'appel en date du 28 avril 2009 (soit avant même l'audience d'introduction de la présente procédure, le 7 mai 2009) ;
> - des conclusions d'appel en date du 28 mai 2009 ;
> - des conclusions « *additionnelles avant dire droit* » en date du 9 juin 2009 ;
>
> Que les conclusions déposées les 28 avril 2009 et 28 mai 2009 contiennent, certes, un dispositif qui parait correctement articulé et compréhensible ;

Et un peu plus loin, au point 15 des mêmes conclusions, Me Vogel, rappelle que la signification du

jugement est intervenue le 31 décembre 2009, que le délai d'appel n'a expiré que le 31 janvier 2010. Donc, les conclusions d'appel du 28 avril 2009 et 31 janvier 2010, **déposées endéans le délai d'appel** peuvent constituer requête d'appel ou requête complémentaire à la requête d'appel (la jurisprudence est partagée uniquement en ce qui concerne les conclusions déposées APRES le délai d'appel).

> **15.** Attendu que les concluants rappellent que la signification du jugement entrepris est intervenue le 31 décembre 2009, à leur initiative ;
>
> Que le délai pour relever appel de la décision, par une requête ou acte d'appel en bonne et due forme, a donc expiré le 31 janvier 2010 ;
>
> Qu'avant l'échéance de ce délai, Madame Françoise Scheyven a encore déposé des conclusions « *de synthèse* » en date du 15 janvier 2010 ;

On peut donc constater que les adversaires ont fait preuve de la plus parfaite mauvaise foi en prétendant l'appel irrecevable. Et c'est de cette même mauvaise foi qu'ils ont usé durant toutes leurs conclusions.

Rappelons en outre que Françoise Scheyven a déposé et communiqué des conclusions dès avril et mai 2009.

En ce qui concerne les conclusions déposées et communiquées le 15 janvier 2010, elles ont été communiquées un mois avant le premier délai de conclusion assigné aux adversaires (15 février 2010) et sont donc recevables, ne s'agissant pas d'un écrit de dernière minute. Par ailleurs, le juge pourra constater que les adversaires y ont répondu, ce qu'ils avouent dans leurs propres conclusions, et que ce délai prétendûment court d'un mois n'a donc pas nui aux adversaires. Par ailleurs, rien n'interdisait à Françoise Scheyven de déposer des conclusions un mois avant le premier délai assigné aux adversaires, donc un délai très raisonnable, aucun délai ne lui ayant été prescrit à elle-même par ailleurs, de façon étonnante.

A nouveau, les adversaires multiplient les arcanes procédurales infondées et nuisent au bon exercice de la justice en fatigant les juges avec des points annexes et infondés, risquant de les décourager pour le fond, lui-même ardu.

III-1-1. Défaut de réponse aux conclusions de Françoise Scheyven par le juge de première instance

La décision attaquée (jugement du 6 mars 2009) a été rendue dans des conditions inacceptables au regard des droits de la défense et contrevient notamment à **l'article 6 § 1 de la CESDH.**

Le juge **n'a pas répondu aux moyens** présentés dans les conclusions de Françoise Scheyven (au moins ceux présenté dans chaque synthèse faite au regard de chaque demande) et a **méjugé des demandes. Il a délibérément commis un infra petita en ne répondant pas à certaines demandes, et n'a pas répondu aux conclusions de Françoise Scheyven en dépit de l'article 149 de la Constitution de 1994.**

Diverses jurisprudences belges précisent l'obligation de répondre aux conclusions (et donc aux demandes et moyens qu'elles contiennent).

« N'est pas régulièrement motivée la décision qui accueille une demande sans répondre à une défense

régulièrement proposée dans les conclusions de la partie adverse. » (Cour cassation 12/01/1998, n° F-19980112-8). (pièce V6) Ce qui fut le cas en l'espèce, le juge ayant accueilli sans réserve toutes les demandes au fond des adversaires, aussi délirantes soient-elles, **sans tenir compte des demandes pourtant fondées de Françoise Scheyven et sans répondre à ses moyens.**
http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-19980112-8&idxc_id=43781&lang=fr

« N'est pas régulièrement motivée la décision qui laisse sans réponse une défense précise et circonstanciée qui invoquait des éléments objectifs vérifiables (1) » (n° C980512F, Cour cassation 29/06/2000) (pièce V6) Ce qui fut le cas en l'espèce, Françoise Scheyven a demandé que des **expertises judiciaires contradictoire**s soient faites sur des **avoirs** de la succession pour examiner la lésion, ces avoirs étant primo les comptes bancaires Dexia, secundo l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers à Uccle et tertio les donations à rapporter, ainsi que des **documents majeurs** : le testament falsifié (pièce C1) et l'attestation fournie par Dexia (C3).

Il n'a pas été répondu à ces demandes.

Par ailleurs, on peut être extrêmement surpris de la phrase page 10 du jugement *« qu'on écartera d'un revers de la main les arguments développés au sujet de la violence et du dol (pp. 110 et s des concusions récapitulatives) »*, laquelle contrevient à la CESDH (convention européenne des droits de l'homme), la loi et la constitution, lesquels obligent à motiver un jugement et répondre aux moyens. Rien ne justifiait **d'écarter sans les analyser ces moyens,** pourtant extrêmement probants et minutieusement démontrés. Tout le monde est égal devant la justice, même un ancien notaire !!!
De même, de façon tout aussi surprenante, ce jugement indique page 13 : « *qu'on rejettera donc de même les prétentions relatives à la résolution et à la caducité, qui ne résistent pas à l'analyse ;* » **et ce, étonnemment, sans esquisser l'ombre d'une analyse** ! **L'absence de motivation est évidente et le rejet d'autant plus surprenant que la demande de déclaration de caducité avait été proposée après une minutieuse analyse, par une doctorante en droit, dont le sujet de thèse est précisément la caducité, notamment dans le cadre de transactions. Doctorante qui a nettement plus de connaissances que ce juge en la matière, lequel n'a pu opposer le moindre argument sinon un simple rejet non motivé.**
http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=F-20000629-5&idxc_id=182137&lang=fr

Il a en réalité refusé de juger diverses demandes et leurs moyens ce qui est constitutif d'un **déni de justice, article 5 CJ.**

Cette affaire **repose essentiellement par ordre d'importance financière**, sur :

1. une **évaluation des donations d'hébergement à rapporter**, dont l'évaluation est relativement simple en se référant à la valeur locative de l'immeuble.
2. une **évaluation de la maison sise 25 avenue des sorbiers à Uccle** (laquelle n'est pas l'élément le plus important de la succession contrairement à ce qui a été allégué), cette évaluation devant tenir compte avant tout d'éléments concrets du marché et de caractéristiques précises de l'immeuble et non de seuls éléments formels ou secondaires comme l'acceptation par le fisc.
3. et une **évaluation des prélèvements faits sur les comptes bancaires Dexia, ING et Générale de Banque,** en faisant une analyse mouvement par mouvement, en tenant compte des importants intérêts versés des compte-titre et non en se contentant d'une simple évaluation de la variation des actifs entre les décès.
4. **sur la validité de l'attestation fournie par Dexia (pièce C3).** dont la signature est visiblement antérieure aux prélèvements.
5. **et sur la validité du testament (pièce C1)** qui comporte plusieurs dates et où il manque une page, ce qui peut passer par une expertise de l'état mental de Ghislaine Boucher au moment de sa rédaction.

Cette affaire **ne peut PAS se résoudre de façon correcte sans une expertise judiciaire de ces cinq éléments (hébergement, maison, comptes bancaires, attestation, testament)**,

- soit après la déclaration de caducité, annulation ou résolution de la transaction,
- soit pour évaluer la lésion et rescinder la transaction.

Le juge ne peut s'économiser de faire ces analyses avec la plus grande circonspection pour prononcer un jugement conforme aux droits et aux faits !

III-1-2. Inéquité du jugement

L'objectif de la justice est d'être ... juste. Françoise Scheyven a toujours été défavorisée, ce qui est confirmé par le fait qu'elle a toujours vécu **dans la misère, sans revenus taxables.** En revanche, ses soeurs, hébergées gratuitement chez leurs parents, sans discontinuité pour l'une et jusqu'à la quarantaine pour l'autre, ont toujours bénéficié d'une vie de rentière et joui d'une domesticité, grâce aux largesses de leurs parents – soit vingt à trente ans d'hébergement GRATUIT alors qu'elles étaient déjà mariées et avaient des enfants !

Le droit belge interdit une trop grande distorsion entre les parts des enfants (quotité disponible) et oblige à rapporter les donations.

En définitive, rien que par les rapports de donations, peu importe le testament, la valeur de la maison et des prélèvements faits sur les comptes, Françoise Scheyven devait avoir une part nettement plus importante que ces soeurs, celles-ci ayant déjà bénéficié anticipativement d'une très grande part de leur héritage toute leur vie et ayant toujours joui d'une vie agréable.

Ce jugement ruine encore davantage Françoise Scheyven et octroie des sommes énormes à des milliardaires qui n'en ont vraiment pas besoin.

Françoise Scheyven a toujours été rejetée par son père, **vit dans la misère** et ne possède ni avoir, ni revenu à ce jour (pièces J3 et J4.), le jugement n'ayant pas encore été exécuté. Elle a constamment été **défavorisée** face à ses soeurs, ce qui est attesté par son entourage (pièces B4 et B5). **Elle espère donc de la justice un juste rétablissement dans ses droits.**

Le **caractère inéquitable** ressort bien du jugement quand on considère la splendide maison valant actuellement de l'ordre de plusieurs millions d'euros. Cette valeur ressort notamment de la pièce O1 dont l'estimation de la valeur actuelle de la maison n'a pas été contredite par les adversaires qui ont seulement contesté la valeur de 1998. Cette **splendide maison** est attribuée à Patricia Scheyven contre un montant dérisoire (de l'ordre de 400.000 euros) et sans paiement d'intérêts alors que Françoise Scheyven, la concluante, a plusieurs fois réclamé l'exécution de la transaction et ce dès 1998 (pièces D28, D29) ! D'autant plus inéquitable quand on voit que Françoise Scheyven vit actuellement dans un **chalet insalubre** qui ne lui appartient pas et qui ne vaut même pas quelques milliers d'euros (pièce J4). Rappelons que **les parties adverses admettent elles-mêmes que la valeur actuelle de la maison est bien plus élevée que la valeur prévue par la transaction** car les conclusions de Danièle et Patricia Scheyven du 27 août 2007 indiquent page 12, point 18 (pièce T2) : *« Attendu qu'il convient de souligner qu'à l'appui de ses affirmations, Madame Françoise Scheyven se réfère à une « expertise immobilière » datée du 5 février 2003, soit 5 ans après la signature de la convention ;Qu'elle omet ainsi de prendre en compte l'augmentation impressionnante du marché immobilier, au cours des années considérées ;* »[NDLR : les valeurs invoquées avaient en réalité été actualisées pour tenir compte de l'augmentation impressionnante du marché, mais l'avocat adverse préfère faire semblant d'ignorer cette actualisation]

La différence de niveau de vie entre Françoise Scheyven et ses soeurs dépasse l'entendement.

Et ce caractère inéquitable est encore plus impressionnant quand on sait que les soeurs de Françoise Scheyven ont bénéficié en plus de donations impressionnantes se chiffrant en dixaines de millions de francs.

Il est évident que dans ces conditions exécuter la transaction ne peut constituer une décision équitable. Il importe qu'une décision soit conforme au droit, mais également qu'elle soit équitable pour qu'une bonne justice soit rendue.

Il est incontestable que ce jugement ruine Françoise Scheyven qui bénéficie de l'aide juridique (!!!) (pièces J3 et J4) et enrichit ses soeurs, déjà trop riches, lesquelles s'octroient les services des avocats les plus chers de Bruxelles.

De plus, ce jugement n'a pas analysé les rapports de donation dans l'évaluation de la lésion. Il n'a pas non plus expertisé les prélèvements des comptes bancaires, s'agissant pourtant d'un calcul exact, à la différence de l'évaluation de la maison, dont l'évaluation est forcément plus aléatoire et se situe dans une fourchette.

Par ailleurs, dans le cas d'une transaction, l'annuler et faire un partage conforme au droit ne peut en aucun cas léser une partie, tandis que faire exécuter une transaction sans avoir étudié entièrement la possibilité d'une lésion, si. Et malheureusement le juge ne peut s'économiser d'étudier l'entiereté des avoirs déjà recensés mais aussi potentiels (les donations à rapporter) pour évaluer la lésion. Dans le doute, le juge doit anéantir la transaction.

Comme l'a rappelé l'avocat adverse Me Vogel à l'audience, Françoise Scheyven se trouve actuellement sans avoir ni revenu ce qu'a constaté l'huissier qui aurait dû la saisir et lequel a établi un **constat de carence**. Cette situation est d'autant plus choquante que son mari a également peu de revenus et que Françoise Scheyven vit à son corps défendant dans un petit chalet insalubre (pièce J4) tandis que sa soeur a vécu quasi-gratuitement toute sa vie dans l'immeuble sis à Uccle d'une valeur de plusieurs millions d'euros. Le contraste est écoeurant et démontre une gigantesque inéquité au sein d'une même famille !!!

Me Vogel a évoqué l'existence d'un usufruit sur une petite maison sise à Louvain-la-Neuve achetée au très bas prix de 1.050.000 FB (de mémoire) pour cause de faillite de l'entrepreneur et de quelques vices de l'immeuble (toitures percées, chauffage central défaillant). Cette maison est un cadeau personnel d'Yves Glénisson à ses filles Doris et Eliane en échange de quoi, elles volaient définitivement de leurs propres ailes et ne demeuraient plus à charge de leur père (leur mère n'ayant aucun revenu). Yves Glénisson en avait conservé l'usufruit pour lui et sa femme, ce qui fut une erreur administrative, car jamais ils n'ont bénéficié de cet usufruit, ni n'ont eu l'intention de le faire. Ils se sont toujours engagés à le céder définitivement à leur filles, mais cela n'a pas été régularisé encore, pour éviter de nouveaux frais de notaire (pièce X2, attestation). Par ailleurs, cette maison, actuellement occupée durant la belle saison par Doris Glénisson, n'est pas en état en hiver, connaissant toujours un gros problème de chauffage central dont la réparation, très difficile et coûteuse, n'a pu être menée à bien à ce jour. Finalement, Yves Glénisson continuant d'exploiter son entreprise agricole, dont il tire ses seuls revenus, il leur est impossible de déménager à Louvain-la-Neuve, ils sont tenus de rester sur place.

III-1-3 Un jugement bâclé qu'il importe néanmoins d'exécuter vu qu'il est assorti de l'exécution provisoire, mais qu'il faudra infirmer en appel après expertises

Le jugement a été rendu par un jeune juge, récemment parvenu à ce poste en remplacement du juge

Tulkens parti à la retraite.

Le juge a reçu toutes les nouvelles demandes des adversaires, qui se sont gardés de les faire avant le jour de l'audience, mais a refusé les conclusions déposées plusieurs jours avant l'audience par Françoise Scheyven, ainsi qu'une expertise des comptes communiquée un an à l'avance, au mauvais prétexte que les délais prescrits par l'article 747 étaient écoulés. Mauvais prétexte car cette expertise sous serment confirmait les calculs présentés par Françoise Scheyven et formaient un élément nouveau recevable au titre de **l'article 748 § 2 CJ.**

Ce jugement a été bâclé et a été rendu alors que **l'affaire n'était pas en état.**
En effet, de façon très surprenante et déraisonnable, il a été refusé à Françoise Scheyven de déposer de **nouvelles pièces primordiales et de conclure sur celles-ci** :

- le jugement avant dire droit du 18 décembre 2007 lequel ordonnait la jonction et le changement de langue et **constatait la résistance opposée par les adversaires** à ce changement, justifiant sa demande de dommages-intérêts (pièce S1),
- l' expertise des comptes bancaires des successions faite par un **expert indépendant** sous la foi du serment (pièce S2),
- l'arrêté royal fixant le tarif des indemnités de procédure entré en vigueur le 1er janvier 2008 soit après le dernier dépôt de conclusions, (pièce V7)
- et les nécessaires conclusions expliquant ces pièces,

en dépit du fait que **pas moins d'un an** séparait la date de dépôt de la **requête au titre de l'article 748 § 2 CJ** et la date de l'audience !!!
En revanche, de façon surprenante, le juge a accepté à la barre de nouvelles conclusions des adversaires avec de nouveaux moyens et de nouvelles demandes portant sur des faits datant de plus d'un an, et déposées le jour de l'audience. Il a été refusé le moindre délai à Françoise Scheyven pour y répondre et celle-ci n'a pas opposé de résistance pour plaider, étant pressée par le besoin d'avoir rapidement son argent, sa situation de très grande précarité constituant une **violence économique...**

A la suite des débats, le juge a fait savoir que le prononcé aurait lieu un mois après les débats, ce qui est extrêmement court (en cour d'Appel, à Paris, par souci de bonne justice, les arrêts sont généralement prononcés plusieurs mois après l'audience, généralement **six mois** en chambre sociale !). Il est à noter que les décisions pénales avaient également été prononcées dans des délais très court et comportaient nombre d'incohérences.

De façon surprenante, le prononcé eut lieu seulement quelques jours après l'audience (à peine une semaine !!!), en dépit du nombre de pièces, de l'importance des conclusions, en SANS LA MOINDRE EXPERTISE JUDICIAIRE EN DEPIT DES NOMBREUX AVOIRS INCERTAINS A EVALUER !!!!! Alors qu'une affaire de cette dimension nécessite **de très nombreuses heures d'analyse et de vérifications**, que des affaires de bien moindre importance voient le jugement afférant prononcé plusieurs mois après les débats, que l'affaire en néerlandais, qui n'a étudié que trois demandes, a nécessité un mois de délibéré, cette affaire, très extraordinaiement a vu son jugement prononcé 7 jours calendaires après les débats. **De toute évidence, l'affaire n'a pas été étudiée avec le sérieux nécessaire.**

Le juge s'est économisé la critique des jeux de conclusions présentés (hormis sur des notions basiques de procédure), et s'est contenté de recopier les conclusions des adversaires.

III-1-4 Un débat à dépassionner et à maintenir à une logique comptable mais en réalisant les expertises judiciaires contradictoires afférentes aux principaux avoirs

Faute d'avoir une logique cohérente dans les faits, les parties adverses ont utilisé des stratégies de pression, d'intimidation par un discours emphatique et scandalisé. Les parties adverses essaient d'inciter le juge à décider dans leur sens en donnant une apparence de simplicité à une affaire complexe car comprenant de nombreux avoirs dont l'évaluation est à l'origine du litige et en prêtant à la solution constituée par l'exécution de la transaction une apparence de facilité. Or, exécuter la transaction en dépit de l'exécution provisoire, s'est révélé inique et impossible à ce jour et **les parties adverses refusent de procéder à l'exécution, préférant éviter de payer la contrepartie pourtant dérisoire de la maison.**

Les soeurs de Françoise Scheyven sont tout à fait incohérentes dans leur interprétation de l'attitude de Françoise Scheyven. Dans un premier temps, elles ont prétendu dans leurs conclusions que Françoise Scheyven était folle et que son état psychologique l'empêchait d'apprécier la réalité des faits, que la transaction était dans son intérêt ((pièce H7 page 15 où les adversaires expliquent l'attitude de Françoise Scheyven par son état mental *« Que les accusations que1 multiplie Mme Françoise Scheyven-Glénisson participent de divagations imaginaires, dont le caractère irréel est dès à présent établi ;).*

Lorsque Françoise Scheyven a soulevé que si elle était folle, elle n'avait alors pas la capacité à signer et que la transaction était nulle, notamment pour incapacité d'une des parties, le discours des soeurs a changé et elles l'ont accusée mensongèrement de mesquinnerie et méchanceté (pièce T2, page 41 démontrant le changement de thèse et les contradictions de l'adversaire qui l'ont d'abord accusée de délirer).

Mais si Françoise Scheyven était folle ou ne percevait pas la réalité de ses droits, comment se fait-il alors qu'elle soit soutenue sans réserve dans les dires de ses conclusions et ce, **sous la foi du serment** par Doris Glénisson, très brillante juriste diplômée, doctorante en droit français et belge et précisément dans les matières concernées, Doris Glénisson au casier judiciaire vierge et, cela va sans dire, parfaitement saine d'esprit ? Comment se fait-il qu'Eliane de Kerchove de Denterghem également diplômée et au parcours irréprochable, au casier judiciaire vierge et tout aussi saine d'esprit, la soutienne également ? Idem pour Yves Glénisson, mathématicien et fils de magistrat ? Ainsi que par les personnes qui ont réalisé des expertises, dont Madame Eliane Brichard expert immobilier, et le comptable fiscaliste Paul de Ville de Goyet, lequel atteste même de ses comptes **sous la foi du serment** ? Pourquoi continue-t-elle de procéder, alors qu'elle, sa juriste et son entourage auraient cessé s'ils n'étaient pas parfaitement convaincus de ses droits ? Le raisonnement des adversaires ne tient plus la route.

Françoise Scheyven ne se leurre pas sur l'état de ses droits. Elle est tout simplement et très tristement une enfant rejetée depuis l'enfance, qui a toujours été défavorisée face à ses deux soeurs et éloignée autant que possible de la maison familiale. Son père, directeur d'une institution financière a dissimulé une grande partie de ses avoirs afin d'échapper aux droits de succession et a organisé l'exhérédation de sa fille ainée en réduisant au strict minimum les avoirs immobiliers et en distribuant de son vivant une bonne partie de ses économies comme le laissent transparaître des montants fantômes dans divers comptes bancaires ainsi que la vidange systématique des comptes ING avant la mort de Guy Scheyven. **Sinon, comment peut-on expliquer le scandaleux état de misère de Françoise Scheyven face à des soeurs déjà richissimes ? Comment peut-on expliquer l'incroyable vidange des comptes de la BBL (près de vingt millions sur deux ans) et ceux de Dexia (près de sept millions en vingt mois certifiés sous la foi du serment) sans pourtant justifier de dépenses fastuaires ou d'investissement.? Le juge doit se poser ces questions et non suivre sans esprit critique les allégations fantaisistes des adversaires.**

Afin de permettre à Françoise Scheyven d'avoir une part plus conforme à ses droits, il importe

d'évaluer trois importants avoirs de la succession qui ont été déterminés (d'autres avoirs ayant été cachés et n'étant connus que par ouïe dire) :
1/ le montant des donations d'hébergement à rapporter par ses soeurs
2/ la valeur de l'immeuble à Uccle
3/ le montant prélevé indûment des comptes bancaires

Vu qu'il s'agit de questions réclamant une certaine technicité, le juge doit ordonner une expertise judicaire contradictoire de ces montants. Ces expertises doivent être CONTRADICTOIRES pour que les droits de Françoise Scheyven soient respectés. Comme le jugement a été prononcé avec exécution provisoire et totalement en faveur des adversaires, les adversaires ne peuvent être aucunement lésés par des investigations plus poussées et plus longues en appel.

Aucune expertise judiciaire n'a été diligentée en dépit du fait que **les arguments des parties sont diamétralement contradictoires** et que Françoise Scheyven n'avait **pas tous les éléments en main** pour faire réaliser au mieux de ses intérêts des expertises unilatérales, l'obligeant à réduire le montant de ses demandes et de ses évaluations :
- **refus** des adversaires de laisser l'expert de Françoise Scheyven pénétrer l'immeuble (pièce O2),
- **refus** des banques de produire les récépissés des opérations (voir leurs anciennes conclusions).

III-1-5 Des erreurs judiciaires sans impact à ce jour, mais à ne pas répéter

Françoise Scheyven a porté plainte en août 1999 en déposant les relevés des comptes Dexia. Le notaire, ses soeurs et son neveu ont été rapidement et logiquement **inculpés** au vu des faits. Néanmoins, Françoise Scheyven qui a dû défendre seule ou avec un avocat stagiaire son dossier, n'a pu obtenir une expertise desdits comptes, ni en première instance, ni en appel, faute de trouver un expert qualifié pour ce travail délicat et faute de moyens pour le payer. De plus, après une inculpation logique des adversaires, la mécanique a comme par hasard grippé à partir du moment où le juge d'instruction Vermeersch a été saisi de l'affaire, ce dernier étant un collègue du notaire Taymans à l'Université de Louvain. Or, vu leur proximité, ce juge aurait dû se récuser dans le cadre de cette affaire.

Au lieu de valoriser ses charges nouvelles, Françoise Scheyven a préféré résoudre le litige au civil, vu la lenteur de la juridiction pénale. A l'extrême limite, le fait que le pénal n'ait pas donné les résultats escomptés a plutôt accéléré l'affaire. Néanmoins, il a fallu aller jusqu'en Cassation pour effacer complètement tout impact du pénal, la Cour de Cassation ayant bien rappelé qu'en l'espèce, les décisions pénales n'avaient PAS autorité de chose jugée.

Françoise Scheyven n'a pu payer sa très injuste condamnation pénale, faute de moyens.

En appel, en reconnaissant ses droits à Françoise Scheyven, vu qu'aucun jugement n'a été exécuté à ce jour, hormis les jonctions et le changement de langue demandés et obtenus par elle, ces anciens jugements erratiques n'auront pas d'impact...

Mais la seule façon de ne pas répéter ces errements est d'ordonner une **expertise contradictoire** de **la maison, des comptes et des donations d'hébergement et analyser correctement le testament (pièce C1) et l'attestation prétendûment signée et acceptée par Ghislaine Boucher (pièce C3)**

Françoise Scheyven est prête à verser une provision pour ces expertises, vu que sa fille a proposé de lui avancer les montants nécessaires.

Il importe que cette affaire ne devienne pas un Outreau à la belge, ce qui sera le cas si les

expertises ne sont pas ordonnées.

III-1-6. Un jugement partial

Le **caractère partial** est démontré par le ton du jugement exagérément favorable aux adversaires et méprisant à l'encontre de Françoise Scheyven, pourtant irréprochable et assistée par une très brillante doctorante en droit. Ce jugement fait usage de qualificatifs insultants qui n'ont rien à faire dans un jugement, comme indiquer entre autres considérations inacceptables que "*le pathétique le dispute au pathologique*". Le seul usage de termes démontrant la partialité suffit à annuler un jugement comme il fut déjà décidé par la troisième chambre civile de la Cour de Cassation française, le 4 juillet 2007, au visa de l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Vu l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ; Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 janvier 2006), que Mme X..., propriétaire d'un studio desservi par un chauffage collectif qui avait subi plusieurs pannes durant l'hiver, a assigné le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 1 avenue Secrétan à Paris et la société cabinet Villa, syndic de copropriété, en annulation des résolutions adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires approuvant le paiement du fluide chauffant au fournisseur, ratifiant le nouveau contrat d'entretien souscrit par le syndic et donnant quitus à ce dernier, en remboursement de la quote-part de charges afférentes au chauffage du lot et en paiement de dommages-intérêts ; Attendu que pour rejeter cette demande et condamner Mme X... à une amende civile pour appel abusif l'arrêt retient que l'avocate qu'est Mme X... substitue l'invective au raisonnement juridique sensé que l'on pourrait légitimement attendre d'elle, que ses connaissances juridiques sont approximatives, que l'appel de Mme X... est absurde, que cette plaideuse qui fait état à temps et à contre-temps de sa qualité d'avocate dans ses affaires purement privées aurait dû être convaincue à la lecture du jugement entrepris de l'inanité de ses prétentions, que ses connaissances juridiques sont affligeantes ;

Qu'en statuant ainsi, en des termes incompatibles avec l'exigence d'impartialité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

***PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,** dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;*

III – 2. Sur l'aptitude de Françoise Scheyven à plaider et à déposer des conclusions, la qualité de ses plaidoiries et de ses conclusions et l'absence d'obligation à prendre un avocat

Synthèse du III - 2 : Françoise Scheyven, faute de moyens, n'a pas recouru à un avocat tout au long de la procédure. Elle aurait voulu toucher son argent et bénéficier des services d'un avocat d'envergure face à la complexité de l'affaire, afin d'éviter de devoir plaider elle-même, mais l'adversaire a freiné des quatres fers et a usé de divers stratagèmes pour bloquer l'exécution provisoire du jugement en première instance.

Françoise Scheyven a le droit de déposer des conclusions écrites signées de sa main dans le cadre de la présente affaire, sans que rien ni personne ne puisse s'y opposer. Aucune disposition légale ne l'interdit et la banque Dexia a invoqué erronément l'alinéa 2 de l'article 758 CJ qui ne s'applique qu'aux plaidoiries et non au dépôt de conclusions, comme l'a déjà confirmé la jurisprudence (Cour de cassation section néerlandophone, 2E chambre , 1979-09-18, RC799I6_3 – pièce n° N18) ! Dexia n'a été suivie par aucun juge dans ses allégations mensongères et incongrues.

La traduction néerlandaise des présentes conclusions n'a pas été écartée par le Président de la septième chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, comme le confirme le jugement du 18 décembre 2007, au contraire le jugement s'appuie exclusivement sur les moyens présentés par les conclusions signées par Françoise Scheyven (et non par un avocat !) pour motiver son dispositif (pièce n° S1.) De même, le juge francophone a accepté en première instance de cette affaire qu'elle plaide et a reçu ses conclusions, même s'il n'y a répondu qu'imparfaitement.

Les conclusions de Françoise Scheyven sont rédigées de façon structurée, ordonnée, et avec l'aide d'une juriste doctorante en droit, diplômée et expérimentée.

Françoise Scheyven a démontré au fil des audiences avoir développé de l'expérience et faire preuve de peu de passion. Le juge ne peut par ailleurs empêcher Françoise Scheyven de plaider qu'au vu de son comportement, lequel doit être suffisamment grave pour que le juge l'empêche de plaider. Françoise Scheyven plaide uniquement sur base d'un texte dûment communiqué et déposé qu'elle a longuement travaillé en compagnie de juristes et ne risque donc pas de faire preuve d'inexpérience ou de passion. Le Président de la septième chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a laissé Françoise Scheyven plaider durant pas moins de vingt minutes le 20 novembre 2007 et lui a donné raison, reprenant ses moyens dans le corps du jugement prononcé le 18 décembre 2007 (pièce n° S1).

Aucun dispositif juridique ne permet à un juge d'imposer contre son gré à une partie de constituer avocat dans le cadre d'une procédure sans représentation obligatoire. Par ailleurs, vu la présence d'une juriste plus motivée et compétente que la plupart des avocats PRO DEO qui lui seront désignés, obliger à avoir un avocat est davantage une contrainte nuisible qui risque de retarder et bloquer la procédure, ce que souhaitent les adversaires. Le juge peut recommander à une partie de prendre un avocat, ou lui donner l'occasion d'en prendre un, il ne peut le lui imposer.

III – 2.1. Sur le droit à déposer des conclusions et sur la qualité des conclusions déposées

L'article 742 CJ dispose que : «*Les parties déposent au greffe leurs conclusions ainsi qu'un inventaire des pièces communiquées.*
Elles reçoivent un accusé de réception de ce dépôt.»

L'article 743, alinéa 3 CJ dispose que : *«Les conclusions sont signées par les parties ou leur conseil»*

Dans l'ordre des choses, les conclusions sont rédigées et signées par les parties elles-mêmes et nul n'est censé ignorer la loi. L'article fait même passer les parties avant leur conseil, puisqu'il les cite en première place. Néanmoins, les parties peuvent se faire assister d'un juriste pour rédiger leur conclusions. Elles peuvent même faire signer leurs conclusions par leur conseil.

En l'espèce, Françoise Scheyven s'est fait aider par une professionnelle **expérimentée du droit, Mlle Doris Glénisson, laquelle est diplômée en droit (DESS de droit, dit actuellement Master II de Droit), est doctorante en droit belge et français et dont les excellentes compétences sont attestées par un avocat membre du Conseil de l'Ordre :** ***"*** *Mademoiselle Glénisson* ***possède les qualités que l'on est en droit d'exiger d'un juriste et d'un Avocat tant au regard de l'éthique qu'au plan des connaissances juridiques.*** *Elle a manifesté une indéniable capacité d'analyse et de synthèse des situations de fait et des problèmes de droit auxquels elle a été confrontée dans les dossiers qu'elle a travaillés. " (pièces n° R1).* Mlle Doris Glénisson a fait des recherches pour chaque point de droit abordé, a relu et atteste les conclusions de Françoise Scheyven.

Les conclusions de Françoise Scheyven :
- sont bâties suivant le modèle classique et sont donc suffisamment structurées :
    - mentions obligatoires,
    - faits,
    - discussion,
    - récapitulatif des demandes
- voient les demandes, nombreuses, numérotées afin d'éviter les infra petita
- contiennent **un texte particulièrement structuré et rigoureux** avec numérotation de pages, titres, table des matière !
- reprennent successivement dans le corps de la discussion, pour chaque demande, le droit, son application aux faits et la conclusion, **le structurant conformément aux méthodologies** enseignées pour résoudre les problèmes de droit – tous formalismes que les parties adverses n'utilisent pas toujours elles-mêmes !!

La clarté du texte, bâti en paragraphes, ressort d'elle-même, et Mlle Doris Glénisson, juriste, n'aurait pas vu ses compétences attestées par un membre du Conseil de l'Ordre, si ses écrits étaient confus, alors que la clarté des écrits est la première exigence requise dans le travail en France où elle a fait ce stage. Or, c'est Mlle Doris Glénisson, juriste et doctorante en droit, qui a aidé Françoise Scheyven à la rédaction de ses conclusions.

Les différentes parties ont répondu de façon circonstanciée et structurée aux conclusions de Françoise Scheyven en première intance, donc rien n'empêchera le juge d'y répondre, de façon également structurée et circonstanciée, conformément au droit.

De plus, il n'existe aucune disposition légale ou jurisprudentielle permettant au juge d'écarter des conclusions signées par une partie, portant les mentions obligatoires, et communiquées et déposées dans les temps. La jurisprudence actuelle est même en sens contraire !

CONFORMEMENT A LA JURISPRUDENCE, L'ARTICLE 758 §2 CJ N'AUTORISE PAS LE JUGE A ECARTER DES CONCLUSIONS SIGNEES PAR UNE PARTIE, MAIS UNIQUEMENT A EMPECHER CETTE PARTIE DE PRESENTER SES CONCLUSIONS ELLE-MEME A L'AUDIENCE, C'EST-A-DIRE DE LES PLAIDER, ET CE, SI ELLE MANQUE DE DECENCE !

Si le juge peut interdire à une personne de présenter ses conclusions en application de l'article 758 alinéa 2 CJ, **il ne peut lui interdire de déposer des conclusions.** " *L'article 758, alinéa 2, du Code judiciaire, en vertu duquel le juge peut interdire aux parties l'exercice du droit prévu à l'article 758, alinéa 1er, du même code, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire, n'autorise pas le juge de répression d'interdire au prévenu de déposer des conclusions écrites*." "(Cour de cassation section néerlandophone, 2E chambre , 1979-09-18, RC799I6_3). (pièce V8)

Les pièces et conclusions ont été déposées au greffe, et communiquées aux parties 15 jours avant l'audience et Françoise Scheyven demande à ce qu'elles soient reçues.

III-2.2. Sur le droit à plaider de Françoise Scheyven

L'article 758, alinéa 1er CJ dispose : *« Les parties peuvent présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses, à moins que la loi n'en ait disposé autrement.* »

En l'espèce, la loi n'en dispose pas autrement !

Le deuxième alinéa amène un tempérament à ce droit : *Le juge peut* (mais ne DOIT pas !), *néanmoins, leur interdire l'exercice de ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.*

Or, constater que l'inexpérience ou la passion empêche une partie de discuter avec décence et clarté, oblige le juge à autoriser dans un premier temps la partie à s'exprimer. On ne peut en juger qu'au vu du comportement ! On ne peut présumer sans l'entendre que ladite personne va s'exprimer de façon peu claire et indécente ! Cet article de loi n'est utilisé correctement par le juge, qu'en cours d'audience, lorsqu'une partie dérape, et non pas pour la baillonner et l'empêcher d'exprimer ses droits dès le début de l'audience !

Françoise Scheyven a toujours fait preuve de la modération nécessaire en plaidant et elle commence à y avoir une certaine expérience, ayant déjà plaidé plusieurs affaires sans que ne lui soit fait aucun reproche sur sa manière de plaider ou concernant ses conclusions.

Françoise Scheyven a présenté ses conclusions lors de multiples audiences, sans que le juge n'applique cet article, ce qu'il peut faire d'office.

De plus, Françoise Scheyven se contente de lire un document court, longuement préparé avec des professionnels du droit, et préalablement communiqué et déposé (note de plaidoirie de quelques pages), ce qui exclut tout comportement indécent ou un manque de clarté !

Finalement, Françoise Scheyven pourrait même se contenter, à titre de plaidoirie, de se référer à ses conclusions écrites, par la formule consacrée « *Tout est dans mes conclusions* » et répondre aux questions éventuelles du juge. Les plaidoiries forment de moins en moins la partie essentielle du procès, au point qu'en France, il est possible, par accord des parties de se contenter d'un dépôt de conclusions sans plaidoirie ce qui allège également le travail du juge.

Françoise Scheyven a un niveau d'études peu élevé, mais elle s'est instruite de façon autodidacte, ayant lu des ouvrages de droit pour sa défense, et elle n'est nullement inexpérimentée, ayant déjà maintes fois comparu devant les tribunaux pour sa défense, sans que sa capacité à plaider n'ait jamais été contestée par les juges. **De plus, elle est la partie gagnante dans l'affaire RG 998926A à l'issue du jugement du 18 décembre 2007, alors qu'elle a elle-même plaidé son affaire sur base de ses**

propres conclusions !!!!

Françoise Scheyven est sensible et vulnérable, mais n'est pas passionnée et elle a toujours eu un comportement digne et flegmatique devant les tribunaux en dépit de sa très grande souffrance intérieure d'être lésée, moquée et rejetée. Jamais elle n'a proféré en audience de paroles excessives ou traduisant une quelconque passion. Un niveau d'études peu élevé ne traduit pas l'inexpérience, l'expérience s'acquérant principalement sur le terrain, et une grande sensibilité intérieure ne se traduit pas non plus forcément par des comportements passionnés...

Par ailleurs, au fil des procédures qu'elle a plaidées, le juge n'a pas estimé que Françoise Scheyven devait être assistée quand elle ne le demandait pas, ni qu'elle était inexpérimentée ou passionnée.

III-2.3. Sur le fait que l'on ne peut obliger une personne à prendre un avocat dans le cadre d'une procédure sans représentation obligatoire

Le juge ne peut nommer ou désigner un avocat d'office pour Françoise Scheyven, ni l'obliger à en prendre un : il n'en a pas le pouvoir. La partie adverse n'a pas d'intérêt à exiger que Françoise Scheyven ait un avocat.

Aucune disposition ne prévoit qu'un avocat puisse être nommé d'office, contre le gré d'une personne, lorsque que le code l'autorise à se défendre seule.

Déposer ses propres conclusions fait partie des droits les plus stricts d'une partie et ce droit ne peut en aucun cas lui être enlevé.

Cette demande est d'autant plus infondée, malhonnête lorsque les conclusions sont rédigées avec une juriste. Obliger Françoise Scheyven, assistée d'un juriste à avoir un avocat, alors que la loi l'autorise même à plaider seule, revient à désavouer la professionnelle confirmée qui l'assiste. De plus, tous les avocats que Françoise Scheyven a eus ont subi des pressions inacceptables des adversaires. Françoise Scheyven agit au mieux pour trouver un avocat qui accepte de l'assister, mais il faut que ce qui pourrait être une amélioration de sa défense et un droit fondamental (être assistée par un avocat) ne devienne pas une contrainte !

Françoise Scheyven demande à ce que les conclusions signées de sa main et sa plaidoirie soient reçues. Elle rappelle que le précédent jugement du 6 mars 2009 l'a autorisée à plaider et déposer des conclusions, ce qui a permis de moins retarder le premier partage. Elle demande que cette acceptation de sa demande de conclure et plaider en personne, où ce jugement lui a donné raison, soit confirmée.

III-.3. Cette affaire RG n° 068703A ne peut être disjointe, le litige est indivisible (article 31 CJ)

***Synthèse du III-3** : il s'agit d'un litige où tout est interdépendant (par exemple : la rescision de la transaction pour lésion dépend du montant prélevé indûment des comptes des successions et si ces montants sont qualifiables de recel) – dans le doute, il vaut mieux juger toutes les affaires en mêmes temps, ce sera un gain de temps et évitera des suspensions d'instance*s

Cette affaire ne peut être disjointe, en effet :
- l'annulation et la rescision de la transaction est demandée au motif, notamment, de la lésion de plus d'un quart, du dol et de la violence subies par Françoise Scheyven à la signature ;
- l'annulation de la transaction nécessite donc l'évaluation de la lésion ;

- l'évaluation de la lésion nécessite de connaître le montant exact des successions ;
- connaître le montant exact des successions nécessite de connaître le montant des donations rapportables aux successions et le montant des prélèvements illicites effectués sur les comptes bancaires Dexia des successions, à l'insu de Françoise Scheyven , ceux-ci étant susceptibles d'être des recels ou des donations déguisées ;
- l'évaluation des donations rapportables nécessite de citer les différentes banques des successions (Dexia, Ing, Générale de Banque), lesquelles connaissent les importants prélèvements effectués sur leurs comptes (donations) avant le décès des parents et lesquelles sont tenues de fournir les documents afférents ;
- l'évaluation du montant des prélèvements illicites nécessite de citer la banque Dexia, laquelle connaît les auteurs des prélèvements illicites effectués après le décès des parents ; la banque Dexia connaît les montants concernés et est tenue de fournir les documents afférents ;
- l'annulation de la transaction est demandée également au motif du dol et de la violence subie par Françoise Scheyven à la signature de celle-ci ;
- analyser le dol et la violence nécessite de citer le notaire Taymans et la banque Dexia, lesquels sont accusés par Françoise Scheyven et son témoin (Yves Glénisson, voir son témoignage et son attestation pièce n° B4) d'avoir participé au dol en dissimulant les prélèvements effectués et d'avoir participé à la violence en forçant Françoise Scheyven à signer la transaction ; la banque doit être condamnée à rapporter l'argent prélevé dans les comptes de la succession, ce qui doit être pris en compte dans l'évaluation du montant de la succession ;
- l'analyse du préjudice subi par Françoise Scheyven par la transaction doit être apprécié dans sa globalité, ce qui interdit de disjoindre l'affaire ;
- Carlos de Meester de Betzenbroeck est fortement soupçonné d'avoir participé aux prélèvements et devra payer des dommages-intérêts pour avoir participé à exercer des pressions pour signer la transaction
- François-Xavier de Meester de Betzenbroeck doit participer au paiement des loyers prévus dans la transaction
- si les affaires sont disjointes, il faudra analyser de façon séquentielle la responsabilité des banques et du notaire et les montants des prélèvements illicites pour évaluer ensuite les avoirs réels des successions et finalement l'anéantissement de la transaction, ce qui rallongerait inutilement et excessivement la procédure, multiplierait les audiences et risquerait de dénaturer la vision d'ensemble de l'affaire ; l'affaire a déjà duré 10 ans à cause de la lenteur de la procédure pénale et Françoise Scheyven craint d'être décédée avant la fin de la procédure si les affaires sont disjointes ;

Dans le doute, il vaut mieux laisser les affaires jointes afin d'éviter de multiplier des procédures qui se croiseront, qui se suspenderont mutuellement, ou se succéderont immanquablement alors qu'une demande étrangère glissée par erreur dans l'affaire n'aurait pas de grandes conséquences. Le précédent jugement du 6 mars 2009 n'a pas disjoint les affaires, il importe que ce point du jugement soit confirmé.

III – 4. Sur l'absence de prescription sur les demandes

Synthèse du III-4 : les demandes ne sont pas prescrites, portant sur des faits s'étant produits après le 11 mai 1996, soit moins de dix ans avant la date de la citation du 11 mai 2006 : 11mai 1996 + 10 = 11 mai 2006

Les prélèvements illicites sur les comptes bancaires Dexia Banque ayant eu lieu à partir du **13 mai 1996**, soit il y a moins de **trente ans** et même il y a moins de **dix ans**, ne sont pas prescrits, la citation ayant été signifiée le **11 mai 2006 et comporte des demandes chiffrées** (demandes indicées n° 4, 51 à 56).

Le notaire était lié à Françoise Scheyven par un contrat : en effet, le **27 juin 1996**, il s'est dit **chargé de la succession**, dont Françoise Scheyven est une des cohéritières (pièce n° D1 : «*je suis chargé de la succession mentionnée sous-rubrique*»). Une action en responsabilité à son encontre se prescrit donc par 10 ans, non encore écoulés au moment de la citation.

De plus, toute prescription a aussi été interrompue par la plainte avec constitution de partie civile pour vol de sommes que contenaient des comptes bancaires et escroquerie par l'entremise de la transaction, plainte déposée à l'encontre de la banque Dexia, du notaire Taymans, des soeurs de Françoise Scheyven et de son neveu Carlos de Meester de Betzenbroeck. Cette plainte a été déposée le **24 août 1999** (pièce n° H4). L'arrêt de la Cour de cassation a été prononcé le **16 février 2005**.

Une citation a été signifiée aux parties le **11 mai 2006**, laquelle comporte les demandes numérotées et les mentions obligatoires (pièce n° H14).

La recevabilité des demandes est analysée plus précisément au fil de la discussion de celles-ci.

Le précédent jugement du 6 mars 2009 n'a relevé aucune prescription, il importe que ce point soit confirmé.

III – 5. Sur la recevabilité des témoignages et attestations (demandes n° 22 et 50 de la citation du 11 mai 2006)

Synthèse du III-5 : la remise d'attestations peut tenir lieu de preuve et un lien de parenté ne rend pas automatiquement un témoignage sujet à caution, conformément à la jurisprudence (Tribunal du travail de Bruxelles, 25 janvier 1990, n° JS44739_1) (pièce n° L1)

La remise d'attestation sous serment est une pratique dont la forme n'est pas régie par la loi belge mais peut tenir lieu de preuve. Le Professeur Georges de Leval, dans son manuel «*Eléments de procédure civile* » pages 190 et 191, recommande de se référer au Code de Procédure Civile français pour la rédaction d'attestations (pièce n° K1) : «*Si en principe, le procès civil est instruit conformément aux règles énoncées par les procédures de réception de preuve, il n'est pas exclu que soient mises en oeuvre des mesures d'instruction non prévues par la loi (...) Il existe d'ailleurs certaines pratiques non régies par un corps de règles tels que la remise d'attestation* » et en note de bas de page : *Par exemple, le rapport d'un détective privé (Bruxelles, 24 février 1998, JLMB, 1999, page 1513) comparez au sujet des déclarations faites par des attestations art. 200 et s. code procédure civile français.* »

En l'espèce, les attestations sous serment déposées par les témoins et sapiteurs ont été rédigées conformément au Code de Procédure Civile français.

Article 202 du Code de Procédure Civile français.

L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.
Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.
Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.
L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Outre leurs attestations, les témoins et sapiteurs sont disposés à être entendus et Françoise Scheyven demande à ce que les témoignages de Mlle Doris Glénisson et Monsieur Yves Glénisson soient entendus (demandes n° 22 et 50 de la citation).

Un lien entre ces personnes et Françoise Scheyven n'exclut aucunement la possibilité de témoigner. En ce sens «*Un lien de parenté avec l'une des parties au litige ne peut avoir pour conséquence automatique de rendre un témoignage sujet à caution.* » (Tribunal du travail de Bruxelles, 25 janvier 1990, n° JS44739_1) (pièce n° L1)

Le témoignage et le serment sont régis par les articles 992 à 1006 du code judiciaire belge.

Il n'a jamais été porté plainte pour faux témoignage ni contre Yves Glénisson, ni contre Doris Glénisson, ni contre Françoise Scheyven corroborant la véracité de leur témoignage. Les casiers judiciaires d'Yves Glénisson, Françoise Scheyven et Doris Glénisson sont parfaitement vierges.

En outre, Françoise Scheyven peut également témoigner sous la foi du serment pour elle-même. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a censuré une décision qui avait refusé à une partie de témoigner dans l'affaire la concernant (CEDH, 27 octobre 1993, Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas)

Françoise Scheyven demande que les attestations sous serment de Doris Glénisson et Yves Glénisson soient reçues et que ces témoins soient entendus (demandes n° 22 et 50 de la citation du 11 mai 2006). Elle demande particulièrement aussi que l'attestation d'Yves Glénisson soit reçue (pièce n°B4), ce dernier étant témoin des pressions subies et des manoeuvres perpétrées lors de la signature de la transaction.

Le jugement du 6 mars 2009 n'a aucunement répondu à sa demande de citer ces témoins, ni de recevoir les attestations et doit donc être réformé sur ce point, ayant commis d'une part un infra petita en ne répondant pas à la demande de Françoise Scheyven, d'autre part n'ayant pas répondu à ses conclusions sur ce point.

III – 6. Sur la demande d'acter l'absence d'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la chambre des mises en accusation (demande n° 70 de la citation du 11 mai 2006)

Synthèse du III-6 : L'arrêt de la Chambre des mises en accusation n'a pas autorité de chose jugée. Ceci implique que le juge doit examiner les faits sans aucunement se référer à cet arrêt. Cet arrêt s'est contenté de reprendre les dires de la partie adverse et sans répondre aux conclusions de Françoise Scheyven, non reçues suite à une erreur de procédure.

Françoise Scheyven a porté plainte pour vol et escroquerie le 24 août 1999 (pièce n° H4). L'instruction a duré plusieurs années et les témoins et sapiteurs de Françoise Scheyven n'ont jamais été entendus, leur témoignage ayant été proposé par Françoise Scheyven, partie civile à l'issue de l'instruction par voie de conclusions non reçues et auxquelles il n'a pas été répondu :
1 - Yves Glénisson (Corsendonk, 16 à 2360 Oud-Turnhout),
2 - la notaire Claire Boone (Parklaan, 52 à 2300 Turnhout),
3 - Madame Moreau (clerc du notaire Taymans, 146, rue du Midi à Bruxelles),
4 - Anne de Spot-Boucher (2, rue du Monastère à1000 Bruxelles),
5 - Monsieur Muller (receveur de l'enregistrement au 1er bureau de l'enregistrement de Uccle 470, sis 54, rue la Régence à 1000 Bruxelles),
6 - Doris Glénisson (23 B, rue de la Citronnelle à LLN).

En outre diverses erreurs ont émaillé la procédure comme la confusion par le juge entre François-

Xavier de Meester de Betzenbroeck et son fils Carlos (rectifiée par ordonnance du 20 février 2003) et, la confusion par le juge entre les banques concernées (non rectifiée). **Aucune expertise judiciaire ou amiable n'a été menée sur les comptes bancaires**

Françoise Scheyven, qui peut bénéficier de l'aide juridique, a été particulièrement mal défendue. Son avocat devant la chambre de conseil, payé par son mari en dépit de la possibilité qui lui était offerte ainsi qu'à son mari, de bénéficier de l'aide juridique, était un jeune stagiaire qui ne connaissait ni la procédure pénale, ni le droit pénal, ni le droit des successions, ces trois matières n'étant pas ses spécialités. En effet, Nicolas Houssiau a débuté son stage le 15 février 1999 et ses spécialités affichées sont : sociétés, droit commercial, droit de la construction, droit fiscal, aucunes matières ayant le moindre lien avec les matières concernées par l'affaire dans le cadre de la procédure pénale. A la date de l'audience, le 6 novembre 2003, Nicolas Houssiau n'avait même pas terminé son stage. Sa plaidoirie n'a pas traité des principaux délits (vol) et ses conclusions n'ont même pas été déposées entre les mains du juge, et n'ont pas été reprises dans l'ordonnance (pièce n° H8), n'ayant pas été lues par le juge.

Il est à noter que l'avocat de la partie adverse, Maître Lucas Vogel est un avocat spécialisé en droit des successions, ancien assistant à l'ULB et compte plus de 20 ans d'expérience comme avocat. Il impressionnait beaucoup Nicolas Houssiau et les juges, en dépit du caractère mensonger de ses allégations, en faits. Au niveau droit, curieusement, en dépit de son niveau, Maître Lucas Vogel n'y a fait à peu près aucune référence devant la juridiction pénale, démontrant d'ores et déjà le mal fondé des allégations et prétentions de la partie adverse, tant sur le plan des faits que du droit.

En chambre des mises en accusation, Françoise Scheyven, s'est défendue seule. Suite à une nouvelle erreur de procédure, ses conclusions n'ont à nouveau pas été reçues et ne sont pas mentionnées par l'arrêt (pièce n° H9).

Il est évident que dans ces conditions, tout acte émanant de ces juridictions risque fortement d'être moins bonne justice que si l'instruction avait été plus complète et Françoise Scheyven mieux défendue.

L'arrêt de la chambre des mises en accusation concernant la présente affaire de succession n'a pas autorité de chose jugée (à la différence d'un jugement émanant du tribunal correctionnel !). Ceci est une jurisprudence constante («*Hors les cas où elle admet des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse et ceux où la loi attribue le pouvoir de décider quant au fond comme juridiction de jugement, la chambre des mises en accusation rend des arrêts qui n'ont pas autorité de chose jugée, de sorte que, outre le fait qu'il permet au ministère public de requérir la réouverture de l'instruction pour charges nouvelles, un arrêt de non-lieu n'empêche pas la partie civile d'intenter ultérieurement une action devant les juridictions civiles (1). (1) Cass., 2 avril 2003, RG P.03.0040.F, n° 221.* »).

Cette jurisprudence a été confirmée par l'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 2005, lequel décide **à propos de la présente affaire** (pièce n° H10) : *«Attendu qu'enfin, les juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure ne sont pas, en règle, assujetties aux prescriptions de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, hors les cas où elle admet des circonstances atténuantes ou une cause d'excuse, et ceux où la loi lui attribue le pouvoir de décider quant au fond comme une juridiction de jugement, la chambre des mises en accusation rend des arrêts qui n'ont pas autorité de chose jugée, de sorte que, outre le fait qu'il permet au ministère public de requérir la réouverture de l'instruction pour charges nouvelles, un arrêt de non-lieu n'empêche pas la partie civile d'intenter ultérieurement une action devant les juridictions civiles ; Qu'ainsi, dès lors que la demanderesse a pu exercer un recours contre l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, qu'elle a fait à nouveau valoir ses moyens auprès de la juridiction d'appel et qu'elle conserve même une possibilité d'action après l'arrêt de non-lieu,*

l'absence alléguée de réponse à ses conclusions d'appel ne saurait à elle seule compromettre le caractère équitable du procès ;».
Le Professeur Henri Bosly mentionne même dans son livre «*Procédure pénale* », l'absence d'autorité de la chose jugée au civil d'un arrêt de la chambre des mises en accusation ou d'une ordonnance de la chambre du conseil.

Cela signifie que les faits qui y sont énoncés, n'ont pas force de vérité légale (définition du Cornu).
Le Professeur Georges de Leval précise dans son livre «*Eléments de procédure civile* », Bruxelles, Larcier, 2005, page 243 : *«Plus précisément, l'autorité de la chose jugée produit un effet positif pour le gagnant, en ce sens que celui-ci peut se prévaloir de la décision, et un effet négatif pour le perdant, en ce sens que celui-ci ne pourra plus revenir sur la décision consacrée par l'acte juridictionnel »*. (pièce n° K2)

L'arrêt de la chambre des mises en accusation n'a pas autorité de chose jugée, de même que l'ordonnance de la chambre de conseil. Le gagnant ne peut donc se prévaloir de l'arrêt et ne peut valablement l'invoquer au soutien de ses moyens comme il le fait. En effet, les faits énoncés ne sont pas considérés comme vérité légale. Le perdant peut revenir sur ce qui est énoncé dans l'acte. Ce que fait Françoise Scheyven en l'occurrence.

Le juge DOIT examiner les moyens invoqués par Françoise Scheyven. Il ne peut en aucun cas se contenter de reprendre les faits énoncés dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation sans un nouvel examen, car ce faisant il ne respecterait pas l'arrêt de la Cour de cassation, lequel a valeur supérieure à l'arrêt de la chambre des mises en accusation qu'il a contrôlé.
Un réexamen plus approfondi de l'affaire ne peut en aucun cas nuire aux intérêts réels et légitimes de la partie adverse.

C'est d'ailleurs suite aux multiples absences de réponses aux conclusions que la Cour de cassation a très spécifiquement confirmé pour cet arrêt l'absence de chose jugée (en effet c'est suite à chaque moyen de cassation invoquant l'absence de réponse aux conclusions que l'absence d'autorité de chose jugée a été rappelée).

Par ailleurs, une partie des faits énoncés dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation sont en faveur de Françoise Scheyven et sont repris dans les présentes conclusions, avec les moyens afférents, permettant leur réexamen.

Les parties adverses, au lieu de démontrer et qualifier en droit civil les faits qui l'intéressent se contentent de reprendre des morceaux choisis de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, alors que ce qui ne fait l'objet d'aucune condamnation pénale peut être à l'origine de lourdes condamnations au civil (il s'agit de fondements différents). Les parties adverses ont prudemment esquivé le motif principal de la plainte au pénal : vol dans des comptes bancaires bloqués en indivision (pièce n° H4).

Il est à noter que la plainte fut déclarée irrecevable à l'encontre de Dexia car en dépit de la rétroactivité des lois de procédure, ce ne fut pas le cas de la loi de procédure du 4 mai 1999. En effet l'arrêt de cassation du 16 février 2005 (pièce n° H10) afférent à la présente affaire indique : *« Le principe consacré par l'article 2 du Code pénal prohibe toute condamnation d'une personne morale du chef d'infractions commises avant l'entrée en vigueur, le 2 juillet 1999, de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales (1). (1) Voir Cass., 3 octobre 2000, RG P.00.0432.N, n° 511 et la note (2); 26 février 2002, RG P.00.1034.N, n° 129; 30 avril 2002, RG P.00.1767.N, n° 263. »*

Françoise Scheyven demande à la présente juridiction d'acter préalablement, que l'arrêt de la

chambre des mises en accusation du 6 octobre 2004 n'a pas autorité de chose jugée, comme décidé par la Cour de cassation (demande n° 70 de la citation du 11 mai 2006). **Elle demande également que le juge ne perde pas son temps à reprendre le contenu de ces décision qui n'ont pas autorité de chose jugée, mais juge en toute indépendance les faits présentés. Le jugement du 6 mars 2009 constate que la procédure pénale n'a pas relevé de charges, mais ce point ne présente aucun intérêt et ne peut en aucun cas justifier le rejet des prétentions au civil, s'agissant d'autres règles de droit et s'agissant de décisions n'ayant pas autorité de chose jugée.**

III - 6bis. Sur l'exécution du jugement en première instance

***Synthèse III-6bis** : Comme le juge a désigné le successeur de Me Taymans, partie au litige pour procéder à la liquidation des successions et a désigné un proche des adversaires, pour suppléer aux défaillances des parties.*
Faute d'avoir désigné des notaires parfaitement indépendants, le jugement n'a pas encore été exécuté à ce jour, alors que Françoise Scheyven n'a opposé aucune obstruction.
De plus, la notaire Devos a inclu dans l'acte proposé des clauses illicites, visant à faire renoncer Françoise Scheyven à ses meubles contre une somme dérisoire et à lui faire renoncer à toute revendication de propriété sur l'immeuble en appel (et donc renoncer à sa demande de vente publique et toute possiblité de racheter elle-même l'immeuble), alors que le jugement l'autorise parfaitement à faire appel sur la totalité et à prendre possession de ses meubles.
Finalement, la notaire Devos a détourné les intérêts courus sur les liquidités des successions, à partir du 26 juin 2009. Voir la dernière proposition d'acte de liquidation (pièce V9)
Il importe donc qu'en appel, des notaires parfaitement indépendants des parties soient désignés pour exécuter la décision à venir.
La notaire Devos a retiré les avoirs qui reposaient sur des comptes d'épargne pour les déposer sur des comptes peu rémunérateurs. Elle refuse de les replacer sur des comptes d'épargne. Françoise Scheyven demande donc que le manque à gagner résultant de ce refus de replacement soit imputé à la notaire et aux adversaires qui refusent de replacer l'argent sur un compte rémunérateur.

Le jugement a été prononcé en première instance le 6 mars 2009 avec exécution provisoire sur l'ensemble du jugement et sans qu'aucune restriction ne soit indiquée concernant l'appel à venir.

Françoise Scheyven n'ayant aucun avoir ni revenu, il importait de procéder dans l'ordre, dans un premier temps liquider les successions conformément au jugement et ensuite ou simultanément, payer les autres condamnations.

Les adversaires ayant tout intérêt à voir les condamnations payées mais aussi à receler les autres avoirs, faute de réaction de leur part, Françoise Scheyven dût demander par courriel le 20 avril 2009 au notaire Sofie Devos laquelle exerce à l'étude de Me Jean-François Taymans, désignée pour la liquidation des successions, de procéder à la liquidation conformément au jugement du 6 mars 2009 (pièce V4).

Après divers faux-fuyants, où elle a demandé la transaction et le jugement pourtant déjà archivés à l'étude de Me Taymans, Me Sofie Devos établit un projet de liquidation, fort à l'avantage des adversaires et d'où elle décomptait les condamnations en comptant les indemnités pour procédure téméraire et vexatoire à trois fois leur montant et les IP à quatre fois leur montant (pièce V10).

Finalement, Me Sofie Devos proposa en décembre un projet de liquidation non-conforme au jugement du 6 mars 2009 (pièce V9) :

- où elle contraint par une clause illicite page 5 de l'acte de cession, laquelle oblige à une cession définitive de l'immeuble, dans le cadre de l'exécution provisoire et contraint Françoise Scheyven à renoncer à revendiquer en appel la propriété de l'immeuble, ce à quoi le jugement ne la contraint

aucunement «*Il en résulte que la présente cession de droits indivis sera considérée comme définitive, Madame Scheyven Patricia devant être considérée dès ce jour comme seule propriétaire de l'immeuble ci-dessus décrit et Madame Scheyven Françoise perdant irrévocabement, la possibilité de contester cette propriété, tout en conservant le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure d'appel, un supplément de prix par rapport à celui mentionné ci-dessus.* »

- Où elle ne permet pas à Françoise Scheyven de retirer les meubles qui lui sont attribués mais la contraint à les abandonner à sa soeur contre une somme forfaitaire alors que le jugement ne l'y condamne absolument pas.*« Le mobilier dépendant des successions des époux Scheyven-Boucher a fait l'objet*

a) d'un procès-verbal d'inventaire estimatif de mobilier dépendant de la succession de feu le chevalier Guy Scheyven établi le vingt-sept septembre mil neuf cent nonante-six, par l'expert, Monsieur Maurice Dumortier.

Ce procès-verbal est relatif à divers legs particuliers faits par le défunt qui tous ont été délivrés à l'exception de ceux consentis à Madame Scheyven Françoise pour une valeur totale de trois cent cinquante deux mille six cents francs belges (352.600 FB) (8.740,72 euros).

Madame Françoise Scheyven n'ayant fait aucune démarche en vue de prendre possession des meubles et objets lui revenant, ceux-ci sont attribués à Madame Scheyven Patricia, propriétaire des lieux où ils sont déposés, moyennant le paiement immédiat par cette dernière de leur contrevaleur

b) d'un procès-verbal d'inventaire estimatif de mobilier appartenant à la succession de feu Madame Gh Scheyven établi le cinq mai mil neuf cent nonant-huit par l''expert Monsieur Emmanuel Dumortier

La valeur totale expertisée est de cinq cent neuf mille quatre cents francs belges (509.400 FB) (12.627,70 euros) revenant à chaque partie à concurrence de cent soixant neuf mille huit cents francs belges (169.800 FB) (4.209,23 euros).
L'ensemble de ce mobilier est attribué à Madame Scheyven Patricia à l' exception des lots 72, 73, 74 et 75 qui sont en possession de Madame Françoise Scheyvene et dont la contrevaleur ving-huit mille francs belges (28.000 FB) (694,10 euros) est à déduire de sa part

Madame Scheyven Patricia est donc redevable de ce chef :
à Madame Françoise Scheyven d'une somme de 141.800 FB (3.515,13 euros)
à Madame Danièle Scheyven d'une somme de cent soixante-neuf mil huit cents francs belges 169.800 FB (4.209,23 euros) »

- Où elle chiffre les avoirs des successions au 26 juin 2009 sans tenir compte des intérêts courus jusque décembre 2009, escroquant Françoise Scheyven des intérêts.(premiée page de l'annexe de la pièce V9)

Alors que Françoise Scheyven s'était directement déclarée d'accord pour payer les condamnations prioritairement afin d'éviter de voir monter les intérêts, Me Devos n'a procédé à aucun paiement des condamnations à ce jour.
Finalement, alors que toutes les parties ont émis des objections sur l'acte de cession proposé par la notaire Devos, celle-ci, au lieu de remplacer l'acte de cession par le jugement comme ordonné page 16 et permettre d'achever la liquidation, s'est contentée de rédiger un procès-verbal reprenant les contestations afin de bloquer l'exécution provisoire.

Et ceci afin de démontrer l'absence de tout scrupule, de toute compassion des adversaires, Françoise Scheyven, qui vit dans une très grande précarité, sans eau courante, sans chauffage, dans un chalet insalubre, a demandé à pouvoir, dans le cadre de cette exécution, toucher une avance rapidement sur le montant qu'elle allait recevoir, ce qui lui fut refusé par le porte-parole de ses soeurs en ces termes : (pièce V11).

Tout cela démontre d'une part que les adversaires n'ont aucun scrupule à maintenir volontairement leur soeur et tante dans une situation de précarité intolérable, qu'ils sont prêts à tout pour ne pas lui laisser

sa part due et veiller à ce qu'elle touche le plus tard possible le peu qu'elle recevra. Et d'autre part que Me Sofie Devos ne pouvait être un liquidateur neutre, par sa situation de successeur de Me Taymans, ce qui a retardé et créé une foule de problèmes dans le cadre de la liquidation.

Ce qui n'a rien arrangé, c'est que le notaire Maroy nommé pour représenter les parties défaillantes est un notaire habituel des adversaires (pièce V12 facture de Me Maroy à M de Meester de Betzenbroeck) et un ancien collaborateur du notaire Scheyven ce qui implique qu'il n'était pas neutre. La désignation du notaire Maroy, proche des adversaires, donne à penser l'existence de courriers inacceptables et illicites dans le courant du délibéré de la part des adversaires, ceux-ci n'ayant jamais demandé dans leurs conclusions à ce que Me Maroy soit nommé. Ce jugement n'avait évidemment pas respecté le principe du contradictoire et ont été nommées des personnes totalement à la dévotion des adversaires.

Il importe que ces pratiques n'aient plus cours et que soit désigné pour l'exécution de la décision d'appel des notaire totalement indépendants de cette affaire et des parties (donc pas des notaires des études de Me Taymans, Maroy, Indekeu etc).

III - 6ter. Sur la personnalité des inculpés

Synthèse III-6ter : ***Il importe de dépasser la personnalité des adversaires. Il faut donc analyser les faits objectifs et non se contenter de motifs subjectifs comme par le passé. Cela justifie d'expertiser l'immeuble, les comptes bancaires, le testament, et l'attestation C3 et non se contenter des dires pourtant incohérents des adversaires. L'exécution provisoire permet de prendre son temps en appel pour ne pas bacler ce procès important et permet de longuement analyser chaque demande et chaque moyen, comme ce ne fut jamais fait jusqu'à présent.***

Françoise Scheyven a le double inconvénient de se trouver face à de nombreux adversaires en plus particulièrement puissants. Sans compter son état de grande précarité

En effet, la banque Dexia et la banque ING sont parmi les principaux établissements banquaires en Belgique. Néanmoins, la banque Dexia a connu de nombreuses inculpations (pièce A13).

Le notaire Jean-François Taymans a été notaire du Roi et professeur d'université à Louvain et s'est construit un important réseau de relations bien placées. Il a été inculpé mais au cours de l'instruction le juge d'instruction a de façon surprenante été remplacé par le juge Vandermeersch professeur dans la même faculté de droit que lui, à Louvain, ce qui créait forcément un conflit d'intérêt, et à partir de ce moment l'affaire au pénal a tourné en faveur des adversaires.

Danièle Scheyven a épousé l'ambassadeur Patrick Nothomb dont la famille est bien connue pour aussi avoir un important réseau de relations (pièce V13, article de Marco Van Hees). Leur fille Fabienne dite Amélie Nothomb a une très grande notoriété en tant qu'écrivain, mais a de nombreux détracteurs qui lui reprochent essentiellement de falsifier sa biographie voire de ne même pas être publiable (pièce V13, article de Marco Van Hees, pièce V14, vérités occultées, pièce V15, extrait de l'état présent de la noblesse belge). Comme le souligne un article (pièce V14), les mensonges de l'écrivain Nothomb visent aussi à masquer les très importantes donations d'hébergement de sa mère, pourtant démontrées.

Pour exemple, Fabienne dite Amélie Nothomb prétend être née à Kobé en août 1967 alors qu'elle est née à Etterbeek le 9 juillet 1966 (pièce V15). Elle est coutumière de falsifications et c'est le cas aussi des autres membres de sa famille, hormis Françoise Scheyven. Témoin une expertise immobilière falsifiée (pièce O8), une attestation falsifiée (pièce C3), des comptes falsifiés et des dires falsifiés et variables (dans un premier temps, les adversaires prétendent dans leurs conclusions que Françoise Scheyven est folle, quand il est opposé que dans ces conditions, elle n'avait pas la capacité de signer la

transaction, la version change et il est dit qu'elle est perverse, ce qui est évidemment faux).

Le mensonge est couramment pratiqué par les adversaires comme le démontrent ces articles.

Heureusement, il arrive que des notables voient justice rendue, comme le successeur du notaire Scheyven, Me Indekeu, lequel fut aussi le Maître de stage de Carlos de Meester de Betzenbroeck et se trouve avoir été en prison (pièce V2). D'après le Comte Fabrizio Ruffo de Bonneval, il s'agirait d'une bande bien connue du milieu immobilier, dont fait notamment partie l'ex-notaire Indekeu, Carlos de Meester de Betzenbroeck, Messieurs Benoît Forgeur et Hervé Biebuyck, et dont les pratiques peu recommandables sont connues. Fabrizio Ruffo refuse néanmoins de témoigner, étant en affaires avec Carlos de Meester, ce qui est démontré par un courrier entre Dominique de Jamblinne et Doris Glénisson.

Jkvr Doris Glénisson 26 octobre, à 22:17

Cher Dom,

Fabrizio n'a pas débloqué ma page, n'accepte aucun de mes deux autres comptes dans ses amis et n'a plus de réaction concernant l'expertise. Est-ce que tu pourrais le titiller un peu, lui rappeler que pour moi, c'est une galère, pour ma mère, une épouvantable injustice.

Bon, maintenant je vais préparer mon voyage aux Canaries, non que ça m'amuse, mais si je n'y vais pas, je risque de perdre le fiancé que j'espère. Le plus drôle, c'est que lui aussi ça l'emm. d'y aller.

Bien à toi,

Dominique de Jamblinne 26 octobre, à 22:30 Signaler

J'ai vu fab le week-end dernier, il trouve que cette histoire est dégueulasse mais il m'a dit qu'il ne voulait pas témoigner pcq il fait des affaires avec l'autre type.

Fabrizio Ruffo (dit Fab) a reconnu dans un entretien téléphonique l'attitude mafieuse et véreuse de l'ex-notaire Indekeu, de Carlos de Meester de Betzenbroeck et de Messieurs Hervé Biebuyck et Benoît Forgeur même s'il a affirmé refuser d'en témoigner.

Il importe néanmoins de préciser que Carlos de Meester de B ne connaît pas une situation professionnelle très intéressante comme le démontre le chiffre d'affaires de sa société Space Events (93 euros sur l'exercice 2007-2008), d'où son acharnement et sa grande implication dans cet héritage et sa volonté de voler la part de sa tante Françoise Scheyven pour la remettre à sa propre mère et en bénéficier lui-même par après.

Il importe donc de faire mentir la fable de La Fontaine : «*Selon que vous serez puissant ou misérable, Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir* ».

Et dans ce but, analyser en profondeur les montants des avoirs sur le fondement de faits objectifs est indispensable. Il serait inacceptable, sachant que le jugement a été prononcé avec exécution provisoire et totalement en faveur des adversaires, que ceux-ci tentent d'accélérer la procédure en appel et empêchent Françoise Scheyven de faire reconnaître la valeur réelle des avoirs des successions par le

truchement d'expertises judiciaires (et non des expertises amiables avec un « expert » à leur solde, voire unilatérales comme ont constamment tenté de faire les adversaires).

Cela fait plusieurs instances que le juge s'est économisé cette analyse, ce qui peut se justifier tant qu'un premier partage des avoirs n'a pas été fait, dans un souci d'urgence, mais à présent refuser une expertise judiciaire (et non amiable) contradictoire, **avec un expert totalement indépendant** (et non un expert marron souhaité par les adversaires), c'est tout simplement empêcher que bonne justice soit rendue.

III - 7. Sur la valeur à la vente et à la location de la maison sise 25 avenue des sorbiers et les expertises immobilières (demandes n° 21 et 43 à 47 de la citation du 11 mai 2006)

***Synthèse III-7** : A – DES MONTANTS CONCORDANTS AVEC DES ELEMENTS OBJECTIFS PRESENTES PAR FRANCOISE SCHEYVEN - La maison a été évaluée par un expert immobilier indépendant à une valeur vénale*
- comprise entre 2.800.000 et 3.500.000 euros en 2007
- et comprise entre 800.000 (au plus strict minimum) et 1.500.000 euros en 1998.
Cette même expertise a évalué la valeur locative de la maison à 5.000 euros en 1998 et 10.000 euros en 2007 (pièce O1).

Cette expertise concorde parfaitement avec des articles de la presse spécialisée et d'encyclopédie et des relevés de points de comparaison similaires tant sur le plan du nombre de chambres, que de la surface bâtie, de la dimension du terrain et de la situation de la maison (pièce V1), ce qui démontre son sérieux et sa recevabilité.

Ainsi, un article de l'Evénement Immobilier de juillet-août 1998, intitulé "Un croissant d'or"confirme cette évaluation : "Actuellement, de belles propriétés, situées dans les quartiers prisés sont estimées à partir de 20 millions pour une villa de 4 à 5 chambres sur 10 ares minimum. Si les réceptions sont spacieuses et la salle à manger séparée, les prix s'envolent et dépassent facilement 30 voire 40 millions [NDLR *soit, en euros, 743.680 voire 991.574 euros*]*". (pièce n° O3). Or l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers qui a, non pas 4 à 5 chambres, mais une dizaine de chambres sur, non pas 10, mais 25 ares, possède des réceptions spacieuses et une salle à manger séparée. La limite inférieure de 800.000 euros évaluée par Arcadia pour 1998 entre bien dans cette fourchette établie par cet article de 1998 (743.680 voire 991.574 euros). Et la limite supérieure de 1.500.000 euros évaluée par cette expertise dépasse bien ces minimas de 743.680 voire 991.574 euros comme le prévoit l'article.*

Cela démontre irréfutablement que la valeur de la maison selon la transaction de 1998 (18.000.000 FB soit 446.208,34 euros) a été évaluée à peu près à la moitié de son prix minimum en 1998 et probablement encore moins (à peine le prix du terrain à bâtir !).

B – UN MONTANT NEGOCIE ET LOGIQUEMENT SOUS-EVALUE PAR LES ADVERSAIRES – Les adversaires prétendent que 18.000.000 FB est un maximum, et que la maison avait été surévaluée à 20.000.000 FB par Carlos de Meester de Betzenbroeck en 1996. Il est très important de garder à l'esprit que ce prix de 18.000.000 FB sur lequel repose la transaction, est le fruit, non pas d'une expertise, mais le résultat d'une négociation faite à partir d'une « évaluation » (démesurément favorable à l'acheteur !) à 20.000.000 FB, réalisée deux ans plus tôt (en 1996) par CARLOS DE MEESTER DE BETZENBROECK le fils de la défenderesse Patricia Scheyven qui désirait racheter la maison (courrier du 12 décembre 1996 pièce n° D5, bas de la page) : «2/ La

propriété d'Uccle a été estimée à ***20.000.000 Francs****, suite à un entretien téléphonique entre ma collaboratrice et Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck.* ***».) Rappelons que de 1996 à 1998, l'indice des maisons d'habitation est passé de 141 à 157 à Bruxelles (voir tableau infra), ce qui signifie qu'une évaluation de 20.000.000 Francs en 1996 représente 22.269.503 Francs en 1998, année de la transaction ! Soulignons aussi que l'étude du notaire Taymans pousse à évaluer à la baisse (au moins pour des raisons fiscales), voir pièces D5 et U3. Dans ces conditions, la première évaluation à vingt millions de francs ne pouvait en bonne logique être une sur<u>sur</u>évaluation, étant visée par deux professionnels de l'immobilier qui poussaient tous deux à la sous<u>sous</u>évaluation de l'immeuble, le premier par intérêt personnel (rachat), le second pour réduire les impôts !***

C – UNE EXPERTISE FALSIFIEE PAR LES ADVERSAIRES - La scandaleuse « expertise » datée de 2007 (!) présentée par Patricia Scheyven qui revendique l'achat de l'immeuble à ce prix dérisoire, a été <u>signée par le baron Benoît Forgeur un associé</u> de son fils CARLOS DE MEESTER DE BETZENBROECK, ainsi que par un autre noble, Monsieur Biebuyck.

« L'expertise » de cet associé est un rapport de complaisance pour faire accréditer le montant de la transaction. Prétendre que la valeur <u>maximale</u> de la maison est <u>précisément</u> comme par hasard de 18.000.000 FB en 1998, montant abaissé par négociation à partir d'une première évaluation de vingt millions déjà faite deux ans plus tôt par le fils de l'acheteuse, lui-même agent immobilier, évaluation validée par le notaire Taymans qui poussait à sous-évaluer, la ficelle est trop grosse – on ne peut imaginer raisonnablement qu'un professionnel de l'immobilier aurait par erreur surévalué l'immeuble qu'il habite lui-même et où il a ses bureaux, qu'il voulait que sa mère rachète et qu'il aurait en plus été validé par le notaire Taymans qui pousse à sous-évaluer !!

Par ailleurs, cette valeur de 18.000.000 ne résiste pas à l'analyse du rapport <u>sur le fond</u> :

1° - Les points de comparaison présentés par le rapport Winsinger des parties adverses ne sont pas comparables à la maison évaluée, sur le plan de la surface habitable ou du jardin. Les points de comparaison présentés par ce « rapport » <u>n'indiquent jamais le nombre de chambres,</u> donnée qui est pourtant souvent fournie par la chambre des notaires. Or, ces points de comparaison ont fréquemment des surfaces de terrain représentant la moitié, voire le quart de la surface du jardin de l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers *(6ares, 13 ares, 16 ares, 17 ares contre 25 ares pour l'immeuble 25 avenue des sorbiers).*

Pire, un des points de comparaison n'a que la moitié de chambres et salles de bain (*avenue des sorbiers 7A****). Les autres points de comparaison n'ont que 4, 5 ou au mieux 6 chambres alors que l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers a au moins neuf chambres, si l'on se réfère au rapport Winssinger (11 en réalité) ! <u>Les surfaces habitables des prétendus points de comparaison représentent la moitié voire le tiers celle de l'immeuble évalué, comme le démontre les plans du cadastre fournis en annexe de l'expertise de Doris Glénisson, pièce V1.</u> Or, les surfaces habitables et le nombre de chambres sont des critères essentiels pour l'évaluation, bien plus que la surface du terrain. En effet, c'est la surface habitable qui détermine la rentabilité et donc la valeur d'un immeuble, le nombre de personnes qu'il pourra abriter (on peut entrer dans une logique de « location de chambres »), bien plus que la dimension du jardin ou tout autre paramètre (hormis évidemment une valeur architecturale exceptionnelle, que présente aussi cet immeuble dessiné par un disciple de Horta).***

2° - Les points de comparaison ne proviennent pas de ventes publiques mais de ventes de gré à gré, plus sujettes aux transactions partiellement non déclarées et ne représentant donc pas le prix réel du marché, mais un prix généralement inférieur, davantage en 1998 qu'actuellement.

3° - Afin de se protéger, les signataires du rapport Winsinger ont précisé en sa page 3 que le rapport a été fait à partir d<u>es informations qui leur ont été fournies</u> *« L'évaluation est effectuée sur base des informations transmises et considérées comme exactes. »* ***<u>ce qui signifie qu'ils n'ont pas fait leurs propres recherches, mais qu'ils se sont contentés de la sélection de points de comparaison truquée et confectionnée par leur client.</u>***

4° - Ce rapport mensonger tente de dissimuler la surface exacte de la maison, laquelle n'y apparaît nulle part ! Aucun repère de surface pour l'annexe, laquelle augmente pourtant la valeur de l'immeuble. La petite serre/veranda a également été omise de l'énumération des pièces, ainsi que deux salons et les finitions luxueuses. Il y a probablement actuellement une quinzaine et non neuf chambres compte tenu de l'aménagement des derniers greniers.

Ces points démontrent une volonté de ne pas fournir à Françoise Scheyven, ni au juge, d'information qui pourrait démontrer une valeur élevée, comme une importante surface habitable afin de pouvoir présenter une valeur vénale trop basse. De plus, les signataires reconnaissent page 3 du rapport ne pouvoir donner aucune garantie quant à la surface de l'immeuble, alors que celle-ci est un point capital dans l'évaluation d'un bien « Aucune garantie quant à la surface des biens sous examen ne peut dès lors être donnée. ». La surface habitable est un point capital pour l'évaluation de la valeur d'un immeuble, infiniment plus important qu'une visite des lieux qui n'est qu'un mode opératoire et non un paramètre nécessaire à l'évaluation (pièce V16) !

5° - Ce rapport prétend mensongèrement que la chaudière est d'origine et n'a jamais été remplacée, alors qu'elle avait déjà été remplacée quatre ans auparavant comme le démontrent les factures livrées par Patricia Scheyven (pièce R3) et même plusieurs fois depuis sa construction. L'expert n'a pu contrôler en 2007 la prétendue vétusté des installations (chaudière et électricité) en 1998, alors que, comme le démontrent les factures, les installations ont été remises à neuf avant la visite du 2 février 2007.

6° - Ce rapport est infirmé par un article de l'Evénement Immobilier (pièce O3) et par pas moins de deux expertises (pièces V1 et O1) ainsi que par l'article Wikipedia qui présente le quartier, comme le plus cher de Bruxelles.

7° - Ce rapport adverse ne relève aucun vice, aucune détérioration grave qui justifierait un prix si bas au regard de la situation, de la surface habitable, des dimensions du jardin et du nombre de chambres et salles de bain de l'immeuble et au regard des frais réalisés de 1998 à ce jour.

D – DES MOTIFS SE FONDANT SUR DES ÉLÉMENTS TOTALEMENT SUBJECTIFS ET DES ARGUMENTS SPÉCIEUX -Les motifs du jugement du 6 mars 2007 sont erronés et ne démontrent ni que le montant présenté par l'adversaire est conforme à la réalité du marché et de l'immeuble, ni que le montant présenté par Françoise Scheyven ne l'est pas. Le juge n'a pas relevé les graves irrégularités de la prétendue expertise signée par l'associé de Carlos de Meester de Betzenbroeck énumérées supra. Ci-après une réponse aux motifs :

1° - L'administration fiscale n'est pas infaillible, son attitude consiste en un élément subjectif, et ne peut former un argument valable pour accepter le montant qui est contredit par tout élément objectif inhérent au marché et à l'immeuble, comme la surface et le nombre de chambres de l'immeuble. Par ailleurs, Müller est corrompu et fait l'objet de plaintes. L'attestation alléguée par l'adversaire est un faux manifeste, contre laquelle il est porté plainte.

2° - Une fourchette importante peut être sérieuse, sachant que l'immeuble a été habité par une célébrité et que dans de tels cas, le bien peut susciter un engouement inattendu à la vente. En revanche, une évaluation sans limite inférieure, comme celle des adversaires, n'est certainement pas plus sérieuse qu'une évaluation avec une fourchette large. La considération de la largeur de la fourchette est sans importance, seule la valeur inférieure étant nécessaire et suffisante pour évaluer la lésion. L'argument de la largeur de la fourchette est donc spécieux car hors sujet et infondé, seule importe la valeur inférieure.

3° - L'absence de visite intérieure a été compensée par une étude du rapport des adversaires et une valeur inférieure plus basse car envisageant les hypothèses les plus défavorables.

4° - Si cette expertise n'est pas crédible aux yeux du juge, notamment pour l'absence de visite par la faute des adversaires qui l'ont interdite, Françoise Scheyven ne peut être pénalisée par la volonté d'obstruction des adversaires et leur refus illicite de participer à la manifestation de la vérité, a fortiori que des éléments objectifs et irréfutables (nombre de chambres par exemple) contredisent le rapport des adversaires.

5° - L'expertise des adversaires est incomplète, n'indiquant pas de surface habitable, laquelle constitue un élément capital pour une évaluation, et n'annexant aucun plan à la différence de celle fournie par Françoise Scheyven.

6° - Le fait que l'expertise, subjective et réalisée pour les adversaires, commandée par Carlos de Meester de Betzenbroeck qui en a fourni les éléments, se rapproche davantage de l'évaluation, également subjective, faite à l'époque par le même Carlos de Meester de Betzenbroeck, que l'expertise produite par Françoise Scheyven est un argument totalement spécieux et qui ne tient compte d'aucun élément objectif et indépendant inhérent au marché et à l'immeuble. On ne peut retenir le prix donné par une partie au motif qu'il se rapproche du prix qu'elle a elle-même donné auparavant !

Il est tout particulièrement demandé au juge de répondre au moyen constitué par l'article de l'Evénement Immobilier de juillet-août 1998, intitulé "Un croissant d'or", lequel évalue de telles propriétés, en 1998, à plus de 30 ou même 40 millions de francs (pièce O3). Il est également tout particulièrement demandé au juge de répondre au moyen constitué par l'absence d'utilisation de la surface habitable totale et du nombre de chambres total dans l'évaluation de l'immeuble dans le rapport Winssinger des adversaires, ainsi que dans le rapport GC Immo, et de considérer ce moyen (surfaces construites et nombre de chambres) dans l'évaluation de la valeur vénale, vu son caractère déterminant.

E – QUELQUES FAUX SUPPLEMENTAIRES RAJOUTES PAR LES ADVERSAIRES – Face au rapport de l'expert immobilier Doris Glénisson communiqué aux adversaires, démontrant la valeur de l'immeuble et les falsifications adverses, ceux-ci ont cru bon de produire une attestation du receveur de l'enregistrement (qui n'a jamais été communiquée à la concluante) un faux évident, connaissant la surface construite, et un nouveau « rapport d'expertise » falsifié, annonçant péremptoirement une valeur trop basse en 1996 et en 1998 et des travaux à faire en 1996 (information par ailleurs sans intérêt s'agissant d'une vente en 1998), alors que l'expertise date de 2010 (!), mais admettant implicitement (sans la calculer !) une surface de l'ordre de 833 m2, proche des évaluations de Mesdames Brichard et Glénisson. Des photos non datées et sans constat d'huissier, de quelques travaux de moyenne importance et quelques détériorations éventuelles (probablement des photos truquées pour le dossier) ont été jointes.
Une attestation du receveur de l'enregistrement, M Muller, jamais communiquée, a été fournie par ce dernier, afin de masquer sa corruption ou sa faute grave dans le cadre de l'évaluation de cet immeuble. Attestation surprenante de la part d'une personne qui n'a jamais visité l'immeuble, même pas de l'extérieur et qui ne l'a peut-être jamais vu en photo.

IL EST FINALEMENT PARTICULIEREMENT DEMANDE AU JUGE DE REPONDRE SUR LA GRANDE DIFFERENCE DE SURFACE ENTRE L'IMMEUBLE SIS 25 AVENUE DES SORBIERS ET LES PRETENDUS POINTS DE COMPARAISON ALLEGUES PAR LES ADVERSAIRES. DIFFERENCE DEMONTREE DANS LE RAPPORT V1 MAIS AUSSI PAR LE SIMPLE EXAMEN DES PLANS PARCELLAIRES PIECE X4

F – NECESSITE D'UNE EXPERTISE JUDICIAIRE CONTRADICTOIRE – Les adversaires ayant refusé de collaborer à l'expertise diligentée par Françoise Scheyven, il est nécessaire d'ordonner une expertise judiciaire contradictoire car le juge ne peut se fier aux seuls rapports de l'adversaire, incomplet (pas d'évaluation de surface (ni de l'immeuble principal, ni de l'annexe), pas de nom de l'architecte, pas d'évaluation de la valeur locative ni de la valeur actuelle qui est en réalité celle à prendre en compte), rempli d'irrégularités (points de comparaison inadaptés, dissimulation de la surface réelle, absence d'évaluation de l'annexe, absence de certaines pièces de la maison ...) et fait par un associé et un autre ami ou des confrères proches, a fortiori que ce rapport EST CONTREDIT PAR LA PRESSE PROFESSIONNNELLE D'EPOQUE (pièce O3)

laquelle évalue cette sorte d'immeuble au double de la valeur prétendue par les adversaires et également contredit par l'expertise Arcadia (pièce O1) et l'expertise GLENISSON DORIS IMMO (pièce V1). S'il ne diligente pas une expertise judicaire, le juge donnerait un avantage illicite à l'adversaire qui a la possibilité de constamment interdire les lieux et en détient les plans, tout en refusant de les produire, qui s'amuse à faire des montages photos truqués des lieux, tout en interdisant l'accès.

Finalement, l'adversaire a reconnu que les prix du marché avaient fort augmenté et avec une hausse telle, la transaction est de toute façon actuellement lésionnaire de plus d'un quart !

Françoise Scheyven demande une expertise judiciaire de la maison, contradictoire et réalisée par un expert judiciaire totalement indépendant, qui ne soit pas issue de la «haute société » vu les connivences existant dans ce milieu, et qui évalue également la valeur locative litigieuse et la valeur actuelle. Ne pas faire d'expertise judiciaire de la maison que la partie adverse en toute mauvaise foi ferme à toute expertise par l'expert diligenté par Françoise Scheyven serait une négligence inconcevable. Empêcher la visite démontre la mauvaise foi des adversaire et leur volonté de faire obstruction à la vérité. Françoise Scheyven a proposé de faire une expertise unilatérale entièrement à ses frais (ou plus exactement payée par sa fille), les adversaires s'y sont opposés par tout moyen, démontrant leur mauvaise foi.

En l'absence de connaissances suffisantes du marché et des techniques d'expertise immobilière lui permettant de discuter de points de fond des expertises et de se faire personnellement une idée, il importe que le juge diligente une expertise judiciaire contradictoire conformément à l'article 962 CJ : *« Le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique. »*

Il existe une batterie de techniques d'investigation en procédure civile (enquête, expertise, constat ...) auxquelles le juge se doit de recourir si une partie est mise dans l'impossibilité d'apporter des preuves plus complètes, comme Françoise Scheyven en l'espèce puisque les adversaires refusent de laisser entrer un expert indépendant et livrent un rapport incomplet (pas de valeur locative ni actuelle, PAS D'EVALUATION DE LA SURFACE HABITABLE) et falsifié. Le juge se doit de suppléer à ce qu'il estime être une carence de preuve d'une partie (absence de visite des lieux), si cette carence provient de l'obstruction faite par l'autre partie !!! Il doit donc diligenter une expertise judiciaire contradictoire avec visite des lieux et ordonner que les adversaires produisent les plans qu'ils refusent de montrer. Le juge argumenterait que l'article 962 CJ indique « peut » et non « doit ». Néanmoins une récente jurisprudence française, sur un article de loi similaire a reconnu que ce pouvoir, dans de telles circonstances particulières devenait un devoir *(Cour cassation française, 1ère civ 30 janvier 07).*

Ceci est bien dans l'esprit d'une autre jurisprudence aussi applicable *: « Le juge ne peut débouter au motif d'une absence de preuve après avoir débouté le demandeur sur sa demande de production de preuves ((cass 2 civ, 16 juin 1962, Bull. Civ II, n° 520). (pièce n° V17)*

Il est trop facile pour l'adversaire de fermer sa porte à toute expertise de son opposant, refuser toute expertise judiciaire et produire sa propre expertise pourtant contestée tant en ce qui concerne l'indépendance de l'auteur, que la forme et le contenu (CONTREDISANT LA PRESSE PROFESSIONNELLE ET DES EXPERTISES INDEPENDANTES), expertise en outre incomplète (pas de valeur actuelle ni locative, pas de fourchette inférieure ET NE PRESENTANT MEME PAS UN ELEMENT ESSENTIEL : LA SURFACE HABITABLE !), et se voir suivre au mépris du contradictoire (pièce O2, preuve que l'adversaire a refusé à plusieurs reprises une visite

pour l'expertise). Pourtant, quand une partie fait obstruction, le juge tire généralement toutes les conclusions qui s'imposent de cette obstruction : il a été fait obstruction pour éviter que la valeur minimale alléguée par l'expert Brichard d'Arcadia soit plus élevée au vu de la visite et pour avoir un prétexte pour faire écarter sur un mauvais motif le rapport Arcadia.

En cas de doute, il faut garder à l'esprit qu'il est moins grave de surestimer la maison, la mettre ensuite en vente publique, ce qui donnerait à Patricia Scheyven l'occasion de la racheter au prix du marché le cas échéant, que la sousestimer au huitième du prix actuel comme en l'espèce, et léser de façon gravissime Françoise Scheyven. L'erreur dans un sens est sans conséquence, dans l'autre sens, une personne est très gravement lésée.

LE REFUS DE TOUTE EXPERTISE JUDICIAIRE DE LA PART DES ADVERSAIRES DEMONTRE BIEN QU'ILS NONT PAS LA CONSCIENCE TRANQUILLE CONCERNANT LEURS PROPRES EVALUATIONS !

Subsidiairement, si par extraordinaire, aucune expertise judiciaire de l'immeuble n'était ordonnée ou au moins que l'expert diligenté par Françoise Scheyven était autorisé à pénétrer les lieux, il importerait que le juge reprenne les valeurs reprises par l'expertise indépendante O1 présentée par Françoise Scheyven, même si elles sont vraisemblablement un peu trop basses afin de compenser l'absence de visite intérieure des lieux, ces valeurs étant confirmées dans l'ordre de grandeur, par la presse professionnelle (pièce O3), par les points de comparaison valables, ou mieux l'expertise V1, laquelle se fonde en plus sur une visite et une étude approfondie du marché.

III-7.1. La valeur de la maison à l'époque de la transaction

Une **expertise** a été faite par Mme Eliane Brichard, expert immobilier chez Arcadia, le 2 juillet 2007 (pièce n° O1). La maison principale comporte environ **800 m2** dont **600 m2** habitables et est agrémentée d'un très grand jardin très bien entretenu de **25 ares** (2500 m2).

L'immeuble principal comporte sur 3 étages, 9 chambres (dont une grande dite « salle de couture » et dont une aménagée en salon au second étage), 3 salles d'eau, 5 toilettes, salle à manger, salon, cuisine, office, bureau, deux greniers aménageables (ou aménagés). Les finitions sont luxueuses : boiseries au salon, marbre rouge et blanc dans l'entrée, parquet dans la plupart des pièces. L'immeuble principal comporte aussi de très grandes caves aménagées qui ont régulièrement accueilli des soirées dansantes pour la meilleure société.

La dépendance annexe fait 82 m2 répartis sur deux étages et comporte living, cuisine, hall, salle de bains, une chambre, un grenier (probablement aménagé en chambre), des toilettes.

Ceci permettrait de totaliser **10 chambres** dans l'immeuble principal et l'annexe, **onze chambres** si le dernier grenier de l'annexe a été aménagé en chambre, ce qui semble vraisemblablement être le cas. On pourrait même considérer **12 chambres** sachant que le bureau du rez-de-chaussée a parfois été aménagé en chambre. Il est possible que les deux derniers greniers de l'immeuble principal aient été aménagés ce qui totaliserait **une quinzaine de chambres au moins potentiellement.** Une visite des lieux permettrait d'établir le nombre de chambres exact, **neuf** étant un minimum confirmé par le rapport Winssinger des adversaires (en incluant la salle de couture), en dépit des allégations mensongères de Me Vogel, lequel indique page 20 de ses conclusions : *« Que plus encore, Madame Françoise Scheyven donne de l'immeuble une description qui ne correspond pas à la réalité, prétendant que celui-ci compterait 8 chambres et 4 salles de bain, alors qu'il ne comporte que 6 chambres et 2 salles de bain ;*
Qu'en outre, il convient de relever que l'état général de l'immeuble et ses équipements, en 1998,

devaient être qualifiés de vétustes ; ».

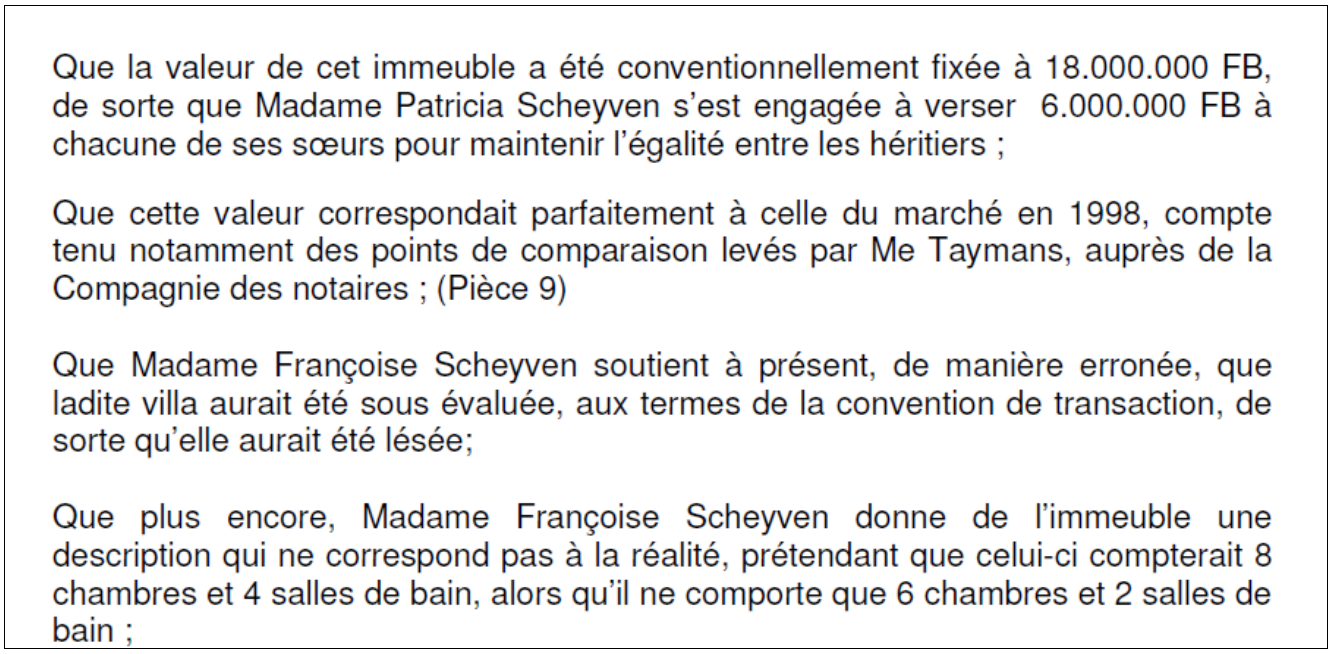

Que la valeur de cet immeuble a été conventionnellement fixée à 18.000.000 FB, de sorte que Madame Patricia Scheyven s'est engagée à verser 6.000.000 FB à chacune de ses sœurs pour maintenir l'égalité entre les héritiers ;

Que cette valeur correspondait parfaitement à celle du marché en 1998, compte tenu notamment des points de comparaison levés par Me Taymans, auprès de la Compagnie des notaires ; (Pièce 9)

Que Madame Françoise Scheyven soutient à présent, de manière erronée, que ladite villa aurait été sous évaluée, aux termes de la convention de transaction, de sorte qu'elle aurait été lésée;

Que plus encore, Madame Françoise Scheyven donne de l'immeuble une description qui ne correspond pas à la réalité, prétendant que celui-ci compterait 8 chambres et 4 salles de bain, alors qu'il ne comporte que 6 chambres et 2 salles de bain ;

capture, extrait des conclusions de Me Vogel, page 20

Ces allégations mensongères dans les conclusions de Me Vogel sont encore infirmées par le dernier rapport qu'il a lui-même déposé, lequel démontre 7 chambres et une salle de couture, uniquement dans l'immeuble principal.

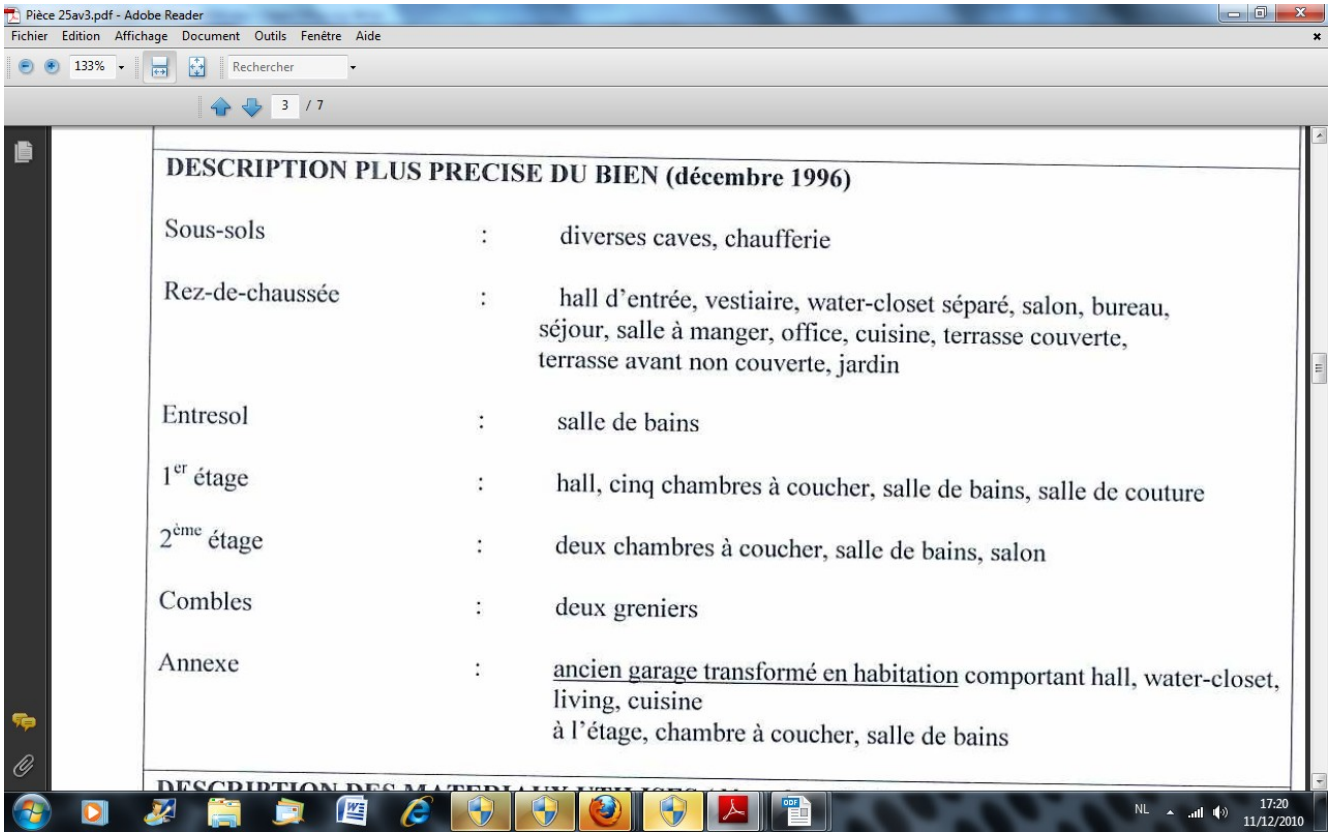
Pièce 25av3.pdf - Adobe Reader

Fichier Edition Affichage Document Outils Fenêtre Aide

133% Rechercher

3 / 7

DESCRIPTION PLUS PRECISE DU BIEN (décembre 1996)

Sous-sols	:	diverses caves, chaufferie
Rez-de-chaussée	:	hall d'entrée, vestiaire, water-closet séparé, salon, bureau, séjour, salle à manger, office, cuisine, terrasse couverte, terrasse avant non couverte, jardin
Entresol	:	salle de bains
1er étage	:	hall, cinq chambres à coucher, salle de bains, salle de couture
2ème étage	:	deux chambres à coucher, salle de bains, salon
Combles	:	deux greniers
Annexe	:	ancien garage transformé en habitation comportant hall, water-closet, living, cuisine à l'étage, chambre à coucher, salle de bains

DESCRIPTION DES MATERIAUX UTILISES

NL 17:20 11/12/2010

Les dimensions et la composition de l'immeuble ont été déterminés par Madame Brichard à partir du rapport Winssinger ordonné par Carlos de Meester de Betzenbroeck le 2 février 2007 et de plans parcellaires joints à l'expertise.

Me Vogel, pour Patricia Scheyven et consorts, a prétendu mensongèrement dans ses conclusions que l'immeuble comporte 6 chambres et 2 salles de bain, contredisant son propre rapport, afin de donner l'impression que l'immeuble sis 7A avenue des sorbiers, lequel avait six chambres et deux salles de bains, était comparable, alors qu'il n'en est rien.

Le rapport Winssinger déposé par l'adversaire (pièce n° O8) décrit page 5 :

«***Au rez-de-chaussée :***
Hall d'entrée, vestiaire, wc, salon, bureau, salle à manger, office et cuisine. Terrasse couverte arrière et terrasse avant non couverte. Jardin principal à l'arrière de la maison.

Entresol
Un local avec un bain

Au 1er étage :
***5 chambres**, **une salle de bains** et un hall. **Une salle de couture** du côté de l'escalier de service*

Au 2ème étage :
***2 chambres** de domestiques ; **une salle de bain** et un salon aménagé sous les combles, 2 greniers*

(...)

*Une petite maison annexe (...) se composant d'un hall, d'un petit living, d'une cuisine, d'**une chambre** et d'une **salle de bains** »*

Un local avec bain (en réalité une petite salle de bain avec bain et évier) + une salle de bains au premier + une salle de bains au deuxième + une salle de bains dans la maison annexe = **4 salles de bain –** il semble que la grande salle de bains du premier a été divisée en deux salles de bains, totalisant cinq salles de bains et un sixième WC - une visite devrait le confirmer.

5 chambres + une salle de couture (en réalité une grande chambre) + 2 chambres de domestique + une chambre aménagée en salon + une chambre dans l'annexe + un grenier aménagé en chambre dans l'annexe = **11 chambres** dont 9 chambres dans l'immeuble principal (dont une grande dite « salle de couture »). Plus un bureau. Les greniers signalés ont probablement en réalité été aménagés en chambres.

Par commodité et parce que ce paramètre suffit à conférer une valeur permettant d'annuler la transaction, nous considérerons neuf chambres (dont la salle de couture), comme indiqué dans le rapport Winsinger, tout en gardant à l'esprit qu'il y en a probablement davantage.

L'immeuble entier comporte donc bien au moins 9 chambres et 4 salles de bain (outre des coins d'eau dans les différentes chambres). La partie adverse en dépit de son rapport déjà outrancier essaye de réduire encore davantage la valeur de la maison en réduisant le nombre de chambres et de salles de bain dans ses conclusions, ce qui est bien dans l'esprit de sa défense totalement mensongère et outrancière.

Cette expertise Arcadia confère à l'immeuble une valeur vénale en **2007** comprise entre :

2.800.000 et 3.500.000 euros

Cette expertise Arcadia confère à l'immeuble une valeur vénale en **1998** comprise entre :

800.000 (au plus strict minimum) **et 1.500.000 euros**

Cette expertise Arcadia suffit à démontrer que le prix de **18.000.000** FB pour l'immeuble affiché par la transaction est particulièrement **sous-évalué**, sa valeur se situant en 1998 entre **32.271.200** FB (800.000 euros) et **60.585.000** FB (1.500.000 euros). En plus, la valeur actuelle a plus que doublé par rapport à 1998.

Cette expertise Arcadia a choisi néanmoins la prudence et a estimé de façon défavorable ce bien, ne pouvant le visiter suite aux refus répétés des occupants du 25 avenue des sorbiers, visant à empêcher Françoise Scheyven de se défendre et de faire une contre-expertise (pièce n° O2, courriers d'avocats).

Cette expertise Arcadia est confirmée par une **série de points de comparaison similaires,** tant au niveau de la surface habitable, que des dimensions du terrain, vendus en 1999, 1995 et 1997 (or les points de comparaison proposés par les adversaires sont des immeubles plus petits, et le nombre de chambres n'est JAMAIS indiqué) :

<u>Points de comparaison plus représentatifs (en termes de nombre de chambres et de surface – les ventes les plus basses de la liste ont été réalisées avant 1998 et doivent donc être actualisées) :</u>

1180 Uccle/Ukkel - , Rue Edith Cavell N° 83

Lieu dit:
Type d'immeuble: **Villa, bungalow ou fermette** (**Villa**)
Contenance : **0** ha **26** a **60** ca
Superficie habitable: **0** m²
Nombre de chambres: **8**
Jardin: **Oui**

Prix: **32 000 000** Bef - **793 259** €
R.C.N.I. : **233 150** Bef - **5 780** €
Date de l'acte: **27/03/1996**
Transaction: **Vente de gré à gré**
Nombre d'étages: **3**
Référence: **00128998000**

1180 Uccle/Ukkel - , Avenue de la Sapinière N° 10

Lieu dit:
Type d'immeuble: **Maison unifamiliale** (**Maison d'habitation**)
Contenance : **0** ha **24** a **10** ca
Superficie habitable: **0** m²
Nombre de chambres: **0**
Jardin: **?**

Prix: **44 000 000** Bef - **1 090 732** €
R.C.N.I. : **0** Bef - **0** €
Date de l'acte: **25/10/1999**
Transaction: **Vente de gré à gré**
Nombre d'étages: **0**
Référence: **00171180000**

Les fiches complètes de ces points de comparaison sont fournies pièce V1

Une annonce de 1998 sur un immeuble comparable (9 chambres) confirme aussi cette évaluation.
Mai 1998
Uccle A.V. exceptionnelle villa, grande réception, cuisine, 9 chambres, 3/4 salles de bains, bureau, profession libérale, garage 4 voitures, salle de jeu, beau jardin. Prix : **40.000.000 fb** – Abylon : 02/347.33.10

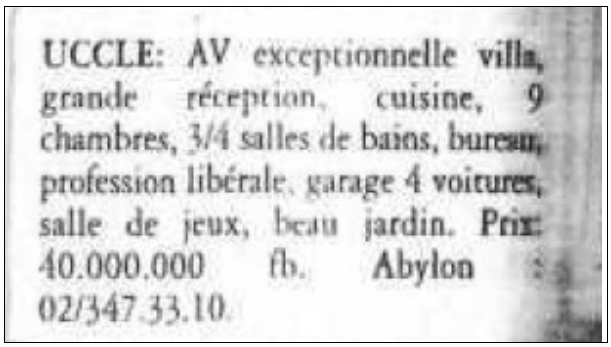
UCCLE: AV exceptionnelle villa, grande réception, cuisine, 9 chambres, 3/4 salles de bains, bureau, profession libérale, garage 4 voitures, salle de jeux, beau jardin. Prix: 40.000.000 fb. Abylon 02/347.33.10

Malheureusement, les propriétés les plus chères n'annoncent généralement pas de prix, ce qui masque une partie de ce marché, probablement la plus intéressante.

L'expertise Arcadia est aussi confirmée par la très connue encyclopédie Wikipedia qui précise sur la fiche Internet ***Quartier Prince d'Orange*** « *Le* ***Quartier du Prince d'Orange*** *(en néerlandais : Prins van Oranjewijk) est un quartier résidentiel réputé de Bruxelles. Le nom du quartier est issu de l'avenue du Prince d'Orange qui se trouve à l'extrême sud de la commune de Uccle (Bruxelles-sud) et a donné son nom aux rues et avenues qui l'entoure.* ***<u>Le quartier du Prince d'Orange est considéré comme le plus riche d'Uccle et de la capitale européenn</u>****e, car il est composé en partie de grandes résidences et demeures quatre façades aux dimensions importantes et recense une population très aisée. A proximité du Bois de la Cambre, ce quartier est l'un des plus verts de Bruxelles. »*

On peut en conclure immédiatement que l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers à Uccle, près de l'avenue du Prince d'Orange comme le démontre le plan ci-dessous, est un immeuble de valeur et que tout immeuble de mêmes dimensions, situé hors de ce quartier, est vraisemblablement de valeur inférieure.

Ci-dessous, un copie d'écran de l'article Wikipedia :

Cette expertise Arcadia est également confirmée par une revue professionnelle spécialisée immobilière de 1998.

Un article de *l'Evénement Immobilier* de juillet-août 1998, intitulé "*Un croissant d'or*" indique pages 14 et 15 : "*Actuellement, de belles propriétés, situées dans les quartiers prisés sont estimées à partir de 20 millions pour une villa de 4 à 5 chambres sur 10 ares minimum. Si les réceptions sont spacieuses et la salle à manger séparée, les prix s'envolent et dépassent facilement 30 voire 40 millions*". (pièce n° O3)

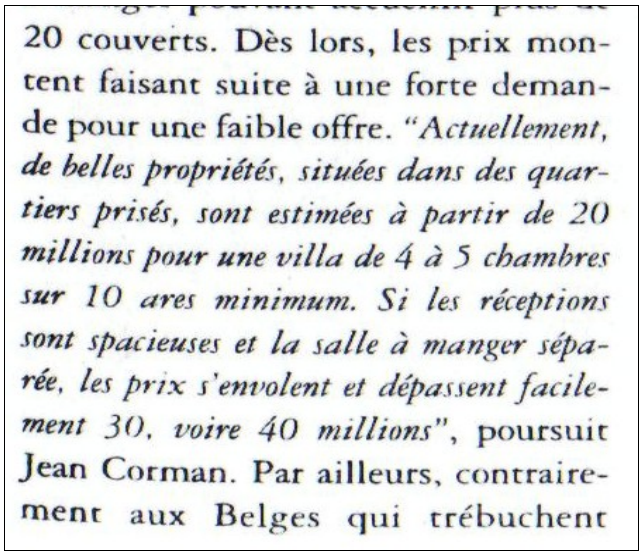

20 couverts. Dès lors, les prix montent faisant suite à une forte demande pour une faible offre. "*Actuellement, de belles propriétés, situées dans des quartiers prisés, sont estimées à partir de 20 millions pour une villa de 4 à 5 chambres sur 10 ares minimum. Si les réceptions sont spacieuses et la salle à manger séparée, les prix s'envolent et dépassent facilement 30, voire 40 millions*", poursuit Jean Corman. Par ailleurs, contrairement aux Belges qui trébuchent

Or, l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers à Uccle, dans le croissant d'or, comporte une dizaine de chambres (au moins 9 chambres) sur 25 ares avec réceptions spacieuses et salle à manger séparée. Donc il devait forcément dépasser les 30 à 40 millions de francs en 1998. Son prix était naturellement plus élevés que le prix d'une propriété comportant la moitié de chambres (4 à 5 chambres) sur un terrain inférieur à la moitié (10 ares), lesquelles excèdaient déjà 20 millions de francs. Cela confirme bien l'expertise Arcadia.

Tous ces éléments concordants démontrent qu'une valeur de 18.000.000 FB est dérisoire pour cet immeuble !

Une autre **expertise** a été faite par l'Immobilière Le Lion le 5 février 2003 (pièce n° B2).

Cette expertise par l'Immobilière Le Lion fixe la **valeur vénale** de la maison à **815.000** euros et affirme qu'il serait normal d'espérer réaliser la vente dans une zone de prix de **850.000** euros

Cette expertise a été faite début 2003 conformément aux chiffres de 2002 mais avec une mauvaise estimation de la surface habitable (350 m2 au lieu de plus de 600 m2 habitable). Cette expertise n'est donc pas exacte, mais elle présente néanmoins un intérêt : elle rappelle l'engouement suscité pour ce type de bien.

Cette maison présente en plus un caractère **historique**, vu qu'Amélie Nothomb, un des écrivains belges les plus rémunérés, y a vécu une bonne partie de son enfance et que cette maison se trouve être celle de ses grands-parents (voir pièces n° B4 et B5 témoignages de Doris et Yves Glénisson). Amélie Nothomb était célèbre avant la signature de la transaction, ayant déjà publié 6 romans (son premier roman, «*Hygiène de l'assassin* » a été publié en 1992 avec un grand renfort médiatique et elle a publié un roman par an depuis). Cette raison suffit à justifier un prix plus élevé que le prix du marché pour la maison.

Rappelons que, compte tenu du caractère historique de la demeure, elle peut susciter un intérêt insoupçonné, au même titre que la vente de biens de la Princesse Margaret, dont certaines pièces ont été vendue jusqu'à dix fois leur valeur estimée. Actuellement, avoir été lié à une célébrité confère presqu'automatiquement une valeur plus élevée à un bien, meuble ou immeuble.

Doris Glénisson, expert immobilier, laquelle a visité et vécu dans la maison, la visitée à la fin des années 90, a établi un rapport **sous la foi du serment** et voici ce qu'elle écrit (pièce V1) :
« *J'atteste sous la foi du serment que le rapport Winssinger réalisé en février 2007 à la demande de M Carlos de Meester de Betzenbroeck ne peut être retenu pour évaluer l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers en 1998, ayant été truqué en se fondant sur une sélection de points de comparaison inadaptée, s'agissant essentiellement d'immeubles nettement plus petits, ayant moins de chambres et généralement de qualité architecturale inférieure.*
J'atteste sous la foi du serment qu'un prix de vente inférieur à 32 millions de francs pour cet immeuble en 1998 aurait été totalement non conforme à la valeur vénale réelle de cet immeuble et susceptible d'annuler la vente pour lésion.
Pour cet immeuble, en 2010, la valeur vénale est supérieure à 2.900.000 euros. »

Elle confirme que le rapport GC Immo est tout aussi falsifié que le rapport Winsinger, dans sa note additionnelle V1bis, GC Immo procédant par voie affirmative et non démonstrative pour évaluer l'immeuble et se contredisant en plus.

Au plus strict minimum, la valeur de la maison était supérieure de 14.271.200 francs à celle prévue par la transaction. Plus de quinze millions de francs nous paraît une estimation raisonnable pour la dévaluation subie par la maison dans la transaction en 1998.

L'adversaire a prétendu rejeter le rapport GLENISSON DORIS IMMO au mauvais prétexte que les points de comparaison ne seraient pas valables, n'étant pas situés dans le même quartier et n'ayant pas le même nombre de chambres et la même surface.

Or, ces arguments sont parfaitement infondés. Le rapport GLENISSON DORIS IMMO présente des points de comparaison d'Uccle, sis dans un quartier proche, mais moins cher et en a conclu, très logiquement, que l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers, comparable par la superficie (légèrement supérieure aux points de comparaison) et le nombre de chambres (légèrement supérieur aux points de comparaison) a une valeur vénale supérieure.

Faute de pouvoir présenter des critiques fondées de son rapport, les adversaires tendent de façon haineuse de critiquer l'expert, la prétendant à l'origine de tous les maux et critiquant ses capacités juridiques. Les capacités juridiques de Doris Glénisson n'ont rien à voir avec ses capacités d'expert immobilier. Ses compétences d'expert immobilier sont confirmées par

- ses nombreux diplômes (droit, économie, ingénieur)
- son expérience de 20 ans dans le secteur immobilier (gestion immobilière à temps partiel)
- son expérience de directeur d'études économiques dans une société filiale du journal Les Echos

En ce qui concerne les capacités juridiques de Doris Glénisson, rappelons que c'est grâce à son conseil que

- la présente procédure, faisant intervenir uniquement des personnes francophones et presque uniquement des pièces en français a été confiée à une chambre francophone
- la cour de cassation (donc la plus haute cour !) a reconnu l'absence d'autorité de chose jugée de l'affaire pénale concernant les prélèvements illicites des comptes bloqués des successions, épargnant au juge actuel la lecture fastidieuse de ces décisions sans intérêt puisque sans autorité de chose jugée

- les parties ont obtenu l'exécution provisoire du jugement en première instance
- la plainte au pénal n'a été déposée qu'après le jugement de première instance, afin de permettre aux parties d'obtenir une première part de leur héritage sans que la procédure ne soit bloquée, mais aussi afin d'avoir déjà réuni des preuves suffisantes pour faciliter l'instruction, à savoir les plans parcellaires (preuves non encore réunies lors du jugement de première instance).

Et même si Doris Glénisson n'avait pas été expert, le simple examen par le juge des surfaces de l'immeuble à évaluer et de celles des points de comparaison (pièce X4, non fournie en première instance) suffit à démontrer que l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers a une valeur vénale bien supérieure à 18 millions FB en 1998 !!!

Le rapport Winsinger ne présente AUCUN point de comparaison comparable par la surface construite et le nombre de chambres. Et le rapport GC Immo ne présente qu'un seul point de comparaison valable, le 20 avenue des sorbiers, vendu en 1996 à 52.500.000 francs, lequel confirme le rapport GLENISSON DORIS IMMO. GC Immo en déduit néanmoins de façon totalement incohérente que l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers, avait en 1996 une valeur vénale de … 17.500.000 francs, soit le tiers de la valeur de ce point de comparaison … !!! Ce point de comparaison a également été repris dans le complément au rapport GLENISSON DORIS IMMO, (V1bis).

Le rapport Brichard ne présente pas de point de comparaison en annexe ayant utilisé une autre méthode d'évaluation que la méthode par points de comparaison, mais des points de comparaison ont néanmoins été fournis à titre de vérification. Ce rapport n'a pas été réalisé à partir d'une visite intérieure mais a fait une visite extérieure (d'où les photos), a tenu compte du rapport Winsinger qui prétend avoir réalisé une visite intérieure et a intégré dans son évaluation les soi-disant éléments de moins-value mentionnés dans ce rapport. Une visite n'est pas un paramètre essentiel pour évaluer un immeuble. Ce n'est qu'une technique d'investigation. En revanche, la surface construite est un paramètre essentiel, qui permet directement de situer l'immeuble dans une fourchette. Or, le rapport Winsinger ne présente aucune surface, voulant la dissimuler. Le rapport GCImmo omet la surface de l'annexe et ne présente aucune surface totale, obligeant à recherches et additions, afin à nouveau de dissimuler ce paramètre essentiel.

Françoise Scheyven demande à ce que l'expertise immobilière Arcadia (pièce O1) soit reçue, que l'expertise GLENISSON DORIS IMMO (pièces V1 et V1bis) soit reçue.
Françoise Scheyven demande à ce qu'une expertise judiciaire soit ordonnée laquelle permettra de réévaluer la valeur minimum du rapport Arcadia de Mme Brichard, à la hausse grâce à une visite des lieux, ainsi que confirmer le rapport GLENISSON DORIS IMMO et trancher tout doute concernant les expertises.

III – 7.2. La valeur actuelle de la maison et des loyers

L'expertise (pièce n° O1) menée par Mme Brichard , expert immobilier, confère à l'immeuble une valeur vénale en **2007** comprise entre :

2.800.000 et 3.500.000 euros

Cette expertise évalue également la valeur locative de la maison à **11.000 euros** par mois en 2007 et à **5.000 euros** par mois en 1998.

Les adversaires ne fournissent aucune valeur actuelle de la maison, mais admettent néanmoins que celle-ci a fort augmenté. Les conclusions de Danièle et Patricia Scheyven du 27 août 2007 indiquent page 12, point 18 (pièce T2) *« Attendu qu'il convient de souligner qu'à l'appui de ses affirmations, Madame Françoise Scheyven se réfère à une « expertise immobilière » datée du 5 février 2003, soit 5*

ans après la signature de la convention ;
Qu'elle omet ainsi de prendre en compte l'augmentation impressionnante du marché immobilier, au cours des années considérées ; » [Nous constaterons en revanche que l'augmentation impressionnante du marché immobilier a été prise en compte par la Françoise Scheyven. et que prétendre qu'elle ne les a pas pris en compte, constitue un mensonge de l'adversaire, le tableau des indicateurs ayant été fourni dès le premier dépôt de conclusions en 2006 et les prix ayant été ajustés.]

III – 7.3. Incohérence d'une prétendue surévaluation en 1996 face aux nombreux indices de sousévaluation

Carlos de Meester de Betzenbroeck, agent immobilier, est et était directement intéressé dans la transaction puisqu'il s'agissait du rachat de la maison par sa mère et qu'il est vraisemblablement destiné à reprendre l'immeuble en tant que fils ainé de la famille, qu'en plus, les bureaux de sa société Space Event sont sis 25 avenue des sorbiers. - **extrait de la pièce R5-1**

Dénomination : **"SPACE EVENT"**

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège . 1180 Bruxelles, 203 avenue Messidor boîte 7.

N° d'entreprise 0467052327

Objet de l'acte :

Transfert du siège social.
xxxxx
Le Conseil d'Administration du quinze décembre deux mille cinq a décidé à l'unanimité des voix de transférer le siège social à 1180 Bruxelles, 25 avenue des Sorbiers, à compter du premier janvier deux mille six
signé: Carlos de MEESTER de BETZENBROUCK, gérant

Carlos de Meester de Betzenbroeck, qui avait donc intérêt à sousévaluer l'immeuble, avait proposé comme valeur de l'immeuble en **1996**, 20.000.000 FB, comme le démontrent divers courriers.

Ainsi, le notaire Taymans indique dans son courrier du **12 décembre 1996** que suite à un entretien téléphonique avec Carlos de Meester de Betzenbroeck, la valeur en a été estimée (pièce n° D5, bas de la page) : «*2/ La propriété d'Uccle a été estimée à 20.000.000 Francs, suite à un entretien téléphonique entre ma collaboratrice et Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck.* ».

J'attire votre attention sur les points suivants :

1/ Le mobilier a été estimé à 25% de sa valeur assurée ;

2/ La propriété d'Uccle a été estimée à 20.000.000 Francs, suite à un entretien téléphonique entre ma collaboratrice et Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck. J'ai noté que cette valeur pourrait encore être revue dans le rapport d'expertise qui me sera remis prochainement.

.../...

Téléphone : 02/512.01.40
Télécopieur : 02/512.61.66

Parking dans la cour de l'immeuble.
A défaut : parking public à l'arrière de l'hôtel Bedford
rue Van Helmont (à 200m de l'Etude) - Métro Annessens.

Rappelons que de 1996 à 1998, l'indice des maisons d'habitation est passé de 141 à 157 à Bruxelles, soit une augmentation de 11%, ce qui signifie qu'une « évaluation » de 20.000.000 Francs en 1996

représente **22.269.503 Francs** en **1998** !

Précisons que l'étude du notaire Taymans pousse à sous-évaluer les biens mobiliers et immobiliers en vue de la déclaration fiscale et qu'une surévaluation du bien paraît hautement improbable dans ces conditions, en provenance de plusieurs spécialistes de l'immobilier. La pièce D5 (voir l'extrait plus haut) démontre également une sousévaluation des actifs, le notaire Taymans indiquant « *l/ Le mobilier a été estimé à 25% de sa valeur assurée* ».

La pièce U3, courrier du 18 mai 2009 en provenance de l'étude du notaire Taymans démontre aussi les usages de l'étude de sousévaluer les biens à déclarer : ***«Votre intérêt commun (puisque les droits sont à charge de la masse) est évidemment d'adopter l'évaluation la plus basse possible.»***

> Votre intérêt commun (puisque les droits sont à charge de la masse) est évidemment d'adopter l'évaluation la plus basse possible. Je vous suggère de demander à l'expert qui avait fixé à

Dans ces conditions, une éventuelle surévaluation du bien en 1996 est hautement improbable. En effet il n'est pas crédible qu'à la fois Carlos de Meester de Betzenbroeck, agent immobilier, qui avait intérêt à baisser la valeur de l'immeuble en vue de l'achat et le notaire Taymans également professionnel de l'immobilier, qui poussait à sousévaluer et n'hésite pas à sousévaluer de son propre chef (voir les meubles déclarés au quart de la valeur assurée), aient surévalué conjointement l'immeuble en 1996.

Et le rapport d'expertise promis par Carlos de Meester de Betzenbroeck en 1996 n'a jamais existé.

C'est suite aux négociations pour qu'il soit renoncé au testament que Françoise Scheyven avait accepté de baisser la contrepartie de l'immeuble. Un courrier de Françoise Scheyven du 10 juillet 1998 indique (pièce n° 7/9 de Danièle et Patricia Scheyven : « *J'ai fait une deuxième concession qui acceptait une diminution de la valeur des maisons de 2.000.000 FB sur la valeur estimée pour l'enregistrement alors que globalement la valeur des biens immobiliers à Bruxelles a dépassé 2% ces deux dernières années l'index* »

Dans ce courrier, Françoise Scheyven se montre très mal informée de la valeur (probablement par la faute des adversaires), car l'immobilier avait crû de 11 % et non de 2 % et elle acceptait donc une diminution de 4.000.000 FB et non de 2.000.000 FB par rapport à 1996. La valeur de l'immeuble était en réalité au moins deux fois plus élevée comme démontrent deux rapports d'expertise, pièce O1 et B2, un article de la presse immobilière (pièce O3) ainsi que divers points de comparaison (pièce V1).

Il est donc très peu crédible que 18.000.000 FB, montant issu d'une négociation et non d'une expertise, se révèle être comme par hasard a posteriori la valeur maximale de l'immeuble en 1998, alors que deux professionnels du secteur immobilier (un agent immobilier et un notaire) qui avaient tendance et intérêt à sous-évaluer l'immeuble, s'étaient mis d'accord pour une valeur de 20.000.000 FB deux ans plus tôt.

III – 7.4. La valeur de la maison alléguée par la partie adverse – caractère mensonger des expertises et photos présentées par la partie adverse ainsi que de l'attestation de M Muller

Afin de convaincre Françoise Scheyven et les juges qu'un montant de 18 millions de francs pouvait représenter la valeur de l'immeuble en 1998, en dépit des faits, Patricia Scheyven et consorts ont fourni dans un premier temps, en 2006, à titre de point de comparaison, un immeuble sis 7A avenue des sorbiers, vendu en 1996 à 18 millions, mais aucune expertise.

Ce prétendu point de comparaison est une vente qui date de décembre <u>1996</u> et non d'octobre 1998 et aurait dû être indexé à 18.000.000 X 157 / 141 = 20.042.553 FB. On ne peut donc qu'être surpris qu'en revendiquant un tel point de comparaison, l'expertise ultérieure des adversaires considère que 18.000.000 FB est un maximum en 1998 ! Et vingt millions de francs correspondent à nouveau avec l'article de l'Evénement Immobilier qui chiffre à vingt millions minimum de telles propriétés (pièce O3).

En outre, les caractéristiques de cet immeuble présenté par les parties adverses à titre de comparaison (7A avenue des sorbiers suivant les conclusions du 14 juin 2006, pièce n° H12) **sont inférieures à celles de la maison sise 25 avenue des sorbiers, laquelle a plus de chambres (9 suivant le rapport Winssinger) et de salles de bain (4 suivant le rapport Winssinger) (ce mauvais point de comparaison ne comporte que six chambres et non neuf et deux salles de bains et non quatre – il s'agit donc d'une maison dont la valeur devrait se situer au mieux <u>à la moitié</u> de la valeur de celle sise 25 avenue des sorbiers !).**

En outre, rien ne démontre que cet immeuble sis 7A avenue des sorbiers était exempt de tout vice.

Les détails de ce point de comparaison sont fournis ci-après.

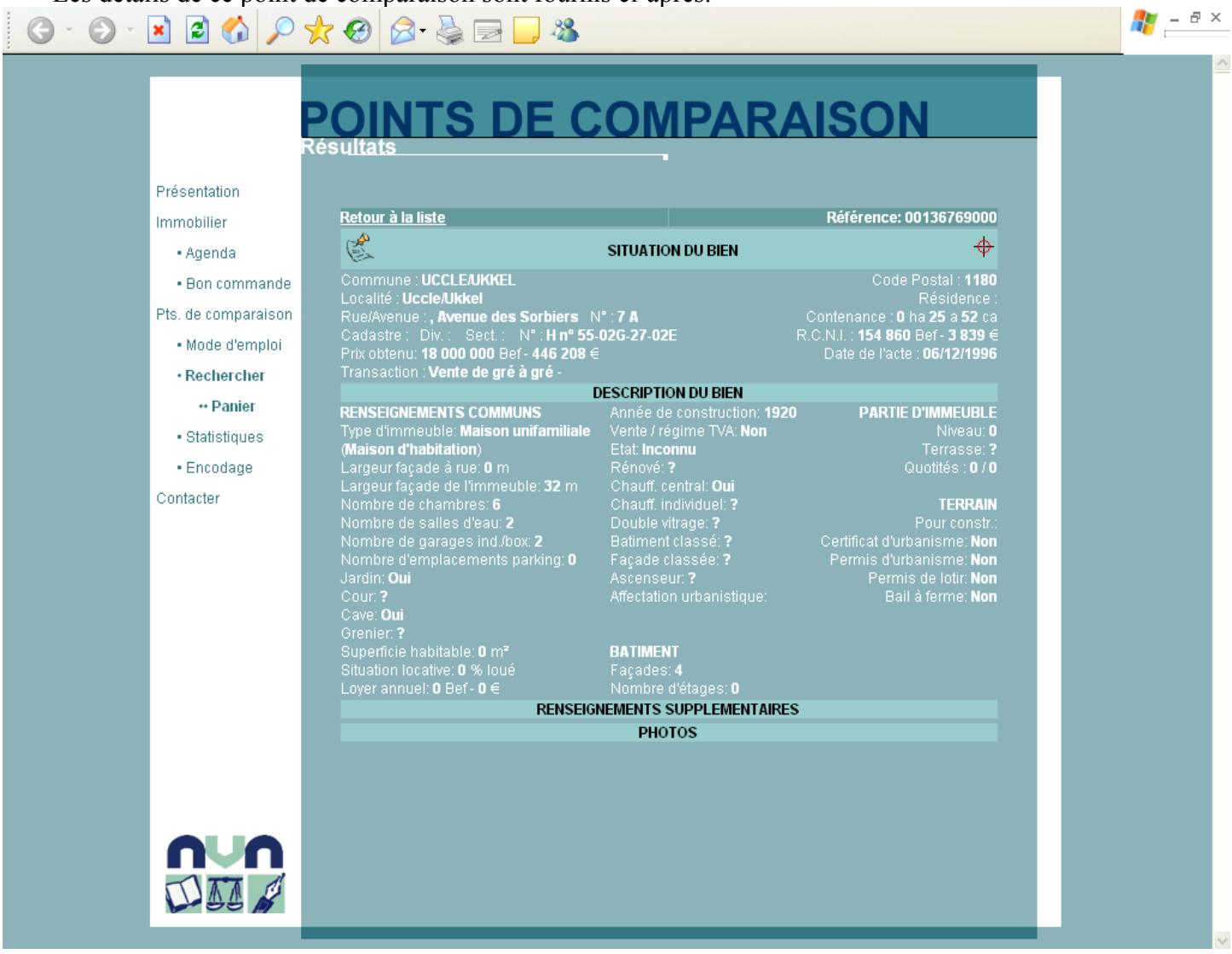

POINTS DE COMPARAISON

Résultats

Présentation
Immobilier
▪ Agenda
▪ Bon commande
Pts. de comparaison
▪ Mode d'emploi
▪ Rechercher
▪▪ Panier
▪ Statistiques
▪ Encodage
Contacter

Retour à la liste — Référence: 00136769000

SITUATION DU BIEN

Commune : UCCLE/UKKEL — Code Postal : 1180
Localité : Uccle/Ukkel — Résidence :
Rue/Avenue : , Avenue des Sorbiers N° : 7 A — Contenance : 0 ha 25 a 52 ca
Cadastre : Div. : Sect. : N° : H n° 55-02G-27-02E — R.C.N.I. : 154 860 Bef - 3 839 €
Prix obtenu: 18 000 000 Bef - 446 208 € — Date de l'acte : 06/12/1996
Transaction : Vente de gré à gré -

DESCRIPTION DU BIEN

RENSEIGNEMENTS COMMUNS
Type d'immeuble: Maison unifamiliale (Maison d'habitation)
Largeur façade à rue: 0 m
Largeur façade de l'immeuble: 32 m
Nombre de chambres: 6
Nombre de salles d'eau: 2
Nombre de garages ind./box: 2
Nombre d'emplacements parking: 0
Jardin: Oui
Cour: ?
Cave: Oui
Grenier: ?
Superficie habitable: 0 m²
Situation locative: 0 % loué
Loyer annuel: 0 Bef - 0 €

Année de construction: 1920
Vente / régime TVA: Non
Etat: Inconnu
Rénové: ?
Chauff. central: Oui
Chauff. individuel: ?
Double vitrage: ?
Batiment classé: ?
Façade classée: ?
Ascenseur: ?
Affectation urbanistique:

BATIMENT
Façades: 4
Nombre d'étages: 0

PARTIE D'IMMEUBLE
Niveau: 0
Terrasse: ?
Quotités : 0 / 0

TERRAIN
Pour constr.:
Certificat d'urbanisme: Non
Permis d'urbanisme: Non
Permis de lotir: Non
Bail à ferme: Non

RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES

PHOTOS

Face à ces arguments, les adversaires ont cru bon de se concocter une <u>première</u> « expertise » de

leur cru, en février 2007, à l'initiative de Carlos de Meester de Betzenbroeck, soit 9 ans après la transaction !

Avec un culot extraordinaire, Patricia Scheyven et consorts prétendent que 18.000.000 Fb correspond exactement au prix du marché maximum, en dépit du fait que cette valeur était dévaluée par rapport à la valeur (très basse) donnée deux ans plus tôt et alors que la valeur de l'immeuble avait au contraire crû. Avec un cynisme sans pareil, et alors qu'il s'agit d'un montant issu d'une négociation hasardeuse, la partie adverse présente une soi-disant expertise qui considérerait 18.000.000 Fb comme la valeur maximale que pourrait atteindre cet immeuble sur le marché en 1998, contredisant la presse professionnelle, contredisant tout point de comparaison comparable et pas moins de deux expertises indépendantes (ce que n'est pas l'expertise des adversaires, réalisée par un associé et un autre ami)

<u>Un examen approfondi du rapport « d'expertise » Winssinger ordonné par Carlos de Meester de Betzenbroeck conduit immanquablement à le rejeter.</u>

Le rapport n'est pas signé par un des dirigeants Winssinger, mais par des cousins et amis aristocrates de Carlos de Meester de Betzenbroeck. Le baron **<u>Benoît Forgeur, cosignataire, est associé de Carlos de Meester de Betzenbroeck !!</u>** En effet, il a entamé un projet de fusion entre sa propre société et celle de Carlos de Meester de Betzenbroeck, Space Events, laquelle a son siège ... au 25 avenue des sorbiers ! (pièce n° R5.)

extrait de la pièce R5-1

Dénomination : **"SPACE EVENT"**

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège . 1180 Bruxelles, 203 avenue Messidor boîte 7.

N° d'entreprise 0467052327

<u>Objet de l'acte</u> :

Transfert du siège social.
xxxxx
Le Conseil d'Administration du quinze décembre deux mille cinq a décidé à l'unanimité des voix de transférer le siège social à 1180 Bruxelles, 25 avenue des Sorbiers, à compter du premier janvier deux mille six
signé: Carlos de MEESTER de BETZENBROUCK, gérant

extrait de la pièce R5-2

Dénomination : **Space Event**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Uccle, avenue Messidor 203, boîte 7 1180 UCCLE

N° d'entreprise : 0467052327

<u>Objet de l'acte</u> : **Projet de Fusion**

Projet de fusion entre la société privée à responsabilité limitée "Space Event", société absorbante et la société privée à responsabilité limitée "Gestion Immobilière Mosane" en abrégé "GESTIMOSAN" société absorbée.
Benoît Forgeur, Gérant.

La pièce R5 (R5-1 et R5-2) indique que Benoît Forgeur et Carlos de Meester de Betzenbroeck ont entrepris une fusion d'entreprises, démontrant des liens privilégiés incompatibles avec l'indépendance requise pour une expertise.

En revanche l'expertise immobilière Arcadia produite par Françoise Scheyven a été réalisée par un expert parfaitement indépendant, laquelle a été recommandée par un membre de la Cibex (chambre des experts immobiliers de Belgique). De même, Françoise Scheyven n'a aucun lien avec les collaborateurs de l'Immobilière Le Lion.

En plus le rapport de Danièle et Patricia Scheyven porte le logo de l'entreprise Winssinger, alors que cette entreprise à l'époque de l'expertise (février 2007) n'existait plus sous ce nom, mais sous le nom DTZ Winssinger Tie Leung (pièce n° R6), laquelle est une entreprise spécialisée dans l'immobilier d'entreprise et pas du tout dans l'immobilier résidentiel, comme l'immeuble expertisé.(pièce n°R4)

1° - Les points de comparaison présentés par l'expertise Winssinger ne sont pas comparables à la maison évaluée, sur le plan de la surface habitable, du nombre de chambres ou du jardin.

Le site Internet « **Diagnostic et expertise** » (pièce V16) qui propose des expertises immobilières, indique :
« Les critères pris en compte lors de cette estimation immobilière concernent essentiellement les caractéristiques intrinsèques du bâtiment ainsi que l'étude de son environnement immédiat.
L'évaluation portera donc sur :

- *La localisation de la maison.*
- *Les caractéristiques et surface du bien immobilier : **surface habitable**, surface corrigée, nombre de pièces, **nombre de chambres**, nombre de salles de bains / salles d'eau, cuisine équipée ou non, présence d'une cheminée ou d'un insert, type de chauffage, équipement de la maison...*
- *La **surface du terrain**, les surfaces annexes telles qu'un garage, une grange et les diverses dépendances...*
- *L'évaluation de l'environnement proche et la situation de la maison : lotissement, centre de village, avec des commodités...*
- *La qualité de votre bien immobilier : qualité architecturale, matériaux, décoration, état des murs, sols, plafonds, électricité, plomberie...*
- *L'état d'entretien de la maison.*
- *Le confort de vie : nuisances diverses (sonores...)*
- *Le coût des charges de chauffage, taxes diverses...* »

Nous constatons donc sans surprise que la surface du terrain, la surface habitable et le nombre de chambres sont des critères déterminants pour une estimation immobilière. **Ces critères sont même tellement importants, qu'ils sont repris comme principales caractéristiques dans le fichier des points de comparaison de la Chambre des Notaires :**
Exemple de présentation d'un point de comparaison dans le fichier en 1999 :

1180 Uccle/Ukkel - , Avenue de l'Observatoire N° 41

Lieu dit:
Type d'immeuble: **Autres** (**Château avec dépendances**)
Contenance : **0** ha **59** a **34** ca
Superficie habitable: **0** m²
Nombre de chambres: **8**
Jardin: **Oui**

Prix: **63 500 000** Bef - **1 574 124** €
R.C.N.I. : **218 800** Bef - **5 424** €
Date de l'acte: **21/04/1999**
Transaction: **Vente publique**
Nombre d'étages: **4**
Référence: **00162139000**
Détail

Les points de comparaison présentés par le « rapport » Winssinger n'indiquent jamais le nombre de chambres, donnée qui est pourtant souvent fournie par la chambre des notaires ou en tout cas le

cadastre. Les points de comparaison présentés par les adversaires ont des surfaces représentant la moitié, voire le quart de la surface du jardin de l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers (6ares, 13 ares, 16 ares, 17 ares contre 25 ares pour l'immeuble 25 avenue des sorbiers). Comme nous l'avons vu supra, l'immeuble sis 7A avenue des sorbiers (7e point de comparaison) n'a que la moitié du nombre de chambres (6) et de salles de bains (2) de l'immeuble comparé (au moins 9 chambres et au moins 4 salles de bains). De même l'immeuble avenue des Myrtilles (5 chambres). **A l'examen, il s'avère donc qu'il s'agit constamment, d'immeubles plus petits, et/ou sis sur un jardin plus petit**

Les points de comparaison présentés par le rapport Winssinger ont été sélectionnés sans qu'il ne soit indiqué la méthode de choix – à l'examen, on peut constater qu'ont été choisies les ventes du quartier dont le montant se rapprochait le plus de 18.000.000 fb, quelles que soient les dimensions du terrain, le nombre de chambres et la superficie habitable et non les immeubles dont les caractéristiques se rapprochaient le plus de l'immeuble à évaluer. Les ventes plus élevées, de l'ordre de trente ou quarante millions, pourtant comparables (pièce V1.) ont été volontairement évincées par Carlos de Meester de Betzenbroeck qui a remis une sélection de points de comparaison aux signataires du rapport. Le rapport indique en sa page 3 que les informations ont été données par Carlos de Meester de Betzenbroeck*« L'évaluation est effectuée sur base des informations transmises et considérées comme exactes*. », ce qui démontre une expertise dirigée et non une expertise sérieuse faite sur base d'une étude de l'ensemble des ventes réalisées aux alentours de 1998, ventes disponibles auprès de la chambre des notaires.

Extrait de la page 3 du rapport Winssinger :

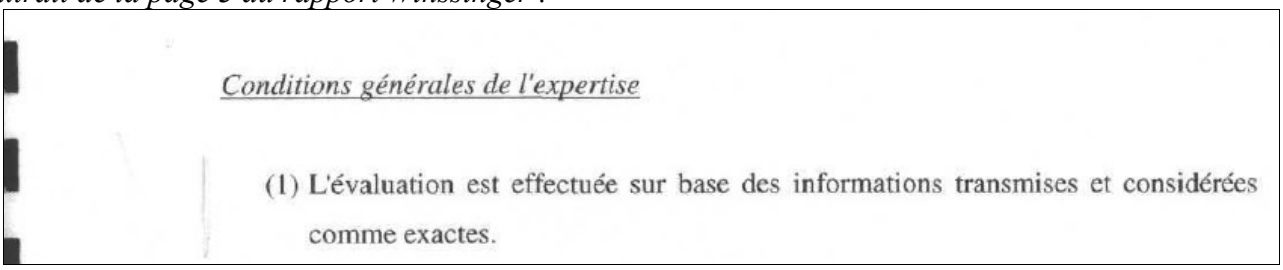

Conditions générales de l'expertise

(1) L'évaluation est effectuée sur base des informations transmises et considérées comme exactes.

Tableau : caractère totalement inadapté des points de comparaison présentés dans l'expertise Winssinger

adresse	Année de vente	Surface terrain	Nombre chambres	prix	commentaire
Avenue Bliicher 239	1999	6a 98ca	Non donné	396.630 €	Terrain au quart de la surface, nombre de chambres et surface habitable non donnés
Avenue du Prince d'Orange 115	1999	16a 36ca	Non donné	421.419 €	Terrain à la moitié de la surface, nombre de chambres et surface habitable non donnés
Avenue du Prince d'Orange 107	1998	17a	Non donné	384.235 €	Terrain un peu plus de la moitié de la surface, nombre de chambres et surface habitable non donnés
Avenue d'Hougoumont 20	1998	25a l0 ca	Non donné	470.998 €	Nombre de chambres et surface habitable non donnés,
Avenue Bliïcher188	1998	13a49ca	Non donné	421.419 €	Terrain à la moitié, nombre de chambres et surface habitable non donnés
Avenue des Sorbiers 7A	1996	25a 52ca	6 chambres et 2 salles de bain	446.208 €	Moitié des chambres et salles de bain, vente deux ans avant 1998

Avenue de la Sapinière 7	1999	25a 94ca	Non donné	495.787 €	Nombre de chambres et surface habitable non donnés
Avenue des Myrtilles 62	1999	22a 49ca	5 chambres	470.998 €	Moitié de chambres.

Doris Glénisson a livré un rapport qui décrit plus précisément les points de comparaison présentés (pièce V1) et démontre même que les surfaces ne sont en aucun cas comparables. On constatera aussi que sont joints en annexe des points de comparaison démontrant bien d'autres valeurs de vente à l'époque, deux à quatre fois plus élevées.
Nous constatons que ces prétendus points de comparaison des adversaires avoisinent tous comme par hasard 440.000 euros, **alors qu'il existe de nombreuses ventes d'immeubles comparables à l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers et vendus à peu près à la même époque <u>au double de ce prix</u>**, notamment :

adresse	Année vente	Surface terrain	Nb chambres	prix	indice	Prix actualisé à 1998
Avenue des Eglantiers 14	1995	28 a 22 ca	7	30 000 000 Bef - 743 681 €	157/131	35 954 198 Bef – 891 282 €
Rue Edith Cavell 83	1996	26 a 60 ca	8	32 000 000 Bef - 793 259 €	157/141	35 631 206 Bef – 882 161 €

Ces deux immeubles reposent sur des terrains d'une surface similaire à l'immeuble 25 avenue des sorbiers (à quelques ares près) et ont presque le même nombre de chambres (7 ou 8). Rappelons que l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers a certainement 9 voire peut-être 10 chambres. L'immeuble sis 25 avenue des sorbiers devrait donc être légèrement plus cher, ayant plus de chambres et étant mieux situé.

Pas moins de quatre points de comparaison de l'entreprise Winssinger des adversaires sont des immeubles dont la surface du terrain n'a que la moitié voire le quart de la surface du terrain de l'immeuble 25 avenue des sorbiers, dont le terrain a une surface de 25 ares.

	adresse	Année de vente	Surface terrain	prix
1	*Avenue Bliicher 239*	1999	6a 98ca	396.630 €
2	*Avenue du Prince d'Orange 115*	1999	16a 36ca	421.419 €
3	*Avenue du Prince d'Orange 107*	1998	17a	384.235 €
6	*Avenue Bliïcher188*	1998	13a49ca	421.419 €

Comme nous l'avons vu supra, le point de comparaison représenté par l'immeuble sis 7A avenue des sorbiers n'a que la moitié de chambres et de salles de bain et n'est donc pas comparable.

De plus, le 62 avenue des Myrtilles a la moitié moins de chambres (5 chambres).

	adresse	Année de vente	Surface terrain	Nombre de chambres	prix
7	*Avenue des Sorbiers 7A*	1996	25a 52ca	6 chambres	446.208 €
9	*Avenue des Myrtilles 62*	1999	22a 49ca	5 chambres	470.998 €

Les adversaires ne démontrent pas que les immeubles présentés comme points de comparaison sont comparables en ce qui concerne la surface habitable ou au moins le nombre de chambres.

2° - Les points de comparaison du rapport Winssinger ne proviennent pas de ventes publiques mais de ventes de gré à gré, plus sujettes aux transactions partiellement non déclarées. Le meilleur indicateur du marché est constitué par les ventes publiques.

3° - Les signataires du rapport ont précisé en sa page 3 que le rapport a été fait à partir des informations qui leur ont été fournies ce qui signifie qu'ils n'ont pas fait leurs propres recherches, mais qu'ils se sont contentés de la sélection truquée confectionnée par leur client.
Les conditions générales de l'expertise suffisent à rejeter le rapport.
(1) L'évaluation est effectuée sur base des informations transmises et considérées comme exactes
Or, les points de comparaison fournis sont inadaptés, n'ayant pas la superficie de jardin, ni la surface habitable ni le même nombre de chambres que l'immeuble évalué. Un des points de comparaison n'est même qu'un terrain à bâtir et se trouve donc mensongèrement présenté comme une maison d'habitation !
(2) *Notre mission ne comprenait pas de mesurage physique des biens. Notre expertise est réalisée suivant mesurage graphique sur croquis réalisé lors de la visite des lieux. Aucune garantie quant à la surface des biens sous examen ne peut dès lors être donnée.*
En conséquence, il n'y a **aucune estimation, même approximative de la surface habitable** du bien dans le rapport Winssinger. Une expertise faite sans que la superficie habitable du bien ne soit évaluée au moins approximativement ne peut avoir la moindre valeur, **s'agissant d'une des caractéristiques CAPITALE d'immeuble.** Il est important que le juge réponde à ce point s'il lui venait la mauvaise idée de recevoir ce rapport.

Conditions générales de l'expertise

(1) L'évaluation est effectuée sur base des informations transmises et considérées comme exactes.

(2) Notre mission ne comportait de mesurage physique des biens. Notre expertise est réalisée suivant mesurage graphique sur croquis réalisé lors de la visite des lieux. Aucune garantie quant à la surface des biens sous examen ne peut dès lors être donnée.

4° - Ce rapport mensonger tente de dissimuler la surface exacte de la maison, laquelle n'apparaît nulle part ! Aucun repère de surface pour l'annexe. La petite serre/veranda a été omise de l'énumération des pièces. Certaines pièces manquent comme le salon télévision et le salon de la rotonde. **Or la surface habitable est un point CAPITAL pour évaluer un immeuble.**

La surface habitable est un **point capital** pour évaluer un immeuble, comme nous l'avons déjà vu. De plus, l'encyclopédie Wikipedia indique à la fiche « **évaluation immobilière** » :

« Les données prises en compte
*1. Les **données physiques**.* Elles ont trait pour l'essentiel à la nature de l'immeuble et de son environnement immédiat :

- destination actuelle et potentielle (usage),
- **dimension du terrain, surface habitable de l'immeuble,** surface corrigée, etc.
- qualité architecturale, beauté, qualité des matériaux, équilibre de l'ensemble,
- état d'entretien,
- adaptation à sa destination (niveau de confort interne, existence de nuisances externes…),
- emplacement,
- voisinage »

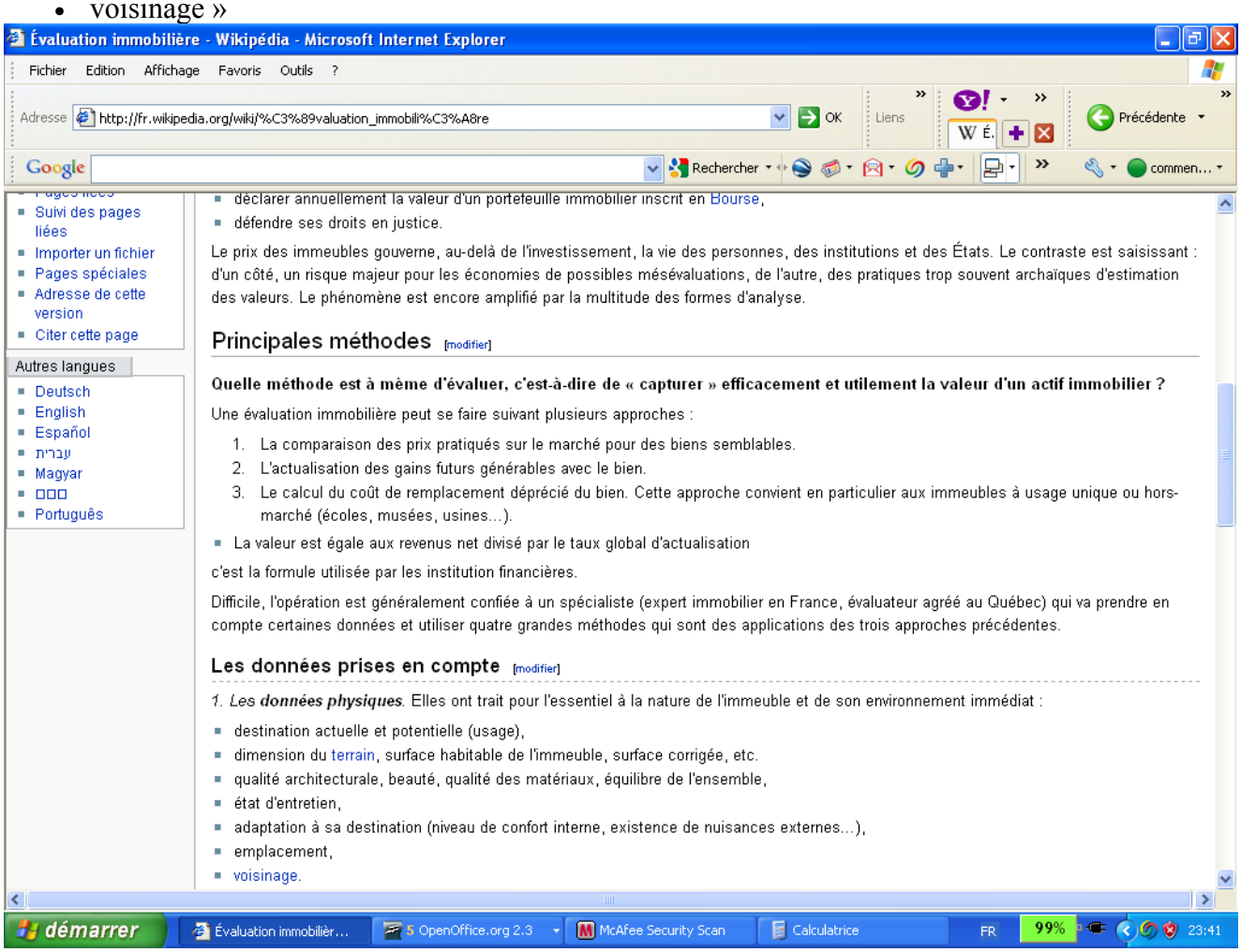

Cette dissimulation démontre la volonté de ne pas fournir à Françoise Scheyven d'information qui pourrait démontrer une valeur élevée, comme une importante surface habitable. De plus, les signataires reconnaissent page 3 du rapport ne pouvoir donner aucune garantie quant à la surface de l'immeuble, alors que celle-ci est un point CAPITAL dans l'évaluation d'un bien *« Aucune garantie quant à la surface des biens sous examen ne peut dès lors être donnée. ».*

La partie adverse s'est gardée d'évaluer la surface habitable de l'immeuble entier et de la maison annexe en particulier, ceci démontrant sa volonté de masquer la valeur réelle et la qualité réelle de l'immeuble. **En effet, l'expert de l'Immo Le Lion avait dans un premier temps sous-estimé la superficie totale de l'immeuble (350 m2), le diminuant de valeur et les adversaires ont voulu conforter Françoise Scheyven dans cette sous-évaluation en ne révélant pas la surface réelle dans leur rapport** ! Le rapport est de toute évidence truqué, afin de conférer à l'immeuble la valeur la plus proche possible de celle affichée par la transaction !!! Un mesurage des biens était inutile, vu que des plans existent en quantité : or le rapport Winssinger ne s'y est même pas référé pour évaluer la superficie habitable et aucun plan n'est joint afin de ne pas éveiller la suspicion de Françoise Scheyven. **Comment peut-on prétendre évaluer un immeuble sans évaluer sa superficie habitable, au moins de manière approximative ?** Néanmoins, le rapport a indiqué le périmètre de l'habitation, qui a

permis à l'expert Arcadia de retrouver la surface, aidé en plus des plans reçus du cadastre.
La véranda qui existait en 1998 a été omise, ainsi que le grenier de l'annexe (voir plan), probablement aménagé en une onzième **chambre**

5° - Ce rapport prétend mensongèrement que la chaudière est d'origine et n'a jamais été remplacée, alors qu'elle avait déjà été remplacée quatre ans auparavant comme le démontrent les factures livrées par Patricia Scheyven (pièce R3) et même plusieurs fois depuis sa construction. L'expert n'a pu contrôler en 2007 la prétendue vétusté des installations (chaudière et électricité) en 1998, alors que comme le démontrent les factures, les installations ont été remises à neuf avant la visite du 2 février 2007.

Le rapport d'expertise de la partie adverse prétend que la chaudière date de l'époque de la construction, ce qui est faux, vu qu'elle a été changée avant le rapport, en 2003

Certaines autres informations sont mensongères : rien ne démontre que l'immeuble requiert de gros travaux de rénovation, et lesdits travaux ne sont pas détaillés. Le rapport indique que les installations électriques feront l'objet d'une rénovation complète « pour les remettre au goût du jour », sans indiquer la nécessité de cette rénovation. Les équipements et meubles de cuisine sont dits anciens, mais il n'est aucunement indiqué qu'ils sont en mauvais état.

- **L'expert n'a pu contrôler en 2007 la prétendue vétusté des installations (chaudière et électricité) en 1998, alors que comme le démontrent les factures, les installations ont été remises à neuf avant la visite du 2 février 2007.**

En effet, la chaudière a été changée en 2003, par Chauffage SPRL construct contre un montant de 23.973,00 euros (pièce n° R3). Les experts ne pouvaient donc contrôler la vétusté de cette chaudière lors d'une visite en 2007.

De même, de nombreux frais sur les installations électriques ont été faits en 2001 et 2003, donc à nouveau, les experts n'ont pu contrôler la vétusté de ces installations en 2007.

		Francs	
2001	Connexion électricité	23893 FB	placement d'une sonnette supplémentaire, des sonneries sans fil et programmateur électronique et autres frais somptuaires, sans l'accord du propriétaire, cela reste à ses frais
	Connexion électricité	30951 FB	Travaux électricité
		euros	
2003	Connexion électricité	44,95 E	Travaux d'électricité et fourniture d'une table de cuisson
	Connexion électricité	890,30 E	travaux de rénovation
	Connexion électricité	1236,26 E	Frais d'installation interrupteurs etc

La totalité de ces travaux reste en-dessous de 27.000 euros. Ces travaux ne peuvent justifier une dévaluation de l'immeuble de 15 à 30 millions de francs (donc 375.000 à 700.000 euros) !

On ne peut dévaluer la maison de plus de la totalité des frais encourus depuis 1998 !

Ce rapport Winssinger devra faire l'objet d'une plainte au pénal pour escroquerie. Néanmoins, cette

plainte n'interviendra qu'après la procédure civile, afin de ne pas la suspendre et permettre à Françoise Scheyven de toucher le plus rapidement possible son dû.

6° - Ce rapport est infirmé par un article de l'Evénement Immobilier (pièce O3) et par pas moins de deux expertises (pièces B2 et O1), par des points de comparaison comparables, la valeur d'achat actualisée, ainsi que par la fiche Wikipedia qui présente le quartier, comme le plus cher de Bruxelles.

Un maximum de 18 millions pour une villa en très bon état sise dans le quartier le plus cher de Bruxelles, à un époque où se vendaient des maisons de trente, quarante, soixante millions aux dimensions comparables de celle sise 25 avenue des sorbiers, n'est pas crédible.

Un article de *l'Evénement Immobilier* de juillet-août 1998, intitulé "*Un croissant d'or*" indique : "*Actuellement, de belles propriétés, situées dans les quartiers prisés sont estimées* ***à partir de 20 millions*** *pour une villa de 4 à 5 chambres sur 10 ares minimum. Si les réceptions sont spacieuses et la salle à manger séparée, les prix s'envolent et dépassent facilement 30 voire 40 millions*". (pièce n° O3)

Donc suivant cet article, une propriété sise dans un quartier prisé (comme celui où est sis l'immeuble 25 avenue des sorbiers) qui a plus de 4 à 5 chambres sur plus de 10 ares avec des réceptions spacieuses et une salle à manger séparée (rappelons que le salle à manger est séparée, qu'il y a un hall d'entrée (en mabre, un salon (garni de boiseries de style), une terrasse avant, une terrasse arrière, **ne peut avoir une valeur inférieure à 20 millions de francs en 1998, ce qui contredit une valeur maximale de 18 millions de francs alléguée par le rapport Winssinger.** Le prix devait même excéder trente ou quarante millions en 1998.

Les deux expertises livrées par Françoise Scheyven (pièces B2 et O1) allègnent des prix minimum de l'ordre de trente millions de francs, en conformité avec cet article de l'Evénement Immobilier et donc contredisent une valeur maximum de 18 millions de francs alléguée par le rapport des adversaires.

Les points de comparaison plus comparables relevés affichent une valeur d'environ 35.000.000 FB actualisés en 1998 avec le tableau. et donc bien supérieure au prétendu maximum de 18 millions de francs.

adresse	Année vente	Surface terrain	Nb chambres	prix	indice	Prix actualisé à 1998
Avenue des Eglantiers 14	1995	28 a 22 ca	7	30 000 000 Bef - 743 681 €	157/131	35 954 198 Bef – 891 282 €
Rue Edith Cavell 83	1996	26 a 60 ca	8	32 000 000 Bef - 793 259 €	157/141	35 631 206 Bef – 882 161 €

7° - Ce rapport ne relève aucun vice, aucune déterioration grave qui justifierait un prix si bas au regard de la situation, de la surface habitable et du nombre de chambres de l'immeuble et au regard des frais réalisés de 1998 à ce jour.

Ce rapport ne relève aucun vice et les frais réalisés depuis 1998 (chiffrés à **144.657,53** euros par les adversaires donc 5.835.470,29 FB) ne peuvent justifier que la valeur de la maison soit rabaissée de plus de 15 millions de francs par rapport à la valeur de points de comparaison comparables (de l'ordre de 35 millions de francs)

Le rapport tout en arguant d'une visite en 2007, ne présente aucune valeur de l'immeuble en 2007 mais une valeur en 1998, alors qu'il n'y eut **aucune visite d'expert en 1998**. **Le rapport ne vaut pas plus qu'un rapport sans visite concernant la valeur de 1998, car l'immeuble a pu connaître**

d'importantes dégradations depuis 1998.

Voyant leur expertise Winsinger devenue inutilisable, les adversaires ont produit à la hâte une expertise réalisée par Messieurs Castermans et Collet, laquelle affiche une valeur vénale de 17.500.000 FB en 1996, de toute évidence fausse, permettant de le qualifier de faux intellectuel. Une plainte a donc été déposée avec constitution de partie civile contre Messieurs Castermans et Collet.

Par ailleurs, ce rapport de Guido Castermans et Gaetan Collet a omis de nombreux éléments importants visant par cela à rabaisser la valeur de l'immeuble, permettant également de le qualifier de faux matériel :
1. Nombre mensonger de chambres en omettant une chambre de la maison annexe, en appelant une très grande chambre de l'immeuble principal " salle de couture"
2. Nombre mensonger de salons, alors que l'immeuble principal comporte trois salons et un très grand hall au premier qui servait occasionnellement de salon lors de réceptions.
3. Omission d'un WC extérieur et des WC des salles de bain
4. Omission de la serre-veranda
5. Omission du chenil
6. Nombre mensonger de salles de bain en omettant une salle de bain au premier
7. Omission des points d'eau dans les chambres et le hall d'entrée
8. Omission de toutes les finitions luxueuses : parquet massif avec chevrons, tablettes de marbre aux appuis de fenêtres, boiseries luxueuses, moulures, marbre blanc et rouge dans l'entrée
9. Omission de la présence d'ascenseur et monte-plats
10. Omission de la surface de la maison annexe

Ce rapport de Guido Castermans et Gaetan Collet présente une description de la surface de l'immeuble principal :

DIMENSIONS

Largeur du terrain	:	± 28,90
Superficie du terrain	:	± 25 ares – suivant titre
Largeur de la façade	:	± 28,90 m
Surface bâtie		
- sous-sols	:	± 195 m²
- rez-de-chaussée	:	± 165 m² + 30 m² de terrasse couverte
Entresol		± 6 m²
- 1er étage	:	± 195 m²
- 2ème étage	:	± 140 m²
- combles	:	non habitable ± 20m²

Ceci totalisant une surface bâtie de 751 m2 uniquement pour l'immeuble principal, à laquelle s'ajoute une surface de 82 m2 pour l'annexe, totalisant 833 m2. Ces chiffres nous paraissent assez pessimistes mais se rapprochent néanmoins des surfaces bâties évaluées par Mesdames Brichard et Glénisson.

Ce rapport indique page 4 qu'il n'y a pas de **frais ou travaux urgents** à prévoir :

Frais ou travaux urgents à prévoir	:	néant

Et ensuite, **de façon contradictoire**, il indique page 5 : **équipements et conforts à moderniser,**

travaux importants à prévoir, sans en préciser le **montant** (au moins approximativement), ni les **principaux éléments à moderniser**, rendant cette assertion, contredite par la page précédente, d'une part, pas crédible et d'autre part, sans signification par son très grand manque de précision.

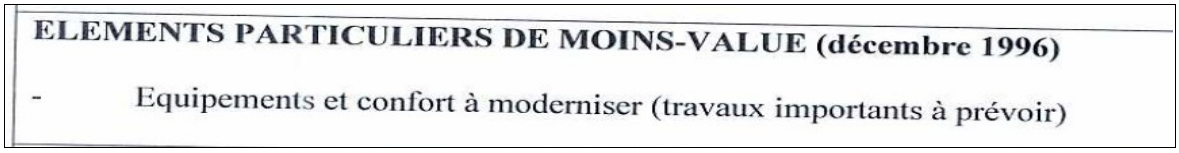

ELEMENTS PARTICULIERS DE MOINS-VALUE (décembre 1996)

- Equipements et confort à moderniser (travaux importants à prévoir)

Finalement, s'agissant d'une évaluation en 1996, elle ne présente aucun intérêt pour évaluer la maison en octobre 1998, date où la maison aurait déjà subi diverses réparations et entretiens, date de signature de la transaction, ni en 2010 ou 2011, date du partage.

Les auteurs du rapport n'indiquent aucune visite, aucune date de visite en 1996, ne montrent aucune photo d'époque démontrant leur visite en 1996, ce rapport se trouve donc de toute évidence un rapport de complaisance remis à un confrère agent immobilier dans la difficulté car sous le coup d'une plainte au pénal et risquant de perdre indirectement un bien important (plusieurs millions d'euros) qu'il avait méticuleusement dévalué pour l'escroquer à sa tante.

Les auteurs du rapport indiquent des points de comparaison disparates, la plupart d'une surface construite bien inférieure à l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers à Uccle, comme le 20 avenue d'Hougoumont (de l'ordre de 300 m2), avenue des sorbiers 7A (surface de l'ordre de 300 m2, 6 chambres et deux salles de bains). Rappelons que l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers est présenté dans ce même rapport ayant une surface de près de 800 m2 (en réalité 850) 8 chambres (en réalité 11 au moins).

Le seul point de comparaison mentionné dans le rapport GC Immo qui soit valable est la maison unifamiliale, sise 20 avenue des sorbiers à Uccle, au revenu cadastral et à la surface construite comparable à l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers et vendu de gré à gré le 16 décembre 1996 pour le prix de 1.301.441,00 Euros, soit 52.500.000 francs.

On voit que l'estimation de l'immeuble faite dans ce rapport est fantaisiste et procède par voie d'affirmation en collant des points de comparaison, presque tous inadaptés compte tenu de leur surface, à la différence du rapport GLENISSON DORIS IMMO qui situe l'immeuble parmi les points de comparaison afin d'en déterminer la valeur par extrapolation et de façon démonstrative.

L'objectif de ce rapport est probablement aussi d'avoir un impact psychologique et décourager une vente publique forcée en prétextant cette forme de vente inintéressante, alors qu'une vente publique, même forcée peut au contraire donner d'excellents résultats si elle est précédée d'un important battage médiatique, ce qui devrait être le cas d'un immeuble, dessiné par un disciple de Horta et ayant été la maison d'enfance d'un écrivain connu. Evidemment, une vente de gré à gré avec une importante part du prix de vente non déclarée (la moitié comme c'est souvent l'usage dans le milieu immobilier) est plus intéressante encore, mais immorale et nous ne pouvons y souscrire.

Les adversaires ont présenté une série de photos, qui ne peuvent qu'être rejetées car :

- non **datées** et pouvant avoir été prises à n'importe quelle date, et donc ne pas représenter l'immeuble en 1998
- évidemment tendancieuses et probablement aussi retouchées et truquées, n'ayant pas été prises par un huissier, certifiant leur réalité et leur date - toute personne un peu habile peut truquer des photos ou les faire truquer
- ne représentant pour la plupart que quelques travaux mineurs d'entretien courant (quelques

petites entretiens de fissures et craquelures légères pour la plupart, quelques briques et carrelages décelés, quelques réparations d'éléments mineurs de toitures, et la réfection d'une très petite toiture de l'annexe),

- se concentrant sur l'entretien des appartements du second étage, plus exposés car sous les toits, et probablement inhabités depuis le départ des domestiques, et aussi moins luxueux que le rez et le premier
- ne représentant pas de travaux importants matérialisés par des factures d'époque accompagnées des virements bancaires faits à l'époque, seule preuve à peu près fiable des travaux.

Vu la situation de conflit existant dès avant 1998 (époque des négociations), il appartenait aux adversaires de se ménager des preuves fiables, par voie d'huissier. Et au moins produire les factures, la preuve de paiement à l'époque, et le détail des réparations, ainsi qu'une preuve de leur nécessité, qu'il ne s'agisse pas d'améliorations fantaisistes.

Le rapport Winsinger avait prétendu que la chaudière avait dû être remplacée et que l'installation électrique était vétuste

La chaudière a été changée en 2003, par Chauffage SPRL construct contre un montant de 23.973,00 euros.

De même, des frais sur les installations électriques ont été faits en 2001 et 2003, pour moins de 3000 euros (voir rapport de Doris Glénisson page 23).

La totalité de ces travaux reste en-dessous de 27.000 euros. Ces travaux ne peuvent justifier une dévaluation de l'immeuble de 15 à 30 millions de francs (donc 375.000 à 700.000 euros) !
On ne peut dévaluer la maison de plus de la totalité des frais encourus depuis 1998 !

Doris Glénisson a déposé un rapport complémentaire suite aux nouvelles pièces adverses déposée deux jours ouvrables avant le 14 décembre date ultime de remise des conclusions de Françoise Scheyven !!!!!!

L'attestation de M Muller de l'enregistrement n'a jamais été communiquée, mais cette personne a été corrompue ou abusée et une plainte a été déposée à son encontre pour faux. Elle s'est jointe par un faux témoignage aux adversaires, afin de masquer sa corruption ou son erreur grave, démontrée par l'examen des surfaces des immeubles. Cette attestation ne peut être crédible, provenant d'une personne qui n'a jamais vu cet immeuble, même pas en photo, et ne l'a jamais visité, même de l'extérieur et est directement impliquée dans l'évaluation erronée de l'immeuble. M Muller est partie prenante, vu qu'il risque de lui être reproché après coup de ne pas avoir repris la bonne valeur de l'immeuble.

Françoise Scheyven demande à ce que <u>les expertises adverses, Winsinger et Castermans et Collet (GC Immo), contre lesquelles une plainte a été déposée, soient rejetées, l'expertise Castermans et Collet et les photos ayant par ailleurs été déposée trop tard (deux jours ouvrables avant la date de remise ultime des conclusions pour Françoise Scheyven !!!!!)</u>. Les photos ne sont pas fiables, n'étant pas issues d'un rapport d'huissier.

Le rapport Winsinger est un rapport de complaisance, réalisé par des amis et associés du fils de l'acquéreuse, lequel dissimule la surface habitable, donnée capitale pour une évaluation et dissimule également le nombre de chambres des prétendus points de comparaison présentés, autre donnée capitale pour une évaluation, n'est qu'un faux visant à faire accréditer une valeur totalement mensongère. Ce rapport est d'ailleurs contredit par les données extérieures (article de presse, points de comparaison comparables par la surface et le nombre de chambres)

Le rapport Castermans et Collet prétend évaluer l'immeuble en 1996, date qui ne présente aucun intérêt pour évaluer la lésion, se contredit en prétendant l'immeuble tantôt sans frais ou travaux urgents, tantôt prétendant qu'une importante modernisation est nécessaire (sans aucunement la décrire ni la chiffrer), et présente des points de comparaison disparates, dont un seul est comparable à l'immeuble, l'immeuble sis

Les photos non datées et non réalisées par un huissier ne sont pas recevables, étant probablement truquées.

L'attestation de M Muller, jamais communiquée, n'a été réalisée par ce dernier que pour masquer sa corruption ou sa faute grave dans l'évaluation de l'immeuble à l'enregistrement.

Une plainte a été déposée contre les auteurs des rapports des adversaires et M Muller.

III – 7.5. Réponse au jugement – des motifs se fondant sur des éléments totalement subjectifs et des arguments spécieux

Les motifs du jugement du 6 mars 2007 sont erronés et ne démontrent ni que le montant présenté par l'adversaire est conforme à la réalité du marché, ni que le montant présenté par Françoise Scheyven ne l'est pas. Le juge n'a pas relevé les graves irrégularités de la prétendue expertise signée par l'associé de Carlos de Meester de Betzenbroeck énumérées supra et ne répond aucunement à des éléments concrets du marché ou de l'immeuble, comme la surface habitable, le nombre de chambres et l'existence d'un article indépendant contredisant le rapport des adversaires.

1° - L'administration fiscale n'est pas infaillible, son attitude consiste en un élément subjectif, et ne peut former un argument valable pour accepter le montant qui est contredit par tout élément objectif inhérent au marché et à l'immeuble

Le jugement du 6 mars 2009 indique page 11 : *« ce montant fut admis par l'administration fiscale, laquelle n'eût point manqué de réagir si elle avait constaté une sous-évaluation aussi importante que celle vantée par la précitée, qui affirme que la villa valait plus du double ».*

L'administration fiscale peut être faillible, notamment par négligence ou par malhonnêteté, connivence. D'ailleurs, il apparaît que Carlos de Meester de Betzenbroeck a de fréquents rapports avec les personnes de l'administration fiscale et y a développé une relation privilégiée. Les meilleures preuves de la faillibilité de l'administration fiscale sont d'une part qu'il lui arrive de perdre des procès et d'autre part que dans la présente affaire elle a laissé prescrire les droits de succession relatif à l'héritage de Ghislaine Boucher alors qu'il lui aurait suffit de relancer l'affaire, prescription en dépit de l'importance du montant. Contrairement aux allégations du juge, l'administration fiscale manque parfois de réagir puisqu'elle a bien manqué de réagir concernant la prescription. L'absence de réaction de l'administration fiscale est un argument qui ne peut tenir face à des éléments objectifs comme la surface habitable de l'immeuble, le nombre de chambres, l'actualisation de la valeur d'achat en 1951, l'existence de points de comparaison comparables et un article de professionnel qui contredit le rapport des adversaire. Finalement, un plainte a été déposée à l'encontre du receveur de l'enregistrement, M Muller.

2° - Une fourchette importante peut être sérieuse, sachant que l'immeuble a été habité par une célébrité et que dans de tels cas, le bien peut susciter un engouement inattendu à la vente. En revanche, une évaluation sans limite inférieure, comme celle des adversaires, n'est pas plus sérieuse qu'une évaluation avec une fourchette large. La considération de la largeur de la fourchette est sans importance, seule la valeur inférieure étant nécessaire et suffisante pour évaluer la lésion. L'argument de la largeur de la fourchette est donc spécieux.

Le jugement du 6 mars 2009 indique page 11 : *« Que l'expertise qu'elle dépose n'est guère crédible ; qu'en effet, l'expert, qui n'a vu la villa que de l'extérieur, en donne une évaluation, en 1998, à un montant qui aurait varié de 800.000 à 1.500,000 €; que si l'on ne peut évaluer un bien au franc ou à l'euro près, donner une estimation qui va du simple au double, ou peu s'en faut, n'est pas sérieux » ;*
Il n'est indiqué nulle part dans la littérature spécialisée qu'une fourchette large n'est pas sérieuse. Une fourchette n'est qu'un intervalle où se situe un prix, cette fourchette s'élargissant avec le nombre d'incertitudes sur le bien à évaluer, ces incertitudes augmentant l'intervalle de valeur vers le haut, mais aussi vers le bas, ce qui est évidemment défavorable à Françoise Scheyven. L'absence de visite, par la faute des adversaires qui ont refusé toutevisite, a forcément accru l'incertitude.
Par ailleurs, dans le cas de biens qui ont été en relation avec une célébrité, le prix peut parfois prendre des proportions inattendues, comme la vente des biens de la princesse Margaret qui ont parfois atteint dix fois leur valeur. Or, le bien est la maison d'enfance de l'écrivain Amélie Nothomb, dont on ne peut nier la très grande célébrité; et la maison de ses grands-parents.
Le rapport des adversaires ne présente pas de limite inférieure et n'est donc pas plus sérieux, car ils n'ont pas été capables de déterminer une limite inférieure, donc une fourchette. Ceci démontre aussi le caractère falsifié de leur rapport qui ne vise en réalité pas à évaluer de façon neutre l'immeuble mais à faire croire de façon mensongère que l'immeuble était surévalué en prétendant que l8 millions est un maximum. Le vrai but de la mission apparaît en filigrane et démontre une expertise dévoyée car trop dirigée en vue de démontrer une allégation.
En réalité, seule la limite inférieure de 800.000 euros du rapport Arcadia est nécessaire pour déterminer la lésion et effectivement, cette valeur implique une lésion de plus d'un quart, comme démontré infra. Donc la valeur supérieure de la fourchette et, par conséquent, son ampleur, sont sans importance pour évaluer la lésion, la limite inférieure étant seule nécessaire.

3° - L'absence de visite intérieure a été compensée par une étude du rapport des adversaires et une valeur inférieure plus basse car envisageant les hypothèses les plus défavorables.
Le jugement du 6 mars 2009 indique page 11 : *« Que l'expertise qu'elle dépose n'est guère crédible ; qu'en effet, l'expert, qui n'a vu la villa que de l'extérieur, en donne une évaluation, en 1998, à un montant qui aurait varié de 800.000 à 1.500,000 €; que si l'on ne peut évaluer un bien au franc ou à l'euro près, donner une estimation qui va du simple au double, ou peu s'en faut, n'est pas sérieux » ;*
Tous les éléments défavorables de l'intérieur de l'immeuble intéressants pour l'évaluer (défauts, vétustés) ont été actés dans le rapport prétendûment très complet des adversaires, et aggravés pour prétendre à une valeur plus basse, sachant que l'état de la maison était excellent au décès de Guy Scheyven. Donc, en se basant sur ce rapport Winssinger, l'expert d'Arcadia avait assez d'éléments pour compenser l'absence de visite intérieure et être sûr de ne pas déterminer un minimum trop haut. Si on considère le rapport des adversaires comme exact en ce qui concerne le descriptif de l'intérieur, il est suffisant pour suppléer à l'absence de visite intérieure des lieux à condition d'y adjoindre la surface habitable qui y manque cruellement, et une sélection de points de comparaison conformes.
L'expert Arcadia a choisi une valeur inférieure conforme aux indications factuelles du rapport Winssinger (pourtant mensongères) et une valeur supérieure plus haute sachant que la composition intérieure présentée par l'adversaire est contestée par Françoise Scheyven (absence de mention des finitions luxueuses genre marbre et boiseries, absence de mentions du salon télé et du salon de la rotonde, doutes quand au nombre réel de chambres (neuf ou plus) et de salles de bain (quatre ou plus), absence d'évaluation de l'annexe et de mention de la serre-veranda).
Néanmoins, la valeur supérieure n'est qu'indicative, la valeur inférieure, calculée à partir des données du rapport des adversaires et des éléments subjectifs comme les plans, étant suffisante pour déterminer la lésion.

4° - Si cette expertise n'est pas crédible aux yeux du juge, notamment pour l'absence de visite par la faute des adversaires qui l'ont interdite, Françoise Scheyven ne peut être pénalisée par la volonté d'obstruction des adversaires et leur refus illicite de participer à la manifestation de la

vérité, a fortiori que des éléments objectifs contredisent le rapport des adversaires.
Le jugement du 6 mars 2009 indique page 11 : *« Que l'expertise qu'elle dépose n'est guère crédible ; qu'en effet, l'expert, qui n'a vu la villa que de l'extérieur, en donne une évaluation, en 1998, à un montant qui aurait varié de 800.000 à 1.500,000 €; que si l'on ne peut évaluer un bien au franc ou à l'euro près, donner une estimation qui va du simple au double, ou peu s'en faut, n'est pas sérieux » ;*
Le jugement prétend que l'expertise n'est pas crédible et invoque l'absence de visite intérieure et l'ampleur de la fourchette. Mais l'ampleur de la fourchette est la conséquence notamment de l'absence de visite. Et l'absence de visite est la conséquence du refus de visite de l'adversaire, qui refuse, en dépit du principe de coopération de laisser l'expert pénétrer quelques heures dans les lieux (pièce O2). Les adversaires ont donc illicitement interdit de pénétrer les lieux. Il a été demandé au juge d'ordonner de laisser l'expert Brichard pénétrer les lieux pour affiner son expertise, ou d'ordonner une expertise judiciaire indépendante, points auxquels le juge n'a pas répondu, formant un infra petita.
Rappelons aussi qu'il existe des éléments OBJECTIFS, concrets qui confirment cette expertise; comme un article de la presse spécialisée, des points de comparaison, la valeur d'achat actualisée, la fiche wikipedia etc. Le juge ne peut les écarter sans y répondre. Et s'il ne se sent pas investi des compétences, du savoir nécessaire pour y répondre, il se doit d'ordonner une expertise judiciaire indépendante. En cas de doute pour recevoir la pourtant excellente expertise Arcadia, le juge se doit de trancher objectivement, par le truchement d'une expertise judiciaire ou en permettant à un expert diligenté par Françoise Scheyven de pénétrer les lieux. L'inverse serait donner raison aux adversaires qui ont refusé de coopérer à la manifestation de la vérité et serait totalement inacceptable.

5° - L'expertise des adversaires est incomplète, n'indiquant pas de surface habitable, laquelle constitue un élément capital pour une évaluation, et n'annexant aucun plan à la différence de celle fournie par Françoise Scheyven.
Le jugement du 6 mars 2009 indique page 11 :*« l'expertise déposée par ses adversaires, bien plus complète, se rapproche davantage de l'évaluation faite à l'époque ; »*
Or, cette allégation est erronée. On ne voit pas en quoi cette expertise Winssinger est « bien plus complète ». Le juge ne donne aucun détail justifiant cette allégation. A fortiori que l'expertise Arcadia se base sur l'expertise Winssinger entre autres documents, que cette contre-expertise Arcadia a été faite en connaissance de cette expertise et que l'expert Brichard en a rejeté la conclusion de façon très sévère, sans concession, en dépit de l'absence de visite, tant la conclusion de cette expertise Winssinger (une valeur inférieure à 18 millions de francs en 1998) est fausse et éloignée de la réalité du marché et de l'immeuble.
En réalité, **c'est l'expertise Winssinger qui est gravement incomplète**, **ne donnant pas la surface habitable**, donnée essentielle pour une évaluation immobilière, **ni de plan.** En plus d'être volontairement incomplète, elle est dirigée et falsifiée, comparant un grand immeuble à des immeubles de moindre dimension. Il sera demandé au juge d'écarter l'expertise Winssinger car il ne peut accepter une expertise qui ne donne pas la surface habitable d'un immeuble, et qui le compare à des immeubles qui n'ont jamais un nombre équivalent de chambres. Une chose est certaine : il n'existe pas à Uccle d'immeuble d'environ neuf chambres et environ quatre salles de bains, d'une surface de 800 m2 sur un terrain d'un quart d'hectare qui ait été vendu à un prix inférieur à 18 millions de francs aux alentours de 1998. **En revanche différents immeubles dans des dimensions plus comparables ont été vendus à Uccle pour une valeur actualisée à 35 millions en 1998.**

6° - Le fait que l'expertise, subjective et réalisée pour les adversaires, commandée par Carlos de Meester de Betzenbroeck qui en a fourni les éléments, se rapproche davantage de l'évaluation, également subjective, faite à l'époque par le même Carlos de Meester de Betzenbroeck, que l'expertise produite par Françoise Scheyven est un argument totalement spécieux et qui ne tient compte d'aucun élément objectif et indépendant inhérent au marché et à l'immeuble.
Le jugement du 6 mars 2009 indique page 11 : « ***l'expertise*** *déposée par ses adversaires, bien plus complète, se rapproche davantage de* ***l'évaluation*** *faite à l'époque ;* »

L'argument est particulièrement spécieux. En effet, rappellons que **l'évaluation** (20 millions de francs) avait été faite en 1996 par Carlos de Meester de Betzenbroeck, qui se disait agent immobilier.
Nous lisons pièce n° D5, lettre de Me Taymans du 12 décembre 1996, bas de la page : *«2/ La propriété d'Uccle a été estimée à **20.000.000 Francs**, suite à un entretien téléphonique entre ma collaboratrice et Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck. »* Il est à noter que cette évaluation n'a pas été faite à l'époque de la transaction (1998) mais en 1996. En 1998, cette évaluation aurait dû être réactualisée à 22.269.503 Francs, soit 4.269.503 Francs de différence, ce qui n'est pas négligeable !
L'expertise des adversaires est falsifiée comme nous l'avons vu et commanditée par le même Carlos de Meester de Betzenbroeck, comme l'indique la pièce O8 sur sa page de garde : « *Nous soussignés WINSSINGER & ASSOCIES S.A., Géomètres-Experts, ayant nos bureaux avenue Louise, 380 à 1050 Bruxelles **; Agissant à la requête de Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck**, avenue des Sorbiers 25 à Uccle ; Déclarons avoir procédé à l'évaluation de la valeur vénale au 31 décembre 1996 et au 28 février 1998 du bien décrit ci-après et figuré aux croquis ci-annexés. »*
De plus, cette expertise, commanditée par le même Carlos de Meester de Betzenbroeck, a été réalisée à partir de données fournies par ce même Carlos de Meester de Betzenbroeck, page 3 du rapport, pièce O8 : « *(1) L'évaluation est effectuée sur base des informations transmises et considérées comme exactes.* »
Cet argument qui voit une proximité (peu surprenante) entre deux estimations subjectives dont la même personne essentiellement est à l'origine est tout à fait spécieux.
Le montant négocié lors de la transaction est forcément proche de la valeur « évaluée » de départ et l'expertise a été concoctée par l'adversaire pour faire accréditer le montant négocié.
Avec cet argument spécieux (recevoir l'expertise au motif d' une prétendue proximité entre l'expertise et l'évaluation), tout expertise qui confirmerait la première évaluation des adversaires serait acceptée, fut-elle falsifiée.
Le juge exprime en d'autres mots que toute expertise qui confirme l'évaluation des adversaires sera reçue ! Raisonnement particulièrement mauvais car il ne tient pas compte du fait qu'une expertise peut être erronée ou falsifiée.
De plus la différence entre l'évaluation et l'expertise (plus de 4 millions) n'est pas négligeable et mérite que l'on s'y attarde.
Et la comparaison de ces deux éléments subjectifs, provenant en outre de la même source (alors que l'expertise Arcadia est parfaitement indépendante) est de peu d'intérêt et **ne peut supplanter des éléments objectifs et indépendants,** citons, au risque d'en faire une litanie : les points de comparaison (pièce V1) et plus particulièrement ..., le nombre de chambres, la surface habitable et des éléments parfaitement indépendants : l'article de l'événement immobilier (pièce 03), la fiche wikipedia.

Il importe que le juge privilégie les éléments objectifs et indépendants pour répondre, comme la surface habitable, le nombre de chambres, des points de comparaisons comparables et complets (comportant le nombre de chambres), un ancien article de la presse spécialisée (un nouveau ayant pu être rédigé sous influence), la fiche actuelle wikipedia.

Si le juge ne se sent pas apte à juger sur le fondement de ces éléments objectifs, pourtant très probants comme les deux points de comparaison suivants :

adresse	Année vente	Surface terrain	Nb chambres	prix	indice	Prix actualisé à 1998
Avenue des Eglantiers 14	1995	28 a 22 ca	7	30 000 000 Bef - 743 681 €	157/131	**35 954 198 Bef – 891 282 €**
Rue Edith Cavell 83	1996	26 a 60 ca	8	32 000 000 Bef - 793 259 €	157/141	**35 631 206 Bef – 882 161 €**

il importe qu'il ordonne une expertise judicaire indépendante avec un expert particulièrement intègre.

Il est demandé au juge de répondre au moyen constitué par l'article de l'Evénement Immobilier de

juillet-août 1998, intitulé "Un croissant d'or", lequel évalue de telles propriétés, en 1998, à plus de 30 ou même 40 millions de francs (pièce O3), ainsi qu'à la surface habitable de l'immeuble et le nombre de chambres des points de comparaison.

III – 7.6. Impact de la maison dans la lésion due à la transaction

Montant actuel des deux successions en supposant que la valeur de la maison en 1998 est de 18.000.000 FB

Avoirs	*Montant (EURO)*
Meubles	18.600
Maison	1.143.114,2
Comptes DEXIA	631.292,33
Autres comptes	47.869,41
Total	**1.840.875,94**

Un tiers du montant total des avoirs s'élève à 613.625,31 EURO, part de chaque personne.
Un quart de ce tiers s'élève à 153.406,33 EURO, montant au-dessus duquel une part ne peut être réduite sans toucher à la réserve.

Montant actuel des deux successions en exécutant la transaction

Avoirs	*Montant (EURO)*
Meubles	18.600
Maison	446.400
Comptes DEXIA	631.292,33[1]
Autres comptes	47.869,41
Total	**1.144.161,74**

Le tiers de 1.144.161,74 s'élève à 381387,25 euros Donc, si l'héritage de Françoise SCHEYVEN est plus petit que 530.187,25 - 132.546,82 = 460.218,98 EURO, la lésion est de plus d'un quart. Et l'héritage de Françoise Scheyven en exécutant la transaction s'élève à 381.387,25 EURO plus petit que 460.218,98 EURO, sa part réservataire.
RAPPELONS QUE NORMALEMENT POUR EVALUER LA LESION, L'EVALUATION DE TOUS LES AVOIRS DOIT INTERVENIR : LA MAISON, LES MONTANTS PRELEVES NON JUSTIFIES, LES RAPPORTS DE DONATION ET NON SEULEMENT LA MAISON COMME L'A FAIT LE JUGE!! (voir le paragraphe sur la recision). En effet, les donations ont excédé la quotité disponible et doivent donc être intégrées dans le calcul de la lésion !

[1] Bedrag volgens DEXIA besluiten

L'expertise faite en 2003 (pièce n° B2), même si l'expertise s'est déroulée sans visite de l'intérieur des lieux (mais néanmoins une inspection externe du bâtiment). Elle est même plus probante que la soi-disant expertise Winssinger versée au dossier par la partie adverse (pièce n° O7), laquelle a été faite, non pas 5 ans, mais 9 ans (2 février 2007) après la signature de la transaction, alors que l'immeuble s'est probablement considérablement délabré.

Françoise Scheyven a continuellement attendu une expertise de l'immeuble promise par la partie adverse, expertise qu'elle ne reçut jamais, comme en témoigne différents courriers et de plus la partie adverse ne peut démontrer que Françoise Scheyven ait reçu la moindre expertise de cette maison avant 2003.

La partie adverse tout en accusant avec un culot insensé Françoise Scheyven de mentir, essaye d'abuser le tribunal comme elle est parvenue à faire au pénal en dépit des délits graves commis. L'analyse des pièces au regard des conclusions ne peut que donner raison à Françoise Scheyven, à condition que le juge se donne la peine de lire ses éléments, voire de diligenter une expertise judicaire contradictoire.

Vu que l'expertise Immo Le Lion a été faite sans mesurer ni pénétrer les lieux, elle se base sur une superficie erronée et confère à l'immeuble une valeur bien inférieure à sa valeur réelle. Au vu de l'ex-

pertise de la partie adverse qui donne les dimensions de la façade, ce qui permet de reconstituer la surface habitable réelle, et au vu des plans, la lésion n'est pas de 10 à 15 millions, mais de plus de 20 millions de francs !

Prétendre que l'immeuble a été surévalué par Carlos de Meester de Betzenbroeck est faire preuve d'un culot extraordinaire et véritablement prendre les juges pour des imbéciles. Une telle affirmation par son caractère mensongère et outrancier confine à l'outrage à magistrat.

Sachant que les immeubles de ce type (quartier le plus cher d'Uccle, immeuble de 800 m2 en surface sur 25 ares, 9 chambres, 4 salles de bain, grandes réceptions) se vendent aux alentours de 3.000.000 euros, que le marché immobilier a doublé entre 1998 et 2007, il ressort directement que la valeur de la maison doit être évaluée aux alentours de 40 à 60 millions de francs en 1998.

III – 7.7. Demande d'expertise judiciaire contradictoire

La partie adverse a interdit à l'expert Brichard diligenté par Françoise Scheyven de visiter l'intérieur de la maison. En conséquence, l'expert a dû établir une fourchette de valeurs plus large, **avec une valeur inférieure plus basse.**

Pour cette raison, l'expertise de Françoise Scheyven est recevable. Si le juge estimait erronément que l'absence de visite intérieure ne rend pas l'expertise crédible, il importe qu'il diligente une expertise judiciaire contradictoire, la seule façon de déterminer de façon certaine la valeur de la maison.

Une expertise immobilière se fait en quelques jours, ne coûte que quelques centaines d'euros, il serait absurde de ne pas y recourir, face à l'énormité des montants en jeu. Ce serait même contrevenir à la loi et aux devoirs du juge.

La procédure civile offre au juge une grande panoplie d'investigations, dont l'expertise si une partie se trouve dans l'impossiblité d'amener toues les preuves – le juge ne se contente pas des seules preuves présentées par les parties. Si le juge estime que l'expertise déposée par Françoise est incomplète à cause de l'absence de visite, il doit veiller à ce qu'une visite soit possible et diligenter une nouvelle expertise judiciaire contradictoire ou imposer à l'adversaire de laisser entrer l'expert de Françoise Scheyven, la seconde solution étant moins onéreuse. Cette solution de bon sens ressort d'une jurisprudence française récente, laquelle se fonde sur un article assez proche du droit belge. *(Cour cassation française, 1ère civ 30 janvier 07).*

L'article qui est à l'origine de la cassation est l'article 245 CPC français lequel dispose *Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions. Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre. Le juge ne peut, sans avoir préalablement recueilli les observations du technicien commis, étendre la mission de celui-ci ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.*

Cet article, à l'instar de **l'article 962 CJ** et de **l'article 984 CJ** indique une possibilité conférée au juge et non un devoir.

Article 962 CJ : *Le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique.*

Article 984 CJ : *Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert.*

Le nouvel expert peut demander à l'expert précédemment nommé les renseignements qu'il jugera utiles.

Néanmoins la Cour de Cassation française estime que si le juge trouve que l'expertise a des manquements, il doit diligenter des compléments d'expertise, voire ordonner une nouvelle expertise et non la rejeter – cette solution doit s'appliquer a fortiori qu'en l'espèce le soi-disant manquement reproché est du fait de l'adversaire, ce qui contrevient d'autant plus à la morale et à l'éthique.

« Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes, l'arrêt retient que si l'expert indiquait dans ses conclusions qu'au moment de la vente le véhicule présentait des désordres, non apparents pour un acquéreur même attentif et le rendant impropre à la circulation, il ne précisait pas toutefois lequel des vices constatés était concerné par une telle qualification, qu'à défaut de démonstration technique de la réalité d'un tel vice, d'éléments précis sur son antériorité à la vente et sur son caractère rédhibitoire, les conclusions expertables étaient insuffisantes à fonder les demandes de l'intéressé ;
Qu'en statuant ainsi, quand il lui appartenait, si elle estimait que le rapport de l'expert judiciaire, désigné à l'occasion du litige, était insuffisamment précis pour établir la réalité des vices invoqués et leur nature, d'interroger ce dernier ou le cas échéant d'ordonner un complément d'expertise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 septembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; »

Françoise Scheyven **demande** une expertise judiciaire de la maison sise 25 avenue des sorbiers et de sa dépendance (valeurs à la vente et à la location) en 1998 et actuellement par un expert immobilier d'une moralité irréprochable et de faire évaluer par ce même expert la valeur des donations d'hébergement invoquées en 3.7 et 3.8 (demandes 43 à 47 de la citation du 11 mai 2006). Alternativement elle demande qu'il soit laissé la possibilité à son expert de visiter les lieux.

LA PEUR D'UNE EXPERTISE JUDICIAIRE DE LA PART DES ADVERSAIRES DEMONTRE BIEN QU'ILS NONT PAS LA CONSCIENCE TRANQUILLE EN CE QUI CONCERNE LEURS PROPRES EVALUATIONS !!!

III – 8. Sur l'existence de donations faites à Danièle et Patricia Scheyven et la demande leur rapport (demande n° 30 de la citation du 11 mai 2006)

Synthèse III-8 : Danièle et Patricia Scheyven ont été hébergées gratuitement par et chez leurs parents, sur des périodes longues, avec leur famille (20 ans pour Danièle et 30 ans pour Patricia).

Cet hébergement gratuit est démontré notamment par le témoignage d'Yves et Doris Glénisson, par les annuaires qui ont toujours domicilé Patricia Scheyven au 25 avenue des sorbiers, par des courriers de Guy Scheyven qui reconnaissent cet hébergement gratuit, par une attestation de détective (pièce X1). Alors que Danièle et Patricia Scheyven ont été sommées de produire les preuves d'un hébergement éventuel à un autre endroit, ainsi que les preuves de paiement de leur hébergement, aucune preuve d'un hébergement ailleurs, ni aucune preuve de paiement n'a été versée. Certains paiements dérisoires ont été faits postérieurement au décès de Guy Scheyven par Patricia Scheyven mais aucun antérieurement. Le principe de loyauté de la preuve oblige les parties de collaborer à la manifestation de la vérité, lorsqu'elles en ont les moyens, ce qui est le cas en l'espèce.

Danièle et Patricia Scheyven ne démontrent évidemment pas non plus qu'elles étaient dans le besoin, leurs maris ayant une profession plus que suffisamment rémunératrice.

L'hébergement gratuit ou contre un loyer dérisoire d'un des héritiers par ses parents constitue une donation ou un avantage rapportable à la succession *(cass. française, civ. 1re, 14 janvier 1997 et 20 février 2001)****, pièce n° L2. Le rapport de donation est imprescriptible*** *(Mons (7ème ch.), 28 octobre 1998, Rev. trim. dr. fam. 1999, 159, Rev. Not. b., 2001, 395).****, pièce n° K.***

Selon De Page : *(le rapport des libéralités pour les frais de nourriture et d'entretien NDLR) ne trouve plus guère à s'appliquer qu'aux collatéraux, aux descendants majeurs qui ne se trouvent pas dans le besoin (arg. Code civil, art. 208), ainsi que dans le même cas aux ascendants »* ***(pièce n°O7) Ceci démontre notamment que les donations doivent être rapportées. Les parties adverses sous la plume de Maître Vogel, spécialiste du domaine, se sont ingéniées à très habilement, mais très malhonnêtement, dénaturer les écrits de De Page, mais leur thèse est contredite, tant par des jurisprudences (pièce L2) que par le texte de De Page lui-même.***

Le montant total des donations d'hébergement de Patricia Scheyven s'élève à 354.648 euros . Le montant de la donation indirecte sans dispense de rapport de Danièle Scheyven s'élève à 240.000 euros. Ces montants ont été calculés sur la base d'un loyer mensuel de 1000 euros par mois sur les périodes indiquées, loyer dérisoire compte tenu de la valeur locative actuelle et des intérêts d'actualisation.

Si la donation ne fait pas l'objet d'une dispense de rapport, elle est rapportée à la succession avant le partage. Si la donation fait l'objet d'une dispense de rapport, elle doit être réduite si elle atteint la réserve des autres héritiers. En l'espèce, il n'est indiqué nulle part que les donations ont fait l'objet d'une dispense de rapport. En vertu de l'article 856 du Code civil, les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession, soit le jour de décès de Guy Scheyven, le 15 mai 1996. Il est recommandé de prendre pour intérêt le taux d'un compte de dépôt.

Les parties adverses ont longuement argumenté du fait que les pensions alimentaires ne sont pas rapportables, alors que leur rapport n'est pas demandé [n° 26 (page 16), à 30 (page 20) des conclusions de Danièle et Patricia Scheyven].

Des montants fantômes apparus sur les comptes bancaires des successions sont un indice sérieux de donations en argent et de comptes bancaires demeurés cachés.

Les montants des donations d'hébergement font partie des avoirs à estimer pour évaluer la lésion, ce qu'a omis le juge de première instance, qui ne les a pas examiné. En effet, leur montant (47.187.029 francs) excède de toute évidence la quotité disponible, obligeant à intégrer dans les calculs de lésion ce montant.

Les **donations** peuvent avoir la forme d'une **donation authentique**, d'une **donation indirecte**, d'une **donation déguisée** ou d'une **donation manuelle**. La **donation déguisée** est celle qui se cache sous l'apparence d'un acte onéreux, généralement dans le but d'éluder illicitement les droits de succession et les rapports de donation. Les tiers et héritiers du donateur peuvent apporter la preuve de la donation déguisée par toute voie de droit (Bruxelles, 5 janvier 1965, Pas, 1966, II, p. 4, pièce n° K3).

L'hébergement gratuit ou contre un loyer dérisoire d'un des héritiers par ses parents constitue une donation ou un avantage rapportable à la succession (cass. française, civ. 1re, 14 janvier 1997 et 20 février 2001), pièce n° L2, dont le rapport est imprescriptible en Belgique (Mons (7ème ch.), 28 octobre 1998, *Rev. trim. dr. fam.* 1999, 159, Rev. Not. b., 2001, 395)., pièce n° K5.

III-8.1. Donations sous forme d'hébergement

Françoise Scheyven n'a été hébergée chez ses parents que jusque l'âge de 26 ans, âge de son mariage.

III-8.1.1. Preuves de l'hébergement de Danièle et Patricia Scheyven au 25 avenue des sorbiers

Patricia Scheyven a été hébergée, nourrie et blanchie par ses parents, avec son mari et ses enfants depuis la date de son mariage **(15 janvier 1970)** jusqu'au décès des deux parents **(16 février 1998)**, soit durant 29 ans. Elle est restée dans les lieux après le décès des deux parents. Cet hébergement et cette alimentation sont démontrés :

- par une attestation de détective certifiant que Patricia Scheyven a toujours habité au 25 avenue des sorbiers (pièce X1)
- par ses documents d'état civil qu'il lui appartient de produire et que Françoise Scheyven n'a pu se procurer (pièce n° B6) : elle a toujours été domiciliée 25 avenue des Sorbiers, chez ses parents,
- par divers botins d'adresses mondains : High Life de Belgique, l'adresse est constamment celle de ses parents, (pièce n° B10) et dans certains High Life 1974, 1977, 1978, il est même indiqué comme téléphone, celui de la grande maison (02.358.13.65) en plus de celui de l'annexe (02.358.38.69) (pièce n° B10)
- par le témoignage d'Yves Glénisson (pièce n° B4) :

«1. Danièle et Patricia Scheyven et leurs maris et enfants ont été hébergées après leur mariage par Guy Scheyven et Ghislaine Boucher au 25 avenue des sorbiers à Uccle. Patricia Scheyven et sa famille n'ont jamais quitté ce domicile. Danièle Scheyven et sa famille ont habité pendant près de 20 ans au 25 avenue des sorbiers à Uccle. Si Danièle Scheyven a épisodiquement rejoint son mari en poste à l'étranger, pas moins de trois chambres restaient constamment à leur disposition. Les enfants de Danièle Scheyven en revanche ont fait leurs études en Belgique et logeaient au 25 avenue des sorbiers, pendant ces 20 années, se situant entre le mariage de Danièle Scheyven et son déménagement boulevard Général Jacques.
14. Guy Scheyven n'a jamais contesté que ses filles cadettes et leur famille résidaient constamment chez lui et a même avoué un jour qu'elles ne payaient rien en contrepartie. »

- par le témoignage de Doris Glénisson (pièce n°B5) :

«1.Etant enfant, j'ai séjourné une dizaine de jours chez mes grands-parents Guy Scheyven et Ghislaine Boucher à la naissance de ma soeur en 1972. Je ne faisais jamais des séjours aussi longs chez mes grands-parents Scheyven quand j'étais enfant. Mes deux tantes habitaient à l'époque avec leurs enfants chez mes grands-parents Guy Scheyven et Ghislaine Boucher .
2. Ma tante Danièle Scheyven a habité avec ses enfants chez mes grands-parents jusqu'à ce qu'elle déménage boulevard Général Jacques. Mes cousines Nothomb ont fait leurs études à Bruxelles et étaient hébergées par mes grands-parents, où elles avaient des chambres à disposition. Mon cousin André en revanche était pensionnaire à Godinne pour ses études secondaires mais rentrait le week-end chez mes grands-parents Scheyven. Ceci est également confirmé par des courriers de mon grand-père Scheyven.
3. Ma tante Patricia Scheyven a constamment habité 25 avenue des sorbiers avec ses enfants et son mari, et ses enfants se sont progressivement installés dans la grande maison. Par exemple, Sophie de Meester de Betzenbroeck logeait dans la chambre jouxtant celle de ma grand-mère et la salle de bains avait été aménagée pour Sophie de Meester de Betzenbroeck. Ceci est également confirmé par des courriers de mon grand-père Scheyven.
4. J'ai lu quelques courriers de mon grand-père Scheyven, où il reconnaît que ses filles cadettes étaient en pension chez lui avec mari et enfants »

- par des courriers, notamment le courrier de Guy Scheyven du 28 janvier 1982 (pièce n° B11), où il indique à propos d'une possibilité d'être hébergé 25 avenue des sorbiers : «*Naturellement, si elle habitait ici, ce serait aux mêmes conditions que les enfants Nothomb ou de Meester : tous les repas*

payés ainsi que tous les km qu'il m'arrivait de faire pour eux, tels que de chercher et reconduire André à la gare «, ceci signifiant que les Nothomb et de Meester mangeaient chez leurs grands-parents où ils habitaient.
- par le fait qu'elle ne justifie aucun autre domicile ou résidence fixe sur cette période, et aucune quittance de loyer et justificatif de charges afférents
- par le fait que Guy Scheyven évoque dans son prologue au testament (pièce n° B1, page 2) les chambres meublées des enfants de Patricia Scheyven dans la grande maison «*Tout le mobilier des chambres occupées par Carlos et Sophie dans la grande maison est la propriété de François et Patricia et/ou des enfants eux-mêmes*», ceci démontrant bien qu'ils y séjournaient constamment.
- par le fait qu'il n'a pas été contesté qu'elle y avait habité comme l'indique les nombreux courriers de Françoise Scheyven, non contredits. Pièce n° D3, courrier du 9 juillet 1996 au notaire Taymans «*Ces occupations du domicile de mes parents à Bruxelles (environ de 1960 à 1981 pour Danièle et depuis 1970 pour Patricia) représentent des charges énormes si elles n'ont pas été correctement compensées, ce qui expliquerait la modestie de l'héritage* » ; Pièce n° D24, courrier du 12 novembre 1998 au notaire Taymans : «*Il est bien évident qu'il y eut confusion de patrimoine et que les de Meester profitaient de tout et donc doivent prendre en charge les 4/5 de la dette s'il y en a, en effet, deux de leurs enfants logeaient dans la grande maison ainsi que les domestiques qui étaient au service tant de ma mère que des de Meester et effectuaient tout le travail ménager lessive, nettoyage etc..* » Pièce n° F7 lettre du 21 avril 1998 à Patricia Scheyven et son mari «*Vous occupez le 25 avenue des sorbiers dont je suis nue-copropriétaire depuis le décès de Papa et copropriétaire depuis le décès de Maman* ».

Danièle Scheyven, quant à elle, a été hébergée, nourrie et blanchie par ses parents avec son mari et ses enfants (qui ont fait leurs études en Belgique) depuis la date de son mariage **(13 juin 1960)** jusqu'à l'achat de son appartement sis 20 Boulevard Général Jacques à Ixelles **(1980)**, soit 20 ans.

Cet hébergement est démontré :
- par ses documents d'état civil : il semble qu'elle n'a pas eu sur la période de référence (13 juin 1960 à 1980) de résidence continue à Uccle autre que 25 avenue des sorbiers, chez ses parents, une éventuelle domiciliation au ministère des affaires étrangères étant sans objet, ceci n'étant pas un lieu de résidence pourvu d'appartements,
- par le témoignage d'Yves Glénisson (pièce n° B4) :
«1. Danièle et Patricia Scheyven et leurs maris et enfants ont été hébergées après leur mariage par Guy Scheyven et Ghislaine Boucher au 25 avenue des sorbiers à Uccle. Patricia Scheyven et sa famille n'ont jamais quitté ce domicile. Danièle Scheyven et sa famille ont vécu pendant près de 20 ans au 25 avenue des sorbiers à Uccle. Si Danièle Scheyven a épisodiquement rejoint son mari en poste à l'étranger, pas moins de trois chambres restaient constamment à leur disposition. Les enfants de Danièle Scheyven en revanche ont fait leurs études en Belgique et logeaient au 25 avenue des sorbiers, pendant ces 20 années, se situant entre le mariage de Danièle Scheyven et son déménagement boulevard Général Jacques.
14. Guy Scheyven n'a jamais contesté que ses filles cadettes et leur famille résidaient constamment chez lui et a même avoué un jour qu'elles ne payaient rien en contrepartie. »
- par le témoignage de Doris Glénisson (pièce n°B5) :
«1.Etant enfant, j'ai séjourné une dizaine de jours chez mes grands-parents Guy Scheyven et Ghislaine Boucher à la naissance de ma soeur en 1972. Je ne faisais jamais des séjours aussi longs chez mes grands-parents Scheyven quand j'étais enfant. Mes deux tantes habitaient à l'époque avec leurs enfants chez mes grands-parents Guy Scheyven et Ghislaine Boucher .
2. Ma tante Danièle Scheyven a habité avec ses enfants chez mes grands-parents jusqu'à ce qu'elle déménage boulevard Général Jacques. Mes cousines Nothomb ont fait leurs études à Bruxelles et étaient hébergées par mes grands-parents, où elles avaient des chambres à disposition. Mon cousin André en revanche était pensionnaire à Godinne pour ses études secondaires mais rentrait le week-end chez mes grands-parents Scheyven. Ceci est également confirmé par des courriers de mon grand-père

Scheyven.
3. Ma tante Patricia Scheyven a constamment habité 25 avenue des sorbiers avec ses enfants et son mari, et ses enfants se sont progressivement installés dans la grande maison. Par exemple, Sophie de Meester de Betzenbroeck logeait dans la chambre jouxtant celle de ma grand-mère et la salle de bains avait été aménagée pour Sophie de Meester de Betzenbroeck. Ceci est également confirmé par des courriers de mon grand-père Scheyven.
- par des courriers, notamment le courrier de Guy Scheyven du 28 janvier 1982 (pièce n° B11), où il indique : «*Naturellement, si elle habitait ici, ce serait aux mêmes conditions que les enfants Nothomb ou de Meester : tous les repas payés ainsi que tous les km qu'il m'arrivait de faire pour eux, tels que de chercher et reconduire André à la gare «,* ceci signifiant que les Nothomb et de Meester mangeaient chez leurs grands-parents où ils habitaient.
- par le fait que les filles de Danièle Scheyven étaient en externat près du 25 avenue des Sorbiers (pièce n° B4 et B5), même lorsque Danièle Scheyven rejoignait son mari, diplomate en poste à l'étranger. Ainsi, nous lisons dans le livre de Pierre Stephany «*Portraits de grandes familles* », lequel fait preuve d'une réelle rigueur, page 234, à propos d'Amélie Nothomb : «*Elle est née <u>à Etterbeek</u>, pas aux antipodes. Elle n'a <u>pas</u> été élevée par des gouvernantes. Elle n'a pas vécu seulement au hasard des ghettos diplomatiques. Elle est allée à l'école chez les très convenables soeurs de l'Institut de Marie Immaculée à <u>Uccle</u>...* ». (pièce n° B12) Ceci démontre que Fabienne, dite Amélie Nothomb a étudié à Uccle, même lorsque son père était en poste à l'étranger. A <u>Uccle</u>, car c'était l'école la plus proche du domicile de ses grands-parents où elle résidait constamment. Lorsqu'il a été demandé que la fille Doris de Françoise Scheyven puisse y habiter pour ses études supérieures au 25 avenue des sorbiers à <u>Uccle</u>, Guy Scheyven a répondu, par lettre du 28 janvier 1982, alléguant une prétendue mauvaise qualité des communications avec la ville : «*Mais je ne crois pas que ce serait tellement pratique car les communications avec la ville sont difficiles. <u>Les</u> petites Nothomb avaient la chance d'être toujours conduites en voiture par M. de Kettenis qui habite à cent mètres de la maison.* »(pièce n° B11) Ceci démontrant que <u>les deux filles</u> de Danièle Scheyven faisaient leurs études en étant en pension au 25 avenue des sorbiers.
- par l'acte d'achat de l'appartement 20 Boulevard Général Jacques à Ixelles à produire par Danièle Scheyven, achat après près de vingt ans de mariage.
- par le fait qu'elle ne justifie aucun autre domicile ou résidence fixe sur cette période, et aucune quittance de loyer et ***<u>justificatif de charges afférents</u>***
- par le fait que son occupation de la maison était si intensive, (elle occupait deux à trois chambres de la maison) que sa soeur Françoise, une fois fiancée a été invitée à quitter les lieux au plus vite pour céder sa chambre à la nurse que Danièle Scheyven avait embauchée pour son fils André. En attendant son départ, elle avait été reléguée à dormir dans un petit bureau destiné à recevoir des appels de téléphone comme l'atteste et le témoigne Yves Glénisson, pièce n° B4 «*20. Françoise Scheyven, lorsqu'elle était fiancée, a dû céder sa chambre à la nurse engagée par Danièle Scheyven pour son fils André Nothomb, et camper dans un bureau servant de débarras».*
- par le fait que la seule fois où Doris Glénisson, enfant, a fait un séjour de 10 jours chez ses grands-parents, Danièle et Patricia Scheyven étaient présentes avec leurs enfants (pièce n° B5 témoignage de Doris Glénisson : «*1. Etant enfant, j'ai séjourné une dizaine de jours chez mes grands-parents Scheyven à la naissance de ma soeur en 1972. Je ne faisais jamais des séjours aussi longs chez mes grands-parents Scheyven quand j'étais enfant. Mes deux tantes habitaient à l'époque chez mes grands-parents Scheyven avec leurs enfant*s »). Comme pour ses soeurs, aucune contrepartie financière n'avait été demandée à Françoise Scheyven cette fois.
par le fait qu'il n'a pas été contesté qu'elle y avait habité comme l'indique les nombreux courriers de Françoise Scheyven, non contredits. Pièce n° D3, courrier du 9 juillet 1996 au notaire Taymans «*Ces occupations du domicile de mes parents à Bruxelles (environ de 1960 à 1981 pour Danièle et depuis 1970 pour Patricia représentent des charges énormes si elles n'ont pas été correctement compensées, ce qui expliquerait la modestie de l'héritage* » ; Pièce n° D15, courrier du 20 mai 1998 au notaire Taymans «*Quand j'étais fiancée, Danièle avait exigé de mes parents que je cède ma chambre à la*

nurse que mes parents avaient payée pour soigner leur bébé André Nothomb. Je devais aller loger dans le petit salon encombré du bric à brac dont mes parents ne voulaient plus !!! ».
- par le fait que dans un article de La Libre Belgique, du 7 mars 2005, intitulé « *Nothomb et Nothomb, deux affamés* », le mari de Danièle Scheyven, Patrick Nothomb avoue qu'il était souvent séparé de sa famille à l'étranger *« «J'ai la faim de connaître. Partout où j'ai vécu, j'ai toujours souhaité découvrir le pays en profondeur. Je ne voulais pas rester dans une ambassade avec des diplomates qui se ressemblent tous», explique Patrick Nothomb. Son métier de diplomate l'a, en effet, amené à beaucoup voyager et à se retrouver souvent éloigné de sa fille. Mais, en dépit des séparations, une «profonde amitié» s'est installée entre eux. »* (pièce V18). Or, s'il a été beaucoup séparé de sa fille, c'est parce qu'elle demeurait avec sa mère, son frère et sa soeur, au 25 avenue des sorbiers et qu'elle restait étudier en Belgique.

Même si à la différence de sa soeur Patricia, Danièle Scheyven quittait occasionnellement sa résidence habituelle pour rejoindre son mari en poste à l'étranger, vu que ses enfants y résidaient et faisaient leurs études en Belgique, il convient de considérer qu'il s'agissait de sa résidence principale, constamment laissée à sa disposition.

Il a été demandé à Danièle et Patricia Scheyven de produire toute preuve concernant leur résidence et celle de leurs enfants sur les périodes litigieuses (pièces n° B7 et B8). En vertu de l'article 871 du code judiciaire, le juge peut ordonner à toute partie litigeante de produire les éléments de preuve dont elle dispose. Le principe de loyauté implique qu' »*aucun plaideur ne peut se retrancher dans le silence et l'abstention, sous le prétexte que la charge de la preuve incombe à son adversaire, s'il dispose d'éléments dont ce dernier pourrait se prévaloir* » (in «Eléments de procédure civile 2005 », page 188, pièce n° K4).

Or, incontestablement, Danièle et Patricia Scheyven disposent de toutes les preuves nécessaires pour justifier de l'endroit où elles ont réellement habité avec leurs familles sur les périodes litigieuses.

III-8.1.2. Sur une enquête concernant les donations faites à Danièle et Patricia Scheyven

Des montants fantômes apparus sur les comptes bancaires des successions sont un indice sérieux de donations en argent et de comptes bancaires demeurés cachés.

Les montants des donations d'hébergement font partie des avoirs à estimer pour évaluer la lésion, ce qu'a omis le juge de première instance, qui ne les a pas examinés.

Françoise Scheyven demande qu'une expertise judicaire de l'immeuble 25 avenue des sorbiers à Uccle, soit diligentée afin de déterminer sa valeur locative, en vue de l'évaluation de la donation d'hébergement au plus juste prix.

Elle demande également que le juge ordonne à l'administration communale d'Uccle de produire la preuve du domicile de Patricia Scheyven depuis 1970, vu qu'elle a toujours habité au 25 avenue des sorbiers à Uccle sans la moindre contrepartie financière jusqu'à la mort de son père.

Elle demande finalement que le juge ordonne de produire la preuve du payement de charges locatives de Danièle Scheyven depuis 1960 et jusque 1980, vu qu'elle a habité au 25 avenue des sorbiers à Uccle sans la moindre contrepartie financière sur cette période.

III-8.1.3. Preuves que l'hébergement de Danièle et Patricia Scheyven au 25 avenue des sorbiers est une donation

L'hébergement à leur domicile de leurs filles cadettes et de toute leur famille forme une **donation déguisée** de la part de Guy Scheyven et son épouse.

Françoise Scheyven a plusieurs fois demandé que soient fournies des preuves des paiements allégués par ses soeurs pour leur hébergement et alimentation avant le décès de sa mère, sans succès (courriers, pièce n° B2, B7, B8). Vu les interrogations de Françoise Scheyven concernant l'héritage, il est évident qu'en cas de paiement, les deux ménages se seraient préconstitué des preuves pour éviter les rapports.

Article 1315 du code civil : Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.
Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Or, AUCUNE preuve de paiement n'est présentée. De plus, tout concorde à démontrer qu'AUCUNE DONATION n'a été remboursée aux parents avant le décès de Guy Scheyven.

Dans une lettre du 28 janvier 1982, Guy Scheyven précise «*Naturellement, si elle habitait ici, ce serait aux mêmes conditions que les enfants Nothomb ou de Meester : tous les repas payés ainsi que tous les km qu'il m'arrivait de faire pour eux, tels que de chercher et reconduire André à la gare. En principe, il y avait aussi quelque chose pour Eulalie.* ». Ceci signifie que les seuls remboursements que les ménages des soeurs cadettes auraient peut-être faits, ce sont les repas et les km, **mais en aucun cas les loyers**. Néanmoins, Guy Scheyven a menti sur un point, c'est qu'en réalité RIEN n'était payé, a fortiori que les soeurs touchaient en plus une pension alimentaire (voir pièce n° B13). Il n'est pas cohérent de payer une pension alimentaire tout en réclamant un loyer ou le remboursement des repas. Il a par ailleurs avoué ne pas demander de paiement, pièce n° B4, témoignage d'Yves Glénisson : *«14. Guy Scheyven n'a jamais contesté que ses filles cadettes et leur famille résidaient constamment chez lui et a même avoué un jour qu'elles ne payaient rien en contrepartie. ».*

La seule parole de Guy Scheyven ou Ghislaine Boucher ne peut suffire à justifier l'existence de paiements. En effet, Guy Scheyven voulait par tous moyens favoriser ses deux filles cadettes bien au delà de la réserve et sans que cela ne puisse être soupçonné ni taxé par l'Etat, donc par une autre voie que le testament, voir l'attestation et le témoignage de Doris Glénisson, pièce n° B5 *«6. Mon grand-père Guy Scheyven ne semblait pas du tout aimer sa fille ainée et toute visite chez lui s'accompagnait de reproches, alors qu'il était tout sourire avec ses filles cadettes et ne cessait de les encenser. Il décourageait continuellement mes parents de venir chez lui et cela s'accompagnait, pour ma mère seulement, de tout un formalisme excessif dans le cadre d'une relation parents-enfants. D'autres personnes m'ont confirmé que lorsque Françoise Scheyven était enfant, ses parents avaient tendance à la confier à leurs propres parents, ne voulant pas s'en occuper. ».*

Ce désir de déshériter sa fille aînée est démontré par diverses manoeuvres visant à nuire à sa fille Françoise :
- il la décourageait continuellement de résider à Bruxelles (voir lettre du **28 janvier 1982** pièce n°B11, où il la décourage de faire habiter sa fille à Bruxelles, voir attestation, pièce n° B5, cité supra). L'objectif était d'éloigner une fille qu'il n'aimait pas, ainsi que sa famille, et lui dissimuler les somptueux avantages qu'il offrait à ses cadettes.
- il la rabaissait et lui nuisait par tout moyen et notamment en la critiquant durement et excessivement ainsi que son mari (témoignage, pièce n° B5 : «5.*Mon grand-père Guy Scheyven formulait jusque dans ses courriers des remarques très dures et excessives à l'encontre de mes parents Yves Glénisson et Françoise Scheyven.* »), et l'insultait volontiers «*tu me demandes stupidement...* », lettre de sa main, pièce n° 10 de la partie adverse, citée page 10 des conclusions du 14 juin 2006 (pièce n° H12).
- il a conclu un contrat Ego-Rent (pièce n° A7), qui devait être remboursé à sa mort et dont le montant était tacitement destiné à ses deux filles préférées, lesquelles en ont prélevé les montants à l'insu de

Françoise Scheyven.

Quant à Ghislaine Boucher, son état de démence et de dépendance est démontré pages 58 et suivantes

Finalement, l'existence d'un bail écrit pour Patricia Scheyven et son mari, débutant seulement à partir de 1996 (pièce n° C2), démontre a contrario l'absence de paiements avant l'établissement de ce bail. A fortiori, qu'aucun bail n'a été enregistré sur cette maison avant celui de 1996, comme en témoigne un fax provenant de l'enregistrement (pièce n° F9 : «*Je suis au regret de vous informer qu'aucun autre bail pour le bien sis à Uccle, 25, avenue des sorbiers n'a été trouvé dans notre documentation* »).

Or, Carlos de Meester de Betzenbroeck prétendait mensongèrement que des baux avaient systématiquement été rédigés et enregistrés (attestation, pièce n° B4, point 22, et courriers, pièces n° D25). De plus, ce bail n'a pas été respecté, Patricia Scheyven n'ayant que très occasionnellement payé son loyer (voir paragraphe résolution.) En effet, les loyers de septembre 1996 et mars 1997 n'ont pas été payés, tandis que ceux de mai 1998, juin 1998, août 1998, septembre 1998, octobre 1998 n'ont été que partiellement (moins de la moitié du loyer) payés. Si la contribution face à un bail écrit et enregistré est occasionnellement seulement payée, il est évident que face à un hypothétique bail verbal et non enregistré, aucun paiement n'a été effectué.

Seuls, des versements réguliers sur un compte pourraient offrir quelque crédit du fait qu'une contrepartie a été versée pour ces longs hébergements. Le paiement d'un loyer de la main à la main est peu crédible, ou alors il faudrait démontrer **que ces sommes ont été régulièrement décaissées pour être remises au bailleur.** Les seuls revenus officiels des ménages de Patricia et Danièle Scheyven, hormis ceux issus des donations et cadeaux de leurs parents, étant le salaire de leur mari, versé sur un compte bancaire, les sommes auraient dû en être régulièrement décaissées pour être payées. Les extraits de compte doivent encore exister et doivent avoir été conservés vu la situation de litige et sachant qu'en cas de donation, il n'existe pas de prescription pour le rapport de donation (Mons (7ème ch.), 28 octobre 1998, *Rev. trim. dr. fam.* 1999, 159, Rev. Not. b., 2001, 395)., pièce n° K5. Par ailleurs, la prescription de droit commun est de 30 ans. L'absence de toute trace de paiement démontre bien la **donation déguisée**.

Subsidiairement, s'il s'avérait par extraordinaire que quelques montants avaient été versés, de toute évidence, ils ne seront pas plus élevés que le bail dérisoire de Patricia Scheyven, ni payés avec plus de diligence, il importe donc d'opérer la compensation de cette donation déguisée par rapport à un bail au prix du marché (1.000 euros par mois hors frais de nourriture).

III-8.1.4. Réponse aux partie adverses concernant la donation d'hébergement

Un loyer de 1.000 euros par mois est dérisoire, sachant que l'immeuble peut prétendre actuellement à un loyer entre 10.000 euros par mois et que les loyers n'ont pas été payés en leur temps, obligeant à une actualisation du montant. En plus 1998, le loyer d'une maison identique s'élevait à 5.000 euros par mois. 1000 euros par mois, ce qui est moins du dixième du loyer actuel est un loyer dérisoire, quand bien même la maison aurait été occupée simultanément par un ménage de personnes âgées, discrètes et soigneuses, à savoir feux Guy Scheyven et son épouse.

Il importe aussi que ceux qui ont profité d'habiter une luxueuse villa pendant des années en profitant de la domesticité à demeure, sachent qu'à cause de leur égoïsme, Françoise Scheyven a dû habiter tout ce temps dans un endroit à peine salubre, devenu insalubre avec le temps, faute de moyens et n'a jamais bénéficié de ces services (domesticité …). Il s'agit donc bel et bien d'une donation dont on profité les bénéficiaires et qu'ils doivent rapporter.

Par ailleurs, les soeurs de Françoise Scheyven n'ont jamais rien payé comme loyer, et n'ont démontré aucun paiement, contrairement à ce qui est prétendu dans leurs conclusions.

Les seuls misérables loyers payés par Patricia Scheyven l'ont été à l'occasion du bail conclu en 1996 comme on peut le constater sur les preuves produites par la partie adverse. Avant, jamais un loyer n'a été payé et aucun contrat de bail n'avait été conclu.

Il n'est pas contesté que les enfants de Danièle Scheyven ont fait leurs études en Belgique et résidaient chez leurs grands-parents. Il n'est pas démontré que Danièle Scheyven était constamment en poste avec son mari : en réalité elle résidait la plupart du temps chez ses parents avec ses jeunes enfants. Son mari venait très fréquemment résider avec elle.

La partie adverse essaye d'interpréter fallacieusement Henri De Page. En effet, dans les extraits du paragraphe cité par la partie adverse, il est fait référence au paragraphe 1242 du livre IX « successions » de l'ouvrage « Traité élémentaire de droit civil ». Ce paragraphe indique : « *La question du rapport des libéralités ne se pose même pas pour les frais de nourriture et d'entretien dont le défunt était légalement tenu, notamment envers ses enfants mineurs (Code civil, art. 203), ou envers ses enfants majeurs dans le besoin (Code civ. , art. 205 et 207). Cette remarque enlève donc une grande partie de son intérêt à la règle que nous étudions (le rapport des libéralités NDLR) : celle-ci ne trouve plus guère à s'appliquer qu'aux collatéraux, aux descendants majeurs qui ne se trouvent pas dans le besoin (arg. Code civil, art. 208), ainsi que dans le même cas aux ascendants* » (pièce n°O7)

En l'espèce, ni Patricia Scheyven, ni Danièle Scheyven, dont les maris avaient une profession régulière et suffisamment rémunératrice et ne se sont jamais retrouvé au chômage, n'étaient dans le besoin !

Il est donc juste qu'ils rapportent la donation d'hébergement qu'ils ont reçue.

Par ailleurs, le défunt avait l'intention de se faire rembourser, comme le démontre le contrat de bail fait postérieurement, et les allégations que tout était payé.

Ainsi Henri De Page indique paragraphe 1241 : « *Si le défunt a fait quelques unes des dépenses prévues par l'article 852 avec l'intention de se les faire rembourser par le successible et que ce remboursement ne soit pas encore intervenu à l'ouverture de la succession, il y aura lieu, non à rapport de don, mais à rapport de dettes* ». (pièce n° O7)

Ainsi, l'intention de faire payer était manifeste puisque plusieurs fois il a été dit par Guy Scheyven que ses enfants devaient payer les loyers, mais qu'ils ne le payaient pas. Le rapport de donation pourrait être requalifié en rapport de dettes.

Françoise Scheyven n'a pas reproché de ne pas avoir enregistré les baux, elle reproche à la partie adverse d'avoir menti en disant l'avoir enrégistré alors qu'ils ne l'ont pas été. Et plus précisément d'avoir menti sur la réalité de ces baux, inexistants !

Françoise Scheyven avait proposé d'effacer l'ardoise, mais c'était à la condition d'une parfaite transparence et honnêteté dans les relations, ce qui ne fut pas le cas. Par ailleurs, quelque soit l'intention de Françoise Scheyven, si la lésion lors d'une vente immobilière excède les 7/12ème (ce qui est le cas) ou si la lésion lors d'une transaction excède le quart (ce qui est également le cas) quelle que soit l'intention de Françoise Scheyven, la transaction est nulle et de nul effet.

On ne peut évidemment qualifier une donation d'hébergement d'une telle importance (20 ans d'hébergement pour l'une et trente ans d'hébergement pour l'autre) de simple présent d'usage ! Le don

est trop disproportionné, l'injustice trop flagrante.

III-8.1.5. Montant de la donation d'hébergement déguisée

Patricia Scheyven occupait la maison annexe à deux étages (hall, living, deux chambres, cuisine, salle de bain, total estimé de 80 m2) avec jouissance du jardin (25 ares à Uccle) et accès régulier à la maison entière et tous ses équipements. Deux chambres de la grande maison étaient occupées par ses enfants.

L'occupation de certaines parties de la maison et la jouissance du jardin et de diverses installations se déduisent du bail (pièce n° C2), lequel loue l'entièreté de l'immeuble à Patricia Scheyven alors que Ghislaine Boucher est encore en vie. Ce bail ne fait que concrétiser une situation de fait depuis plusieurs années.

Patricia Scheyven avait deux enfants, et rapidement, ils ont occupé les chambres laissées libres dans la grande maison vu que l'annexe ne comportait que deux chambres (témoignage, pièce n° B5, prologue au testament de Guy Scheyven, pièce n° B1, où il indique que le mobilier des chambres de Carlos et Sophie dans la grande maison leur appartient «*Tout le mobilier des chambres occupées dans la grande maison est la propriété de François et Patricia et/ou des enfants eux-mêmes*».

Patricia Scheyven jouissait de l'entièreté du jardin de 25 ares puisque le bail indique «*une annexe et sa maison d'habitation principale, un grand jardin* » (pièce n° C1, page 1). Ce bail concrétise une situation de fait depuis des années.

Patricia Scheyven jouissait également de toute l'infrastructure de la maison et des domestiques, puisqu'elle leur consentait un étage de la maison «*le preneur s'engage à mettre à disposition de monsieur et madame Garcia Perez le troisième étage du bien loué* ». A nouveau, il s'agit d'une situation de fait depuis des années.

En ce qui concerne l'infrastructure (lave-vaisselle, machines à laver le linge, séchoir), elle est trop importante pour ne servir qu'un couple de vieille personnes. Elle était utilisée par les domestiques au service de Patricia Scheyven pour sa famille. Le bail indique curieusement : «*De plus, le bailleur s'engage à mettre à disposition du bailleur et ce pendant toute la durée du bail, les machines à laver la vaisselle, le linge et le séchoir* ».

Le loyer de cette maison meublée, équipée et pourvu d'un jardin, ne peut être évalué en-dessous de **1.000** euros par mois (voir évaluation paragraphe valeur de la maison), a fortiori qu'elle a progressivement occupé d'autres chambres dans la grande maison quand les enfants ont grandi (pièces n° B5), ce qui est en définitive reconnu par Guy Scheyven dans le prologue de son testament (pièce n° B1, page 2).

Sachant qu'elle a occupé les lieux avec sa famille sans titre écrit de son mariage (janvier 1970) au début du bail (septembre 1996), le montant de la donation indirecte sans dispense de rapport s'élève à : 12 X 1.000 X 26 = **312.000** euros

Un bail a été signé entre Patricia Scheyven et son époux et Ghislaine Boucher, bail débutant le 1er septembre 1996. Ce bail est en réalité une **donation déguisée** car :
1/ le montant du loyer est dérisoire : 15.000 FB par mois pour l'occupation de l'entièreté de l'immeuble (sauf une chambre), soit **372** euros pour un immeuble dont la valeur locative avoisine les 2.700 euros par mois, soit une donation de **2.328** euros par mois !
2/ ce loyer n'a pas été chaque fois versé sur le compte du Crédit Communal n° 063-2086393-55 au nom de Ghislaine Boucher (pièce n° A4) : ainsi les mois de septembre 1996 et mars 1997 n'ont fait

l'objet d'aucun versement. C'est à la partie adverse à démontrer qu'elle a fait les versements invoqués, que sur les 18 mois, 15.000 X 18 = 270.000 FB (6.693 euros) ont été versés. La partie adverse prétend mensongèrement que les loyers ont été versés sur un autre compte, mais que les montants étaient automatiquement prélevés pour les frais. **Il est évident que ce raisonnement ne saurait prospérer, la partie adverse s'étant engagée par le bail à verser les montants sur le compte indiqué et les frais devant être payés avec l'accord de l'ensemble de la propriété. De plus, il est inimaginable qu'une maison de ce type encoure des charges plus élevées que les loyers.**

La partie adverse produit des charges d'entretien deux fois plus élevées que le loyer, démontrant combien le loyer est sousévalué !!!

Sur la période séparant le début du bail (1er septembre 1996) au décès de Ghislaine Boucher (16 février 1998), (18 mois), la donation déguisée s'élève à 2.328 X 18 + 372 X 2 = **42.648** euros

Le montant total des donations d'hébergement de Patricia Scheyven s'élève à 312.000 + 67.674 = **354.648** euros

Danièle Scheyven a occupé une à trois chambres de la maison, de son mariage à son déménagement, au fur et à mesure de la naissance de ses enfants.

Sachant qu'elle a occupé les lieux avec sa famille sans contrepartie de son mariage (13 juin 1960) à son déménagement (1980), le montant de la donation indirecte sans dispense de rapport s'élève à : 12 X 1.000 X 20.= **240.000** euros

Il a été choisi de calculer la donation sur base du montant du loyer actuel, plutôt que de faire un pesant calcul d'actualisation sur base du loyer à l'époque. Ces loyers sont évalués sous réserve de l'estimation de l'expert immobilier.

Il est évident que compte tenu de l'importance des montants à rapporter, Danièle et Patricia Scheyven ont utilisé tous les moyens, mêmes illégaux, pour éviter ce rapport de donation et obtenir une transaction de la main de Françoise Scheyven.

Subsidiairement, Françoise Scheyven **demande** à ce que le juge ordonne à Danièle et Patricia Scheyven de produire toutes preuves démontrant leur hébergement sur les périodes indiquées ainsi que leurs éventuels paiements.

III – 8.1.6. Sur le rapport ou la réduction des donations faites à Danièle et Patricia Scheyven (demande n° 30 de la citation du 11 mai)

Les **donations** se classent en deux catégories : les donations avec ou sans dispense de rapport.

Si la donation ne fait pas l'objet d'une dispense de rapport, elle est rapportée à la succession avant le partage.

Si la donation fait l'objet d'une dispense de rapport, elle doit être réduite si elle atteint la réserve des autres héritiers.

Il résulte des articles 848 et 919 du Code civil que les donations sont rapportables, à moins qu'elles n'aient été faites *expressément* par préciput et hors part ou avec dispense de rapport. Ou bien une donation est rapportable et étant imputée sur la réserve, elle n'est pas réductible ; ou bien elle est dispensée de rapport et étant imputée sur la quotité disponible, elle est éventuellement réductible

(Liège (1ère ch.), 15 octobre 2002, JT, 2003, 157, Chronique n° 39, p 306, pièce n° K6).

L'hébergement d'enfants (adultes) à une époque où l'un d'eux ne bénéficie pas de l'hébergement parental constitue un avantage devant être rapporté à la succession «*Il s'ensuit que se fonde sur une circonstance inopérante la cour d'appel qui retient que le défunt avait disposé de fruits en abandonnant gratuitement l'usage d'immeubles à certains de ses enfants, pour décider que cet avantage ne devait pas être rapporté à la succession, au titre de libéralité* ».(cass. française, civ. 1Re, 14 janvier 1997 et 20 février 2001) pièce n° L3. En l'espèce, Françoise Scheyven n'a pas bénéficié de l'hébergement parental avec sa famille pendant 20 ou 30 ans après son mariage, comme ses soeurs et les avantages perçus par ses soeurs doivent donc être rapportés aux successions.

Le notaire Olivier de Clippele confirme dans sa lettre du 28 octobre 1996 : «*Par contre, si une de vos soeurs a pu occuper gratuitement des bâtiments appartenant à vos parents, votre soeur doit rapporter l'indemnité d'occupation à la succession* ».

En l'espèce, aucune dispense de rapport n'a été faite en ce qui concerne les diverses donations.

En vertu de l'article 856 du Code civil, les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession, soit le jour de décès de Guy Scheyven, le **15 mai 1996**. Il est préconisé par la chronique du droit notarial d'estimer les intérêts au taux d'un compte de dépôt ou à vue ou à très court terme dans une banque qui offrirait pour un tel dépôt l'intérêt au taux du marché, et non l'intérêt légal, inférieur (pièce n° K7).

Le taux d'intérêt légal est de 7 %, dû à compter du jour où les sommes auraient dû être rapportées, c'est à dire, le jour du décès de Guy Scheyven.

Montant total de la donation d'hébergement de Danièle Scheyven rapportée au 15 mai 2006 : **240.000**euros X $1,07^{10}$ = **472.116** euros à rapporter ou réduire

Montant total de la donation d'hébergement de Patricia Scheyven rapportée au 15 mai 2006 : **354.648** euros X $1,07^{10}$ = **697.646** euros à rapporter ou réduire

Françoise Scheyven demande à condamner Patricia et Danièle Scheyven à rapporter respectivement 697.646 euros et 472.116 euros de donations à la masse de la succession (demande n° 30 de la citation du 11 mai)

Subsidiairement, s'il s'avérait qu'il existe une preuve de la dispense de rapport, les donations sont réductibles et imputées sur la succession afin que la réserve de Françoise Scheyven ne soit pas atteinte.

III-8.2. Donations non rapportables sous forme de pensions alimentaires

La lettre de Guy Scheyven du 18 février 1976 (pièce n° B13) indique «*Comme les aînées ont reçu une pension pendant respectivement 15 et 13 ans et Patricia 6 ans seulement, il est bien évident et cela a toujours été entendu que je continuerai pour elle.* ».

Danièle Scheyven a reçu une pension de 10.000 FB par mois pendant 15 ans. Françoise Scheyven a reçu une pension de 4.200 FB par mois pendant 13 ans, comme elle peut le démontrer par des extraits bancaires et par le prologue du testament (pièce n° B1), mais son père a déclaré au fisc 10.000 FB pour obtenir une réduction fiscale. Patricia Scheyven a reçu une pension de 7.000 FB par mois pendant 26 ans, vu que sa pension a été versée jusqu'à la mort de Guy Scheyven.

Vu l'absence de revenus de Françoise Scheyven et vu le montant peu élevé des revenus de son mari (pièce n° J3), une pension alimentaire lui était due conformément à l'article 203 du code civil. Conformément à l'article 852 du code civil, les donations sous forme de pension alimentaire ne sont pas rapportables (sauf stipulation contraire).

La partie adverse a cru bon de répondre à une prétendue demande de rapport [n° 26 (page 16), à 30 (page 20) des conclusions de Danièle et Patricia Scheyven].

Ce paragraphe est hors sujet, Françoise Scheyven avait bien souligné dans ses conclusions ne pas demander ce rapport, et n'avait pas de demande à ce propos. Répondre à ce paragraphe ne visait qu'à accroître le nombre de page et augmenter les honoraires de l'avocat. Néanmoins, la réponse de l'avocat tend à démontrer que ce dernier ne trouve pas une demande à ce titre suffisamment infondée pour ne pas la défendre.

III-8.3. Présomption d'autres donations dissimulées suite à l'apparition de montant fantômes sur les comptes bancaires

Le **17 juin 1993,** une somme de **5.969.900** FB apparaît sur le compte n° 210-0990250-29 de la Générale de Banque au nom de Ghislaine Boucher (mention : achat de titre). Ce montant est annulé. **Il s'agit très vraisemblablement d'un montant qui ne devait pas être porté à la connaissance du fisc ni de Françoise Scheyven** (pièce n° A11, extrait de compte et récépissé). Cet achat a été annulé pour le dissimuler lors de la succession, mais l'existence de l'ordre (pièce n° A11, quatrième page) prouve que ce montant était disponible au moment de la tractation.

Il s'agit vraisemblablement d'une donation qui a fait l'objet d'un recel.

Le **7 février 1997,** il y eut apparition sur le compte 063-9889953-92 de Guy Scheyven au Crédit Communal d'une somme de **6.257.394** FB (valeur en date 17 janvier 1997) qui disparaît par annulation le 10 février 1997. Cette somme provenait d'un compte-titres d'après Mr. Muylaert (pièce n° A12). Françoise Scheyven pense que cette somme provient d'un compte-titre appartenant à la succession. La banque a refusé de dévoiler le titre concerné. Aucune enquête n'a été mené au sujet de ce compte-titre.

Il s'agit à nouveau vraisemblablement d'une donation qui a fait l'objet d'un recel.

Il importe que la banque Dexia produise les documents qui permettent d'identifier ces montants et leur destinataire réel.

La banque BBL (actuellement ING) a connu pour **19.317.162** francs de retraits des placements du vivant des parents, dont tout tend à démontrer qu'ils ont été partagés entre les filles cadettes.

Françoise Scheyven **demande** au juge d'ordonner à la banque et à la partie adverse qui a administré les comptes à son insu, la production des documents démontrant la provenance et la destination de ces deux importants montants, qui sont vraisemblablement des donations déguisées.(17 juin 1993, apparition de 5.969.900 FB sur le compte n° 210-0990250-29 de la Générale de Banque au nom de Ghislaine Boucher (mention : achat de titre). (pièce n° A11, extrait de compte et récépissé) et 7 février 1997, apparition de 6.257.394 FB sur le compte 063-9889953-92 de Guy Scheyven au Crédit Communal (pièce n° A12).

Elle demande que la comptabilité des parents soient produites afin qu'il soit déterminé s'ils ont fait usage des **19.317.162** francs qu'ils avaient placés.

III – 9. Sur le recel des donations d'hébergement faites à Danièle et Patricia Scheyven

Synthèse III-9 : Le recel successoral des donations d'hébergement faites à Danièle et Patricia Scheyven est constitué, les quatre conditions nécessaires étant réunies (elles sont des successibles, elles prétendent mensongèrement, Patricia d'avoir payé son hébergement, Danièle de ne pas avoir été hébergée gratuitement par ses parents, sans amener de peuve)

Etant convaincues de recel successoral elles sont privées de toute part dans les objets divertis ou recélés *(cass. 2ème ch., 3 octobre 2000, Bull., 2000, 1445*

Elles doivent également rendre les fruits et intérêts que sont susceptibles d'avoir produits les biens recélés depuis le moment où le recel a été commis *(Bruxelles, 22 juin 2000, Rev. not. b., 2000, 420),* ***les intérêts étnt calculés au taux d'un compte de dépôt. Le rapport étant imprescriptible, il en est de même du recel****.*

Le recel est constitué par l'accomplissement par un successible d'une manoeuvre avec intention frauduleuse visant, par exemple, à frustrer la succession de certains de ses effets à son seul profit, au détriment des cohéritiers ou des créanciers successoraux (Liège, 5 décembre 2001, RRD, 2002, 70) (pièce n° K8). Constituent des effets successibles de la succession, des donations que le successible auraient reçues du défunt, même avec dispense de rapport (civ. Brugge (1ère ch.), 21 mai 2001, TGR, 2002, 13). Le recel successoral est un délit civil sans incidence pénale.(pièce n° K8)

Le recel successoral est bien établi quand **quatre conditions** sont réunies (voir les successions légales : chronique de jurisprudence 1988-1997, pages 80 à 83) (pièce n° K9)
1/ le receleur est un successible
2/ la manoeuvre est établie
3/ l'intention frauduleuse est établie
4/ le bien recélé ou diverti est un effet de la succession

En l'espèce, les quatre conditions sont réunies :
1/ Danièle et Patricia Scheyven sont des successibles
2/ la manoeuvre est établie : elles n'ont pas rapporté à l'héritage les montants des donations
3/ l'intention frauduleuse est établie : elles ont tenté de faire croire qu'il n'y avait pas de donation à rapporter, en ce qui concerne Patricia qu'elle a payé les loyers et en ce qui concerne Danièle, ne pas avoir été hébergée
4/ l'hébergement a été offert par Guy Scheyven et Ghislaine Boucher, copropriétaires de la maison sise 25 avenue des sorbiers et forme donc une donation à rapporter

Plus précisément, en ce qui concerne l'hébergement, l'intention de recel est bien établie,
- car la Patricia Scheyven allègue mensongèrement l'existence du paiement de loyers, visant à échapper au rapport de donation
- car ni Patricia Scheyven, ni Danièle Scheyven, n'a jamais répondu aux courriers recommandés évoquant l'hébergement, voulant la «jouer fine » (pièce n° D3)
- car Patricia et Danièle Scheyven ont fait signer par ruse une transaction-partage (pièce n° C5) afin d'évincer la question des rapports, ceci démontrant bien l'intention de partager sans rapporter

L'héritier risque d'être déclaré receleur s'il ne s'est repenti que sous la pression de circonstances extérieures rendant l'aveu inéluctable, s'il a été contraint et forcé par la découverte du «pot au roses », comme dit la Cour d'appel de Bruxelles, par l'héritier qui est victime du recel (Bruxelles (2ème ch.), 10 novembre 1999, *Rev. not. b.*, 2001, 408), pièce n° K6.

L'héritier convaincu de recel successoral est **privé de toute part** dans les objets divertis ou recélés (cass. 2ème ch.), 3 octobre 2000, Bull., 2000, 1445 ; Civ. Brugge (1ère ch.) 13 décembre 1996, T.G.R., 2002, 13), pièce n° K8, Chronique du droit à l'usage du notariat, 2003, page 295.

L'héritier convaincu de recel doit également rendre les fruits et intérêts que sont susceptibles d'avoir produits les biens recélés depuis le moment où le recel a été commis (Bruxelles, 22 juin 2000, *Rev. not. b.*, 2000, 420 ; Bruxelles (ch. suppl. B), 5 octobre 2000, *Rev. trim. dr. Fam.*, 2002, 723 ; Civ. Brugge (1ère ch.), 21 mai 2001, TGR., 2002, 1), pièce n° K7, Chronique du droit à l'usage du notariat, 2003, page 305.

La chronique de droit à l'usage du notariat (pièce n° K7) préconise de considérer les fruits et intérêts qu'ont effectivement produits les biens recélés, c'est à dire en ce qui concerne des sommes placées à des comptes en banque ou des valeurs mobilières, les intérêts qu'elles ont effectivement engendrés en ce qui concerne des sommes non placées, ce qu'elle auraient normalement rapporté comme intérêts, si elles avaient fait l'objet d'un placement à un compte de dépôt ordinaire. Subsidiairement, les intérêts seront calculés suivant l'intérêt légal.

Finalement, l'obligation au rapport ne s'éteint pas par la prescription : opération de partage, **le rapport est imprescriptible**, comme l'action en partage même (Mons (7ième ch.), 28 octobre 1998, *Rev. trim. dr. fam*., 1999, 159, *Rev. not. b*., 2001, 395. in *Chronique du droit à l'usage du notariat* 2003 page 302 (pièce n° K5).

Françoise Scheyven **demande** à ce que soient qualifiées de recel les **472.116** euros de donation d'hébergement de sa soeur Danièle et les **697.646** euros de donation d'hébergement de sa soeur Patricia. Subsidiairement, elle demande que ces donations d'hébergement soient rapportées. A titre infiniment subsidiaire, elle demande qu'elles soient réduites.

Aux allégations de la partie adverse, il convient de faire la réponse suivante :
Le recel porte sur tout ce qui doit être rapporté, donation ou dette. Le non-paiement de l'hébergement ayant été dissimulé, le recel est constitué. En effet, Patricia Scheyven prétend dans ses conclusions avoir payé tous les loyers depuis qu'elle est hébergée chez ses parents, ce qui constitue une tentative de dissimulation de sommes à rapporter et donc un recel : page 13, numéro 21 « *Attendu qu'il y a lieu de souligner, tout d'abord, que Madame Patricia Scheyven et son époux, Monsieur François-Xavier de Meester de Betzenbroeck, ont payé à leurs parents de manière effective, un loyer fixé à 15.000 FB par mois* ». Le recel est bien constitué : la partie adverse tente de faire passer les quelques paiements de loyers postérieurs au décès de Guy Scheyven pour les paiement des loyers dus depuis leur mariage, c'est à dire vingt ans. Vingt ans de paiement formeraient un document d'une autre importance que la pièce 18/2 qui reprend quelques paiements épisodiques durant un an et demi. Prétendre abuser la justice avec une preuve pareille (prétendre justifier vingt ans de paiement par un an et demis de paiements épisodiques) est s'en moquer !

III – 10. Sur le recel opéré sur le prix de la maison et la demande n° 31 de la citation

Synthèse III-10 : Le recel successoral sur le prix de la maison par Danièle et Patricia Scheyven est constitué, les quatre conditions nécessaires (elles sont des successibles, elles prétendent mensongèrement, que le prix de 18.000.000 FB était justifié en 1998)

Etant convaincues de recel successoral elles sont privées de toute part dans les objets divertis ou recélés *(cass. 2ème ch., 3 octobre 2000, Bull., 2000, 1445*

Elles doivent également rendre les fruits et intérêts que sont susceptibles d'avoir produits les biens

recélés depuis le moment où le recel a été commis *(Bruxelles, 22 juin 2000, Rev. not. b., 2000, 420),* ***les intérêts étnt calculés au taux d'un compte de dépôt. Le rapport étant imprescriptible, il en est de même du recel***.

La valeur de la maison alléguée par Danièle et Patricia Scheyven, sur les conseils de Carlos de Meester de Betzenbroeck, le fils de Patricia Scheyven, qui travaillait dans l'immobilier était de 18.000.000 FB, soit 446.218 euros. Ce montant ne représente même pas le tiers de sa valeur.

Si l'on se contente de la valeur de la maison telle que proposée par l'Immobilière Le Lion (valeur moyenne actualisée 1998), soit **800.000** euros, le recel est de **353.782** euros, à augmenter des intérêts de retard.

Il s'agit bien d'un recel, car Carlos de Meester de Betzenbroeck a volontairement allégué un montant inférieur au prix du marché afin d'accroître la part de sa mère et sans l'étayer d'une expertise. Le notaire n'a pas voulu prendre la responsabilité de l'estimer lui-même et indique dans son courrier du 12 décembre 1996 que suite à un appel à Carlos de Meester de Betzenbroeck, que la valeur en a été estimée (pièce n° D5, bas de la page) : «*2/ La propriété d'Uccle a été estimée à 20.000.000 Francs, suite à un entretien téléphonique entre ma collaboratrice et Monsieur Carlos de Meester de Betzenbroeck.* ». On ne peut que s'étonner de la légèreté du notaire de se fier à l'estimation issue des propos non étayés d'une personne aussi partie prenante de la succession. Il évoque ensuite une expertise, laquelle n'a jamais été faite, ni produite.

Patricia Scheyven a en connaissance de cause signé une transaction-partage qui sousévaluait la maison (pièce n° C5) caractérisant par là le recel.

Patricia Scheyven ne peut avoir de part dans la fraction de la valeur recélée de la maison avec l'aide de son fils, soit **353.782** euros.

Le recel successoral est bien établi les quatre conditions étant réunies :
1/ Patricia Scheyven est un successible
2/ la maison forme un effet de la succession
3/ la manoeuvre est établie, le prix de la maison ayant été sous-évalué, suite au prix allégué par Carlos de Meester de Betzenbroeck, le fils de Patricia Scheyven qui est directement intéressée dans la succession (pièce n° D5).
4/ l'intention frauduleuse est établie, Patricia Scheyven ayant toujours refusé face à l'évidence de renoncer à la transaction-partage lésionnaire, laquelle estimait la maison à ce prix ridicule. De plus, son fils Carlos de Meester de Betzenbroeck, par ses connaissances en matière immobilière, devait forcément connaître le prix du marché de la maison et l'avoir communiqué à sa mère.
L'héritier convaincu de recel doit également rendre les fruits et intérêts que sont susceptibles d'avoir produits les biens recélés depuis le moment où le recel a été commis (Bruxelles, 22 juin 2000, *Rev. not. b.*, 2000, 420 ; Bruxelles (ch. suppl. B), 5 octobre 2000, *Rev. trim. dr. Fam.*, 2002, 723 ; Civ. Brugge (1ère ch.), 21 mai 2001, TGR., 2002, 1), pièce n° K8, Chronique du droit à l'usage du notariat 2003, page 295.

Il importe donc que soient rendus les fruits sur la maison. Attendu que Patricia Scheyven a occupé la maison constamment, elle doit les rapporter sous forme de donation ou d'indemnité de jouissance de bien indivis. Elle a occupé à peu près l'entièreté de la maison à la mort de son père. Il importe donc qu'elle paye une contrepartie pour l'occupation de la maison entière vu son intention de recel et vu que Ghislaine Boucher, impotente, en occupait principalement sa chambre.

Vu son absence de réaction, il est évident que Danièle Scheyven était complice et a dû recevoir de très

importantes compensations non déclarées.

Françoise Scheyven **demande** que ses soeurs soient considérées comme ayant recélé **353.782** euros sur la valeur de la maison. Sa soeur Danièle Scheyven ne peut qu'être complice du recel et des arrangements genre dessous de table ont dû avoir lieu vu qu'en dépit de l'importance de la somme soustraite, elle ne réagit pas.

Françoise Scheyven demande à entendre condamner Danièle et Patricia Scheyven à payer à Françoise Scheyven la somme de 368.782 euros recélés sur la valeur de la maison (demande n° 31 de la citation du 11 mai)

Aux allégations de Danièle et Patricia Scheyven , il convient d'opposer la réponse suivante :

En l'espèce le prix véritable a été dissimulé et l'immeuble n'a PAS été évalué par le notaire Taymans (qui s'est bien gardé de prendre parti face à un prix aussi bas) mais par le fils de Patricia Scheyven, laquelle comptait le racheter. Une surévaluation de la part du fils de l'acheteuse alors que ce dernier a travaillé dans l'immobilier est totalement impensable : on se moque de la justice avec une argumentation comme celle soutenue par la partie adverse.

III – 11 Sur le montant des prélèvements faits sans autorisation sur les comptes bancaires indivis dont Françoise Scheyven était copropriétaire

Synthèse III-11 : Aucune expertise judiciaire n'a été faite sur les comptes bancaires des successions à ce jour. Il existe une expertise faite par un expert comptable assermenté, Paul de Ville de Goyet (pièce n°S2), accompagnée de deux attestations sous serment certifiant les montants retirés des successions, l'une de Doris Glénisson, l'autre d'Yves Glénisson (pièce n° A1).

Françoise Scheyven demande d'ordonner la production par Dexia des récépissés de l'ensemble des opérations du 13 mai 1996 au 9 octobre 1998 et ensuite une expertise judiciaire des comptes bancaires Dexia.

L'expert comptable Paul de Ville de Goyet, Yves Glénisson et Doris Glénisson attestent sous la foi du serment que 6.709.676 FB (166.329 euros) ont été prélevés (retraits guichet ou virements à d'autres comptes que ceux des successions) des comptes bancaires des successions, à partir du 13 mai 1996. Ce montant a été calculé par l'examen des extraits de compte, opération par opération., la seule façon de déterminer parfaitement le montant exact des prélèvements, vu l'existence d'importants montants créditeurs et de quelques prélèvements irréguliers pour frais de fonctionnement

Par exemple, un compte-titre Dexia faisant partie des successions génère un taux d'intérêt moyen de 8,479 % par an. Ces intérêts sont redéposés sur les comptes bancaires en indivision, augmentant davantage leur contenu à chaque versement. La simple soustraction des montants du capital entre les décès des parents de Françoise Scheyven est donc totalement insuffisante pour déterminer le montant prélevé, puisqu'une partie des prélèvements seront masqués par les importants versements créditeurs d'intérêts. En plus, Danièle et Patricia Scheyven évitent d'évoquer les prélèvements faits APRES le décès du conjoint survivant. La banque Dexia ne conteste pas les calculs présentés par Françoise Scheyven et ne présente aucun calcul alors qu'elle est la mieux équipée pour présenter un rapport, disposant des chiffres dans son système informatique, ceci étant un aveu tacite de l'exactitude des calculs de Françoise Scheyven.

	Montant qui aurait dû se trouver dans les comptes en l'absence de prélèvements illicites au jour du décès de Ghislaine Boucher 16/2/98	Montant dans les comptes au jour du décès de Ghislaine Boucher 16/2/98
Montant des avoirs de Ghislaine Boucher et Guy Scheyven au décès de Guy Scheyven 15/05/96(chiffres de Danièle et Patricia Scheyven)	22.052.851 FB	
Montant des avoirs des successsions au décès de Ghislaine Boucher 16/02/98(chiffres de Danièle et Patricia Scheyven)		19.266.131 FB
Intérêts échus du compte titre (pièces A2, A3), taux moyen de 8,479 % sur 13.800.000 FB du décès de Guy Scheyven au décès de Ghislaine Boucher (21 mois)	+ 2.047.719 FB	
Total	**24.100.570 FB**	**19.266.131FB**

Montant prélevé des comptes indivis entre les décès des deux parents: **24.100.570 - 19.266.131 =** ***4.834.439 FB. A ce montant de prélèvements, il faut ajouter les prélèvements faits après le décès de Ghislaine Boucher jusqu'au jour de la transaction, soit 880.176 FB. La différence avec le montant de 6.709.676 attesté sous serment provient de l'erreur dans les chiffres produits par Danièle et Patricia Scheyven.***

Rappelons que l'arrêt de la chambre des mises en accusation, d'une part, ne se base sur aucune expertise des comptes mais uniquement des dires de l'avocat des parties adverses, alors qu'en l'espèce une **expertise réalisée par un professionnel assermenté indépendant** est à présent jointe (pièce n° S2) et, d'autre part n'a pas répondu aux conclusions de Françoise Scheyven, lesquelles n'ont pas été mentionnées dans l'arrêt.

A fortiori que l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 18 décembre 2004, ainsi que l'ordonnance du 6 octobre 2003 n'ont considéré que la **différence de capital entre les deux décès (du 15 mai 1996 au 16 février 1998)** et non **le montant des prélèvements effectués de l'entrée en coma du prémourant à la signature de la transaction (du 13 mai 1996 au 9 octobre 1998)**, lequel fait l'objet des présentes demandes.

Cet arrêt renvoie à l'ordonnance de la chambre de conseil, laquelle indique «*Que les inculpés précisent pour leur part que la diminution du capital entre les deux décès est de 2.786.720 frs justifiables par le règlement du passif de la succession, des dépenses effectuées par Mme Ghislaine Boucher, tant pour ses besoins courants que pour des dépenses liées à la santé ou à l'entretien de son immeuble et rappellent que les retraits opérés par Carlos de Meester de Betzenbroeck ont été réalisés à la demande de sa grand-mère*». L'ordonnance se contente d'énoncer les dires de la partie adverse sans émettre un jugement, ce qui n'est d'ailleurs pas son rôle, n'ayant pas pour mission de construire un dispositif ayant autorité de chose jugée.

1) Du 13 mai 1996 (soit deux jours avant la mort de Guy Scheyven) **au 9 octobre 1998**, il y eut

6.175.459 FB (**166.332** euros) de prélèvements illégaux des comptes bancaires ***ouverts au Crédit Communal (actuellement Dexia) au nom de Guy Scheyven*** **[voir rapport d'expert comptable pièce n° S2., page 21, montant (34) – montant (25)]**
- compte d'épargne n° 083-9889277-33 (pièce n° A6)
- compte courant n° 063-9889953-62 (pièce n° A5)

Ces deux comptes étaient alimentés par les comptes ouverts au Crédit communal au nom de Guy Scheyven :
- compte-titre n° 056-8900538-97 (obligations) (pièce n° A2)
- contrat Ego-Rent n° 412-0155-85 (pièce n° A7)

2) Du 15 février 1998 (la veille de la mort de Ghislaine Boucher) **au 9 octobre 1998**, il y eut **534.217** FB (**13.243** euros) de prélèvements illégaux du compte bancaire ***ouvert après le décès de Guy Scheyven au Crédit Communal (actuellement Dexia) au nom de Ghislaine Boucher***
compte courant n° 063-2086393-55 (pièce n° A4) ***Scheyven*** **[voir rapport d'expert comptable pièce n° S2, page 21, montant (25)]**

Ces montants ont été calculés par deux personnes qui certifient sous la foi du serment que leurs calculs sont corrects et qui ont croisé leurs résultats (pièces n° B4 et A1, certifications de Doris Glénisson et Yves Glénisson). Doris Glénisson, de par sa formation (candidat ingénieur civil, licence en sciences économiques et de gestion, MBA, DESS de droit) a la compétence de procéder à une vérification fiable d'une comptabilité. Yves Glénisson a de très bonnes connaissances en mathématiques (pièce n° **B13**). Le calcul a été fait sur Excel en identifiant et calculant CHAQUE mouvement sur les deux ans. Un rapport précis de ces mouvements a été joint (pièce n° S2).

En plus, ces montants ont été calculés par l'expert comptable assermenté Paul de Ville de Goyet dans son rapport (pièce n° S2)

Françoise Scheyven **demande** à ce que ce rapport d'expertise des comptes soit reçu ou **subsidiairement**, que le juge ordonne une expertise judiciaire des comptes, aux frais de la partie adverse quelle que soit l'issue du litige : en effet, c'est par la faute de la partie adverse que la comptabilité a été tant complexifiée par de très nombreux mouvements sur des comptes qui auraient dû rester bloqués jusqu'au partage.

De ces comptes certifiés, et de l'examen des pièces, il ressort que, **sur la période du 13 mai 1996 au 9 octobre 1998** :

a/ **6.709.676** FB (**166.329** euros) ont fait l'objet de retraits ou de versements sur des comptes étrangers aux deux successions, sans l'autorisation et à l'insu de Françoise Scheyven. **[voir rapport d'expert comptable Paul de Ville de Goyet sous la foi du serment pièce n° S2, page 21, montant (34)]** Ce montant est aussi certifié sous serment par Doris Glénisson, pièce n° A1. Il ne s'agit JAMAIS de transferts de compte à compte entre les comptes des successions, en indivision. De ce montant, **880.176 FB** (**21.819** euros) ont été retirés APRES la mort des deux parents. **[voir rapport d'expert comptable pièce n° S2, page 21, montant (37)]** Le montant de **6.709.676** FB se répartit entre **6.175.459** FB (**166.332** euros) prélevés des comptes indivis au Crédit Communal de Guy Scheyven après son décès et **534.217** FB (**13.243** euros) prélevés du compte indivis au Crédit Communal de Ghislaine Boucher après le décès de cette dernière **[voir rapport d'expert comptable pièce n° S2, page 21].**

b/ Il y eut **17.784.428** FB (**440.864** euros) de mouvements illicites et douteux entre les comptes de la succession de Guy Scheyven au Crédit Communal, **en plus** de ces **6.709.676** FB de prélèvements. Ces

mouvements, généralement des transferts, ont été faits sans l'autorisation de Françoise Scheyven dans le but de **complexifier** la comptabilité et masquer les prélèvements illicites.

c/ **2.674.502** FB (**66.299,17**euros) de versements créditeurs ont été faits sur les comptes de la succession de Guy Scheyven au Crédit Communal, principalement sous forme d'intérêts, entre le décès de Guy Scheyven et le 10 octobre 2000, date des derniers prélèvements illicites enregistrés **[voir rapport d'expert comptable pièce n° S2, page 23, montant (6) + montant (17)].** Il y eut en plus comme autre versement créditeur, les **8.100.000** FB (**200.794** euros) de versement du produit de la vente du contrat Ego-Rent. L'expertise S2 reprend le détail de ces montants créditeurs (autres que des transferts entre comptes des successions) que Danièle et Patricia Scheyven voudraient occulter.

II-11.1. Calcul des prélèvements faits sur les comptes de la succession de Guy Scheyven entre les deux décès

Tableau n° 1 - prélèvements sur le compte d'épargne bloqué : 083-9889277-33 (pièce n° A6) au nom de Guy Scheyven entre les deux décès

	Date comptabilisation	Nature de l'opération	Montants retirés illicitement
	15-05-96	Votre retrait du 13-05-96	120.000
	15-05-96	Votre retrait du ref	70.000
	27-06-96	Votre retrait du ref	65.000
	26-07-96	Votre retrait du ref	20.000
	02-08-96	Votre retrait du ref	30.000
	08-10-96	Votre retrait du ref	*1.000
	08-10-96	Votre retrait du ref	13.859
	08-10-96	Votre retrait du ref	43.318
	08-10-96	Votre retrait du ref	1.000
	21-10-96	Votre retrait du ref	*15.000
	30-10-96	Votre retrait du ref	22.500
	30-10-96	Votre retrait du ref	2.500
	31-10-96	Votre retrait du ref	20.000
	13-11-96	Votre retrait du ref	25.000
	03-02-97	Votre retrait du ref	20.000
	30-05-97	Votre retrait du 30-05-97	62.000
	09-06-97	Votre retrait du 09-06-97	66.000
	04-11-97	Votre retrait du 04-11-97	36.000
	08-11-97	Votre retrait du 08-11-97	20.000
	13-01-98	Votre retrait du 13-01-98	139.645
	17-01-98	Votre retrait du 17-01-98	32.000
	16-02-98	Votre retrait du 16-02-98	50.000
	Total		**874.822**

Dans ce tableau, n'ont été repris que les retraits et transferts sur des comptes bancaires autres que ceux des successions. Pour avoir l'identification de chaque mouvement, il faut se référer à l'expertise pièce n° S2.

Il y eu pour **874.822** FB de prélèvements sur ce compte après le décès de Guy Scheyven !!! Le rapport (pièce n° S2) donne plus d'informations sur les frais de fonctionnements et les nombreux montants créditeurs sur ce compte. Ces prélèvements ont été effectués sans l'autorisation et à l'insu de Françoise Scheyven, copropriétaire de ce compte de la succession à l'époque des faits.

Ce montant se retrouve aussi dans le rapport de l'expert comptable Paul de Ville de Goyet **[voir rapport d'expert comptable pièce n° S2, page 10, montant (2)]**

Tableau n° 2 - Prélèvements sur le compte courant bloqué : 063-9889953-62 (pièce n° A5) au nom de Guy Scheyven entre les deux décès

	Date comptabilisation	Nature de l'opération	Montants retirés illicitement (virements)
	15-05-96	votre retrait du ref	30.000
	21-05-96	virement vers 096	23.284
	24-05-96	virement vers 096	23.104
	24-05-96	virement vers 310	55.362
	28-05-96	votre chèque n°00620040	30.000
	07-06-96	virement vers 000	12.118
	07-06-96	virement vers 096	17.943
	07-06-96	votre retrait du ref	60.000
	11-06-96	virement vers 061	29.088
	11-06-96	virement vers 097	1.830
	11-06-96	virement vers 210	350
	11-06-96	votre chèque n° 00520032	2.000
	19-06-96	votre retrait du ref	50.000
	19-06-96	0860 ? ce mouvement n'a pas modifié le solde	*25.000
	28-06-96	virement vers 096	23.104
	28-06-96	virement vers 432	1.859
	01-07-96	votre retrait du ref	159.558
	01-07-96	votre retrait du ref	16.719
	31-07-96	virement vers 096	23.104
	31-07-96	virement vers 000	750
	31-07-96	virement vers 097	3.410
	31-07-96	virement vers 210	3.075
	31-07-96	virement vers 210	641
	31-07-96	virement vers 210	700
	02-08-96	0860 ? ce mouvement n'a pas modifié le solde	*9.999
	12-08-96	votre retrait du ref	35.000
	12-08-96	paiement facture domiciliée en faveur de Belgacom	13.006
	30-08-96	votre retrait du ref	75.000
	30-08-96	virement vers 096	23.104
	02-09-96	votre retrait du ref	20.000
	02-09-96	votre retrait du ref	20.000
	04-09-96	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.055
	11-09-96	virement vers 210	1.037
	11-09-96	virement vers 310	8.988
	13-09-96	virement vers 068	10.000
	13-09-96	virement vers 068	5.424
	16-09-96	votre retrait du ref	91.796
	27-09-96	votre retrait du ref	70.000
	02-10-96	virement vers 210	1.651
	02-10-96	virement vers 310	6.884
	03-10-96	virement vers 310	825
	03-10-96	virement vers 096	23.104
	03-10-96	virement vers 000	72.200
	07-10-96	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.055
	11-10-96	paiement facture domiciliée en faveur de Belgacom	15.149
	18-10-96	virement vers 096	22.306
	28-10-96	votre retrait du ref	45.000
	05-11-96	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.055
	18-11-96	virement vers 000	51.940
	19-11-96	votre retrait du ref	20.000
	02-12-96	virement vers 210	1.651
	02-12-96	virement vers 432	4.651
	02-12-96	virement vers 310	1.000
	02-12-96	virement vers 310	9.797
	02-12-96	virement vers 210	420
	02-12-96	virement vers 000	7.248
	02-12-96	virement vers 096	20.914
	02-12-96	virement vers 097	1.860
	04-12-96	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.055
	04-12-96	votre retrait du ref	40.000
	12-12-96	virement vers 210	7.732
	12-12-96	votre retrait du ref	60.000

	12-12-96	virement vers 000	1.960
	12-12-96	virement vers 210	1.651
	18-12-96	virement vers 000	3.960
	18-12-96	virement vers 000	27.908
	19-12-96	paiement facture domiciliée en faveur de Belgacom	12.649
	19-12-96	virement vers 000	1.300
	19-12-96	virement vers 310	30.500
	23-12-96	virement vers 310	5.700
	27-12-96	votre retrait du ref	58.000
	02-01-97	virement vers 096	21.204
	02-01-97	votre ordre pour croix rouge	1.300
	02-01-97	votre retrait du ref	46.000
	06-01-97	paiement facture domiciliée en faveur canal +	1.055
	09-01-97	virement vers 000	6.176
	14-01-97	votre retrait du ref	30.000
	22-01-97	virement vers 000	11.471
	22-01-97	virement vers 191	6.840
	22-01-97	virement vers 210	4.425
	22-01-97	virement vers 210	1.270
	22-01-97	virement vers 310	2.685
	28-01-97	votre retrait du ref	10.000
	30-01-97	paiement facture domiciliée en faveur Libre Belgique	625
	31-01-97	votre retrait du ref	14.000
	03-02-97	votre ordre pour croix rouge	1.300
	05-02-97	paiement facture domiciliée en faveur canal +	1.055
	06-02-97	virement vers 096	21.204
	06-02-97	virement vers 250	600
	06-02-97	virement vers 250	600
	10-02-97	votre retrait du ref	10.000
	12-02-97	virement vers 250	4.000
	12-02-97	virement vers 432	6.154
	12-02-97	virement vers 370	12.742
	12-02-97	virement vers 310	5.386
	12-02-97	virement vers 310	2.038
	12-02-97	virement vers 271	994
	12-02-97	virement vers 199	8.000
	12-02-97	virement vers 210	2.124
	12-02-97	virement vers 210	1.524
	12-02-97	virement vers 096	30.016
	12-02-97	virement vers 096	1.500
	12-02-97	virement vers 068	5.096
	12-02-97	virement vers 000	65.661
	12-02-97	virement vers 453	1.675
	13-02-97	paiement facture domiciliée en faveur de Belgacom	15.397
	18-02-97	votre retrait du ref	20.000
	20-02-97	virement vers 000	40.000
	20-02-97	virement vers 096	12.740
	20-02-97	virement vers 310	2.038
	20-02-97	virement vers 000	2.541
	24-02-97	votre retrait du ref	10.000
	27-02-97	votre retrait du ref	8.000
	03-03-97	votre ordre pour croix rouge	1.300
	03-03-97	votre retrait du ref	80.000
	05-03-97	virement vers 210	12.000
	05-03-97	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.055
	06-03-97	paiement facture domiciliée en faveur Libre Belgique	625
	07-03-97	votre retrait du ref	60.000
	11-03-97	votre retrait du ref	10.000
	17-03-97	votre retrait du ref	10.000
	19-03-97	virement vers 210	4.500
	19-03-97	virement vers 552	9.000
	21-03-97	votre retrait du ref	5.000
	24-03-97	votre retrait du ref	10.000
	26-03-97	votre retrait du ref	15.000
	27-03-97	paiement facture domiciliée en faveur Libre Belgique	625
	27-03-97	votre retrait du ref	10.000
	01-04-97	votre ordre pour croix rouge	1.300

	02-04-97	virement vers 210	6.000
	02-04-97	virement vers 210	1.476
	02-04-97	virement ver 000	2.009
	03-04-97	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.055
	03-04-97	votre retrait du ref	25.000
	07-04-97	votre retrait du ref	23.000
	14-04-97	paiement facture domiciliée en faveur de Belgacom	23.939
	14-04-97	votre retrait du ref	20.000
	15-04-97	votre retrait du ref	17.000
	16-04-97	virement vers 096	21.388
	16-04-97	virement vers 096	21.204
	17-04-97	virement vers 271	2.687
	17-04-97	virement vers 310	3.985
	17-04-97	virement vers 096	21.204
	17-04-97	virement vers 096	1.750
	21-04-97	votre retrait du ref	10.000
	28-04-97	votre retrait du ref	10.000
	29-04-97	votre retrait du ref	7.000
	02-05-97	votre ordre pour croix rouge	1.300
	02-05-97	paiement facture domiciliée en faveur de Libre Belgique	625
	02-05-97	votre retrait du ref	20.000
	05-05-97	virement vers 210	308
	05-05-97	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.055
	05-05-97	virement vers 210	1.353
	05-05-97	virement vers 096	21.204
	07-05-97	votre retrait du ref	18.000
	12-05-97	virement vers 068	1.000
	13-05-97	votre retrait du ref	10.000
	21-05-97	votre retrait du 2005	16.000
	26-05-97	votre retrait du 24/05/97	10.000
	26-05-97	votre retrait du 26/05/97	14.000
	26-05-97	virement vers 096-3639116-85	52.236
	26-05-97	virement vers Electrabel Bxl	21.663
	26-05-97	virement vers 210-0814188-22	12.000
	28-05-97	paiement facture domiciliée en faveur de Libre Belgique	625
	28-05-97	virement vers Electrabel Bxl	21.663
	28-05-97	virement vers 210-0814188-22	12.000
	29-05-97	votre retrait du 29-05-97	52.236
	02-06-97	votre retrait du 02-06-97	45.000
	03-06-97	ordre de paiement vers croix rouge	1.300
	04-06-97	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.055
	04-06-97	votre retrait du 04-06-97	70.000
	06-06-97	votre retrait du 06-06-97	65.000
	11-06-97	votre retrait du 11-06-97	32.000
	13-06-97	paiement facture domiciliée en faveur de Belgacom	20.794
	13-06-97	votre retrait du 13-06-97	11.000
	16-06-97	votre retrait du 16-06-97	5.000
	18-06-9-7	votre retrait du 18-06-97	10.000
	20-06-97	votre retrait du 20-06-97	15.000
	24-06-97	votre retrait du 24-06-97	4.000
	25-06-97	votre retrait du 25-06-97	6.000
	27-06-97	votre retrait du 27-06-97	36.000
	30-06-97	virement vers 432-0014351-41	1.231
	30-06-97	virement vers 310-0871800-50	9.603
	30-06-97	virement vers 210-0623468-04	1.599
	30-06-97	virement vers 096-0117843-09	17.387
	01-07-97	ordre de paiement vers croix rouge	1.300
	01-07-97	votre retrait du 01-07-97	10.000
	03-07-97	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.055
	03-07-97	paiement facture domiciliée en faveur de Libre Belgique	625
	07-07-97	votre retrait du 07-07-97	40.000
	09-07-97	votre retrait du 09-07-97	5.000
	12-07-97	votre retrait du 12-07-97	16.000
	16-07-97	votre retrait du 16-07-97	55.000
	22-07-97	virement vers 432-4010481-62	3.852
	22-07-97	virement vers 290-0285770-29	165.095
	22-07-97	virement vers 210-0623468-04	1.476

	31-07-97	paiement facture domiciliée en faveur de Libre Belgique	625
	01-08-97	ordre de paiement vers croix rouge	1.300
	05-08-97	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.055
	12-08-97	votre retrait du 12-08-97	25.000
	13-08-97	paiement facture domiciliée en faveur de Belgacom	20.372
	13-08-97	virement vers Electrabel Bxl	21.204
	13-08-97	virement vers 210-0623468-04	1.495
	14-08-97	votre retrait du 14-08-97	16.000
	19-08-97	votre retrait du 19-08-97	24.000
	22-08-97	votre retrait du 22-08-97	13.000
	25-08-97	virement vers 473-0029001-56	4.839
	25-08-97	virement vers 271-0122900-33	4.722
	25-08-97	virement vers 210-0814188-22	6.000
	26-08-97	votre retrait du 26-08-97	22.000
	28-08-97	paiement facture domiciliée en faveur de Libre Belgique	625
	28-08-97	votre retrait du 28-08-97	15.000
	01-09-97	ordre de paiement vers croix rouge	1.300
	01-09-97	votre retrait du 01-09-97	17.000
	03-09-97	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.055
	05-09-97	votre retrait du 05-09-97	22.000
	11-09-97	votre retrait du 11-09-97	30.000
	15-09-97	votre retrait du 15-09-97	21.000
	17-09-97	votre retrait du 17-09-97	8.000
	19-09-97	votre retrait du 19-09-97	23.000
	19-09-97	virement vers Electrabel Bxl	21.204
	19-09-97	virement vers 000-2002278-04	73.664
	19-09-97	virement vers 210-0623468-04	1.380
	19-09-97	virement vers 210-0866290-35	10.469
	24-09-97	votre retrait du 24-09-97	17.000
	25-09-97	paiement facture domiciliée en faveur de Libre Belgique	625
	29-09-97	votre retrait du 29-09-97	32.000
	30-09-97	versement 29-09-97 - transfert	
	01-10-97	ordre de paiement vers croix rouge	1.300
	01-10-97	votre retrait du 01-10-97	17.000
	03-10-97	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.055
	08-10-97	votre retrait du 08-10-97	16.000
	10-10-97	votre retrait du 10-10-97	18.000
	14-10-97	paiement facture domiciliée en faveur de Belgacom	29.259
	17-10-97	votre retrait du 17-10-97	21.000
	21-10-97	votre retrait du 21-10-97	6.000
	23-10-97	votre retrait du 23-10-97	13.000
	23-10-97	virement vers 210-0623468-04	1.380
	23-10-97	virement vers 000-2003494-56	2.100
	23-10-97	virement vers 000-2002277-03	21.978
	23-10-97	virement vers Electrabel Bxl	18.287
	23-10-97	virement vers Electrabel Bxl	21.356
	27-10-97	votre retrait du 27/10/97	21.000
	29-10-97	votre retrait du 29/10/97	19.000
	30-10-97	paiement facture domic. LLB	625
	04-11-97	ordre de paiement vers croix rouge	1.300
	06-11-97	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.055
	12-11-97	votre retrait du 12/11/97	6.000
	14-11-97	votre retrait du 14/11/97	20.000
	20-11-97	votre retrait du 20-11-97	26.000
	25-11-97	virement vers 000-2006020-60	7.368
	25-11-97	virement 097-0100168-64	4.200
	25-11-97	virement 210-0623468-04	1.495
	25-11-97	virement 210-0814188-22	12.000
	25-11-97	virement 271-0122900-33	4.929
	25-11-97	virement 271-0310164-87	11.182
	25-11-97	virement 432-0014302-89	3.263
	25-11-97	virement 432-0014302-89	6.850
	27-11-97	Domic.Ab.47126 Libre B. 050-6544373-91	625
	28-11-97	Retrait 28-11-97	11.000
	01-12-97	Croix Rouge 1274514 000-0600237-01	1.300

	01-12-97	Retrait 01-12 -97	50.000
	03-12-97	Domic. Canal + 050-6411182-81	1.055
	04-12-97	Retrait 03-12-97	25.000
	10-12-97	Retrait 10-12-97	15.000
	12-12-97	Retrait 12-12-97	15.000
	15-12-97	Retrait 15-12-97	50.000
	15-12-97	Domic.Belgac 050-6362213-97	34.674
	20-12-97	Retrait 20-12-97	5.000
	29-12-97	Retrait 29-12-97	62.000
	29-12-97	Domic.Ab.47126 Libre B. 050-6544373-91.	625
	02-01-98	Croix Rouge 1274514 000-0600237-01	1.300
	05-01-98	Retrait 05-01-98	53.000
	06-01-98	Domic. Canal + 050-6411182-81	1.055
	08-01-98	Retrait 08-01-98	15.000
	08-01-98	Virement 210-0623468-04	1.610
	08-01-98	Virement 000-2002310-36	28.172
	09-01-98	Virement 630-5001020-50	1.625
	09-01-98	Virement 453-2518661-49	14.427
	09-01-98	Virement 210-0951100-67	7.732
	14-01-98	Retrait 14-01-98	75.000
	26-01-98	Retrait 26-01-98	20.000
	26-01-98	Virement 630-5001020-50	1.625
	26-01-98	Virement 439-2160501-16	6.176
	26-01-98	Virement 310-1163479-50	2.225
	26-01-98	Virement 310-0871800-50	5.088
	26-01-98	Virement 210-0623468-04	690
	26-01-98	Virement 068-2145152-24	3.000
	26-01-98	Virement Electrabel	19.940
	28-01-98	Retrait 28-01-98	15.000
	28-01-98	Retrait 28-01-98	5.000
	31-01-98	Retrait	13.000
	02-02-98	Croix Rouge 1274514 000-0600237-01	1.300
	03-02-98	Domic. Canal + 050-6411182-81	1.055
	03-02-98	Retrait 03-02-98	20.000
	04-02-98	Retrait 14-02-98	30.000
	05-02-98	Domic.Ab.47126 Libre B. 050-6544373-91	625
	05-02-98	Virement 310-1158142-48	10.000
	05-02-98	Virement 210-0814188-22	12.000
	05-02-98	Virement Electrabel	19.783
	05-02-98	Virement 439-2160501-16	65.935
	05-02-98	Virement 432-4010131-03	6.154
	16-02-98	Retrait 16-02-98	30.000
		Total	**4.860.424**

Dans ce tableau, n'ont été repris que les retraits et transferts sur des comptes bancaires autres que ceux des successions. Pour avoir l'identification de chaque mouvement, il faut se référer à l'expertise pièce n° S2.

Il y eut pour **4.860.424** FB de prélèvements sur ce compte de la succession entre les deux décès. Les comptes bancaires vers lesquels sont effectués les virements mentionnés dans le tableau ne font pas partie des successions ! Les bénéficiaires et les motifs de <u>certains</u> virements sont <u>inconnus</u>. Le rapport (pièce n° S2) donne plus d'informations sur les frais de fonctionnements et les nombreux montants créditeurs sur ce compte. Ces prélèvements ont été effectués sans l'autorisation et à l'insu de Françoise Scheyven, copropriétaire de ce compte de la succession à l'époque des faits.

Le rapport de l'expert comptable Paul de Ville de Goyet n'a pas calculé les prélèvements entre les dé-

cès, mais postérieurement du décès de Guy Scheyven jusqu'au 10 octobre 1999 et a calculé **5.270.637 FB (130.655,68 euros) [voir rapport d'expert comptable pièce n° S2, page 13, montant (15)]**

Nous pouvons évaluer les prélèvements litigieux opérés sur les comptes indivis et contredire la présentation fallacieuse des comptes de la partie adverse faite dans ses conclusions du 27 août 2007, ce que nous faisons le paragraphe suivant II-11.2.

II-11.2. Prélèvements des comptes bloqués et indivis au nom de Guy Scheyven : calcul simplifié

Danièle et Patricia Scheyven prétendent dans leurs conclusions que les avoirs de la succession au décès de Guy Scheyven s'élevaient à **22.052.851** FB. Elles indiquent également que les avoirs de la succession au décès de Ghislaine Boucher ne s'élèvent plus qu'à **19.266.131** FB, ceci totalisant une réduction des avoirs de **2.786.720** FB, montant qui a été repris par l'ordonnance de la chambre de conseil du 18 décembre 2003, pièce n° H8 page 3 : «*Que les inculpés précisent pour leur part que la diminution du capital entre les deux décès est de **2.786.720** FB (...) et rappellent que les retraits opérés par Carlos de Meester de Betzenbroeck ont été réalisés à la demande de sa grand-mère*»

Or, parmi ces avoirs, il existe un compte-titre totalisant **13.800.000** FB au décès de Guy Scheyven (pièce n° A2, D26 ter).

Entre les deux décès, le compte-titre **a émis des intérêts**, lesquels sont de l'ordre de 8 % par an (pour le détail voir pièce n° A2) et ont été été capitalisés sur le compte au nom de Guy Scheyven n° 056-8900538-97, lequel était bloqué et en indivision.

Titres	Nominal	1996 : montant et date	1997 : montant et date	1998 : montant et date
OBL Commerzbank Int. 94 8,625 % 18.11.2004	3.700.000	267.021 BEF 13.12.96	265.206 BEF 18.11.97	265.206 BEF 18.11.98
OBL Banque Indosuez 95 8,25 % 17.11.2005	3.900.000	269.252 BEF 25.01.96	269.252 BEF 07.02.97	267.437 BEF 19.01.98
OBL Cregem Int. Blc. 95 8,00 % 30.11.2001	2.400.000	163.200 BEF 17.12.96	163.200 BEF 01.12.97	163.200 BEF 30.11.98
OBL Belgelectric Fin. 92 8,875 % 12.08.2002	3.800.000	286.662 BEF 27.08.96	286.662 BEF 12.08.97	286.662 BEF 12.08.98

Par une règle de trois, l'intérêt moyen est calculé à 8,479 %[2]. Contrairement à ce que prétendent Danièle et Patricia Scheyven, il n'y a rien d'aberrant à utiliser un taux moyen de l'ordre de 8 %. Danièle et Patricia Scheyven l'affirment de façon catégorique, sans se justifier.

Or, 8,479 % de 13.800.000 (plus bas montant du compte-titre) **font 1.170.125 FB par an**, **que Danièle et Patricia Scheyven feignent d'ignorer.**

Le contenu des comptes bancaires bloqués ne pouvait rester constant et aurait au contraire dû considérablement s'accroître, tant que le partage n'était pas opéré.

[2] (8,625 X 3.700.000 + 8,25 X 3.900.000 + 8 X 2.400.000 + 8,875 X 3.800.000) / 13.800.000 = 8,479

Pour déterminer le montant auquel les avoirs de Guy Scheyven auraient dû s'élever au décès de la veuve Ghislaine Boucher, il importe donc d'additionner au montant des comptes au décès de Guy Scheyven, les intérêts courus de ces comptes.

Ensuite il faut en soustraire le montant réel subsistant à la même date (décès de Ghislaine Boucher), afin de calculer les prélèvements litigieux.

Vu qu'environ **1.170.125 FB** d'intérêts sont versés chaque année sur ces comptes indivis, sur les 21 mois séparant les décès, **2.047.719** FB au moins ont été versés sur ces comptes (1.170.125 X 21/12). Ceci signifie que ce ne sont pas **2.786.720** FB qui ont été prélevés entre les deux décès, mais **4.834.439** FB (2.047.719 + 2.786.720) montant assez proche du tableau supra, les différences provenant du fait que les montants utilisés par la partie adverse pour caractériser les avoirs totaux sont erronés, qu'elle n'a pas tenu compte non plus d'autres versements créditeurs et des frais de fonctionnement. Le rapport répond plus complètement et précisément à Danièle et Patricia Scheyven .

Danièle et Patricia Scheyven prétendent mensongèrement que Françoise Scheyven n'a pas donné le montant des avoirs aux dates des décès : nous voyons qu'au contraire ces montants ont été repris dans le présent calcul et même calculés avec davantage d'exactitude dans le rapport S2.

II-11.3. Montants prélevés APRES la mort des deux parents.

Force est de constater que 440.213 FB ont été prélevés des comptes au nom de Guy Scheyven APRES la mort des deux parents, c'est-à-dire après le 16 février 1998**.**.

Prélèvements postérieurs aux deux décès du compte courant 063-9889953-62 au nom de Guy Scheyven (pièce n° A5)

	Date comptabilisation	Nature de l'opération	Montants retirés illicitement (virements)
	16-02-98	Retrait 16-02-98	30.000
	17-02-98	Domic.Belgac 050-6362213-97	31.667
	18-02-98	Virement 310-0211248-68	3.283
	18-02-98	Virement 453-2518661-49	1.918
	19-02-98	Virement 630-5001020-50	40.925
	19-02-98	Virement 195-0116001-65	46.481
	19-02-98	Virement 097-2310805-71	1.910
	19-02-98	Virement 096-3639116-85	12.740
	19-02-98	Virement Electrabel	19.783
	20-02-98	Edit Cavel 630-5001020-50	168.364
	26-02-98	virement 210-0814188-22	4.800
	02-03-98	Croix Rouge 1274514 000-0600237-01	1.300
	03-03-98	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.055
	05-03-98	paiement facture domiciliée en faveur de Libre Belgique	625
	27-03-98	virement vers 310-1163479-50	2.475
	27-03-98	virement vers 310-0921589-78	1.477
	27-03-98	virement vers 310-0921589-78	1.477
	27-03-98	virement vers 000-1080364-75	12.324
	27-03-98	virement vers 210-0623468-04	2.114
	27-03-98	virement vers 310-0846820-96	1.500
	27-03-98	virement vers 310-0846820-96	1.500
	27-03-98	virement vers 630-5001020-50	10.000
	01-04-98	ordre de paiement vers croix rouge	1.300
	02-04-98	paiement facture domiciliée en faveur de Libre Belgique	625
	03-04-98	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.095
	14-04-98	paiement facture domiciliée en faveur de Belgacom	26.555
	04-05-98	ordre de paiement vers croix rouge	1.300

	05-05-98	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.095
	12-05-98	paiement facture domiciliée en faveur de Libre Belgique	625
	02-06-98	ordre de paiement vers croix rouge	1.300
	03-06-98	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.095
	05-06-98	paiement facture domiciliée en faveur de Libre Belgique	625
	02-07-98	paiement facture domiciliée en faveur de Libre Belgique	625
	03-07-98	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.095
	04-08-98	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	1.095
	06-08-98	paiement facture domiciliée en faveur de Libre Belgique	625
	03-09-98	facture domiciliée en faveur de canal +	1.095
	03-09-98	paiement facture domiciliée en faveur de Libre Belgique	625
	01-10-98	paiement facture domiciliée en faveur de Libre Belgique	625
	05-10-98	paiement facture domiciliée en faveur de canal +	.1.095
	Total		**440.213**

Les comptes bancaires vers lesquels sont effectués les virements mentionnés dans le tableau ne font pas partie des successions ! Les bénéficiaires et les motifs de certains virements sont inconnus. Françoise Scheyven **demande** que soient produites les noms des bénéficiaires des virements

Ce montant de 440.213 FB se retrouve aussi dans le rapport de l'expert comptable Paul de Ville de Goyet **[voir rapport d'expert comptable pièce n° S2, page 13, montant (14)]**

II-11.4. Prélèvements du compte bloqué et indivis au nom de Ghislaine Boucher après son décès

Prélèvements postérieurs aux deux décès du compte courant 063-2086393-55 au nom de Ghislaine Boucher (voir pièce n° A4)

Date des retraits sur le compte 063-2086393-55	Nature de l'opération	Retrait en FB
15-02-98	Votre retrait à un appareil self service banking 15/02/98	24.000
16-02-98	achat mister cash 14/02	8.587
04-05-98	virement vers 432-0014302-89	4.707
	virement vers 432-0014302-89	5.376
	virement vers 432-0014302-89	68.811
15-05-98	virement vers 210-0535539-54	20.713
	virement vers 210-0920271-84	165.067
	virement vers 432-0014302-89	4.106
02-06-98	virement vers 310-0605420-32	30.22
25-06-98	virement vers 096-0117843-09	18.229
	virement vers 000-0346873-01	13.068
	virement vers 210-0051497-42	5.500
10-07-98	virement vers 271-0070157-58	81.000
20-07-98	virement vers 063-9443530-33	9.947
04-08-98	virement vers 000-2002278-04	74.885
Total		**534.217**

Les comptes bancaires vers lesquels sont effectués les virements mentionnés dans le tableau ne font pas partie des successions ! Les bénéficiaires et les motifs des virements sont inconnus. Françoise Scheyven **demande** que soient produites les noms des bénéficiaires des virements.

A nouveau, force est de constater que 534.217 FB ont été prélevés du compte au Crédit communal au nom de Ghislaine Boucher APRES la mort des deux parents, c'est à dire après sa mort, le 16 février 1998**.** Ce montant de **534.217 FB** se retrouve aussi dans le rapport de l'expert comptable Paul de Ville de Goyet **[voir rapport d'expert comptable pièce n°S2, page 17, montant**

(25)]

Donc, 1.024.430 FB ont été prélevés des différents comptes de la succession **APRES la mort des deux parents**, c'est à dire après le 16 février 1998, dont **440.213 FB des comptes au nom de Guy Scheyven et 534.217 FB du compte au nom de Ghislaine Boucher**.

534.217 (montant prélevés postérieurement à sa mort sur les comptes bancaires du Crédit communal au nom de Ghislaine Boucher, voir rapport pièce S2) **+ 6.175.459** (montant prélevé postérieurement à sa mort sur les comptes bancaires du Crédit communal au nom de Guy Scheyven, voir rapport pièce S2) **soit 6.709.676 au total ont été prélevés illicitement de comptes indivis non partagés après le décès de leur propriétaire.**

II-11.5. Tableau récapitulatif des prélèvements illicites

Montants des prélèvements des comptes bancaires des successions sans autorisation de Françoise Scheyven ni l'avertir et sans transferts sur des comptes de successions.

	15 mai 1996 (Décès de Guy SCHEYVEN) jusque 15 février 1996 (veille du décès de Ghislaine Boucher)	*16 février 1998 (décès de Ghislaine BOUCHER) jusque 9 octobre 1998 (signature de la transaction)*
Compte 083-9889277-33 (pièce nr A6) au nom de Guy Scheyven	874.822 FB	0 FB
compte 063-9889953-62 (pièce nr A5) au nom de Guy Scheyven	4.860.424 FB	440.213 FB
compte 063-2086393-55 (pièce nr A4) au nom de Ghislaine Boucher	Non calculé	534.217 FB

En conclusion, concernant les montants prélevés, Danièle et Patricia Scheyven escroquent la Cour en cinq points :

1/ Elles ne reprennent pas les chiffres exacts pour évaluer les avoirs, falsifiant les montants pour augmenter et diminuer là où elle veut

2/ Elles rajoutent dans leur comparaison le compte courant de Ghislaine Boucher à son décès. Elles additionnent ainsi la succession de Ghislaine Boucher (et ses apports en loyers notamment) afin de masquer des prélèvements faits sur la succession non liquidée de Guy Scheyven.

3/ Elles comparent la différence d'avoirs des comptes ENTRE les décès (moins importante qu'au 10 octobre 1998 vu que les prélèvements ont continué après le décès du conjoint survivant).

4/ Elles évitent soigneusement d'évaluer les prélèvements réels, bien plus élevés que la simple différence de capital, à cause du versement d'importants montants créditeurs (intérêts...), mais se contente de comparer la différence de capital. Ceci n'a pas de sens vu l'importance de mouvements dans les deux sens (prélèvements illicites et versements d'intérêts créditeurs tentant de se compenser) Elles n'ont pu modérer ses retraits et n'ont pas obtenu une balance nulle entre prélèvements et intérêts créditeurs comme elles l'auraient souhaité.

5/ Elles évitent avec acharnement d'évoquer les montants prélevés APRES la mort des deux parents, tentant de centrer le débat sur la différence de montants entre les décès, afin de les attribuer à Ghislaine Boucher, laquelle était impotente.

Quant à la Banque Dexia, elle ne conteste pas les calculs de Françoise Scheyven mais évite de produire ses propres calculs, alors qu'elle est la plus à même de calculer les montants prélevés. Ceci est en réalité un aveu de l'exactitude des calculs de Françoise Scheyven.

Pour mieux comprendre que la différence des avoirs entre les décès ne permet pas de calculer les prélèvements, la situation a été présentée comme un problème de robinets à la page suivante. Ce problème a aussi été démontré par le rapport de l'expert Paul de Ville de Goyet page 23.

Problème de robinets (niveau enseignement primaire)

Dimanche, une baignoire contient **22 litres** d'eau. Le bassin est vide.

baignoire	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

bassin																						
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

Lundi on soustrait **6 litres** de la baignoire que l'on dépose dans le bassin. La baignoire contient alors 22 – 6 = **16 litres**.
Le bassin contient évidemment les **6 litres** retirés.

baignoire	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■						
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

bassin	■	■	■	■	■	■																
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

Mardi les robinets de la baignoire versent **3,3 litres** dans la baignoire. La baignoire contient alors 16 + 3,3 = **19,3 litres**.
Le contenu du bassin **(6 litres)** n'est évidemment pas modifié.

baignoire	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

bassin	■	■	■	■	■	■																
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

Mercredi, je calcule combien de litres au total ont été retirés et déposés dans le bassin. Si je suis la méthode préconisée par l'adversaire pour évaluer les montants retirés, je soustrais le volume de mercredi contenu dans la baignoire, soit le solde final, soit **19,3 litres**, du volume de dimanche, soit le solde initial, soit **22 litres**, donc : 22 – 19,3 = **2,7 litres.**
Ce n'est évidemment pas la bonne réponse car les **3,3 litres** versés dans la baignoire par les robinets masquent ce qui a été retiré. La bonne réponse est **6 litres**, soit la somme des volumes retirés et déposés dans le bassin.

Si l'on reprend le raisonnement d'un problème de robinets pour l'appliquer à un ensemble de comptes bancaires, qui à l'instar d'une baignoire connaissent des versements en provenance de l'extérieurs (robinets) et des prélèvements :
- les **22 litres** de la baignoire, le dimanche, représentent les **22.052.851 FB** allégués par l'adversaire au décès de Guy Scheyven
- les **19,3 litres** de la baignoire, le mercredi, représentent les **19.266.131 FB** allégués par l'adversaire au décès de Ghislaine Boucher
- les **2,7 litres** de différence représentent les **2.786.720 FB** de retraits allégués par l'adversaire au décès de Ghislaine Boucher
- les **3,3 litres** versés par les robinets de la baignoire, représentent les **3.389.258 FB** de versements créditeurs en intérêts, primes, versements créditeurs divers d'assurance, croix rouge, sécurité sociale etc sur la période où se sont déroulés les prélèvements

- les **6 litres** retirés et déposés dans le bassin représentent **6.005.622 FB** retirés à partir du décès de Guy Scheyven. Cette réponse peut aussi se retrouver en additionnant la différence des soldes et ce qui a été crédité soit 2,7 + 3,3 = 6 litres. Il est à noter que les soldes proposés par l'adversaire à l'époque des décès sont erronés mais peuvent néanmoins constituer une approximation grossière.

III-12. Sur la comptabilité des dépenses des Ghislaine Boucher et des montants prélevés soi-disant pour elle

Synthèse III-12 : Suite au décès de Guy Scheyven, les comptes bancaires à son nom se sont retrouvés en indivision. D'après Danièle et Patricia Scheyven, les prélèvements effectués sur ces comptes bancaires en indivision ont été effectués par Carlos de Meester de Betzenbroeck pour Ghislaine Boucher. Néanmoins, aucun récépissé ne démontre que ces prélèvements aient été tous effectués par Carlos de Meester de Betzenbroeck et d'autre part, il n'est pas prouvé que ces sommes ont entièrement servi pour l'usage personnel de Ghislaine Boucher, comme le prétendent Danièle et Patricia Scheyven.

Ghislaine Boucher, impotente, ne pouvait retirer elle-même son argent des comptes. Il n'est pas non plus démontré que ces montants aient été retirés avec le consentement de Ghislaine Boucher.

Une attestation non datée qui porte une signature similaire à celle de Ghislaine Boucher, portant sur 1.426.896 FB (35.372 euros) a été déposée par Dexia en la personne de Michel Collard. Il n'existe aucun original de cette attestation ce que Dexia a expressément indiqué, le texte en est dactylographié à l'ordinateur alors que Ghislaine Boucher ne savait pas l'utiliser, la signature est différente (beaucoup moins déterioriée) de celle qu'elle avait à l'époque des prélèvements. Cette attestation doit être rejetée.

Ghislaine Boucher a touché comme revenus personnels entre le décès de son mari et le sien (21 mois) 840.000 Fb au moins (pension et loyers) sans devoir retirer quoique ce soit des comptes en indivision.

En plus 6.709.676 FB ont été retirés des comptes en indivision à partir de l'entrée en coma de Guy Scheyven. Ceci signifie, 7.549.676 FB (6.709.676 + 840.000) en additionnant les retraits des comptes en indivision et les revenus personnels à justifier par Danièle et Patricia Scheyven sur 21 mois !!!

Après avoir déposé une comptabilité complètement incohérente, Danièle et Patricia Scheyven n'allèguent page 27 de leurs conclusions des dépenses au nom de Ghislaine Boucher « que » pour 2.288.562 FB (frais médicaux inclus, et sans pour autant les démontrer factures à l'appui), ce qui signifie que 5.261.114 Fb ont été prélevés, gardés et recelés par les soeurs de Françoise Scheyven. Ces 5.261.114 FB sont qualifiables de recel !!

En plus, 1.261.190 FB ont dû être remboursés par la sécurité sociale, en remboursement des frais médicaux.

	Montants qui ont disparu des successions	Dépenses de Ghislaine Boucher alléguées par Danièle et Patricia Scheyven, soins inclus
Revenus propres de Ghislaine Boucher (loyers et pension), accessibles sans	+ 840.000	

prélèvement de comptes en indivision		
Remboursement des soins de Ghislaine Boucher par la Sécurité sociale		
Prélèvements réalisés sur les comptes bancaires en indivision, soi-disant pour Ghislaine Boucher	+ 6.709.676	
Dépenses alléguées par Danièle et Patricia Scheyven (frais médicaux inclus) sans pièces		- 2.288.562
Montant disparu des successions totalement injustifié	**+ 6.522.304**	

III-12.1. **A qui appartiennent les comptes bancaires au nom de Guy Scheyven après son décès?**

Suite au décès de Guy Scheyven, les comptes bancaires à son nom sont présumés en indivision entre son conjoint et ses autres héritiers.

Conformément à **l'article 745bis du Code civil,** lorsque le défunt laisse des descendants, le conjoint survivant recueille l'usufruit de toute la succession.

En ce qui concerne la communauté d'acquêts, celle-ci étant en indivision, le conjoint survivant ne recueillera la pleine propriété de sa part **qu'à l'issue du partage**r. Quant à l'usufruit des comptes-titres, celui-ci était et est encore automatiquement recapitalisé sur le compte bloqué n° *063-9889953-62* et était également en indivision. Il était donc nécessaire de procéder à une conversion d'usufruit pour que le conjoint survivant puisse le recueillir.

Personne, pas même Ghislaine Boucher, ne pouvait légalement effectuer le moindre prélèvement sans l'autorisation préalable de Françoise Scheyven ou du juge, sur le contenu des comptes bancaires au nom de Guy Scheyven en indivision depuis son décès. Rappelons que tout prélèvement sur un bien indivis est un vol, même si ce prélèvement se limite à la part qui reviendra ultérieurement au copropriétaire.

En effet, l'arrêt de Cass. belge section néerlandaise, 2ème chambre, 3 octobre 2000 n° JC00A38_3, n° de rôle : P990437Nt (pièce n° L4, le confirme en des termes particulièrement clairs et simples : «*lorsque des valeurs mobilières font partie d'une succession indivise, ils diminuent la masse du patrimoine indivis en cas de disparition et échappent à la répartition entre héritiers étant ainsi soustraits dans leur intégralité au détriment de la succession ; la circonstance que le prévenu est un co-bénéficiaire dans la succession n'y change rien* ».

Donc, suivant cet arrêt qui n'a jamais été démenti à ce jour, tout copropriétaire d'une succession indivise commet un vol au détriment de la succession lorsqu'il en soustrait une part. Et ce quelle que soit l'importance de la chose soustraite, ce que le même arrêt indique en rejetant le grief que «*seule une partie des valeurs mobilières indivises soustraites, à avoir la partie qui revenait aux autres héritiers, peut faire l'objet d'un vol au détriment de la succession* »au motif qu'il manque en droit.

Il n'existe aucune procuration ni de Françoise Scheyven, ni même de Ghislaine Boucher autorisant quiconque à prélever de l'argent des comptes bancaires au nom de Guy Scheyven après son décès.

Une procuration existait seulement sur le compte personnel de Ghislaine Boucher (n°063-2086393-55), ouvert après le décès de son mari, lesquels formaient une partie de son avoir personnel jusqu'à sa mort.

Françoise Scheyven n'a jamais eu l'intention de maintenir les comptes bloqués pour gêner sa mère, mais elle désirait pouvoir connaître la valeur des biens dont elle était copropriétaire avant de donner son consentement et la partie adverse a constamment bloqué la situation en lui dissimulant l'état des comptes, voulant lui cacher les prélèvements illicites.

III-12.2. **A qui sont imputables les prélèvements sur les comptes bancaires indivis ?**

Rappelons que l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 6 octobre 2004 (pièce n° H9) n'a pas autorité de chose jugée, comme l'a décidé l'arrêt de la Cour de cassation en sa page 12.

Cet arrêt de la chambre des mises en accusation n'a pas pris en considération les montants prélevés après la mort de Ghislaine Boucher, ni les montants prélevés du Crédit Communal, puisqu'il évoque des prélèvements faits à la Générale de Banque page 4 de l'arrêt (pièce n° H9) «*Que notamment, lors de son audition par la gendarmerie de Bruxelles, le 1er décembre 1999, elle a précisé que ces charges résulteraient, selon elle, d'agissements frauduleux des inculpé (ses deux soeurs et son neveu,) qui, dans le cadre de la liquidation de la succession de ses parents, feu le chevalier Guy Scheyven, décédé à Uccle le 15 mai 1996, et son épouse, Madame Ghislaine Boucher, décédée à Uccle le 16 février 1998, auraient détourné à leur profit une partie des actifs de ladite succession, qu'elle évalue à 7 millions de francs, et ce, avec la complicité du notaire chargé de la liquidation de la succession et notamment au moyen, des comptes bancaires existant auprès de la Générale de Banque, devenue Dexia Banque* ; ».

Néanmoins, l'ordonnance de la chambre de conseil du 18 décembre 2003, reconnaît que des montants ont été prélevés par Carlos de Meester de Betzenbroeck et reconnaît déjà une différence de capital pour une somme de 2.786.720 FB pièce n° H8 page 3 : «*Que les inculpés précisent pour leur part que la diminution du capital entre les deux décès est de* ***2.786.720*** *FB (...) et rappellent que les retraits opérés par Carlos de Meester de Betzenbroeck ont été réalisés à la demande de sa grand-mère*»

Rappelons que la différence de capital est bien inférieure au montant des sommes prélevées et sorties des comptes des successions compte tenu des importants intérêts versés au cours du temps.

Tant que les récépissés ne sont pas livrés, il demeure de gros soupçons, mais néanmoins une certaine incertitude sur les auteurs des prélèvements.

III-12.3. **Ghislaine Boucher avait suffisamment de revenus propres et disponibles pour ne pas avoir la nécessité de prélever d'urgence des montants sur les comptes bancaires de la succession de son époux**

Ghislaine Boucher, à la mort de son mari, pouvait toucher sans aucune sortie d'indivision :
- une pension de veuve de **35.000** FB par mois, comme indiqué par la lettre 9 décembre 1998 du notaire Taymans à la notaire Claire Boone (pièce n° D26), pension qui était acheminée en liquide par voie postale.
- l'usufruit de la maison 25 avenue des Sorbiers dont un loyer de **15.000** FB par le bail, pièce n° C2. La valeur de location de la maison est de **5.000** euros minimum par mois, soit **201.699,5** FB par mois en supposant qu'elle occupait la moitié de la maison (en réalité beaucoup moins).
- tous les remboursements de la sécurité sociale pour ses soins

Elle n'était certes **pas en état de nécessité** : elle touchait effectivement de l'ordre de **50.000** FB net par mois. Il est probable qu'elle touchait d'autres revenus d'avoirs personnels (portefeuille d'actions qui a disparu).

III-12.4. **Ghislaine Boucher n'a pas effectué personnellement de prélèvement des comptes bancaires de la succession de son mari et n'était pas en état de le faire – ce sont Carlos de Meester de Betzenbroeck, son père François-Xavier et sa mère Patricia Scheyven qui ont réalisé les prélèvements et disposé de ceux-ci avec le consentement du ménage de Danièle Scheyven avec qui ces montants ont été de toute évidence partagés**

Il n'existe à notre connaissance aucun récépissé du Crédit Communal sur la période litigieuse, portant la signature de Ghislaine Boucher.

En revanche**, Patricia Scheyven a avoué dépenser les sommes que retiraient son fils, soi-disant selon elle, pour le ménage de sa mère, en réalité pour le sien, et celui de sa soeur Danièle et plus vraisemblablement, pour collecter la somme de six millions qu'elle comptait payer comme soulte contre la maison à Françoise Scheyven.** Patricia Scheyven a dit lors de son audition du 23 avril 2001 (pièce n° I1) : *«**notre mère pouvait retirer de l'argent pour ses besoins quotidiens. Mon fils avait procuration et se chargeait des opérations.** Ce dernier avait toute ma confiance et celle de ma soeur Danielle. Je pense que ma mère faisait des reçus pour le opérations effectuées sur ses comptes par mon fils. C'est surtout mon fils qui s'occupait de tout le côté financier. **Je me chargeais surtout des charges ménagères et des besoins quotidiens de Maman. ».* **- ceci indique que c'est Carlos de Meester de Betzenbroeck qui s'occupait de retirer tout l'argent des comptes Dexia et Patricia Scheyven de le dépenser (ou le replacer).**

Ghislaine Boucher ne savait plus dépenser elle-même son argent, ne pouvant plus se déplacer, et écrivant avec de très grandes difficultés.

De plus, des récépissés portent la signature de Carlos de Meester de Betzenbroeck (pièce n° A9). Françoise Scheyven **demande** à ce que l'ensemble des récépissés concernant les prélèvements faits du 14 mai 1996 au 10 octobre1998 concernant les comptes n° 083-9889277-33 , n° 063-9889953-62 et n° 063-2086393-55. soient produits par le Crédit communal.

L'absence de réaction de Danièle Scheyven permet de conclure à son évidente complicité et à des partages en dessous de table – il n'est pas exclu qu'elle ait retiré elle-même des sommes, dont les récépissé n'ont pas été fournis par Dexia.

III-12.5. Ghislaine Boucher n'avait pas donné son consentement pour ces prélèvements et ignorait tout des prélèvements faits sur les comptes bancaires de la succession de son mari

Rappelons qu'il n'existe aucune procuration de Ghislaine Boucher pour les comptes ouverts au nom de son mari, ce qui a été confirmé par le Crédit Communal. Il n'existe de procuration que pour son compte personnel au Crédit Communal n° 063-2086393-55 , qui ne faisait pas partie de la succession de Guy Scheyven, ayant été ouvert après le décès de ce dernier.

Les pièces produites par la partie adverse ne peuvent en aucun cas perpétrer.

Afin de démontrer le prétendu **consentement** de Ghislaine Boucher à ces prélèvements, Michel Collard a produit une attestation dactylographiée portant une signature (pièce n° C3).

Tableau - montants prélevés suivant l'attestation présentée par la partie adverse

Mois	Montant prélevé suivant l'attestation
mai 1996	170.000
juin 1996	175.000
juillet 1996	136.719
août 1996	140.000
septembre 1996	110.000
octobre 1996	164.177
novembre 1996	45.000
décembre 1996	158.000
janvier 1997	100.000
février 1997	68.000
mars 1997	160.000
Total	**1.426.896**

Le texte de l'attestation de Ghislaine Boucher (pièce n° C3), laquelle porte sur **1.426.896 FB (35.372 euros)** est **dactylographié à l'ordinateur**, alors que Ghislaine Boucher, en phase finale de Parkinson, âgée de 84 ans, ne savait pas manipuler l'ordinateur (elle ne savait même plus manipuler une machine à écrire) (voir attestation pièce n° B5). Il serait intéressant de retrouver l'ordinateur qui a servi a rédiger cette attestation, il n'est pas exclu que le logiciel a été commercialisé postérieurement au décès de Ghislaine Boucher, et que l'examen de l'ordinateur démontre que cette attestation a été rédigée postérieurement à sa mort à l'aide d'un ancien blanc-seing, ou pire, qu'il s'agit d'un bricolage.

Françoise Scheyven a **demandé** que soit produit l'original, analysé la signature et daté le logiciel qui a servit à la rédaction, et analysé l'ordinateur qui a servi à la confection de l'attestation.

Dexia avoue ne pas disposer d'un original de la copie de l'attestation n° C3. Ceci contribue à démontrer qu'il s'agit d'un montage, d'un faux grossier. En effet, l'original d'un document si important, ne pourrait être perdu a fortiori qu'il y a litige depuis 1999 (date d'introduction de la plainte à l'encontre de Dexia) Les photocopies font foi jusqu'à ce qu'il est demandé de produire l'original, et qu'il s'avère que cet original n'existe pas ou ne peut être produit sans démontrer la falsification. Dexia prétend voir appliquer la loi du 22 mars laquelle indique que les copies « *font foi comme les originaux dont elles sont présumées sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été établies par une de ces sociétés ou sous son contrôle* ».

Or, en l'espèce, l'attestation de Ghislaine Boucher n'a pas été établie par Dexia, ni une de ses sociétés, ni sous son contrôle, sinon elle ne serait pas un témoignage libre.

L'argument de Dexia est de toute évidence fallacieux.

Le seul fait que l'établissement se révèle incapable de fournir l'original démontre suffisamment le caractère falsifié de l'attestation, dont la signature de la personne était infiniment plus déteriorée à la date de sa prétendue signature comme démontré pièce n° C4 et justifie donc d'écarter ce document.

Ce document dactylographié est revêtu d'une signature, dont tout porte à croire qu'elle est un faux ou qu'il s'agit d'un ancien blanc-seing recyclé. En effet, en mars 1997, la signature de Ghislaine Boucher était particulièrement détériorée et ne pouvait être aussi nette, comme le démontre un document comparatif de signatures (pièce n° C4) où dès le 25 juillet 1996, la signature de Ghislaine Boucher (une de ses dernières signatures authentiques) était devenue quasi illisible.

De plus, Ghislaine Boucher s'est toujours plainte de ne pouvoir toucher à ses comptes bloqués, ce qui

confirme que les prélèvements ont en réalité été faits sans son consentement. La lettre d'Anne Boucher à Françoise Scheyven et Yves Glénisson datée du **27 juin 1998** confirme que Ghislaine Boucher et Françoise Scheyven ignorent tout des prélèvements dans les comptes indivis. *«Ta mère était furieuse que tu refuses ta signature pour la succession de ton père, elle a été coincée jusqu'à sa mort, ne pouvant mêrme pas toucher à son petit capital personnel.»* (pièce n° F11).

Rappelons que le compte n° 063-2086393-55 au Crédit Communal n'était pourtant pas bloqué entre les deux décès.

Vu que Ghislaine Boucher se plaignait de ne pouvoir toucher à son capital personnel, il n'est pas exclu qu'elle ignorait les prélèvements faits sur son compte personnel n° 063-2086393-55 non bloqué !!

Finalement, il est peu réaliste que Ghislaine Boucher, dans son état de démence dû à la maladie de Parkinson, ait pu tenir une comptabilité fiable de ce qu'elle aurait éventuellement consommé.

Subsidiairement au rejet de cette attestation non réalisée ni signée par Mme Boucher, si le juge estimait que Ghislaine Boucher avait bien signé cette attestation, ce qui serait impossible vu que sa signature est moins détériorée que sur des documents antérieurs et que la maladie de Parkinson ne peut connaître d'amélioration, hors intervention chirurgicale.

Rien ne prouve que l'intention de Ghislaine Boucher a été de retirer de l'argent des comptes au nom de Guy Scheyven et non de son propre compte ouvert à son nom au Crédit communal, n° 063-2086393-55, postérieurement au décès de son mari, lequel n'a jamais été bloqué de son vivant. Le texte est volontairement vague, il indique «*Je soussignée Ghislaine Boucher épouse Scheyven saine de corps et d'esprit reconnaît que c'est sur mes ordres et suivant la procuration que je lui ai donné que mon petit fils Carlos de Meester de Betzenbroeck a été chercher de l'argent qui m'était nécessaire à la tenue de mon ménage et à mon entretien sur les comptes du crédit communal.* » **On ne sait de quels comptes du Crédit Communal il s'agit** ! Ghislaine Boucher, en phase terminale de Parkinson pourrait aussi bien signer sans bien comprendre un texte qu'une personne normale devrait lire plusieurs fois pour en découvrir toutes les subtilités. Le fait qu'elle ne l'ait pas écrit elle-même jette un important doute supplémentaire.

Carlos de Meester de Betzenbroeck n'avait de procuration que pour le compte n° 063-2086393-55, ouvert au nom de Ghislaine Boucher, ce qui confirme que Ghislaine Boucher, si elle a signé ce document, ne pensait signer que pour son propre compte n° 063-2086393-55 qui n'était pas bloqué entre les deux décès.

En réalité, Ghislaine Boucher avait déclaré le 29 mai 1996 que c'était Carlos de Meester de Betzenbroeck qui gérait sa fortune (gérer ne voulant pas dire prélever !!!) et qu'elle en ignorait tout (pièce n° B4 : témoignage de Yves Glénisson). Deux mois avant sa mort, alors que Françoise Scheyven lui avait téléphoné pour lui souhaiter la bonne année, Ghislaine Boucher s'était plainte du fait que les comptes étaient bloqués (pièce n° B4 : témoignage de Yves Glénisson). Finalement, si elle pouvait sans problème avoir accès à ses comptes sans sortie d'indivision, **Ghislaine Boucher n'aurait pas entamé une coûteuse procédure de sortie d'indivision**, en 1997 (pièce n° H1)

Enfin, cette attestation n'est apparue que suite à l'audition de Michel Collard, qui affirmait lors de ladite audition **ignorer s'il existait une attestation** (pièce n° I4) Michel Collard a été auditionné le 15 mai 2001 par Yves Thiry, inspecteur de la Police Fédérale, et qu'il a avoué lors de son audition PV 102668/01 : «*à votre question à savoir s'il y avait procuration de la part de Madame Boucher, je ne peux répondre avec exactitude mais je vérifierai.* ». **Aucune procuration n**'a été présentée à la suite de cette audition et nous pouvons en conclure que Michel Collard a autorisé Carlos de Meester de

Betzenbroeck ou une autre personne à prélever de l'argent des comptes indivis, sans procuration ni le consentement unanime des copropriétaires. A défaut de procuration, la présente attestation non manuscrite et non datée a été présentée par Michel Collard (pièce n° C3), attestation qui ne porte que sur une partie des montants retirés, d'importants montants ayant été retirés en plus antérieurement et postérieurement à mars 1997 (dernier montant sur lequel porte l'attestation) (pièce n° A5).

Force est de croire que Ghislaine Boucher ignorait les prélèvements illicites opérés dans les comptes ouverts au nom de son mari, après la mort de ce dernier, aucun document ne démontrant de façon irréfutable cette connaissance et pour l'ensemble des montants. Tout démontre qu'elle ignorait les prélèvements, cette ignorance étant confirmée par la procédure de sortie d'indivision qu'elle a entamée et par les courriers de sa soeur lesquels indiquent qu'elle se plaignait de ne pas pouvoir toucher à ses comptes. Il est même possible qu'elle ignorait les prélèvements effectués sur son propre compte ouvert au Crédit Communal.

Cette attestation ne peut qu'être rejetée.

Subsidiairement, si par extraordinaire cette attestation venait à être reçue, comme elle ne porte que sur **1.426.896** FB **prélevés de mai 1996 à mars 1997 inclus**, alors que les montants prélevés s'élèvent à **6.709.676** FB **prélevés de mai 1996 au 10 octobre 1998.** Les **5.282.780 FB restants ont été** recelés par Patricia Scheyven avec la complicité de Danièle Scheyven. Par ailleurs, ceci ne démontre pas que les montants ont bien été dépensés pour Ghislaine Boucher et n'ont pas fait l'objet de **donations** manuelles à ses filles cadettes. **Les frais n'ont pas été justifiés.**

III-12.5. Les montants prélevés sur les comptes bancaires de la succession de Guy Scheyven n'ont pas été dépensés par, ni pour Ghislaine Boucher

Rappelons que Ghislaine Boucher a touché comme avoir personnel (loyers + pension) entre les deux décès (entre le 15 mai 1996 et le 16 février 1998) exactement **840.000** FB (**35.000** FB de pensions par mois, 21 mois payés, et **15.000** FB par mois de loyer, 14 mois payés).

En outre, **6.709.676** FB ont été prélevés des comptes bancaires à l'issue du décès de Guy Scheyven.

Donc, au total 6.709.676 + 735.000 = **7.444.676** FB **auraient été dépensés par Ghislaine Boucher en 18 mois alors qu'elle était impotente et malade !!!** Elle pouvait à peine sortir de sa chambre, à peine manger et ses prestations de santé étaient remboursées, elle savait à peine écrire. Elle n'aurait pu dépenser seule cette somme, déjà trop importante pour un gros ménage. La lettre d'Anne Boucher du 27 juin 1998 page 3 de sa lettre indique : «*Tout était un problème ; c'est moi qui ai dû payer une partie de son petit escalator car elle n'arrivait plus à monter son escalier. C'est François et Carlos qui devaient la porter le soir jusque dans sa chambre et ceci bien avant sa fracture du fémur* » (pièce n° F11).

Montant	***Provenance***
630.000 FB	Pension perçue par Ghislaine Boucher (35.000 FB par mois sur 18 mois)
210.000 FB	Loyers perçus par Ghislaine Boucher (15.000 FB par mois payés sur 14 mois)
6.175.459 FB	Montant prélevé sur les comptes bancaires du Crédit communal au nom de Guy Scheyven postérieurement à sa mort
534.217 FB	Montant prélevé sur le comptes bancaire du Crédit communal au nom de Ghislaine Boucher postérieurement à sa mort
7.549.676 FB	Total des montants prétendûment dépensés par Ghislaine Boucher en 21 mois alors qu'elle était mourante

A cela se rajoutent les **1.261.199** FB de frais de soins allégués par la partie adverse et lesquels ont été remboursés par la sécurité sociale (voir expertise, pièce S2 et voir tableau en III-12.6).

Au total, près de **neuf millions** de francs auraient été dépensés par une vieille dame mourante en un an et demi il y a dix ans (alors que l'argent avait plus de valeur) !!! Cela n'a évidemment pas de sens !!!

De plus, AUCUNE facture ni preuve de paiement ne démontre comment cette somme de 7.549.676 FB **a été dépensée (si elle a été dépensée) !!**

De plus, Ghislaine Boucher bénéficiait d'importants cadeaux de la part de sa soeur Anne de Spot-Boucher, qui rappelle par exemple dans un de ses courriers avoir payé une partie de l'ascenseur (pièce n° F11).

Par ailleurs, la seule production de factures et les preuves de paiement afférentes serait insuffisante pour démontrer que les sommes ont bien été consommées par Ghislaine Boucher, il faudrait que les dépenses prouvées soient plausibles pour une dame âgée de 86 ans en phase terminale de Parkinson, mourante.

Même si Ghislaine Boucher avait consenti aux prélèvements, il n'est pas démontré que les montants ont été dépensés par et pour elle et qu'elle n'ait pas procédé à des donations !!!

Danièle et Patricia Scheyven prétendent dans leur conclusions du 27 août 2007, page 26 au point 36 que «*seulement* » **2.433.677** FB issus des comptes bancaires Dexia au nom de Guy Scheyven ont été dépensés pour Ghislaine Boucher. D'une part, ce montant est bien inférieur aux prélèvements, ceci signifiant que la différence, (**7.549.676** FB - **2.433.677** FB) = **5.115.999** FB ont été recélés.

La partie adverse croit suffisant de justifier ses dépenses par un semblant de comptabilité manuscrite étayée **d'AUCUNE FACTURE NI PREUVE DE PAIEMENT** et faite par le principal intéressé, Carlos de Meester de Betzenbroeck, auteur de prélèvements et fils de Patricia Scheyven, principal auteur du recel successoral. **Pourtant, Patricia Scheyven prétend connaître avec précision les montants dépensés puisqu'elle en a tenu une comptabilité et devrait donc avoir ces factures et preuves de paiement en sa possession** (pièce n° D26bis)

La comptabilité présentée par Carlos de Meester de Betzenbroeck (pièce n° D26bis) englobe les frais du ménage de Patricia Scheyven (électricité, téléphone etc) et les charges d'entretien de la maison (fosse septique …) lesquels sont simultanément réclamés à Françoise Scheyven à titre de frais à payer par le propriétaire !!!! La pièce n° D26 n'est nullement un tableau établi par le notaire Taymans justifiant l'ensemble des opérations, comme le prétendent Danièle et Patricia Scheyven. Le notaire Taymans s'est contenté de produire une pseudo comptabilité de Carlos de Meester de Betzenbroeck (pièce n° D26bis) sans pour autant affirmer l'avoir vérifiée.

Une telle façon de procéder est qualifiable d'escroquerie !!!

Tableau n° 3 – prétendue comptabilité alléguée par la partie adverse (pièce n° D26bis)

N°	Montant	Destination	Commentaire
1	113.273	Pedro Garcia, chômeur, travail au noir	Pedro Garcia est chômeur et touche des allocations. Tout montant qui lui est alloué est versé en noir (comme indiqué sur la comptabilité par Carlos de Meester !!!) et ne peut être recevable, a fortiori qu'il n'est fourni aucun reçu. Rappelons qu'il est hébergé gratuitement contre ses services, qui sont de s'occuper du jardin dont bénéficie totalement Patricia Scheyven, comme indiqué dans son bail. Ce montant ne peut donc être imputé à Ghislaine Boucher.
2	220.000	Nourriture Ghislaine Boucher,	Aucun reçu (courses) n'est fourni.

N°	Montant	Destination	Commentaire
3	440.000	Nourriture Eulalie et Pedro Garcia, au noir	Il n'y a pas de raison de payer les frais de bouche d'un chômeur qui travaille au noir avec sa femme. Aucun reçu (courses) n'est fourni. Pour Pedro Garcia, même commentaire qu'en (1), ses frais de nourriture ne peuvent être imputés à Ghislaine Boucher. Finalement, Eulalie Garcia travaillait également pour le ménage de Patricia Scheyven et les frais ne devraient pas en revenir qu'à Ghislaine Boucher. Ghislaine Boucher ne devrait pas payer plus d'un septième des frais de nourriture. En effet, 7 personnes sont hébergées : Patricia Scheyven, ses enfants et leurs conjoints, son mari et bien sûr Ghislaine Boucher.
4	44.000	Maria ?, femme de ménage, en noir	Aucun reçu n'est fourni et le travail dissimulé est un délit. Des sommes allouées a du travail au noir ne peuvent être reçues, même s'il existait un reçu. Finalement, Maria travaillait également pour le ménage de Patricia Scheyven et les frais ne devraient pas en revenir qu'à Ghislaine Boucher. Seulement 1/7 peut lui être imputé comme indiqué en (3).
5	220.000	Eulalie Garcia, femme de ménage, en noir	Aucun reçu n'est fourni et le travail dissimulé est un délit. Des sommes allouées a du travail au noir ne peuvent être reçues, même s'il existait un reçu. Finalement, Eulalie Garcia travaillait également pour le ménage de Patricia Scheyven et les frais ne devraient pas en revenir qu'à Ghislaine Boucher. Seulement 1/7 peut lui être imputé comme indiqué en (3).
6	??	coiffeur	Montant indéterminé, aucune facture.
7	400.000	Garde malade vacances Pedro Garcia	Il n'existe aucune facture. Par ailleurs, ce type de dépense, quand il n'est pas remboursé par la sécurité sociale peut être couvert par la pension.
8	132.000	médecin	Il n'existe aucune facture. Ce type de dépense est remboursé par la sécurité sociale
9	513.191	Frais maison	Aucune facture n'est produite. Certains frais peuvent revenir au locataire, à savoir Patricia Scheyven et son mari.
10	24.090	Canal +	Il est mis en doute que la vraie bénéficiaire de cet abonnement est Ghislaine Boucher, vu que l'abonnement a continué encore huit mois après sa mort. Aucune facture, on ne sait quand cet abonnement a débuté.
11	26.555	téléphone	**Il est mis en doute que la vraie bénéficiaire de cet abonnement est Ghislaine Boucher, les montants prélevés étant restés constants, même lorsqu'elle est décédée depuis deux mois (factures bimestrielles) et qu'elle avait quitté son domicile depuis plusieurs mois La partie adverse devrait produire ses propres factures.**
12	15.469	Coditel brabant	Aucune facture
13	14.496	Taxe TV couleur	Aucune facture
14	1.044	Radio sur véhicule de Guy	Cette radio est sur le véhicule de Guy Scheyven et ne fait pas partie des frais de Ghislaine Boucher. Par ailleurs, cette voiture a été reprise par Carlos de Meester de Betzenbroeck et constitue un recel de plus. Ghislaine Boucher ne savait plus conduire depuis plusieurs années, vu qu'elle ne savait plus marcher et qu'elle était atteinte de la maladie de Parkinson en phase terminale.Aucune facture n'est fournie
15	35.330	Eau	Aucune facture n'est fournie. Il semble qu'à l'instar du téléphone, la consommation d'eau de Patricia Scheyven et son ménage y est vraisemblablement incluse, si elle ne fournit pas de facture séparée. Il importe donc de diviser ce montant par 7 comme indiqué en (3).
16	73.100	Plombier	Aucune facture n'est fournie
17	143.730	Peinture	Aucune facture n'est fournie
18	33.455	Electricité	Aucune facture n'est fournie La consommation d'électricité de Patricia Scheyven et son ménage y est vraisemblablement incluse, si elle ne fournit pas de facture séparée. Il importe donc de diviser ce montant par 7 comme indiqué en (3).
19	222.500	Ascenseur	Aucune facture n'est fournie. De plus, il avait été payé en partie par sa soeur Anne Boucher comme elle le dit dans sa lettre du 27 juin 1998 page 3 de sa lettre : «*Tout était un problème ; c'est moi qui ai dû payer une partie de son petit escalator car elle n'arrivait plus à monter son escalier. C'est François et*

N°	Montant	Destination	Commentaire
			Carlos qui devaient la porter le soir jusque dans sa chambre et ceci bien avant sa fracture du fémur ». (pièce n° F11).
20	14.580	Fosse septique	Ce montant a été repris comme frais à payer par Françoise Scheyven !!!
21	5.082	??	Aucune facture n'est fournie
22	147.966	Assurances	Aucune facture n'est fournie
23	22.334	Taxe voiture	Il s'agit du véhicule de Guy Scheyven et cela ne fait pas partie des frais de Ghislaine Boucher (donc Patricia Scheyven et les cohéritiers doivent y contribuer). Par ailleurs, cette voiture a été reprise par Carlos de Meester de Betzenbroeck et constitue un recel de plus. Ghislaine Boucher ne savait plus conduire depuis plusieurs années, vu qu'elle ne savait plus marcher et qu'elle était atteinte de la maladie de Parkinson en phase terminale.Aucune facture n'est fournie
24	145.864	Précompte immobilier	Ce montant a été repris comme frais à payer par Françoise Scheyven !!!
25	64.110	chauffage	Aucune facture n'est fournie. La consommation de chauffage de Patricia Scheyven et son ménage y est vraisemblablement incluse, si elle ne fournit pas de facture séparée. Il importe donc de diviser ce montant par 7 comme indiqué en (3).
26	17.829	carpetland	Aucune facture n'est fournie.
27	13.750	LLB	Aucune facture n'est fournie. Par ailleurs, vu que l'abonnement a continué huit mois après sa mort, il est très probable que la famille de Patricia Scheyven en profitait. Il serait étonnant que Ghislaine Boucher, dans son état, pouvait encore lire.
28	28.600	CROIX ROUGE	Aucune facture n'est fournie. Il s'agit de frais remboursables
29	88.901	Droit de garde titre	N'ont pas été pris en compte dans les prélèvements pour calculer les **6.709.676** FB (voir rapport pièce n° S2)
30	52.324	Avocat	Aucune facture n'est fournie.. Certaines assurances remboursent les frais d'avocat. Il faut produire les contrats d'assurance allégués.
31	30.500	Expertise succession Guy	Aucune facture n'est fournie
32	206.060	Vêtements	Le montant est excessif pour une personne qui ne justifie aucune sortie Aucune facture n'est fournie alors que la partie adverse prétend connaître le montant avec précision.
33	7.100	ambulance	Aucune facture n'est fournie. Il s'agit de montants remboursables par la sécurité sociale ou par les assurances. Les contrats d'assurances doivent être fournis
34	78.293	Hôpital ste Elisabeth	Idem que le précédent
35	430.187	Hôpital Cavel	Idem que le précédent
36	3.960	Hôpital deux alices	Idem que le précédent
37	115.000	Pharmacie	Idem que le précédent
38	13.680	Kiné	Idem que le précédent
39	19.378	Croix jaune et blanche	Idem que le précédent
40	4.839	ambulance	Idem que le précédent
41	19.701	Hôpital ste elisabeth	Idem que le précédent
42	3.021	sobepa	Idem que le précédent
43	1.231	Deux alices	Idem que le précédent
44	4.200	ambulance	Idem que le précédent
45	500.680	virements	Les comptes des bénéficiaires sont prétendus «vérifiables », mais les noms des bénéficiaires et le motif de paiement ne sont pas donnés. Aucune facture n'est fournie pour démontrer d'une part, qu'il s'agissait de virements pour le compte de Ghislaine Boucher et d'autre part, qu'ils ne font pas double emploi avec les dépenses précédemment invoquées. Il appartient à la partie adverse de démontrer les charges , donc c'est à elle à «vérifier » le destinataire et le motif des virements.
	4.711.403	**Total**	Il est intéressant de voir que la partie adverse prétend justifier une somme qui ne correspond absolument pas au calcul allégué par elle (**2.433.677** FB)

D'abord, le total allégué ne fait que démontrer à nouveau que la partie adverse n'est pas cohérente dans les montants avancés :

Ghislaine Boucher avait pu disposer sans problème de **840.000** FB sur la période entre les décès comme l'indique Maître Taymans dans son courrier du 9 décembre 1998 (pièce n° D26), la partie adverse allègue **2.433.677** FB de différence de capital (voir l'arrêt de la chambre des mises en accusation, pièce n° H9) et présente **4.711.403** FB de frais, justifiés d'aucune facture ni preuve de paiement. Ceci signifierait, si l'on s'en tient aux propos de la partie adverse, que 4.711.403 (frais allégués) – 2.433.677 (différence de capital) – 840.000 (revenus propres non bloqués) = **1.437.726** FB ont été dépensés alors que ces montants ne proviennent ni des comptes bloqués, ni des montants auxquels Ghislaine Boucher avait accès sans sortie d'indivision !

On se demande d'où provient cet argent (**1.437.726** FB) spontanément généré !!! Les comptes de la partie adverse, nullement justifiés, sont à l'évidence inexacts. Rappelons que la simple différence de capital est insuffisante pour évaluer les prélèvements.

Il y a cinq sortes de frais allégués :
1-**des frais de nourriture et vêtements** (non justifiés et très élevés),
2-**des charges diverses de la maison** (où les frais du ménage de Patricia Scheyven ont été inclus et sans justificatifs),
3-**des frais d'assurances et avocat** (dont on ne sait si le bénéfciaire est Ghislaine Boucher, et on ne sait ce que les assurances couvrent, aucun justificatif n'est fourni),
4-**des frais de soins divers** (couverts par la sécurité sociale et probablement par des assurances, aucun justificatif),
5-**des frais de domesticité** (illicites car en noir et bénéficiant davantage au ménage de Patricia Scheyven, aucun justificatif).

A cela s'ajoutent adroitement divers virements qui sont vraisemblablement constitués de frais déjà allégués. Les virements allégués ne sont pas justifiés et on n'en connaît pas la destination, puisque seuls les numéros de comptes sont indiqués, ce qui est insuffisant pour déterminer aisément le destinataire. On ne sait pas **à quoi** ces virements étaient destinés, ce qui suffit pour les rejeter. **C'est à la partie adverse à démontrer quels étaient les frais que couvrent ces virements et PRODUIRE LES FACTURES AFFERENTES et la preuve que les comptes bancaires étaient bien ceux des émetteurs des factures.**

Les factures de téléphone sont particulièrement révélatrices des habitudes du ménage de Patricia Scheyven, les montants restant à peu près constants alors même que Ghislaine Boucher est hospitalisée depuis plusieurs mois et même décédée (facture du 17 février 1998 : 31.667 FB). Pire, deux mois après le décès de Ghislaine Boucher, une importante facture de 26.555 FB est payée par domiciliation le 14 avril 1998, qui ne peut être le résultat d'appels paranormaux... Donc, force est de constater que la presque totalité des appels étaient passés par le ménage de Patricia Scheyven, vu que Ghislaine Boucher ne savait presque plus se déplacer.

Date de paiement domiciliation	***Montant téléphone***	***Date de paiement domiciliation***	***Montant téléphone***
12-08-96	13.006	13-06-97	20.794
11-10-96	15.149	13-08-97	20.372
19-12-96	12.649	14-10-97	29.259
13-02-97	15.397	15-12-97	34.674
14-04-97	23.939	17-02-98	31.667
		14-04-98 !	**26.555**

Finalement, l'avocat de Danièle et Patricia Scheyven a remanié la comptabilité dans ses dernières conclusions, pages 26 et 27, vu l'évidence de l'escroquerie, mais sa comptabilité des sommes soi-disant dépensée par Ghislaine Boucher totalise un montant de **2.288.562 FB**.

Cette nouvelle comptabilité n'est à nouveau, étayée d'aucune facture, inclut des frais qui devraient être attribués au ménage de Patricia Scheyven (frais de domestiques notamment, tous payés au noir, dont un chômeur indemnisé et lesquels étaient également au service de Patricia Scheyven) et « oublie » que les soins sont pour la plupart remboursés aux personnes âgées.

Critique de la comptabilité de Ghislaine Boucher livrée par Danièle et Patricia Scheyven pages 26 et 27 de leurs conclusions du 27 août 2007

Destination	Montant	Commentaire
les frais de nourriture du ménage de feu Mme Ghislaine Boucher peuvent être estimés à 30.000,-FB par mois au minimum (sa nourriture personnelle, celle de deux domestiques à demeure, les repas servis à ses amis et aux membres de sa famille qui lui rendaient visite tous les week-ends,…)	660.000 (dont 440.000 aux domestiques et 220.000 à Ghislaine Boucher)	Il n'y a pas de raison de payer les frais de bouche d'un chômeur qui travaille au noir avec sa femme. Aucun reçu (courses) n'est fourni. Pour Pedro Garcia, il est chômeur et touche des allocations. Tout montant qui lui est alloué est versé en noir (comme indiqué sur la comptabilité par Carlos de Meester !!!) et ne peut être recevable, a fortiori qu'il n'est fourni aucun reçu. Rappelons qu'il est hébergé gratuitement contre ses services, qui sont de s'occuper du jardin dont bénéficie totalement Patricia Scheyven, comme indiqué dans son bail. Ce montant ne peut donc être imputé à Ghislaine Boucher, ses frais de nourriture ne peuvent être imputés à Ghislaine Boucher. Finalement, Eulalie Garcia travaillait également pour le ménage de Patricia Scheyven et les frais ne devraient pas en revenir qu'à Ghislaine Boucher. Ghislaine Boucher ne devrait pas payer plus d'un septième des frais de nourriture. En effet, 7 personnes sont hébergées : Patricia Scheyven, ses enfants et leurs conjoints, son mari et bien sûr Ghislaine Boucher.
frais de pharmacie (les justificatifs sont disponibles)	115.000	Aucune facture n'est fournie. Il s'agit de montants remboursables par la sécurité sociale ou par les assurances. Les contrats d'assurances doivent être fournis
Kiné	13.680 !! et non 136.800	Aucune facture n'est fournie. Il s'agit de montants remboursables par la sécurité sociale ou par les assurances. Les contrats d'assurances doivent être fournis Danièle et Patricia Scheyven allèguent 136.800 FB alors que la comptabilité manuscrite pièce D26bis indique 13.680 FB !!!
4 visites de médecin par mois, au coût unitaire de 1.500,-FB la visite (les justificatifs sont disponibles)	132.000	Il n'existe aucune facture. Ce type de dépense est remboursée par la sécurité sociale
Vêtements	206.060	Le montant est excessif pour une personne qui ne justifie aucune sortie Aucune facture n'est fournie alors que la partie adverse prétend connaître le montant avec précision. Il serait facile pour Patricia Scheyven d'y inclure ses propres achats de vêtements.
rémunération de « Pedro », pour l'entretien du jardin (jardin comportant 600 rosiers à tailler et à entretenir…)	113.273	Pedro Garcia est chômeur et touche des allocations. Tout montant qui lui est alloué est versé en noir (comme indiqué sur la comptabilité par Carlos de Meester !!!) et ne peut être recevable, a fortiori qu'il n'est fourni aucun reçu. Rappelons qu'il est hébergé gratuitement contre ses services, qui sont de s'occuper du jardin dont bénéficie totalement Patricia Scheyven, comme indiqué dans son bail. Ce montant ne peut donc être imputé à Ghislaine Boucher.
femme de ménage et	44.000 !!!	Cette rubrique est intitulée « Maria ?, femme de ménage, en noir » sur la pièce

Destination	Montant	Commentaire
aide pour le repassage	et non 220.000	D26bis et pour un montant bien inférieur. Il y a une tentative de confusion avec le salaire d'Eulalie à 220.000, or ce monant de 220.000 n'apparaît qu'une seule fois sur la comptabilité manuscrite. Aucun reçu n'est fourni et le travail dissimulé est un délit. Des sommes allouées a du travail au noir ne peuvent être reçues, même s'il existait un reçu. Finalement, Maria travaillait également pour le ménage de Patricia Scheyven et les frais ne devraient pas en revenir qu'à Ghislaine Boucher. Seulement 1/7 peut lui être imputé comme indiqué en (3).
coiffeur à domicile	40.000	Montant indéterminé sur la comptabilité manuscrite, aucune facture n'est produite
Garde malade vacances Pedro Garcia	400.000	Il n'existe aucune facture. Par ailleurs, ce type de dépense, quand il n'est pas remboursé par la sécurité sociale peut être couvert par la pension.
Carpetland	17.829	Aucune facture n'est fournie.
LLB	13.750	Aucune facture n'est fournie. Par ailleurs, vu que l'abonnement a continué huit mois après sa mort, il est très probable que la famille de Patricia Scheyven en profitait. Il serait étonnant que Ghislaine Boucher, dans son état, pouvait encore lire.
Téléphone	3.850	La comptabilité manuscrite indiquait 26.555 FB. Il était évident que la vraie bénéficiaire de cet abonnement n'était pas uniquement Ghislaine Boucher, les montants prélevés étant restés constants, même lorsqu'elle est décédée depuis deux mois (factures bimestrielles) et qu'elle avait quitté son domicile depuis plusieurs mois
Eulalie (qui préparait deux repas par jour, et percevait 10.000,- FB par mois)	220.000	La comptabilité manuscrite indiquait « Eulalie Garcia, femme de ménage, en noir », Aucun reçu n'est fourni et le travail dissimulé est un délit. Des sommes allouées a du travail au noir ne peuvent être reçues, même s'il existait un reçu. Finalement, Eulalie Garcia travaillait également pour le ménage de Patricia Scheyven et les frais ne devraient pas en revenir qu'à Ghislaine Boucher. Seulement 1/7 peut lui être imputé comme indiqué en (3).
Total	2.288.562	

Danièle et Patricia Scheyven n'allèguent page 27 de leurs conclusions des dépenses au nom de Ghislaine Boucher « que » pour 2.288.562 FB (frais médicaux inclus, et sans pour autant les démontrer factures à l'appui)

Rappelons que Ghislaine Boucher a touché comme avoir personnel (loyers + pension remise en liquide) entre les deux décès (entre le 15 mai 1996 et le 16 février 1998) exactement **840.000** FB (**35.000** FB de pension par mois, 21 mois payés, et **15.000** FB par mois de loyer, 14 mois payés).

6.709.676 FB (pièce A1) ont été prélevés des comptes indivis après le décès de Guy Scheyven.

Ceci signifie **7.549.676** FB (6.709.676 + 840.000) à justifier sur 21 mois !!! Or Danièle et Patricia Scheyven ne prétend page 27 des dépenses que pour 2.288.562 FB, ce qui signifie que **5.261.114** Fb ont été soustraits (des comptes indivis et de la pension remise en liquide), gardés et recelés par les soeurs de Françoise Scheyven. Ces **5.261.114** FB sont qualifiables de recel !!!

Subsidiairement,

Les montants retirés APRES la mort de la veuve Ghislaine Boucher, soit **1.024.430** FB (**25.395** euros) forment forcément un recel de la part de Patricia Scheyven, celle-ci n'ayant jamais essayé de les invoquer avant la transaction. Parmi ces montants on peut constater des abonnements réguliers lesquels auraient dû être résiliés dès le décès (téléphone, canal +, Libre Belgique)..

Françoise Scheyven **demande** que soient produites les factures que Danièle et Patrricia Scheyven prétendent invoquer au soutien de sa prétendue comptabilité, afin de contrôler les dépenses et le bien fondé de la comptabilité. A ce jour, elles n'ont rien produit et il appartient au juge d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

III-12.6. Sur les remboursements de la sécurité sociale

Concernant les remboursements de la sécurité sociale, il y a tout lieu de penser que la partie adverse fait d'une pierre deux coups, ayant d'une part empoché ces remboursements qui se sont faits ailleurs que sur des comptes bancaires et d'autre part, comptabilisé tous ces frais comme s'ils étaient dépourvus de tout remboursement dans la pseudo-comptabilité avancée comme dépenses courantes de Ghislaine Boucher. Françoise Scheyven **demande** que soient recherchés les nombreux remboursements de la sécurité sociale qui sont en réalité des recels. Le tableau infra a repris les dépenses de soins remboursables par la sécurité sociale parmi les dépenses alléguées par Carlos de Meester de Betzenbroeck (pièce n° D26bis). Elle demande que Danièle et Patricia Scheyven soit condamnées à payer à Françoise Scheyven la somme de 31.265 euros de remboursements de la sécurité sociale recélés (demande n°35) et subsidiairement, que cette somme soit rapportée à la masse des successions.

Tableau n° 4 - Dépenses remboursées par la sécurité sociale isolées dans les comptes de Carlos de Meester de Betzenbroeck (pièce n° D26bis)

N°	Montant	Destination
7	400.000	Garde malade vacances Pedro Garcia
8	132.000	Médecin
28	28.600	CROIX ROUGE
33	7.100	Ambulance
34	78.293	Hôpital ste Elisabeth
35	430.187	Hôpital Cavel
36	3.960	Hôpital deux alices
37	115.000	Pharmacie
38	13.680	Kiné
39	19.378	Croix jaune et blanche
40	4.839	Ambulance
41	19.701	Hôpital ste elisabeth
42	3.021	Sobepa
43	1.231	Deux alices
44	4.200	Ambulance
	1.261.190 FB	**Total**

III-12.6bis. Sur la production des récépissés et une expertise des comptes Dexia

Il importe que l'auteur réel des prélèvements sur ces comptes bancaires soit finalement connu. Les récépissés doivent donc être produits. En effet, connaître les auteurs des prélèvements permettra de déterminer s'il s'agit ou non de recel.

Si en dépit de l'évidence, c'est-à-dire :
- le calcul abrégé qui démontre que la prise en compte des intérêts du compte-titre permet d'évaluer les montants prélevés entre les décès à plus de quatre millions de francs
- l'expertise sous la foi du serment (pièce S2) faite par un expert indépendant qui chiffre précisément

les montants prélevés
- le fait que les adversaires ne présentent aucune expertise, mais une simple soustraction erronée des montant entre les deux décès sans tenir compte, ni des importants intérêts courus, ni des montants prélevés après le décès des deux parents, peu importe que de présentes décisions ont suivi ces allégations sans fondement.

Si en dépit de ces faits pourtant extrêmement probant, le juge ne donne pas raison à Françoise Scheyven concernant la valeur des montants prélevés, il importe de diligenter une expertise judiciaire, a fortiori que les montants ont été estimés de façon défavorable à Françoise Scheyven.

Donc Françoise Scheyven demande :

- Entendre ordonner à la banque Dexia de produire dans les trois mois les récépissés des prélèvements faits sur les comptes n° 412015585, n° 083-9889277-33, n° 056-8900538-97, n° 063-9889953-62 et n° 063-2086393-55 du 14 mai 1996 au 10 octobre1998 ;

- Entendre ordonner une expertise judiciaire des comptes de la succession du Crédit communal ;

- Entendre désigner en qualité d'expert un expert-comptable à la moralité irréprochable avec pour mission, après avoir convoqué les parties sur les lieux du litige sis agence Dexia chaussée de Waterloo 1356 à 1180 Bruxelles, les avoir entendues dans leurs explications, en s'entourant de tous renseignements utiles, d'évaluer les prélèvements effectués sur les comptes bancaires n° 412015585, n° 083-9889277-33, n° 056-8900538-97, n° 063-9889953-62 et n° 063-2086393-55, entre le 13 mai 1996 et le 9 octobre 1998, étant entendu par prélèvement, tout retrait ou virement vers des comptes n'appartenant pas aux successions de Guy Scheyven et Ghislaine Boucher ou des comptes de ces successions ne figurant pas dans les déclarations desdites successions, à la fin des opérations de donner connaissance des constatations aux parties, d'acter dans le rapport les observations qu'elles pourraient lui faire dans les quatre semaines et d'y répondre, pour déposer tout rapport au greffe du tribunal dans les trois mois à dater du jour où la mission aura été notifiée à l'expert ;

- Entendre dire que la provision qui sera réclamée par l'expert comptable sera consignée par Carlos de Meester de Betzenbroeck, étant donné qu'il est l'auteur des prélèvements et transferts sur les comptes de la succession, qui par sa faute ont complexifié la comptabilité ;

- Entendre réserver à statuer sur le surplus concernant l'expertise comptable ;

III-12.7. Sur la qualification de recel des montants prélevés des comptes bancaires

Rappelons que le recel est constitué par l'accomplissement par un successible d'une **manoeuvre** avec **intention frauduleus**e visant, par exemple, à **frustrer la succession** de certains de ses **effets au détriment de cohéritiers** ou des créanciers successoraux (Liège, 5 décembre 2001, RRD, 2002, 70) (pièce n° K8, chronique du droit à l'usage du notariat, 2003, page 291).

En l'espèce, les montants prélevés des comptes bancaires de Guy Scheyven et Ghislaine Boucher après la mort de ce dernier forment des **effets de la succession**. En effet, l'ensemble des comptes bancaires de Guy Scheyven et Ghislaine Boucher, vu leur régime matrimonial (communauté d'acquêts) forment des effets de la succession à leur décès. **La déclaration de succession de Guy Scheyven** (pièce n° C6 et C7) et les courriers du notaire (pièces n° D26ter) démontrent bien que ces comptes bancaires appartiennent à la succession.

De la part des héritiers, faire retirer des sommes d'argent avant tout partage par retraits ou virements à

des comptes autres que ceux de la succession revient à **frustrer la succession** de certains de ses effets.

En l'espèce, du 13 mai 1996 (soit deux jours avant la mort de Guy Scheyven) au 9 octobre 1998 (soit 10 mois après le décès de sa veuve), **6.709.676** FB (**166.329** euros) ont été prélevés par petits montants des comptes courants ouverts au Crédit Communal n° 063-9889953-62 et n° 063-2086393-55. Ces comptes étaient en indivision et bloqués suite au décès de Guy Scheyven.

Ces prélèvements dans les effets de la succession sont faits **au détriment de Françoise Scheyven**, dont la part se trouve forcément réduite par rapport au montant qu'elle aurait comporté si ces prélèvements n'avaient pas été faits tant que les avoirs n'étaient pas partagés.

L'intention frauduleuse est démontrée par le fait que les prélèvements ont été faits sans être portés à la connaissance de Françoise Scheyven et, partant, sans son autorisation.
- La partie adverse ne démontre aucunement avoir demandé l'autorisation, ni même avoir porté à la connaissance de Françoise Scheyven, ces prélèvements AVANT les faits.
- En outre, en dépit de nombreux courriers de Françoise Scheyven (1er avril 98 (pièces n° C3), 21 avril 1998 (recommandé) (pièces n° F7), 14 mai 1998 (pièces n° D13), 17 juillet 1998 (pièces n° D17)), la partie adverse n'a jamais livré le contenu des comptes avant que la transaction ne soit signée.
- Elle a au contraire tenté de dissimuler les prélèvements, demandant de signer la sortie d'indivision sans livrer les comptes concernés par les prélèvements (pièce n° D2).
- Quelques prélèvements mineurs ont fait l'objet d'une demande d'autorisation, qui a dolosivement rassuré Françoise Scheyven sur le blocage des comptes (pièce n° D4bis, lettre de Sabine Jérusalem)
- La volonté de signer une transaction afin d'éviter toute poursuite ultérieure de Françoise Scheyven et sans révéler les prélèvements révèle également l'intention frauduleuse des prélèvements. Il est à noter que la transaction n'évoque pas les prélèvements, ni les montants dans les comptes, lesquels étaient inconnus de Françoise Scheyven. La transaction n'évoque que <u>l'administration</u> des comptes bancaires et n'évoque aucun acte de <u>disposition</u>.
Toute information de la partie adverse concernant les contenus des comptes au Crédit Communal et les nombreux prélèvements ne sont parvenues de la part de la banque et du notaire Taymans qu'après les derniers prélèvements et après la signature de la transaction. L'arrêt de la chambre des mises en accusation, lequel n'a pas autorité de chose jugée, indique que Françoise Scheyven a eu toutes les informations nécessaires, puisqu'elles lui sont parvenues qu'après la signature de la transaction, mais l'arrêt ne précise pas QUAND ces informations lui sont parvenues, et n'indique pas que ces informations lui sont parvenues AVANT la signature, puisqu'elles ne sont parvenues qu'après. La signature de la déclaration de succession de Guy Scheyven lui a été arrachée (pièce n° C6) et cette déclaration n'indique pas les mouvements opérés.

L'article 792 est aussi applicable à toute manoeuvre dolosive ayant pour but de rompre l'égalité du partage ou la vocation héréditaire (cass. fr. 24 octobre 1932. Dall. Hebd., 1932, 537) opérée avant l'ouverture de la succession si elle a eu lieu en vue de celle-ci (cass. fr. 9 mai 1905, P. fr. 1906, I, 15) **même si cette fraude est l'oeuvre du défun**t, si l'hériter tente sciemment de tirer profit de ce dol (Id. 22 octobre 1928, P. fr. 1906, D.P. 1929I, 101), pièce n° K10, extrait des codes Bruylandt page 78, sous l'article 792.

L'héritier risque d'être déclaré receleur s'il ne s'est repenti que sous la pression de circonstances extérieures rendant l'aveu inéluctable, s'il a été contraint et forcé par la découverte du «*pot au roses* », comme dit la Cour d'appel de Bruxelles par l'héritier qui est victime du recel (Bruxelles (2ème ch.), 10 novembre 1999, *Rev. not. b.*, 2001, 408).(pièce n° K8, chronique du droit à l'usage du notariat, 2003, page 293).

En l'espèce, Danièle et Patricia Scheyven ont manoeuvré pour dissimuler le recel, alléguant dans

leurs conclusions (pièce n° H7) un montant total de prélèvements inférieurs à la réalité (2.786.720 FB) et dissimulant tout prélèvement à la signature de la transaction-partage ! Même si la partie adverse n'avait pas profité entièrement des montants prélevés, elle les a recélés afin d'obtenir la signature de Françoise Scheyven pour une part d'héritage moins élevée (rabais du prix de la maison etc.). Les soeurs de Françoise Scheyven ont tenté sciemment de tirer profit de ce dol (dissimulation des montants prélevés).

III – 13. Sur l'état de fortune réel de Guy Scheyven et Ghislaine Boucher

***Synthèse III-13** : Les successions sont hors de proportion avec ce que Guy Scheyven et Ghislaine Boucher aurait dû léguer en l'absence de dissimulation. De nombreux indices de fortune existent : la valeur réelle de la maison, la position de directeur général de Guy Scheyven, les 30.000.0000 FB reçus à titre de pension en 1976 par Guy Scheyven et la disparition progressive de tous les avoirs à la banque ING (BBL) en dépit du fait qu'aucune dépense exceptionnelle n'est à signaler.*

Guy Scheyven avait la très haute position de Directeur Général de l'IRG (Institut de Réescompte et de Garantie), et percevait donc un très important traitement.

A sa mise à la pension en 1976, il a perçu un important capital d'assurance-vie de 30.000.000 de francs qui aurait dû s'élever à son décès aux alentours de 70.000.000 FB, en plus d'une pension mensuelle (voir prologue au testament, pièce n° B1) «*Lors de ma retraite, j'ai eu droit à un capital-vie de 30 millions dont les AG ont retenu pres de 2 millions en remboursement d'emprunt* ».

Guy Scheyven et Ghislaine Boucher ont eu des héritages assez consistants de la part de leurs parents et de tantes, voir lettre du **9 juillet 1996**, pièce n° D3 : «*Un demi hectare à bâtir rue Vergote, la villa «Les Mouettes » au Coq sur Mer, une maison située 12 rue Saint Martin à Gand à cinq minutes de la Grand Place, avec grand jardin, l'appartement de Jenny Scheyven et d'autres héritages (mobiliers et immobiliers) d'oncles et tantes (l'abbé Damiens, Jenny Scheyven, les tantes religieuses de la Kethulle et enfin la grand-tante Jeanne de la Kethulle). En 1991, l'appartement de la tante Jenny Scheyven a été vendu à la demande de ses enfants.* »

En outre, Guy Scheyven et Ghislaine Boucher avaient chacun des portefeuilles d'actions qui ont mystérieusement disparu. Les bijoux de famille ont mystérieusement disparu également.

Sachant qu'il n'avait pas de maîtresse, vivait comme un ascète, sortait peu et partait rarement en vacances et que le couple de domestiques était essentiellement rémunéré par leur alimentation et l'occupation d'un étage de la maison, les dépenses de Guy Scheyven ne pouvaient justifier la fonte extraordinaire de ses avoirs et revenus. De même, son épouse dépensait peu (hormis pour les ménages des filles cadettes constamment à demeure), faisait les soldes, et dépensait d'autant moins qu'elle était plus âgée et impotente.

En ce qui concerne, les avoirs indiqués par Françoise Scheyven, des recherches devraient pouvoir permettre de les retrouver. La lettre d'Anne Boucher (mal retranscrite par ailleurs) n'est pas une preuve de la ruine de la famille Scheyven, étant donné qu'elle était la dernière informée lorsque Guy Scheyven héritait de biens importants. En effet, très riche et sans enfants, elle est soumise à la sinistre convoitise de ses proches frères et soeurs, lesquels tentaient autant que possible de dissimuler leurs vrais avoirs pour recueillir d'elle, un maximum de donations et libéralités, justifiant leurs demandes d'un prétendu manque d'argent. Pour exemple, en dépit des énormes sommes prélevées durant un an et demi sur les comptes bloqués, l'ascenseur de Ghislaine Boucher fut en partie payé par Anne Boucher, justifiant ce geste du fait qu'elle ne pouvait rien retirer des comptes.

Néanmoins certains indices de gros avoirs demeurent, comme les très nombreux montants prélevés sur les comptes ING avant la mort des parents de Françoise Scheyven. Le très important versement de 30.000.000 FB à la retraite de Guy Scheyven (ce qui représente, indexé, 75.000.000 FB à l'époque de son décès) est démontré par le prologue au testament pièce n° B1.

III – 14. Sur la nullité du testament

Synthèse III-14 : Le testament de Ghislaine Boucher évoqué dans la transaction du 9 octobre 1998 est nul.

En effet, il ne forme pas un acte unique et entier comme l'édicte l'article 970 du code civil. Outre une partie manquante (page centrale), il est entaché de diverse contradictions, imperfections et falsifications (dates contradictoires sur différentes pages, non numérotées et une seule page signée, une date rajoutée et une rectifiée par une main étrangère), confirmant qu'il ne s'agit pas d'un acte unique et entier, daté et signé. Ces deux feuillets sont peu cohérents, passant du 2° au 4° sur la page suivante, oubliant de récompenser ceux qui ont géré ses avoirs, oubliant également ses petits-enfants et n'indiquant aucune intention de déshériter et finalement, ne présentant aucune continuité logique.

De même, les procédures requises n'ont pas été appliquées par le notaire (article 976 du code civil), jetant davantage le doute sur le fait que ledit testament est parvenu entier et sans retouche à l'étude, et par le truchement de personnes dignes de confiance, vu que Ghislaine Boucher ne pouvait plus se déplacer seule dès 1996. En outre, Ghislaine Boucher, souffrant de la maladie de Parkinson, présentait des désordres mentaux importants, et n'était plus capable en 1996 et a fortiori en 1997. Subsidiairement ou en plus, elle était totalement sous l'influence de sa fille Patricia. Finalement, la quotité disponible a été dépassée, vu les importantes donations reçues par les soeurs cadettes... C'est bien pour ces raisons que par la transaction Danièle et Patricia Scheyven ont renoncé au testament, parce qu'elles savaient que ce testament aurait été rejeté par la justice. Il est important de signaler que JAMAIS Ghislaine Boucher n'a menacé Françoise Scheyven de la déshériter si elle ne signait pas de sortie d'indivision et aucun document n'existe en ce sens !!!

III – 14. 1. **Le testament n'est pas valable car n'est pas entier. En plus, il est entaché de diverses contradictions, falsifications et imperfections (une page non numérotée, ni datée, ni signée de la main de la testatrice).**

L'article 970 du code civil édicte : «*Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujetti à aucune autre forme. »*

Ceci signifie notamment que le testament doit être entier, sans pages manquantes. Le bon sens commande qu'un testament dont il manque des pages ne saurait être valable, ne représentant pas la totalité de la volonté du testataire, voire déformant sa volonté (il s'agit ici de donner le solde de la quotité disponible aux deux soeurs, ce solde est bien différent si le testament prend d'autres dispositions inconnues, vu la ou les pages manquantes).

Le testament se présente de la façon suivante :

Premier feuillet
…..1997
Ceci est mon testament que je fais en toute conscience et sans influences aucune.
Ce testament annule tous les précédents.
Je dispose de ma quotité disponible comme suit :

1° deux cent mille que je lègue à Pedro et Eulalie sans impôts et les services à café en cristofle plus ma bague de fiançailles
2° Je lègue à Patricia la table et les chaises de la salle à manger et l'argenterie aux armes la Kethulle, le service en Tournai et les verres Lalaing.

Dernier feuillet
Je lègue à Danièle le service en Copenhague et les verres à pied
4° Le solde de ma quotité disponible, je la lègue en deux parts égales une pour Patricia l'autre pour Danièle.
Cette moitié aidera Patricia à reprendre la maison.
Fait à Uccle, le 28 mai 1977

En l'espèce, une page au moins manque au testament présenté. En effet, dans le corps du texte, Ghislaine Boucher énumère quatre points formant les différentes dispositions prises. Les deux premiers points sont énumérés sur la première page. Sur la page suivante du document présenté, n'apparaît ni l'éventuelle suite du point 2, ni le point 3, mais une phrase dont il n'est pas spécifié à quel point elle se rattache, suivie par le point 4.

La page (ou les) qui devrait comporter le point 3 est donc manquante. Or, cette page devait probablement contenir diverses dispositions en faveur de sa fille Françoise, voire de ses petits-enfants. En effet, Ghislaine Boucher ne justifie nullement dans le corps du testament avoir déshérité sa fille ainée, ni ses petits-enfants, ni n'y marque clairement l'intention de le faire. Elle n'avait d'ailleurs aucune raison de déshériter sa fille ainée à l'époque de la rédaction du testament, comme nous le verrons infra. De plus, elle avait une relation étroite avec certains de ses petits enfants, comme le certifie une attestation (pièce n° B5) et cet «oubli » peut paraître étonnant. Il est bizarre qu'elle n'ai pas fait de cadeau particulier à ceux qui ont l'ont aidé à gérer son patrimoine et qu'elle n'ait pas tenu compte de la situation financière extrême de sa fille ainée !

Les pages ne sont pas numérotées, rendant totalement IMPOSSIBLE d'établir avec certitude qu'aucune page ne manque. En revanche, tout concorde à établir qu'une page manque, puisqu'il y a passage du point 2 au point 4 sur les deux pages séparées. Rappelons que la charge de la preuve appartient à ceux qui revendiquent la validité du testament et non à la partie qui en conteste l'authenticité ! (*L'héritier qui a des doutes sur l'origine du testament qu'on lui oppose ne doit pas recourir à la procédure d'inscription de faux pour faire tomber le testament. Il lui suffit de ne pas en reconnaître l'écriture, la preuve de la vérification de celle-ci incombant alors au légataire.*
Le juge peut toutefois procéder lui-même à la vérification sans expertise et même sans enquête préalables. La loi n'exige pas qu'un testament désigne un légataire nommément; il suffit que celui-ci soit identifiable sans ambiguïté.)(Cour d'appel de Mons, 8echambre, 2 novembre 1994, n° JB12239_1)
(pièce n° L5)

Contrairement à ce qui est prétendu par la partie adverse, le testament ne présente pas une logique particulière : il n'est pas impossible que d'autres héritiers apparaissaient en 3, legs qui déplaisait à Patricia Scheyven et qui en a subtilisé la page, vu qu'elle était la plus proche de Ghislaine Boucher. La construction du texte ne permet nullement d'affirmer qu'il n'y a pas de page manquante : en effet, le testament ne suit pas une logique certaine **et il n'y a pas une phrase qui continue d'une page sur l'autre,** ce qui aurait permis d'avoir la certitude qu'il n'existait que deux feuillets.

Pour exemple, nous livrons un deuxième feuillet hypothétique, qui démontre bien qu'il pouvait parfaitement exister un feuillet supplémentaire entre le premier et le dernier.

En bonne logique, Ghislaine Boucher devrait avoir voulu faire un cadeau important à sa fille ainée

dans la difficulté, feuillet qui fut subtilisé.

Ensuite, ayant confié la gestion de son patrimoine à Carlos et François Xavier de Meester de Betzenbroeck, elle devrait vraisemblablement leur avoir réservé une part supplémentaire.

Premier feuillet
…..1997
Ceci est mon testament que je fais en toute conscience et sans influences aucune.
Ce testament annule tous les précédents.
Je dispose de ma quotité disponible comme suit :
1° deux cent mille que je lègue à Pedro et Eulalie sans impôts et les services à café en Cristofle plus ma bague de fiançailles
2° Je lègue à Patricia la table et les chaises de la salle à manger et l'argenterie aux armes la Kethulle, le service en Tournai et les verres Lalaing.

Deuxième feuillet (hypothèse)
Je lègue à Carlos ma chambre à coucher, pour le remercier de sa gestion.
Je lègue à Sophie mon collier en or.
Je lègue à mon gendre François-Xavier la somme de cent mille sans impôts, pour le remercier de sa gestion.
Je lègue une somme de cent mille sans impôts à partager à mes petits enfants, à se partager équitablement.

3° Je lègue à Françoise la somme de deux millions pour réparer toutes les énormes difficultés qu'elle a eues dans son existence.

Dernier feuillet
Je lègue à Danièle le service en Copenhague et les verres à pied

4° Le solde de ma quotité disponible, je la lègue en deux parts égales une pour Patricia l'autre pour Danièle.
Cette moitié aidera Patricia à reprendre la maison.
Fait à Uccle, le 28 mai 1977

Ce testament est beaucoup plus logique que les seuls deux feuillets présentés par Danièle et Patricia Scheyven.

Les deux feuillets présentés seuls sont au contraire assez incohérents :
–ils n'indiquent aucune intention de déshériter, mais déshéritent néanmoins la fille ainée dans le besoin et ce sans justification de cet très vilain acte. Rappelons que Ghislaine Boucher n'a jamais indiqué dans aucun écrit son intention de déshériter Françoise Scheyven, et que sa procédure de sortie d'indivision était dirigée contre ses TROIS filles, qui voyaient très vraisemblablement un avantage à ce que leur mère ne puisse toucher au patrimoine ! Rien ne démontre donc qu'elle allait déshériter sa fille, même pas la lettre de sa soeur Anne, qui n'indique à aucun endroit qu'elle connaissait cette décision du vivant de sa soeur. Simplement, elle ne se montre pas surprise de cette exhérédation, mais elle n'a pas non plus lu ledit testament et était aussi sous influence de ces neveux et nièces qui la voyaient souvent !
–ils oublient les personnes les plus proches et les plus dévouées à Ghislaine Boucher. Il est surprenant qu'elle ait davantage pensé à ses domestiques qu'à son gendre et son petit-fils, alors que ces derniers l'assistaient et même la portaient tous les jours, comme le rappelait une tante dans son courrier (pièce n° F11) et alors qu'ils avaient accepté sans contrepartie de gérer son patrimoine, ce qui est un service

important et que l'on n'imagine pas ne pas voir récompensé !
–Le point 3° est manquant et les dates sont différentes d'un feuillet à l'autre
–Le document est extraordinairement court pour un testament
–Il n'y avait pas de raison, si Ghislaine Boucher en avait voulu à Françoise Scheyven, qu'elle ne fasse pas une compensation pour les filles de Françoise Scheyven à qui elle ne pouvait certainement rien reprocher et qui se voyaient encore mises davantage dans la difficulté, leurs parents ayant déjà des revenus très faibles.

Nous voyons, la preuve par l'exemple, qu'il est parfaitement possible qu'un deuxième feuillet existe entre les feuillets produits et qu'il était possible que ce feuillet déplaisait et a été subtilisé. Qu'il comportait certes divers cadeaux à ses proches, mais un cadeau plus intéressant pour l'ainée dans le besoin qu'il a fallu faire disparaître.

Rappelons que Danièle et Patricia Scheyven avaient accès à tous les papiers de leurs parents et qu'elles avaient tout loisir pour éliminer les testaments et courriers dérangeants.

Le testament contient en plus de nombreuses imperfections (dates, signature), confirmant le fait que le document n'est pas entier et unique.

Une seule des pages est signée, et les deux pages présentées portent des dates différentes (28 mai 1997 écrit d'une main ferme sur la première page et sur la dernière 28 mai 1976 écrit d'une main très tremblante, retouché en 1977), ce qui permet de douter que les deux parties forment bien un testament unique et entier. Or, si d'une part, rien ne démontre irréfutablement la volonté du testataire que les deux pages fassent partie du même testament, d'autre part, la page non signée ne peut être prise en compte. Ce point a déjà été traité par la Cour de cassation française, concernant le même article 970, et son interprétation en a été : «*Lorsque, dans un testament qui comprend deux parties distinctes, la date et la signature sont intercalées entre ces deux parties, les juges ne sauraient considérer comme valables les dispositions contenues dans la deuxième partie, laquelle n'a été ni datée, ni signée.* (civ. 1ère, 9 déc. 1986 : Bull. Civ. I, n° 297 ; R., P. 137.) », pièce n° K10. En l'espèce, la première page n'est pas signée et la date en est postérieure à la dernière page. On ne peut donc tenir compte de la première page, non signée et datée postérieurement et par une autre main, à l'instar de la deuxième partie de testament considérée dans l'arrêt, laquelle était postérieure et non signée. Mais la dernière page ne peut se suffire à elle-même, débutant par un point 4, démontrant que le testament est incomplet. Le testament ne peut donc être pris en compte.

La date de la première page (1997), écrite bien plus fermement a été rajoutée par une autre main, d'une part, afin de tenter de conférer davantage d'authenticité au testament et de faire des deux pages séparées un tout, d'autre part, afin de postdater le testament, ceci dans le but de faire croire que Ghislaine Boucher était encore capable en 1997 (alors qu'elle aurait dû être sous tutelle) et enfin, afin de justifier une soi-disant exhérédation par l'attitude que Françoise Scheyven aurait adoptée en 1997 (soi-disant refus de procéder au partage). Or, Ghislaine Boucher ne pouvait plus écrire en 1997 et elle n'aurait pu écrire la date avec autant de netteté. Pour preuve, la signature de Ghislaine Boucher, particulièrement déformée, figure sur le document visant à autoriser la sortie d'indivision que Jean-François Taymans a tenté de faire signer le 25 juillet 96 à Françoise Scheyven (pièce n° D2 et D2bis). Il est évident que le 28 mai 1997, en phase terminale de Parkinson et à 6 mois de sa mort, Ghislaine Boucher ne pouvait avoir une écriture plus ferme que le 25 juillet 1996 !!! Il est probable que la rectification de 1976 en 1977 est également l'oeuvre d'une autre main que celle de Ghislaine Boucher. Françoise Scheyven **demande** la production du testament original pour vérifier les différences d'écriture et d'encre.

Les émargements de la date de la première page sur la dernière page ne suffisent pas à démontrer

qu'aucune page n'existait entre les deux pages (la deuxième page pouvait se trouver un peu sous la première), ni que les deux pages font forcément partie du même testament, mais confirme en revanche que la date de la première page a été rajoutée après la rédaction de la dernière, probablement après avoir subtilisé au moins une page, qui devait déplaire à certains des héritiers.

La date réelle de rédaction du testament est le **28 mai 1996 et non le 28 mai 1997**. En effet, Ghislaine Boucher avait sorti un testament de son sac lors de la réunion du **29 mai 1996 (le lendemain de sa rédaction)** chez le notaire Jean-François Taymans, 14 jours après la mort de Guy Scheyven, et voulait le lire devant les personnes présentes, dont Françoise Scheyven. On doute qu'elle aurait pris cette initiative si ce testament visait à déshériter totalement Françoise Scheyven, à qui elle n'avait RIEN à reprocher. Yves Glénisson témoigne avoir vu et reconnu le testament (pièce n° B4) et d'autres pièces rappellent cet événement. La prétendue raison alléguée par la partie adverse pour déshériter Françoise Scheyven (elle refusait le partage de l'héritage de son père) est sans fondement : le testament a été écrit avant toute demande de sortie d'indivision de la part de la partie adverse. De plus, Françoise Scheyven ne refusait pas la sortie d'indivision, mais refusait de signer un blanc-seing sans connaître l'état des comptes bancaires, ce qui est son droit et lui fournir les relevés était pourtant chose facile. Ceci est démontré par ses courriers. Par après, l'état de Ghislaine Boucher s'est plus rapidement dégradé (comme le confirment les derniers documents authentiques portant son écriture, pièce n° D2bis) et elle s'est révélée totalement incapable d'écrire, d'où l'utilisation abondante par la partie adverse d'anciens blanc-seings préalablement signés.

Finalement, JAMAIS Ghislaine Boucher n'a menacé Françoise Scheyven de la déshériter si elle ne signait pas une sortie d'indivision. Au contraire, Françoise Scheyven rappelle que sa mère affirmait sa volonté d'être équitable dans un courrier du 17 juillet 1998 (pièce n° D17, également produite par la partie adverse sous l'indic 7/12) sans que cela n'ait été contredit à l'époque «*Ma mère en entendant cela de la bouche de mon père intervint avec beaucoup d'irritation : «Non, on ne peut pas favoriser un enfant, car dans ma famille (je suppose celle de mes grands-parents) on partage les biens en parts égales entre les enfants et moi je ne favoriserai personne dans mon testament »*. De plus, Yves Glénisson témoigne du fait que Ghislaine Boucher proclamait sa volonté d'équité entre les enfants (pièce n° B5, «*15. En dépit de ce que désirait Guy Scheyven (il désirait favoriser Patricia Scheyven),Ghislaine Boucher était intervenue et avait dit qu'on ne peut favoriser un enfant car dans sa famille, on partage les biens en parts égales entre les enfants, Ghislaine Boucher a affirmé qu'elle ne favorisera personne dans son testament. »*). Néanmoins, Françoise Scheyven, à la vue du testament, n'a pas de suite remarqué qu'une page était manquante et a donc cru être déshéritée dans un premier temps.

III-14.2. Le notaire n'a pas appliqué les procédures requises pour le dépôt et l'enregistrement du testament

L'article 976 du code civil édicte : «*Lorsque s'ouvre une succession pour laquelle un testament olographe ou un testament dans la forme internationale a été fait, les formalités suivantes doivent être appliquées :*

1 ° Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté à un notaire.

Ce testament, s'il est scellé, sera ouvert par ce notaire. Le notaire établit un procès-verbal de l'ouverture et de l'état dans lequel se trouve le testament.

Le testament, de même que le procès-verbal en question seront rangés parmi les minutes du notaire.

Dans le mois qui suit la date du procès-verbal, le notaire déposera, au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession s'est ouverte, une copie conforme de celui-ci en même temps qu'une photocopie certifiée conforme du testament.

Si la succession s'ouvre à l'étranger, le dépôt aura lieu au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de la résidence du notaire.

Le greffier fera, dans un registre tenu à cette fin, état du dépôt et remettra un recu au notaire.
2 ° Dans le cas du testament international, le notaire auquel le testament a été remis établit le proces-verbal de l'ouverture et de l'état du testament.
Le testament international sera classé, avec ledit procès-verbal, parmi les minutes du notaire.
Dans le mois qui suit la date du procès-verbal, le notaire déposera au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession s'est ouverte »

Or, le notaire Jean-François Taymans, à qui le testament a été remis à une date indéterminée, n'a respecté cet article en aucun de ses points :
- il n'a établit aucun PV de l'état dans lequel se trouve ce testament, et ne mentionne nulle part sa date de réception, ni des mains de qui il a été reçu. Au fil de courriers, il a été incapable d'indiquer quand le testament était entré en sa possession.
- aucune copie conforme, ni copie du PV inexistant n'ont été déposés au greffe du tribunal de première instance du ressort dans le mois suivant sa rédaction
- la seule réponse que la partie adverse a cru pouvoir opposer est que si le notaire avait tardé, c'est pour une question de «convenances ». De prétendues convenances qui n'existent nulles par ailleurs que dans la tête et qui obligent à l'illégalité « Il vaut mieux sourire à cet argument.

En outre, le fait de n'avoir pas respecté l'article 976 entraîne l'impossibilité de respecter l'article 1008 du code civil.

Finalement, le notaire Taymans ne l'a pas enregistré dans les trois mois du décès de la testatrice comme l'exige l'article 32 du code des droits d'enregistrement.

Ces entorses à la loi de la part du notaire contredisent l'arrêt de la chambre des mises en accusation, lequel prétendait que le notaire avait parfaitement conduit son ministère. Rappelons que cet arrêt n'a pas autorité de chose jugée.

L'absence de PV relatant l'état du testament et l'absence de dépôt, ni d'enregistrement de ce dernier ne permettent pas de certifier que le testament n'a pas transité par quelque main indigne de confiance avant d'être montré à Françoise Scheyven, ni qu'aucun feuillet n'en a été égaré.

Contrairement à ce que prétendent Danièle et Patricia Scheyven, les formalités devaient être accomplies par le notaire dans les délais. Elles prétendent que le fait qu'elles aient renoncé à ce testament par voie transactionnelle implique que ces formalités n'étaient pas nécessaires. Ceci signifie alors, que soit, le testament était perçu comme nul et le notaire n'a pas osé en faire usage sinon pour exercer des pressions en vue d'une transaction, soit que l'adversaire comptait arriver coûte que coûte à une transaction et avait imaginé une véritable machination pour amener Françoise Scheyven à signer, le cumul de ces deux alternatives étant également possible.

Par ailleurs, vu son état de santé, il était impossible à Ghislaine Boucher de se déplacer seule sans l'aide de ses proches et d'apporter elle-même le testament à l'étude. Elle était devenue impotente, ce qui est confirmé par les conclusions de l'avocat Alain Duelz, en faveur de Ghislaine Boucher, le 1er mai 1997 en page 2 (pièce n° H3) où il reconnaît qu'elle a «*une difficulté à marcher, résultant d'une arthrose et d'une chute récente.* ». La soeur de Ghislaine Boucher, Anne Boucher, affirme dans sa lettre du 27 juin 1998 page 3 de sa lettre : «*Tout était un problème ; c'est moi qui ai dû payer une partie de son petit escalator car elle n'arrivait plus à monter son escalier. C'est François et Carlos qui devaient la porter le soir jusque dans sa chambre et ceci bien avant sa fracture du fémur ». (pièce n° F11)*

III-14.3. Ghislaine Boucher, souffrant de la maladie de Parkinson en phase terminale, présentait des désordres mentaux importants entraînant la nullité du testament. Elle était également sous l'influence et la dépendance de ses filles cadettes.

Article 901 : «*Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.* »

Ghislaine Boucher souffrait de la maladie de Parkinson. Une attestation de sa petite fille le confirme (pièce n° B5). Son état était déjà fort dégradé à l'époque de la rédaction du testament comme le démontre son écriture, particulièrement tremblante.

Diverses encyclopédies mentionnent les troubles qui peuvent être consécutifs à cette maladie :

- Passeportsanté.net : *«De la confusion, des pertes de mémoire et d'autres désordres mentaux assez importants. »*
- Doctissimo.fr *«: Les troubles psychiques sont assez fréquents durant la maladie : souvent à type de dépression, d'anxiété, parfois d'irritabilité ou d'idées de persécution. »*
- *Dans les stades les plus avances, le Parkinson peut s'accompagner de démence, c'est-à-dire d'un déficit progressif et permanent des fonctions intellectuelles et de la mémoire. Certains médicaments anti-parkinsoniens peuvent aussi causer la confusion.*
- Un article publié en 2004, basé sur une étude, confirme que la démence est fréquemment associée à la maladie de Parkinson : «***La démence*** *survient chez 40% des personnes ayant la maladie de Parkinson et* ***peut concerner jusqu'à 80% des Parkinsonniens lorsque la maladie progresse****. C'est la complication la plus redoutée par les patients. Comme dans la maladie d'Alzheimer, la démence est associée avec un déficit cholinergique ayant comme résultat une diminution de la transmission des signaux entre les cellules du cerveau, en particulier la neuro transmission acetylcholine. »(...) «Les personnes souffrant de cette démence éprouvent des symptômes cognitifs (mémoire et attention) et des problèmes de comportement (tels que les changements d'humeur et de l'agitation), et ont une difficulté croissante à exécuter des tâches quotidiennes. Ils peuvent aussi souffrir de symptômes neuro - psychiatriques (dépression, hallucinations, anxiété et apathie). »*

Or, à l'époque de la rédaction du testament, Ghislaine Boucher était à un stade très avancé de la maladie. Il y avait donc 80 % de chances qu'elle soit démente. La rédaction du testament ne fait que confirmer son état de démence, par l'écriture hésitante, les erreurs de dates (plusieurs dates différentes). Et si par extraordinaire, le testament se révélait être entier et uniquement de sa main, il porterait trois dates différentes (dont deux différentes de pas moins de 20 ans !) et en rédigeant, Ghislaine Boucher serait passée de 2 à 4, cette accumulation d'erreurs et de défaillances de mémoire pour un acte aussi important démontrant un état mental au moins très détérioré. En 1997, Ghislaine Boucher était devenue grabataire et démente, ce que son dossier médical devrait confirmer. Rappelons que «*le testament ologaphe est valable encore que le testateur lui ait donné une date différente de celle du jour où il l'a rédigé, à condition qu'il fût capable de tester tant à la date que porte le testament qu'à celle où il a été réellement rédig*é. (cass. Belge, 14 mars 1895, P., 1895, I, 119). , «*En prescrivant les conditions de validité du testament olographe, l'article 970 du Code civil ne limite d'aucune manière le droit du testateur de donner à l'acte qui renferme ses dernières volontés telle date qu'il juge convenir. Il peut le postdater, sans que par là le testament en soit vicié, pourvu qu'au moment où il a accompli le fait ainsi qu'à la date indiquée, il ait été capable, qu'il ait agi librement et que la date apposée n'ait pas été le résultat du dol ou de la fraude*. » (COUR DE CASSATION, SECTION FRANCAISE, 1E CHAMBRE , 1994-03-17, n° JC943H1_1)(pièce n° L6) Pour que le testament soit valable, il importe donc qu'en 1997, elle fut capable et que 1997 a été rajouté de sa main et n'est donc pas frauduleux, ces conditions n'étant néanmoins pas suffisantes.

L'ouverture du dossier médical de la défunte devrait confirmer son état de démence suite à la maladie

de Parkinson à l'époque de la rédaction de son testament et a fortiori le 28 mai 1997, huit mois avant sa mort. Une expertise du testament pourrait également apporter des informations sur son état de santé.

Françoise Scheyven **demande** une analyse de l'écriture de la date sur la première page, expertise qui conclurait que les rajoutes ont été écrites par une autre main, peut-être même avec un autre ustensile d'écriture. Elle **demande** également l'ouverture du dossier médical, lequel devrait permettre de déterminer l'impotence et l'insanité d'esprit de Ghislaine Boucher.

La preuve de l'insanité d'esprit de la testatrice peut être apportée par toute voie de droit et les seuls faits que 80 % des personnes à un stade avancé de la maladie dont elle souffrait sont déments, que le testament ait été malencontreusement antidaté de 21 ans, écrit d'une main tremblante et sautant des points (si des pages n'ont pas été subtilisées) pourraient suffire à démontrer son insanité, ceci étant appuyé d'attestations.

Plusieurs attestations confirment :
- que Guy Scheyven alléguait constamment que sa femme était devenue folle et a décrit certains comportements allant en ce sens
- qu'Yves Glénisson a pu constater plusieurs comportements qui vont en ce sens
- que diverses personnes ont vu Ghislaine Boucher marmonner seule, que ce soit au supermarché ou chez elle.

Il est aberrant que Danièle et Patricia Scheyven contestent sans preuve que Ghislaine Boucher avait la maladie de Parkinson, alors que son écriture extrêmement tremblante et détériorée, plus particulièrement en fin de vie est indiscutablement celle d'une malade de Parkinson (pièce n° C4). L'examen de l'écriture par un expert peut permettre de confirmer l'état détérioré, même s'il est de notoriété publique qu'une écriture aussi tremblante est symptomatique de Parkinson.

En plus de ses troubles dus à la maladie de Parkinson, Ghislaine Boucher était en état de parfaite dépendance de sa fille Patricia qui régentait tout son ménage avec son mari et ses enfants sans qu'aucun conseil de famille ne l'y ait autorisé. Or, l'état de dépendance, a fortiori surajouté à son impotence et à sa maladie est une cause de nullité du testament. Jugement du 3 juin 1983, Tribunal de première instance de Liège, chambres civiles, 3e chambre, n° JB01739_1 »*Alors que, dans le droit commun des actes juridiques, il n'est tenu compte, pour l'appréciation de la validité du consentement, que de l'absence totale de la volonté ou des vices de la volonté qui sont d'interprétation restrictive, par contre, en matière de libéralités,* ***la loi requiert un consentement plus certain et plus complet, de façon telle qu'une libéralité peut être annulée lorsque la volonté - tout en ayant existé et tout en n'ayant pas, proprement, été viciée par l'erreur, le dol ou la violence - s'est néanmoins trouvée altérée ou anémiée ou affaiblie.*** *Dans ce domaine, les tribunaux doivent donc admettre la preuve de faits qui tendent à démontrer que le disposant, tout en étant sain d'esprit et capable de manifester une volonté, était cependant déséquilibré ou affecté d'une faiblesse d'esprit qui le soumettait plus facilement que tout autre personne à l'influence de ceux qui l'entouraient et enlevait en définitive à sa volonté, sa liberté et sa spontanéité. »,* pièce n° L7.

En l'espèce, la vie de Ghislaine Boucher s'est révélée **totalement régentée** par sa fille Patricia, comme le démontre :
- le fait qu'elle avait confié à François-Xavier de Meester de Betzenbroeck, l'époux de Patricia Scheyven, la gestion de ses comptes (pièce n° F6.)
- le fait que Patricia Scheyven prétendait dans sa déposition sous serment, se charger des dépenses du ménage (pièce n° I1)
- le fait qu'une attestation (à supposer qu'elle soit authentique) laissait à Carlos de Meester de Betzenbroeck, le fils de Patricia Scheyven, le soin de retirer d'importantes sommes d'argent des

comptes (pièce n° .C3)
- la réunion chez le notaire du 29 mai 1996, où Ghislaine Boucher est arrivée et repartie avec Patricia Scheyven et son fils, où elle a tenté de lire son testament, jusqu'à ce que le notaire l'en empêche. L'état de dépendance de Ghislaine Boucher est témoigné par Yves Glénisson (pièce n° B4)
- le fait qu'étant impotente, elle ne pouvait se déplacer sans l'aide du mari et du fils de Patricia Scheyven comme en témoigne la lettre d'Anne Boucher du 27 juin 1998 page 3 de sa lettre : «*Tout était un problème ; c'est moi qui ai dû payer une partie de son petit escalator car elle n'arrivait plus à monter son escalier. C'est François et Carlos qui devaient la porter le soir jusque dans sa chambre et ceci bien avant sa fracture du fémur ».* (pièce n° F11)
- en dépit du fait qu'elle était la benjamine, Patricia Scheyven était systématiquement citée avant sa soeur Danièle, contrairement à l'usage, dans le testament, ceci démontrant la place que lui faisait prendre dans l'esprit de Ghislaine Boucher l'omniprésence de sa fille Patricia.

La partie adverse reconnaît les très grandes difficultés de mobilité de Ghislaine Boucher « *Que sans doute Madame Patricia Scheyven était très présente aux côtés de sa mère, dans les dernières années de sa vie, en raison des difficultés de mobilité dont souffrait la défunte* » page 31 de ses conclusions, **ce qui confirme sa dépendance totale de Patricia Scheyven.**

III-14.4. La quotité disponible a été dépassée rendant le testament de Ghislaine Boucher non valide.

La quotité disponible de Ghislaine Boucher s'élevait au quart du montant de sa succession.

ACTIF DE LA SUCCESSION DE GHISLAINE BOUCHER SUIVANT LE NOTAIRE TAYMANS (voir pièce n° D10)

Actif	***Montant***
Mobilier	375.000
Immeuble	9.000.000
Compte orange Crédit Communal	45.293
Compte CD Moderne Crédit Communal	1.084.017
Dépôt-titres Crédit Communal comprenant des obligations pour un montant nominal de	8.400.000
Compte Banque de la Poste 000-0289121-61	4.936,5
Compte à vue BBL 310-0174566-52	55.321
Livret vert BBL 310-4062999-46	4
Compte courant BBL 310-1044044-22	1.030
Compte à vue Générale de Banque 210-0990250-29	78.924,5
Livret intérêts Générale de Banque 210-7298234-06	63.010,5
Compte titres Générale de Banque 210-0990250-29	761.882,5
Total	**19.869.419**

La quotité disponible de Ghislaine Boucher, suivant le notaire Taymans, est de **4.967.355** FB.
Or, d'une part, les montants prélevés **6.709.676** FB forment un recel des deux soeurs cadettes dépassant la quotité disponible, même si on ne sait comment elles se sont réparti ce montant.
D'autre part, le simple rapport des donations des deux soeurs cadettes suffit pour que chacune dépasse la quotité disponible

Rapports de donation de Patricia Scheyven : **354.648** euros soit **14.306.146** FB
Rapports de donation de Danièle Scheyven : **240.000** euros soit **9.681.360** FB
Ces montants doivent être augmentés de l'intérêt dû à compter du jour de l'ouverture de la succession.
A fortiori, la quotité disponible est dépassée si les donations non rapportées sont qualifiées de recel....
Subsidiairement, si les prélèvements ont été faits par Ghislaine Boucher en dépit du fait que les comptes étaient encore indivis.

La part du conjoint survivant (usufruit compris) risque d'être écornée a fortiori si le conjoint survivant a commis un recel. Par exemple, le conjoint survivant convaincu d'avoir dissimulé des bons de caisse faisant partie de l'actif commun doit être, comme receleur, privé de toute part successorale dans ces biens (Gand (1ère chambre), 13 décembre 1996, TGR, 2000, 232.). L'héritier convaincu de recel successoral est privé de toute part dans les objets divertis ou recelés (cass. 2e chambre), 3 octobre 2000, Bull., 2000, 1445).

Si par extraordinaire l'attestation de Ghislaine Boucher (pièce n° C3), laquelle porte sur **1.426.896 FB (35.372 euros)** est authentique et que son intention était de prélever ces montants des comptes du Crédit communal au nom de Guy Scheyven, elle a recelé une partie des sommes en indivision, ces sommes devant être soustraites de sa part, diminuant d'autant son patrimoine propre à son décès. En effet, ces sommes ont été retirées de comptes bancaires en indivision ouverts au Crédit communal. Ce compte figure bien sur la déclaration de succession (pièce n° C6) Le contenu de ce compte ne forme pas un avoir propre de Ghislaine Boucher mais fait partie de la communauté, les sommes n'ayant pas été partagées. Et si par extraordinaire, le testament est reconnu valide, Ghislaine Boucher ne pouvait donc plus disposer de cette somme de 35.372 euros dans son testament. La quotité disponible doit conc être amputée de 35.372 euros / 4 soit **8.843 euros**.

Tableau n° 5 - montants prélevés suivant l'attestation présentée par la partie adverse (pièce n° C3)

Mois	Montant prélevé suivant l'attestation
mai 1996	170.000
juin 1996	175.000
juillet 1996	136.719
août 1996	140.000
septembre 1996	110.000
octobre 1996	164.177
novembre 1996	45.000
décembre 1996	158.000
janvier 1997	100.000
février 1997	68.000
mars 1997	160.000
Total	**1.426.896**

Si par très extraordinaire, les montants prélevés sur ces comptes et non couverts par l'attestation ont été prélevés par Ghislaine Boucher, ceci signifie que **6.709.676** FB (**166.329** euros) ont été recelés par Ghislaine Boucher et donc que le quart de cette somme doit être prélevé sur la quotité disponible, soit **41.582 euros.**

Les montants prélevés sur ces comptes indivis entre le décès de Guy Scheyven et le 10 octobre octobre 1998 ont été attestés sous la foi du serment par Doris Glénisson et Yves Glénisson (pièces n° B4 et B5) et par une expertise de la main de l'expert comptable Paul de Ville de Goyet (pièce n° S2). Si ces attestations, faites sous la foi du serment par deux personnes compétentes et à la moralité irréprochable doublées d'une expertise d'un expert comptable indépendant ne suffisaient pas à former la conviction des juges, Françoise Scheyven **demande** une expertise judiciaire des comptes, laquelle confirmera ces montants.

III- 15. Sur l'interprétation de la transaction concernant les montants prélevés sur les comptes bloqués et en indivision du Crédit Communal

Synthèse III-15 : la transaction (pièce C5) indique comme obligation de Françoise Scheyven en 3.2. : *«La soussignée de première part renonce définitivement et entièrement à toute contestation basée sur l'atteinte à sa réserve, à l'administration des biens des deux successions jusqu'à ce jour, et au bail prérappelé du 28 août 1996* ***». S'agissant d'une obligation, elle doit être interprétée en faveur de celle qui est obligée, c'est à dire Françoise Scheyven (article 1162 CC). Le mot administration doit donc être entendu au sens strict, à l'exclusion de tout acte de disposition (c'est à dire à l''exclusion de tout retrait, prélèvement, vente).***

Les courriers de Françoise Scheyven, qui n'évoquent aucun acte de disposition porté à sa connaissance, appuient cette interprétation.

Tout contrat doit être interprété suivant les **articles 1156 à 1162 du code civil.**

Article 1162 du code civil : «*Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligatio*n »

Le contrat a été **rédigé par le notaire Jean-François Taymans** et signé par Françoise Scheyven. En effet, le notaire indique dans son courrier du 4 janvier 1999, pièce n° D27 : «*le refus de Madame Glénisson de respecter la transaction préparée par mes soins et signée en mon étude signifie cette fois de manière définitive qu'elle ne me fait plus confiance* ».

Une jurisprudence issue de l'article 1162 en a déduit que la convention doit s'interpréter contre son rédacteur (lequel n'est pas forcément une des parties !). *Cause de l'obligation En application des dispositions de l'article 1162 du Code civil, en cas de doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation* ***;*** (Cour d'appel de Nîmes, chambre sociale, Audience publique du mercredi 30 mai 2001, N° de RG: 1999/5353)

En cas de doute, en application de cette jurisprudence, il doit donc être interprété contre le notaire Jean-François Taymans, qui était resté le notaire de Danièle et Patricia Scheyven et qui les représentait et donc finalement, contre Danièle et Patricia Scheyven, qui ont stipulé puisque c'est leur fils et représentant qui a concocté la transaction avec Me Taymans.

Il est dans l'intérêt du notaire Taymans que l'intention de Françoise Scheyven était que la transaction porte sur les montants prélevés des comptes bancaires après le décès des parents de Françoise Scheyven. En effet, dans le cas inverse, Françoise Scheyven peut lui reprocher de lui avoir proposé de signer une transaction sans l'avertir des prélèvements effectués après décès sur les comptes bloqués.

Donc la transaction doit être interprétée, en cas de doute, en défaveur du notaire et de ses deux clientes, et il doit être considéré que l'intention de Françoise Scheyven n'était pas de signer une transaction concernant des montants prélevés sur les comptes bancaires en indivision et bloqués.

De plus, en application stricte de l'article 1162, toutes les obligations que Françoise Scheyven a prises (sa renonciations à contester l'administration par exemple) doivent être interprétées en sa faveur.

Il convient de relever les points de litiges dans les courriers pour comprendre la signification exacte des termes de la transaction.

A partir du décès de son père, Françoise Scheyven a demandé à connaître **la comptabilité des biens**

délaissés par son père et le **rapport des donations.**
- Lettre du **9 juillet 1996**, de Françoise Scheyven à Jean-Françoise Taymans, notaire : «*Lors de la réunion du 29 mai 1996, il avait été décidé de nous communiquer la comptabilité des biens délaissés par mon père. A part la maison qui constitue son unique avoir immobilier, je n'ai reçu aucun décompte. Dois-je m'adresser immédiatement à la BBL « Et à d'autres organismes où je crois que mon père avait des comptes « (...) Légalement, pour une question de quotité disponible, toutes les donations autres que les obligations doivent être rapportées.* ».
A partir du décès de sa mère, Françoise Scheyven a demandé à connaître **le compte-rendu de la gestion des biens de sa mère.**
- Lettre du **1er avril 1998,** lettre de Françoise Scheyven à Jean-Françoise Taymans, notaire : *«Ma soeur Patricia a semble-t-il géré les biens de ma mère après le décès de mon père, je suppose qu'elle donnera le compte-rendu de sa gestion. »*

AUCUN COURRIER DE FRANCOISE SCHEYVEN ANTERIEUR A LA TRANSACTION N'EVOQUE DES PRELEVEMENTS SUR LES COMPTES BLOQUES. **Or vu le nombre de courriers (pièces n° D1 à D20), si ce sujet avait été litigieux, elle l'aurait évoqué à de multiples reprises et avec précision vu la gravité des faits ! Or, jamais ce sujet n'y est évoqué !!!**

Donc, il ressort des courriers que Françoise Scheyven s'interrogeait essentiellement sur :
1-la comptabilité des biens délaissés par son père (donc la comptabilité avant le décès, vu le blocage des biens !!!)
2-le rapport des donations
3-le compte-rendu de la gestion des biens de sa mère après le décès de son père (elle n'évoque que la gestion des biens, non un litige particulier concernant des prélèvements sur des comptes bloqués qui ne sont pas des actes de gestion : le blocage des comptes interdisait d'en disposer)

La transaction porte sur les litiges suivants, comme indiqué en son point 2 :
- l'atteinte à la réserve de Françoise Scheyven en raison du cumul de donations ainsi que les dispositions concernant le mobilier : cette partie du litige concernant des faits antérieurs au décès n'a rien à voir avec les prélèvements postérieurs au décès
- «*la gestion du patrimoine entre le décès du chevalier Guy Scheyven et celui de son épouse* » (sic) : suivant l'intention de Françoise Scheyven, la gestion du patrimoine entre les deux décès concernait le patrimoine personnel de Ghislaine Boucher, auquel Ghislaine Boucher pouvait avoir accès et qui devait être géré par un tiers vu son état.
- la validité du testament de Ghislaine Boucher : ne concerne pas les prélèvements
- la validité du bail sur l'immeuble des successions : ne concerne pas les prélèvements
- le sort des correspondances de Guy Scheyven : ne concerne pas les prélèvements

Concernant la gestion du patrimoine, la transaction indique comme stipulation édictée à Françoise Scheyven en 3.2. : «*La soussignée de première part renonce définitivement et entièrement à toute contestation basée sur l'atteinte à sa réserve, à l'administration des biens des deux successions jusqu'à ce jour, et au bail prérappelé du 28 août 1996* »

L'utilisation du mot «administration » est très révélateur de l'intention des parties (définitions du dictionnaire juridique Cornu, pièce n° 11).
●**acte de gestion** : synonyme d'**acte d'administration**, faire valoir un bien ou une masse de biens. Effectuer des transferts de compte à compte sont des actes d'administration, si les comptes concernés ont les mêmes copropriétaires, pas retirer de l'argent pour le consommer.
●**acte de disposition** : acte visant à aliéner, détruire ou hypothéquer un bien. Effectuer des retraits ou des virements vers un compte, dont les copropriétaires des comptes origine, ne sont pas copropriétaires, sont des actes de disposition.

De façon surprenante, la transaction précise que la renonciation touche à l'administration des biens jusqu'au jour de la signature (ce jour, soit le **9 octobre 1998**), alors que le litige portait uniquement sur la gestion entre les décès (entre le **15 mai 1996** et le **16 février 1998**). Ceci donne à penser que le rédacteur connaissait le problème des prélèvements et voulait protéger ses clients sans alerter Françoise Scheyven. C'est pour cette raison que le notaire a utilisé dans sa rédaction les mots administration et gestion, volontairement vagues.

Il est bien évident que Françoise Scheyven ne pouvait imaginer des prélèvements postérieurement aux deux décès alors que tous les comptes bancaires étaient bloqués. Les prélèvements après les deux décès, inconnus, n'étaient en aucun cas l'objet du litige. Le litige indiqué par la transaction ne concerne que des actes entre les décès, ceci démontrant que Françoise Scheyven ignorait les actes illicites commis après les deux décès.

Les prélèvements opérés sur les comptes bancaires bloqués et en indivision ne sont aucunement signalés dans la transaction de façon explicite et l'interprétation doit être faite dans l'intérêt de Françoise Scheyven, simple signataire et à l'encontre des intérêts du notaire qui a rédigé.

Les mots gestion et administration, vagues, ne peuvent s'appliquer à des actes de disposition illicites sur des comptes bloqués (retraits et virements).

Le litige est constitué, selon le deuxième point du 2. de la transaction, par des actes de gestion de plus limités à la période entre les décès. Ceci démontre indubitablement que Françoise Scheyven ignorait forcément les prélèvements opérés sur les comptes bloqués entre les décès, car ces prélèvements, pourtant très illicites et préjudiciables, ne forment pas l'objet du litige : en effet, ils ne sont pas des actes de gestion, mais de disposition, non mentionnés dans la transaction. A fortiori, elle ignorait les prèlèvements opérés après les deux décès, puisque ces prélèvements, ne forment pas non plus l'objet du litige : en effet, ils ne sont ni des actes de gestion (mais de disposition, non mentionnés dans la transaction), ni effectués entre les décès (mais après les deux décès et aucun litige mentionné par la transaction ne concerne la période postérieure aux deux décès) !!

Finalement; renoncer à contester l'administration étant une obligation contractée par Françoise Scheyven, ces termes doivent être interprétés en sa faveur, à l'exclusion de tout acte de gestion.

III – 16. Sur l'annulation et la rescision de la transaction

***Synthèse III-16** : Françoise Scheyven demande l'annulation de la transaction pour vice de consentement, vice qui doit être apprécié conformément à son âge, son sexe et sa condition. Elle est une femme âgée et vulnérable, dont la signature a été extorquée par surprise : le vrai motif de la réunion où la transaction a été signée, lui avait été soigneusement caché. Les parties adverses ne démontrent **l'envoi** d'aucun courrier annonçant une convention de transaction. Au contraire le courrier invitant Françoise Scheyven (pièce n° D19) était vague. Françoise Scheyven a subi des pressions notamment sous forme de menaces, orales, et même écrites, le notaire invitant « sérieusement » Françoise Scheyven, sans évoquer de transaction, à accepter les propositions de ses soeurs, dans son courrier du 15 mai 1998 (pièce D14). Suite à la précipitation dans laquelle la transaction a été signée, Françoise Scheyven ne l'a pas entièrement lue et n'en a pas paraphé les pages, ce qui est aussi démontré par son courrier du 19 octobre 1998 (pièce D21) et le témoignage de son mari (pièce B4). Que la transaction était en format A3 ou non importe peu, la transaction lui a été présentée à signer, de façon à ne voir que la dernière page.*

Son vice de consentement est également causé par un dol, caractérisé, d'une part, par la

dissimulation des prélèvements des comptes bancaires, lesquels ne sont nullement et en aucun terme évoqués dans la transaction (le terme « administration », vague, utilisé dans la transaction, doit s'interpréter en faveur de Françoise Scheyven, obligée de renoncerà contester l'administration, par opposition à « disposition »). Alors que Patricia Scheyven connaissait ces prélèvements, comme elle l'a avoué dans son audition (pièce I1), elle a volontairement tu ces prélèvements, commettant un dol par réticence. De même, Carlos de Meester de Betzenbroeck, qui avait lui-même fait (la plupart ? de) ces prélèvements et qui représentait Danièle Scheyven a également soigneusement tu ces prélèvements. Le notaire a reconnu ne pouvoir livrer les comptes, ne les ayant pas terminés, APRES la signature de la transaction, démontrant à nouveau que les prélèvements étaient cachés à Françoise Scheyven. Elle n'aurait pas signé si ces prélèvements lui avaient été indiqués. D'autre part, la valeur de la maison a également été volontairement sousestimée par le fils d'une des signataires pourtant agent immobilier et mieux placé que n'importe qui pour estimer le prix exact sans erreur, ... s'il le veut bien.

De plus, la transaction a été signée sans que son objet ne soit déterminé, certain, aucun montant ne figurant sur celle-ci, laissant une incertitude intolérable sur l'issue du partage qui s'opérera à l'issue de cette transaction. La cause de la transaction est illicite, celle-ci ayant pour objectif de frauder le fisc sur les donations non rapportées, le prix de la maison et les montants préelevés et frustrer Françoise Scheyven

Les conditions de pression, de ruse et de surprise dans lesquelles la transaction a été signée, implique que deux exemplaires seulement ont été signés, ne respectant pas l'article 1325 du code civil, le troisième document signé étant vraisemblablement la déclaration de succession, glissée parmi les exemplaires à signer.

Françoise Scheyven n'a eu aucune concession de la part de ses soeurs, la seule concession apparente étant la renonciation au testament, par ailleurs nul.

La transaction lésant Françoise Scheyven de plus d'un quart (vu la valeur réelle de la maison à la signature (pièce O1), les donations non rapportées et les montants prélevés sur les comptes) la transaction doit être rescindée et déclarée nulle et de nul effet.

Rappelons que comme l'a indiqué la Cour de cassation dans son arrêt concernant la présente affaire (pièce n° H10), l'arrêt de la chambre des mises en accusation (pièce n° H9) n'a pas autorité de chose jugée. Par ailleurs, l'arrêt de la chambre des mises en accusation n'a PAS indiqué QUAND Françoise Scheyven avait été informée des prélèvements, et n'a PAS indiqué qu'elle en aurait été informée AVANT la signature de la transaction. L'arrêt indique que Françoise Scheyven a été informée des prélèvements, ce qui est vrai, mais omet de préciser que ce fut APRES la signature de la transaction, et après que ces prélèvements ont été longuement masqués. L'arrêt indique seulement page 5 : «*Attendu que l'instruction n'a pas mis en évidence une quelconque intention frauduleuse dans le chef des inculpés (...) qui ont fourni à la partie civile tous les décomptes et justificatifs*». L'arrêt s'est contenté de constater qu'en définitive les informations avaient été livrées et que par conséquent, l'affaire n'était pas du ressort du pénal.

Françoise Scheyven reproche à ses soeurs et leurs représentants de l'avoir forcée à signer une **convention de transaction frauduleuse** concernant la succession de ses parents, par diverses manoeuvres constitutives de dol et violence (pressions)**.**

Cette transaction avait en réalité pour objet :
1. - de détourner **<u>plus de la moitié de la part d'héritage</u>** de Françoise Scheyven en sous-évaluant la succession.

- cette transaction oblige Françoise Scheyven à céder la part indivise de la maison sise 25 avenue des sorbiers à Bruxelles pour le **sixième** de sa valeur actuelle
- Françoise Scheyven ignorait en signant la transaction les prélèvements bancaires illégaux ayant réduit de **6.709.676** FB le contenu des comptes bancaires en indivision.
- de nombreux autres avoirs ont été recelés (donations non rapportées, occupation d'immeubles sans contrepartie ou contre une contrepartie dérisoire, recel des actions et des bijoux...)

2. - d'éviter tout procès de Françoise Scheyven pour les prélèvements bancaires illégaux dans les comptes indivis, prélèvements qu'elle ignorait à la signature de la transaction à cause des diverses manoeuvres frauduleuses des cosignataires de la convention de transaction, de la banque et du notaire Taymans.

Article 1109 - ***Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.***

III-16.1. Sur la violence

Article 1112 - *Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.*

La transaction a été signée **par surprise et sous la menace** de faire exécuter le testament en dépit de son absence de validité (mal considérable), ceci constituant une violence susceptible de vicier le consentement. En plus, il doit être tenu compte de l'âge, du sexe et de la condition de Françoise Scheyven, une femme âgée très vulnérable.

III-16.1.1. Françoise Scheyven est une femme âgée très vulnérable

Françoise Scheyven, une femme assez âgée (née en 1936), sans ressources (pièce n° J3), sans études, sous la dépendance de la bonne volonté de ses proches, et particulièrement impressionnable (témoignage, pièce n° B5). Tellement vulnérable et impressionnable que la partie adverse n'a pas hésité à affirmer qu'elle avait un «*état psychologique particulier* » (pièce n° I5, PV d'audition de Carlos de Meester de Betzenbroeck) ou qu'elle avait des «*divagations imaginaires* » (conclusions de la partie adverse pièce n° H7, page 17). Or, plus la personne est faible psychologiquement, moins les pressions doivent être importantes pour conclure à la nullité de la transaction. Elle est donc particulièrement **vulnérable** et il doit en être tenu compte conformément à l'article 1112 du code civil.

De plus, Françoise Scheyven a une mauvaise vue et ses lunettes ne sont pas adaptées, lui rendant la lecture de tout contrat difficile, a fortiori s'il doit être signé rapidement, voir pièce n° B5, attestation de Doris Glénisson *«Ma mère Françoise Scheyven a une mauvaise vue et dans un souci d'économie porte des lunettes qui n'ont pas été réadaptées à sa vue ».*

III-16.1.2.La signature de Françoise Scheyven a été surprise

La transaction a été signée **par surprise** : la lettre l'invitant à la réunion n'indique aucunement qu'il y est question d'une convention de transaction, pièce n° D19. Le mot transaction n'apparaît en aucune endroit de la lettre du 23 septembre 1998 adressée par le notaire Jean-François Taymans à Françoise Scheyven : «*Il semble qu'un accord soit en vue dans le sens souhaité par votre dernière correspondance. Afin de le finaliser, je propose de fixer une réunion en mon étude le vendredi 9 octobre prochain à 11 heures* ». La partie adverse prétend mensongèrement dans ses conclusions page 8 (pièce n° H7) avoir adressé ce même 23 septembre 1998, le projet de transaction à Françoise Scheyven avec une lettre et produit ce qui devrait en être soi-disant un double (pièces n° D18, D18bis et D18ter, produites par la partie adverse sous les numéro 7/16) sans démontrer l'avoir fait parvenir à Françoise Scheyven. Or, Françoise Scheyven n'a jamais reçu qu'une seule lettre le 23

septembre 1998, la pièce n° D19. Il est à remarquer qu'il est impossible que les deux lettres D19 et D18 aient été envoyées toutes deux en vue de la réunion, ces lettres se contredisant. L'une évoque précisément une convention transactionnelle, l'autre (celle qui est évasive et que Françoise Scheyven a reçue) parle seulement d'un «*accord* ». Par ailleurs la lettre présentée par la partie adverse (pièce n° D18bis) NE PEUT PAS avoir été envoyée :
- la lettre porte le titre «*projet* », ce qui signifie qu'elle est **toujours restée à l'état de projet, qu'elle n'existe pas sur un ordinateur sous une forme finalisée**
- deux grands espaces qui auraient dû être remplis sont restés libres : la date d'envoi et la durée de l'offre de transaction, démontrant que ce projet de lettre n'a même pas été achevé
- il n'existe aucune preuve, ni commencement de preuve de son envoi, même pas un témoignage
- son envoi est contredit par l'envoi à la même date alléguée d'une autre lettre, vague (pièce n° D19).

L'existence de ce projet de lettre jamais adressé, examiné au regard de la lettre qui a réellement été reçue ne fait que confirmer la volonté perverse de la partie adverse de surprendre la signature de Françoise Scheyven. Alors que le notaire avait préparé un projet de lettre accompagnée du projet de transaction, il a finalement cru plus judicieux d'adresser une lettre vague, qui ne comportait aucune annexe, pour mieux surprendre. A moins que ce «*projet* » ne soit tout simplement un faux, ce que seul l'examen de l'ordinateur qui l'a confectionné pourra démontrer.
Finalement, la transaction signée ne correspond pas à ce qui était indiqué dans la dernière correspondance, ceci démontrant bien que la transaction a été signée «à l'arraché ». En effet, ladite dernière correspondance du 14 mai 1998 (**pièce n° D13**), Françoise Scheyven indiquait : «*Je propose une dernière fois une liquidation en quelques jours aux conditions suivantes »*

1° Inventaire des successions « *Vous établissez la masse des biens délaissés par mes parents «* **Or, la transaction n'établit aucun chiffre permettant de déterminer la masse de la succession ! Il n'existe aucune référence chiffrée !**

2° Dépôt de l'expertise de la maison promise par l'expert immobilier Carlos de Meester de Betzenbroeck *« Si l'expertise de Carlos semble valable que Patricia rachète la maison à la succession »* **Or, la transaction ne présente, ni ne fait référence à aucune expertise !**

3° « *J'abandonne tout le mobilier à mes soeurs et par conséquent la contre-valeur me revient »* **Or, la transaction n'attribue pas les meubles aux deux soeurs !**

III-16.1.3. Françoise Scheyven a subi des pressions sous forme de menaces

La transaction a été signée sous **pressions**, sous la **menace** de faire exécuter un testament non valide. Ces pressions et menaces sont attestées par le témoignage de Yves Glénisson (pièce n° B4) «*16. Le 9 octobre 1998, Françoise Scheyven a été forcée à signer une transaction. D'une part, le notaire Jean-François Taymans refusait de remettre les comptes, prétextant qu'il ne les possédait pas encore après 8 mois et que Madame Moreau y mettait de l'ordre, d'autre part, il menaçait de déposer le testament de Ghislaine Boucher si Françoise Scheyven ne signait pas immédiatement la transaction. Vu leur insistance et leurs menaces, Françoise Scheyven sachant les comptes bloqués a eu peur que le notaire Taymans applique le testament et donc une perte importante d'argent. Le notaire Taymans déclara que c'était la dernière chance d'obtenir la non-application du testament qui serait accepté sans le moindre doute possible. Françoise Scheyven «en compensation » accepta les exigeances de la partie adverse de signer la convention de transaction. J'avais été placé le dos à Françoise Scheyven, de telle façon que je ne puisse pas lire les documents à signer présentés par Carlos de Meester de Betzenbroeck. Les documents étaient présentés à l'endroit précis de la page où Françoise Scheyven devait signer et étaient immédiatement arrachés par le notaire Taymans sans lui laisser la possibilité de lire le texte rédigé. L'attitude du notaire Taymans et de Carlos de Meester de Betzenbroeck me parut suspecte vu qu'on ne laissait pas à Françoise Scheyven la possibilité de lire ce qu'elle signait. Je me suis inquiété de l'attitude du notaire Taymans et je me suis levé pour vérifier ce que Françoise Scheyven signait. Le notaire Jean-François Taymans qui était debout en voyant que je me levais, s'est précipité, m'a bousculé et a arraché ce qu semblait être la dernière feuille que Françoise Scheyven*

venait de signer. J'arrivais trop tard. Ils auraient très bien pu faire signer Françoise Scheyven n'importe quoi, puisque d'une part, ils nous avaient empêché de lire ce que Françoise Scheyven signait et que d'autre part, Françoise Scheyven avait commit l'imprudence d'obéir aux ordres de Carlos de Meester de Betzenbroeck et signer à l'endroit indiqué par lui. En réfléchissant, j'étais arrivé à la conclusion que Carlos de Meester de Betzenbroeck avait peut-être glissé dans les documents à l'insu de Françoise Scheyven les déclarations de succession. Avant la signature, j'avais dit à Carlos de Meester de Betzenbroeck que Françoise Scheyven n'accepterait jamais de signer séparément les déclarations des deux successions comme indiqué dans la lettre du 17 juillet 98. J'ai également dit qu'il devait bien entendu confirmer que les comptes bancaires étaient bien restés bloqués, depuis le décès de Guy Scheyven, comme l'avait écrit la banque. En effet, malgré les demandes répétées sur l'état des comptes, le notaire Taymans ne répondait pas. Pour moi, c'était une confirmation que les comptes étaient bloqués et trop insister aurait été mettre en doute l'intégrité du notaire Taymans et donc insultant.».

Ces pressions et menaces se retrouvent même dans les écrits du notaire Jean-François Taymans, lequel pressait Françoise Scheyven d'arriver à un accord, la menaçant de faire exécuter le testament :

- En effet, par exemple, dans la lettre du 15 mai 1998 (pièce n° D14), le notaire Taymans enjoint clairement Françoise Scheyven d'accepter la proposition de ses soeurs : «*Je vous engage à réfléchir sérieusement à la proposition de vos soeurs transmise dans mon courrier précédent* », ce qui constitue une pression, l'invitation étant **pressante** («je vous engage à réfléchir sérieusement à la proposition ») **et provenant d'un professionnel reconnu, le notaire**.
- La menace de déposer le testament est claire, car il dit dans la même lettre «*Je suis d'ores et déjà requis par vos soeurs de déposer le testament au rang de mes minutes. Un accord unanime de tous les héritiers n'est pas requis à cet égard.* » Cette pression est particulièrement illicite vu le caractère non valide du testament (voir page 54), auquel il manque notamment une page et une signature. Le juge doit contrôler l'acte évoqué dans la transaction (au même titre qu'il a contrôlé le contrat de travail concerné dans le cadre d'une convention de transaction, cass. fr. 18 mai 1999, n° 2279 P, Cayla c/ Sté Sofeb, BC V n° 223, pièce n° L8).

Il est évident que le notaire Jean-François Taymans a pressé Françoise Scheyven de conclure un accord avec ses soeurs, a brandi la menace de déposer le testament AUQUEL IL MANQUAIT UNE PAGE et n'avait pas une position neutre, puisqu'il enjoignait fortement («*sérieusement* ») à prendre en considération la proposition. Il est à noter que la dite proposition des soeurs que le notaire défend avec tant de véhémence n'est pas encore rédigée sous la forme de transaction et ne correspond pas au texte signé dans la transaction. Ceci confirme à nouveau que la signature de la transaction a été arrachée par surprise, que Françoise Scheyven n'a pu y réfléchir posément. Rappelons que la violence morale (pressions) peut provenir d'un tiers (notaire). **Vu sa position de conseil assermenté, et vu la condition de faiblesse de Françoise Scheyven, le seul fait qu'il l'enjoigne simplement à signer constitue une pression.** Des transactions ont été annulées à cause de pressions bien moins fortes, sur une victime moins faible, pressions que la victime s'est contentée d'acter dans ses écrits (menaces de faire appel à un jugement et menaces de réduire une indemnité transactionnelle) et alors qu'il y eut des réunions préalables.

III-16.1.4.La précipitation causée par la surprise et les menaces impliquent que les formes n'ont pas été parfaitement respectées

Françoise Scheyven a été terrorisée par les pressions faites lors de la réunion et a signé, dans le plus parfait désarroi une transaction sans la lire correctement. **Elle n'a même pas paraphé les deux premières pages**, ceci rendant la transaction irrégulière, car rien ne démontre qu'elle a lu et marqué son accord pour les deux premières pages. Tout contrat dont les pages ne sont pas paraphées voit en règle générale **les engagements que comportent ces pages devenir inopposables. Le vice de consentement est manifeste et confirmé par les courriers échangés entre Françoise Scheyven et le**

notaire Taymans antérieurement à la transaction. Françoise Scheyven n'a même pas compris l'ensemble du texte de la transaction.Même si le document tient sur une page format A3, comme elle était pliée, rien ne démontre que Françoise Scheyven s'en soit aperçut et qu'elle ait lu l'ensemble des pages !!! De plus son courrier POSTERIEUR du 19 octobre 1998 (pièce D21) démontre qu'elle découvre les clauses de la transaction après signature de celle-ci, qu'elle dit s'être fait « *en moins de 5 minutes* », et plus particulièrement la clause 3.2.

Françoise Scheyven qui vit dans des conditions difficiles subissait également les pressions de sa famille qui voulait voir leur mère habiter rapidement dans une maison convenable, ce que sa fille reconnaît, pièce n° B5 : «*Avant la signature de la transaction, j'ai souvent pressé ma mère d'en finir avec son héritage afin de lui permettre de vivre décemment.* ».

Un simple climat de pressions, sans constituer pour autant un délit, peut suffire à annuler une transaction (cass. soc. française, 8 mars 1995, pièce n° L9). Il n'est pas nécessaire que les pressions proviennent de parties au contrat.

Il est bien précisé par l'ordonnance de la chambre de conseil, que n'ont pas été relevé des indices «de violences et menaces « *au sens pénal du terme* ». Ceci n'exclut évidemment pas des violences et menaces au sens civil du terme.

III-16.2. Sur le dol

Article 887 - *Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de* ***dol****. Il peut aussi y avoir lieu à rescision lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.*
Article 2053 *- Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation. Elle peut l'être* ***dans tous les cas où il y a dol*** *ou violence.*
Rappelons que le dol, à la différence de l'escroquerie, ne nécessite pas de manoeuvres positives et ne constitue PAS un délit pénal.

La seule réticence peut constituer le dol. «*La transaction, comme n'importe quelle autre convention, est susceptible d'être annulée pour cause de dol. Toute* ***manoeuvre intentionnelle ou malicieuse*** *sans laquelle le consentement de la victime n'aurait pas été obtenu est constitutive de dol. La réticence, qui consiste en un* ***silence*** *"qualifié" par les circonstances, dans la mesure où elle entraîne une dissimulation volontaire insidieuse, peut être une manoeuvre dolosive. Le fait d'amener la victime à transiger sur toutes les conséquences actuelles et futures de l'accident, alors que l'assureur débiteur d'indemnisation sait pertinemment que ces conséquences sont encore inconnues de la victime et de ses médecins, est constitutif de dol.* ***Le dol s'apprécie d'autant plus largement que la victime est ignorante.****»* (Tribunal de 1ère instance de Bruxelles, 16 juin 1994, n° JB12544_1, pièce n° L10).

Le dol suppose la réunion d'un élément psychologique (l'intention de tromper) et d'un élément matériel (en l'espèce, les réticences, déterminantes du consentement des parties).

En l'espèce, il y eut dol par réticence entraînant la nullité de la transaction. A la signature de la transaction, Françoise Scheyven, personne ignorante, n'a pas été informée des prélèvements, lesquels ont été effectués sans son autorisation et à son insu sur les comptes bancaires bloqués des successions. Cette absence d'information a plusieurs mobiles évidents : d'une part éviter de devoir rapporter à la succession les **6.709.676** FB prélevés, ou de les voir qualifiés de recel et d'autre part, se protéger contre toute poursuite de la part de Françoise Scheyven par le truchement de la transaction, au texte volontairement vague. L'intention de tromper est manifeste, car, la partie adverse savait parfaitement

que Françoise Scheyven ignorait les prélèvements. En effet, le notaire, lequel était censé l'informer de l'état de la succession, prétendait ne pas avoir fini de faire les comptes, même après la transaction.

III-16.2. 1. Françoise Scheyven était une personne vulnérable et ignorante

Françoise Scheyven est âgée et n'a aucun diplôme. Elle n'a même pas terminé ses études secondaires.

III-16.2. 2. Françoise Scheyven n'avait pas donné son accord, lequel était nécessaire pour faire des prélèvements sur les comptes bancaires de la succession en indivision

Dans le cadre d'un mandat tacite, le mandataire ne peut JAMAIS faire d'acte de disposition, mais uniquement des actes d'administration (ou gestion). Tout acte de disposition doit toujours avoir fait l'objet de l'accord expresse du mandant «*un acte de disposition ne peut être posé qu'en exécution d'un mandat exprès* » (tribunal du travail de Bruxelles, 16e ch, 18 novembre 1991, n° JS45807_1), pièce n° L11

Or, JAMAIS Françoise Scheyven n'a donné son accord expresse pour les prélèvements opérés sur les comptes bancaires en indivision.

III-16.2. 3. Patricia Scheyven (ni ses représentants) n'a pas averti Françoise Scheyven des prélèvements alors que Patricia Scheyven était au courant de ces prélèvements ; Danièle Scheyven (ni ses représentants) n'a pas non plus averti Françoise Scheyven alors que son représentant était au courant des prélèvements, les ayant lui-même effectués

Danièle Scheyven a été représentée par Carlos de Meester de Betzenbroeck à la signature de la transaction (pièce n° C5).

Il a été admis que Carlos de Meester de Betzenbroeck avait effectués des prélèvements sur les comptes bloqués, notamment par conclusions du 11 mai 2004 de la partie adverse, pièce n° H7 page 14 : «*Attendu par ailleurs qu'il n'a jamais été contesté que le 3ième concluant, M Carlos de Meester de Betzenbroeck, en date du 15 mai 1996 (jour du décès de son grand-père) a retiré respectivement 70.000,- Fb et 30.000,- FB sur les comptes n° 083-9889277-33 et 063-9889953-62 ;* » et par un récépissé postérieur au décès de Guy Scheyven, existe sur les comptes bloqués n° 083-9889277-33 et 063-9889953-62 (pièce n° A9).

Le mandant (Danièle Scheyven) est responsable des fautes commises par son mandataire (Carlos de Meester de Betzenbroeck) dans l'exercice de son mandat (négocier et signer la transaction). Le fait que Carlos de Meester de Betzenbroeck était son mandataire dans la signature de la transaction n'ôte **aucune responsabilité au mandant**.

En effet, selon la doctrine dominante, le mandant est tenu des délits et quasi-délits de son représentant lorsqu'il s'agit de fautes aquiliennes, qui sont «inhérentes » à l'exécution du mandat, qui lui sont indissociablement liées. La cour de cassation a entériné cette thèse dans un arrêt du 21 septembre 1987 (Pas., 1988, I, p.77) (pièce n° L12). Comme fautes, sont citées le **dol,** toute culpa in contrahendo, la fraude paulienne... *«Lorsqu'une partie s'est portée fort à l'égard du cocontractant qu'un tiers contractera une obligation déterminée, et lorsque le tiers ratifie l'engagement, ce tiers est, à partir du moment du porte-fort, responsable comme mandant, des actes accomplis par le promettant dans les limites de la mission présumée et notamment des actes illicites accomplis lors de la conclusion de la convention. (Code civil, art. 1120 et 1998, alinéa 2.) »*(cass belge, section néerlandaise, 3me chambre, 21 septembre 1987, n° JC879L1_3)

Il est incontestable que dans l'exercice de son mandat, Carlos de Meester de Betzenbroeck n'a pas informé Françoise Scheyven avant la signature de la transaction. Danièle Scheyven est donc responsable du manquement dolosif de son mandataire.

Il est évident que Carlos de Meester de Betzenbroeck a intentionnellement masqué ces prélèvements, pour éviter d'une part de s'en voir imputer la responsabilité et d'autre part, de voir sa mère et sa tante Danièle devoir rapporter ces sommes à l'héritage, peu importe que sa mère et sa tante en ait été informées ou non. L'absence de désaveu de Carlos de Meester de Betzenbroeck de leur part équivaut à la complicité.

Patricia Scheyven n'a jamais, ni de son propre chef, ni par l'intermédiaire de ses représentants, dont le notaire et dont son fils Carlos qui effectuait les négociations en son nom, fait état des prélèvements opérés sur les comptes bancaires indivis AVANT la signature de la transaction.

Françoise Scheyven avait expressément demandé à Patricia Scheyven, les comptes de la gestion des biens (voir lettre recommandée du **21 avril 1998**, de Françoise Scheyven à sa soeur Patricia Scheyven et à son mari François-Xavier de Meester de Betzenbroeck (pièces n° F7) «*Je désirerais donc instamment prendre connaissance des comptes de la gestion des biens depuis le décès de Papa* ». L'utilisation du mot «*gestion* » et l'absence de toute évocation des prélèvements sur les comptes bancaires dans les nombreux courriers de TOUTES les parties avant la transaction, démontre bien que Françoise Scheyven ignorait ces actes de disposition sur ceux-ci (prélèvements et retraits). Intentionnellement, Patricia Scheyven ne lui a jamais répondu.

Patricia Scheyven devait connaître l'existence des prélèvements illicites sur les comptes bancaires bloqués, vu que son fils effectuait ces prélèvements, soi-disant pour le compte de Ghislaine Boucher dont elle gérait le ménage.

Patricia Scheyven, Danièle Scheyven, le notaire Taymans et Carlos de Meester de Betzenbroeck ont toujours soigneusement caché ces prélèvements des comptes indivis au Crédit Communal, effectués à partir du décès de Guy Scheyven.

Par exemple, Patricia Scheyven, Danièle Scheyven, le notaire Taymans et Carlos de Meester de Betzenbroeck ont toujours soigneusement caché plus de cinq millions FB de prélèvements opérés sur le compte Dexia-Crédit Communal **n° 063-9889953-62 (pièce n° A5)** en indivision depuis le 15 mai 1996, au nom de Guy Scheyven. Ce compte faisait incontestablement partie de la succession de Guy Scheyven, était incontestablement en indivision et Françoise Scheyven en était incontestablement copropriétaire suite au décès de son père et l'absence de partage.

III-16.2. 4. Françoise Scheyven n'était pas au courant des prélèvements effectués sur les comptes du Crédit Communal à la signature de la transaction

L'arrêt de la chambre des mises en accusation du 6 octobre 2004 (pièce n° H9) n'a PAS indiqué que Françoise Scheyven avait été avertie des importants prélèvements AVANT la signature de la transaction. Il signale qu'elle en a été informée sans indiquer QUAND. Page 5 de l'arrêt : «*Attendu que l'instruction n'a pas mis en évidence une quelconque intention frauduleuse dans le chef des inculpés (...) qui ont fourni à la partie civile tous les décomptes et justificatifs*» Or, Françoise Scheyven a été informée, c'est exact, mais seulement APRES la signature de la transaction.

Françoise Scheyven, ne pouvait s'imaginer que, sans son autorisation et à son insu, il y avait eu des prélèvements des comptes bancaires bloqués et en indivision, vu la gravité de la faute qui

serait alors commise et vu la présence de personnes qu'elle croyait irréprochables et gardiens des comptes (un notaire assermenté, une banque importante).

Les trois meilleures preuves que Françoise Scheyven n'a pu avoir connaissance des prélèvements sur les comptes bancaires en indivision à la signature de la transaction sont :

1/ **d'une part le fait que Françoise Scheyven n'avait pas reçu la comptabilité des successions lors de la signature puisque même le notaire prétendait ne pas avoir terminé les comptes, même plusieurs semaines après la signature.** Le notaire Taymans a écrit dans sa lettre du 5 novembre 1998 (pièce n° D22), postérieure à la transaction du **9 octobre 1998**, qu'il ne disposait pas encore des comptes de Ghislaine Boucher «*Attendons de disposer des éléments nécessaires pour comprarer la situation du patrimoine au décès de votre père, et celle existant au décès de votre mère*». **Donc, Françoise Scheyven n'était pas informée des prélèvements.**

2/ d'autre part, le fait que Françoise Scheyven ait indiqué dans ses courriers postérieurs à la transaction qu'elle a signé en ayant pas été informée de l'existence de prélèvements, ce que le notaire n'a pas contredit. Françoise Scheyven indique dans sa lettre du **2 novembre 1998** (pièce n° D21bis) : «*Contre toute attente, je n'ai pas été avertie des prélèvements que mes soeurs ont opéré soi-disant pour ma mère en se servant de leur fils et neveu et de la procuration qui lui a été remise pour en cacher la véritable destination* ». Le notaire Taymans dans sa réponse du **5 novembre 1998** (pièce n° D22), postérieure à ce courrier du 2 novembre, ne contredit pas les allégations de Françoise Scheyven, démontrant leur véracité.

3/ **finalement, la transaction elle-même, laquelle ne révèle aucun prélèvement sur les comptes indivis.** Seuls les termes «gestion » et «administration » sont utilisés, termes assez généraux, lesquels ne peuvent en aucun cas caractériser univoquement des prélèvements, actes de disposition (l'acte d'administration s'oppose à l'acte de disposition). Or la transaction doit être interprétée en faveur de Françoise Scheyven et en défaveur du rédacteur, le notaire.
La transaction évoque un litige concernant les biens des successions entre les décès des parents, or il y eut des prélèvements après le décès du conjoint survivant.
Si la transaction avait porté sur les prélèvements, la banque et le notaire auraient été cosignataires, car ils auraient été mise en cause par Françoise Scheyven. En effet, sinon, elle ne protégeait pas les cohéritières d'un éventuel recours subrogatoire de la banque et du notaire si Françoise Scheyven venait à attaquer ces derniers.

«Le fait d'amener la victime à transiger sur toutes les conséquences actuelles et futures de l'accident, alors que l'assureur débiteur d'indemnisation sait pertinemment que ces conséquences sont encore inconnues de la victime et de ses médecins, est constitutif de dol. » (Tribunal de 1ère instance de Bruxelles, 16 juin 1994, n° JB12544_1, pièce n° L5). Il est incontestable que Françoise Scheyven a été amenée à transiger alors que les conséquences de sa signature étaient encore inconnues, puisqu'elle ne disposait pas des montants des successions. Or, le notaire et les signataires savaient pertinemment que Françoise Scheyven ne connaissait pas les montants des successions, comme le démontre la lettre du notaire (pièce n° D22).

Pour parfaire ce dol, Patricia Scheyven a été aidée par son mari François-Xavier de Meester de Betzenbroeck, son fils Carlos de Meester de Betzenbroeck, également représentant de sa soeur Danièle, et le notaire Taymans, lesquels, en dépit des interrogations nombreuses de Françoise Scheyven sur le contenu des comptes, n'ont JAMAIS informé des nombreux prélèvements des comptes Dexia avant que la transaction ne soit signée, soit le 9 octobre 1998.

III-16.2. 5. Il y avait bien intention de tromper Françoise Scheyven en l'amenant à signer

Vu l'importance des montants prélevés (**6.709.676** FB), Danièle et Patricia Scheyven avaient tout intérêt à les cacher à Françoise Scheyven.

III-16.2. 6. Le dol était déterminant pour amener Françoise Scheyven à signer

Si les prélèvements de **6.709.676** FB n'avaient pas été cachés, Françoise Scheyven, qui avait déjà fait d'énormes concessions, n'aurait jamais signé la transaction qui était censée lui éviter de perdre 1.000.000 FB, la perte causée par les prélèvements étant bien plus importante.

III-16.2. 7. Le dol est également démontré par les faits suivants :

1/ Les négociations ont été tirées en longueur ce qui est confirmé par les conclusions de la partie adverse, parce qu'en dépit des demandes de Françoise Scheyven, elle n'était pas informée du contenu des comptes bancaires.

2/ Au contraire, la signature de la transaction a été arrachée par surprise, surprise démontrée
●par l'absence de communication à Françoise Scheyven du projet de transaction (par ailleurs non conforme aux négociations)
●par l'existence d'une lettre d'invitation datée du **23 septembre 1998**, à une réunion imprécise, lettre qui n'indique en aucun endroit que l'objectif sera de signer une transaction (pièce n° D19). Cette lettre n'est absolument pas conforme au projet de lettre, bien précis, présenté par la partie adverse (pièce n° D18bis). Cette lettre du **23 septembre 1998** avalise les conditions posées par la Françoise Scheyven dans son dernier courrier du 14 mai 1998 (pièce n° D13) «*il semble qu'un accord soit en vue, dans le sens souhaité par votre dernière correspondance* » Ce projet (pièce n° D18bis) livré par la partie adverse dans ses précédentes conclusions démontre par comparaison avec la lettre réellement reçue (pièce n° D19) qu'il y avait une volonté de cacher l'objectif réel de la réunion, puisque la lettre a été réécrite pour être vague.
●ainsi que le témoignage d'Yves Glénisson (pièce n° B4).

3/ Il y eut une volonté manifeste des adversaires de ne jamais évoquer dans AUCUN courrier préalable, la signature d'une convention de transaction pour mieux surprendre Françoise Scheyven. Françoise Scheyven ne pu prendre connaissance de la transaction, que le jour de la réunion pour la faire signer sans explications sur la signification des termes juridiques et éviter qu'elle ne tente de s'informer davantage, tant sur les comptes bancaires, que sur la portée de son acte

4/ Il y eut volonté de continuellement masquer le contenu réel des comptes au Crédit Communal avant et pendant la signature de la transaction, comme en témoigne :
●la lettre du 25 juillet 1996 (pièce n° D2) où le notaire prétend comme par hasard que les comptes du Crédit Communal ne lui sont pas parvenus «*Vous trouverez en annexe copie des avoirs à la Générale de Banque et à la BBL (je n'ai pas encore reçu la liste du Crédit Communal). Voudriez-vous me renvoyer d'urgence la lettre d'instruction, ci-jointe, destinée à la Générale de Banque et qui permettrea à votre mère de disposer librement de la moitié des avoirs déposés auprès de cette banque* » et où il demande de signer l'ouverture d'un compte de la Générale de Banque mais l'accompagne d'un blanc seing valable pour TOUTE banque puisqu'aucun compte spécifique n'est indiqué (pièce n° D2bis).
●l'absence de toute communication spontanée de la comptabilité avant la signature de la transaction
●l'absence de réponse, AVANT que la transaction ne soit signée, aux demandes répétées de communication de compte-rendu de la gestion des biens depuis le décès de son père (dont forcément les comptes au Crédit Communal). Françoise Scheyven demande uniquement un compte-rendu de la

gestion des biens de ses parents décédés (donc de ses propres biens), ne pouvant imaginer que sa soeur aurait commis des actes de disposition (prélèvements). Si Patricia Scheyven avait communiqué l'entière comptabilité de sa «gestion » (dont les extraits des comptes bancaires), Françoise Scheyven aurait immanquablement remarqué les prélèvements, d'où le silence de la partie adverse.

●- **1er avril 1998**, lettre de Françoise Scheyven au notaire Taymans (pièces n° D6) «*Ma soeur Patricia a semble-t-il géré les biens de ma mère après le décès de mon père, je suppose qu'elle donnera le compte rendu de sa gestion* »

●- **21 avril 1998**, lettre recommandée de Françoise Scheyven à sa soeur Patricia Scheyven et son mari François-Xavier de Meester de Betzenbroeck (pièces n° **F7**) «*Je désirerais donc instamment prendre connaissance des comptes de la gestion des biens depuis le décès de Papa* »

●- **14 mai 1998,** lettre de Françoise Scheyven au notaire Taymans (pièces n° D13) *«Je n'ai pu prendre aucune décision eu égard à l'impossibilité ou je me trouvais d'analyser correctement le milieu ou j'évoluais réellement faute d'information adéquate et le plus gros était bien entendu la gestion de ce qui restait du patrimoine familial par une personne que mon père jugeait tout à fait inapte de remplir pareille responsabilité eu égard à son état mental et à sa totale soumission à mes soeurs »*

●- **17 juillet 1998**, lettre de Françoise Scheyven au notaire Taymans (pièces n° D17) «*Cela fait déjà 5 mois que ma mère est décédée et les de Meester n'ont toujours pas donné de renseignement sur la gestion des biens de ma mère. A-t-elle des dettes « Si c'est le cas, celles-ci doivent être justifiées ».*

●l'absence de comptabilité des biens des successions dans la lettre du **23 septembre 1998** (pièce n° D19) invitant à une réunion et finalement l'absence de comptabilité des biens des successions <u>dans la transaction elle-même</u>

●l'absence de déclaration de succession dans les temps pour Guy Scheyven et Ghislaine Boucher afin de cacher le contenu des comptes bancaires qui y seraient déclarés. En effet, la comparaison des deux déclarations de succession aurait immanquablement démontré les prélèvements. Ce n'est que bien après la signature de la transaction que le notaire a indiqué qu'il attendait les comptes pour rédiger la déclaration de succession de Ghislaine Boucher (pièce n° D22)

●la transaction (pièce n° C5) n'évoque absolument pas les prélèvements effectués sur les comptes bancaires et n'utilise que les mots «gestion » et «administration ». Or, la transaction a été écrite par le notaire, également enseignant à Louvain, lequel connaît la signification exacte des termes juridiques. Françoise Scheyven a signé une transaction concernant les litiges associés à des actes d'administration et de gestion, non de disposition (prélèvements), dont elle n'avait pas connaissance.

●APRES la signature de la transaction, une lettre du notaire Taymans, datée du **5 novembre 1998**, (pièce n° D22) indique qu'il n'a pas encore fait les comptes *«Attendons de disposer des éléments nécessaires pour comparer la situation du patrimoine au décès de votre père, et celle existant au décès de votre mère*.» et autre lettre du **9 décembre 1998** indique qu'il n'a pas encore terminé la déclaration de succession de Ghislaine Boucher (pièce n° D26) «*A ce jour la déclaration de succession n'a pas été établie...* ». Ceci démontre bien que Françoise Scheyven, en dépit de ses demandes, a signé SANS connaître la comptabilité et donc les prélèvements illicites, prélèvements qu'elle ne pouvait même pas imaginer.

●l'absence de communication immédiate de l'inventaire de la succession APRES la signature de la transaction (**9 octobre 1998**), en dépit des demandes de Françoise Scheyven dans sa lettre recommandée du **23 novembre 1998** notamment, postérieure à la transaction (pièce n° D25) : «*Si dans 8 jours, il n'y a pas une application correcte de la transaction et que l'inventaire du patrimoine n'a pas été fait, nous retournerons en justice.* »

5/ Or, le notaire, en dépit de ses écrits, devait avoir connaissance de ces prélèvements par ces relations avec le Crédit Communal où il se déclarait chargé de la succession dans sa lettre du 27 juin 1996 (pièce n° D1)

6/ La partie adverse a continuellement prétendu que les comptes au Crédit Communal étaient restés bloqués

●le notaire Jean-François Taymans a fait parvenir à Françoise Scheyven un document démontrant irréfutablement le blocage des comptes et que seuls des frais de fonctionnement étaient prélevés. (pièce n° D4bis, lettre du Crédit Communal au notaire Jean-François Taymans, laquelle indique : «*Conformément à l'Art. 52.2 de notre Règlement des opérations, nous prélèverons des avoirs bloqués, la somme de 2.420 francs (TVA comprise)* » Or, d'importants montants étaient prélevés en dépit du blocage, ce que ni la banque, ni les auteurs des prélèvements ne pouvaient ignorer.
●le notaire Jean-François Taymans a indiqué que les comptes étaient bloqués, au notaire de Clippele, comme en témoigne le courrier du 28 janvier 1997 de ce dernier (pièce n° F2)
●Yves Glénisson témoigne qu'il lui a été affirmé que les comptes étaient bloqués (pièce n° B4).

7/ Il existait une collusion réelle entre le notaire Taymans et Danièle et Patricia Scheyven, à qui ces manoeuvres profitent et qui sont les vrais instigateurs de ces manoeuvres. Cette collusion est démontrée entre autres par le fait que le projet de transaction a été soumis plusieurs jours à l'avance aux autres cohéritières (pièce n° D18 ter), puisque la transaction a été modifiée en y rajoutant des pièces pour elles et pas à Françoise Scheyven

8/ Il n'y eut pas un seul acte isolé, qui dans ce cas aurait accordé le bénéfice du doute du point de vue intentionnel au notaire Taymans et à ceux dont il défendait les intérêts, mais une succession d'actes démontrant une véritable machination (longue négociation, lettre vague d'invitation à une réunion, transaction signée brutalement, absence de communication des comptes demandés avant que tout ne soit signé depuis plusieurs semaines, pressions orales et écrites, notamment par le testament illicite). Par deux fois, le notaire Taymans a tenté d'extorquer la signature de Françoise Scheyven sans produire les comptes du Crédit Communal : la première fois, sans succès, en juillet 1996 (pièces n° D2 et D2bis) et la deuxième fois à la signature de la transaction (pièce n° C5).

9/ L'importance des montants sur lesquels portent le dol forme un bon mobile pour obtenir une transaction (24 millions de FB de donations déguisées, une maison dont la valeur est en constante augmentation et 7 millions de FB de prélèvements illicites et sûrement d'autres avoirs cachés encore).

10/ Il convient de souligner l'empressement de la partie adverse à faire signer une transaction laquelle ne comporte aucun montant, alors que deux mois après, le notaire Taymans arrivera avec une comptabilité (pièce n° D26). S'il n'y avait eu rien à cacher, la comptabilité aurait été livrée AVANT la transaction et aurait été stipulée dans celle-ci, afin d'éviter tout vice de consentement. Rien ne justifiait cet empressement à faire signer sans les comptes. **Subsidiairement**, même si Françoise Scheyven avait soupçonné qu'il y avait eu quelques prélèvements (ce qui n'était pas le cas, tous les documents antérieurs y compris la transaction le démontrent, et les comptes étaient bloqués!), la volonté bien démontrée de lui en cacher l'énorme montant (6.709.676 FB) est dolosive. Françoise Scheyven n'aurait pu imaginer qu'en moins de deux ans, presque chaque jour de gros montants étaient prélevés sur les comptes pourtant bloqués (voir pièces n° A4, A5, A6).

11/ Le dol est véritablement caractérisé par le fait que les comptes n'ont pas été communiqués avant la signature, mais après, afin que Françoise Scheyven ne puisse deviner les prélèvements. Les courriers postérieurs à la transaction du notaire démontrent suffisamment qu'il n'aurait pu communiquer les informations à Françoise Scheyven puisqu'il prétendait ne pas encore les détenir. De plus, ce n'est que le 14 octobre (pièce n° O6), après la transaction, comme le démontre le courrier produit par Dexia qu'il s'est enquis des comptes auprès de Dexia, PAS AVANT . Ceci démontre à nouveau, que c'est volontairement que les comptes n'ont pas été livrés à Françoise Scheyven, que le notaire n'a pas voulu lui présenter les comptes ni même s'en enquérir avant que la transaction soit signées pièce n° 4, produite par Dexia

Ce fut une faute grave de la part du notaire de faire signer une convention de transaction sans disposer

des comptes. Et même si ce n'avait pas été intentionnel (ce qui est impensable, vu l'ensemble de circonstances additionnées), Françoise Scheyven a été induite en erreur par l'absence de production de comptes et des courriers indiquant que les comptes étaient bloqués

L'intention de tromper de Patricia Scheyven est bien démontrée par le fait qu'elle n'a jamais tenté d'informer Françoise Scheyven des prélèvements, qu'au contraire les représentants et intermédiaires ont eu une attitude dolosive et finalement le dol a été révélé par l'attitude de Carlos de Meester de Betzenbroeck, qui, une fois la transaction signée et ramassée, a nargué Françoise Scheyven en prétendant que sa grand-mère avait prélevé tout ce qu'elle pouvait (témoignage d'Yves Glénisson, pièce n° B4).

«*18. Carlos de Meester de Betzenbroeck a eu des réactions de joie lorsque le notaire Taymans s'empara du dernier document que Françoise Scheyven venait de signer le 9 octobre 1998, et qui était peut-être une déclaration de succession et non une convention de transaction on le lui avait fait croire. Carlos de Meester de Betzenbroeck a crié : «Zouty a pris tout ce qu'elle pouvait ». Zouty est le surnom donné par Carlos de Meester de Betzenbroeck à sa grand-mère Ghislaine Boucher. Carlos de Meester de Betzenbroeck et le notaire Taymans se refusèrent à toute explication, lorsque je leur ai demandé de préciser s'il s'agissait de prélèvements sur les comptes indivis et bloqués, en affirmant que d'après nos avocats Géry de Walque et Terlinden ceux-ci auraient constitué un vol. Carlos de Meester de Betzenbroeck promit d'envoyer la comptabilité de Zouty dans les plus brefs délais. Le notaire Taymans affirma ne rien connaître de l'état des comptes et qu'il avait chargé Madame Moreau d'établir la masse actuelle des deux successions ce que nous réclamions vainement depuis 8 mois. Françoise Scheyven n'aurait jamais signé si elle avait été au courant des prélèvements sur les comptes bloqués. Carlos de Meester de Betzenbroeck avait auparavant affirmé oralement que Ghislaine Boucher n'avait jamais pu effectuer le moindre prélèvement, confirmant la lettre de Sabine Jérusalem du 24 juillet 1996 (pièce B4bis) adressée au nom de la banque Crédit Communal laquelle indiquait que les comptes sont bloqués ainsi que la lettre d'Anne Boucher du 27 juin 1998 (pièce F11*) ».

Alertés par ces faits, Françoise Scheyven et son mari menèrent une enquête, rendu difficile par le refus de la banque de communiquer l'état des comptes en utilisant toutes sortes d'arguties orales souvent contradictoires. Après avoir menacé la banque et le notaire de porter plainte pour rétention d'information, Françoise Scheyven obtint finalment la comptabilité des prélèvements effectués à son insu. Françoise Scheyven menaça le notaire et les cohéritières d'une instance pénale si les prélèvements illégaux n'étaient pas restitués (pièces n° D28, D29, G2).

III-16.2. 8. Mauvaise information de la valeur exacte de la maison

L'expertise immobilière (pièce n° O1) montre que Françoise Scheyven n'était pas du tout éclairée sur la valeur de la maison et que volontairement, Carlos de Meester, qui connaît le secteur immobilier, a sous-évalué la maison. Il n'y eut AUCUNE expertise immobilière faite à l'époque de la signature de la transaction, l'expertise Winssinger, seule expertise présentée par les adversaires, **date de 2007 !**

Subsidiairement : s'il n'est pas démontré que la signature a été arrachée suite à des pressions et par surprise, il demeure incontestable que les prélèvements illicites sur les comptes bancaires au Crédit communal ont été cachés à Françoise Scheyven comme le démontrent les courriers échangés avant (pièces n° D6, F7, D13 et D17) et après la transaction (pièces n° D22 et D25). Patricia Scheyven ne démontre nullement avoir informé Françoise Scheyven des nombreux prélèvements.

Infiniment subsidiairement, s'il n'était pas avéré qu'il y avait intention de dol en dépit du fait que les cosignataires se soient abstenus de révéler les prélèvements illicites malgré les demandes répétées de livrer la comptabilité, Françoise Scheyven a commis une erreur sur la substance de la transaction, vu

qu'elle ignorait les prélèvements des comptes à la signature et à ce titre, la transaction doit être annulée, sa substance étant modifiée par les prélèvements illicites. La lettre du 5 novembre 1998 (pièce n° D22) démontre irréfutablement que Françoise Scheyven ne connaissait pas les comptes et donc les prélèvements à la signature de la transaction. Le texte de la transaction démontre irréfutablement que **le principe des prélèvements n'était pas évoqué parmi les litiges et donc ignoré.**

III-16.3. Absence d'objet certain et de cause licite

Article 1108 *- Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :*
Le consentement de la partie qui s'oblige;
Sa capacité de contracter;
Un ***objet certain*** *qui forme la matière de l'engagement;*
Une ***cause licite*** *dans l'obligation.*

Comme la signature de la transaction a été arrachée de façon dolosive et sans avoir livré les comptes, Françoise Scheyven a signé une transaction où n'apparaît nullement le montant qui lui sera attribué. La transaction est nulle pour absence d'objet certain.
De plus, la cause est illicite : frauder le fisc en sous-estimant les avoirs (les meubles ont été évalués à 25 % de leur valeur assurée, voir lettre de Jean-François Taymans du 12 décembre 1996, pièce n° D5) et en masquant les prélèvements à Françoise Scheyven et au fisc.

III-16.4. Non-respect de l'article 1325 du code civil

Finalement, il est très probable qu'un des exemplaires signés n'est pas la transaction, mais la déclaration de succession de Guy Scheyven dont la signature de Françoise Scheyven a été extorquée par ruse. Un exemplaire de la déclaration de succession de Guy Scheyven a été glissée subrepticement parmi les exemplaires de transaction à signer. Pour cette raison à nouveau la transaction est nulle, n'ayant pas été rédigée en autant d'exemplaires que de parties (trois parties) (article 1325 du code civil) et vu l'intention frauduleuse sous-jacente de faire signer une convention de transaction sans montrer la déclaration de succession finale.

Françoise Scheyven **demande** à ce que soient produits les deux exemplaires originaux de la transaction détenus par la partie adverse, afin de contrôler qu'il existe autant d'exemplaires que de parties. La partie adverse ne les a pas produits à ce jour, ce qui démontre bien l'absence d'un exemplaire et la fraude.

III-16.5. Sur la capacité à transiger de Françoise Scheyven

Carlos de Meester de Betzenbroeck a dit dans son procès-verbal d'audition : «*A la question pourquoi ma tante refuse d'exécuter la convention de transaction, je vous répondrai que cette attitude est due à son état mental.* » Les conclusions de la partie adverse relatent (pièce n° H7) : «*Que les accusations que multiplie Mme Françoise Scheyven-Glénisson participent de divagations imaginaires* » et plus loin «*les délires imaginaires de Françoise Scheyven* ».

Or, quelqu'un dont l'attitude est le résultat d'un «*état mental* », qui émet des «divagations imaginaires » et des «délires imaginaires » est quelqu'un qui ne peut contracter un contrat aussi important qu'une transaction avec autorité de chose jugée.

On ne peut qu'être choqué que la partie adverse prétende vouloir maintenir une transaction signée par une personne dont elle allègue qu'elle n'a même pas la capacité à signer, puisqu'elle a un état mental tel, et émet des délires.

La défense de la partie adverse est aussi immorale qu'incohérente. La partie adverse ne peut en aucun cas défendre une transaction qu'elle prétend signée par une personne incapable. La transaction doit être déclarée nulle puisque la partie adverse estime que Françoise Scheyven n'a pas la capacité de signer.

On peut constater qu'après avoir prétendu Françoise Scheyven mentalement atteinte, la partie adverse, à la lecture des conclusions de Françoise Scheyven s'est ravisée et l'a prétendue tout à fait capable. On convient bien évidemment de douter du sérieux et de la bonne foi de la partie adverse en général suite à ce revirement.

Françoise Scheyven **demande 10.000** euros de dommages-intérêts pour l'important préjudice moral occasionné par cette attitude aussi perverse qu'incohérente et immorale, qui vise à maintenir une transaction qu 'elle a signée tout en la prétendant mentalement affectée et délirante.

III-16.6. Sur la nullité de la transaction pour l'absence de concession de la part de la partie adverse dans le cadre de la transaction

Article 2054 *- Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.*

Article 2055 *- La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle.*
La transaction est un contrat synallagmatique entre des parties qui se sont fait mutuellement des concessions en vue de terminer ou de prévenir une contestation; le paiement d'une somme d'argent à un cocontractant moyennant l'acceptation de la somme payée et la renonciation à des prétentions ultérieures par celui-ci ne constituent pas nécessairement des ***concessions mutuelles***. (Cour de cassation, section néerlandaise 1e chambre, 18 mai 1995, n°JC955I2_1),

*«****La transaction suppose des sacrifices réciproques*** *qui n'existent pas dans le chef d'une compagnie d'assurances qui paie des sommes ne dépassant certainement pas le dommage réellement subi par la partie civile, alors que la responsabilité du prévenu n'est pas contestable.*
La convention constituée dès lors par une "quittance d'indemnité sans reconnaissance préjudiciable" ne constitue dès lors pas une transaction. Au surplus , la démarche par laquelle une compagnie d'assurances, au vu du rapport de son médecin-conseil, prend directement contact avec la victime, sans en avertir l'assureur de celle-ci avec qui elle correspondait régulièrement et qui était chargé de la défense de ses intérêts, a une attitude déloyale, ce fait constituant la manoeuvre qui caractérise le dol qui a vicié le consentement de la partie civile en l'entachant d'erreur substantielle. »(tribunal de 1ère instance de Charleroi, chambres correctionnelles, 16 septembre 1983, n° JB30266_1, pièce n° L13)

En l'espèce, les soeurs de Françoise Scheyven n'ont fait aucune concession. La seule concession apparente est la renonciation au testament de Ghislaine Boucher. Or, le testament, comme nous l'avons vu, n'est pas valide. Il s'agit donc d'une concession nulle. Le juge doit contrôler l'acte évoqué dans la transaction (au même titre qu'il a contrôlé le contrat de travail concerné dans le cadre d'une convention de transaction, cass. fr. 18 mai 1999, n° 2279 P, Cayla c/ Sté Sofeb, BC V n° 223, pièce n° L8).

Il est à noter que des personnes qui ont pris des engagements dans la transaction, à savoir Michel Collard (administrateur des deux successions) et le notaire Jean-François Taymans ne sont pas des cosignataires, rendant la transaction nulle, car y sont mentionnés des engagements que rien ne garantit qu'ils seront exécutés.

Subsidiairement, s'il était estimé que le testament était valide, les concessions sont néanmoins dérisoires.

En effet, le testament lègue à Danièle et Patricia Scheyven des pièces de mobiliers (la table et les chaises de la salle à manger, l'argenterie la Kethulle, les verres Lalaing, le service en Copenhague et les verres à pied) et le solde de la quotité disponible. Or, la transaction attribue les mêmes pièces de mobilier à Danièle et Patricia Scheyven. La concession sur ce point est nulle.

Par le rapport des donations, la quotité disponible de Ghislaine Boucher aurait dû être nulle. Il n'y a donc aucune concession de la part de Danièle et Patricia Scheyven. Au contraire, la transaction est très avantageuse pour Danièle et Patricia Scheyven, les dispensant de rapport.

Quant à Patricia Scheyven, la sousévaluation de la maison l'avantage démesurément.

Il n'y a aucune concession de la part de Patricia Scheyven, rendant la transaction nulle. La seule concession de Danièle Scheyven est en faveur de Patricia Scheyven, mais elle n'exclut pas qu'elle ait reçu d'autres avantages ignorés.
Françoise Scheyven ne bénéficie d'aucune concession de la part de Danièle et Patricia Scheyven.

III-16.7. Sur l'annulation et la rescision de la transaction pour le fait que la transaction lèse Françoise Scheyven de plus du quart de la succession

Synthèse III-16.7 : Françoise Scheyven demande la rescision de la transaction pour lésion de plus d'un quart, conformément aux articles 887 et 888 du code civil, encore confirmés par les dernières jurisprudences (2010).

Conformément à l'article 890 du code civil, la date utilisée pour évaluer la valeur des biens, est la date du partage, à venir (donc vraisemblablement la date du prononcé de l'arrêt d'appel).

En effet, le partage n'a pas encore été opéré à ce jour, les biens n'ayant pas encore été répartis et attribués aux héritiers.

***Les jurisprudences afférentes à l'article 890 confirment que la date de partage est la date de cession par acte notarié (or la transaction en l'espèce n'est pas un acte notarié mais un simple contrat sous seing privé). Notamment, il y eut cassation, au visa de l'art. 890 c. civ., de l'arrêt qui, pour apprécier l'existence d'une lésion en cas de cession de droits successifs appartenant à un mineur, décide qu'il convient de se placer à l'époque de l'échange des consentements (date de la requête présentée au juge des tutelles), alors qu'un tel acte ne peut être valablement accompli qu'après l'autorisation du juge et que l'acte notarié de cession est de* plusieurs années postérieur. (Cassation française, Civ. 1e, 21 juillet 1987 : pourvoi n° 86-10.490).**

Or, même les adversaires ont admis dans leurs conclusions de première instance que l'immeuble valait plus de 800.000 euros en 2003. Ce qui signifie une valeur encore plus élevée actuellement, si l'on suit les indices ABEX, qui n'ont fait que croitre.

En étudiant la possibilité d'une lésion à partir de la valeur à la date du partage (même si on choisit pour cette date la date de la transaction), on constate la lésion.

Article 887 code civil - *Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol. Il peut aussi y avoir lieu à rescision lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice,* ***une lésion de plus du***

***quart**. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage*

Suivant l'**article 888** du Code Civil, *une «action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de **transaction** ou de toute autre manière. »*

Un cohéritier peut s'opposer à une transaction qui a pour but de faire cesser l'indivision, en raison de la lésion de plus du quart à son préjudice (Cour de cassation de Belgique, 28 janvier 2010, C.09.0036.N/1)

Aucun partage n'a eu lieu et la transaction rescindée est donc nulle et de nul effet.

Article 890 du code civil *: « Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage »*

Rappelons que le partage comporte la formation de la masse partageable, la composition et l'attribution des lots. Le partage ne se conçoit donc pas séparément des opérations de liquidation du passif et partage (ou liquidation) de l'actif. La date du partage se conçoit donc bien à la fin des opérations de liquidation-partage, ce que confirment diverses jurisprudences (notamment Cassation française, Civ. 1e, 21 juillet 1987 : pourvoi n° 86-10.490 – pièce X6 que nous expliciterons plus en détails ci-après).

La lésion doit donc être évaluée à la date du <u>partage</u> et non à la date de la signature de la présente transaction qui ne détaille aucunement les montants à partager, ni ne répartit les biens et dont les opérations de partage afférentes sont à présent bloquées, la transaction n'apportant pas assez de clarté sur certains points, comme les montants des comptes, l'attribution préalable possible de certains meubles, ou la liste des meubles. Ainsi, la notaire Sofie Devos a bloqué l'exécution, démontrant que la seule transaction, même accompagnée du jugement prononcé en première instance, ne pouvait résoudre le partage, à moins que Françoise Scheyven n'accepte quelques clauses inacceptables, comme l'obligation d'accepter une somme forfaitaire à la place des meubles et se priver de certains meubles qui ne sont pas en sa possession en dépit de ce que le notaire prétend dans son projet de liquidation (pièce W3), toutes clauses non résolues par la transaction.

*« Pour juger de la lésion dit l'article 890, on estime les objets à leur valeur à l'époque du partage – car c'est à cette époque et dans cet acte, que l'égalité doit régner. Au surplus, tout lésion doit être concommittante au contrat. **Les fluctuations qu'a pu subir subir la valeur des biens depuis le partage restent pour le compte de chacun : c'est le risque normal de la propriété**. »*Henri de Page et René Dekkers, Traité élémentaire de droit civil belge, tome 9, Les successions 2e édition, Bruylant, 1974, page 1084 (pièce X7)

Or, pour que le partage soit complet, pour que le contrat de partage soit complet, suffisamment précis et défini, il faut au moins que la répartition afférente ait également été établie. La répartition des biens doit faire partie du contrat de partage, il faut que la propriété des différents avoirs ait au moins été établie, pour pouvoir en supporter les risques de la propriété, pour rester dans l'esprit d'Henri de Page. Mieux, il est plus logique que chaque partie possède même son lot, afin de pouvoir en assumer les risques, et pouvoir, le vendre, l'administrer etc à sa guise, tous actes propres à une sortie d'indivision.

Donc, pour que le partage en l'espèce soit complet, il faut que le notaire ait liquidé les successions ou au moins établi la répartition des biens afférente, vu que la transaction du 9 octobre 1999, ne

détaille aucunement les avoirs à partager ni leurs montants. Le premier projet de liquidation a été fait par Me Sofie Devos le 4 décembre 2009 (pièce W3) et ce projet n'a même pas remporté l'adhésion des parties, démontrant que la seule transaction ne peut se suffire sans la liquidation pour aboutir à la répartition des avoirs.

On ne peut donc considérer le partage sans la liquidation, a fortiori si le temps écoulé entre la signature de la transaction et la liquidation finale et donc la répartition matérielle des avoirs, est très long, car sur toute cette période, les avoirs exacts et leur propriété exacte n'ont pas été définis et les bénéficiaires se trouvent dans l'impossiblité d'agir sur le risque évoqué par Henri de Page (en vendant ou investissant par exemple, étant tenu pour toute action par la volonté des autres).

Cet esprit est également celui dans lequel la Cour de cassation française interprète le même article de loi.
*« 1° **La plus-value acquise ou la moins-value soufferte par les biens de la succession, pendant le cours de l'indivision**, profite ou préjudicie à tous les indivisaires, et les lots sont composés en considération de la consistance et de la valeur de leurs éléments **au jour du partage**, de sorte que leur état au jour de l'ouverture de la succession ne doit être pris en considération ni pour procéder au partage, ni pour apprécier si celui-ci est lésionnaire. »*(Cour de cassation française, chambre civile 1, Audience publique du mardi 7 avril 1998, N° de pourvoi: 96-15015) (pièce X8)

Rappelons que les avoirs bancaires en l'espèce, dans le cadre de la présente affaire ont été constamment indivis à ce jour, dans les comptes bloqués.

Toujours dans cet esprit de fixer la date du partage à la date de la fin du processus de partage, un intéressant arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 15 septembre 2009 a jugé : *« Lorsque l'intégralité de la soulte a fait l'objet d'un paiement différé, il s'agit par conséquent de la somme correspondant à cette soulte, qui n'a pas été acquittée même pour partie avant l'expiration du délai de paiement, et le créancier est fondé à se prévaloir d'une augmentation de sa valeur entre la date du partage et la date du paiement. »* (pièce X9)

Il est normal, que si, comme en l'espèce, une soulte (en réalité prétendûment, mais, faisons abstraction de ce moyen, discuté ailleurs) équivalente à la valeur d'un immeuble n'a pas été payée à ce jour, Françoise Scheyven est fondée à se prévaloir d'une augmentation de sa vlaeur entre la date de partage et la date du paiement.

Il est donc important que les actifs soient évalués à une date où au moins leur attribution a pu être suffisamment établie, ce qui n'est pas le cas d'une transaction où n'apparaît aucune valeur concernant les avoirs mobiliers, ni aucune liste de meubles meublants, comme en l'espèce, dans le cadre de la présente affaire. Il nous semble également judicieux de considérer comme cette date, celle où le propriétaire pourra réellement faire des actes de possession sur ses avoirs, sans être continuellement bloqué par l'indivision.

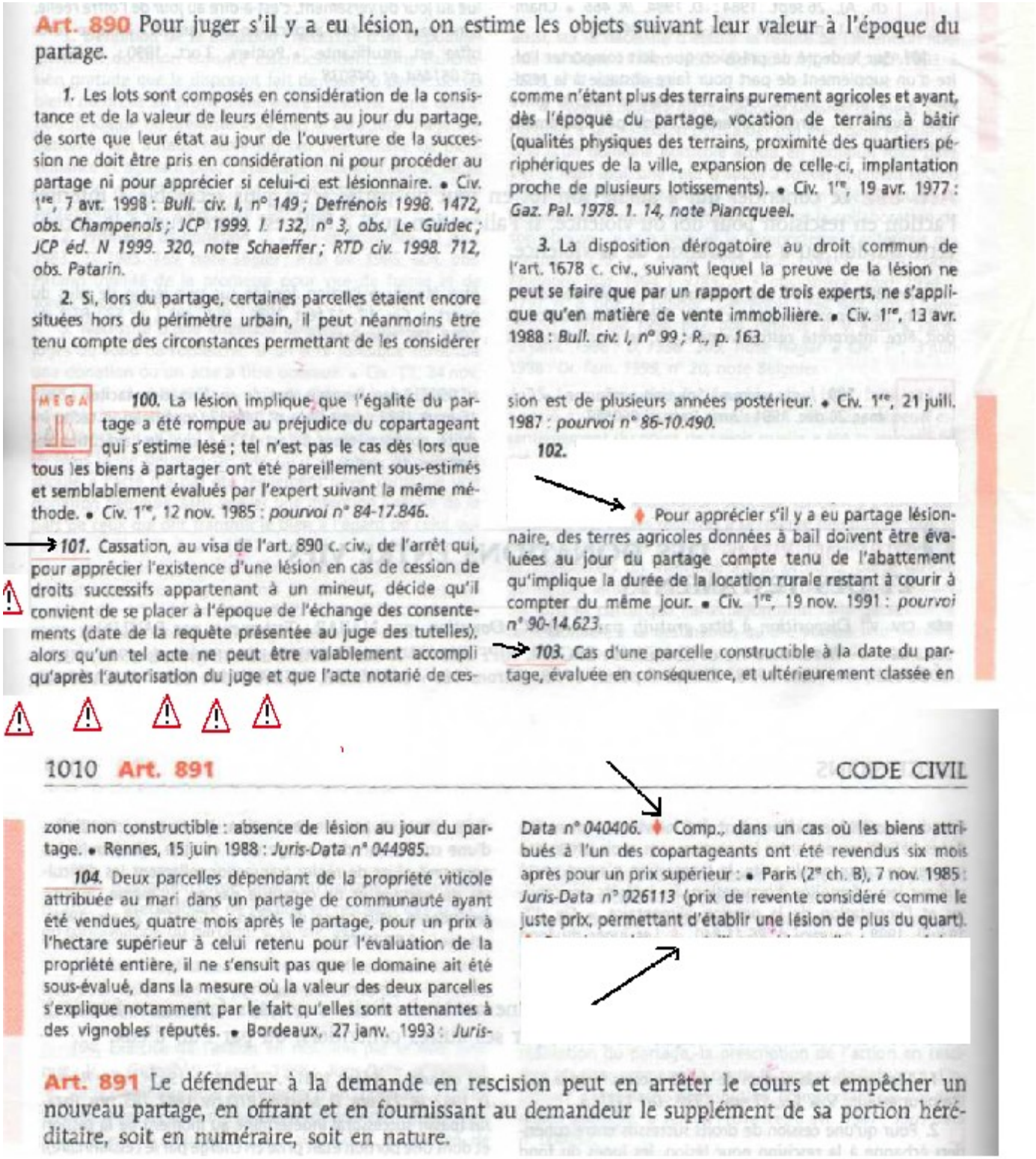

Art. 890 Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

1. Les lots sont composés en considération de la consistance et de la valeur de leurs éléments au jour du partage, de sorte que leur état au jour de l'ouverture de la succession ne doit être pris en considération ni pour procéder au partage ni pour apprécier si celui-ci est lésionnaire. • Civ. 1re, 7 avr. 1998 : *Bull. civ. I, n° 149 ; Defrénois 1998. 1472, obs. Champenois ; JCP 1999. I. 132, n° 3, obs. Le Guidec ; JCP éd. N 1999. 320, note Schaeffer ; RTD civ. 1998. 712, obs. Patarin.*

2. Si, lors du partage, certaines parcelles étaient encore situées hors du périmètre urbain, il peut néanmoins être tenu compte des circonstances permettant de les considérer comme n'étant plus des terrains purement agricoles et ayant, dès l'époque du partage, vocation de terrains à bâtir (qualités physiques des terrains, proximité des quartiers périphériques de la ville, expansion de celle-ci, implantation proche de plusieurs lotissements). • Civ. 1re, 19 avr. 1977 : *Gaz. Pal. 1978. 1. 14, note Piancqueel.*

3. La disposition dérogatoire au droit commun de l'art. 1678 c. civ., suivant lequel la preuve de la lésion ne peut se faire que par un rapport de trois experts, ne s'applique qu'en matière de vente immobilière. • Civ. 1re, 13 avr. 1988 : *Bull. civ. I, n° 99 ; R., p. 163.*

MEGA

100. La lésion implique que l'égalité du partage a été rompue au préjudice du copartageant qui s'estime lésé ; tel n'est pas le cas dès lors que tous les biens à partager ont été pareillement sous-estimés et semblablement évalués par l'expert suivant la même méthode. • Civ. 1re, 12 nov. 1985 : *pourvoi n° 84-17.846.*

101. Cassation, au visa de l'art. 890 c. civ., de l'arrêt qui, pour apprécier l'existence d'une lésion en cas de cession de droits successifs appartenant à un mineur, décide qu'il convient de se placer à l'époque de l'échange des consentements (date de la requête présentée au juge des tutelles), alors qu'un tel acte ne peut être valablement accompli qu'après l'autorisation du juge et que l'acte notarié de cession est de plusieurs années postérieur. • Civ. 1re, 21 juill. 1987 : *pourvoi n° 86-10.490.*

102. Pour apprécier s'il y a eu partage lésionnaire, des terres agricoles données à bail doivent être évaluées au jour du partage compte tenu de l'abattement qu'implique la durée de la location rurale restant à courir à compter du même jour. • Civ. 1re, 19 nov. 1991 : *pourvoi n° 90-14.623.*

103. Cas d'une parcelle constructible à la date du partage, évaluée en conséquence, et ultérieurement classée en

1010 **Art. 891** CODE CIVIL

zone non constructible : absence de lésion au jour du partage. • Rennes, 15 juin 1988 : *Juris-Data n° 044985.*

104. Deux parcelles dépendant de la propriété viticole attribuée au mari dans un partage de communauté ayant été vendues, quatre mois après le partage, pour un prix à l'hectare supérieur à celui retenu pour l'évaluation de la propriété entière, il ne s'ensuit pas que le domaine ait été sous-évalué, dans la mesure où la valeur des deux parcelles s'explique notamment par le fait qu'elles sont attenantes à des vignobles réputés. • Bordeaux, 27 janv. 1993 : *Juris-Data n° 040406.* Comp., dans un cas où les biens attribués à l'un des copartageants ont été revendus six mois après pour un prix supérieur : • Paris (2e ch. B), 7 nov. 1985 : *Juris-Data n° 026113* (prix de revente considéré comme le juste prix, permettant d'établir une lésion de plus du quart).

Art. 891 Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

Ces jurisprudences issues du méga-code civil Dalloz orientent parfaitement la date du partage à une date correspondant à l'acte notarié et non à la date du consentement. Toutes les jurisprudences vont dans le sens d'une date de partage à la date où l'héritage est matériellement défini, partagé, liquidé.

Ainsi, comme indiqué dans le mega-code Dalloz, il y eut cassation, au visa de l'art. 890 c. civ., de l'arrêt qui, pour apprécier l'existence d'une lésion en cas de cession de droits successifs appartenant à

un mineur, décide qu'il convient de se placer à l'époque de l'échange des consentements (date *de* la requête présentée au juge des tutelles), alors qu'un tel acte ne peut être valablement accompli qu'après l'autorisation du juge et que l'acte notarié de cession est de plusieurs années postérieur. (Cassation française, Civ. 1e, 21 juillet 1987 : pourvoi n° 86-10.490).
Cet arret a donc été choisi pour illustrer la date de partage de l'article 890 et exige une date de répartition à la date de l'acte notarié de cession. (pièce X6)

D'autres arrêts restent dans cet esprit, d'une évaluation à la date du partage réel (donc passage de l'acte notarié de cession), avec même une certaine prospective sur l'avenir.
Exemples :
« Pour apprécier s'il y a eu partage lésionnaire, des terres agricoles données à bail doivent être évaluées au jour du partage compte tenu de l'abattement qu'implique la durée de la location rurale restant à courir à compter du même jour. » (Cour de cassation Civ. 1re, 19 nov. 1991 : pourvoi n° 90-14.623.103).
« *Dans un cas où les biens attribués à l'un des copartageants ont été revendus six mois après pour un prix supérieur, le prix de revente considéré comme le juste prix, permet d'établir une lésion de plus du quart* » (Cour d'appel de Paris (2e ch. B), 7 nov. 1985 : Juris-Data n° 026113).

Cette idée que la liquidation fait partie du partage (et donc que sa date va déterminer le partage) est aussi confirmée par la jurisprudence en matière d'exécution, cette jurisprudence estimant que l'exécution de la liquidation est du ressort du juge de première instance (...). En effet, on estime que le partage ne peut être écartelé entre plusieurs juges mais qu'il vaut mieux le faire d'un seul tenant.

Cette vision a été confirmée par le président du tribunal de première instance, qui a décidé dans la présente affaire que les demandes afférentes à la liquidation formées par Françoise Scheyven étaient du ressort du juge de première instance.

Ceci pour l'argumentation que la date de partage ne peut se situer avant la date de cession de l'immeuble par acte notarié et la liquidation-partage des autres biens.

En ce qui concerne la valeur de l'immeuble, les adversaires ne contestent pas que la maison a pris énormément de valeur depuis la signature de la transaction, ni qu'elle devrait excéder les 800.000 euros actuellement, montant suffisant pour caractériser une lésion de plus d'un quart. En effet, ils ont écrit dans leurs conclusions de première instance page 12, n° 18 : *« Qu'elle omet ainsi de prendre en compte l'augmentation impressionnante du marché immobilier, au cours des années considérées ; »* sans contester la valeur de plus de 800.000 euros alléguée dès 2003 (pièce T2).

Aucun partage n'a encore été réalisé, donc il faudra estimer la maison à la date du partage à venir.

L'immeuble valait au moins 2.800.000 euros en 2007 (expertise de l'expert Eliane Brichard, pièce O1).

Il vaut donc au moins 2.900.000 en 2010 en l'actualisant avec les indices des experts immobiliers ABEX (indice 690 en 2010, 665 en 2007).

La transaction est donc nulle, rescisée pour cause de lésion.

ACTIF DE LA SUCCESSION A LA SIGNATURE DE LA TRANSACTION SUIVANT LE NOTAIRE TAYMANS

Actif	***Montant***
Mobilier	750.000
Immeuble	18.000.000

Actif	*Montant*
Compte orange Crédit Communal	90.586
Compte CD Moderne Crédit Communal	2.168.034
Dépôt-titres Crédit Communal comprenant des obligations pour un montant nominal de	16.800.000
Compte Banque de la Post	9.873
Compte à vue BBL	110.642
Livret vert BBL	8
Compte courant BBL	2.060
Compte à vue Générale de Banque	157.849
Livret intérêts Générale de Banque	126.021
Compte titres Générale de Banque	1.523.765
Total	**39.738.838**

Si l'on exécute la transaction, la part revenant à Françoise Scheyven consiste en 39.738.838 / 3 =**13.246.279** FB.

ACTIF DE LA SUCCESSION A LA SIGNATURE DE LA TRANSACTION SUIVANT LE NOTAIRE TAYMANS AVEC REEVALUATION DE LA MAISON AU MONTANT **MINIMUM** SUIVANT L'EXPERTISE ARCADIA!!!

Actif	*Montant*
Mobilier	750.000
Immeuble	(réévalué suivant le prix minimum de l'expertise réactualisé) 116.985.710
Compte orange Crédit Communal	90.586
Compte CD Moderne Crédit Communal	2.168.034
Dépôt-titres Crédit Communal comprenant des obligations pour un montant nominal de	16.800.000
Compte Banque de la Poste	9.873
Compte à vue BBL	110.642
Livret vert BBL	8
Compte courant BBL	2.060
Compte à vue Générale de Banque	157.849
Livret intérêts Générale de Banque	126.021
Compte titres Générale de Banque	1.523.765
Total	**138.124.548**

Cet héritage divisé en trois parts équitables donne une part de 138.124.548 / 3 = **46.041.516** FB par héritère réservataire.

Le quart de cette part est **46.041.516** / 4 = 11.510.379 FB

La part réservataire de Françoise Scheyven est **46.041.516** - 11.510.379 = **34.531.137** FB

Subsidiairement, si la lésion est estimée à la date de la signature de la transaction (ce qui serait particulièrement injuste, aucun partage n'ayant eu lieu à ce jour)

ACTIF DE LA SUCCESSION A LA SIGNATURE DE LA TRANSACTION SUIVANT LE NOTAIRE TAYMANS

Actif	*Montant*
Mobilier	750.000
Immeuble	18.000.000
Compte orange Crédit Communal	90.586
Compte CD Moderne Crédit Communal	2.168.034
Dépôt-titres Crédit Communal comprenant des obligations pour un montant nominal de	16.800.000
Compte Banque de la Post	9.873
Compte à vue BBL	110.642
Livret vert BBL	8
Compte courant BBL	2.060
Compte à vue Générale de Banque	157.849
Livret intérêts Générale de Banque	126.021
Compte titres Générale de Banque	1.523.765
Total	**39.738.838**

Si l'on exécute la transaction, la part revenant à Françoise Scheyven consiste en 39.738.838 / 3 =**13.246.279** FB.

ACTIF DE LA SUCCESSION A LA SIGNATURE DE LA TRANSACTION SUIVANT LE NOTAIRE TAYMANS AVEC REEVALUATION DE LA MAISON AU MONTANT **MINIMUM** SUIVANT L'EXPERTISE !!!

Actif	*Montant*
Mobilier	750.000
Immeuble	(réévalué suivant le prix minimum de l'expertise réactualisé) 32.271.200
Compte orange Crédit Communal	90.586
Compte CD Moderne Crédit Communal	2.168.034
Dépôt-titres Crédit Communal comprenant des obligations pour un montant nominal de	16.800.000
Compte Banque de la Poste	9.873
Compte à vue BBL	110.642
Livret vert BBL	8
Compte courant BBL	2.060
Compte à vue Générale de Banque	157.849
Livret intérêts Générale de Banque	126.021
Compte titres Générale de Banque	1.523.765
Total	**54.010.038**

Cet héritage divisé en trois parts équitables donne une part de 54.010.038 / 3 = **18.003.346** FB par héritère réservataire.

Le quart de cette part est 18.003.346 / 4 = **4.500.836,5** FB

La part réservataire de Françoise Scheyven est 18.003.346 - 4.500.836,5 = **13.502.509,5** FB

Or, la part réservataire de Françoise Scheyven de **13.502.509,5** FB est dépassée si la transaction est exécutée, lui octroyant une part de : **13.246.279** FB bien inférieure.

La lésion est alors de plus d'un quart et sera encore plus grande si un prix moyen ou maximum, conforme à l'expertise est adopté.

- PART RESERVATAIRE INTEGRANT LES RAPPORTS DE DONATION HORS RECEL

Rapports de donation de Patricia Scheyven : **354.648** euros soit **14.306.146** FB

Rapports de donation de Danièle Scheyven : **240.000** euros soit **9.681.360** FB

Même si la maison n'est pas réévaluée, le montant total de l'actif successoral s'élève alors à 39.738.838 + 14.306.146 + 9.681.360 = **63.726.344 FB.** Ce montant est plus élevé que le montant de 54.010.038 FB obtenu avec la seule réévaluation de la maison, dont la lésion est à nouveau de plus d'un quart.

La part réservataire de Françoise Scheyven, en tenant compte des rapports de donation (sans les qualifier de recel et sans intégrer la maison réévaluée) s'élève à **15.931.586** FB, soit plus que si la transaction est exécutée.

Il est évident que cette part est encore plus élevée si les donations sont qualifiées de recel.

- PART RESERVATAIRE INTEGRANT LES PRELEVEMENTS HORS RECEL

Rapport des montants prélevés 6.709.676 FB des comptes Dexia alors qu'ils étaient en indivision

Même si la maison n'est pas réévaluée, et les donations non rapportées, le montant total de l'actif successoral s'élève alors à 39.738.838 + 14.306.146 + 6709676 = **60.754.660** FB. Ce montant est plus élevé que le montant de **54.010.038** FB obtenu avec la seule réévaluation de la maison, dont la lésion est à nouveau de plus d'un quart.

La part réservataire de Françoise Scheyven, en tenant compte des rapports de donation (sans les qualifier de recel et sans intégrer la maison réévaluée) s'élève à **15.188.665** FB, soit plus que si la transaction est exécutée.

Il est bien évident que la lésion de Françoise Scheyven s'élève à nouveau de plus du quart.

- EN INTEGRANT TOUT ET EN CONSIDERANT LE RECEL

Il est bien évident également, que si la maison est réévaluée, les donations d'hébergement rapportées et les prélèvements également rapportés, et les parts dissimulées considérées comme recel, la part réservataire de Françoise Scheyven s'élève .... à l'intégralité des avoirs des successions maison comprise.

Françoise Scheyven peut prendre possession de l'ensemble de l'héritage et ses soeurs lui restent débitrices de montants importants, mais bien inférieurs à ce qu'elles lui devraient si l'on tenait compte de ce qu'elles avaient réellement touché durant leur vie.

Subsidiairement, il suffit que l'héritage de Françoise Scheyven s'élève réellement en 1998 à seulement 13.246.279 X 4 / 3 = **17.661.705** FB pour qu'il y ait lésion. A partir d'une lésion de 17.661.705 – 13.246.279 = **4.415.426** FB, la transaction est rescindable.
Or, vu l'expertise, la maison a été sousévaluée de plus de dix à quinze millions, exactement le montant nécessaire pour rescinder la transaction.

On ne peut l'éviter, sachant que la maison a été sous-évaluée de deux millions indûment entre les deux déclarations de succession (et en réalité de dix à quinze millions), que cette maison a une valeur en réalité bien plus élevée, que Patricia Scheyven a été hébergée sans contrepartie pendant 26 ans, sa soeur Danièle pendant 20 ans, que **6.709.676** FB ont été prélevés des comptes dont Françoise Scheyven était copropriétaire, à son insu et sans son autorisation.

Il suffirait même que la différence dans les comptes reconnue par la partie adverse (**2.433.677** FB) et que la dévaluation indue de la maison entre les deux successions (**2.000.000** FB) soient considérés comme recel des deux soeurs cadettes pour que la lésion soit établie. Ou que les dépenses alléguées par la comptabilité manuscrite (pièce n° D26bis) de Carlos de Meester de Betzenbroeck (**4.711.403** FB) soient considérées comme recel, puisqu'elles n'ont été reconnues qu'APRES la signature de la transaction.

Cette comptabilité manuscrite non datée, pièce n° D26bis, avait été livré à la notaire Boone en décembre 1998, accompagnée d'une lettre du notaire Taymans datée du **9 décembre 1998**, (pièce n° D26), laquelle mentionne bien cette comptabilité en annexes : «*D'après les documents qui m'ont été remis par Monsieur Carlos de Meester, il dispose de factures avec justificatifs pour un montant de 3.458.443 FB (voir annexe)* ». La comptabilité a donc bien été livrée par courrier postérieurement à la transaction du **9 octobre 1998** et constitue donc un recel. Il est à noter que le chiffre allégué par le notaire Taymans (3.134.996 Frs) ne correspond pas à la comptabilité manuscrite (pièce n° D26bis).

Subsidiairement, si la partie venait à proposer d'offrir et de fournir au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature, le complément devra être apprécié à sa valeur actuelle.

Si l'existence et l'étendue de la lésion doivent, d'après l'article 890, être appréciées à la date du partage, il résulte, tant du principe de l'égalité des copartageants que de l'équivalence des deux modes de libération prévus par l'article 891 que le complément versé au copartageant lésé doit ***être apprécié à sa valeur actuelle*** (Ass. Plén. 9 mars 1961, Cons. Ramain c/ Cons. Coste : D 1961. 505, note Ancel ; JCP 1961. II. 12091, note Voirin – dans le même sens : Civ 1ère, 12 mars 1963 : D. 1963. 567., pièce n° L14)

III – 17. Sur la résolution de la transaction

Synthèse III-17 : Si une des parties ne satisfait pas à son engagement, l'autre peut demander la résolution de la transaction.
- Patricia Scheyven n'a pas satisfait à ses engagements de régulariser son loyer qu'elle ne payait plus depuis le décès de sa mère, huit mois avant la transaction, ne se conformant pas au bail validé par la transaction .
- Patricia Scheyven n'a pas satisfait à ses obligations de payer les mois de loyers à partir de la signature de la transaction et de verser les six millions de francs dans les quatre mois. Patricia Scheyven reconnaît dans ses conclusions avoir suspendu le paiement de ses loyers page 53 « *Que par ailleurs, la première concluante reconnaît être redevable d'arriérés de loyer au bénéfice de l'indivision ; qu'en effet, depuis le décès de sa mère, la première concluante a suspendu le paiement du loyer»* ***(pièce X10)***
- Françoise Scheyven n'a pas été convoquée à la signature de l'acte authentique dans les quatre mois, aucune convocation n'a été faite et n'est démontrée. Les soeurs cadettes n'ont rien fait dans les quatre mois pour exécuter la transaction alors que Françoise Scheyven demandait l'exécution :
Courrier de Françoise Scheyven du 23 novembre 1998, Pièce n° D25 page 2 : *« Si dans les 8 jours il n'y a pas une application correcte de la transaction et que l'inventaire du patrimoine n'a pas été fait, nous retournerons en justice ».*

***Article 1184 code civil** : La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*
Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.
La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Si l'une des parties à une transaction ne satisfait point à son engagement, l'autre partie peut demander la résolution de la transaction et soumettre au juge la contestation définitive (2). (Code civil, art. 1184, 2044 à 2058.)(COUR DE CASSATION, SECTION FRANCAISE, 3E CHAMBRE, 6 avril 1977, n° JC77461_1, pièce n° L15)

La transaction impliquait de la partie adverse une série d'obligations à respecter, dont notamment de la part de Patricia Scheyven de payer **35.000 FB** par mois pendant quatre mois et de respecter le bail validé.

Or, Patricia Scheyven n'a pas tenu ses engagements, **bien avant que Françoise Scheyven ne conteste la transaction.**

Suivant le bail (pièce n° C2) les liant à Ghislaine Boucher, François-Xavier de Meester de Betzenbroeck et Patricia Scheyven, sont tenus de verser **15.000** FB par mois sur le compte du Crédit Communal n° 063-2086393-55 au nom de Ghislaine Boucher. Ce loyer était maintenu pendant les 3 premiers mois après le décès de Ghislaine Boucher et montait à **35.000** FB par mois à partir du 4ième mois.

Tableau n° 6 - payement des loyers du 25 avenue des sorbiers sur le compte n° 063-2086393-55 (pièce n° S2, expertise)

Mois de loyer	Montant qui aurait dû être payé (FB)	Payé (FB)	Date de paiement sur le compte 063-2086393-55	Impayé (FB)
Septembre 1996	15.000	0	non versé sur le compte 063-2086393-55	15.000
Octobre 1996	15.000	0	non versé sur le compte 063-2086393-55	15.000
Novembre 1996	15.000	0	non versé sur le compte 063-2086393-55	15.000
Décembre 1996	15.000	15.000	4-12-1996	
Janvier 1997	15.000	15.000	6-01-1997	
Février 1997	15.000	15.000	4-02-1997	
Mars 1997	15.000	0	non versé sur le compte 063-2086393-55	15.000
Avril 1997	15.000	15.000	03-04-1997	
Mai 1997	15.000	15.000	02-05-1997	
Juin 1997	15.000	15.000	10-06-1997	
Juillet 1997	15.000	15.000	03-07-1997	

Août 1997	15.000	15.000	14-08-1997	
Septembre 1997	15.000	15.000	01-09-1997	
Octobre 1997	15.000	15.000	03-10-1997	
Novembre 1997	15.000	15.000	04-11-1997	
Décembre 1997	15.000	15.000	01-12-1997	
Janvier 1998	15.000	15.000	05-01-1998	
Février 1998	15.000	15.000	03-02-1998	
Décès de Ghislaine Boucher : 16 février 1998				
Mars 1998	15.000	15.000	03-03-1998	
Avril 1998	15.000	15.000	02-04-1998	
Mai 1998	24.677 (calculé au prorata du nombre de jours du mois où le loyer est passé à 35.000)	15.000	07-05-1998	9.677
Juin 1998	35.000	15.000	09-06-1998	20.000
Juillet 1998	35.000	35.000	09-07-1998	
Août 1998	35.000	0	non versé sur le compte 063-2086393-55	35.000
Septembre 1998	35.000	15.000	24-09-1998	20.000
Octobre 1998	35.000	15.000	9-10-1998	20.000
Signature de la transaction : le 9 octobre 1998				
Sous-Total 1	**499.677**	**335.000**		**164.677**
novembre 1998 à janvier 1999 non inclus (2 mois)	35.000 X 2= 70.000	0	**IMPAYES A PARTIR DE LA TRANSACTION EN DEPIT DE L'ENGAGEMENT PRIS DANS CELLE-CI!!**	**70.000**
Sous - Total 2 – impayés 1998				**234.677**
janvier 1999 à février 1999 inclus (2 mois)	35.000 X 2= 70.000	0	**IMPAYES A PARTIR DE LA TRANSACTION EN DEPIT DE L'ENGAGEMENT PRIS DANS CELLE-CI!!**	**70.000**
Total				**304.677**

De plus, **Patricia Scheyven reconnaît page 53 de ses conclusions (pièce n°X10) ne plus avoir payé le loyer depuis la mort de sa mère**.

« Que par ailleurs, la première concluante reconnaît être redevable d'arriérés de loyer au bénéfice de l'indivision ; qu'en effet, depuis le décès de sa mère, la première concluante a suspendu le paiement du loyer, (...) ; que la dette de la concluante s'élève ainsi à 84.903,69 €, selon le décompte suivant :
en 1998 : 5 x 20.000,-frs + 1 x 35.000,-frs : 135.000,-frs 3.346,56 € »

Il est à noter que le calcul que Patricia Scheyven fait pour le décompte de 1998 est erroné : elle est redevable pour cette période, hors réévaluation de loyer de **164.677** FB (voir sous-total du tableau) + **70.000** FB (novembre et décembre) = **234.677 FB (5.817,49 euros)** et non **135.000 FB**

En plus de faire des « erreurs » de calcul, Patricia Scheyven prétend page 43 de ses mêmes conclusions : « *Qu'elle explique à cet effet que Madame Patricia Scheyven, s'était engagée à payer un loyer de 35.000 FB (relatif à l'immeuble sis avenue des sorbiers) à dater de la signature de la convention, jusqu'à la signature de l'acte lui attribuant la pleine propriété dudit bien, lequel devait être passé dans les 4 mois ; Qu'elle prétend ensuite que ce loyer n'aurait pas été payé ;*
Qu'à nouveau, la demanderesse ne produit au débat aucune preuve des accusations avancées ;
Qu'en effet, les extraits du compte bancaire de Madame Ghislaine Boucher produits par Madame Françoise Scheyven, présentent une situation arrêtée au 13 juin 1996 au 9 octobre 1998 (date du décès), ne permettant pas la vérification des paiements des loyers postérieurement à la convention ; »

S'il est vrai que les extraits s'arrêtent au 14 octobre 1998 (et non le 9), on peut apprécier toute l'hypocrisie de cette réponse, alors que dix pages plus loin, page 53, **Patricia Scheyven avoue elle-même ne plus payer les loyers de cette même maison** et propose une compensation tardive et sans intérêts de retard, ne respectant pas la transaction **qui exigeait le respect du contrat et certains paiements précis à des dates précises.** **L'aveu de Patricia Scheyven (page 53 de ses propres conclusions) est une preuve suffisante de son absence de paiement.**

Nous voyons également sur le tableau que bien avant la signature de la transaction, Patricia Scheyven ne respectait pas totalement les engagements de son bail pourtant dérisoire (voir la valeur réelle du bail au paragraphe consacré à la **valeur de la maison** et voir l'expertise pièce n° O1) et n'a nullement tenté de régulariser son retard à la signature de la transaction en dépit des termes de celle-ci. En effet, les loyers de septembre 1996 et mars 1997 n'ont pas été payés, tandis que ceux de mai 1998, juin 1998, août 1998, septembre 1998, octobre 1998 n'ont été que partiellement (moins de la moitié du loyer) payés.

Non seulement, ces loyers en retard n'ont pas été payés après la signature de la transaction, mais Patricia Scheyven ne s'est même pas donné la peine de payer les quatre mois de loyer (35.000 X 4 = 140.000 FB) auxquels elle était tenue en vertu de la transaction (pièce n° C5) en son point 3.4.
«*L'immeuble sis à Uccle, avenue des sorbiers est attribué à Madame de Meester de Betzenbroeck-Scheyven, moyennant le paiement à chacune de ses soeurs d'une soulte de six millions de francs (6.000.000, - Frs), à la signature de l'acte authentique qui interviendra dans un délai maximum de quatre mois à compter des présentes.* ***D'ici là, Monsieur et Madame de Meester de Betzenbroeck-Scheyven continueront à payer à la masse le montant du loyer actuel, soit 35.000 Francs.*** »

Même le loyer de **35.000 FB** du premier des quatre mois, payé le jour de la signature de la transaction n'a pas été payé totalement (15.000 FB seulement ont été payés) ! Or, Françoise Scheyven n'avait aucunement contesté à ce moment la transaction, n'ayant pas immédiatement réalisé que les comptes avaient été pillés illicitement en dépit du devoir de garde de la banque et en dépit de la présence d'un notaire.

Rappelons-nous que la partie adverse reconnaît elle-même dans ses dernières conclusions ne pas avoir payé les loyers après la transaction page 53 n° 82. «*Que par ailleurs la première concluante reconnaît*

être redevable d'arriérés de loyers »
Il n'y eut aucune invitation à se rendre à l'étude et la partie adverse ne la démontre pas

Le point 3.4 indique «*L'immeuble sis à Uccle, avenue des Sorbiers est attribué à Madame de Meester de Betzenbroeck-Scheyven, moyennant le paiement à chacune de ses soeurs d'une soulte de six millions de francs (6.000.000, -Frs), à la signature de l'acte authentique qui interviendra dans un délai* ***maximum*** *de quatre mois à compter des présentes. D'ici là, Monsieur et Madame de Meester de Betzenbroeck-Scheyven continueront à payer à la masse le montant du loyer actuel, soit 35.000 Francs.* »

Or, dans les quatre mois suivant la signature de la transaction, Madame de Meester de Betzenbroeck-Scheyven **n'a aucunement payé le prix de six millions** indiqué à sa soeur Françoise, **ne l'a pas convoquée à un acte authentique**, **ni tenté de faire exécuter la transaction devant un tribunal.** Ce n'est que près d'un an après, alors qu'elle-même n'a fait aucun geste pour payer les loyers et la soulte prévue, ou convoquer à la signature de l'acte authentique, qu'elle a cité sa soeur devant le tribunal afin de faire exécuter la transaction, qu'elle-même ne respecte en aucun point et en réalité par une manoeuvre.

La transaction indique un **délai maximum**, passé ce délai sans commencement d'exécution amiable ou judiciaire, la transaction doit être déclarée caduque ou résolue. En effet, le montant pour lequel Patricia Scheyven s'est engagée dans la transaction n'a plus la même valeur qu'à l'époque de la signature et la valeur actuelle de la maison est bien plus élevée que 18.000.000 FB. **Le délai maximum est très important, tout retard de paiement d'une somme pareille devant normalement générer d'importants intérêts que la transaction n'a pas prévus en cas de retard et qu'il sera donc impossible à Françoise Scheyven de réclamer.** Rappelons que ce retard n'est pas dû à Françoise Scheyven, cette dernière n'ayant porté plainte que le 24 août 1999, soit plus de dix mois après la signature et n'ayant donc pas engagé d'hostilités avant. Ses soeurs n'ont pas du tout respecté les délais, n'ayant entamé son action en exécution de la transaction dans les quatre mois, mais dix mois après, alors que la transaction n'était déjà plus exécutable aux conditions de sa signature.

Patricia Scheyven est en retard de payement de **10.434.677 FB** (**258.668,89 euros**) en vertu du bail et de la transaction, montant auquel il faudrait ajouter les intérêts de retard pour l'actualiser.
En effet , elle doit :
- 6.000.000 FB qu'elle devait payer entre le 9 octobre 1998 et le 11 février 1999 (soulte de la maison.
- 4.200.000 FB de loyers à payer entre janvier 1999 et janvier 2009 (35.000 X 10 X 12)
- 234.677 FB de loyers impayés en 1998 (voir tableau ci-dessus, sous-total 2)

_____
10.434.677 FB

De plus, en dépit du fait que la transaction, en sa dernière ligne indiquait :»*moyennant l'exécution des présentes, chaque soussignée se reconnaît entièrement remplie de ses droits dans la succession de ses parents, et renonce définitivement et sans réserve à inquiéter ses cohéritières dans l'avenir pour quelque cause que ce soit* », Danièle et Patricia Scheyven ainsi que Carlos de Meester de Betzenbroeck ont réclamé à Françoise Scheyven une somme importante à titre de dommages-intérêts pour appel téméraire et vexatoire. Elles ont obtenu gain de cause à hauteur de **2.500** euros par personne et à ce titre ont inquiété Françoise Scheyven en dépit de l'engagement pris dans la transaction. Le fait qu'elles n'aient pas eu droit à l'entièreté de la somme demandée dans les conclusions (**10.000** euros par personne, voir leurs conclusions), démontre à nouveau qu'elles ont inquiété Françoise Scheyven, demandant un montant démesuré par rapport à ce que le juge leur a attribué.

Le cumul de ce non-respect des divers engagements pris dans la transaction ne peut qu'aboutir à sa résolution.

La résolution a pour effet, à l'instar de l'annulation de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant la signature de la transaction.

Françoise Scheyven n'a même pas refusé d'exécuter la convention, elle n'a même pas été convoquée pour la signature de l'acte !!! Conformément à la loi, elle aurait pu très bien accepter d'exécuter la transaction et procéder ensuite pour l'annuler pour lésion ce qui aurait été plus avantageux, car elle aurait eu de l'argent pour se défendre. Mais elle n'a pu le faire, n'ayant pas été convoquée**. La partie adverse veille à l'affamer** afin de la force à exécuter. Nombre de transactions exécutées ont été annulées ensuite (pour exemple, arrêt publié de la Cour d'appel de Paris, du 22 septembre 2003 où la transaction a été annulée après avoir été exécutée par les parties – l'affaire a été défendue par Doris Glénisson elle-même).

On ne peut reprocher à Françoise Scheyven le retard dans l'exécution de la convention, celle-ci n'ayant jamais été convoquée, et l'exécution n'excluant pas la nullité ultérieure de la convention. **JAMAIS FRANCOISE SCHEYVEN NA ETE CONVOQUEE. De plus, Françoise Scheyven a réclamé l'exécution de cette transaction : Courrier de Françoise Scheyven du 23 novembre 1998, Pièce n° D25 page 2 :** *« Si dans les 8 jours il n'y a pas une application correcte de la transaction et que l'inventaire du patrimoine n'a pas été fait, nous retournerons en justice ».*

La partie adverse a préféré retarder l'exécution au prétexte du litige afin de payer moins pour la maison. Il semblerait que Danièle Scheyven ait déjà perçu la contrepartie financière de la maison de Patricia Scheyven et depuis longtemps.

LA SEULE PARALYSIE A ETE L'ABSENCE DE CONVOCATION A LA SIGNATURE DE LA TRANSACTION.

Subsidiairement, si par extraordinaire la transaction venait à être exécutée, il importe que les loyers impayés soient indexés au taux du marché immobilier et versés avec intérêts, vu que le bail a été déclaré valide mais vu le retard énormissime pris à son exécution et que la soulte soit versée avec intérêts, même si non prévus par la transaction, vu la lésion gravissime sinon.

Par ailleurs, le texte de la transaction interdisait à chaque partie d'inquiéter ses cohéritières et Françoise Scheyven ne pouvait inquiéter ses cohéritiaires sans toucher au fondement de la transaction (annulation, résolution ou au contraire exécution), donc elle ne pouvait réclamer ses loyers sans préalablement annuler la transaction.

Finalement, cette solution, même avec intérêts et indexation, ne serait pas conforme au droit, vu que Françoise Scheyven resterait lésée de plus d'un quart. De plus, il s'agirait de « tricher » avec la transaction avec divers intérêts de façon peut-être encore plus compliquée qu'une liquidation judiciaire, ce qui démontre que cette transaction n'est plus exécutable.

III – 18. Sur la caducité de la transaction

Synthèse III-18 : une condition à laquelle était suspendue la transaction pour sa pleine efficacité (ce qui est une des définitions de la caducité) vient à manquer : la transaction n'a pas été exécutée dans les quatre mois, délai imposé par la transaction, peu important la raison de cette inexécution, causée notamment par l'absence de convocation du notaire et l'absence d'initiative des autres

parties. Ce délai est très important, s'agissant d'actifs dont la valeur se modifie rapidement avec le temps et tout retard est très préjudiciable à Françoise Scheyven. La transaction, déjà lésionnaire à sa signature, vieille de dix ans, par ailleurs stipulée en francs et non assortie d'intérêts, est donc caduque et de nul effet.

La transaction prévoit un délai maximum de quatre mois pour la passation de l'acte. En effet, vu la fluctuance du marché immobilier et l'importance des sommes en jeu, il était important, une fois la maison évaluée à un certain prix de passer rapidement l'acte.
Cette fluctuation est confirmée par Patricia Scheyven dans ses conclusions page 12, n° 18 : *« Qu'elle omet ainsi de prendre en compte l'augmentation impressionnante du marché immobilier, au cours des années considérées ; »*

Par ailleurs, comme souvent dans les contrats de ce type, ce délai correspond au délai d'enregistrement d'un compromis de vente, sous peine d'amende.

La volonté de respecter ce délai de quatre mois est impérative, vu l'emploi du mot «MAXIMUM ». «*L'immeuble sis à Uccle, avenue des sorbiers est attribué à Madame de Meester de Betzenbroeck-Scheyven, moyennant le paiement à chacune de ses soeurs d'une soulte de six millions de francs (6.000.000, - Frs), à la signature de l'acte authentique qui interviendra dans un délai maximum de quatre mois à compter des présentes.* »

La transaction ne permettait aucune suspension au delà du délai de quatre mois. Elle ne prévoit pas de paiement de loyer passé les quatre mois et ne prévoit aucun taux d'intérêt en cas de retard !!!

Il est donc impossible d'exécuter la transaction, conformément aux intentions des parties, passé les quatre mois, et a fortiori plus de dix ans plus tard.

Si la partie adverse proposait de payer les intérêts de retard et les loyers, ce ne pourrait suffire à «rattraper » une transaction dont le délai maximum était imposé, si Françoise Scheyven ne marque pas son accord. De plus, vu la fluctuance du marché immobilier, le fait d'avoir été privée de cette somme en 1998, l'a empêchée de l'investir en un autre bien immeuble qui aurait fait une importante plus-value.

Finalement, la transaction est stipulée en francs. **Il est devenu impossible pour la partie adverse d'exécuter la transaction, le franc n'ayant plus cours.**

Définition de la caducité (vocabulaire juridique Cornu) (pièce n° O5):
Sort qui frappe l'acte caduc (sens 1) ; état de non-valeur auquel se trouve réduit un acte initialement valable du fait que la condition à laquelle était suspendue sa pleine efficacité vient à manquer par l'effet d'un événement postérieur, que cet anéantissement s'opère de plein droit du seul fait de la défaillance de la condition (ex. caducité du legs en cas de perte totale de la chose léguée du vivant du testateur, C. civ., a. 1042, adde a. 1039, 1040), même si cette défaillance est volontaire, not. de la part d'un tiers (ex. caducité d'un legs par répudiation du légataire, C. civ., a. 1043 ; caducité de la requête en divorce sur double aveu par rejet du mémoire, NCPC, a. 1132), ou à titre de sanction d'une négligence, lorsqu'il incombait à l'intéressé de réaliser cette condition (caducité de l'assignation ou de la citation…), mais parfois en ce dernier cas, moyennant une décision du juge (…), se distingue de l'annulation en ce qu'elle ne sanctionne pas un vice entachant à l'origine la validité de l'acte mais enregistre ou sanctionne une carence ultérieure entamant l'acte dans sa perfection ou l'empêchant en tout cas d'être efficace, (…).

La transaction, parmi les conditions auxquelles elle était soumise, avait une condition de quatre mois pour son exécution. **Cette condition essentielle, vu que le marché immobilier est très fluctuant et**

a plus que doublé en dix ans, n'a pas été respectée, aucune convocation, ni citation n'ayant eu lieu dans les quatre mois.

Même si c'est par la défaillance volontaire de Françoise Scheyven que l'exécution de la transaction avait été retardée, il demeure que cette condition essentielle du contrat (exécution dans les quatre mois) n'a pas été remplie et que la transaction est caduque.

Rappelons que cette transaction n'a pu s'exécuter, **aucune convocation** n'ayant eu lieu dans les quatre mois suivant la signature, ni postérieurement.

La définition très complète donnée par ce lexique démontre bien que celle donnée par la partie adverse est erronément simplifiée et réduite. Néanmoins, il est possible de répondre à la définition proposée par l'adversaire. Sachant que la condition d'exécution (dans un délai maximum de quatre mois) est un élément essentiel du contrat, que cet élément était bien présent à la formation (la condition d'exécution pouvait encore être respectée, l'exécution pouvait avoir lieu dans les quatre mois), que cette exécution n'a pas eu lieu dans les quatre mois, cet élément essentiel se trouve à manquer une fois que le délai est dépassé.

III-19. Réponse supplémentaire à la partie adverse concernant la transaction

***Synthèse du III-19** : Le père de Françoise Scheyven, athée, était déterminé à frustrer son aînée d'une grande partie de son héritage, comme le démontrent ses courriers virulents à l'égard de son aînée et très aimables à l'égard des cadettes, le fait que son compte bancaire à ING ait été progressivement vidé, la collusion évidente des deux cadettes, qui ont fait main basse sur les courriers personnels de leur père et ont le même avocat.*
La mère de Françoise Scheyven, catholique, a toujours revendiqué l'égalité entre ses enfants, ce qui ressort de ses courriers, de l'absence d'une page du testament, des courriers et déclarations d'Yves Glénisson et Françoise Scheyven, de l'absence de tout courrier démontrant une intention de favoriser l'un ou l'autre enfant.

En dépit des apparences, le père de Françoise Scheyven, athée, était déterminé à la frustrer fortement à l'héritage sans que cela ne soit soupçonné (pas de testament), alors que sa mère, catholique, disait qu'il fallait maintenir l'égalité entre les enfants (témoignage d'Yves Glénisson, pièce n° B4).

Le courrier du 17 juillet 1998 de Françoise Scheyven est très évocateur du vrai responsable des injustices envers Françoise Scheyven (pièce n° D17) : «*Mon père avait fait certaines confidences à mon mari : «Il aurait toujours eu pour but de cacher le plus d'argent possible au fisc et il a mis toutes ses actions en noir. Il parla alors de sa succession en disant qu'il aurait l'intention de favoriser Patricia. Ma mère en entendant cela de la bouche de mon père intervint avec beaucoup d'irritation : «Non, on ne peut pas favoriser un enfant, car dans ma famille (je suppose celle de mes grands-parents) on partage les biens en parts égales entre les enfants et moi je ne favoriserai personne dans mon testament ».* De plus, Yves Glénisson témoigne du fait que Ghislaine Boucher proclamait sa volonté d'équité entre les enfants (pièce n° B5, «*15. En dépit de ce que désirait Guy Scheyven (il désirait favoriser Patricia Scheyven),Ghislaine Boucher était intervenue et avait dit qu'on ne peut favoriser un enfant car dans sa famille, on partage les biens en parts égales entre les enfants, Ghislaine Boucher a affirmé qu'elle ne favorisera personne dans son testament. »*).

Cette volonté d'exhérédation peut également être démontré par le courrier du 18 février 1996 produit par la partie adverse lequel démontre que Guy Scheyven se montre très positif envers ses filles cadettes «*D'abord tu n'as rien à craindre de tes soeurs. Elles aborderont ma succession sans la moindre agressivité. »* et rabroue fortement son ainée «*Et tu me recommandes stupidement de ne pas chercher*

les difficultés dans ma succession. ». Il n'est pas besoin d'être fin psychologue pour comprendre que Guy Scheyven préfère ses cadettes, qu'il méprise sa fille ainée, et l'on aperçoit un gros risque, en dépit de ses dires, qu'il défavorise son aînée à son insu. JAMAIS, Ghislaine Boucher n'a envoyé de courrier démontrant une telle préférence pour ses cadettes.

Cette préférence de Guy Scheyven se manifestait par une attitude excessivement caline entre les filles cadettes et Guy Scheyven, et très distante entre Guy Scheyven et sa fille aînée. En témoigne Doris Glénisson, pièce n° B5 : «*14. Ma mère Françoise Scheyven et son père Guy Scheyven avaient toujours une attitude très distante. Mon Grand-Père Guy Scheyven embrassait ma mère du bout des lèvres, lorsqu'il la rencontrait et n'avait aucun geste affectueux. En revanche, l'attitude entre mon Grand-Père Guy Scheyven et mes deux tantes Danièle et Patricia Scheyven ainsi que ses petites-filles Juliette Nothomb et Sophie de Meester était très caline. Ils se caressaient et s'embrassaient longuement et souvent.* ».

Guy Scheyven avait arrangé de longue date l'exhérédation de Françoise Scheyven par divers montages (contrat Ego-Rent, gestion surprenante de ses Sicav) et faisait toujours porter le chapeau à son épouse de ses injustices alors que c'est lui-même qui avait tout pouvoir sur sa fortune. Manipulation qui a parfois réussi, si l'on en croit certains courriers de Françoise Scheyven où elle se plaint de l'injustice de sa mère alors que toute pension, tout cadeau venait uniquement de son père, pour elle comme pour ses soeurs, et que sa mère n'y avait aucune autorité.

La partie adverse par diverses manipulation (suppression d'une page du testament) a tenté de faire croire à Françoise Scheyven qu'elle était déshéritée par sa mère.

Pendant un certain temps, ignorant l'ampleur des prélèvements faits sur les comptes bloqués, Françoise Scheyven avait cru avoir abouti à une transaction à peu près honnête, même si Carlos de Meester de Betzenbroeck avait très rapidement parlé de prélèvements APRES la signature de la transaction.

Aucune expertise de la maison n'a jamais été livrée par la partie adverse en dépit de ses promesses.

La partie adverse ne démontre pas avoir communiqué de comptabilité, ni de projet de transaction, ni avoir informé Françoise Scheyven de la portée d'une transaction, AVANT la signature de la convention de transaction.

Les conclusions de la parties adverses du 11 mai 2004 indiquent page 11 (pièce n° H7) :
«Les concluantes retrouvent dans les papiers personnels de leur père, feu le chevalier Guy Scheyven, le projet d'une correspondance destinée à Mme Françoise Scheyven-Glénisson, en date du 18 février 1996, et libellée notamment dans les termes suivants :
«Tu ma demandes qu'à 85 ans, pour conserver une bonne amitié entre mes enfants, je fasse la transparence de mes biens (sic).
D'abord tu n'as rien à craindre de tes soeurs. Elles aborderont ma succession sans la moindre agressivité.
Rien ne sera plus clair que ma succession. Plus du 9/10eme consistent en une maison et des titres, le tout parfaitement divisible en trois parts égales ...
Tu me reproches pour la deuxième fois d'avoir renoncé à une pension qui s'arrêterait à notre mort, pour toucher un capital dont les enfants hériteront. Le jour où tu en toucheras ton tiers, tu seras bien contente (les chiffres de rente et de pension cités par toi sont fantaisistes et ne tiennent pas compte d'un gros impôt sur les revenus)...
Et tu me recommandes stupidement de ne pas chercher les difficultés dans ma succession. Où sont-elles ? (pièce 9) ; »

Aucun papier personnel de Guy Scheyven n'a jamais été présenté à la connaissance de Françoise Scheyven à la mort de celui-ci. On ne peut que s'offusquer que les deux cohéritières fassent main basse sur les papiers personnels de Guy Scheyven sans avertir Françoise Scheyven et sans lui faire part de ces documents. A nouveau, le fait que les cohéritières détiennent ces documents à l'insu de Françoise Scheyven démontre leur collusion en vue de frustrer Françoise Scheyven de tous ses droits et le fait qu'elles sont persuadées de pouvoir s'attribuer un maximum de biens sans devoir en rendre compte à Françoise Scheyven.

III – 20. Sur la demande de la partie adverse de condamner Françoise Scheyven à comparaître à l'étude du notaire Taymans pour signature et l'attribution de la maison 25 avenue des sorbiers à Patricia Scheyven par voie de jugement

Synthèse du III-20 : Le notaire Jean-François Taymans n'a jamais convoqué Françoise Scheyven à la signature de l'acte prévu, ni dans les quatre mois suivant la signature de la transaction, ni ultérieurement. Il importe, quel que soit le jugement, qu'un notaire par partie soit chargé du dossier, que le notaire Taymans, ancien inculpé lors de la procédure pénale, et donc trop controversé, qui en plus n'a jamais convoqué à la signature de l'acte, en soit exclu, et que le jugement, pour des raisons de célérité et pour éviter tout blocage, tienne directement lieu d'acte.

Il est de principe en droit civil qu'une partie ne peut être condamnée à une obligation de faire (article 1142 du code civil : «*Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages en intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.* »)

Or, condamner une personne à comparaître à une étude pour signer un acte, est la condamner à une obligation de faire, donc impossible à faire exécuter par la force, vu l'article 1142.

De même, rien ne contraint le notaire Taymans a remplir son obligation. Or, le notaire Taymans a déjà démontré qu'il n'est pas fiable vu qu'il n'a jamais convoqué Françoise Scheyven pour la signature de l'acte dans les quatre mois de la signature de la transaction, ni postérieurement. La partie adverse ne présente aucune date de convocation déjà proposée par le notaire, démontrant que jamais Françoise Scheyven n'a été convoquée à ce jour.

Il importe donc qu'en cas d'exécution forcée de la transaction, un autre notaire que le notaire Taymans soit désigné, d'une part, le notaire Taymans n'ayant JAMAIS convoqué Françoise Scheyven à la signature de l'acte par le passé, d'autre part, la situation n'est plus assez sereine entre Françoise Scheyven et ce notaire pour que cette tâche lui soit attribuée. Françoise Scheyven a proposé une liste de notaires page 55.

Un notaire doit être désigné par partie, au cas où d'autres parties seraient en réalité récalcitrantes.

Il est finalement plus rapide et efficace en cas d'exécution forcée, que le jugement tienne immédiatement lieu d'acte, mais certainement pas de garder un notaire qui a amplement contribué au conflit et risque de profiter de l'occasion pour encore masquer certaines exactions.

Par ailleurs, la transaction s'oppose aux demandes d'exécution des legs particuliers, ceux-ci n'étant pas compris dans la transaction. En réalité, la transaction est en contradiction avec les dernières volontés des deux parents.

III - 21. Sur l'indemnité de jouissance de biens indivis et la nullité du bail

Synthèse du III-21 : Le contrat de bail de la maison sise 25 avenue des sorbiers (pièce n° C2) est

nul portant sur un loyer dérisoire, ce qui suffit à l'annuler. De plus, il se termine à la mort de la contractante. Un nouveau contrat débute à sa mort, lequel est nul étant post-mortem.
«L'indivisaire ayant utilisé seul le bien en indivis et ayant bénéficié de la jouissance exclusive de ce bien est tenu de payer aux indivisaires une indemnité équivalant à la valeur de rapport du bien (1). »(cour cassation, section néerlandaise, 1e chambre, 4 mai 2001, n° JC01541_2, pièce n° L19).
Donc Patricia Scheyven doit indemniser pour son occupation des lieux à partir de la mort de son père et la prescription applicable à cette indemnité est de trente ans.
Le loyer ou le montant de l'indemnité d'occupation de la maison peut être calculé, soit à partir des frais d'entretien (soit* 13.394,21 *Euros par mois), soit à partir du prix du marché (soit 10.000 euros par mois)

III-21.1. La nullité du bail

Le contrat de bail (pièce n° C2) est nul. D'abord, il convient de constater que ce contrat de bail comporte deux baux différents. Un premier bail porte sur les parties de la maison sise 25 avenue des sorbiers à Uccle, inoccupées par Ghislaine Boucher et les domestiques, moyennant un loyer dérisoire. Un deuxième bail porte sur la maison entière et débute postérieurement au décès de Ghislaine Boucher, moyennant un loyer dérisoire.

Ces deux bails sont dérisoires et donc nuls. En effet, Patricia Scheyven prétend avoir payé de **1996** à **2005**, la somme de **144.657,53** euros à titre de charges d'entretien alors qu'elle devait **74.492,13** euros pour la location de l'ensemble de l'immeuble. En général, si le loyer est bien évalué, les charges d'entretien forment un faible pourcentage du loyer, généralement de l'ordre de 10 % (un mois de loyer). Avec des charges d'entretien de **144.657,53** euros, la masse des loyers à payer aurait dû s'élever aux alentours de **1.446.575,3** euros pour que le loyer soit digne de ce nom (soit **13.394,21** euros par mois). Le ou le bails sont donc nuls

Françoise Scheyven demande l'annulation du bail et la condamnation de Patricia Scheyven à payer **1.446.575,3** euros à titre d'indemnité d'occupation de bien indivis de 1996 à 2005 soit 10 fois le montant des charges d'entretien sur la même période. Ce montant a été réajusté suite à la réception des conclusions de la partie adverse le 14 juin 2006 (pièce n° H12).

Subsidiairement,

Une gestion où les charges d'entretiens (normales et non dans le cadre d'une restauration) sont supérieures au loyer ne sont pas normales – le loyer a alors été sousévalué !

Le premier bail portant sur la totalité de la maison est nul vu que **le montant du bail est dérisoire** (il s'agit en réalité d'une donation déguisée). «*La convention accordant la jouissance d'un immeuble sans fixation de prix ou pour un prix dérisoire ne constitue pas un bail au sens des articles 1709 du Code civil et 1er de la section du Code civil contenant les règles particulières aux baux à ferme.* »(Cour de cassation, section française, 1e chambre, 4 janvier 1979, n° JC79142_1), pièce n° L16.
En l'espèce, le montant du loyer a été fixé à 15.000 FB par mois, soit 371 euros alors que l'entièreté de la maison, sauf une chambre était louée en collocation avec Ghislaine Boucher, grabataire.

Le deuxième bail, portant sur la totalité de la maison après la mort de Ghislaine Boucher est nul, nul ne pouvant disposer de ses biens postérieurement à sa mort. **Ceci constitue un pacte sur succession future, interdit par l'article 1130 du code civil** (Cour d'appel de Mons, ch. Civ., 2e chambre, 15 septembre 1992, n° JB11632_3). *Un pacte sur succession future suppose une convention par laquelle des droits purement éventuels sont attribués, modifiés ou cédés sur une succession non encore ouverte ou sur partie de pareille succession. (Code civil, art. 791, 1130, 1600)*(Cour de cassation, section

française, 1e chambre, 9 mars 1989, n° JC89392_2), pièce n° L17. **Le bail est également dérisoire.**

En l'espèce, la maison entière au décès de Ghislaine Boucher est un bien appartenant à la succession, laquelle n'était pas encore ouverte et forme des droits dont elle ne pouvait disposer. L'action en nullité d'un pacte sur succession future se **prescrit par trente ans** «*L'action en nullité absolue d'un pacte sur succession future se prescrit par 30 ans à dater du jour de la convention, sans toutefois pouvoir commencer à courir, avant le décès de l'auteur du pacte contre l'héritière de ce dernier.* » (Cour d'appel de Mons, chambres civiles, 2e chambre, 15 septembre 1992, n° JB11632_3), pièce n° L18

Art. 595*. <L 14-07-1976, art. IV> L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit.*

Les baux que l'usufruitier seul a faits pour un temps qui excède neuf ans ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propriétaire, que pour le temps qui reste à courir, soit de la premiere période de neuf ans si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde et ainsi de suite, de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux et plus de deux ans avant la meme époque s'il s'agit de maisons sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 595 du code civil, le bail est nul car sans effet. L'exécution du bail n'a pas commencé avant la cessation de l'usufruit, c'est à dire le décès de Ghislaine Boucher.

«L'indivisaire ayant utilisé seul le bien en indivis et ayant bénéficié de la jouissance exclusive de ce bien est tenu de payer aux indivisaires une indemnité équivalant à la valeur de rapport du bien (1). »(cour cassation, section néerlandaise, 1e chambre, 4 mai 2001, n° JC01541_2, pièce n° L19)
Suite à l'annulation ou résolution de la transaction demandée par Françoise Scheyven, les parties se retrouveront dans l'état où elles étaient avant la transaction. La maison sise 25 avenue des Sorbiers étant demeurée en indivision, et Patricia Scheyven l'ayant occupée en entier depuis la signature de la transaction jusqu'à ce jour. Le fait qu'elle l'a occupée entièrement est également démontré par les termes du bail postérieur au décès où il est indiqué que l'entièreté de la maison est occupée. Il serait d'ailleurs profondément injuste que Patricia Scheyven ait pu occuper gratuitement l'entièreté de la maison et y héberger un couple de domestiques à son service alors que Françoise Scheyven attendait son héritage désespérément dans un domicile déjà terriblement dégradé et sans aide ménagère.

En évaluant la valeur locative de la maison au prix du marché, ceci représente à ce jour : 10.000 (voir expertise, pièce n° S2) X 12 (nombre de mois) X 9 (1996 à 2009) = **1.080.000** euros que Françoise Scheyven demande à titre d'indemnité de jouissance de bien indivis.

Françoise Scheyven demande de débouter Patricia Scheyven de toute demande de paiement de frais effectués sur la maison qu'elle n'aurait pas au préalable soumis à la copropriété, ce qui est le cas de l'ensemble des frais présentés
Le loyer n'a pas été payé de manière régulière et la partie adverse ne le prouve pas.

La citation a interrompu le délai de prescription pour tout loyer antérieur à 2001.

Le bail enregistré se décompose en deux bail ante et post mortem. L'unicité de *l'instrumentum* ne signifie pas l'unicité du *negotium* : un même document peut contenir plusieurs contrats.

Subsidiairement, Françoise Scheyven demande que la somme équivalente lui soit versée au titre d'un

enrichissement sans cause de Patricia Scheyven. En effet, son occupation illicite sans contrepartie de l'entièreté de la maison a permis à Patricia Scheyven d'épargner ce montant sans contrepartie.

A titre infiniment subsidaire, Françoise Scheyven demande à ce que Patricia Scheyven verse à la masse de la succession les 35.000 FB X 12 X 9 = **3.780.000** FB (**93.703,75**euros) impayés depuis **le début du bail (pièce n° C1).** Il n'y a aucune prescription, cette demande ayant été formulée avec la plainte au pénal et par voie de demande reconventionnelle au civil (pièce n° H2). Néanmoins, satisfaire cette seule demande, que propose la partie adverse en la rognant aux entournures (en faisant semblant d'avoir payé certains mois) et en négligeant tout intérêt de retard lèse déraisonnablement Françoise Scheyven. Néanmoins, ne pas faire payer une indemnité d'occupation de bien indivis conforme au marché est INACCEPTABLE.

III – 22. Sur la responsabilité de la banque Dexia dans les prélèvements sur les comptes indivis

Synthèse du III-22 :
Obligation de garde de Dexia : **«*Dès que l'intermédiaire financier apprend le décès d'un titulaire de comptes ou de coffres, il doit empêcher tout retrait de fonds, même par un mandataire (le mandat cesse par le décès), et l'accès au coffre. Par prudence ce blocage devrait se faire dès que l'intermédiaire financier apprend le décès et non pas lorsqu'il en reçoit l'acte officiel*** »(in L'Intermédiaire financier et le droit familial et patrimonial, E de Wilde d'Estmael, Créadif 1991, page 222, pièce n° K12).
Sur la qualification d'un compte bancaire en indivision, la Cour d'appel d'Anvers se réfère aux documents d'ouverture du compte et écarte, à juste titre, toutes les explications quant à l'origine et la destinations des fonds qui se trouvent sur le compte et qui concernent les rapports entre les cotitulaires, mais qui ne sont pas opposables à la banque *(Anvers, 21septembre 1998, T. not., 2000, p. 243).*
Il importait donc au décès de Guy Scheyven, que tout retrait de fonds soit interdit en l'absence d'autorisation de l'ensemble des copropriétaires, dont Françoise Scheyven. L'épouse, ni aucun autre copropriétaire ne pouvait retirer de l'argent d'un compte au nom du défunt, Guy Scheyven, comme ce fut le cas en l'espèce.
A fortiori, la banque ne pouvait remettre de l'argent à un tiers qui n'avait pas l'accord de tous les coproprétaires et même pas l'accord de la veuve pour l'ensemble des sommes prélevées (un total de 6.709.676 FB prélevés au motif d'une attestation visiblement falsifiée indiquant une autorisation pour seulement 1.426.896 FB).
Obligation de restitution de Dexia : La Cour décide que le banquier qui ouvre un compte à vue à son client a une obligation de résultat de restitution des fonds déposés entraînant en cas de non restitution des fonds déposés , une présomption d'inexécution fautive. » *in «Les relations entre le banquier et son client titulaire d'un compte en banque apres l'arrêt de la cour de cassation du 16 septembre 1993, Poelmans, Olivier, Deome, Anne, in Droit financier, Revue de la Banque, 7/1994, pages 413, 414, pièce n° K15.*
La banque Dexia a permis le prélèvement de 6.709.676 FB (166.329 euros) (montant certifié sous la foi du serment) sur des comptes indivis de la succession n° 063-9889953-62 (pièce n° A5) et n° 063-2086393-55 (pièce n° A4) dont Françoise Scheyven est copropriétaire sans son autorisation et sans l'en avertir, alors que cette banque ne démontre pas l'absence de faute. Cette même banque est notoirement coutumière de ce type de malversation, Françoise Scheyven demande que lui soit restituée à elle unique propriétaire de cette somme recélée par les deux cohéritiers, la somme de 166.329 euros, conformément au contrat de dépôt subsistant entre la banque et les héritiers.
La partie adverse cite un arrêt du 28 mai 1998, déjà ancien, lequel n'est même pas référencé dans la jurisprudence officielle fournie par la ministère de la justice. Il a effectivement fait l'objet d'un

commentaire isolé dans le « Tijdschrift voor Notarissen », où il est considéré comme une voie à étudier en cas de chantage d'héritiers, pas comme une solution à généraliser. En l'espèce, il n'y eut aucun chantage de Françoise Scheyven qui ne faisait que demander à être informée et à qui ont refusait de livrer les relevés de comptes afin qu'elle ne puisse connaître l'existence des prélèvements illicites. Aucune jurisprudence à ce jour n'a confirmé la position risquée de cette cour d'appel, qui n'est d'ailleurs applicable qu'à titre conservatoire et non définitif.

III-22.1 Obligation de garde de DEXIA

Le décès d'un client **ne met en principe pas fin aux conventions** conclues entre l'intermédiaire financier et le défunt qui est censé avoir stipulé pour lui-même et ses ayants droit (article 1122 code civil). «*Si le défunt a plusieurs héritiers, ils seront la plupart du temps en indivision* » (in L'intermédiaire financier et le droit familial et patrimonial, E de Wilde d'Estmael, Créadif 1991, pages 221, 222, pièce n° K12). En l'espèce, les comptes ouverts au Crédit communal (Dexia) **n° 412015585 (pièce n° A7), n° 083-9889277-33 (pièce n° A6), n° 056-8900538-97 (pièce n°A2), n° 063-9889953-62 (pièce n° A5)** étaient en indivision suite au décès de Guy Scheyven. De même, le compte **n° 063-2086393-55 (pièce n° A4)** ouvert postérieurement au décès de son mari par Ghislaine Boucher était en indivision après le décès de cette dernière.

Le débiteur (i.e. la banque) peut refuser de payer si le titre dont se prévaut un des héritiers pour réclamer le paiement total, doit faire craindre que la décharge qui sera donnée par cet héritier ne présente pas les mêmes garanties qu'une décharge donnée par tous les hériters pour leur part et portion;(civ. Termonde, 6 juin 1925, pas, 1925, III, p 207, pièce n° K12. En l'espèce, la banque Dexia n'était pas tenue d'honorer les retraits et demandes de virement de Carlos de Meester de Betzenbroeck, celui-ci n'étant pas mandaté par l'ensemble des cohéritiers.

«*Dès que l'intermédiaire financier apprend le décès d'un titulaire de comptes ou de coffres, il doit empêcher tout retrait de fonds,* ***même par un mandataire*** *(**le mandat cesse par le décès**), et l'accès au coffre. Par prudence ce blocage devrait se faire dès que l'intermédiaire financier apprend le décès et non pas lorsqu'il en reçoit l'acte officiel* »(in L'Intermédiaire financier et le droit familial et patrimonial, E de Wilde d'Estmael, Créadif 1991, page 222, pièce n° K12). En l'espèce, les comptes de la succession de Guy Scheyven auprès de l'établissement Dexia **n° 412015585 (pièce n° A7), n° 083-9889277-33 (pièce n° A6), n° 056-8900538-97 (pièce n°A2), n° 063-9889953-62 (pièce n° A5)** ont été débloqués à l'insu de Françoise Scheyven. Celui ouvert au nom de Ghislaine Boucher **n° 063-2086393-55 (pièce n° A4)** auprès du même établissement n'a pas été bloqué suite à son décès.

Rappelons qu'une banque doit refuser toute opération de débit sur un compte ***n'émanant pas de son titulaire****, même si l'ordre de prélèvement émane du conjoint de celui-ci* (Nîmes, 17 décembre 1990 ; Juris-Data n° 001244, pièce n° K13). En l'espèce, la banque Dexia ne pouvait en aucun cas honorer les opérations de débit même faites au nom de Ghislaine Boucher, sur le compte **n° 063-9889953-62 (pièce n° A5)** au nom de Guy Scheyven après le décès de ce dernier. De même et a fortiori, les virements faits après le décès de Ghislaine Boucher (opérations au nom de qui vu son décès ?) à partir du compte **n° 063-2086393-55 (pièce n° A4)** ouvert au nom de Ghislaine Boucher,.

Dans le cas de patrimoine commun, l'article 1416 du code civil prescrivant la gestion commune rend beaucoup plus difficile la récupération si un des époux prélève sur le compte. Quand un mariage est dissous par le décès de l'un des époux, le banquier doit se poser la question de la propriété des fonds si le titulaire survivant du compte veut y faire des prélèvements le lendemain du décès. En effet, le mariage étant dissous par la mort, **le régime primaire et donc l'article 218 du code civil ne s'applique plus**. Le tribunal de Gand en 1994 a déclaré dans un tel cas que l'article ne s'appliquait pas et qu'il fallait déterminer le statut des fonds. Il y a une **présomption d'indivision** qui perdure

jusqu'à la preuve contraire sauf si on prouve que c'est une propriété personnelle. La conséquence dans ce cas précis a été que la banque a été obligée de donner des informations aux héritiers sur le contenu du compte. (Civ. Gand, 11 janvier 1994, Rev. trim. dr. fam., 1995, 344, T.G.R., 1994, 77) En l'espèce, vu la **présomption d'indivision** existant sur les comptes au nom de Guy Scheyven, la banque Dexia ne pouvait en aucun cas effectuer de retraits au seul nom de sa veuve, sans donner des informations aux héritiers, dont Françoise Scheyven.

Sur la qualification d'un compte bancaire en indivision, la Cour d'appel d'Anvers se réfère aux ***documents d'ouverture du compte*** *et écarte, à juste titre, toutes les explications quant à* ***l'origine*** *et la* ***destinations*** *des fonds qui se trouvent sur le compte et qui concernent les rapports entre les cotitulaires, mais qui ne sont pas opposables à la banque (Anvers, 21septembre 1998, T. not., 2000, p. 243). (...) il ressort des documents d'ouverture du compte qu'il y a deux titulaires, sans que ces documents font apparaître qu'il existerait entre ces deux titulaires une solidarité active (laquelle permettrait à chacun des titulaires d'exiger l'intégralité du solde du compte). En l'absence d'une telle solidarité active entre les titulaires du compte, le paiement fait à l'un d'entre eux de la totalité du solde créditeur du compte n'est pas libératoire. Lorsque l'un des titulaires se rendit compte que l'autre avait retiré la quasi-totalité du solde du compte et qu'il s'adressa à la banque, celle-ci répara sa faute en recréditant le compte du montant retiré.* In Chronique de droit bancaire privé – les opérations de banque (2000 et 2001) pages 39, 40, pièce n° K14. En l'espèce, la banque Dexia est tenue de restituer toutes les sommes prélevées du compte **n° 063-9889953-62 (pièce n° A5)** en indivision depuis le 15 mai 1996, et du compte **n° 063-2086393-55 (pièce n° A4)** en indivision depuis le 16 février 1998, à savoir **6.709.676** FB) comme certifié sous serment par Doris Glénisson (pièce n° A1). Cette somme peut être vérifiée dans le rapport, pièce n° S2, et à partir des extraits de comptes.

III-22.2. Obligation de restitution

Sur l'obligation de restitution reposant sur le banquier, nous nous référons à quelques arrêts :
«Le banquier dépositaire des fonds est tenu d'une obligation de restitution analogue à celle que l'article 1937 du code civil fait peser sur le dépositaire ; que le contrat de dépôt de fonds impose, en effet, au banquier des obligations multiples, notamment celle de rembourser tout ou partie du solde créditeur lorsque le client en fait la demande ; que la banque viole ses obligations contractuelles lorsqu'elle débite le compte de son client sans instruction ; que la banque ne peut pas davantage se prévaloir de la force majeure, celle-ci ne pouvant rendre impossible son obligation de restitution puisque ladite obligation porte sur des choses de genre ; qu'il s'ensuit qu'en principe, le banquier doit supporter le risque d'un ordre de virement qui ne répond pas à la définition du chèque ou ne peut lui être légalement assimilé ». (Bruxelles 16 juin 1988, inédit RG 960/80 ; Bruxelles 10 septembre 1991, JLMB 1992, p. 1085)., in Revue de la Banque, juillet 1994, page 413, pièce n° K15

«(...) *dans son arrêt du 16 septembre 1993, la Cour (de cassation) relève que l'arrêt de la cour d'appel décide légalement dans son arrêt du 10 septembre 1991 que le contrat de compte à vue, sans être un contrat de dépôt au sens de l'article 1915 du code civil, est un contrat de dépôt de fond à vue qui impose au banquier une obligation de restitution analogue à celle qui pèse sur un dépositaire*
La Cour décide que le banquier qui ouvre un compte à vue à son client a une obligation de résultat de restitution des fonds déposés entraînant en cas de non restitution des fonds déposés , une présomption d'inexécution fautive. » in «Les relations entre le banquier et son client titulaire d'un compte en banque apres l'arrêt de la cour de cassation du 16 septembre 1993, Poelmans, Olivier, Deome, Anne, in Droit financier, Revue de la Banque, 7/1994, pages 413, 414, pièce n° K15. En l'espèce, la banque Dexia ne démontre pas une absence de faute, ayant permis des prélèvements de comptes en indivision sans solliciter l'autorisation ni avertir l'un des copropriétaires, Françoise Scheyven et est donc tenue de restituer les sommes prélevées.

Françoise Scheyven rappelle que Michel Collard a été auditionné le 15 mai 2001 par Yves Thiry, inspecteur de la Police Fédérale, et qu'il a avoué lors de son audition PV 102668/01 : «*je suis le gérant de l'agence Dexia située à Uccle, chaussée de Waterloo, 1356* » et «*J'ai agis comme je le fais toujours dans de tels cas et en engageant bien évidemment ma responsabilité, c'est à dire que je veille à ce que les vivants puisse continuer à bénéficier de quoi faire face aux dépenses courantes* », ceci démontrant bien qu'il se considérait comme responsable des prélèvements effectués en dépit de la loi. Les vivants dans le cas présent disposaient de leurs revenus personnels (pension de veuve et usufruit de la maison pour Ghislaine Boucher par exemple) et rien ne justifiait une ouverture des comptes pour aucune dépense courante : le vrai motif de ce type d'opération est en général de permettre au client de soustraire des montants au fisc. Le prétendu usage invoqué par Michel Collard est une infraction grave, dont la banque Dexia est coutumière et elle a déjà été inculpée pour fraude à la succession. En effet, nous lisons dans la Libre Belgique du 21 avril 2004, page 2 à propos de l'inculpation des dirigeants : «*Le Crédit Communal a-t-il mis en place durant les années 90 des mécanismes permettant d'éluder le paiement des droits de succession »* (pièce n° A13) et dans La Dernière Heure : «*Le parquet soupçonne le Crédit Communal d'avoir favorisé la mise en place d'une combine permettant à certains clients d'éluder le paiement des fameux droits de succession. Johan Vleeshouwers ne tourne pas autour du pot: pour lui, ce système a bel et bien existé dans les années 1990. Lui-même comme gérant Dexia le proposait une demi-douzaine de fois par an en moyenne à de bons clients. Il s'agissait de faire croire au fisc que le compte avait été vidé quelques jours avant le décès de son titulaire.* » En l'espèce, il n'est pas exclu que d'importants montants ont soi-disant été prélevés bien avant le décès de Guy Scheyven. Par ailleurs, il est évident que les prélèvements faits «*l'avant-veille* » du décès de Guy Scheyven ont été antidatés, Guy Scheyven étant dans le coma à ce moment et deux écritures différentes se retrouvant sur le récépissé (pièce n° A8), voir aussi le rapport (pièce n° S2),

En conclusion, attendu que la banque Dexia a permis le prélèvement de **6.709.676** FB (**166.329** euros) (montant certifié sous la foi du serment) sur des comptes indivis de la succession **n° 063-9889953-62 (pièce n° A5)** et **n° 063-2086393-55 (pièce n° A4)** dont Françoise Scheyven est copropriétaire sans son autorisation et sans l'en avertir, alors que cette banque ne démontre pas l'absence de faute. Attendu que cette même banque est notoirement coutumière de ce type de malversation, Françoise Scheyven **demande** que lui soit restituée à elle unique propriétaire de cette somme recélée par les deux cohéritiers, la somme de 166.329 euros.

III-22.3. Sur l'allégation de Dexia concernant sa prétendue faculté de pouvoir déterminer avant tout partage la part de chacun

Il est à noter que tant que la liquidation d'une succession n'est pas réalisée, il est totalement impossible de connaître la part de chacun, la part revendiquée par un héritier pouvant être grevée de fraude, de déchéance, de rapports de donations ou de recel et se retrouver ainsi réduite, éventuellement même se solder par une dette. L'héritier peut ainsi se retrouver redevable d'une dette envers la succession. De même en ce qui concerne le conjoint survivant : on ne peut lui octroyer la moitié des avoirs sans vérifier qu'il n'avait rien recélé et qu'il n'avait pas de dette à l'égard de son conjoint.

La banque ne pouvait s'arroger le rôle de notaire et juge et répartir les sommes indivises entre les héritiers, ne connaissant pas tous les tenants et aboutissants de l'héritage. Elle n'avait pas à donner à certains « sa part » sans qu'elle ne soit établie par le juge et le notaire.

Dexia critique l'interprétation de l'article 218 en précisant que cet article ne s'applique plus au décès, ce qui est précisément le propos des conclusions de Françoise Scheyven.

Au décès, les personnes cotitulaires des comptes sont les héritiers de Guy Scheyven.

La partie adverse cite un arrêt du 27 mai 1998, déjà ancien, lequel n'est même pas référencé dans la jurisprudence officielle fournie par la ministère de la justice. Il a effectivement fait l'objet d'un commentaire isolé dans le « Tijdschrift voor Notarissen », où il est considéré comme une voie à étudier en cas de chantage d'héritiers, pas comme une solution à généraliser. En l'espèce, il n'y eut aucun chantage de Françoise Scheyven qui ne faisait que demander à être informée. Aucune jurisprudence à ce jour n'a confirmé la position risquée de cette cour d'appel.

Il ne faut pas non plus trahir l'esprit de cet arrêt. L'arrêt insiste sur le fait que la solution ne peut être que provisoire (ce qui est d'ailleurs bien le sens du terme conservatoire) et ceci signifie qu'à l'inventaire, l'usage et la propriété de chaque montant prélevé doit être étudié, lorsque cette solution est adoptée.

Vu l'accumulation de dissimulations (dissimulation du contenu des comptes, dissimulation des prélèvements) et le retard volontaire de la partie adverse à liquider les successions, il importe de ne pas utiliser cet arrêt dans le cas présent, car l'esprit en serait détourné. La justice deviendrait le bras armé d'une exhérédation doublée de détournements importants de sommes.

La partie adverse ne démontre pas du tout que cette jurisprudence est constante et elle n'est même pas répertoriée. Au contraire, toutes les jurisprudences officiellement référencées continue de considérer la prise de possession d'un bien indivis comme du vol.

De plus, une modification législative récente, entrée en vigueur le 31 août 2009, limite les retraits autorisés à **5000 euros** après le décès, et ne permettant certainement pas de soutirer 166.329 euros comme calculés en l'espèce par l'expertise de Ville de Goyet, sous serment (pièce S2), confirmant que cette jurisprudence ne peut trouver application.

***III-22.4.*Sur la prétendue méconnaissance de la date de décès de Ghislaine Boucher**

La banque prétend n'avoir eu connaissance du décès de Madame Ghislaine Boucher que le 16 octobre 1998. Elle ne démontre aucunement cette assertion, et ne produit pas le document annonçant le décès. La lettre du notaire (pièce n° 4 du dossier de pièces déposé par la banque Dexia) n'annonce pas le décès mais se borne à demander les relevés de comptes ceci permettant de présumer que le document l'ayant averti est bien antérieur au 16 octobre1998, puisque la banque se garde de produire cette preuve. Le juge tirera les conclusions qui s'imposent du fait que la banque se refuse de produire un document annonçant le décès de Madame Scheyven. Par ailleurs, en ne reprochant pas au notaire de l'avoir averti tardivement, la banque démontre une réelle connivence avec ce dernier.

Ce qui donne encore davantage de doute sur la façon de procéder de Dexia, c'est que cette banque prétend n'avoir été informé de la mort de Guy Scheyven que le 13 juin 1996. Or il n'existait pas de procuration sur les comptes Dexia de Guy Scheyven. Ceci signifie que sans connaître le décès de Guy Scheyven et sans procuration, Dexia laissait des tiers prélever de l'argent des comptes de la banque. La faute de la banque est manifeste, de même que sa mauvaise foi.

Rappelons que Carlos de Meester de Betzenbroeck n'avait pas de procuration sur d'autre compte que le compte personnel 063-2086393-55 de Ghislaine Boucher et les autres membres de la famille n'avaient aucune procuration !!!

M Collard et la banque ne peut prétendre ne pas avoir nui, ayant laissé prélever des sommes importantes après le décès des **deux** parents et n'ayant jamais informé Françoise Scheyven d'aucun des prélèvements faits à partir du moment où elle était copropriétaire des comptes Dexia, ce qu'ils savaient par les documents reçus. L'acte de déclaration d'hérédité a été reçu le 27 juin 1996 comme Dexia le

précise page 12 au point 17 *« Que le notaire Taymans a remis le 27 juin 1996, un exemplaire de l'acte de déclaration d'hérédité au crédit communal, actuellement Dexia Banque »*.

L'attitude de la banque a bien spolié Françoise Scheyven de sommes prélevées, puisque l'attestation prétendûment de Ghislaine Boucher (pièce n° C3) présentée par ses soins, laquelle démontrerait qu'elle souscrit à cette gestion, porte sur **1.426.896** FB alors que **6.709.676** FB au total ont été **prélevés** illicitement de comptes indivis non partagés après le décès de leur propriétaire, comme attesté sous la foi du serment par Doris Glénisson (pièce n° A1) et confirmé par un rapport d'expertise signé de la main de l'expert comptable Paul de Ville de Goyet.

Les montants prélevés postérieurement au décès du conjoint survivant (après le 16 février 1998), ne peuvent en aucun cas entrer dans le cadre de l'arrêt du 27 mai 1998, ni des décisions pénales et représentent tout de même la coquette somme de **1.024.430** FB attestée sous la foi du serment par Doris Glénisson, soit **25.395,52** euros recélés !

III – 23. Sur la demande de dommages-intérêts pour non-production des documents demandés

***Synthèse du III-23** : La citation a été faite le 11 mai 2006, avant la date limite de conservation, donc moins de dix ans après la date des documents dont Françoise Scheyven demande la production (11 mai 1996). Il était demandé exhaustivement l'ensemble des récépissés des prélèvements, ce qui est suffisamment précis (demandes 69 et 70 de la citation) et diffère des relevés de compte dont Françoise Scheyven dispose déjà mais qui sont insuffisant pour déterminer tous les bénéficiaires des prélèvements.*
Le fait que la banque Dexia n'a pas communiqué à Françoise Scheyven les montants prélevés a conduit Françoise Scheyven à une mise en confiance, à ne pas résister aux pressions et à signer une transaction très lésionnaire.
La banque tente de noyer le poisson dans l'eau en présentant fallacieusement le contenu de son obligation d'information, la limitant mensongèrement à l'obligation d'informer le fisc, sans évoquer une obligation d'information extrêmement importante : son obligation d'informer le client des mouvements
Dexia prétend ne pas avoir pour rôle de gérer les successions et refuse pour cette raison de produire les courriers enre la banque et le notaire mais étonnemment revendique le droit d'attribuer discrétionnairement les parts d'héritage en prétendant ne pas avoir entamé la part de Françoise Scheyven.
Dexia était bien chargé de veiller à la bonne garde des fonds déposés, ce qui ne fut pas fait puisque de nombreux fonds ont été prélevés en dépit du contrat de dépôt à l'insu et sans l'autorisation de Françoise Scheyven, copropriétaire .
Françoise Scheyven demande à ce que Dexia soit condamné à lui payer les dommages-intérêts compensant la lésion opérée par la transaction (494.706 euros) et subsidiairement qu'elle ramène l'argent prélevé dans les comptes à partir du décès de Guy Scheyven (166.332 euros) ainsi que la production des courriers entre le notaire et la banque et les récépissés des prélèvements entre le décès de Guy Scheyven et la date de la signature de la transaction.

III – 23. 1 – Prescription et documents à remettre par Dexia (demandes 60 et 79)

Sachant que Françoise Scheyven a fait signifier à Dexia et M Collard sa citation le **11 mai 2006** et que la période de conservation revendiquée est de **dix ans** pour les documents, ce sont les extraits de compte et récépissés depuis le **11 mai 1996** et non le 11 mai 1997 qui doivent de toute façon être produits

11/05/96	11/05/97	11/05/98	11/05/99	11/05/00	11/05/01	11/05/02	11/05/03	11/05/04	11/05/05	11/05/06
10 ans avant la citation	9 ans avant la citation	8 ans avant la citation	7 ans avant la citation	6 ans avant la citation	5 ans avant la citation	4 ans avant la citation	3 ans avant la citation	2 ans avant la citation	1 an avant la citation	Jour de la citation

Après avoir compris qu'il était inutile de prétendre que la citation a été faite plus de dix ans après le décès de Guy Scheyven, Dexia essaie de tromper la justice autrement, en prétendant que les demandes ne sont pas assez précises pour permettre de faire des recherches.

La demande concernée était
« - Entendre ordonner à la banque Dexia de produire dans les trois mois les récépissés des prélèvements faits sur les comptes n° 412015585, n° 083-9889277-33, n° 056-8900538-97, n° 063-9889953-62 et n° 063-2086393-55 du 14 mai 1996 au 10 octobre1998 (60) ; »
« - Entendre faire produire par Dexia Banque, Dexia Uccle-Rhode, Michel Collard, Carlos de Meester de Betzenbroeck et Patricia Scheyvne, le nom des bénéficiaires des virements effectués sur les comptes bancaires Dexia de la succession sur la période du 13 mai 1996 au 9 octobre 1999 (79) ; »

Or, les demandes étaient bien assez précises, puisqu'il était demandé les récépissés de TOUS les prélèvements effectués sur les comptes précisément cités dans la demande et sur une période bien déterminée. Les numéros des comptes, la période est indiquée, et il est indiqué qu'il s'agit de tous les prélèvements, donc tous les mouvements négatifs, la demande est plus que suffisamment clairement formulée et ne peut faire l'objet de confusion.

On ne voit pas ce que Dexia pourrait avoir besoin comme information supplémentaire, les prélèvements étant quotidiens ou presque. Il est parfaitement possible au vu de ces informations, pour Dexia de retrouver les prélèvements et les bénéficiaires des virements, la demande étant exhaustive.

En plus de mauvaise foi sur la précision de la demande, Dexia.essaie d'abuser la justice en menant la confusion**. Elle prétend que Françoise Scheyven détient les extraits de compte depuis longtemps, mais ce sont les récépissés des opérations qui sont demandés, et les extraits de compte ne livrent pas les coordonnées des bénéficiaires des virements** (pièces A).

De plus Dexia a donné pendant un an l'impression d'avoir compris la demande dans une intention fautive de profiter de la prescription alors que la demande est parfaitement déterminable par Dexia sans information supplémentaire, les arguments de Dexia ne sont donc pas opposables, a fortiori qu'ils dénotent mauvaise foi et entrave à la justice.

On voit à nouveau la nécessité de faire une citation dans le cadre de cette affaire et dans un délai rapide : au moins pour une question de prescription.

III – 23. 2 – Obligation d'information de Dexia

La banque Dexia n'a fourni aucun décompte à Françoise Scheyven avant la signature de la transaction (9 octobre 1998).

La banque Dexia n'a pas averti Françoise Scheyven des nombreux prélèvements avant la signature de la transaction.

Pour ces raisons, Françoise Scheyven a signé une transaction lésionnaire dont elle n'a pas l'assurance qu'elle sera annulée.

Elle demande à la banque Dexia Banque un montant équivalent à celui qu'elle aurait hérité en plus en l'absence de transaction, à savoir 33.247.060 – 13.291.105 = **19.955.955 FB = 494.706 euros**

En effet, le fait de la banque Dexia de ne pas avoir communiqué les montants prélevés ont conduit Françoise Scheyven à une mise en confiance, à ne pas résister aux pressions et à signer une transaction très lésionnaire.

La banque détourne son obligation d'information, la limitant à l'obligation d'informer le fisc, sans évoquer une obligation d'information extrêmement importante : **son obligation d'informer le client des mouvements** sur les comptes, en l'occurrence Françoise Scheyven laquelle était devenue copropriétaire des comptes bancaires depuis le décès de son père. Or, jamais Françoise Scheyven n'a été informée des nombreux prélèvements entre le décès de son père et la signature de la transaction (hormis quelques prélèvement mineur de frais bancaires).

En n'informant pas Françoise Scheyven conformément à ses devoir de l'état des comptes, Dexia a mis Françoise Scheyven dans un état de vulnérabilité supplémentaire par son ignorance, face à la transaction ou tout autre acte auquel elle serait confrontée en l'absence des informations qu'elle aurait dû légitimement recevoir.

Dexia ne conteste pas ne pas avoir informé Françoise Scheyven des prélèvements et ne conteste même pas le caractère dolosif d'un document indiquant le blocage des comptes.

Subsidiairement, Françoise Scheyven demande le remboursement des montants prélevés, à savoir **6.709.676** FB = **166.332** euros

Françoise Scheyven **demande** également à ce que soient produits les courriers entre la banque et le notaire ayant quelque trait à la succession et aux comptes n° n° 412015585 (pièce n° A7), n° 083-9889277-33 (pièce n° A6), n° 056-8900538-97 (pièce n°A2), n° 063-9889953-62 (pièce n° A5) et n° 063-2086393-55 (pièce n° A4)

En effet, il importe que soient connus les conditions dans lesquels les montants ont été prélevés et les comptes administrés, bloqué, débloqués.

Dexia prétend ne pas avoir pour rôle de gérer les successions et refuse pour cette raison de produire les courriers mais revendique le droit d'attribuer discrétionnairement les parts d'héritage. Dexia était bien chargé de veiller à la bonne garde des fonds déposés, ce qui ne fut pas fait puisque de nombreux fonds ont été prélevés à l'insu et sans l'autorisation de Françoise Scheyven, copropriétaire, en dépit du contrat de dépôt.

III – 23.3. Réponse supplémentaire aux conclusions de Dexia

Au décès de Guy Scheyven, le compte n° 083-9889277-33 dont il était titulaire comportait 230.000 francs, comme le démontre la pièce n° A6 et les montants prélevés le jour de sa mort ne l'ont pas été par lui puisqu'il était dans le coma depuis plusieurs jours. Ensuite, le contenu du contrat Egorent a été versé sur ce compte n° 412015585 remontant ce compte à 7.835000 dès le mois de juillet 1996. Ce compte n'est donc pas resté à zéro !!!

Aucune information n'a été donnée concernant la prétendue liquidation du compte titre 056-8900538-97, lequel forme avec la maison sise 25 avenue des sorbiers, une des plus grosses part de l'héritage (hors les rapports évidemment, vu leur ampleur compte tenu des injustices subies par Françoise Scheyen toute sa vie).

Si Françoise Scheyven formule les mêmes demandes à la banque et aux autres responsables c'est **parce qu'il appartient au juge de répartir la responsabilité de chacun** sur ce montant, la responsabilité de chacun pouvant être nulle comme l'entièreté de la somme suivant le juge.

Il est à noter que la banque reconnaît des prélèvements postérieurs aux décès des titulaires des comptes.

L'ordonnance de la chambre de conseil de 2003 , qui n'a pas autorité de chose jugée et ne peut donc être amenée au soutien d'un jugement consiste en une absence de constatation et se limite à la considération **pénale**. **Le délit civil n'en est pas moins constitué.**

Dexia prétend que les avoirs sur les comptes des successions sont : 628.474,55 et 631.292,33 eurso **sans préciser les comptes affectés.** Or, ce ne furent pas les montants présentés à Françoise Scheyven, bien inférieurs à un **total de 1.259.766,88 euros !!!**

Il importe que Françoise Scheyven soit informée sur les comptes comportant ces avoirs qui doivent lui revenir entre autres.

L'arrêt de la cour de cassation de l'affaire pénale opposant Françoise Scheyven à ses sœurs, son neveu, la banque et le notaire, ne spécifie pas quels retraits et le montant des retraits qui n'ont pas été considérés comme frauduleux au sens pénal du terme.

Néanmoins, si l'on se réfère aux décisions précédentes, on constate que n'ont été envisagés par les juridictions pénales, que les montants prélevés **entre les décès.**

L'ordonnance du conseil n'a pas autorité de chose jugée et le caractère lésionnaire de la transaction est actuellement démontré. Ce caractère lésionnaire est encore plus manifeste avec la hausse du prix de l'immobilier. Le **préjudice est justifié** notamment par le fait qu'elle touchera si la convention venait à être exécutée, **6.000.000 FB soit 148.739 euros** pour reconcer à l'immeuble alors que celui-ci vaut pas moins de **3.000.000 d'euros** actuellement.

En ce qui concerne la **condamnation au pénal, elle est de toute évidence abusive, vu l'existence de vols sur les comptes des successions postérieurement au décès des deux parents**, et ce pour un montant de **1.426.896** FB. Il est donc parfaitement justifié que cette erreur judiciaire soit d'ores et déjà compensées par la justice.

III – 24. Sur la recevabilité des demandes à l'encontre de la banque ING

Synthèse du III-24** : La citation décrit suffisamment de faits à l'appui des demandes à l'égard d'ING notamment Page 8 de la citation* : *« 12. Attendu que Danièle et Patricia Scheyven ont recélé les prélèvements opérés sur les comptes bancaires de la succession »* ***Françoise Scheyven demande à ce que les documents demandés soient produits, dont les extraits de compte antérieurs aux décès de ses parents, jusque 1982 au moins.

La banque ING tente de faire déclarer irrecevables les demandes formées à l'encontre de la banque ING au prétendu motif que l'objet de la demande n'aurait pas été indiqué. A l'appui de cette affirmation, il indique *« encore doit-il indiquer la cause de sa demande – c'est à dire sont fondement juridique – de façon suffisamment précise et claire afin que le demandeur ne puisse concevoir de doute sur l'objet de la demande ».*
La banque ING fait une interprétation erronée de l'article 702 – 3° du Code Judiciaire, alors que la

Cour de cassation a déjà exprimé sa position à plusieurs fois.
En effet, dans son arrêt du 24 novembre 1978, la Cour de cassation a décidé que : *« Les termes " exposé sommaire des moyens " qui figurent à l'article 702, 3., du Code judiciaire, ne visent pas la norme juridique, mais les éléments de fait qui servent de fondement à une demande; il appartient au juge, en respectant les droits de la défense, d'appliquer aux faits dont il est régulièrement saisi, et sans modifier ni l'objet ni la cause de la demande, les normes juridiques sur la base desquelles il statue sur celle-ci. »* (COUR DE CASSATION, SECTION NEERLANDAISE, 1E CHAMBRE, n°JC78BO3_1, 1978-11-24). Dans le même sens : COUR DE CASSATION, SECTION FRANCAISE, 1E CHAMBRE, n° JS18206_1, 1978-11-24)
Donc, seuls les éléments de faits et non le fondement juridique doivent être mentionnés dans la citation à titre d'exposé sommaire des moyens. Or les principaux éléments de faits ont bien été mentionnés à l'appui des demandes formée à l'encontre de la banque. De plus, les principaux éléments de droit ont également été invoqués !
page 15 de la citation de Françoise Scheyven du 11 mai 2006 – « Entendre condamner la banque ING à payer à Françoise Scheyven 500.000 euros de dommages-intérêts (58) ; »

Cette demande est motivée par les faits suivants exposés dans la citation :
Page 4 de la citation : *« 2. Attendu que Guy Scheyven est décédé le 15 mai 1996 ;*
Que Jean-François Taymans, notaire et ami de Guy Scheyven, s'est déclaré chargé de la succession par courrier daté du 27 juin 1996 ;
Que la succession de Guy Scheyven comprend des meubles meublants, espèces, titres et un immeuble sis 25 avenue des sorbiers à 1180 Bruxelles ; »
(…)
Page 8 de la citation : *« 12. Attendu que Danièle et Patricia Scheyven ont recélé les prélèvements opérés sur les comptes bancaires de la succession, ainsi que les importantes donations déguisées d'hébergement précitées (Jurisprudence : Cour d'appel de Bruxelles, chambres civiles, section française, Bruxelles, 2e ch., 10 novembre 1999, n° JB41173_1) ; »*
(…)
Page 10 de la citation : « *16. Attendu qu'il appert que certains comptes de la succession n'ont pas encore été portés à la connaissance de Françoise Scheyven, dont des comptes détenus par la banque ING, et au Grand Duché du Luxembourg ;* »

Il ressort bien de la citation que la demande de dommages-intérêts vise les prélèvements opérés sur LES comptes bancaires de la succession (dont les comptes ING !) qui ont été récélés par les soeurs de la demanderesse et les comptes d'ING non encore portés à la connaissance de Françoise Scheyven.

La citation précise même page 17 d'autres moyens de faits et de droit : *« Ces demandes étant fondées sur les motifs repris aux attendus, sur les articles 700 et suivants du code judiciaire, 815 et suivants, 1109, 1112, 887, 2053, 1184, 1147, 1134, 792, 848 et 819 du code civil), voire dans les demandes elles-mêmes, les lois en la matière, les pièces et conclusions déjà transmises en août 2004 aux cités, et sur tous autres moyens à faire valoir à l'audience*. »
page 16 – « Entendre ordonner à la banque ING de produire les numéros de comptes bancaires ouverts au nom de Guy Scheyven et en produire les extraits de compte édités depuis 1990 (68) ; »

Cette demande est motivée par les mêmes moyens que pour la demande précédente, indicée (58) et plus particulièrement par les faits suivants :

Page 8 de la citation : *« 12. Attendu que Danièle et Patricia Scheyven ont recélé les prélèvements opérés sur les comptes bancaires de la succession, ainsi que les importantes donations déguisées d'hébergement précitées (Jurisprudence : Cour d'appel de Bruxelles, chambres civiles, section française, Bruxelles, 2e ch., 10 novembre 1999, n° JB41173_1) ; »*

(…)
Page 10 de la citation : « *16. Attendu qu'il appert que certains comptes de la succession n'ont pas encore été portés à la connaissance de Françoise Scheyven, dont des comptes détenus par la banque ING, et au Grand Duché du Luxembourg ;* »

Il ressort bien de la citation que des prélèvements recélés et des comptes non portés à la connaissance justifient de produire les numéros de comptes bancaire ouverts au nom du défunt et la production des extraits de compte qui permettraient de connaître les mouvements opérés et leurs destinataires.

La citation précise même page 17 d'autres moyens de faits et de droit également applicables à cette demande : *« Ces demandes étant fondées sur les motifs repris aux attendus, sur les articles 700 et suivants du code judiciaire, 815 et suivants, 1109, 1112, 887, 2053, 1184, 1147, 1134, 792, 848 et 819 du code civil), voire dans les demandes elles-mêmes, les lois en la matière, les pièces et conclusions déjà transmises en août 2004 aux cités, et sur tous autres moyens à faire valoir à l'audience*. »

Les deux demandes sont donc bien recevables, ayant été suffisamment motivées en faits, et même en droit.

Françoise Scheyven demande à ce que les documents demandés soient produits, dont les extraits de compte antérieurs aux décès de ses parents, jusque 1982 au moins. Pour les demandes de dommages-intérêts, elle s'en remet à la justice pour modérer sa demande de 500.000 euros. Françoise Scheyven souhaitait retirer complètement ses demandes à l'encontre de la banque ING à condition que la banque ING livre tous les documents demandés (mouvements depuis 1990) et que la banque ING retire toute demande, dont de nullité, ce qu'ING n'a pas fait. Néanmoins, Françoise Scheyven demande d'acter que la banque ING ne réclame pas que la demanderesse soit représentée lors de plaidoiries.

III – 25. Sur la demande de rapport de donation déguisée concernant les prélèvements faits à la BBL (actuellement banque ING)

Synthèse du III-25 : Il ressort des extraits de compte produits par ING (pièce n° A14) que de 1993 à 1995, 19.317.162 FB (478.871 euros) ont été prélevés des comptes bancaires par vente de titres. Ces montants qui n'ont pas non plus été dépensés ont de toute évidence été distribué à Danièle et Patricia Scheyven.

Il ressort des extraits de compte produits par ING (pièce n° A14) que de 1993 à 1995, **19.317.162** FB (**478.871** euros) ont été prélevés des comptes bancaires par vente de titres. Or, cette importante somme d'argent n'a pas été réinvestie ni dépensée en trois ans. En effet, le mode de vie extrêmement ascétique de Guy Scheyven et de son épouse ne justifie pas le prélèvement d'une telle somme sur deux ans alors qu'ils disposaient déjà d'une pension confortable. Ils prenaient extrêmement rarement des vacances, ne donnaient pas de grosses réceptions, n'avaient pas de passe-temps coûteux

Elle a donc de toute évidence été distribuée à Danièle et Patricia Scheyven.

VENTES DE TITRES

Date	*Action*	*Montant*
28 / 06 / 1993	10 Act. BBL RENTA CASH SICAV - BEF - CAP	6.352.500
17 / 12 / 1993	10 Act. BBL RENTA CASH SICAV - BEF - CAP	16.516.500
23 / 11 1993	1 Act. BBL RENTA CASH SHORT MEDIUM SICAV CAP	120.263

Date	*Action*	*Montant*
09 / 12 / 1993	3 Act. BBL RENTA CASH SHORT MEDIUM SICAV CAP	362.192
20 / 09 / 1993 et 13 / 10 / 1993	FDS ROUTES 85/94 10 %	300.000
10 / 02 / 1994	1 Act. BBL RENTA CASH SHORT MEDIUM SICAV CAP	122.602
04 / 08 / 1994	1 Act. BBL RENTA CASH SHORT MEDIUM SICAV CAP	119.910
01 / 09 / 1994	1 Act. BBL RENTA CASH SHORT MEDIUM SICAV CAP	119.993
08 / 09 / 1994	1 Act. BBL RENTA CASH SHORT MEDIUM SICAV CAP	119.947
10 / 10 / 1994	1 Act. BBL RENTA CASH SHORT MEDIUM SICAV CAP	120.444
27 / 10 / 1994	1 Act. BBL RENTA CASH SHORT MEDIUM SICAV CAP	120.758
23 / 11 / 1994	1 Act. BBL RENTA CASH SHORT MEDIUM SICAV CAP	121.194
28 / 11 / 1994	166 Act. BBL RENTA CASH SHORT MEDIUM SICAV CAP	20.215.918
27 / 12 / 1994	15 Act. BBL RENTA CASH SHORT MEDIUM SICAV CAP	1.768.185
27 / 12 / 1994	FDS BELGO-CONGO	3.000
30 / 01 / 1995	1 Act. BBL RENTA CASH SHORT MEDIUM SICAV CAP	122.180
30 / 03 / 1995	1 Act. BBL RENTA CASH SHORT MEDIUM SICAV CAP	123.155
18 / 08 / 1995	1 Act. BBL RENTA CASH SHORT MEDIUM SICAV CAP	125.635
11 / 10 / 1995	1 Act. BBL RENTA CASH SHORT MEDIUM SICAV CAP	125.635
TOTAL		**46.980.012**

ACHATS DE TITRES

Date	*Action*	*Montant*
28 / 06 / 1993	50 Act. BBL RENTA CASH SHORT MEDIUM SICAV CAP	5.762.850
DATE ?	OBLIGATIONS + CONTRAT EGORENT AUCREDIT COMMUNAL	21.900.000
TOTAL		**27.662850**

Montants prélevés sans être réinvestis : 46.980.012 – 27.662850 = **19.317.162** FB (**478.871** euros)

Ces montants ont été prélevés avant le décès de Guy Scheyven, ils ont été attribués et recélés par Danièle et Patricia Scheyven.

La partie adverse, laquelle dispose des comptabilités de Guy Scheyven et Ghislaine Boucher, ne démontre aucunement comment ces montants ont été dépensés. Ceci démontre donc que Danièle et Patricia Scheyven ont reçu ces montants, qu'elles les ont recélés. La production de leurs propres

comptes bancaires démontrera si à ces périodes des sommes similaires de provenances inconnues n'ont pas été investies.

Françoise Scheyven **demande** que ces **478.871** euros soient qualifiés de recel et que Danièle et Patricia Scheyven soient condamnées à lui payer cette somme.
Françoise Scheyven demande aussi une expertise judiciaire de ces comptes ING de 1993 à 1995, après qu'ING ait produit les récépissés sur ordre du juge, afin qu'aucune ambiguïté ne demeure concernant ces prélèvements.

Françoise Scheyven demande à la cour d'appel de céans :
- Entendre ordonner à la banque ING de produire les numéros de comptes bancaires ouverts au nom de Guy Scheyven et en produire les extraits de compte et récépissés édités depuis 1990 ;

- Entendre ordonner une expertise judiciaire des comptes ING de 1993 à 1996 ;

- Entendre désigner en qualité d'expert un expert-comptable à la moralité irréprochable avec pour mission, après avoir convoqué les parties sur les lieux du litige sis au siège social d' ING les avoir entendues dans leurs explications, en s'entourant de tous renseignements utiles, d'évaluer les prélèvements effectués sur les comptes bancaires de Guy Scheyven, entre le 1er janvier 1993 et le 15 mai 1996, à la fin des opérations de donner connaissance des constatations aux parties, d'acter dans le rapport les observations qu'elles pourraient lui faire dans les quatre semaines et d'y répondre, pour déposer tout rapport au greffe du tribunal dans les trois mois à dater du jour où la mission aura été notifiée à l'expert ;

- Entendre dire que la provision qui sera réclamée par l'expert comptable sera consignée par l'ensemble des parties ;

- Entendre réserver à statuer sur le surplus concernant l'expertise comptable ;

- Entendre déclarer les condamnations pécuniaires portables et le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution et nonobstant toute offre de cantonnement avec affectation spéciale ;

- Entendre débouter la partie adverse de toute demande ;

Subsidiairement, renvoyer l'affaire devant une chambre des trois juges

III – 26- Sur la responsabilité du notaire

Synthèse du III-26 : Le notaire, qui avait endossé la responsabilité des successions, n'a pas satisfait son devoir de conseil et ne s'en est pas ménagé la preuve(sommaire de : Civ. Nivelles, 26 juin 1990, R.G. n° 86/245, jugement n° JB06750_1, JLMB, 1992, p. 319) (pièce n° K16) ***, ne l'ayant pas informée de l'acte précis qui serait soumis à sa signature à la réunion, à savoir une convention transactionnelle, ni sur les conséquences de cet acte, ni sur les prélèvements et l'état des comptes bancaires à la signature de la transaction.***

Le notaire n'a pas bloqué le compte n° 063-2086393-55 à la mort de sont titulaire Ghislaine Boucher en dépit des demandes de Françoise Scheyven.(pièce n° D6).

Le notaire n'a pas satisfait à son devoir de neutralité en poussant Françoise Scheyven à signer une transaction très désavantageuse et alors que, volontairement, les comptes n'avaient pas été

faits, visant à lui faire valider un bail dont il prétendait ne pas détenir toutes les pages et alors que le projet de transaction n'avait pas été communiqué à Françoise Scheyven, mais bien aux autres héritiers et finalement, en ayant dévalué excessivement la maison. La transaction n'a pas été signée en autant d'exemplaires que de parties.

Le notaire a tenté de faire signer par la ruse une sortie d'indivision.

Le notaire n'a pas accompli les diligences nécessaires concernant le testament et n'a déposé qu'une seule déclaration de succession.

La faute la plus légère du notaire suffit pour donner naissance à la responsabilité (*in lege aquilia et levissima culpa venit*) (De Page, t. II, n° 945).

Le préjudice pour Françoise Scheyven, en est une transaction lésionnaire.

III – 26-1. Sur les fautes du notaire

Le notaire est **responsable** vis à vis de ses clients des dommages consécutifs à toute faute qu'il aurait commise dans l'exercice de ses fonctions. La **seule abstention** peut constituer une faute (Cass fr. civ, 27 février 1951, arrêt Branly). La **charge de la preuve de la bonne exécution** de ses **obligations** (notamment d'information) **revient au notaire** (cass. fr. civ 1ère, 3 février 1998, civ. I, n° 44 ; D. Affaires 1998. 413, obs. J.F. ; JCP éd. N 1998. 701, note Pillebout ; ibid. 1082, note Kuhn ; Defrénois 1998. 743, obs. Aubert ; RTD civ. 1998. 381, obs. Jourdain.), pièce n° K21. "En vertu de son **devoir de conseil**, le notaire **doit** rendre les parties attentives aux risques qu'elles encourent et **se ménager la preuve de l'avertissement donné,** voire faire signer une décharge de sa responsabilité, lorsque les parties n'ont pas une compétence particulière en la matière" (sommaire de : Civ. Nivelles, 26 juin 1990, R.G. n° 86/245, jugement n° JB06750_1, JLMB, 1992, p. 319) (pièce n° K16).
En l'espèce, le notaire Jean-François Taymans n'a **pas informé** Françoise Scheyven :
1 - que la réunion du 9 octobre 1998 **visait à la signature d'une transaction**, et ne lui a adressé **aucun projet de transaction et déclaration de succession** qui lui permette de s'y préparer. La lettre adressée le 23 septembre 1998 (pièce n° D19) était volontairement vague et Françoise Scheyven ne pouvait déterminer que cette réunion visait à signer sur place une transaction dont elle ne prendrait connaissance qu'à la signature. Le mot transaction n'apparaît pas sur ce courrier (à la différence du prétendu **projet** de courrier produit par la partie adverse, lequel n'a jamais été envoyé, pièce n° B14bis)
2 - des **conséquences juridiques** de la signature d'une transaction (autorité de chose jugée) et ne peut produire de preuve qu'il l'a fait.
3 - des **nombreux prélèvements sur les comptes bancaires n° 412015585, n° 083-9889277-33, n° 056-8900538-97, n° 063-9889953-62 et n° 063-2086393-55**, et qu'il connaissait, et ne peut en conséquence produire de preuve qu'il l'a informée, ni sollicité son accord.
4 - de **l'état des comptes bancaires n° 412015585, n° 083-9889277-33, n° 056-8900538-97, n° 063-9889953-62 et n° 063-2086393-55** alors que la connaissance de cet état était indispensable pour une bonne évaluation de la situation avant toute signature de transaction

Le notaire Jean-François Taymans a une **importante responsabilité dans les prélèvements illicites** effectués sans autorisation sur les comptes indivis du Crédit communal faisant partie des avoirs de la succession de Guy Scheyven et Ghislaine Boucher entre le 13 mai 1996 et octobre 1998.

En effet, il en a **endossé la responsabilité**, en se prétendant auprès de la banque chargé de la succession «*je suis chargé de la succession mentionnée sous-rubrique*» dans son courrier du 27 juin

1996 (pièce n° D1). De plus, **en dépit de la demande de confirmation de blocage** du compte Crédit communal **n° 063-2086393-55** faite par Françoise Scheyven dans son courrier recommandé du 1er avril 1998 à la mort de Ghislaine Boucher *«Qui gère le compte n° 063-2086393-55. Est-il bloqué à l'heure qu'il est ?* »(pièce n° D6) au notaire Taymans, **il n'a pas répondu à cette importante question-injonction de Françoise Scheyven et ne l'a pas bloqué**, permettant ainsi les prélèvements opérés par Carlos de Meester de Betzenbroeck à l'insu de Françoise Scheyven. Cette seule abstention est déjà en soi une faute.

Le notaire a **volontairement caché de nombreux prélèvements** opérés sur ses comptes en indivision à Françoise Scheyven, même à la signature de la transaction. Il prétendait en effet que les avoirs étaient gelés et transmettait expressément à Françoise Scheyven des documents le démontrant, comme la lettre du **24 juillet 1996** signée Sabine Jérusalem (pièce n° D4bis), laquelle indique que les comptes sont bloqués «*Conformément à l'Art. 52.2 de notre Règlement des opérations, nous prélèverons des avoirs bloqués, la somme de 2.420 francs* ». A la lecture de la lettre signée de Sabine Jérusalem, Françoise Scheyven ne pouvait que comprendre qu'elle serait sollicitée et informée chaque fois qu'un prélèvement devait être opéré, ce qui ne fut pas le cas en réalité La volonté de cacher est manifeste, car **vu sa situation de chargé de la succession**, le notaire Taymans **ne pouvait ignorer les prélèvements sur les comptes de la succession** et le fait de n'adresser qu'un seul courrier indiquant d'une part un prélèvement pour frais de fonctionnement, d'autre part que les avoirs sont gelés ne pouvait que viser à tromper Françoise Scheyven, a fortiori **qu'il ne l'a pas avertie des autres prélèvements**. La lettre de Sabine Jérusalem (pièce n° D4bis) a été transmise en pièce jointe par le notaire Taymans avec son courrier du 30 juillet 1996 (pièce n° D4) «*PS, ci-joint une copie des courriers qui m'ont été adressés par le Crédit Communal de Belgique...* ». **Le notaire ne conteste pas avoir volontairement caché les prélèvements.**

Le notaire n'a pas satisfait à son devoir de **neutralité ni de conseil**, pressant Françoise Scheyven de signer une transaction très désavantageuse pour elle tout en prétendant ne pas disposer des chiffres des successions (voir sa lettre 15 mai 1998 (pièce n° D14) où il indique : «*Je vous engage à réfléchir sérieusement à la proposition de vos soeurs transmise dans mon courrier précédent* ». Contrairement à ce que prétend la partie adverse, cette menace est bien écrite et démontrée (voir la lettre) et non verbale. Il engage Françoise Scheyven à suivre une proposition, alors qu'il ne dispose même pas de tous les éléments des successions, comme il l'avoue dans des courriers bien postérieurs. Un courrier du **5 novembre 1998** du notaire Taymans démontre qu'à cette date, il n'avait pas encore établi la déclaration de succession de Ghislaine Boucher : *«Attendons de disposer des éléments nécessaires pour comparer la situation du patrimoine au décès de votre père et celle au décès de votre mère »,* pièce n° D22 et la lettre du **9 décembre 1998** à la notaire Claire Boone, où il indique : «*A ce jour, la déclaration de succession de Mme Boucher n'a pas été établie puisqu'il y avait une discussion entre les héritiers sur l'application du testament de la défunte* ».
En poussant Françoise Scheyven à considérer une proposition, alors que tous les éléments des successions ne sont pas établis, le notaire commet une grave indélicatesse et une entorse impardonnable à son devoir de conseil, alors que dans l'intérêt de Françoise Scheyven, il devait enjoindre Françoise Scheyven à la prudence tant que tous les éléments des successions n'étaient pas établis.

Concernant le bail (pièce n° C1), le notaire Taymans a eu le culot d'affirmer que le bail était valabl tout en prétendant une page plus loin, qu'il n'avait pas pris connaissance d'une de ses pages. S'il ne connaissait pas l'entièreté du texte du bail, le notaire Taymans ne pouvait prétendre que le bail était valable, allégation par ailleurs très favorable à Patricia Scheyven. En prétendant valable un bail dont il reconnaît dans le même courrier ne pas disposer de l'entièreté du texte, le notaire Taymans commet une grave indélicatesse et un manquement à son devoir de conseil (pièce n° D5-1 et D5-2).

Son absence de neutralité et rationalité s'est également traduite par le fait qu'il avait envoyé le projet de transaction (pièce n° B14ter) et le projet de courrier qui aurait dû être destiné à Françoise Scheyven qui aurait dû l'accompagner (pièce n° B14bis) à Carlos de Meester de Betzenbroeck et non à Françoise Scheyven. Il n'a même pas envoyé ce courrier à Françoise Scheyven, probablement suite à la demande de Carlos de Meester de Betzenbroeck, qui voulait surprendre Françoise Scheyven, par une lettre plus vague (pièce n° D19).

Le notaire a tenté de faire signer une **sortie d'indivision** (pièce n° D2bis) par Françoise Scheyven en prétendant que ce document à signer ne serait à l'usage que du seul compte à la Générale de Banque «*Veuillez m'envoyer d'urgence la lettre d'instruction ci-jointe, destinée à la Générale de Banque* » (pièce n° D2), alors que comme la rédaction de ce document à signer (pièce n° D2bis) ne mentionne pas le compte bancaire concerné, indiquant : «*avec un ordre permanent versant l'ensemble du revenu de ce compte sur le compte de Ghislaine Boucher* » (quels comptes ?), il permettait l'accès à tous les comptes s'il était séparé de la lettre l'accompagnant. Ce document, à la vérité un blanc-seing, n'a pas été signé, Françoise Scheyven ayant pu le lire à tête reposée chez elle et sans les pressions de personnes présentes. Néanmoins, le notaire lui a fait encourir le risque de voir des comptes dont elle ignorait jusqu'à l'existence s'ouvrir sans son autorisation et lui a occasionné un préjudice moral. Comme Françoise Scheyven refusait de signer la sortie d'indivision sans connaître le contenu de tous les comptes, la partie adverse a continué de prélever sur les comptes. Il convient de préciser que ce n'est pas suite au refus de Françoise Scheyven que la partie adverse prélevait d'office sur les comptes, mais c'est suite au fait qu'elle prélevait sur les comptes que la partie adverse ne voulait pas fournir les comptes, et faute d'informations, Françoise Scheyven refusait de signer.

Le notaire, **tout en prétendait ne pas avoir reçu les comptes, ne les réclamait pas et a annoncé avec retard le décès de Ghislaine Boucher**. Il n'a réclamé les comptes qu'après la signature de la transaction : ce n'est que le 14 octobre (pièce 06), comme le démontre le courrier produit par Dexia (pièce n° O6) qu'il s'est enquis des comptes, PAS AVANT . Ceci démontre à nouveau, que c'est volontairement que les comptes n'ont pas été livrés à Françoise Scheyven, que le notaire n'a pas voulu lui présenter les comptes ni même s'en enquérir avant que la transaction soit signées «pièce n° 4, du dossier Dexia

Ce fut une faute grave de la part du notaire de faire signer une convention de transaction sans disposer des comptes. Et même si ce n'avait pas été intentionnel (ce qui est impensable, vu l'ensemble de circonstances additionnées), Françoise Scheyven a été induite en erreur par l'absence de production de comptes et des courriers indiquant que les comptes étaient bloqués (pièce n° D4bis).

Le notaire a **dévalué la maison indûment** de 2.000.000 de FB sur la deuxième déclaration de succession par rapport à la première, et dans la transaction, la maison sise 25 avenue des sorbiers entre les deux décès distants de seulement deux ans (pièces n° C7), alors qu'aucun dégât grave ne justifiait cette importante dévaluation et qu'au contraire le prix de vente de demeures de ce type n'a absolument pas diminué et est très élevé (pièce n° O1). De plus, globalement, il a dévalué la maison sise 25 avenue des sorbiers de plus de dix millions par rapport au marché, en dépit de sa fonction de notaire qui lui permet de bien connaître le marché. Il l'a volontairement dévaluée sur la déclaration de succession et la transaction au détriment de Françoise Scheyven. La dévaluation d'un bien est une pratique courante dans le cadre d'une succession mais condamnable dans la profession de notaire, le but étant généralement de réduire les charges d'imposition. La mauvaise évaluation de la maison lèse Françoise Scheyven de plus de trois millions de FB par rapport au prix du marché.

Il n'a pas accompli les **diligences nécessaires concernant le testament de Ghislaine Boucher** (soit il l'estimait valide et il accomplissait les formalités, soit il ne l'estimait pas valide et il ne les faisait pas, mais il ne pouvait l'estimer valide sans accomplir les formalités). Il a tardé excessivement avant de le

produire, ne l'ayant reçu des mains de Carlos de Meester de Betzenbroeck que bien après le décès et l'ayant néanmoins accepté. La partie adverse n'a rien trouvé de mieux que prétendre que le testament n'a été révélé tard que «*pour une question de convenances* », alors qu'aucune convenance n'oblige à retarder excessivement la lecture du testament, a fortiori que le site Internet de la fédération royale des notaires de Belgique indique en cas de décès : «*La famille devra immédiatement contacter son notaire ou le notaire du défunt. Le premier rôle du notaire sera de vérifier s'il n'existe pas de testament*. » Le notaire Taymans n'a pas respecté l'article 976 du code civil, lequel exige l'établissement d'un PV à la réception d'un testament, ni l'article 1008 du code civil.

Il n'a déposé qu'une seule des **déclarations de succession** et avec un important **retard**, occasionnant des pénalités à Françoise Scheyven (articles 40 et 41 du code des droits de succession). Il n'a pris aucune précaution pour minimiser les intérêts de retard, en ne demandant pas une prolongation de délai vu la situation de litige, et en ne proposant pas de signer de déclaration de succession provisoire à déposer dans les délais.

La transaction n'a **pas été signée en autant d'exemplaires que de parties**, la déclaration de succession ayant été subrepticement glissée parmi les exemplaires de la transaction à signer. Cette manoeuvre a causé un préjudice à Françoise Scheyven qui a signé un document qu'elle n'avait pas lu (la déclaration de succession).

Rappelons que la faute la plus légère du notaire suffit pour donner naissance à la responsabilité (*in lege aquilia et levissima culpa venit*) (De Page, t. II, n° 945).

Si l'on en croit la banque Dexia, le notaire Taymans a volontairement omis de bloquer les comptes à la mort du conjoint survivant en annonçant le décès de Ghislaine Boucher huit mois après le décès (!!), le 14 octobre 1998 (pièce n° O6) par courrier réceptionné le 16 octobre par Dexia comme indiqué dans ses conclusions page 5,6« 16 octobre 1998 : Dexia prend connaissance du décès de Mme Boucher » Sa responsabilité dans les prélèvements non autorisés postérieurs aux décès des deux parents de Françoise Scheyven est donc extrêmement grande.

Subsidiairement, si par extraordinaire l'intention maligne du notaire de laisser puiser dans les comptes, de favoriser les deux soeurs, de faire signer une transaction lésionnaire et une déclaration de succession sans la faire lire, n'était pas établie, il a néanmoins failli à son obligation d'information et a commis diverses fautes.

III – 26-3. Sur le préjudice subi par Françoise Scheyven

Le préjudice est évident: Françoise Scheyven a signé une transaction particulièrement lésionnaire à cause des pressions exercées par courrier et le jour de la signature (pièces n° B4, témoignage de Yves Glénisson et n° D14, lettre du notaire Taymans).

Outre le préjudice économique et matériel chiffré à la différence entre ce qui lui était alloué à la signature de la transaction et ce qu'elle aurait obtenu par un partage judiciaire, soit **487.475** euros, elle a subi des frais et un préjudice matériel et moral. Le préjudice moral étant qu'elle s'est estimée mal conseillée et même trahie par ce conseiller assermenté.

III – 26-4. Sur le rapport de causalité entre le préjudice subi et la faute du notaire

La faute du notaire (réticence à la livraison d'informations sur les compte, pressions) est directement lié à la lésion occasionnée par la transaction signée.

III – 26-5. Sur les dommages-intérêts et la prescription

Toute prescription a été interrompue par la plainte avec constitution de partie civile faite pour les mêmes faits, au pénal pour vol et escroquerie contre Jean-François Taymans le 24 août 1999 (pièce n° D0), plainte pour laquelle il a été inculpé, même si elle a abouti à un non-lieu, faute d'avoir correctement répondu aux conclusions de Françoise Scheyven (pièce n° H11) où elle détaille ses reproches au notaire Taymans page 95.

En cas de fautes concurrentes, le juge apprécie souverainement dans quelle mesure la faute de chacun a contribué à causer le dommage ; il détermine sur cette base, dans leurs rapports respectifs, la part du dommage qui est imputable à chacun (cass. b. (1ère ch.) 29 janvier 1983)

Françoise Scheyven **demande** des dommages-intérêts en proportion du dommage subi. Vu que par la faute du notaire Taymans, elle a signé une transaction la lésant de (32.910.552 – 13.246.279 = **19.664.273 FB)** soit **487.475** euros, elle demande sa condamnation au paiement de cette somme *in solidum* avec les coresponsables de la lésion (la banque et les autres cohéritiers). Elle lui **demande** également personnellement **5.000** euros à titre de préjudice moral, car elle s'est estimée mal conseillée et même trahie par ce conseiller assermenté.

III – 27 - Sur la demande d'indemnité de procédure et frais d'avocat

Synthèse du III-27 : Françoise Scheyven demande que ses propres frais de procédure et d'avocats soient mis à la charge de la partie adverse. Elle a dû payer des avocats (en empruntant à son mari) en dépit du fait qu'elle peut bénéficier de l'aide judiciaire et a été condamnée indûment lors de la procédure pénale.

Vu le nombre de recels, la multiplication des prélèvements au lieu de procéder par gros prélèvements annuels et l'état financier de Françoise Scheyven, elle **demande** que tous les frais de procédure et d'avocats soient mis à charge de la partie adverse, quelle que soit l'issue du litige, ceux-ci ayant volontairement rendue confuse l'affaire et ayant tenu aucun considération pour l'état de fortune de leur soeur.

Parmi ses frais de procédures et d'avocat, nous pouvons signaler :

Poste	***Montant en FB***
Avocat Géry de Walque	80.000 FB
Avocat de Wilde	60.000 FB
Avocat Schuermans	20.000 FB
Avocat Bouwen	30.000 FB
Avocat Declerck	7.500 FB
Avocat van Gompel	10.000 FB
Avocat stagiaire Houssiau (pas pro deo !)	30.000 FB
Avocat Geinger	100.847 FB
Sous-total	**338.347,5 FB (8.387,6 euros)**
Plainte au pénal	
Frais de déplacement, recherche, achat de livres et photocopies	

Même si Françoise Scheyven peut bénéficier de l'aide judiciaire, elle a plusieurs fois dû débourser de l'argent, emprunté à son mari, pour payer des avocats, ceux-ci ayant essayés systématiquement de l'amener à payer plutôt que bénéficier de l'aide judiciaire.

Parmi les frais, subsiste une condamnation de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, lequel n'a néanmoins pas autorité de chose jugée.
Or, il s'avère à l'examen de l'affaire, qu'elle aurait pu être jugée par une juridiction pénale, car,
- les prélèvements faits par Carlos de Meester de Betzenboeck, sur les comptes indivis sont des vols au détriment de Françoise Scheyven a fortiori ceux effectués APRES les deux décès (pièce n° A4, rapport pièce n° S2),
- les manoeuvres opérées par le notaire, la banque et les cohértiers sont qualifiables d'escroquerie
- il existe plusieurs faux matériels ou intellectuels dans le dossier de la partie adverse.

En conséquence, Françoise Scheyven **demande** à ce que cette condamnation soit annulée ou qu'un montant équivalent (7.500 euros) lui soit alloué à Françoise Scheyven à titre de dommages-intérêts pour accusation mensongère de procédure téméraire et vexatoire, à payer in solidum par Carlos de Meester de Betzenbroeck, Patricia et Danièle Scheyven.
Finalement, Françoise Scheyven **demande 17.000 e**uros à titre d'indemnité, ce montant incluant les frais d'avocats et procédure passés, le montant de la condamnation injustifiée.

III-28. Sur la demande de nommer un notaire pour assurer la liquidation judiciaire des successions ou l'exécution forcée de la transaction

Synthèse du III-28 : Françoise Scheyven demande de nommer un notaire pour assurer la liquidation des successions. Elle demande à ce que ce ne soit pas le notaire Jean-François Taymans, ni le notaire Jean-Louis Maroy, ni le notaire Sofie Devos qui en soit chargé. Aucun jugement n'ayant autorité de chose jugée ayant été prononcé en la faveur du notaire Taymans et lui-même reconnaissant qu'il n'existe plus de confiance entre lui et Françoise Scheyven (pièce n° D27). La notaire Sofie Devos, son successeur, n'a fait que collaborer avec le notaire Taymans lors de l'exécution du jugement et le n notaire Maroy n'a pas permis de faire avancer les choses. Elle propose les notaire Claire Boone, Louis Dierckx ou Jean-Pierre Marchant.

Françoise Scheyven demande de nommer un notaire pour assurer la liquidation de la succession.
Elle demande à ce qu'il ne s'agisse pas du notaire Jean-François Taymans, vu son inculpation dans le cadre de la procédure pénale afférente à la présente affaire, laquelle laisse en toute circonstances des doutes sur son intégrité, **aucun jugement ayant autorité de chose jugée n'ayant été prononcé en sa faveur.**

Quelle que soit l'issue de la procédure et même dans le cas très improbable d'exécution de la convention de transaction, vu l'état de conflit existant entre le notaire Taymans et Françoise Scheyven, il importe qu'il s'agisse d'un autre notaire, **lui-même ayant accepté que Françoise Scheyven ne lui accordait plus sa confiance**, comme il l'indique dans son courrier du 4 janvier 1999, pièce n° D27 : «*le refus de Madame Glénisson de respecter la transaction préparée par mes soins et signée en mon étude signifie cette fois de manière définitive qu'elle ne me fait plus confiance* ».

Nommer le notaire Sofie Devos pour liquider les successions a été une incontestable maladresse.

En effet, la notaire Sofie Devos a cumulé une série d'erreurs de calcul et d'erreurs dans l'établissement des documents. « Erreurs » toujours en faveur des adversaires … En plus elle a commis diverses malversations afin de bloquer l'exécution provisoire du jugement. Ces malversations sont détaillées dans le paragraphe suivant : **III-28bis Sur la demande de liquidation des successions**

Le notaire Maroy, en dépit des demandes de Françoise Scheyven n'a aucunement aidé à exécuter le jugement et s'est « prudemment » abstenu de toute action.

Donc, il importe que ce soit un notaire avec qui il n'existe pas de conflit, qui n'ait pas déjà été contesté soit nommé pour liquider les successions.

Françoise Scheyven propose en premier choix, la notaire Claire BOONE, dont l'étude est sise «Parklaan 122 » à 2300 Turnhout, Tel : (014) 41.69.31 (014) 41.69.32, Fax : (014) 42.35.21. Elle parle couramment le français (langue maternelle) et le néerlandais. Françoise Scheyven la propose en raison de sa très grande intégrité et de ses excellentes compétences.

Françoise Scheyven propose en deuxième choix, le notaire Louis DIERCKX, dont l'étude est sise «Gasthuisstraat 7/1 » à 2300 Turnhout, Tel : (014) 42.51.51, Fax : (014) 43.93.97. Il parle couramment le français (langue maternelle) et le néerlandais. Françoise Scheyven le propose en raison de sa grande intégrité et de ses excellentes compétences. Il connaît particulièrement bien les lieux, sa grand-mère van der Meersch ayant vécu dans une maison voisine du 25 avenue des sorbiers

Françoise Scheyven propose en troisième choix, le notaire Jean-Pierre MARCHANT, dont l'étude est sise Avenue Brugmann 480 à 1180 Bruxelles, Tel : (02) 374.35.74 Fax : (02) 374.12.73. Il est francophone. Françoise Scheyven le propose en raison de la proximité entre le lieu de son étude et le 25 avenue des sorbiers.

Il est extrêmement important que la liquidation soit accomplie par une personne neutre et non par un notaire adverse ou à la solde des adversaires, comme ce fut le cas en première instance, avec le notaire Devos (successeur du notaire Taymans) et le notaire Maroy (notaire de M Carlos de Meester de Betzenbroeck), qui en dépit des termes du jugement refusent de l'exécuter et bloquent l'affaire.

III-28bis Sur la demande de liquidation des successions

Synthèse du III-28bis : Françoise Scheyven demande qu'en cas de transfert de propriété de l'immeuble, il ne soit pas intégré de clause d'attribution définitive de l'immeuble, toute attribution se fait sous réserve d'un recours judiciaire ultérieur. Françoise Scheyven doit pouvoir garder ses droits entiers en tout état de cause. Elle demande qu'il lui soit autorisé de retirer les meubles en nature et non de lui attribuer une somme dérisoire en lieu et place. Elle demande que soit produite la liste des meubles meublants dans la liquidation. Elle demande finalement de produire les relevés de comptes des avoirs placés sur le compte bancaire rubriqué au nom de l'indivision Scheyven et les montants utilisés pour la liquidation des successions.

Le jugement du 6 mars 2009 avait décidé :
« Condamne Mme Françoise Scheyven à exécuter la convention de transaction signée avec ses sceurs le 9 octobre 1998 ;
La condamne à comparaître en l'étude du notaire Sofie Devos (de résidence à 1000 Bruxelles, rue du Midi, 146 - téléphone : 02.512.01,40), sur première interpellation et dans le mois de la signification du présent jugement, aux fins de signer l'acte attribuant à M1"6 Patricia Scheyven la pleine propriété de l'immeuble sis à Uccle, avenue des Sorbiers, 25, moyennant payement des soultes prévues à la susdite transaction, sans intérêts moratoires en ce qui concerne Mme Patricia Scheyven. ;

Dit qu'à défaut pour elle de se soumettre à cette obligation, le présent jugement tiendra lieu d'acte et pourra être présenté à la transcription dans les registres du Conservateur des

Hypothèques ;
Ordonne la tenue des opérations de comptes, liquidation et partage de :
- la communauté ayant existé entre le chevalier Guy Scheyven et son épouse, Mme Ghislaine Boucher ;
- la succession du précité ;
- la succession de la précitée, et ce dans le respect de leurs dispositions de dernières volontés et de la transaction du 9 octobre 1998 ; dans ce cadre,, ordonne dès à présent la délivrance des legs particuliers consenti» par Mme Ghislaine Boucher ;
Désigne pour la tenue desdites opérations le notaire Devos, précité ;
désigne aussi, pour représenter les parties défaillances ou récalcitrantes, Me Jean-Louis Maroy, notaire de résidence à 1000 Bruxelles, rue des Minimes, 73), avec les pouvoirs prévus à l'article 1209, alinéa 3, du code judiciaire ;
Condamne Mme Françoise Scheyven à verser entre les mains du notaire Devos les intérêts moratoires calculés sur les droits de succession afférents à la succession de Mnie Ghislaine Boucher, et ce au taux îégal depuis le 16 septembre 1998 ; »

Ce jugement a commis l'erreur de désigner Me Sofie Devos, successeur et complice du notaire Taymans, appartenant à l'étude Jean-François Taymans laquelle a continué à favoriser les adversaires à l'instar du notaire Taymans, en collaboration avec son prédécesseur et avec la complicité tacite de Me Maroy. Ces considérations peuvent paraître dures, mais on ne peut voir autrement des personnes qui ont sciemment agi ou laisser agir, pour empêcher Françoise Scheyven de toucher une première part de son héritage.

Ainsi, Me Sofie Devos a commis diverses malversations pour bloquer l'exécution du jugement ou contraindre Françoise Scheyven à laisser encore de fortes sommes supplémentaires à ses adversaires.

Ainsi, de façon frauduleuse (car non requis par le jugement et contraitre aux intérêts de Françoise Scheyven), Me Devos a d'abord réalisé des calculs erronés qu'elle a accepté de rectifier mais pire, elle a aussi :

- intégré dans l'acte de transfert de propriété de l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers à Uccle, une clause d'attribution définitive de l'immeuble à Patricia Scheyven, nonobstant appel, contraire au jugement et aux intérêts de Françoise Scheyven.
- Intégré dans la liquidation une clause de renonciation par Françoise Scheyven, aux meubles contre un montant dérisoire
- omis de produire la liste des meubles meublants
- omis de produire les relevés de comptes des avoirs placés sur le compte bancaire rubriqué au nom de l'indivision Scheyven et les montants utilisés pour la liquidation des successions, rendant impossible à Françoise Scheyven de contrôler les intérêts versés, cela caractérisant un détournement pur et simple des intérêts des sommes placées
- pris l'initiative de prélever les condamnations de Françoise Scheyven alors qu'elle n'y était pas habilitée

III-28bis-1 Sur la clause d'attribution définitive de l'immeuble, nonobstant appel

Page 5 de l'acte proposé (pièce n° W3), Me Sofie Devos impose à Françoise Scheyven de renoncer à revendiquer la propriété de l'immeuble des successions en appel, en ces termes : *" Il en résulte que la présente cession de droits indivis sera considérée comme définitive, Madame Scheyven Patricia*

devant être considérée dès ce jour comme seule propriétaire de l'immeuble ci-dessus décrit et Madame Scheyven Françoise perdant irrévocabement, la possibilité de contester cette propriété, tout en conservant le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure d'appel, un supplément de prix par rapport à celui mentionné ci-dessus." ;

Ce point est le plus important car il contredit le jugement à exécuter et porte le plus préjudice à Françoise Scheyven dans le cadre de cette exécution.

Ce point contredit le jugement du 6 mars 2009. En effet, ce jugement a été prononcé avec exécution PROVISOIRE sur le tout et sans aucune restriction en cas d'appel.

Donc le jugement doit être exécuté, totalement, mais aussi totalement provisoirement, sous réserve des décisions d'appel.

Par ailleurs, même en appel, ce genre de clause est inacceptable, Françoise Scheyven pouvant se réserver le droit d'introduire un pourvoi en cassation si l'arrêt d'appel ne lui permet pas d'obtenir la vente de l'immeuble en vertu d'une erreur de droit.

Dans le cadre d'une exécution, on ne peut frustrer Françoise Scheyven de son droit à revendiquer la propriété de l'immeuble en appel voire en cassation. En effet ce serait une atteinte à ses droits fondamentaux, dont son droit de propriété et son droit d'ester en justice.

Françoise Scheyven a introduit des demandes en première instance de l'affaire, affaire dont il est présentement discuté de l'exécution, dont la vente publique de l'immeuble (demande indicée 16 page 11 de la citation afférente au jugement et reprise dans ses conclusions de première instance et d'appel) : « - *Entendre ordonner la vente publique des biens qui ne sont pas commodément partageables comme la maison, étant entendu que si un litige surgit à cet égard entre les parties, les notaires devront saisir le Tribunal conformément à l'article 1219, §2 du Code judiciaire (16)* » ;

Il est évident que si Françoise Scheyven peut revendiquer la vente publique de l'immeuble c'est en vertu de son titre de copropriétaire, qu'elle doit pouvoir retrouver si le jugement de première instance est infirmé (voire l'arrêt d'appel cassé). La transmission de propriété ne peut donc être définitive, mais toujours sous réserve d'un recours procédural ultérieur.

Il est très important que Françoise Scheyven puisse exiger la vente publique de l'immeuble, s'agissant d'un immeuble de très grande valeur (trois à quatre millions d'euros) que les adversaires empêchent Françoise Scheyven de pénétrer en vue de l'expertiser et fixer un supplément de prix (pièce W4). Il est évident que dans ces conditions Françoise Scheyven ne peut correctement fixer un supplément de prix en cas de réformation du jugement en appel et si l'arrêt d'appel est cassé. De plus, Françoise Scheyven se réserve le droit d'acquérir l'immeuble lors de la vente publique, qui ne pourrait manquer d'avoir lieu.

Le jugement ne prévoit pas d'imposer de quelconque manière à Françoise Scheyven de renoncer à quelque demande de son appel (dont sa demande de vente publique de l'immeuble) ou ultérieure et cette clause se trouve par conséquent être illégale, contraire au jugement et doit donc être supprimée.

Françoise Scheyven demande qu'il soit ordonné, en cas de transfert d'immeuble à Patricia Scheyven, d'utiliser l'arrêt à titre d'acte de cession de l'immeuble, à l'instar du jugement de première instance : « *le présent jugement tiendra lieu d'acte et pourra être présenté à la transcription dans les registres du Conservateur des Hypothèques ; »* et de payer à Françoise Scheyven les soultes prévues à la transaction du 9 octobre 2009. Cette solution apparaît la plus simple.
Néanmoins, ce transfert serait d'une injustice tellement incroyable, vu la valeur de l'immeuble que

nous ne ferions qu'aboutir à une grave erreur judiciaire.

III-28bis-2 Sur la clause de renonciation aux meubles contre un montant dérisoire

Page 6 et 7 de l'acte proposé (pièce n° W3), Me Sofie Devos impose à Françoise Scheyven de renoncer à pouvoir enlever ses meubles contre une contrepartie dérisoire en ces termes : *« Le mobilier dépendant des successions des époux Scheyven-Boucher a fait l'objet*

a) d'un procès-verbal d'inventaire estimatif de mobilier dépendant de la succession de feu le chevalier Guy Scheyven établi le vingt-sept septembre mil neuf cent nonante-six, par l'expert, Monsieur Maurice Dumortier.

Ce procès-verbal est relatif à divers legs particuliers faits par le défunt qui tous ont été délivrés à l'exception de ceux consentis à Madame Scheyven Françoise pour une valeur totale de trois cent cinquante deux mille six cents francs belges (352.600 FB) (8.740,72 euros).

Madame Françoise Scheyven n'ayant fait aucune démarche en vue de prendre possession des meubles et objets lui revenant, ceux-ci sont attribués à Madame Scheyven Patricia, propriétaire des lieux où ils sont déposés, moyennant le paiement immédiat par cette dernière de leur contrevaleur

b) d'un procès-verbal d'inventaire estimatif de mobilier appartenant à la succession de feu Madame Gh Scheyven établi le cinq mai mil neuf cent nonant-huit par l''expert Monsieur Emmanuel Dumortier

La valeur totale expertisée est de cinq cent neuf mille quatre cents francs belges (509.400 FB) (12.627,70 euros) revenant à chaque partie à concurrence de cent soixant neuf mille huit cents francs belges (169.800 FB) (4.209,23 euros).

L'ensemble de ce mobilier est attribué à Madame Scheyven Patricia à l' exception des lots 72, 73, 74 et 75 qui sont en possession de Madame Françoise Scheyvene et dont la contrevaleur ving-huit mille francs belges (28.000 FB) (694,10 euros) est à déduire de sa part

Madame Scheyven Patricia est donc redevable de ce chef :

à Madame Françoise Scheyven d'une somme de 141.800 FB (3.515,13 euros)

à Madame Danièle Scheyven d'une somme de cent soixante-neuf mil huit cents francs belges 169.800 FB (4.209,23 euros) »

Nous constatons que de façon étonnante et pour un motif délirant (Françoise Scheyven n'aurait pas retiré les meubles alors que ceux-ci sont entreposés dans un immeuble dont elle est à ce jour toujours copropriétaire et que leur répartition n'est pas encore définitivement réglée, celle-ci devant être confirmée par le notaire lors de la liquidation de l'ensemble des meubles et immeuble), l'ensemble des meubles est attribué contre un montant dérisoire à Patricia Scheyven. Que ce montant soit dérisoire est confirmé par le courrier du 12 décembre 1996 de Me Taymans « *l/ Le mobilier a été estimé à 25% de sa valeur assurée* » (pièce 5). Seule Françoise Scheyven se trouve donc frustrée de façon importante par cette clause.

Il importe donc qu'il soit laissé à Françoise Scheyven l'occasion de pénétrer les lieux et retirer les meubles qui lui reviennent dans un délai raisonnable (un mois minimum, afin de lui laisser le temps de trouver les professionnels adéquats et l'endroit pour les entreposer).

Françoise Scheyven demande à ce que la liquidation l'autorise à retirer les meubles qui lui sont attribués.

III-28bis-3 Sur la production de la liste des meubles meublants

La signature d'un tel acte et un partage judicieux des meubles ne peut se concevoir sans la liste de ceux-ci, leur description et attribution.

Françoise Scheyven demande donc que cette liste soit produite et annexée à l'acte de liquidation des successions.

III-28bis-4 Sur la production des relevés de comptes des avoirs placés sur le compte bancaire rubriqué au nom de l'indivision Scheyven et les montants utilisés pour la liquidation des successions

Les avoirs des successions qui se présentaient sous forme de liquidités ont été retirés des comptes bancaires où ils étaient entreposés pour être déposés sur un compte bancaire rubriqué au nom de l'indivision Scheyven, et portant intérêt au taux habituel des comptes rubriqués notaires qui serait selon elle de 80 % du taux Euribor à un mois, lequel serait actuellement de 0,469 %, c'est-à-dire dérisoire.

Cette manoeuvre a été particulièrement préjudiciable, il importait de ne pas retirer les avoirs avant qu'un accord n'était conclu sur l'exécution. Le but était évidemment de soustraire à Françoise Scheyven l'essentiel des intérêts qui lui sont dus, en ayant peut-être placé les avoirs sur des comptes plus rémunérateurs, mais que Françoise Scheyven ignore.

Il importe donc que les relevés de compte indiquant les intérêts produits soient communiqués à Françoise Scheyven. En effet, faute de pouvoir contrôler les intérêts produits, il serait trop facile de détourner ces intérêts produits, ou au moins une part. A fortiori que l'acte de liquidation n'indique le montant des avoirs qu'au 26 juin 2009.

Françoise Scheyven demande donc que l'ensemble des relevés de compte soit produits et que la liquidation soit calculée avec les montants au jour de la liquidation et non les montants au 26 juin 2009, soit sept mois plus tôt, ce qui reviendrait à voler des intérêts sur sept mois sur des montants se chiffrant à plusieurs dizaines de millions.

Françoise Scheyven demande que des intérêts équivalents à ceux qu'elle aurait perçus si les montants étaient restés dans les comptes où ils étaient placés, montant qu'elle estime à 400.000 euros.

III-28bis-5 Sur la non-habilitation de Me Sofie Devos à prélever les condamnations

Me Sofie Devos est habilitée à liquider les successions et uniquement les successions. Le jugement ne lui confère aucun rôle d'exécution du jugement pour ses autres montants, opérations par ailleurs strictement réservées aux huissiers.

Si Me Devos prend trop de temps pour réaliser la liquidation, il importe qu'elle et son étude soient redevables des dommages-intérêts résultant du paiement tardif des condamnations et plus précisément des retards de paiement à l'administration fiscale, laquelle a déjà adressé un exploit d'huissier, aux banques Dexia, Ing, à Mesdames Danièle et Patricia Scheyven et à Messieurs François-Xavier et Carlos de Meester de Betzenbroeck.

De plus, suite aux multiples erreurs faites par Me Devos dans le calcul de ces condamnations, Françoise Scheyven ne pouvait plus lui faire confiance et lui laisser un rôle que le jugement ne lui confère pas.

Par ailleurs, Françoise Scheyven a de nombreuses dettes et ce n'est pas à Me Devos de prélever elle-même les condamnations et déterminer de cette façon à sa guise l'ordre des paiements. En effet, il se trouve parmi les multiples créanciers de Françoise Scheyven des créanciers prioritaires dont les créances doivent être apurées avant les condamnations. Il se pourrait qu'une fois les dettes prioritaires payées, Françoise Scheyven ne puisse plus payer les condamnations. Il importe donc que l'ordre de

priorité soit respecté dans l'apuration des dettes qui grèvent le patrimoine de Françoise Scheyven afin que les droits de chacun soient respectés. Et cet ordre n'est pas à déterminer par la notaire, qui ne connaît ni le montant ni la nature des autres dettes de Françoise Scheyven et n'a pris aucun renseignement à ce sujet.

Françoise Scheyven, qui n'a à ce jour ni revenu, ni avoir, continue de vivre depuis un an, dans une précarité intolérable en dépit du fait que le jugement a été prononcé et lui attribue une somme qui pourrait lui permettre de mener une vie plus proche de la normalité.

Ce préjudice moral et physique (elle vit dans le froid, sans eau courante) est à additionner au manque à gagner opéré par le fait qu'elle n'a pu investir utilement les sommes qu'elle aurait déjà dû recevoir.

En additionnant les intérêts afférents aux différentes condamnations, le coût d'un exploit d'huissier (signifié par l'administration fiscale), le préjudice moral et physique dû à son maintien pendant tout ce temps dans la précarité, le manque à gagner opéré par l'impossibilité d'investir l'héritage qui lui revient avant de le posséder, de l'avoir touché, les frais de procédure cet ensemble de préjudices a été chiffré à hauteur de vingt mille euros.

Françoise Scheyven demande donc que l'étude de Me Sofie Devos, à savoir l'étude Jean-François Taymans, Notaire soit condamnée à lui verser solidairement ou in solidum, la somme de vingt mille euros.

III – 29 - Sur toute demande reconventionnelle des parties adverses, demande pour procédure téméraire et vexatoire et demande d'indemnité de procédure

Synthèse du III-29 : Toute demande de Danièle et Patricia Scheyven, hors une demande d'exécution de la transaction (néanmoins non fondée) est irrecevable tant que la transaction subsiste entre les parties. Cette transaction indique en haut des signatures *«moyennant l'exécution des présentes, chaque soussignée se reconnaît entièrement remplie de ses droits dans la succession de ses parents, et renonce définitivement et sans réserve à inquiéter ses cohéritières dans l'avenir pour quelque cause que ce soit ».*
Plus précisément, l'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire ne peut être réclamée en appel, la procédure d'appel étant fondée au moins pour le fait que les indemnités de procédure réclamées, sont trop élevées et excèdent le maximum préconisé par l'article 1022 CJ, alors que Françoise Scheyven n'a jusqu'à présent, ni avoir, ni revenu.

Les parties adverses réclament d'importants dommages-intérêts arguant d'un prétendu préjudice subi par les défendeurs, préjudice qu'elle ne démontre même pas.

Tout en réclamant des sommes absolument astronomiques et pour lesquelles Françoise Scheyven est actuellement insolvable, la partie adverse demande que la transaction signée le **28 octobre 1998** soit appliquée. Cette transaction indique en haut des signatures «*moyennant l'exécution des présentes, chaque soussignée se reconnaît entièrement remplie de ses droits dans la succession de ses parents, et renonce définitivement et sans réserve à inquiéter ses cohéritières dans l'avenir pour quelque cause que ce soit* ». La partie adverse ne peut simultanément demander la validité et l'application de cette transaction (également signée par Carlos de Meester de Betzenbroeck) tout en refusant elle-même d'en appliquer la dernière ligne, puisqu'elle inquiète sa cohéritière Françoise Scheyven en lui demandant des dommages-intérêts et autre demandes. La partie adverse ne démontre aucun préjudice réel et chiffré. Toute réclamation de dommages-intérêts ou tout autre demande n'est qu'un élément de plus pour la résolution de la transaction dont la partie adverse n'a jamais exécuté les engagements souscrits (payement du loyer, payement d'une soulte dans les quatre mois, ne plus inquiéter ses cohéritiers, pour

quelque cause que ce soit, …).

En cas d'exécution de la transaction, il convient de se conformer totalement au texte de celle-ci et aucune demande de quelque ordre que ce soit ne peut être formulée par une partie réclamant l'exécution de la transaction, n'étant pas prévus par celle-ci. La transaction interdit les parties de s'inquiéter, et donc de se réclamer des dommages-intérêts. La transaction se refermant sur son objet, elle interdit toute mesure qui ne soit pas expressément indiquée dans celle-ci..

Donc, les adversaires, en application de la transaction, ne peuvent réclamer, ni indemnité de procédure, ni indemnité pour procédure téméraire et vexatoire, ni aucune indemnité de quelqu'ordre que ce soit.

Par ailleurs, l'article 1022 CJ, en cas de pluralité des parties, interdit de condamner à plus de deux fois le maximum. Or il y eut une condamnation à 30.000 euros d'IP, alors que la condamnation à l'IP ne pouvait excéder 20.000 euros au total.

Le jugement du 6 mars 2009 page 17 indique à titre de condamnation en ce qui concerne Françoise Scheyven : *« La condamne enfin aux dépens, liquidés comme suit ;*
- 10.000 € (i.p.) au bénéfice de Mmes Patricia et Danièle Scheyven, du baron François-Xavier et de M. Carlos de Meester de Betzenbroeck (dépens non liquidés pour le surplus) ;
- 10.000 € (i.p.) au bénéfice de la banque Dexia, de la s.c.r.l. Uccle-Rhode et de M. Michel Collard ;
- 10.000 € (i.p.) au bénéfice de la banque I.N.G, ; »

Totalisant ainsi 30.000 euros à titre d'IP. Or l'article 1022 CJ dispose en ses deux derniers alinéas : *« Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.*
Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. »

Donc Françoise Scheyven demande que les condamnations aux IP et aux indemnités pour procédure vexatoire soient infirmées, celles-ci contredisant les stipulations de la transaction et les IP excédant les maxima autorisés.

III – 30- Sur les demandes d'indemnité de procédure des adversaires

Synthèse du III-30 : les adversaires réclament à Françoise Scheyven de payer leurs frais d'honoraires et de conseil.

Or, s'ils perdent, il n'y a aucune raison pour le leur accorder. Si par extraordinaire, elles obtenaient gain de cause et l'exécution de la transaction, les termes de celles-ci interdisent toute demande d'indemnité de quelque ordre que ce soit comme vu en III-29 et se verraient débouter dans leur demande, irrecevable à cause d'une transaction qui leur interdit de formuler des demandes contre Françoise Scheyven, de l'inquiéter.

De plus, compte tenu de la capacité financière de Françoise Scheyven au jour du prononcé du jugement, de l'article 1022 CJ et de l'arrêté royal fixant le tarif des indemnités de procédure, l'indemnité ne pourrait excéder 1.000 euros. De plus, en cas de multiplicité de parties, l'article

1022 CJ interdit que le total des IP dépasse deux fois le maximum.

Les parties adverses n'ayant fourni aucune facture tout en se prévalant d'un montant fantaisiste verra sa demande rejetée. En effet, ni le secret professionnel, ni la déontologie n'interdisent aucunement à un avocat de verser au dossier la facture qu'il adressera à son client afin de lui permettre de démontrer ses honoraires. Aucun texte ne le prohibe.

De plus, il n'est pas de tradition de faire payer au gagnant, même partiel, d'une affaire, les frais de procédure de la partie adverse. Et si la transaction venait à être exécutée, ses termes s'opposent au paiement d'une quelconque indemnité, dont de procédure, comme indiqué en III-29.

Finalement, 15.000 euros pour 20 pages de conclusions, soit le revenu de trois ans d'un bénéficiaire du RIS est parfaitement excessif, et inconvenant, la demande s'adressant à une personne qui consomme cette somme en plus de trois ans pour vivre.

Suite à l'arrêté royal fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, il ressort de l'article 1022 CJ que le montant de l'indemnité totale doit être évalué conformément à la capacité financière actuelle de Françoise Scheyven (voir pièces J3 et J4) et donc être fixée au minimum, soit **1.000 euros**.

*Art. 1022. <L 2007-04-21/85, art. 7, 086; **En vigueur :** 01-01-2008 ; voir également l'art. 13>*
L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.
Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.
*(A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée,) soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte : <L 2008-12-22/39, art. 2, 101; **En vigueur :** 22-01-2009>*
- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- de la complexité de l'affaire;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.
Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.
Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.
Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure.

Donc Françoise Scheyven demande à ce que la partie adverse soit condamnée à l'IP et qu'en cas de condamnations à l'IP, elle n'excède pas deux fois le maximum, vu la multiplicité des parties, tienne compte de sa très grande précarité (pas de revenus ni d'avoirs depuis des années) et finalement tienne compte du fait que la transaction, si maintenue, interdit toute demande entre les parties visant à les « inquiéter ».

III – 31 - Sur la demande d'intérêts moratoires calculés sur les droits de succession, afférents à la succession de Mme Ghislaine Boucher, provisoirement évalués par Me Taymans à 12.054,02 euros par héritier au taux de 7 % l'an, depuis le 16 septembre 1998, formulée par la partie adverse dans ses conclusions adressées le 14 juin 2006

***Synthèse du III-31** : Patricia et Danièle Scheyven réclament à Françoise Scheyven de payer les intérêts moratoires des droits de succession de Ghislaine Boucher. Ces droits de succession étant prescrits, cette demande est sans objet*

***III – 32.* Sur la demande de 23.388,47 euros à payer à Patricia Scheyven augmentés des intérêts moratoires calculés à compter des conclusions, au titre de règlement des comptes relatifs à l'immeuble sis à Uccle, avenue des sorbiers 25, formulée par la partie adverse dans ses conclusions adressées le 14 juin 2006**

***Synthèse du III-32** : Patricia Scheyven réclame à Françoise Scheyven de lui payer 144.657,53 euros à titre de charges d'entretien de l'immeuble sis 25 avenue des sorbiers. Patricia Scheyven sera déboutée de cette demande.*

En effet, ces charges d'entretien n'ont pas été soumises à l'autorisation préalable de Françoise Scheyven, et ne pouvaient être entamées sans son approbation préalable, ou un mandat exprès** (tribunal du travail de Bruxelles, 16e ch, 18 novembre 1991, n° JS45807_1, pièce n° L11), **mandat que Patricia Scheyven n'a même pas sollicité. Elles resteront donc à charge de Patricia Scheyven.

Il est à remarquer que la demande de remboursement n'a pas été adressée par recommandé en dépit de l'article 1728 quater du Code civil (art.2273 tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 29 décembre 1983) et que ne peuvent en aucun cas être réclamés les montants qui ne sont pas échus et payés au cours des cinq ans qui précèdent la demande. De plus, la demande de remboursements comporte nombre de paiements incombant seulement au locataire.

Françoise Scheyven, tout en faisant remarquer que les charges d'entretien sont bien plus élevées que les loyers, démontrant le caractère dérisoire des loyers, a proposé de participer pour un tiers au paiement des charges d'entretien démontrées, non prescrites et incombant au propriétaire, soit 33.687,09 euros., si Patricia Scheyven lui paie intégralement une indemnité d'occupation conforme au prix du marché, c'est-à-dire une indemnité de 482.191,77 euros.

L'article 577-2 du code civil régit l'indivision.

Patricia Scheyven prétend avoir payé de **1996** à **2005**, la somme de **144.657,53** euros à titre de charges d'entretien alors qu'elle devait **74.492,13** euros pour la location de l'ensemble de l'immeuble.

Patricia Scheyven **n'a communiqué aucune preuve de paiement ni même aucune facture** concernant les comptes relatifs à l'immeuble, et ne démontre donc aucun paiement fondé, rendant cette demande dénuée de tout fondement. La pièce 14 n'a jamais été communiquée. La partie adverse **ne démontre pas** avoir communiqué ses factures et preuves de paiement, si elles existent.

Cette demande de paiement sera en conséquence rejetée.
Si les factures sont fournies ultérieurement, conformément aux paiements allégués, plusieurs

hypothèses se posent en l'espèce.

1/ Si Patricia Scheyven n'est pas titulaire d'un bail valide

Patricia Scheyven ne dispose pas d'un mandat exprès de la part de Françoise Scheyven pour procéder à l'entretien de la maison, en effet il n'existe aucun écrit en ce sens. Patricia Scheyven n'a jamais sollicité ou proposé un mandat. Sauf disposition contraire, un mandat est gratuit (article 1986 code civil).

Un mandat tacite ne peut porter sur des actes de disposition, comme différents paiements de charges d'entretien, si elles n'ont pas préalablement été soumises à l'autorisation de Françoise Scheyven «*un acte de disposition ne peut être posé qu'en exécution d'un mandat exprès* » (tribunal du travail de Bruxelles, 16e ch, 18 novembre 1991, n° JS45807_1), pièce n° L11.

Par sa volonté de ne pas communiquer au fur et à mesure le montant de ses charges pour validation à Françoise Scheyven, Patricia Scheyven a commis une faute et ne peut donc revendiquer postérieurement le remboursement des charges d'entretien faites à l'insu et sans l'autorisation de Françoise Scheyven dans le cadre d'aucun mandat ou d'un mandat tacite. En effet, ce faisant, elle a engagé des frais importants sans avertir Françoise Scheyven. **Il n'est pas normal par ailleurs qu'une maison en bon état voit pendant 8 ans ses charges d'entretien (144.657,53** euros) **être deux fois plus élevées que les loyers à percevoir (74.492,13** euros) **et ceci démontre à nouveau le caractère dérisoire du bail, le rendant nul.**

Néanmoins, dans un souci d'équité, Françoise Scheyven **propose** de payer les charges d'entretien prouvées et incombant aux propriétaires, depuis le décès de son père,
1-à condition qu'elles lui soient soumises par recommandé dans les plus brefs délais,
2-à condition qu'elles soient justifiées d'une facture datée et d'une preuve de paiement,
3-à condition qu'il s'agisse bien de charges d'entretien incombant aux propriétaires
4-à condition qu'il ne s'agisse pas de frais manifestement somptuaires
5-et à condition que Patricia Scheyven paie spontanément ce qu'elle doit depuis le décès de son père comme indemnité d'occupation de biens indivis, à savoir **1.446.575,3** euros. Françoise Scheyven a droit à un tiers de cette indemnité d'occupation soit **482.191,77** euros.

Dans l'hypothèse inverse, Françoise Scheyven refuse de payer ces charges d'entretien pour lesquelles, elle n'a aucune obligation civile. Françoise Scheyven **demande à ce que sa proposition soit actée** et **demande** que le paiement éventuel de Patricia Scheyven se fasse par voie de compensation, elle-même n'ayant aucun revenu ni avoir et ne pouvant RIEN payer avant la liquidation de la succession.

2/ Si Patricia Scheyven est titulaire d'un bail et si le bail n'est pas nul sur la période concernée par les frais.

Une partie des charges d'entretien incombent au bailleur et une partie au preneur.
La répartition des charges d'entretien entre bailleurs et preneurs communément admise est la suivante, comme indiqué par le cabinet Demine et Associés (pièce n° K16) et la Compagnie des notaires de Namur et par le cabinet (pièce n° K17).

POSTES	LOCATAIRE	PROPRIETAIRE
Chauffage central	Obligation légale de vérification annuelle; ramonage, nettoyage et mise au point du brûleur; préserver les effets de la gelée; détartrage du chauffe-bain	Remplacement de la chaudière et des pièces maîtresses (serpentin, brûleur).
Cheminée	Réparation aux âtres, chambranles, tablettes; reboucher le trou dans le contre-coeur; ramonage annuel	Réparation du conduit situé dans le gros oeuvre.

Electricité	Entretien et réparation des courts-circuits, remplacement des fusibles; remplacement des interrupteurs, prises, socquets brisés ou endommagés	Renouvellement d'une installation vétuste, non conforme.
Fenêtres et portes	Réparation des éclats, fêlures, chattières, entailles, graissage des pièces, remplacement des clefs, voire de la serrure en cas de perte.	Peintures, remplacement des serrures et pièces hors d'usage sans faute du locataire par suite de vétusté.
Murs: papier-peint et peinture	Usure normale: pas de responsabilité; taches, griffes, coups: intervention dans le renouvellement en fonction de l'âge et de la qualité des papiers et peintures.	Nouvelle peinture ou nouveau papier-peint après 9 ans.
Plafonds	Lavage, si possible.	Peinture
Plomberie et appareils sanitaires	Remplacement des cuirs et réparation des fuites aux tuyauteries accessibles sauf vétusté; préservation contre le gel et détartrage.	Réparation des fuites par vétusté; remplacement des robinets usés et grosses réparations.
Baignoire, lavabo, WC	Entretien et nettoyage complet; responsabilité des dégradations dues à des produits altérant l'émail; remplacement de la planche WC	Remplacement des installations inusables par vétusté.
Carrelages	Réparation des éléments brisés ou détachés, s'ils sont peu nombreux (présomption de faute du locataire)	Remplacement de grande surface (présomption de placement défectueux)
Revêtement de sol	Usure normale: néant; tache-déchirure: intervention du locataire en fonction de l'âge	Remplacement au minimum tous les 5 ans ou plus tôt si matériaux de faible qualité
EXTERIEUR		
Gouttière et descente	Nettoyage et évacuation des déchets	Réparation et remplacement , sauf faute du locataire.
Sonnerie	Entretien et réparation	Remplacement si sonnette extérieure usagée.
Portes et fenêtres extérieures	Réparation si gonflement du bois, si le locataire n'a pas veillé à la bonne évacuation de l'eau de pluie ou de condensation	Peinture, entretien et remplacement
Toiture et gros oeuvre en général	Néant	Entretien et réparation
Vitres	Remplacement en cas de bris, sauf dans les cas ci-contre	Remplacement si le bris est dû à un passant ou en cas de force majeure (tempête)

Source : Compagnie des notaires de Namur

Les charges d'entretien incombant aux preneurs incombent intégralement à Patricia Scheyven et son époux, co-titulaire du bail.

Les charges d'entretien incombant au bailleur, incombent pour un tiers à Françoise Scheyven et un tiers à Patricia Scheyven et un tiers à Danièle Scheyven compte tenu de la situation d'indivision de la maison.

L'action des preneurs pour le recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par un an à compter de l'envoi de la demande de remboursement prévue à **l'article 1728 quater du Code civil** (**art.2273** tel qu'il a été modifié par l'article 8 de la loi du 29 décembre 1983). En l'espèce, Patricia Scheyven n'a envoyé aucune demande de remboursement par recommandé à Françoise Scheyven, ce qui implique que le droit d'action n'est pas encore né et la demande est donc irrecevable tant que la procédure imposée (le recommandé) n'est pas régularisée. La demande, pour être complète, doit être accompagnée de ses justificatifs. En effet, Françoise Scheyven ne peut se voir imposer de payer des montants non démontrés. **A ce jour, aucun justificatif n'a été présenté par recommandé à Françoise Scheyven.**

Rappelons qu'en vertu de l'article *1728 quater* précité, inséré dans le Code civil par la loi du 29 décembre 1983, la restitution des sommes indûment payées **n'est exigible que pour les montants échus et payés au cours des cinq ans qui précèdent la demande.**

Ainsi, doit être rejetée toute facture accompagnée ou non de sa preuve de paiement, dont il ne sera pas démontré qu'elle est échue ET payée dans les cinq ans précédent la date de présentation par voie de recommandé des demandes, alors seulement recevables. Il ne serait pas équitable, alors que le paiement de loyers sont soumis à une prescription de cinq ans, que le paiement des charges d'entretien ne soit pas soumis à la même prescription.

Tout intérêt ne peut prendre cours qu'à compter de la date de présentation par recommandé des

demandes, dûment justifiées. En effet, il ne peut être reproché à Françoise Scheyven de ne pas payer des demandes non démontrées et non régularisées par recommandé conformément à la loi.

Or, les factures, à ce jour, n'ont pas été présentées par recommandé

Subsidiairement, si des factures correspondant aux conditions énoncées (échues et payées dans les 5 ans) venaient à être communiquées à Françoise Scheyven par recommandé :

Les frais présentés ont été analysés **point par point** en **rejetant les frais prescrits (la demande datant d'avril 2006, date du dépôt de la demande par conclusions dans le cadre de l'affaire RG 998926A) et ceux incombant aux seuls locataires**

année	**Frais**	**montant**	**Commentaire**
		Francs	
1998, prescrit	Azimut Mutuelle	3090	L'objet de cette mutuelle n'est pas indiqué et rien n'indique qu'il s'agisse d'une assurance habitation. – à rejeter pour défaut d'indication et prescrit
prescrit	Chauffage Collart	8988	Ramonage cheminée, décrassage chaudière, contrôle combustion, entretien du brûleur – s'agissant de frais d'entretien et de ramonage, ils sont à charge du locataire, prescrit
prescrit	Bob Service	4860	Vidange fosse septique – le curage est à la charge du propriétaire mais prescrit
prescrit	Blogie	15953	Nettoyage de gouttières – s'agissant d'un nettoyage, évacuation des déchets, les frais sont à charge du locataire -prescrit
1999	Verschelden (assurance générale maison)	6221	Il s'agit d'une assurance concernant les gens, femmes de journée, donc des frais revenant au locataire qui en bénéficie !! prescrit
prescrit	Verschelden (assurance habitation)	67173	Il s'agit d'une assurance habitation, mais assurer l'habitation est une obligation du locataire, pouvant donner lieu à la rupture de son contrat en l'absence d'assurance - prescrit
prescrit	Lefevre	105820	Travaux de toiture, à charge du propriétaire mais prescrits
prescrit	Simon	47376	Réparation plafonnage, boiseries – s'agissant de réparations et réfections et non de remplacement de revêtements normalement usagés, les frais sont à charge du locataire -prescrit
prescrit	Simon	44403	Les travaux ne sont pas détaillés, la facture est à rejeter-prescrit
prescrit	Simon	35597	Les travaux ne sont pas détaillés, la facture est à rejeter-prescrit
prescrit	Simon	105304	Des travaux d'aménagements sont réalisés pour la convenance personnelle du locataire, on ne sait pas en quoi consiste ces travaux, - à rejeter
prescrit	Bernard Riguelle	46200	Pas de facture fournie
prescrit	Simon	27526	Les frais d'installation de câble téléphone, Internet, et autres, sont à charge du locataire, prescrit
prescrit	Plomberie Mathieu (facture 26599)	11127	Il s'agit de la même facture que la facture 8904 mais additionnée de frais de retard, prescrit
prescrit	Simon	267599	Les frais d'entretien de toiture sont à charges du propriétaire, mais les frais datent de plus de 5 ans avant la remise de la facture, prescrit
prescrit	Bob Service	4951	Vidange fosse septique – le curage est à la charge du pro-

			priétaire mais prescrit
prescrit	Plomberie Mathieu (même facture 26599)	8904	Travaux de toiture à charge du propriétaire, mais prescrits
prescrit	Chaffotaux	6154	
2000	Verschelden (assurance générale maison)	6221	Pas de facture, à charge locataire et prescrit
-prescrit	Verschelden (assurance habitation)	68547	Pas de facture, à charge locataire et prescrit
-prescrit	Collart	8988	Ramonage, décrassage, entretien, à charge locataire mais prescrit
-prescrit	Chaffotaux	6360	Entretien eau chaude, à charge locataire, prescrit
-prescrit	Précompte immobilier	76055	A charge du propriétaire mais prescrit
-prescrit	Lefèvre	48652	Nettoyage corniche, débouchage tuyaux, à charge propriétaire mais prescrit
-prescrit	Bob Service	5043	Vidange fosse septique – le curage est à la charge du propriétaire mais prescrit
-prescrit	Geca SPRL (arbre)	7420	Abattage arbre, c'est au locataire qu'incombe la taille et l'élagage des arbres, et même l'abattage s'il le choisit – prescrit
-prescrit	Hibert	3812	Fourniture de gravier –il n'est pas indiqué s'il s'agit de gravier pour une usure normale ou suite à une faute des occupants, prescrit
-prescrit	Lefevre	8979	Installation d'une décharge pluviale, à charge du propriétaire mais prescrit
-prescrit	Lefevre	8834	Réparation d'une fuite plateforme, à charge du propriétaire mais prescrit
	Impôt succession	7583	A payer
-prescrit	Lefèvre	13603	Débouchage tuyau, à charge propriétaire mais prescrit
-prescrit	Debue (jardin)	32000	Pas de facture, mais entretien jardin à charge locataire et prescrit
-prescrit	Collart	16197	Frais de ramonage, décrassage, nettoyage, à charge du locataire, prescrits
2001	Chaffotaux et Abaury	6551	Appareil placé, on ne sait de quel appareil il s'agit, à charge du locataire, prescrit car le 18/01/01
	Assurance habitation	46508	A charge locataire
	Précompte immobilier	76453	A charge propriétaire
	Verschelden (gens et maison)	6221	A charge locataire qui désire utiliser des gens de maison
	Connexion électricité	23893	Si le locataire décide de placer une sonnette supplémentaire, des sonneries sans fil et programmateur électronique et autres frais somptuaires, sans l'accord du propriétaire, cela reste à ses frais
	Connexion électricité	30951	Travaux électricité - Le locataire est tenu de remplacer les interrupteurs, prises de courant et douilles cassés, même suite à un usage normal, à charge locataire
	hibert	13068	Gravier, on ne sait s'il s'agit d'une réparation due à une faute du locataire ou un arrangement somptuaire (nouveau chemin etc), à charge locataire
		Euros	
2002	Précompte immobilier	1954,95	A charge propriétaire

	Assurance habitation	1329,61	A charge locataire, à rejeter
	Chaffotaux	168,89	On ne connaît pas la nature des services, a priori un contrat d'entretien à charge du locataire, à rejeter
	Collart	247,43	Entretien de la chaudière, à charge locataire, à rejeter
	Collart	136,06	Recherche fuite suite dégats des eaux, le locataire doit réparer les fuites sauf vétusté, à rejeter
	Connexion électricité	44,95	Travaux d'électricité et fourniture d'une table de cuisson : à charge du locataire
	Connexion électricité	890,30	Les travaux de rénovation sont à charge du propriétaire, mais on ne sait de quels travaux il s'agit
	Connexion électricité	1236,26	Frais d'installation interrupteurs etc, à charge locataire
	Bob service	148,83	Vidange fosse septique – le curage est à la charge du propriétaire
	Pascal Mignot	302,50	Élagage arbres à charge locataire
	belleflamme	1068,63	Il s'agit de travaux de maçonnerie à l'initiative du locataire sans l'autorisation du propriétaire, à rejeter
2003	Précompte immobilier	2146,20	
	Bob service	152,56	Curetage fosse sceptique, à charge propriétaire
	Lefevre	102,58	Réparation diverses en plomberie, à charge locataire, à rejeter
	Collart	617,40	Entretien chaudière, à charge locataire
	Collart	257,33	Débouchage radiateur ; à charge locataire
	Lefevre	267,75	Nettoyage des corniches, à charge locataire, à rejeter
	Lefèvre	1572,11	Auvent porte d'entrée, s'il s'agit d'une réparation due à l'usure, à charge propriétaire
	Collart	103,89	Réglage du thermostat, à charge locataire
	Chaffotaux	172,27	Contrat d'entretien, à charge locataire
	Précompte immobilier	2181,49	A charge propriétaire
	Dralans	2383,00	Peinture châssis et plafonds, à charge propriétaire, si dû à l'usure normale
	Chauffage SPRL construct	23973,00	A charge propriétaire
	Assurance habitation	1346,47	A charge locataire à rejeter
2004	Chaffotaux et Meury	177,44	Entretien à charge locataire
	Lefèvre	1044,26	Réparation toiture à charge propriétaire
	Geericke	744,15	Elagage et abattage, à charge locataire, à rejeter
	Assurance habitation	1377,84	A charge locataire
	Bob service	152,92	A charge propriétaire
	Précompte immobilier	2216,10	A charge propriétaire
2005	Chaffotaux et Meury	186,31	Entretien chaudière, à charge locataire
	Assurance habitation	1447,69	A charge locataire
	Précompte immobilier	2249,60	A charge propriétaire
	Toiture maison	58803	A charge propriétaire

En ayant écarté tous les frais prescrits ou incombant au locataire ;

année	**Frais**	**montant**	**Commentaire**
		Francs	
	Impôt succession	7583	A payer

2001	Précompte immobilier	76453	A charge propriétaire
		Euros	
2002	Précompte immobilier	1954,95	A charge propriétaire
	Bob service	148,83	Vidange fosse septique – le curage est à la charge du propriétaire
2003	Précompte immobilier	2146,20	A charge propriétaire
	Bob service	152,56	Curetage fosse sceptique, à charge propriétaire
	Lefèvre	1572,11	Auvent porte d'entrée, s'il s'agit d'une réparation due à l'usure, à charge propriétaire
	Précompte immobilier	2181,49	A charge propriétaire
	Dralans	2383,00	Peinture châssis et plafonds, à charge propriétaire, si dû à l'usure normale
	Chauffage SPRL construct	23973,00	A charge propriétaire
	Lefèvre	1044,26	Réparation toiture à charge propriétaire
	Bob service	152,92	A charge propriétaire
	Précompte immobilier	2216,10	A charge propriétaire
2005	Précompte immobilier	2249,60	A charge propriétaire
	Toiture maison	58803	A charge propriétaire
	Total	**101061,26**	

Le tiers de ce total forme **33.687,09** euros. Il serait inconcevable de demander davantage à Françoise Scheyven et hors paiement d'une indemnité d'occupation ou loyer **conforme au marché.**

III-33. Sur la demande de 1.130,89 euros à payer à Patricia Scheyven augmentés des intérêts moratoires calculés à compter des conclusions, au titre de remboursement des frais et honoraires de Me Taymans, formulée par la partie adverse dans ses conclusions adressées le 30 août 2007

Synthèse du III-33 : Patricia Scheyven réclame à Françoise Scheyven de lui payer 1.130,89 euros au motif qu'elle les aurait payé à sa place au notaire Taymans. Patricia Scheyven sera déboutée de cette demande, ne démontrant pas irréfutablement avoir payé à la place de Françoise Scheyven et n'ayant pas été mandatée par Françoise Scheyven à faire ce paiement. Il appartient à Patricia Scheyven en cas de trop payé, d'entamer une action en répétition de l'indû à l'encontre du notaire Taymans afin qu'il lui rembourse le trop payé éventuel.

Françoise Scheyven demande 5000 euros à Patricia Scheyven de dommages-intérêts, pour usurpation de la qualité de mandataire en prétendant avoir payé à sa place et pour avoir manoeuvré en vue de lui faire perdre sa chance de profiter de la prescription assortie à la dette éventuelle ou de tout recours possible contre le notaire concernant cette soi-disant dette, dont elle n'avait même pas eu connaissance.

Patricia Scheyven prétend avoir payé **1.130,89 euros** au notaire Taymans au nom de Françoise Scheyven, et présente les pièces 15/1 et 15/2, lesquelles n'ont jamais été communiquées à Françoise Scheyven. Il n'existe aucune preuve de ce paiement au nom de Françoise Scheyven. Il aurait fallu communiquer dans le cadre de ce dossier, l'ensemble des paiements versés par les cohéritières à Me Taymans pour déterminer avec certitude si les honoraires incombant à Françoise Scheyven ont bien été

payés par Patricia Scheyven. En effet, les montants à verser par les trois soeurs devraient être égaux et une preuve de versement peut être substituée à l'autre. Patrcia Scheyven pourrait tenter de démontrer le paiement de la dette de Françoise Scheyven par la preuve de paiement de Danièle Scheyven par exemple, pour lequel Patricia Scheyven aurait été mandatée, Danièle Scheyven résidant à l'étranger à l'époque des faits.

Dans l'hypothèse où Patricia Scheyven a bien payé cette somme incombant soi-disant à Françoise Scheyven.

Il n'existe pas de mandat exprès ou tacite entre Patricia Scheyven et Françoise Scheyven concernant le ministère de Me Taymans, puisque ce dernier a toujours traité directement avec Françoise Scheyven comme le démontrent les nombreux courriers échangés (pièces n° D1 à D29). Il n'appartenait donc pas à Patricia Scheyven de payer les éventuelles dettes de Françoise Scheyven à l'insu de celle-ci, lui ôtant tout droit de recours sur le montant ou bénéfice de l'éventuelle prescription acquise.

Patricia Scheyven, qui a la charge de la preuve de son allégation, ne démontre aucun mandat de Françoise Scheyven .

Même en cas de mandat tacite (il n'existe aucun mandat exprès, aucun écrit et Françoise Scheyven ne pouvait deviner que Patricia Scheyven payerait pour elle), Patricia Scheyven ne pouvait payer sans l'autorisation de Françoise Scheyven, s'agissant d'un acte de disposition, lequel ne peut être effectué dans le cadre d'un mandat tacite «*un acte de disposition ne peut être posé qu'en exécution d'un mandat exprès* » (tribunal du travail de Bruxelles, 16e ch, 18 novembre 1991, n° JS45807_1), pièce n° L11.

Patricia Scheyven a pris l'initiative de payer l'intégralité des frais et honoraires du notaire Taymans, alors que rien ne l'y obligeait et ce, sans en avertir ou en demander l'autorisation à Françoise Scheyven.

Patricia Scheyven n'avait pas à exécuter des actes de disposition au nom de Françoise Scheyven sans son autorisation. Ce faisant, elle a usurpé la qualité de mandataire exprès de Françoise Scheyven, lui occasionnant un préjudice moral. «*l'association dont la qualité de victime du faux ne peut être retenue dans la présente procédure, a néanmoins été légalement victime directe d'une escroquerie par l'usurpation d'une qualité de mandataire qui lui a causé un préjudice moral* » (cass. crim. Française, 11 décembre 2002).

En plus du préjudice moral, en ayant payé au nom de Françoise Scheyven SANS MEME L'AVERTIR, Patricia Scheyven lui occasionne un autre préjudice, une perte de chance de tout droit de recours concernant le montant.

Rappelons qu'une usurpation de pouvoir est un délit, donc une faute, pour laquelle Françoise Scheyven est en droit de demander des dommages-intérêts devant une juridiction civile au titre de l'article 1382 du code civil. En l'espèce, Françoise Scheyven demande **5.000** euros de dommages-intérêts pour le préjudice subi par cette usurpation de qualité de mandataire, laquelle vise à la contraindre à payer une demande prescrite, à laquelle le notaire Taymans avait visiblement renoncé et pour laquelle Patricia Scheyven ne dispose pas de preuve irréfutable, tant en ce qui concerne la réalité du paiement que la qualité de mandataire exprès..

Si Patricia Scheyven a effectivement trop payé, il lui appartient donc de demander à Jean-François Taymans le remboursement de l'indû, vu qu'elle a payé une dette qu'il ne lui incombait pas d'honorer et ce sans que le notaire, professionnel averti, ne l'en avertisse. Cette action en répétition de l'indû n'est pas encore prescrite, s'agissant d'un quasi-contrat soumis à la prescription trentenaire. En effet ce paiement est effectué hors du contrat existant entre Me Taymans et elle, et n'est donc pas soumis à la

prescription décennale. Me Taymans devrait en bonne logique spontanément lui proposer de la rembourser en toutes circonstances.

En revanche, le notaire Jean-François Taymans n'a entrepris aucune action contre Françoise Scheyven pour récupérer ce qu'il avait dans un premier temps estimé qu'elle lui devait.

Vu les délais, toute action en recouvrement d'honoraires de Jean-François Taymans à l'égard de Françoise Scheyven est à présent prescrite. En effet, une action en recouvement d'honoraires pour un notaire se prescrit par cinq ans. C'est en raison de sa négligence ou, espérons, de sa volonté de ne pas accroître le conflit, qu'il a laissé courir le délai qui l'autorisait à demander à Françoise Scheyven le payement de frais et honoraires.

Sont prescrites par cinq ans les actions en paiement ou en restitution des émoluments et débours dus ou payés aux **notaires** pour les actes instrumentaires ou autres de leur ministère (art.7 de la loi du 31 août 1891 portant tarification et recouvrement des honoraires des notaires).

Tous ces délais de prescription se calculent selon les règles de l'article 52 du Code judiciaire.

Patricia Scheyven sera en conséquence déboutée de sa demande et redevable à Françoise Scheyven d'une indemnité de **5.000** euros (demande n° 82).

L'objectif de cette demande totalement infondée, outre s'enrichir indûment est de complexifier l'affaire et espérer donner une impression de jugement partagé en cas de victoire de l'adversaire.

III –34 -Si par extraordinaire, une transaction venait à être exécutée,

Synthèse du III-34 : 1/ la soulte à payer de six millions doit être :
- réévaluée au prix du marché de l'immeuble à l'époque de la signature de la transaction
- et en plus majorée d'un intérêt de retard vu le temps passé sans que Patricia Scheyven ne prenne l'initiative de verser ce montant en dépit de la demande d'exécution de Françoise Scheyven
Ou
- réévaluée au prix actuel de l'immeuble

2/ les loyers à verser doivent être :
- réévalués à la valeur locative de la maison
- et majorés d'un intérêt de retard vu le temps passé sans que Patricia Scheyven ne prenne l'initiative de verser ce montant en dépit de la demande d'exécution de Françoise Scheyven

3/ les charges de l'immeuble ne peuvent être réclamées à Françoise Scheyven, n'étant pas prévues par la transaction, laquelle prévoit qu'aucune partie ne peut inquiéter l'autre, outre que ces charges ne sont pas dues pour les raisons précédemment citées.

4/ les montants indûment prélevés doivent être rapportés dans les comptes des successions par la banque DEXIA, laquelle n'est pas signataire de la transaction et envers qui Françoise Scheyven n'a pris aucun engagement

5/ aucune demande non prévue par la transaction ne peut être requise contre Françoise Scheyven, pas même une indemnité de procédure, la transaction commandant très précisément aux parties de ne pas inquiéter l'autre d'aucune manière

Il s'agit de demandes reconventionnelles dans le cadre de l'affaire RG 998926A et réitérées dans le cadre de l'affaire RG 068703A, en réplique à la demande d'exécution de la transaction de Danièle et

Patricia Scheyven par citation. Cette demande est indicée 81

En principe, pour rester dans un esprit licite en ce qui concerne la transaction de 1998, il est nécessaire :
- que Patricia Scheyven paye en contrepartie de la maison un montant correspondant au prix du marché actuel, ou du prix du marché en 1998 assorti d'intérêts de retard – il n'est pas dans l'esprit de la transaction de lui allouer la maison contre un prix dérisoire payé en outre avec un retard conséquent. Ceci est démontré notamment par l'existence d'une clause de délai maximum dans la transaction, par le fait que la transaction n'indique en aucun point que la contrepartie de la maison est dérisoire ou même basse ni que ceci forme une concession de Françoise Scheyven, ainsi que par le fait que le notaire prétende se référer à une expertise dans son courrier du 12 décembre 1996 (pièce n° D5).
- que Patricia Scheyven paye une indemnité pour son occupation de la maison, à la valeur locative et assortie d'un intérêt de retard – il n'est pas dans l'esprit de la transaction de lui laisser l'occupation de la maison contre un loyer dérisoire payé en outre avec un retard conséquent. Ceci est démontré notamment par l'existence d'une clause de délai maximum dans la transaction, le fait que la transaction n'indique en aucun point que le loyer est dérisoire ou même bas ni que ceci forme une concession de Françoise Scheyven, ainsi que par le fait que le notaire ait prétendu que le loyer n'était pas dérisoire dans son courrier du 30 mars 1998 (pièce n° D5-2).
- que la banque DEXIA ramène dans les comptes les montants qu'elle a indûment laissés prélever à l'insu de Françoise Scheyven, ce que la transaction n'interdit pas, ne liant pas Françoise Scheyven à un quelconque engagement envers Dexia.
- qu'aucune autre demande ne soit reçue, la transaction interdisant à toute partie d'inquiéter l'autre de quelque manière que ce soit.

Rappelons que dans le cadre de la transaction, Françoise Scheyven renonçait aux rapports de donations tandis que ses soeurs renonçaient à l'exécution d'un testament auquel il manquait une page, donc un testament nul. Comme nous l'avons déjà indiqué, il n'existe en réalité aucune concession à l'égard de Françoise Scheyven, rendant la transaction nulle.

Françoise Scheyven a plusieurs fois, et dès 1998, mit ses soeurs en demeure d'exécuter la transaction mais évidemment, telle qu'elle l'avait comprise, c'est-à-dire sans prélèvements non autorisés sur les comptes bloqués.

-->Notamment : par courriers recommandés D25 où elle demande l'application correcte de la transaction dans les huit jours et D28 et D29, où elle menace d'aller au pénal en l'absence d'exécution correcte de la transaction – courriers demeurés sans réponse !!!
Courrier de Françoise Scheyven du 23 novembre 1998, Pièce n° D25 page 2 : *« Si dans les 8 jours il n'y a pas une application correcte de la transaction et que l'inventaire du patrimoine n'a pas été fait, nous retournerons en justice ».*

Faute de réaction acceptable de l'adversaire dans un délai raisonnable, Françoise Scheyven a évidemment **demandé la résolution de la transaction.** Elle en demande également l'annulation et la rescision.

L'arrêt du 3 mars 1992 de la Cour du travail de Mons rappelle l'absence de forme exigée de toute mise en demeure.

Françoise Scheyven demande donc, en cas d'exécution forcée de la transaction en dépit de sa caducité et de toutes les nullités et irrégularités qui l'entachent ainsi que de sa demande de résolution, que la transaction soit assortie de différents aménagements visant à la mettre en cohérence avec l'intention de Françoise Scheyven.

- que le solde qui lui sera alloué en contrepartie de la maison soit réévalué au montant moyen évalué par expertise soit 3.150.000 euros ou soit assorti de l'intérêt légal de 7 % à compter du 29 juin 1999 date de sa mise en demeure (pièce D28).

6.000.000 X $1,07^{10}$= 11.802.908,14 BEF, soit 292.586,45 euros

En effet, même si la transaction ne prévoit aucun intérêt et même si l'exécution d'une transaction implique de ne pas sortir du cadre décrit dans son texte, Françoise Scheyven formule cette demande dans un souci d'équité. Néanmoins, même assortie de cet intérêt, la transaction lèse Françoise Scheyven de plus d'un quart. Cette transaction ne peut donc être exécutée

Par ces motifs il est demandé à la Cour d'Appel de céans, avec exécution provisoire

Donner acte que Françoise Scheyven demande :

- S'entendre dire les présentes demandes recevables et fondées ;

- S'entendre infirmer et annuler le jugement de première instance du 6 mars 2009 ;

- Entendre annuler, rescinder, déclarer nulle, prononcer la résolution de la convention intitulée «*convention de transaction* », signée le 9 octobre 1998 par Françoise Scheyven et ses cohéritières, la déclarer nulle et non avenue en vertu du vice de consentement, de la lésion, des concessions dérisoires et du défaut d'exécution par les parties dans le délai imposé (1) ;

- Entendre annuler le bail du 28 août 1996 sur la maison sise 25 av. des sorbiers à Uccle (2) ;

- Entendre déclarer nul et non avenu le testament de Ghislaine Boucher (3) ;

- Entendre condamner Carlos de Meester de Betzenbroeck, Dexia Banque Belgique, Dexia Uccle-Rhode, Michel Collard, Jean-François Taymans, notaire et la société du même nom, Danièle et Patricia Scheyven à payer *solidairement* et *in solidum* à Françoise Scheyven 487.475 euros, à titre de dommages-intérêts pour les préjudices subis à cause de la transaction signée par leur faute et pour les préjudices dus aux prélèvements illicites opérés sur les comptes indivis (4) ;

- Entendre condamner Danièle et Patricia Scheyven à payer *in solidum* 10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice occasionné par une attitude aussi perverse qu'incohérente et immorale, qui vise à maintenir une transaction que Françoise Scheyven a signée tout en la prétendant mentalement affectée et délirante (5) ;

- Entendre condamner Patricia Scheyven et François-Xavier de Meester de Betzenbroeck *solidairement* et *in solidum* à payer à Françoise Scheyven 226.800 euros à titre de loyers prévus par la «convention de transaction » (6) ;

- Entendre ordonner l'ouverture du dossier médical de Ghislaine Boucher afin de déterminer son insanité d'esprit et son impotence (7) ;

- Entendre ordonner la production des originaux des différents exemplaires des «*conventions de transaction* », dudit testament, dudit bail, de l'attestaion produite le 29 mai 2001 par Michel Collard (8) ;

- Entendre faire expertiser les originaux précédemment cités (9) ;

- Entendre désigner en qualité d'expert un expert graphologue à la moralité irréprochable avec pour mission, d'examiner les écritures dudit testament, dudit bail, du document de sortie d'indivision adressé le 25 juillet 1996 par le notaire Taymans, des exemplaires des transactions et de l'attestation produite le 29 mai 2001 par Michel Collard, de dater ces différents documents, à la fin des opérations de donner connaissance des constatations aux parties, d'acter dans le rapport les observations qu'elles pourraient lui faire dans les quatre semaines et d'y répondre, pour déposer tout rapport au greffe du tribunal dans les trois mois à dater du jour où la mission aura été notifiée à l'expert (10) ;

- Entendre dire que la provision qui sera réclamée par l'expert graphologue sera consignée par chacune des cohéritières à raison du tiers (11) ;

- Entendre réserver à statuer sur le surplus et sur les dépens concernant l'expertise graphologique (12) ;

- Entendre réserver à statuer sur les demandes indicées (1), (2), (3) et (51) au vu des résultats de l'expertise graphologique (13) ;

- Entendre ordonner qu'à la poursuite de Françoise Scheyven, en présence des cités, il sera procédé à la liquidation des successions de Ghislaine Boucher et Guy Scheyven (14) ;

- Entendre ordonner le partage judiciaire des biens dépendant de la succession de Ghislaine Boucher, décédée le 16 février 1998 et des biens dépendant de la succession de Guy Scheyven, décédé le 15 mai 1996 (15) ;

- Entendre ordonner la vente publique des biens qui ne sont pas commodément partageables comme la maison, étant entendu que si un litige surgit à cet égard entre les parties, les notaires devront saisir le Tribunal conformément à l'article 1219, «2 du Code judiciaire (16) ;

- Entendre dire que les notaires instrumentants dans le cadre de la mission à eux conférée par la loi vérifieront le caractère commodément partageable des biens, ce caractère et l'impossibilité de procéder au partage en nature étant apprécié non seulement en fonction des biens eux-mêmes, mais aussi en fonction des divers comptes que les parties peuvent se devoir (17) ;

- Entendre dire que les notaires, dans le cadre de leur mission légale, pourront faire appel, si nécessaire, aux lumières d'un sapiteur de leur choix (18) ;

- Entendre désigner Maître Claire Boone, notaire de résidence à Turnhout, ou un notaire autre que Jean-François Taymans, afin de procéder aux opérations d'inventaire, de liquidation et de partage (19) ;

- Entendre commettre un deuxième et un troisième notaire (autres que Jean-François Taymans) pour y représenter les parties qui seraient éventuellement absentes, défaillantes ou récalcitrantes et signer en leur lieu et place tous actes et procès-verbaux nécessaires, recevoir et donner bonne et valable quittance, consentir à la radiation de toute inscription, même d'office, avant comme après paiement et renoncer à tous droits réels (20) ;

- Entendre recevoir l'expertise Le Lion et les estimations de la valeur actuelle de l'immeuble parental fournies par Françoise Scheyven (21) ;

- Entendre recevoir les témoignages sous serment de Doris Glénisson et Yves Glénisson (22) ;

- Entendre ordonner au notaire désigné d'exclure de la masse à partager les montants recélés par

Patricia et Danièle Scheyven (23) ;

- Entendre qualifier de recel les 472.116 euros de donation d'hébergement de Danièle Scheyven et les 697.646 euros de donation d'hébergement de Patricia Scheyven (24) ;

- Entendre qualifier de recel de la part de Danièle et Patricia Scheyven les 368.782 euros dévalués sur la valeur de la maison (25) ;

- Entendre qualifier de recel de la part de Danièle et Patricia Scheyven les 166.332 euros prélevés illicitement sur les comptes bancaires de la succession (26) ;

- Entendre qualifier de recel de la part de Danièle et Patricia Scheyven les 31.265 euros encaissés illicitement de la sécurité sociale (27);

- Entendre exclure de la masse des successions les montants recélés et les attribuer à Françoise Scheyven (27 bis) ;

- Entendre condamner Danièle Scheyven à payer à Françoise Scheyven les 472.116 euros de donation qu'elle a recélés (28) ;

- Entendre condamner Patricia Scheyven à payer à Françoise Scheyven les 697.646 euros de donation qu'elle a recélés (29) ;

- Entendre condamner Patricia et Danièle Scheyven à rapporter respectivement 697.646 euros et 472.116 euros de donations à la masse de la succession (30) ;

- Entendre condamner Danièle et Patricia Scheyven à payer à Françoise Scheyven la somme de 368.782 euros recélés sur la valeur de la maison (31) ;

- Entendre condamner Danièle et Patricia Scheyven à rapporter la somme de 368.782 euros dévaluée sur la valeur de la maison à la masse de la succession (32) ;

- Entendre condamner Danièle et Patricia Scheyven à payer à Françoise Scheyven la somme de 166.332 euros prélevés illicitement sur les comptes bancaires de la succession (33) ;

- Entendre condamner Danièle et Patricia Scheyven à rapporter la somme de 166.332 euros prélevée sur les comptes bancaires à la masse de la succession (34) ;

- Entendre condamner Danièle et Patricia Scheyven à payer à Françoise Scheyven la somme de 31.265 euros de remboursements de la sécurité sociale recélés (35) ;

- Entendre condamner Danièle et Patricia Scheyven à rapporter la somme de 31.265 euros de remboursements de la sécurité sociale recélés à la masse de la succession (36) ;

- Entendre condamner Patricia Scheyven à payer à Françoise Scheyven 226.800 euros à titre d'indemnité de jouissance de bien indivis (37) ;

- Entendre condamner Patricia Scheyven à payer à Françoise Scheyven 10.000 euros à titre d'impôts sur la maison sise 25 avenue des sorbiers, que Françoise Scheyven a versé au fisc depuis 1996 (38) ;

- Entendre débouter Danièle et Patricia Scheyven de toute demande de paiement de frais effectués sur

la maison qu'elles n'auraient pas au préalable soumis à la copropriété (39) ;

- Entendre ordonner à Danièle Scheyven de produire toutes preuves démontrant son lieu de résidence de 1960 à 1980 ainsi que son éventuel paiement si son hébergement 25 avenue des sorbiers est insuffisamment démontré (40) ;

- Entendre ordonner à Patricia Scheyven de produire toutes preuves démontrant son lieu de résidence de 1970 à ce jour ainsi que son éventuel paiement si son hébergement 25 avenue des sorbiers est insuffisamment démontré (41) ;

- Entendre réserver à statuer au vu des éventuelles preuves d'hébergement et de paiement fournies par elles dans les trois mois (42) ;

- Entendre expertiser la maison sise 25 avenue des sorbiers à Bruxelles et son annexe aux frais de la partie adverse (43) ;

- Entendre désigner en qualité d'expert un expert immobilier à la moralité irréprochable avec pour mission, après avoir convoqué les parties sur les lieux litigieux sis 25 avenue des sorbiers à Bruxelles, les avoir entendues dans leurs explications, en s'entourant de tous renseignements utiles, d'évaluer la valeur vénale et la valeur locative de l'immeuble avec jardin, ainsi que de son annexe, évaluer la valeur des donations d'hébergement, à la fin des opérations de donner connaissance des constatations aux parties, d'acter dans le rapport les observations qu'elles pourraient lui faire dans les quatre semaines et d'y répondre, pour déposer tout rapport portant serment écrit au greffe du tribunal dans les trois mois à dater du jour où la mission aura été notifiée à l'expert (44) ;

- Entendre dire que la provision qui sera réclamée par l'expert immobilier sera consignée par chacune des cohéritières à raison du tiers (45) ;

- Entendre réserver à statuer sur le surplus et sur les dépens concernant l'expertise immobilière (46) ;

- Entendre réserver à statuer au vu du rapport d'expertise immobilière (47);

- Entendre rechercher les remboursements de la sécurité sociale (1.261.190 francs, soit 31.265 euros) qui auraient dû être opérés sur les soins de Ghislaine Boucher pour les qualifier de recel de la part de Danièle et Patricia Scheyven (48) ;

- Entendre ordonner à Patricia Scheyven et Carlos de Meester de Betzenbroeck de produire dans les trois mois, les factures qu'ils prétendent invoquer au soutien de leur prétendue comptabilité fournie par courrier le 9 décembre 1998 par Maître Taymans à Maître Boone (49) ;

- Entendre recevoir le rapport et l'attestation sous serment rédigés par Doris Glénisson concernant les prélèvements (50) ;

- Entendre rejeter l'attestation prétendûment signée Ghislaine Boucher concernant les retraits sur les comptes du Crédit Communal, fournie le 29 mai 2001 par Michel Collard (51) ;

- Entendre condamner Danièle et Patricia Scheyven à payer à Françoise Scheyven la somme de 155.120 euros recélée (montant fantôme du 7 février 1997 au Crédit Communal) (52) ;

- Entendre réserver à statuer sur la qualification de recel de ces montants et les condamnations afférentes au vu des documents produits par Dexia (demande 57) (53);

- Entendre condamnerDexia Banque Belgique, Dexia Uccle-Rhode, Michel Collard à payer à Françoise Scheyven, unique propriétaire de cette somme recélée par les deux cohéritières, la somme de 166.329 euros majorée d'un taux d'intérêt de 8 % et additionnée de 50.000 euros de dommages-intérêts (54) ;

- Entendre ordonner à Dexia Banque Belgique, Dexia Uccle-Rhode, Michel Collard de rapporter cette somme de 166.329 euros dans les comptes de la succession majorée d'un taux d'intérêt de 8 % (55) ;

- Entendre condamner Carlos de Meester de Betzenbroeck, Danièle et Patricia Scheyven auteurs des prélèvements à payer 7.500 euros à titre de dommages-intérêts pour accusation mensongère de procédure téméraire et vexatoire, *in solidum* (56) ;

- Entendre condamner Jean-François Taymans, notaire et la société du même nom, à payer à Françoise Scheyven une indemnité de 500.000 euros pour manquement à ses obligations professionnelles (57) ;

- Entendre condamner la banque ING à payer à Françoise Scheyven 500.000 euros de dommages-intérêts (58) ;

- Entendre ordonner à la banque Dexia la production dans les trois mois des documents démontrant la provenance et la destination d'un important montant, qui est vraisemblablement une donation déguisée (7 février 1997, apparition de 6.257.394 francs sur le compte 063-9889953-62 de Guy Scheyven au Crédit Communal, disparition du même montant) (59) ;

- Entendre ordonner à la banque Dexia de produire dans les trois mois les récépissés des prélèvements faits sur les comptes n° 412015585, n° 083-9889277-33, n° 056-8900538-97, n° 063-9889953-62 et n° 063-2086393-55 du 14 mai 1996 au 10 octobre1998 (60) ;

- Entendre ordonner à Patricia Scheyven, Michel Collard et Carlos de Meester de Betzenbroeck de produire l'original de l'attestation concernant les retraits sur les comptes du Crédit Communal, fournie le 29 mai 2001 par Michel Collard (61) ;

- Entendre ordonner la production et l'analyse par un expert de l'ordinateur qui a servi à la confection de ladite attestation afin de vérifier si elle n'a pas été rédigée après la mort de la signataire (62) ;

- Entendre ordonner une expertise judiciaire des comptes de la succession du Crédit communal, aux frais de la partie adverse quelque soit l'issue du litige (63) ;

- Entendre désigner en qualité d'expert un expert-comptable à la moralité irréprochable avec pour mission, après avoir convoqué les parties sur les lieux du litige sis agence Dexia chaussée de Waterloo 1356 à 1180 Bruxelles, les avoir entendues dans leurs explications, en s'entourant de tous renseignements utiles, d'évaluer les prélèvements effectués sur les comptes bancaires n° 412015585, n° 083-9889277-33, n° 056-8900538-97, n° 063-9889953-62 et n° 063-2086393-55, entre le 13 mai 1996 et le 9 octobre 1998, étant entendu par prélèvement, tout retrait ou virement vers des comptes n'appartenant pas aux successions de Guy Scheyven et Ghislaine Boucher ou des comptes de ces successions ne figurant pas dans les déclarations desdites successions, à la fin des opérations de donner connaissance des constatations aux parties, d'acter dans le rapport les observations qu'elles pourraient lui faire dans les quatre semaines et d'y répondre, pour déposer tout rapport au greffe du tribunal dans les trois mois à dater du jour où la mission aura été notifiée à l'expert (64) ;

- Entendre dire que la provision qui sera réclamée par l'expert comptable sera consignée par Carlos de

Meester de Betzenbroeck, étant donné qu'il est l'auteur des prélèvements et transferts sur les comptes de la succession, qui par sa faute ont complexifié la comptabilité (65) ;

- Entendre réserver à statuer sur le surplus concernant l'expertise comptable (66) ;

- Entendre ordonner la production des courriers entre la banque et le notaire ayant quelque trait à la succession et aux comptes n° 412015585, n° 083-9889277-33 , n° 056-8900538-97, n° 063-9889953-62 et n° 063-2086393-55, ces courriers étant des comptes-rendu de «gestion » devant être remis au mandataire, Françoise Scheyven (67) ;

- Entendre ordonner à la banque ING de produire les numéros de comptes bancaires ouverts au nom de Guy Scheyven et en produire les extraits de compte édités depuis 1990 (68) ;

- Entendre condamner Carlos de Meester de Betzenbroeck à payer 10.000 euros de dommages-intérêts à Françoise Scheyven pour la production d'une comptabilité fantaisiste non étayée de factures (69) ;

- Entendre acter que l'arrêt de rejet prononcé par la Cour de cassation le 16 février 2005 décide que l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 6 octobre 2004 afférent à la présente affaire n'a pas autorité de chose jugée (70) ;

- Entendre déclarer nulle la citation en néerlandais formée par Danièle et Patricia Scheyven et portant les dates contradictoires du 24 (copie) et du 25 (original) août 1999, pour absence de mentions obligatoires et non respect de la langue de la procédure (loi sur les langues de 1935) (71) ;

- Entendre condamner François-Xavier de Meester de Betzenbroeck et Patricia Scheyven à 300.000 euros pour le manque à gagner sur les biens des successions et de Ghislaine Boucher dont ils ont pris l'initiative d'assurer la gestion (72) ;

- Entendre déclarer les condamnations pécuniaires portables et le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution et nonobstant toute offre de cantonnement avec affectation spéciale (73) ;

- Entendre condamner les cités à payer à Françoise Scheyven ses frais de procédure et d'avocats (74) ;

- Entendre condamner les cités aux dépens et frais de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure (75) ;

- Entendre majorer les condamnations des cités des intérêts courus depuis la date de réalisation des faits, au taux d'intérêt légal (76) ;

- Entendre débouter la partie adverse de toute demande (77) ;

- Entendre produire le contrat de mariage modifié en 1993 de Guy Scheyven et Ghislaine Boucher (78) ;

- Entendre faire produire par Dexia Banque, Dexia Uccle-Rhode, Michel Collard, Carlos de Meester de Betzenbroeck et Patricia Scheyvne, le nom des bénéficiaires des virements effectués sur les comptes bancaires Dexia de la succession sur la période du 13 mai 1996 au 9 octobre 1999 (79) ;

- Entendre condamner Danièle et Patricia Scheyven à payer 5.000 euros d'indemnité pour manoeuvre opérée pour attribuer à Françoise Scheyven l'entièreté des intérêts de retard en dépit des torts d'autres parties (80) ;

- Entendre condamner Patricia Scheyven à payer la soulte de six millions de francs augmentée d'un intérêt de 8 % soit 275.306 euros (81) ;

- Entendre condamner Patricia Scheyven à payer à Françoise Scheyven d'une indemnité de 5.000 euros pour avoir tenté de lui extorquer indûment des honoraires du notaire et lui faire perdre sa chance d'en obtenir prescription ou renoncement par le notaire (82)

- Entendre condamner Patricia Scheyven et Danièle Scheyven à payer à Françoise Scheyven d'une indemnité de 50.000 euros pour l'indemniser du préjudice subi par leur volonté de poursuivre la procédure en néerlandais (83)

Enquête sur les donations d'hébergement

- Entendre ordonner à Patricia Scheyven et à l'administration communale d'Uccle de produire toutes preuves démontrant son lieu de résidence de 1970 à ce jour ;

- Entendre ordonner à Danièle Scheyven de produire toutes preuves démontrant les charges payées de 1960 à 1980 ;

Expertise de l'immeuble

- Entendre expertiser la maison sise 25 avenue des sorbiers à Bruxelles et son annexe ;

- Entendre désigner en qualité d'expert un expert immobilier à la moralité irréprochable avec pour mission, après avoir convoqué les parties sur les lieux litigieux sis 25 avenue des sorbiers à Bruxelles, les avoir entendues dans leurs explications, en s'entourant de tous renseignements utiles, d'évaluer la valeur vénale et la valeur locative de l'immeuble avec jardin, ainsi que de son annexe, évaluer la valeur des donations d'hébergement, à la fin des opérations de donner connaissance des constatations aux parties, d'acter dans le rapport les observations qu'elles pourraient lui faire dans les quatre semaines et d'y répondre, pour déposer tout rapport portant serment écrit au greffe du tribunal dans les trois mois à dater du jour où la mission aura été notifiée à l'expert ;

- Entendre dire que la provision qui sera réclamée par l'expert immobilier sera consignée par chacune des cohéritières à raison du tiers ;

- Entendre réserver à statuer sur le surplus et sur les dépens concernant l'expertise immobilière ;

- Entendre réserver à statuer au vu du rapport d'expertise immobilière ;

Expertise des comptes Dexia

- Entendre ordonner à la banque Dexia de produire dans les trois mois les récépissés des prélèvements faits sur les comptes n° 412015585, n° 083-9889277-33, n° 056-8900538-97, n° 063-9889953-62 et n° 063-2086393-55 du 14 mai 1996 au 10 octobre1998 ;

- Entendre ordonner une expertise judiciaire des comptes de la succession du Crédit communal ;

- Entendre désigner en qualité d'expert un expert-comptable à la moralité irréprochable avec pour mission, après avoir convoqué les parties sur les lieux du litige sis agence Dexia chaussée de Waterloo

1356 à 1180 Bruxelles, les avoir entendues dans leurs explications, en s'entourant de tous renseignements utiles, d'évaluer les prélèvements effectués sur les comptes bancaires n° 412015585, n° 083-9889277-33, n° 056-8900538-97, n° 063-9889953-62 et n° 063-2086393-55, entre le 13 mai 1996 et le 9 octobre 1998, étant entendu par prélèvement, tout retrait ou virement vers des comptes n'appartenant pas aux successions de Guy Scheyven et Ghislaine Boucher ou des comptes de ces successions ne figurant pas dans les déclarations desdites successions, à la fin des opérations de donner connaissance des constatations aux parties, d'acter dans le rapport les observations qu'elles pourraient lui faire dans les quatre semaines et d'y répondre, pour déposer tout rapport au greffe du tribunal dans les trois mois à dater du jour où la mission aura été notifiée à l'expert ;

- Entendre dire que la provision qui sera réclamée par l'expert comptable sera consignée par Carlos de Meester de Betzenbroeck, étant donné qu'il est l'auteur des prélèvements et transferts sur les comptes de la succession, qui par sa faute ont complexifié la comptabilité ;

- Entendre réserver à statuer sur le surplus concernant l'expertise comptable ;

Expertise des comptes ING

- Entendre ordonner à la banque ING de produire les numéros de comptes bancaires ouverts au nom de Guy Scheyven et en produire les extraits de compte et récépissés édités depuis 1990 ;

- Entendre ordonner une expertise judiciaire des comptes ING de 1993 à 1996 ;

- Entendre désigner en qualité d'expert un expert-comptable à la moralité irréprochable avec pour mission, après avoir convoqué les parties sur les lieux du litige sis au siège social d' ING les avoir entendues dans leurs explications, en s'entourant de tous renseignements utiles, d'évaluer les prélèvements effectués sur les comptes bancaires de Guy Scheyven, entre le 1er janvier 1993 et le 15 mai 1996, à la fin des opérations de donner connaissance des constatations aux parties, d'acter dans le rapport les observations qu'elles pourraient lui faire dans les quatre semaines et d'y répondre, pour déposer tout rapport au greffe du tribunal dans les trois mois à dater du jour où la mission aura été notifiée à l'expert ;

- Entendre dire que la provision qui sera réclamée par l'expert comptable sera consignée par l'ensemble des parties ;

- Entendre réserver à statuer sur le surplus concernant l'expertise comptable ;

- Entendre déclarer les condamnations pécuniaires portables et le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution et nonobstant toute offre de cantonnement avec affectation spéciale ;

- Entendre débouter la partie adverse de toute demande

Exécution de l'arrêt d'appel

- Entendre ordonner que le notaire désigné se contente d'utiliser la décision d'appel à titre d'acte de cession de l'immeuble et le présenter à la transcription dans les registres du Conservateur des Hypothèques, en cas d'attribution de l'immeuble à Patricia Scheyven ;

- Entendre ne pas intégrer dans la liquidation des clauses obligeant Françoise Scheyven à accepter un montant compensatoire dérisoire au lieu de lui permettre de retirer les meubles meublants qui lui sont

attribués par la transaction et le jugement ;

- Entendre ordonner au notaire désigné de produire les listes de meubles meublants cités dans l'acte de liquidation et les relevés de comptes des avoirs placés sur le compte bancaire rubriqué au nom de l'indivision Scheyven ;

- Entendre constater que Françoise Scheyven n'est pas en possession des meubles lots 72 à 75 comme prétendu dans l'acte rédigé par Me Devos et faire supprimer cette mention fausse de l'acte de liquidation ;

- Entendre ordonner que la liquidation soit réalisée sur le fondement des montants des avoirs bancaires à la date de la signature de l'acte et non les montants à la date du 26 juin 2009 ;

- Entendre interdire au notaire désigné pour la liquidation de prélever d'office les condamnations, n'étant pas habilitée à exécuter elle-même la totalité de la décision, mais uniquement pour procéder aux liquidations des successions ;

- Entendre ordonner au notaire désigné de remettre des intérêts sur les avoirs placés, estimés à hauteur de 400.000 euros à Françoise Scheyven dans les huit jours du prononcé de l'arrêt ;

- Entendre condamner l'étude Jean-François Taymans, notaire au paiement des intérêts de retard des condamnations ;

- Entendre condamner l'étude Jean-François Taymans, notaire à payer vingt mille euros de dommages-intérêts à Françoise Scheyven ;

- Entendre dire que l'arrêt entier sera prononcé avec exécution provisoire ;

Table des matières et liste de pièces pages suivantes

Table des matières

I. BREF RESUME DES LITIGES....3
II. LES FAITS ET PROCEDURES....6
II – 1. CHRONOLOGIE ABRÉGÉE DES PRINCIPAUX FAITS....25
III- DISCUSSION....26
III – 0. Sur la suspension de l'instance civile et le renvoi de l'affaire au rôle en application du principe « le pénal tient le civil en l'état » et sur l'interdiction faite à Me Vogel et toute membre de son cabinet de plaider cette affaire....26
III – 0bis. Sur la langue de procédure, les jonctions de procédure et les dommages-intérêts réclamés par la concluante à cause du refus de l'adversaire de poursuivre en français....31
III – 0bis.1 Sur la poursuite de l'affaire en français et les dommages-intérêtes demandés pour refus des parties adverses de poursuivre l'affaire en français....32
III – 0bis.2 Sur la jonction des affaires connexes RG 97/1715/A, RG 99/8926/A et RG 06/8703/A....34
III – 1. Sur la recevabilité et le bien-fondé de l'appel, des conclusions d'appel et la nécessité de répondre aux conclusions et demandes....36
III-1-0. Recevabilité de l'appel....36
III-1-1. Défaut de réponse aux conclusions de Françoise Scheyven par le juge de première instance....41
III-1-2. Inéquité du jugement....43
III-1-3 Un jugement bâclé qu'il importe néanmoins d'exécuter vu qu'il est assorti de l'exécution provisoire, mais qu'il faudra infirmer en appel après expertises....44
III-1-4 Un débat à dépassionner et à maintenir à une logique comptable mais en réalisant les expertises judiciaires contradictoires afférentes aux principaux avoirs....45
III-1-5 Des erreurs judiciaires sans impact à ce jour, mais à ne pas répéter....47
III-1-6. Un jugement partial....48
III – 2. Sur l'aptitude de Françoise Scheyven à plaider et à déposer des conclusions, la qualité de ses plaidoiries et de ses conclusions et l'absence d'obligation à prendre un avocat....49
III – 2.1. Sur le droit à déposer des conclusions et sur la qualité des conclusions déposées....49
III-2.2. Sur le droit à plaider de Françoise Scheyven....51
III-2.3. Sur le fait que l'on ne peut obliger une personne à prendre un avocat dans le cadre d'une procédure sans représentation obligatoire....52
III-.3. Cette affaire RG n° 068703A ne peut être disjointe, le litige est indivisible (article 31 CJ)....52
III – 4. Sur l'absence de prescription sur les demandes 53
III – 5. Sur la recevabilité des témoignages et attestations (demandes n° 22 et 50 de la citation du 11 mai 2006)…54
III – 6. Sur la demande d'acter l'absence d'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la chambre des mises en accusation (demande n° 70 de la citation du 11 mai 2006)....55
III - 6bis. Sur l'exécution du jugement en première instance....58
III - 6ter. Sur la personnalité des inculpés....60
III - 7. Sur la valeur à la vente et à la location de la maison sise 25 avenue des sorbiers et les expertises immobilières (demandes n° 21 et 43 à 47 de la citation du 11 mai 2006) 62
III-7.1. La valeur de la maison à l'époque de la transaction....67
III – 7.2. La valeur actuelle de la maison et des loyers....75
III – 7.3. Incohérence d'une prétendue surévaluation en 1996 face aux nombreux indices de sousévaluation....76
III – 7.4. La valeur de la maison alléguée par la partie adverse – caractère mensonger des expertises et photos présentées par la partie adverse ainsi que de l'attestation de M Muller....77
« Les données prises en compte....83
III – 7.5. Réponse au jugement – des motifs se fondant sur des éléments totalement subjectifs et des arguments spécieux 90
III – 7.6. Impact de la maison dans la lésion due à la transaction....94
III – 7.7. Demande d'expertise judiciaire contradictoire....96
III – 8. Sur l'existence de donations faites à Danièle et Patricia Scheyven et la demande leur rapport (demande n° 30 de la citation du 11 mai 2006)....97
III-8.1. Donations sous forme d'hébergement....99
III-8.1.1. Preuves de l'hébergement de Danièle et Patricia Scheyven au 25 avenue des sorbiers....99
III-8.1.2. Sur une enquête concernant les donations faites à Danièle et Patricia Scheyven 102
III-8.1.3. Preuves que l'hébergement de Danièle et Patricia Scheyven au 25 avenue des sorbiers est une donation102
III-8.1.4. Réponse aux partie adverses concernant la donation d'hébergement....104
III-8.1.5. Montant de la donation d'hébergement déguisée....106
III – 8.1.6. Sur le rapport ou la réduction des donations faites à Danièle et Patricia Scheyven (demande n° 30 de la citation du 11 mai)....107
III-8.2. Donations non rapportables sous forme de pensions alimentaires....108

III-8.3. Présomption d'autres donations dissimulées suite à l'apparition de montant fantômes sur les comptes bancaires 109
III – 9. Sur le recel des donations d'hébergement faites à Danièle et Patricia Scheyven.....110
III – 10. Sur le recel opéré sur le prix de la maison et la demande n° 31 de la citation.....111
III – 11 Sur le montant des prélèvements faits sans autorisation sur les comptes bancaires indivis dont Françoise Scheyven était copropriétaire.....113
II-11.1. Calcul des prélèvements faits sur les comptes de la succession de Guy Scheyven entre les deux décès.....116
II-11.2. Prélèvements des comptes bloqués et indivis au nom de Guy Scheyven : calcul simplifié.....122
II-11.3. Montants prélevés APRES la mort des deux parents.....123
II-11.4. Prélèvements du compte bloqué et indivis au nom de Ghislaine Boucher après son décès.....124
II-11.5. Tableau récapitulatif des prélèvements illicites.....125
III-12. Sur la comptabilité des dépenses des Ghislaine Boucher et des montants prélevés soi-disant pour elle.....128
III-12.1. A qui appartiennent les comptes bancaires au nom de Guy Scheyven après son décès?.....129
III-12.2. A qui sont imputables les prélèvements sur les comptes bancaires indivis ?.....130
III-12.3. Ghislaine Boucher avait suffisamment de revenus propres et disponibles pour ne pas avoir la nécessité de prélever d'urgence des montants sur les comptes bancaires de la succession de son époux.....130
III-12.4. Ghislaine Boucher n'a pas effectué personnellement de prélèvement des comptes bancaires de la succession de son mari et n'était pas en état de le faire – ce sont Carlos de Meester de Betzenbroeck, son père François-Xavier et sa mère Patricia Scheyven qui ont réalisé les prélèvements et disposé de ceux-ci avec le consentement du ménage de Danièle Scheyven avec qui ces montants ont été de toute évidence partagés.....131
III-12.5. Ghislaine Boucher n'avait pas donné son consentement pour ces prélèvements et ignorait tout des prélèvements faits sur les comptes bancaires de la succession de son mari 131
III-12.5. Les montants prélevés sur les comptes bancaires de la succession de Guy Scheyven n'ont pas été dépensés par, ni pour Ghislaine Boucher.....134
III-12.6. Sur les remboursements de la sécurité sociale.....141
III-12.6bis. Sur la production des récépissés et une expertise des comptes Dexia.....141
III-12.7. Sur la qualification de recel des montants prélevés des comptes bancaires.....142
III – 13. Sur l'état de fortune réel de Guy Scheyven et Ghislaine Boucher 144
III – 14. Sur la nullité du testament.....145
III – 14. 1. Le testament n'est pas valable car n'est pas entier. En plus, il est entaché de diverses contradictions, falsifications et imperfections (une page non numérotée, ni datée, ni signée de la main de la testatrice).....145
III-14.2. Le notaire n'a pas appliqué les procédures requises pour le dépôt et l'enregistrement du testament.....149
III-14.3. Ghislaine Boucher, souffrant de la maladie de Parkinson en phase terminale, présentait des désordres mentaux importants entraînant la nullité du testament. Elle était également sous l'influence et la dépendance de ses filles cadettes.....151
III-14.4. La quotité disponible a été dépassée rendant le testament de Ghislaine Boucher non valide.....153
III- 15. Sur l'interprétation de la transaction concernant les montants prélevés sur les comptes bloqués et en indivision du Crédit Communal.....155
III – 16. Sur l'annulation et la rescision de la transaction.....157
III-16.1. Sur la violence.....159
III-16.1.1. Françoise Scheyven est une femme âgée très vulnérable.....159
III-16.1.2.La signature de Françoise Scheyven a été surprise.....159
III-16.1.3. Françoise Scheyven a subi des pressions sous forme de menaces.....160
III-16.1.4.La précipitation causée par la surprise et les menaces impliquent que les formes n'ont pas été parfaitement respectées.....161
III-16.2. Sur le dol.....162
III-16.2. 1. Françoise Scheyven était une personne vulnérable et ignorante.....163
III-16.2. 2. Françoise Scheyven n'avait pas donné son accord, lequel était nécessaire pour faire des prélèvements sur les comptes bancaires de la succession en indivision.....163
III-16.2. 3. Patricia Scheyven (ni ses représentants) n'a pas averti Françoise Scheyven des prélèvements alors que Patricia Scheyven était au courant de ces prélèvements ; Danièle Scheyven (ni ses représentants) n'a pas non plus averti Françoise Scheyven alors que son représentant était au courant des prélèvements, les ayant lui-même effectués..163
III-16.2. 4. Françoise Scheyven n'était pas au courant des prélèvements effectués sur les comptes du Crédit Communal à la signature de la transaction.....164
III-16.2. 5. Il y avait bien intention de tromper Françoise Scheyven en l'amenant à signer.....166
III-16.2. 6. Le dol était déterminant pour amener Françoise Scheyven à signer.....166
III-16.2. 7. Le dol est également démontré par les faits suivants :.....166
III-16.2. 8. Mauvaise information de la valeur exacte de la maison.....169
III-16.3. Absence d'objet certain et de cause licite.....170
III-16.4. Non-respect de l'article 1325 du code civil.....170
III-16.5. Sur la capacité à transiger de Françoise Scheyven.....170

III-16.6. Sur la nullité de la transaction pour l'absence de concession de la part de la partie adverse dans le cadre de la transaction....171
III-16.7. Sur l'annulation et la rescision de la transaction pour le fait que la transaction lèse Françoise Scheyven de plus du quart de la succession 172
III – 17. Sur la résolution de la transaction 180
III – 18. Sur la caducité de la transaction....185
III-19. Réponse supplémentaire à la partie adverse concernant la transaction....187
III – 20. Sur la demande de la partie adverse de condamner Françoise Scheyven à comparaître à l'étude du notaire Taymans pour signature et l'attribution de la maison 25 avenue des sorbiers à Patricia Scheyven par voie de jugement 189
III - 21. Sur l'indemnité de jouissance de biens indivis et la nullité du bail....189
III-21.1. La nullité du bail....190
III – 22. Sur la responsabilité de la banque Dexia dans les prélèvements sur les comptes indivis....192
III-22.1 Obligation de garde de DEXIA....193
III-22.2. Obligation de restitution....194
III-22.3. Sur l'allégation de Dexia concernant sa prétendue faculté de pouvoir déterminer avant tout partage la part de chacun....195
III-22.4.Sur la prétendue méconnaissance de la date de décès de Ghislaine Boucher....196
III – 23. Sur la demande de dommages-intérêts pour non-production des documents demandés....197
III – 23. 1 – Prescription et documents à remettre par Dexia (demandes 60 et 79) 197
III – 23. 2 – Obligation d'information de Dexia....198
III – 23.3. Réponse supplémentaire aux conclusions de Dexia 199
III – 24. Sur la recevabilité des demandes à l'encontre de la banque ING....200
III – 25. Sur la demande de rapport de donation déguisée concernant les prélèvements faits à la BBL (actuellement banque ING)....202
III – 26- Sur la responsabilité du notaire....204
III – 26-1. Sur les fautes du notaire....205
III – 26-3. Sur le préjudice subi par Françoise Scheyven....208
III – 26-4. Sur le rapport de causalité entre le préjudice subi et la faute du notaire....208
III – 26-5. Sur les dommages-intérêts et la prescription....209
III – 27 - Sur la demande d'indemnité de procédure et frais d'avocat....209
III-28. Sur la demande de nommer un notaire pour assurer la liquidation judiciaire des successions ou l'exécution forcée de la transaction....210
III-28bis Sur la demande de liquidation des successions....211
III-28bis-1 Sur la clause d'attribution définitive de l'immeuble, nonobstant appel....212
III-28bis-2 Sur la clause de renonciation aux meubles contre un montant dérisoire....214
III-28bis-3 Sur la production de la liste des meubles meublants....214
III-28bis-4 Sur la production des relevés de comptes des avoirs placés sur le compte bancaire rubriqué au nom de l'indivision Scheyven et les montants utilisés pour la liquidation des successions....215
III-28bis-5 Sur la non-habilitation de Me Sofie Devos à prélever les condamnations....215
III – 29 - Sur toute demande reconventionnelle des parties adverses, demande pour procédure téméraire et vexatoire et demande d'indemnité de procédure....216
III – 30- Sur les demandes d'indemnité de procédure des adversaires....217
III – 31 - Sur la demande d'intérêts moratoires calculés sur les droits de succession, afférents à la succession de Mme Ghislaine Boucher, provisoirement évalués par Me Taymans à 12.054,02 euros par héritier au taux de 7 % l'an, depuis le 16 septembre 1998, formulée par la partie adverse dans ses conclusions adressées le 14 juin 2006....219
III – 32. Sur la demande de 23.388,47 euros à payer à Patricia Scheyven augmentés des intérêts moratoires calculés à compter des conclusions, au titre de règlement des comptes relatifs à l'immeuble sis à Uccle, avenue des sorbiers 25, formulée par la partie adverse dans ses conclusions adressées le 14 juin 2006....219
III-33. Sur la demande de 1.130,89 euros à payer à Patricia Scheyven augmentés des intérêts moratoires calculés à compter des conclusions, au titre de remboursement des frais et honoraires de Me Taymans, formulée par la partie adverse dans ses conclusions adressées le 30 août 2007....225
III –34 -Si par extraordinaire, une transaction venait à être exécutée, ...227
LISTE DE PIECES....241

LISTE DE PIECES

A. Pièces afférentes aux comptes ayant fait l'objet de prélèvements illicites

A1 - Certifications des comptes par Doris Glénisson et Yves Glénisson
A2 - lettre du 18 janvier 1999 du Crédit Communal à Françoise Scheyven (postérieure à la transaction) démontrant l'existence de comptes-titres et leurs revenus de l'ordre de 8 % par an, compte de titres : 056-8900538-97
A3 - lettre du 4 décembre 98 du Crédit Communal à Françoise Scheyven (postérieure à la transaction) démontrant l'existence de comptes-titres et leurs revenus, acquisition d'un titre supplémentaire
A4 - compte du Crédit Communal no 063-2086393-55 de Ghislaine Boucher
A5 - compte courant du Crédit Communal no 063-9889953-62 de Guy Scheyven
A6 - compte d'épargne du Crédit Communal no 083-9889277-33 de Guy Scheyven
A7 - contrat Ego-Rent 412015585 Crédit Communal
A8 - récépissé Crédit Communal prétendument signé au guichet par Guy Scheyven, portant une date falsifiée
A9 - récépissé Crédit communal portant conjointement les signatures de Michel Collard et Carlos de Meester de Betzenbroeck sur un compte indivis
A10 – comparatif des écritures du récépissé (pièce no A8), de Carlos de Meester de Betzenbroeck sur les comptes (pièce no D21bis), d'une lettre de Guy Scheyven
A11 - extrait du compte no 210-0990250-29 au nom de Ghislaine Boucher de la Générale de Banque montrant une importante somme apparaissant brusquement sur ce compte, somme aussitôt annulée.
A12 - extrait du compte 063-9889953-92 de Guy Scheyven au Crédit Communal montrant l'apparition d'une somme de 6.257.394 frs. valeur en date 17/01/97 qui disparaît par annulation le 10/02/97.
A13 - article de la Libre Belgique du 21 avril 2004
A14 – extraits de compte BBL

B. Pièces afférentes aux donations et au recel

B1 – prologue au testament de Guy Scheyven démontrant d'importants avoirs
B2 - Expertise de la maison sise 25 avenue des sorbiers par l'Immobilière le lion
~~**B3 –**~~
B4 - témoignage de Yves Glénisson
B5 - témoignage de Doris Glénisson
B6/B7 /B8/B9 – mails à Me Vogel, demande de production
B10 – extraits des High Life (bottin mondain) de 1972, 1974, 1977, 1978, 2000 et des Carnets Mondains de 1992 et 1997
B11 – lettre du 28 janvier 1982 de Guy Scheyven à sa fille Françoise Scheyven
B12 – extrait du livre de Pierre Stéphany " Portraits de grandes familles ", indiquant que Fabienne-Amélie Nothomb faisait ses études à Uccle
B13 – extrait d'une lettre de Guy Scheyven, datée du 18 février, année indéterminée, traitant des pensions

C. Pièces afférentes aux contrats et attestations frauduleuses

C1 - testament de Ghislaine Boucher (date indéterminée, supposé 23 mai1996)
C2 - bail daté du 28 août 1996 entre Ghislaine Boucher et les époux de Meester de Betzenbroeck
C3 - attestation d'autorisation de retraits sur le compte prétendument signée de Ghislaine Boucher

(date indéterminée postérieure à mars 1997) et lettre jointe par Dexia
C4 - comparatif des signatures de Ghislaine Boucher sur le blanc-seing de sortie d'indivision (pièce no D2bis), sur le bail (pièce no C2), sur l'attestation (pièce no C3), sur le testament (pièce no C1)
C5 - transaction entre Françoise Scheyven et ses soeurs du 9 octobre 1998
C6 - déclaration de succession de Guy Scheyven du 9 octobre 1998
C6bis - document fiscal concernant la déclaration de succession de Guy Scheyven du 9 octobre 1998, mention de l'amende pour retard de dépôt
C7 - Projet de déclaration de succession de Guy Scheyven
C8 - Projet de déclaration de succession de Ghislaine Boucher

D. Courriers de et à Jean-François Taymans, notaire

<u>COURRIERS ANTERIEURS A LA TRANSACTION DU 9 OCTOBRE 1998</u>

D1 - lettre du notaire Taymans du 27 juin 1996 au Crédit Communal où il se dit chargé de la succession
D2 - Lettre du 25 juillet 1996 du notaire Taymans accompagnée d'un document soumis à la signature de Françoise Scheyven
D2bis - document joint – blanc-seing pour l'ouverture de tout compte
D3 - lettre du 9 juillet 1996 de Françoise Scheyven au notaire Taymans réclamant une comptabilité des biens, les avoirs en compte, les rapports de donations et rappelant les montants des pensions alimentaires
D4 - lettre du 30 juillet 1996 du notaire Taymans annexant le contenu des comptes et des courriers du service des successions (courriers de Sabine Jérusalem), mais il indique qu'**il ne dispose pas du montant des comptes au Crédit Communal**
D4bis - lettre de 24 juillet 1996 de Sabine Jérusalem indiquant que les avoirs sont bloqués.
D4ter - lettre de 23 juillet 1996 de Sabine Jérusalem énumérant les comptes de Guy Scheyven.
D5 - lettre du 12 décembre 1996 du notaire Taymans et réponse de Françoise Scheyven du 18 décembre 1996, où il indique que le mobilier a été estimé à 25 % de sa valeur assurée et la propriété 25 avenue des sorbiers à 20.000.000 FB
D5-1 - lettre de Françoise Scheyven du 27 mars 1998 au notaire Taymans
D5-2- lettre du notaire Taymans du 30 mars 1998 à Françoise Scheyven
D6 - lettre du 1er avril 1998 de Françoise Scheyven au notaire Taymans **réclamant que le compte** 063-2086393-55 dont elle a pris connaissance par le bail **demeure bloqué**. Plus d'un demi million a néanmoins encore été prélevé sur ce compte SANS MANDAT OU PROCURATION de sa part
D7 - lettre du 8 avril 1998 du notaire Taymans à Françoise Scheyven, indiquant qu'aucun des héritiers n'étaient en possession de la clef ou du secret du coffre de Ghislaine Boucher et convoquant Françoise Scheyven à l'inventaire de ce coffre le 30 avril 1998
D8 - lettre du 9 avril 1998 de Françoise Scheyven au notaire Taymans indiquant que Patricia Scheyven et Carlos de Meester de Betzenbroeck avaient tenté d'ouvrir un coffre à son insu et contestant le fait que clefs et codes étaient perdus
D9 - lettre du 4 mai 1998 de Françoise Scheyven au notaire Taymans réclamant copie de la lettre écrite par Danièle Scheyven à sa mère, lettre écrite après que Guy Scheyven ait encaissé 30.000.000 FB de l'IRG pour sa pension et trouvée dans le coffre.
D10 - lettre de Françoise Scheyven au notaire Taymans datée du 6 mai 1998, où elle se plaint, avec raison, des injustices passées
D11 - lettre du 6 mai 1998 de Françoise Scheyven au notaire Taymans réclamant comment s'est faite la remise du testament de Ghislaine Boucher et demandant qui gérait les affaires de Ghislaine Boucher
D12 - lettres du notaire Taymans des 13 mai 1998, **ne livrant aucun compte** mais faisant une **proposition de convention concernant <u>uniquement l'immeuble</u>** 25 avenue des sorbiers
D13 - lettre de Françoise Scheyven au notaire Taymans, datée du 14 mai 1998, laquelle indique **ses**

conditions pour solutionner le litige (expertise, abandon des meubles meublant moyennant leur contre-valeur en espèces, **inventaire des biens**)
D14 – lettre du 15 mai 1998 où il presse Françoise Scheyven d'accepter la proposition de ses soeurs, laquelle est énoncée dans la lettre du 13 mai 1998 (concernant uniquement l'immeuble) et où il indique ne pas savoir quand le testament de Ghislaine Boucher lui a été remis.
D15 / **D16** - lettre de Françoise Scheyven au notaire Taymans, datée du 20 mai 1998, où elle indique ses soupçons concernant l'authenticité du testament, le fait qu'elle avait dû céder sa chambre à la nurse de sa soeur cadette et dormir dans un petit local à téléphone encombré d'affaires et où elle réclame copie de la lettre de Danièle Scheyven à sa mère trouvée dans le coffre
D17 - lettre de Françoise Scheyven au notaire Taymans datée du 17 juillet 1998, indiquant ses conditions de liquidation de la succession (absence de saucissonnage) et **réclamant les comptes de la succession**
D18 - lettre du notaire Taymans à Carlos de Meester de Betzenbroeck datée du 8 septembre 1998, accompagnée d'un projet de lettre à Françoise Scheyven et d'un projet de transaction (projets qui n'ont JAMAIS été envoyé à Françoise Scheyven par la partie adverse)
D18bis - projet de lettre à Françoise Scheyven adressé à Carlos de Meester de Betzenbroeck (projet qui n'a JAMAIS été envoyé à Françoise Scheyven par la partie adverse)
D18ter - projet de transaction adressé à Carlos de Meester de Betzenbroeck (projet qui n'a JAMAIS été envoyés à Françoise Scheyven par la partie adverse)
D19 - lettre du notaire Taymans à Françoise Scheyven datée du 23 septembre 1998, l'invitant à une réunion sans ordre du jour précis, et où elle indique sa proposition de laisser la quotité disponible aux petits-enfants
D20 – lettre de Françoise Scheyven du 24 septembre 1998, en réponse à la lettre du 23 septembre 1998

COURRIERS POSTERIEURS A LA TRANSACTION DU 9 OCTOBRE 1998

D21 – lettre recommandée du 19 octobre 1998, de Françoise Scheyven au notaire Taymans, où elle émet des réserves et s'interroge sur les termes de la transaction (administration), elle rappelle sa condition de contrôler l'administration et le fait que la transaction a été signée en 5 minutes
D21bis – lettre recommandée du 2 novembre 1998, de Françoise Scheyven au notaire Taymans, elle conteste les prélèvements effectués dont elle n'a pas été avertie, et le fait que la transaction a été signée en 5 minutes
D22 - lettre du notaire Taymans datée du 5 novembre 1998, indiquant qu'il attend de disposer des éléments nécessaires pour la déclaration de succession de Ghislaine Boucher, que les patrimoines des deux parents pourront alors être comparés. Il ne conteste pas que la transaction a été vite signée, ni que les prélèvements ont été effectués sans l'avertir
D23 – lettre recommandée du 6 novembre 1998, de Françoise Scheyven au notaire Taymans, où elle indique qu'elle a dû subir plusieurs mensonges de sa famille
D24 – lettre recommandée du 12 novembre 1998, de Françoise Scheyven au notaire Taymans, où elle demande comment la pension de sa mère était réceptionnée et les conditions de vie du ménage de sa soeur Patricia
D25 - lettre recommandée de Françoise Scheyven datée du 23 novembre 1998, indiquant que Carlos de Meester a fait savoir après la signature de la transaction qu'il y avait eu des prélèvements sur les comptes bloqués
D26 - lettre du 9 décembre 1998 du notaire Taymans à la notaire Claire Boone
D26bis - comptes manuscrits de Carlos de Meester de Betzenbroeck accompagnant la lettre du 9 décembre 1998
D26 ter - tableau des comptes fourni par le notaire avec ce courrier
D27 - lettre du notaire Taymans datée du 4 janvier 1999, adressant ses honoraires et indiquant le dépôt de la déclaration de succession
D28 - lettre recommandée de Françoise Scheyven au notaire Taymans datée du 29 juin 1999 indiquant

son intention de porter plainte au pénal suite aux prélèvements faits sans son autorisation sur les comptes en indivision et concernant la transaction
D29 - lettre recommandée de Françoise Scheyven au notaire Taymans datée du 9 juillet 1999 indiquant son intention de porter plainte au pénal suite aux prélèvements faits sans son autorisation sur les comptes en indivision et concernant la transaction

E. Courriers de et à Dexia (ex-Crédit Communal)

E1 - lettre de Françoise Scheyven à Michel Collard (Dexia) du 2 novembre 1998 où elle demande le détail de l'administration des comptes mobiliers (elle ignore encore qu'il y eut d'importants prélèvements)
E2 - lettre de Françoise Scheyven à Michel Collard (Dexia) du 18 novembre 1998 (où elle demande de rendre des comptes, se pose diverses questions les concernant)
E3 - lettre de Françoise Scheyven à Michel Collard (Dexia) du 30 novembre 1998 (où elle demande des éclaircissements sur les biens (elle ne connaît toujours pas l'inventaire des comptes)
E4 - lettre de Françoise Scheyven à Monsieur Muylaert (Dexia) du 7 décembre 1998, où elle demande l'inventaire des comptes et suspecte des prélèvements illicites
E5 - lettre du 22 avril 1999 de Guermant affirmant que les comptes sont restés bloqués

F - Courriers divers antérieurs à la transaction du 9 octobre 1998

F1- lettre de Françoise Scheyven du 18 décembre 1996 à Olivier de Clippele, où elle indique ne pas encore connaître la comptabilité de son père
F2 - lettre du notaire de Clippele du 28 janvier 1997 à Françoise Scheyven concernant les doléances de Françoise Scheyven, donations
F3 - lettre d'Yves Glénisson du 2 février 1997 à l'avocat Alain Duelz faisant état des injustices subies par sa femme tout au long de son existence et des 30.000.000 FB (75.000.000 FB indexés) recueillis par Guy Scheyven à sa pension
F4 - lettre de l'avocat Duelz du 10 février 1997 à Françoise Scheyven réclamant la signature d'un document de sortie d'indivision des comptes bancaires
F5 - lettre du 28 février 1997 du notaire de Clippele à Françoise Scheyven, indiquant qu'elle n'était pas présente à la date fixée par la banque pour l'ouverture du coffre de Ghislaine Boucher à la Générale de Banque
F6 - lettre datée du 22 janvier 1998 de la Générale de Banque indiquant que Françoise Scheyven dispose du pouvoir de gérer conjointement avec François-Xavier de Meester de Betzenbroeck
F7 - lettre de Françoise Scheyven datée du 22 avril 1998 à Patricia Scheyven et son mari François-Xavier de Meester de Betzenbroeck, contestant le bail et réclamant une vente publique de la maison
F8 - fax du 12 mai 1998 de Françoise Scheyven à Monsieur Muller, directeur de l'enregistrement, concernant le bail sur le 25 avenue des sorbiers
F9 – fax du 12 mai 1998 de Monsieur Muller à Françoise Scheyven indiquant l'absence de baux antérieurs sur le 25 avenue des sorbiers
F10 - lettre d'Yves Glénisson du 22 juin 1998 à Anne de Spot-Boucher
F11 - lettre du 27 juin 1998 de Anne Boucher-de Spot, soeur de Ghislaine Boucher
F12 - lettre d'Yves Glénisson du 30 juin 1998 à Anne de Spot-Boucher

G - Courriers divers postérieurs à la transaction du 9 octobre 1998

G1 - recommandé du 30 décembre 1998 de Françoise Scheyven à Monsieur Muller, détaillant les faits concernant l'enregistrement du bail 25 avenue des sorbiers et la déclaration de succession
G2 - recommandé du 22 juillet 1999 de Françoise Scheyven à ses soeurs indiquant son intention de porter plainte au pénal contre elles.

H – Citations, conclusions et décisions antérieures à 2007

H1 – citation à comparaître de Ghislaine Boucher à l'encontre de ses trois filles, affaire RG no 97/1715
H2 - conclusions successives déposées dans le cadre de l'affaire no RG no 97/1715
H3 - extrait des conclusions de Duelz, avocat de Ghislaine Boucher, concernant son état de santé
H4 - extraits de la plainte au pénal, datée du 24 août 1999
H5 - Citation à comparaître fournie par la partie adverse, datée du 25 août 1999, A/8926/99
H6 - conclusions déposées au tribunal de première instance dans le cadre de l'affaire A/8926/99
H7 - conclusions de la partie adverse datées du 11 mai 2004
H8 - ordonnance de la chambre de conseil du 18 décembre 2003
H9 - arrêt de la chambre des mises en accusation du 6 octobre 2004
H10 - arrêt de la Cour de cassation du 16 février 2005 (chapeau1 : absence d'autorité de la chose jugée – chapeau 2 : non-application de la loi du 9 mai 1999 pour des procédures concernant des faits antérieurs à son entrée en vigueur)
H11 – requête au titre article 747 paragraphe 2, déposée le 20 avril 2006 avec ses conclusions par la partie adverse (en néerlandais)
H12 – conclusions en français et liste de pièces transmises par la partie adverse le 14 juin 2006
H13 – lettre le Me Vogel du 7 mai 2006 marquant son accord pour une procédure en français

I – Auditions

I1 - procès-verbal d'audition de Patricia Scheyven
I2 - procès-verbal d'audition de Danièle Scheyven
I3 - procès-verbal d'audition du notaire Taymans
I4 - procès-verbal d'audition de Michel Collard
I5 - procès-verbal d'audition de Carlos de Meester de Betzenbroeck

J – Attestations diverses

J1- extrait des comptes de Carlos de Meester de Betzenbroeck faisant état du fait qu'Anne Boucher-de Spot passait tous les WE voir Ghislaine Boucher
J2 - procuration de Françoise Scheyven à Eliane Glénisson pour faire l'inventaire du coffre loué à Guy Scheyven à l'IRG
J3 – preuve de l'insolvabilité de Françoise Scheyven
J4 – le chalet insalubre de Françoise Scheyven au regard de la luxueuse demeure familiale à Uccle

K - Annexes : textes, jurisprudence et doctrine

K1 – .extrait d'Eléments de procédure civile : attestations et témoignages
K2 – extrait d'Eléments de procédure civile : autorité de la chose jugée, extrait du dico cornu
K3 – preuve d'une donation déguisée par toute voie de droit
K4– extrait d'Eléments de procédure civile – principe de loyauté
K5 – chronique du droit à l'usage du notariat 2003 page 302 : imprescriptibilité du rapport de donation (Mons (7ème ch.), 28 octobre 1998, *Rev. trim. dr. fam.* 1999, 159, Rev. Not. b., 2001, 395)
K6 – chronique du droit à l'usage du notariat 2003 page 303 : donation rapportée ou réductible (Liège (1ère ch.), 15 octobre 2002, JT, 2003, 157, Chronique no 39, p 306
K7 – chronique du droit à l'usage du notariat 2003 page 305 : préconise d'estimer les intérêts au taux d'un compte de dépôt ou à vue ou à très court terme dans une banque qui offrirait pour un tel dépôt l'intérêt au taux du marché, et non l'intérêt légal, inférieur
K8 – chronique du droit à l'usage du notariat 2003 page 290 à 295 : recel successoral, conditions
K9 – chronique de jurisprudence 1988-1997 pages 80 à 89 : recel successoral, conditions
K10 – " *Lorsque, dans un testament qui comprend deux parties distinctes, la date et la signature sont intercalées entre ces deux parties, les juges ne sauraient considérer comme valables les dispositions contenues dans la deuxième partie, laquelle n'a été ni datée, ni signée.* (civ. 1ère, 9 déc. 1986 : Bull. Civ. I, no 297 ; R., P. 137.) ", extrait du code Dalloz
K11 – extraits du dictionnaire Cornu : définitions d'actes d'administration, gestion, disposition
K12 - L'ntermédiaire financier et le droit familial et patrimonial, E de Wilde d'Estmael, Créadif 1991
K13 – refus par une banque de toute opération de débit sur un compte n'émanant pas du titulaire, extrait du mégacode Dalloz 2005.
K14 - Chronique de droit bancaire privé – les opérations de banque (2000 et 2001) pages 39, 40
K15 - Revue de la Banque, juillet 1994, page 413, pièce no K13
K16 – Bailleux et Causins, Devoir de conseil et responsabilité du notaire

L - Annexes : arrêts

L1 – *Un lien de parenté avec l'une des parties au litige ne peut avoir pour conséquence automatique de rendre un témoignage sujet à caution.* "(Tribunal du travail de Bruxelles, 25 janvier 1990, no JS44739_1)
L2 – l'hébergement gratuit ou contre un loyer dérisoire constitue une donation déguisée, cass. française, civ. 1re, 14 janvier 1997
L3 – *Il s'ensuit que se fonde sur une circonstance inopérante la cour d'appel qui retient que le défunt avait disposé de fruits en abandonnant gratuitement l'usage d'immeubles à certains de ses enfants, pour décider que cet avantage ne devait pas être rapporté à la succession, au titre de libéralité* ".(cass. française, civ. 1Re, 14 janvier 1997 et 20 février 2001)
L4 – arrêt de Cass. belge section néerlandaise, 2ème chambre, 3 octobre 2000 no JC00A38_3, no de rôle : P990437Nt
L5 – *charge de la preuve testament au légataire (Cour d'appel de Mons, 8echambre, 2 novembre 1994, no JB12239_1)*
L6 – date testament (COUR DE CASSATION, SECTION FRANCAISE, 1E CHAMBRE , 1994-03-17, no JC943H1_1)
L7 – testament : consentement vicié, Jugement du 3 juin 1983, Tribunal de première instance de Liège, chambres civiles, 3e chambre, no JB01739_1
L8 - transaction : cass. fr. 18 mai 1999, no 2279 P, Cayla c/ Sté Sofeb, BC V no 223
L9- Un simple climat de pressions peut suffire à annuler une transaction (cass. soc. française, 8 mars 1995)
L10 – réticence dolosive : Tribunal de 1ère instance de Bruxelles, 16 juin 1994, no JB12544_1
L11 – " *un acte de disposition ne peut être posé qu'en exécution d'un mandat exprès* " (tribunal du

travail de Bruxelles, 16e ch, 18 novembre 1991, no JS45807_1)
L12 – faute dans le cadre d'un mandat (cass belge, section néerlandaise, 3me chambre, 21 septembre 1987, no JC879L1_3)
L13 – concessions réciproques : tribunal de 1ère instance de Charleroi, chambres correctionnelles, 16 septembre 1983, no JB30266_1
L14 - article 891 : date d'appréciation : Ass. Plén. 9 mars 1961, Cons. Ramain c/ Cons. Coste : D 1961. 505, note Ancel ; JCP 1961. II. 12091, note Voirin – dans le même sens : Civ 1ère, 12 mars 1963 : D. 1963. 567.
L15 - résolution : COUR DE CASSATION, SECTION FRANCAISE, 3E CHAMBRE, 6 avril 1977, no JC77461_1
L16 – bail dérisoire (Cour de cassation, section française, 1e chambre, 4 janvier 1979, no JC79142_1)
L17 – pacte sur succession future (Cour de cassation, section française, 1e chambre, 9 mars 1989, no JC89392_2),
L18 – prescription action (Cour d'appel de Mons, chambres civiles, 2e chambre, 15 septembre 1992, no JB11632_3), pièce no L18
L19 – indemnité de bien indivis : cour cassation, section néerlandaise, 1e chambre, 4 mai 2001, no JC01541_2

M. Nouvelles pièces relatives à la procédure

M11 – emails de la commune Habay du 10 oktober 2006
M17 – lettre recommandée à la "Baronne Patrick Nothomb, straat van Pont d'Oye, 2, 6720 Habay", bien arrivée
M17bis – lettre à "Mevrouw Danièle Scheyven, Gansbrugstraat, 2, 6720 Habay-de-Nieuwe", retournée avec mention "onbekend"

N. Nouveaux textes relatifs à la procédure

N1 – Professeur Gilberte Closset-Marchal, article " *Considérations sur l'emploi des langues devant les juridictions civiles, commerciales et du travail du premier degré* ", 1989
N2 – article de Me Demine *" Emploi des langues en matière judiciaire: "straat" au lieu de "rue",2004, http://www.demine.com/modules.php?name=News&file=article&sid=57*
N3 – Eric Brewaeys, professeur, dans le " Journal du juriste " no 38 du 25/01/2005 publié, " *l'unilinguisme de l'acte d'appel* " – PAGE 13.

N8 – Cour de Cassation, section néerlandophone, 1E chambre, nr° RC013N1_1, 2001-03-23
N18 - Cour de Cassation, section néerlandophone, 2E chambre, 1979-09-18, n° RC799I6_3

O. Nouvelles pièces et textes relatifs à l'expertise immobilière, à la caducité et aux rapports de donation (juillet 2007)

O1 - expertise faite par Mme Eliane BRICHARD, expert immobilier, Arcadia

O2 - lettres avocats interdisant à Françoise Scheyven de pénétrer les lieux pour expertiser

O3 - article événement immobilier juillet 1998

O4 – annonces immobilière 1998

O5 - extrait lexique juridique Cornu

O6 - lettre du notaire à Dexia réclamant les comptes de Ghislaine Boucher, le 14 octobre 1998

O7 - extraits Henri de Page

O8 - extraits du rapport Winssinger

Q. Nouvelles pièces communiquées dans le cadre de l'affaire 99/8926/A en néerlandais en novembre 2007

Q1 - Demande de désigner un avocat PRO DEO par Françoise Scheyven
Q2 – Procès-verbal des audiences publiques de l'affaire 99/8926/A
Q3 – preuves de communication pièces et conclusions

R. Nouvelles pièces relatifs à la procédure et à l'expertise immobilière

R1 - Attestation concernant le travail de Doris GLENISSON
R2 – Attestation sous serment de Doris Glénisson concernant les dires de Me Kechiche
R3 – preuve que Patricia Scheyven prétend avoir remplacé sa chaudière avant 2007
R4 – Preuve que Winssinger a pour métier l'immobilier d'entreprise
R5 – Preuves de la collusion entre Carlos de Meester de Betzenbroeck gérant de Space Events et son associé Benoît Forgeur, signataire de l' expertise
R6 – Preuve que le nom de société était DTZ Winssinger Tie Leung et non Winssinger à l'époque de l'expertise (février 2007)

S. Pièces à l'issue du jugement du 18 décembre 2007 – expertise sous serment des comptes bancaires

S1 – jugement du 18 décembre 2007 et **traduction jurée**
S2 – expertise des comptes par Paul de Ville de Goyet, expert comptable

T. Pièces à l'issue du jugement du 6 mars 2009

T1 – ordonnance du 6 novembre 2006
T2 – extrait des conclusions de Danièle et patricia Scheyven en première instance : pages 12 et 41
T3 – frais issus de la procédure en néerlandais – traduction et jonction

U - PIECES ADDITIONNELLES EN VUE DES EXPERTISES

U1 - demande désignation avocat pro deo
U2 - demande d'exécution du jugement
U3 - lettre de Me Sofie Devos

V – NOUVELLES PIECES ADDITIONNELLES – 15 janvier 2010

V1 – rapport de l'expert Doris Glénisson concernant l'immeuble 25 avenue des sorbiers, les points de comparaison et le rapport Winssinger
V1bis – rapport complémentaire de l'expert Doris Glénisson
V2 – preuve que Me Jean-Luc Indekeu, successeur de Me Scheyven et maître de stage de Carlos de Meester de Betzenbroeck, est en prison
V3 – extrait et traduction de PV d'audience
V4 – mail du 20 avril 2009 de Françoise Scheyven, réclamant l'exécution du jugement
V5 – facture de traduction

V6 – *« N'est pas régulièrement motivée la décision qui accueille une demande sans répondre à une défense régulièrement proposée dans les conclusions de la partie adverse. »* (Cour cassation 12/01/1998, n° F-19980112-8).
« N'est pas régulièrement motivée la décision qui laisse sans réponse une défense précise et circonstanciée qui invoquait des éléments objectifs vérifiables (1) » (n° C980512F, Cour cassation 29/06/2000)
V7 –l'arrêté royal fixant le tarif des indemnités de procédure entré en vigueur le 1er janvier 2008 soit après le dernier dépôt de conclusions
V8 - " *L'article 758, alinéa 2, du Code judiciaire, en vertu duquel le juge peut interdire aux parties l'exercice du droit prévu à l'article 758, alinéa 1er, du même code, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire, n'autorise pas le juge de répression d'interdire au prévenu de déposer des conclusions écrites*." "(Cour de cassation section néerlandophone, 2E chambre , 1979-09-18, RC799I6_3).
V9 – projet de liquidation des successions par Me Devos
V10 – projets de Me Devos reprenant des montants erronés pour les condamnations
V11 – courrier de M Carlos de Meester refusant de laisser délivrer une avance sur l'héritage
V12 - courrier de Me Maroy
V13 – article de Marco van HEES
V14 – article « vérités occultées »
V15 – extrait de l'Etat présent
V16 – document démontrant qu'il est indispensable de tenir compte de la surface habitable et du nombre de chambres d'une maison pour l'évaluer
V17 – *« Le juge ne peut débouter au motif d'une absence de preuve après avoir débouté le demandeur sur sa demande de production de preuves ((cass 2 civ, 16 juin 1962, Bull. Civ II, n° 520).*
V18 – article de La Libre Belgique, du 7 mars 2005, intitulé « *Nothomb et Nothomb, deux affamés* »

W – PIECES EN VUE DE LA SUSPENSION D'INSTANCE D'APPEL ET DE LEXECUTION DU JUGEMENT DE PREMIERE INSTANCE

W1 – preuve du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile – contenu de la plainte
W2 - courrier du 23 décembre 2009 de Me Sofie Devos
W3 - courrier du 4 décembre 2009 de Me Sofie Devos
W4 - courrier de Me Vogel interdisant de pénétrer le 25 avenue des sorbiers
W5 - courrier de Me Taymans du 12 décembre 1996
W6 - conclusions de désistement d'instance de l'affaire **RG 09/15605/A**
W7 – mail du 8 septembre 2009, déplacement des fonds sur des comptes inconnus

X – ATTESTATIONS DE DETECTIVE, DE DORIS GLENISSON, DU NOTAIRE DOOMS, DU CADASTRE, REQUETE D'APPEL, JURISPRUDENCES TRANSACTION

X1 – attestation de détective – hébergement de Madame Patricia Scheyven
X2 – attestation de Doris Glénisson (usufruit et pressions)
X3 – extrait de la base de données de la chambre des notaires contresignée par le notaire Dooms
X4 – plans parcellaires du cadastre et matrices cadastrales
X5 – requête d'appel
X6 - Cassation française, Civ. 1e, 21 juillet 1987 : pourvoi n° 86-10.490
X7 - Henri de Page et René Dekkers, Traité élémentaire de droit civil belge, tome 9, Les successions 2e édition, Bruylant, 1974, page 1084

X8 - Cour de cassation française, chambre civile 1, Audience publique du mardi 7 avril 1998, N° de pourvoi: 96-15015
X9 - Cour d'appel de Grenoble du 15 septembre 2009
X10 – page 53 des conclusions adverses

Cour d'Appel de Bruxelles
Place Poelaert 1, 1000 Bruxelles
Audience d'introduction du 7 mai 2009
RG première instance : RG 068703A, RG 998926A, RG 971715A jointes
Appel : 2009/AR/893
Référence : JBC1522

PIECES ET LISTE DE PIECES

Pour :
Françoise **SCHEYVEN,** sans profession, domiciliée Corsendonk 16 à 2360 Vieux-Turnhout (2360 Oud-Turnhout), Téléphone / Fax : 014.45.06.62
Demanderesse

Contre :
1/ **DEXIA Banque Belgique**, société anonyme, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403201185, tenant son siège social «1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco, 44 »
2/ **DEXIA Uccle-Rhode**, société coopérative à responsabilité limitée, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0469209883 (numéro d'établissement 2095410232), tenant son siège social à «1180 Uccle, chaussée de Waterloo, 1356 »
3/ Monsieur **Michel COLLARD**, gérant d'agence Dexia Bank, indépendant, né à Uccle le 17 mai 1951, tenant son agence «1180 Uccle, chaussée de Waterloo, 1356 », domicilié à «1180 Uccle, avenue des Alisiers, 75 »
4/ Monsieur **Jean-François TAYMANS**, notaire, né à Louvain le 1er novembre 1945, domicilié à «1030 Schaerbeek, Place des Bienfaiteurs, 9 », tenant son étude «1000 Bruxelles, rue du Midi, 146 »
5/ **Jean-François TAYMANS, Notaire**, Société privée à responsabilité limitée unipersonnelle, «1000 Bruxelles, rue du Midi, 146 »
6/ Baron **François-Xavier de MEESTER de BETZENBROECK**,, époux de Patricia Scheyven, employé, né à Bruxelles, le 6 mai 1943, domicilié à «1180 Uccle, avenue des Sorbiers, 25 »
7/ Monsieur **Carlos de MEESTER de BETZENBROECK**, sans profession, né à Ixelles, le 12 septembre 1971, fils de Patricia Scheyven et François-Xavier de Meester de Betzenbroeck, domicilié à «1180 Uccle, avenue d'Hougoumont, 29/A »
8/ Madame **Patricia SCHEYVEN**, épouse du Baron François-Xavier de Meester de Betzenbroeck, sans profession, née à Uccle, le 17 juillet 1947, domiciliée à «1180 Uccle, avenue des Sorbiers, 25
9/ Madame **Danièle SCHEYVEN**, épouse du Baron Patrick Nothomb, sans profession, née à Uccle, le 17 janvier 1938, domiciliée à «6720 Habay-la-Neuve, rue du Pont d'Oye, 2 »
10/ Banque **ING**, ex-Banque Bruxelles Lambert, société anonyme, immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0403200393 tenant son siège social «1000 Bruxelles, avenue Marnix, 24 »
Défendeurs